

BIBLIOTHÈQUE DU PARLEMENT

Canada, Lois, statuts, etc.

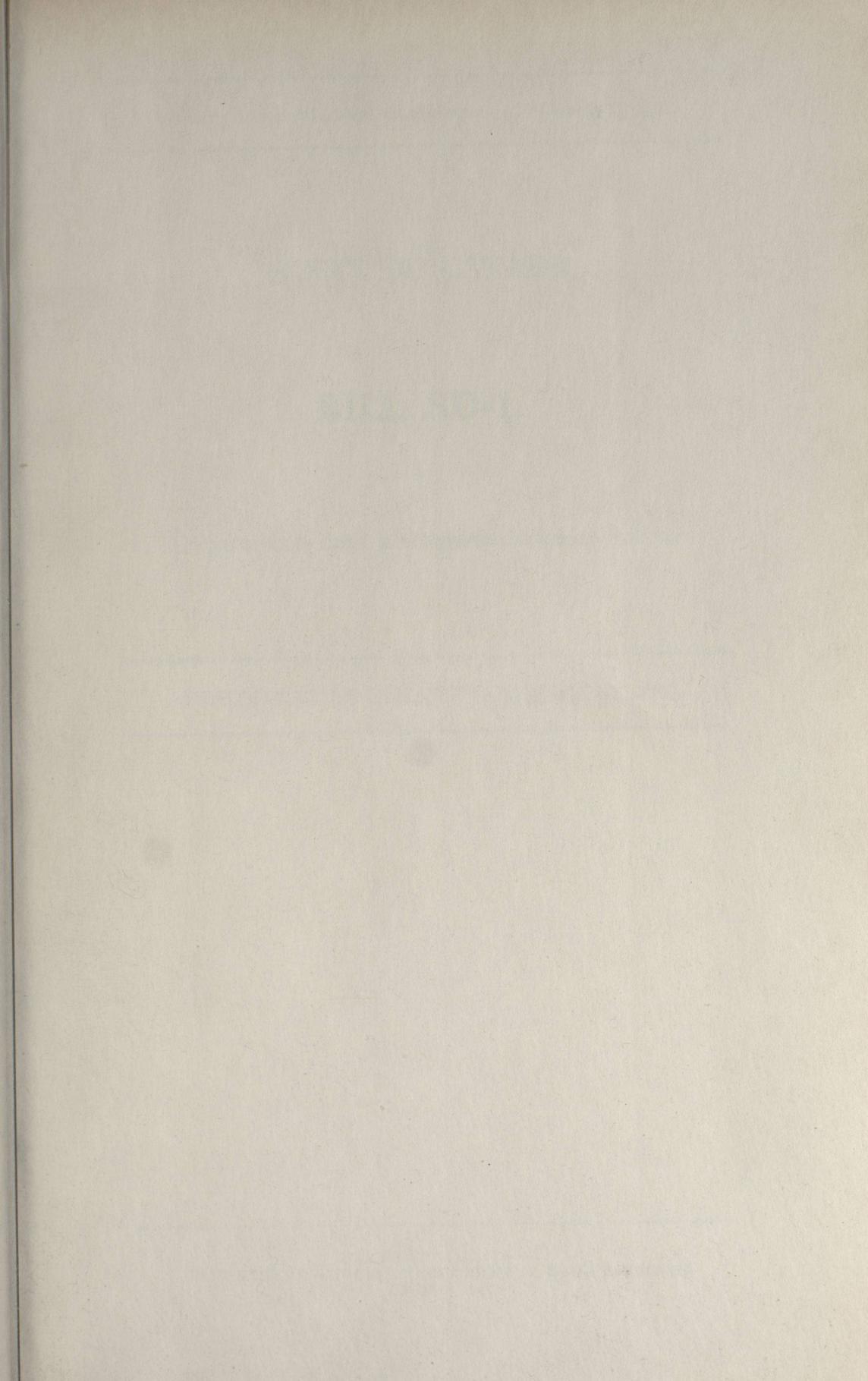
KE

72

C381

26-1

50.1-50237



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-1.

Loi pour faire droit à Margaret Catherine Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-1.

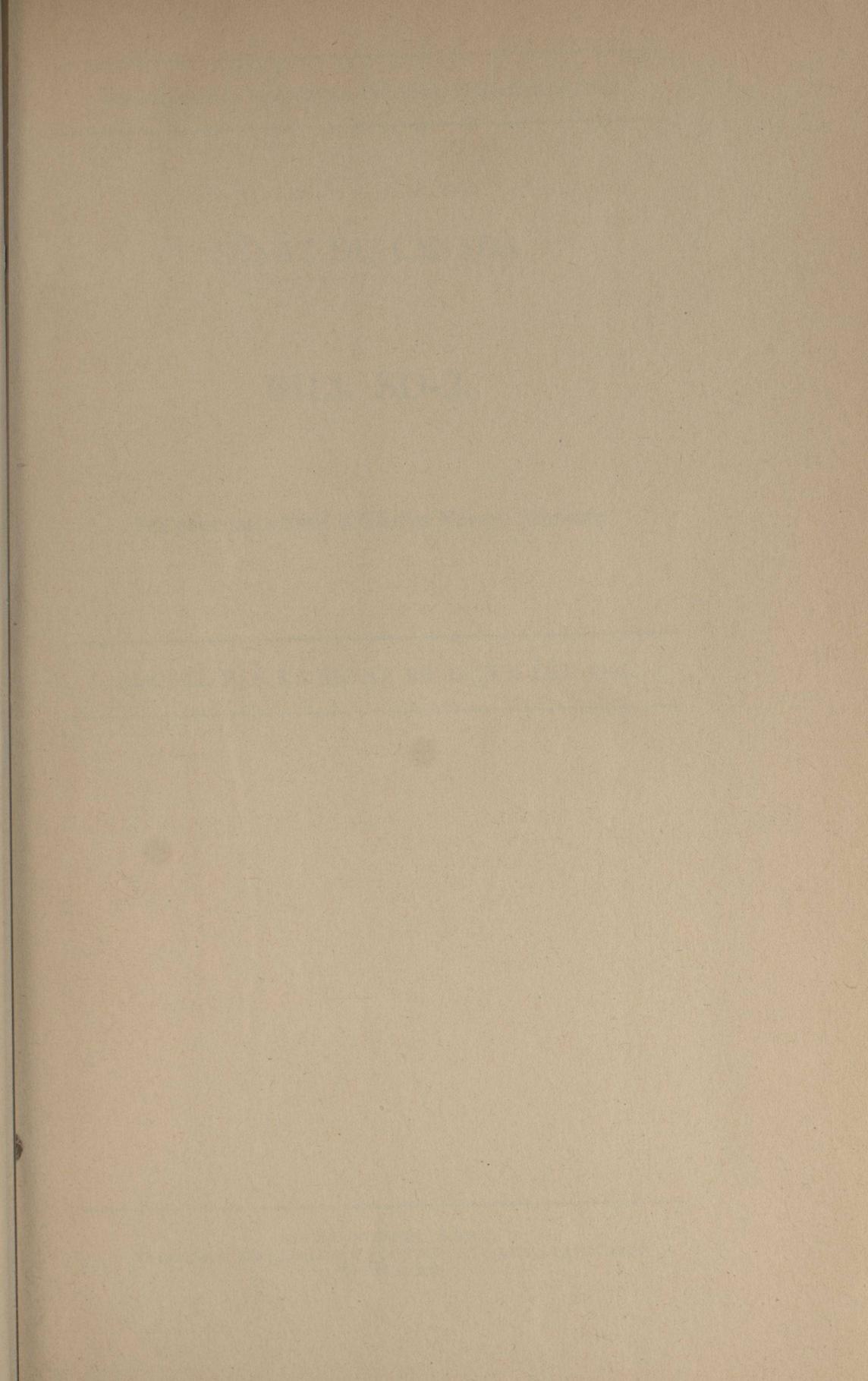
Loi pour faire droit à Margaret Catherine Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Catherine Smith, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Douglas Kerr Smith, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juin 5 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Catherine Mann; considérant que la pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son époux à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, 10 et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**Annulation
du mariage.**

1. Ce mariage est annulé par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-2.

Loi pour faire droit à Gladys Noreen Monette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-2.

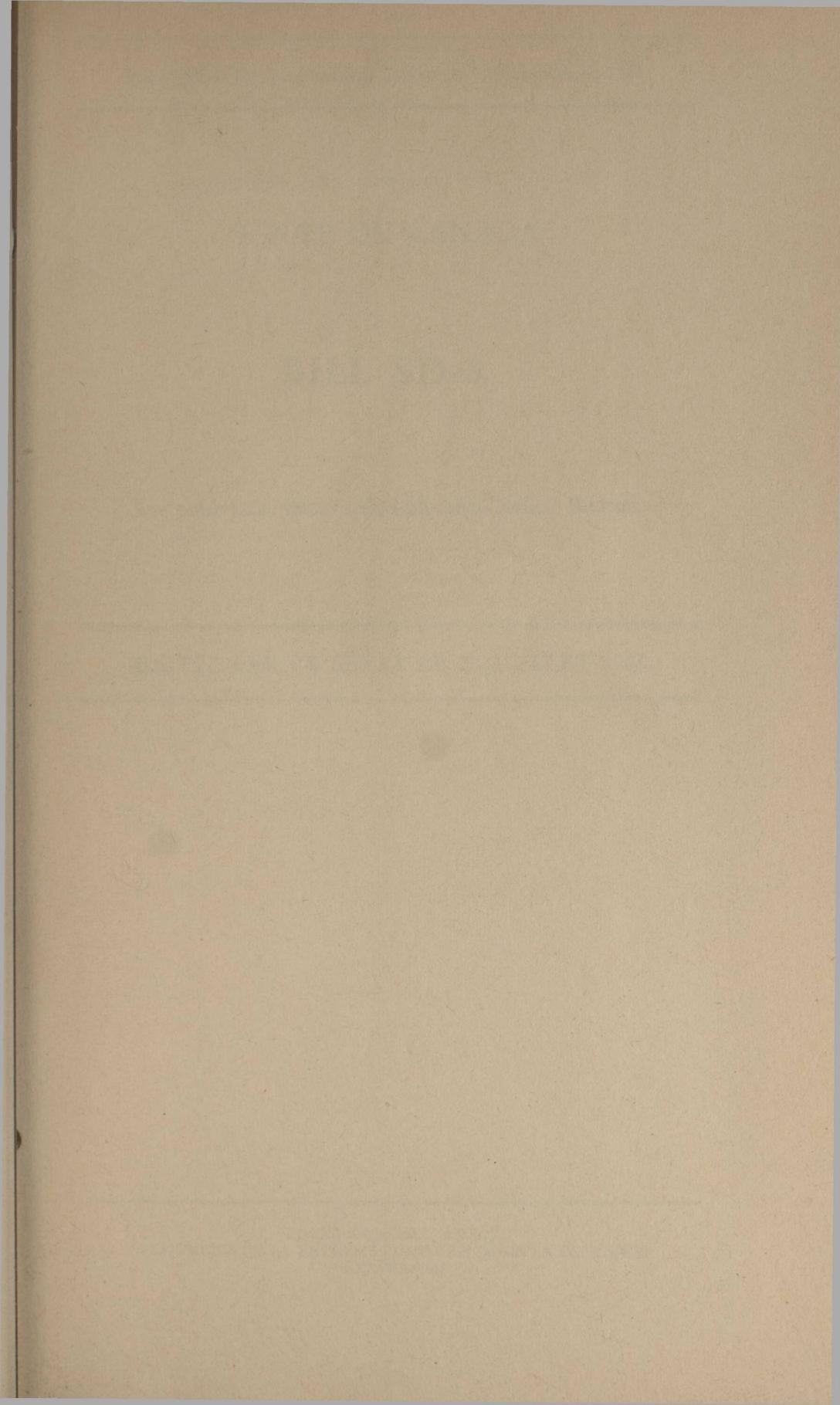
Loi pour faire droit à Gladys Noreen Monette.

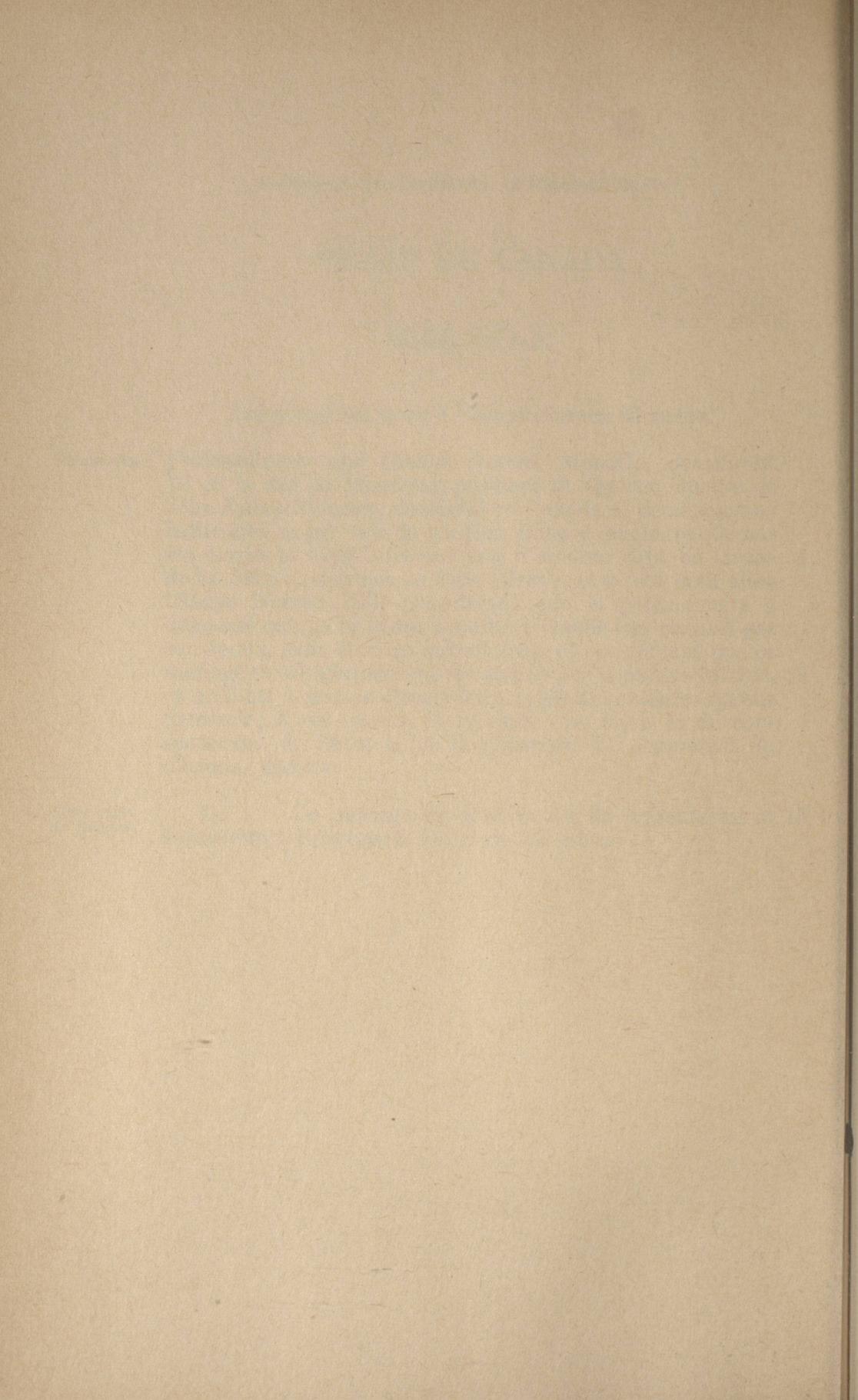
Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Noreen Monette, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John James Monette, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'octobre 1944, en la cité de St. John's, province de Terre-Neuve, et qu'elle était alors Gladys Noreen Hill; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeure à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-3.

Loi pour faire droit à Joseph-Léo-Gérard Bougie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-3.

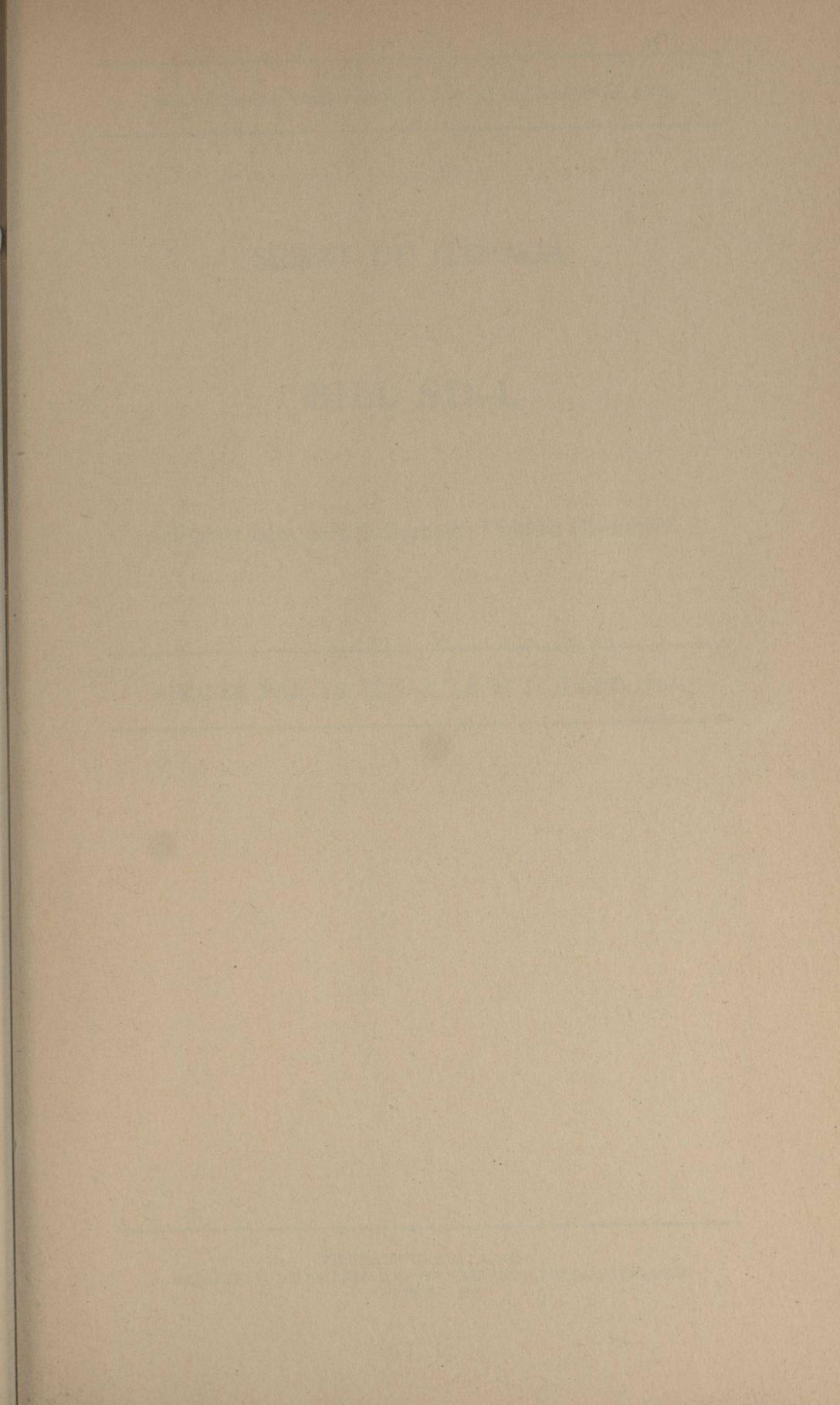
Loi pour faire droit à Joseph-Léo-Gérard Bougie.

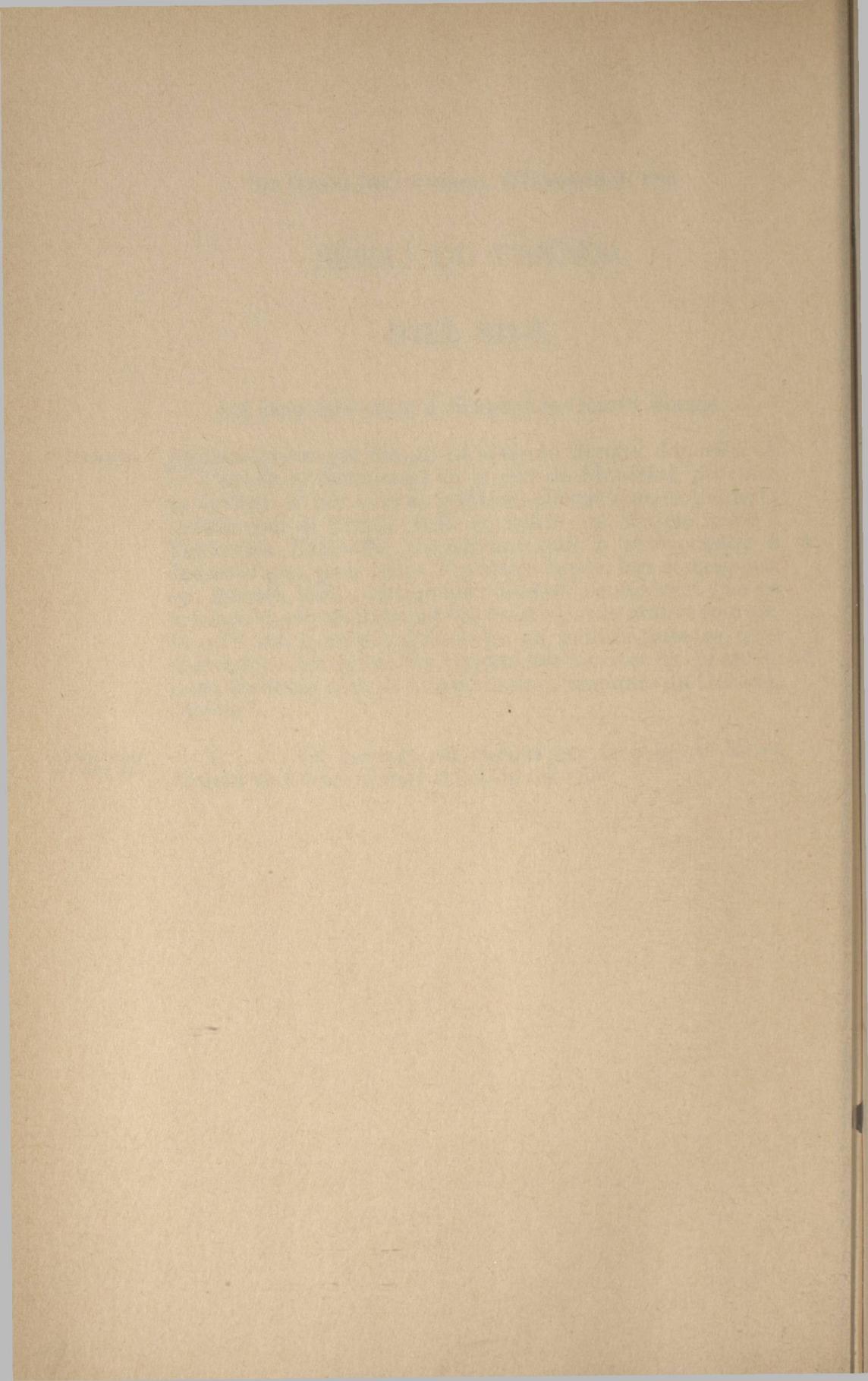
Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Léo-Gérard Bougie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour de janvier 1942, en ladite cité, il a été marié à Madeleine Thériault; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-4.

Loi pour faire droit à Nicholas Cimbru Chambers.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-4.

Loi pour faire droit à Nicholas Cimbru Chambers.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nicholas Cimbru Chambers, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour d'octobre 1953, en ladite cité, il a été marié à Germaine Leclerc; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-5.

Loi pour faire droit à Madeleine-Françoise Hankowski.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-5.

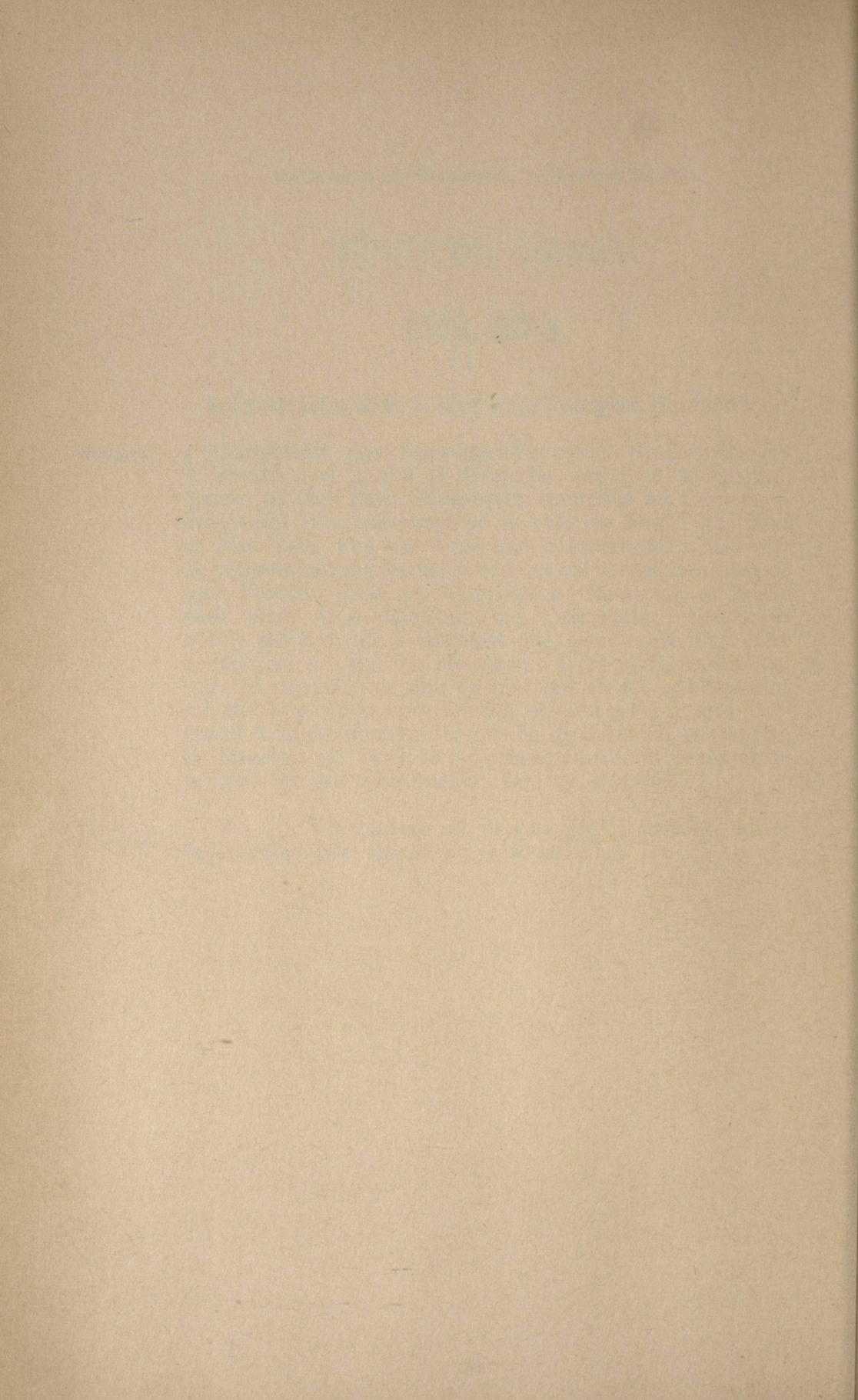
Loi pour faire droit à Madeleine-Françoise Hankowski.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeleine-Françoise Hankowski, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jan Paul Hankowski, domicilié au Canada et demeurant provisoirement en la ville de New York, État de New York, l'un des États unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'octobre 1955, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Madeleine-Françoise Patenaude; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-6.

Loi pour faire droit à Suzanne Chassé.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-6.

Loi pour faire droit à Suzanne Chassé.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Suzanne Chassé, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean Chassé, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Suzanne Pampalon; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-7.

Loi pour faire droit à Esther Wertheimer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-7.

Loi pour faire droit à Esther Wertheimer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Esther Wertheimer, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de William Wertheimer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de janvier 1951, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Esther Sheps; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-8.

Loi pour faire droit à Lygery Varverikos.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-8.

Loi pour faire droit à Lygery Varverikos.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lygery Varverikos, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse d'Emmanuel Varverikos, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de juin 5 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Lygery Papademetriou; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, 10 et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-9.

Loi pour faire droit à Frank Hamilton Mingie, junior.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-9.

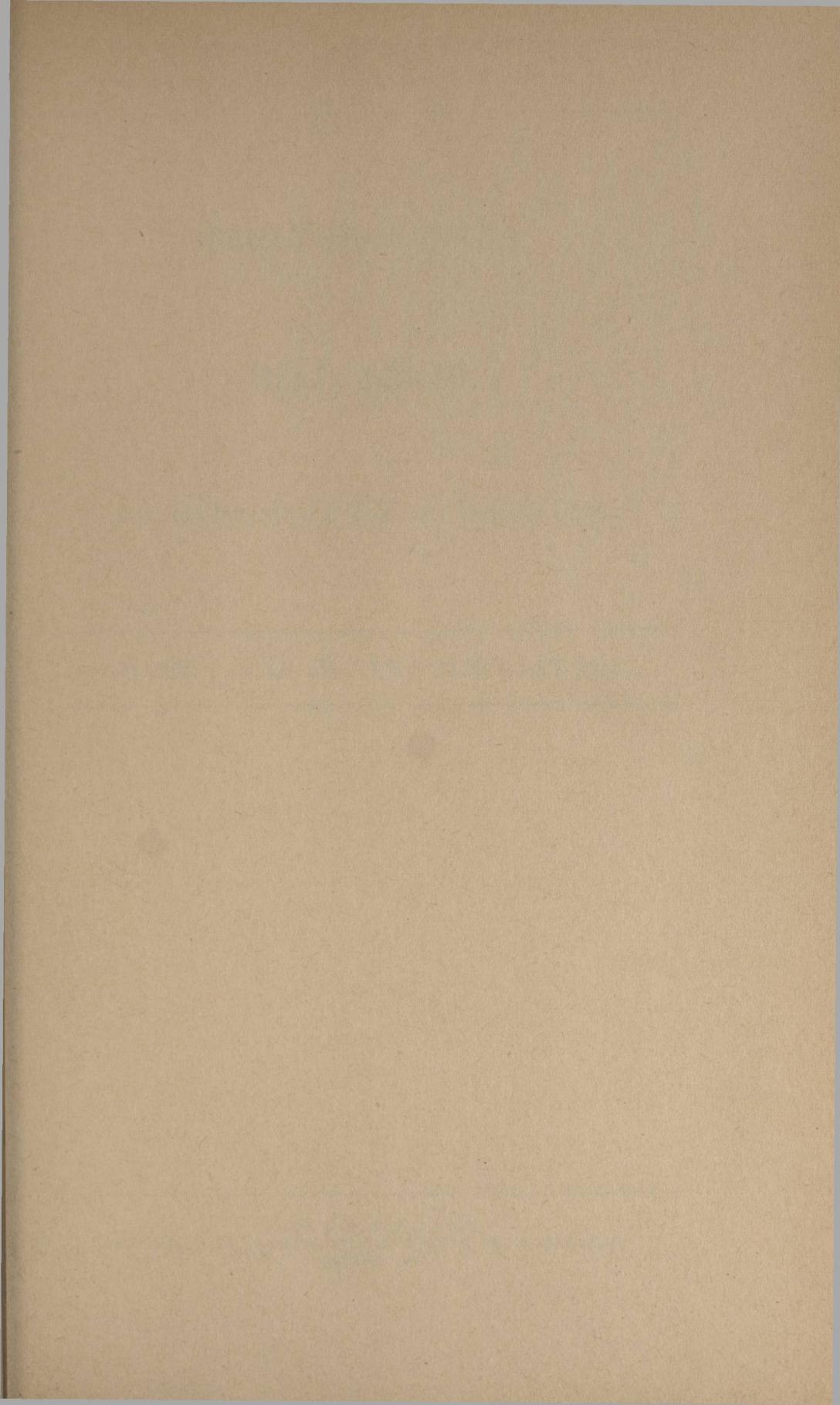
Loi pour faire droit à Frank Hamilton Mingie, junior.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frank Hamilton Mingie, junior, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Pointe-Claire, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de mars 1944, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Ruth Evelyn Norris; considé- 5
rant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, 10
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-10.

Loi pour faire droit à Rosemary Beatrice Clare.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-10.

Loi pour faire droit à Rosemary Beatrice Clare.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosemary Beatrice Clare, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Derek Clare, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juillet 1955, à Hertford, Angleterre, et qu'elle était alors Rosemary Beatrice Overett; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-11.

Loi pour faire droit à Marie-Paule-Jacqueline-Lorette
Champagne.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-11.

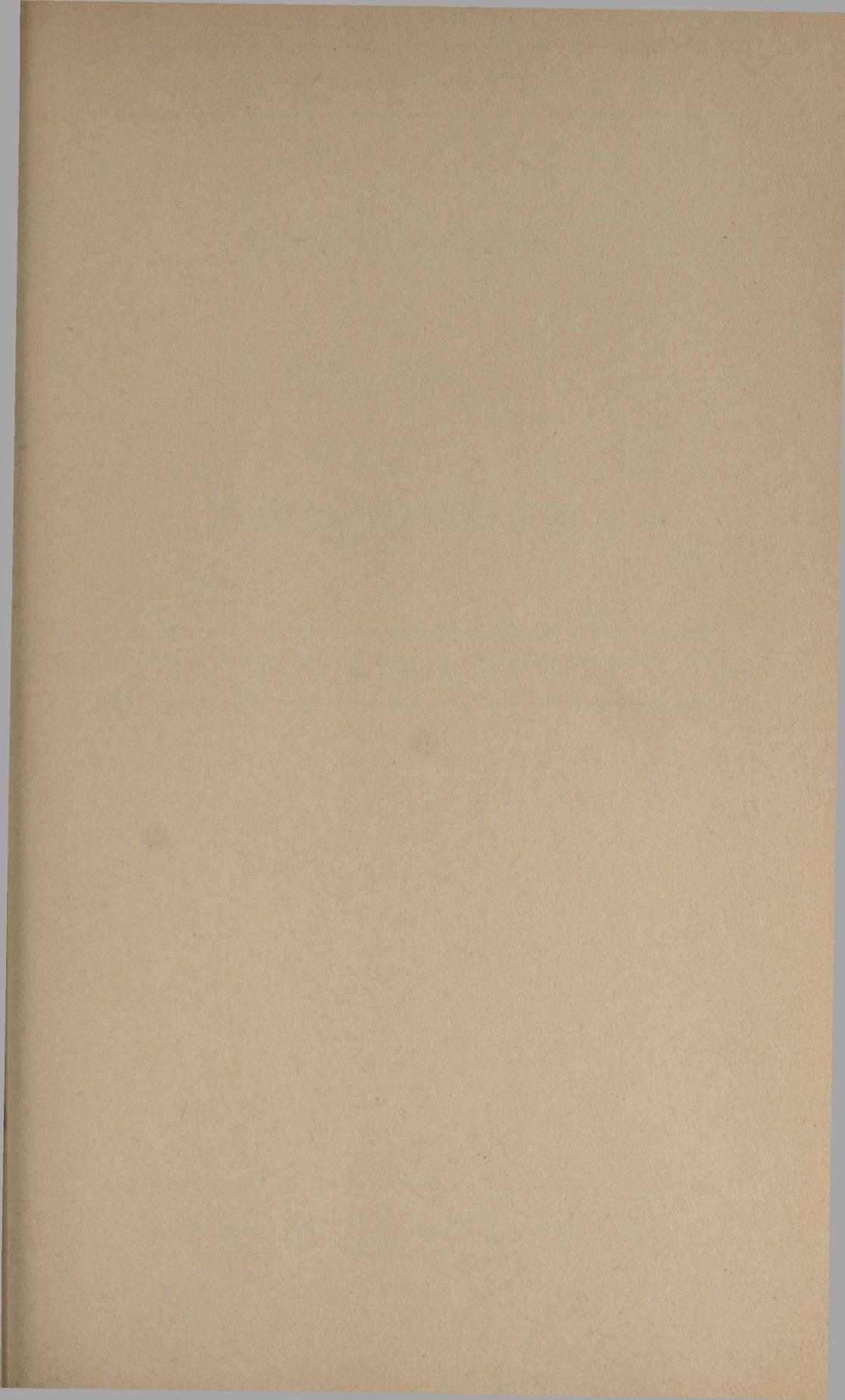
Loi pour faire droit à Marie-Paule-Jacqueline-Lorette
Champagne.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Paule-Jacqueline-Lorette Cham-
pagne, demeurant en la cité de Montréal, province de
Québec, épouse de Joseph-Avila-Raymond Champagne,
domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie
de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-
septième jour de septembre 1949, en ladite cité, et qu'elle
était alors Marie-Paule-Jacqueline-Lorette Noël; considérant
que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère
depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous;
et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la
pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des
communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-12.

Loi pour faire droit à Klara Brody.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-12.

Loi pour faire droit à Klara Brody.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Klara Brody, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Otto Brody, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'août 1954, en la ville de Budapest, Hongrie, et qu'elle était alors Klara Ary; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-13.

Loi pour faire droit à Bernice Bordensky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-13.

Loi pour faire droit à Bernice Bordensky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernice Bordensky, demeurant en la ville d'Hampstead, province de Québec, épouse de Sam Bordensky, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de janvier 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Bernice Schnapp; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-14.

Loi pour faire droit à Jacqueline Bélanger.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-14.

Loi pour faire droit à Jacqueline Bélanger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacqueline Bélanger, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Marcel Bélanger, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Jacqueline Dumontet; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-15.

Loi pour faire droit à Christina Aubé.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-15.

Loi pour faire droit à Christina Aubé.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Christina Aubé, demeurant à Ville-Émard, province de Québec, épouse de Jean Aubé, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'août 1948, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Christina Gentilo; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-16.

Loi pour faire droit à Brigitte Dophide.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-16.

Loi pour faire droit à Brigitte Dophide.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Brigitte Dophide, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Wilfrid Dophide, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'avril 1958, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Brigitte Seidel; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-17.

Loi pour faire droit à Anita Margaret d'Esterre.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-17.

Loi pour faire droit à Anita Margaret d'Esterre.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anita Margaret d'Esterre, demeurant
en la cité de Montréal, province de Québec, épouse
de Robert Duncan d'Esterre, domicilié au Canada et
demeurant en la ville de Beaconsfield, dite province,
a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés 5
le huitième jour de février 1950, en la ville de Plattsburg,
État de New York, l'un des États unis d'Amérique, et
qu'elle était alors Anita Margaret Steele; considérant
que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère
depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dis- 10
sous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été
établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder
à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la
Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-18.

Loi pour faire droit à Gladys Jean Desjardins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-18.

Loi pour faire droit à Gladys Jean Desjardins.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gladys Jean Desjardins, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Julien-Léopold Desjardins, domicilié au Canada et demeurant à Sainte-Thérèse, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de mars 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Gladys Jean Assaf; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-19.

Loi pour faire droit à Sylvia Dankner

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-19.

Loi pour faire droit à Sylvia Dankner.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Dankner, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Philip Dankner, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de décembre 1959, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Sylvia Lipson; considérant que la pétitionnaire a demandé que pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-20.

Loi pour faire droit à Florence Patricia Da Silva.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-20.

Loi pour faire droit à Florence Patricia Da Silva.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Florence Patricia Da Silva, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Aubrey Terrence Da Silva, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'août 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Florence Patricia Finucane; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie. et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-21.

Loi pour faire droit à Judith MacBeth Cuggy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-21.

Loi pour faire droit à Judith MacBeth Cuggy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Judith MacBeth Cuggy, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Kenneth Douglas Cuggy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 vingt-septième jour de décembre 1958, en ladite cité de Westmount, et qu'elle était alors Judith MacBeth Complin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et 10 cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-22.

Loi pour faire droit à Giuseppe de Cristoforo.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-22.

Loi pour faire droit à Giuseppe de Cristoforo.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Giuseppe de Cristoforo, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le septième jour de janvier 1935, en ladite cité, il a été marié à Brigide Roy; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande: A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-23.

Loi pour faire droit à Beverley Hayden Crerar.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-23.

Loi pour faire droit à Beverley Hayden Crerar.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Beverley Hayden Crerar, demeurant en la ville de Beaconsfield, province de Québec, épouse de Colin Douglas Crerar, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de septembre 1953, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Beverley Hayden Forman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-24.

Loi pour faire droit à Paulyne Leblanc.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-24.

Loi pour faire droit à Paulyne Leblanc.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paulyne Leblanc, demeurant en la ville de Saint-Vincent-de-Paul, province de Québec, épouse d'André Leblanc, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de septembre 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Paulyne Gagnon; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-25.

Loi pour faire droit à Gabriela Kiwitt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-25.

Loi pour faire droit à Gabriela Kiwitt.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gabriela Kiwitt, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de William Kiwitt, domicilié au Canada et demeurant à Beaurepaire, dite province a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'avril 1959, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Gabriela Meislova; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-26.

Loi pour faire droit à Dorothea Margaret Kay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-26.

Loi pour faire droit à Dorothea Margaret Kay.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothea Margaret Kay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Robert Taylor Kay, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour d'avril 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Dorothea Margaret Fleming; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-27.

Loi pour faire droit à Wilma Karls.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-27.

Loi pour faire droit à Wilma Karls.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilma Karls, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ludwig Karls, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juin 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Wilma Goldstein; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-28.

Loi pour faire droit à Felix Hollinger.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-28.

Loi pour faire droit à Felix Hollinger.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Felix Hollinger, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour d'octobre 1953, en ladite cité, il a été marié à Adeline Ruskin; considérant que le pétitionnaire a demandé que, 5 pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat 10 et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-29.

Loi pour faire droit à Abie Herscovitch, autrement connu
sous le nom d'Allan Herscovitch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-29.

Loi pour faire droit à Abie Herscovitch, autrement connu sous le nom d'Allan Herscovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Abie Herscovitch, autrement connu sous le nom d'Allan Herscovitch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de juin 1934, en ladite cité, il a été marié à Fannie Green, autrement connue sous le nom de Fay Green; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

5
10
15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-30.

Loi pour faire droit à Doris Sibyl Jane Hassall.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-30.

Loi pour faire droit à Doris Sibyl Jane Hassall.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Sibyl Jane Hassall, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frederick James Hassall, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mai 1958, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Doris Sibyl Jane Godsell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-31.

Loi pour faire droit à Ezreh Harry Herscovitch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-31.

Loi pour faire droit à Ezreh Harry Herscovitch.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ezreh Harry Herscovitch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de juin 1948, en ladite cité, il a été marié à Lillian Lea Huss; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-32.

Loi pour faire droit à Robert Fleischer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

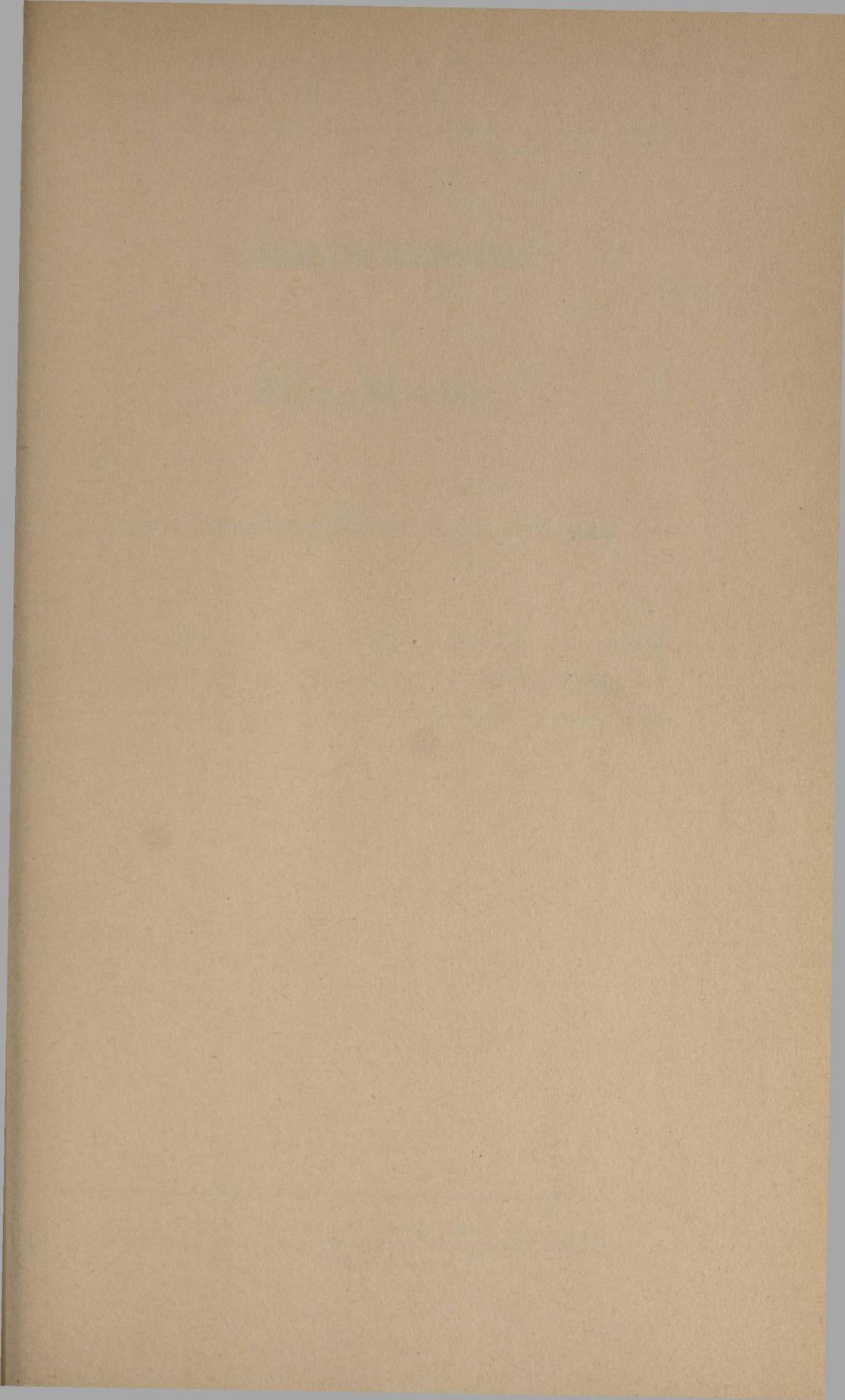
SÉNAT DU CANADA

BILL SD-32.

Loi pour faire droit à Robert Fleischer.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que Robert Fleischer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'avril 1959, en ladite cité, il a été marié à Agnes Pataki; considérant que le pétitionnaire a demandé que, 5 pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; 10 A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution du mariage. **1.** Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-33.

Loi pour faire droit à William Rankin Edmondson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-33.

Loi pour faire droit à William Rankin Edmondson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que William Rankin Edmondson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Chomedey, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de décembre 1938, en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, il a été marié à Marjorie Beryl Blodgett; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-34.

Loi pour faire droit à Léonard Emond.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-34.

Loi pour faire droit à Léonard Emond.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Léonard Emond, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Repentigny, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de février 1942, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Bella Savard; considérant que le 5
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis
lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous;
considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis
par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au
pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, 10
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-35.

Loi pour faire droit à Dorothy Irene Marjorie Adams.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-35.

Loi pour faire droit à Dorothy Irene Marjorie Adams.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Dorothy Irene Marjorie Adams, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Merrill Karn Adams, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Jean, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de septembre 1939, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Dorothy Irene Marjorie Hunt; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-36.

Loi pour faire droit à Zbigniew Stanislaw Janicki.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-36.

Loi pour faire droit à Zbigniew Stanislaw Janicki.

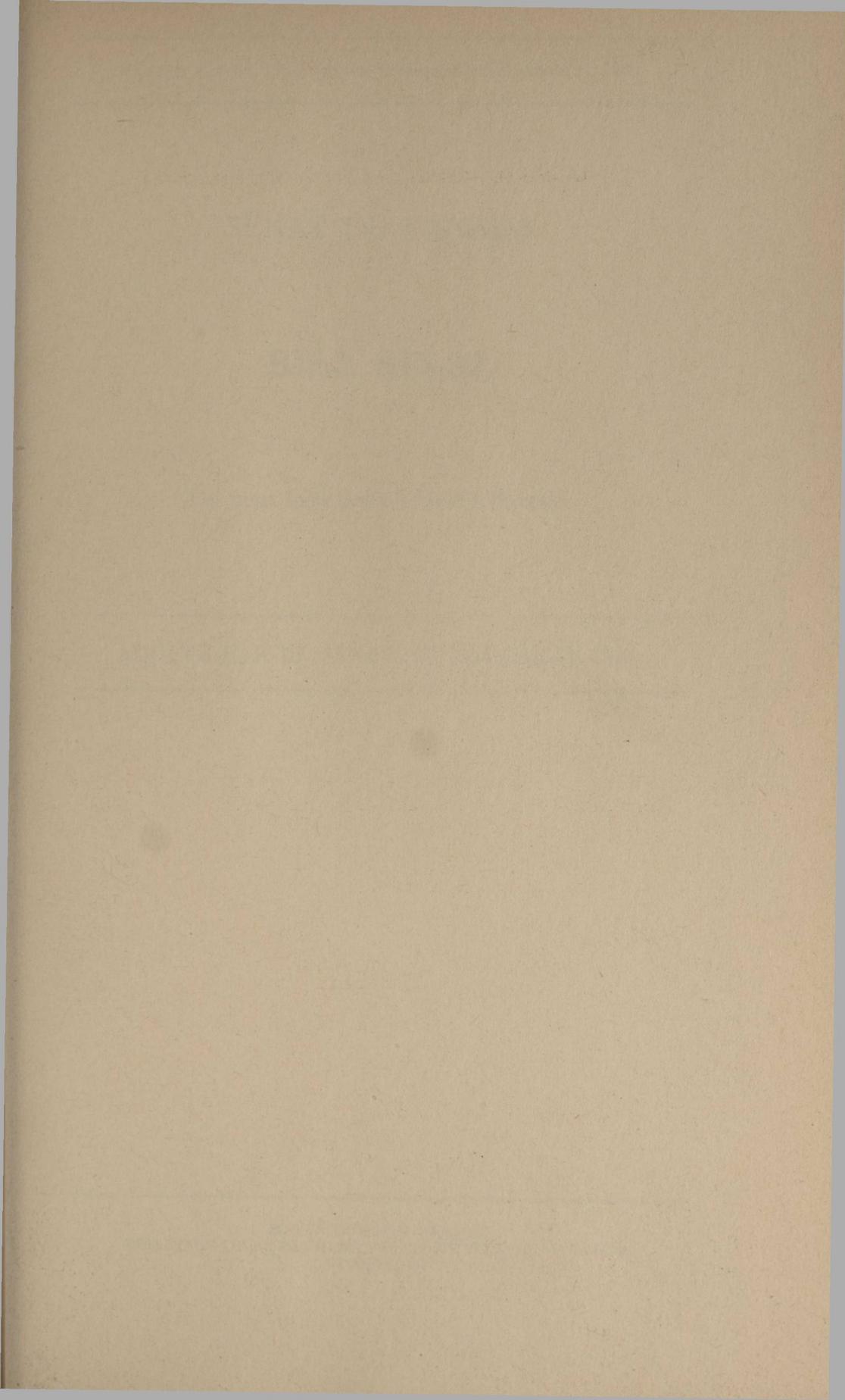
Préambule.

CONSIDÉRANT que Zbigniew Stanislaw Janicki, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de juillet 1949, dans le district de Lower Agbrigg, comté de York, Angleterre, il a été marié à Vittorina Bernardi; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-37.

Loi pour faire droit à Harry Hyman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-37.

Loi pour faire droit à Harry Hyman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Harry Hyman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trentième jour de novembre 1947, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, il a été marié à Rose-Teresa Emond; considérant que le 5
pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au 10
pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-38.

Loi pour faire droit à Nadia-Anne Hruszlj.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-38.

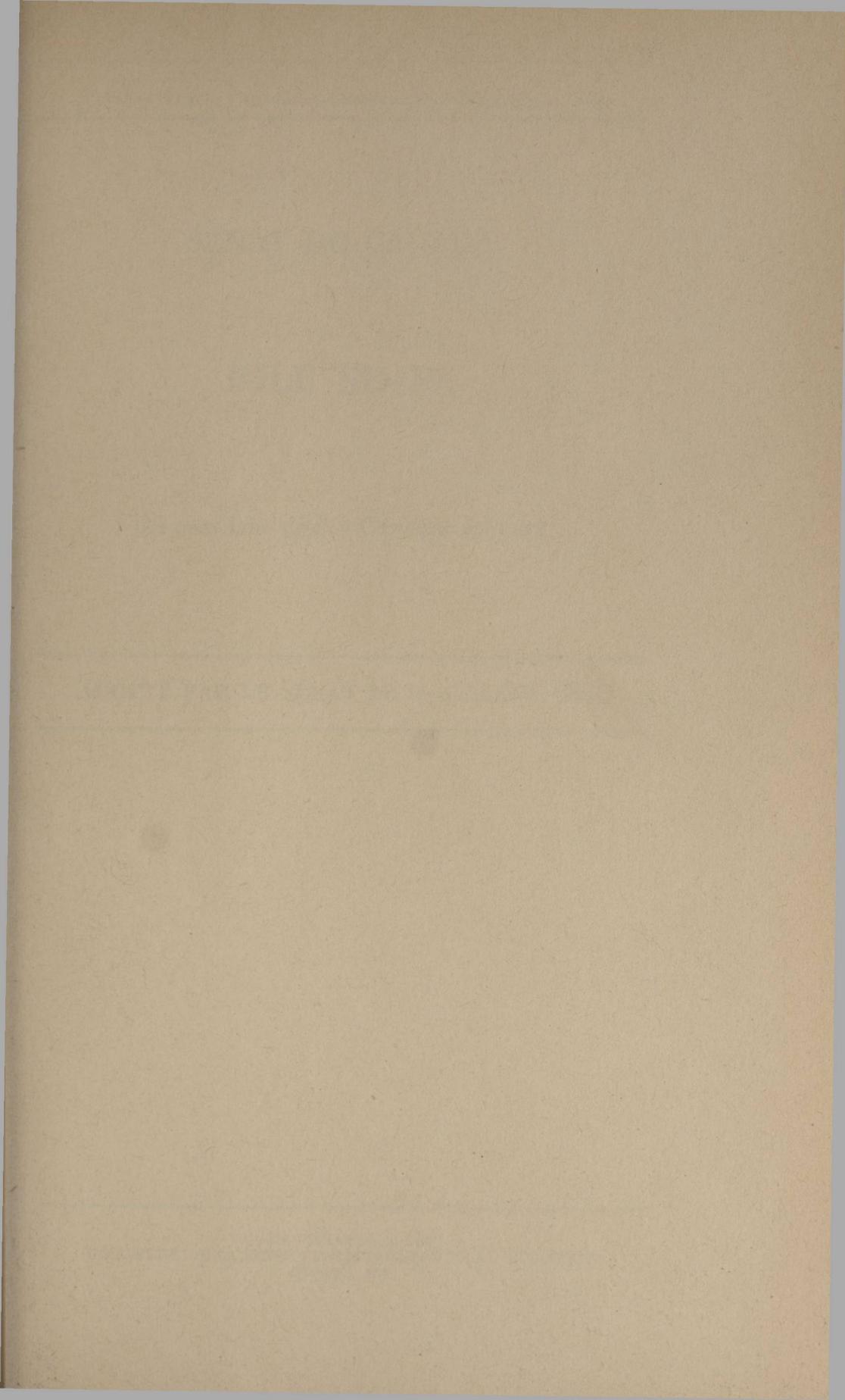
Loi pour faire droit à Nadia-Anne Hruszjij.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nadia-Anne Hruszjij, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de Mycola (Nicholas) Hruszjij, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de février 1955, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Nadia-Anne Lucyshyn; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-39.

Loi pour faire droit à Christine Johnson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-39.

Loi pour faire droit à Christine Johnson.

Préambule.

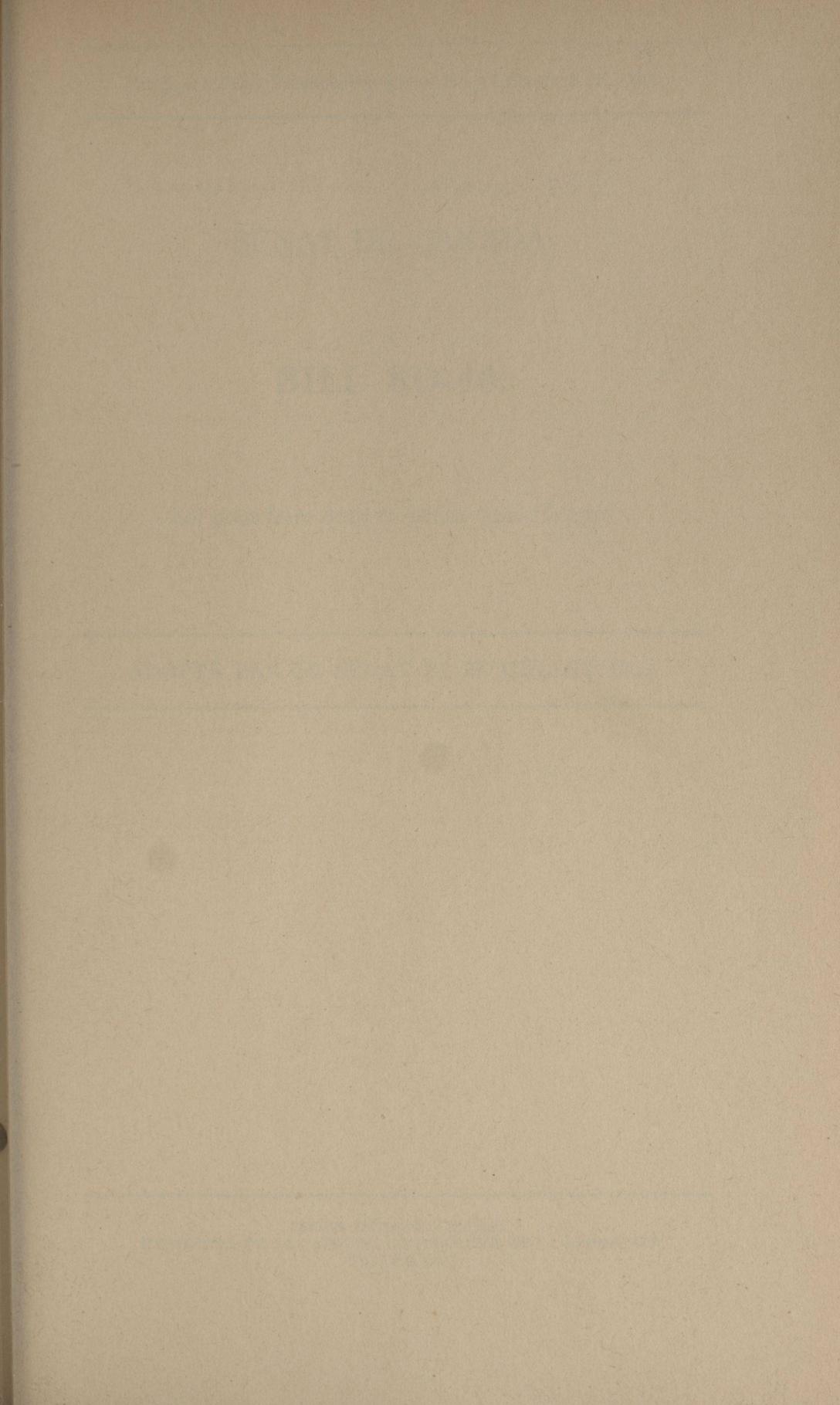
CONSIDÉRANT que Christine Johnson, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Harteny Lawrence Johnson, domicilié au Canada et demeurant à Valois, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de septembre 1943, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Christine Viger; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

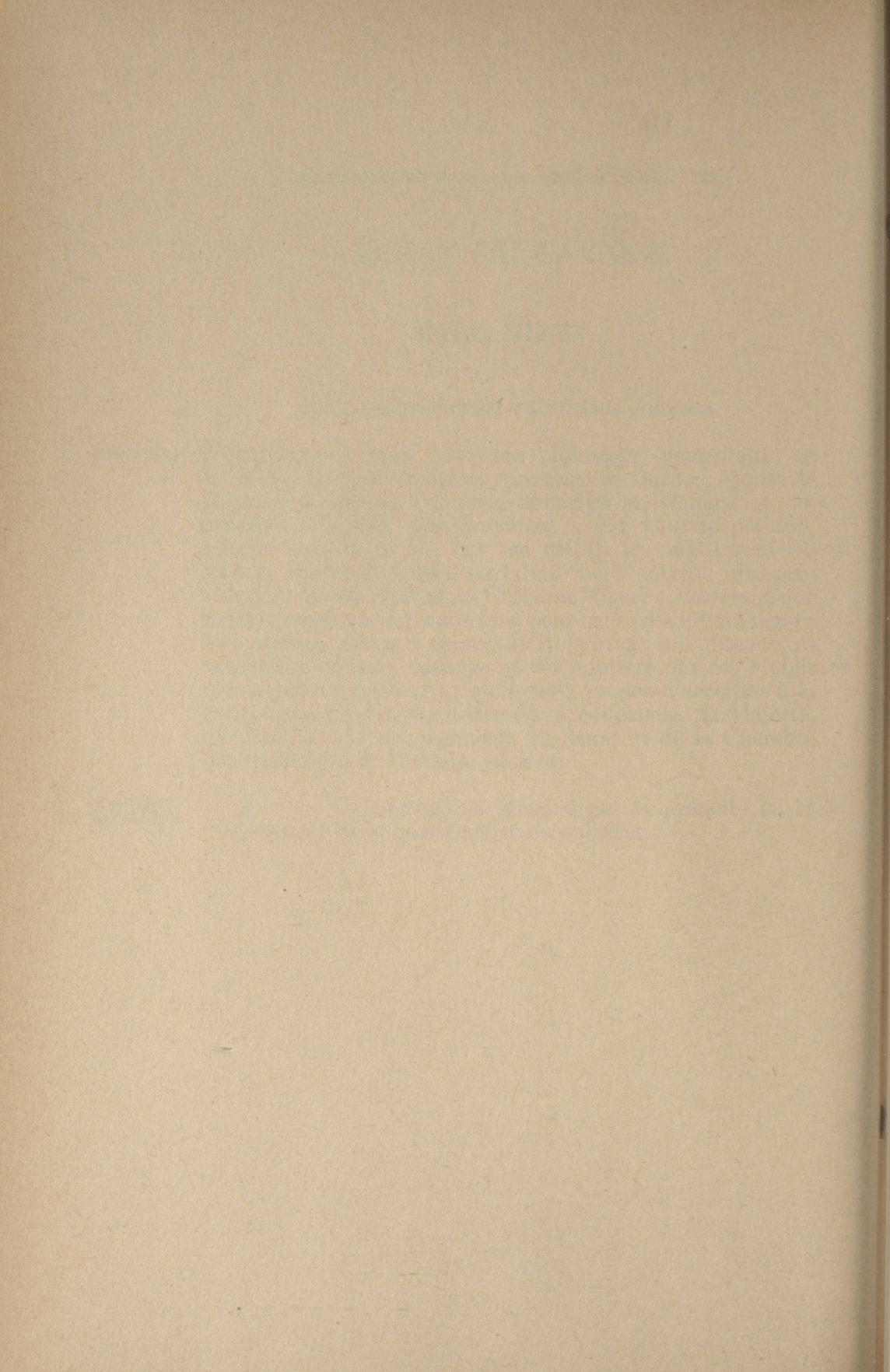
5

10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-40.

Loi pour faire droit à Arlene June Kaczur.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-40.

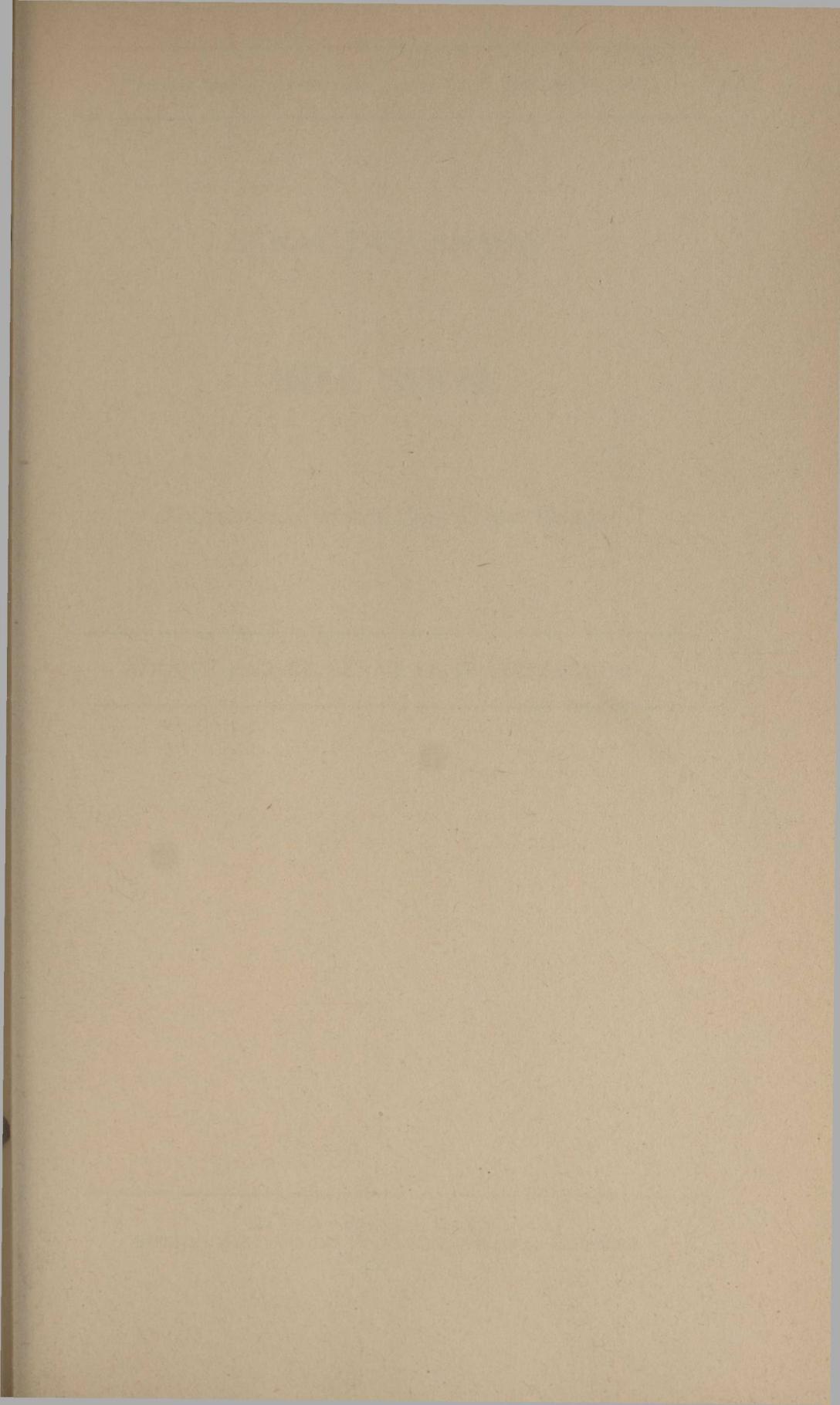
Loi pour faire droit à Arlene June Kaczur.

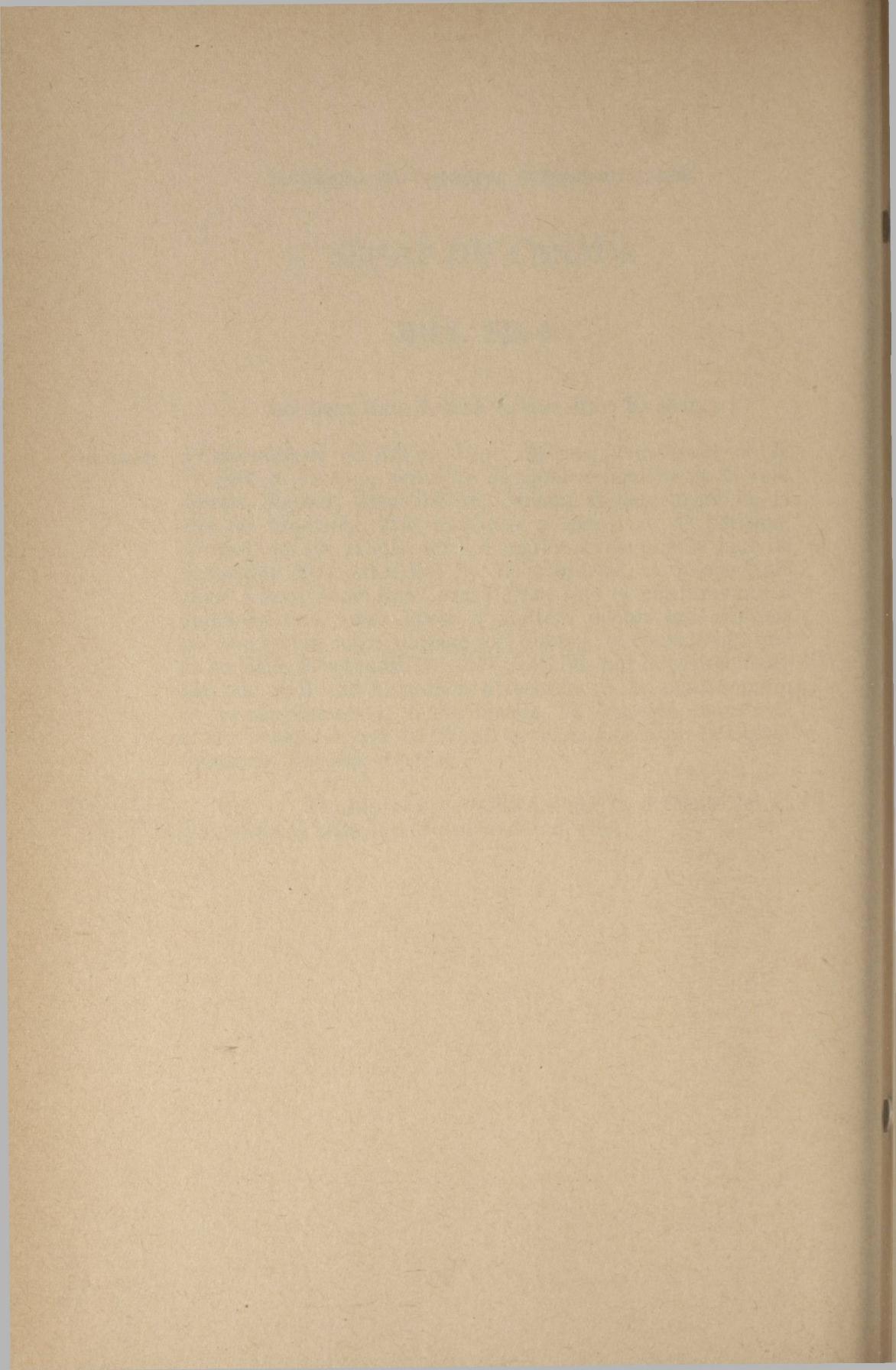
Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Arlene June Kaczur, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Gerald Joseph Kaczur, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de novembre 1955, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Arlene June Roy; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-41.

Loi pour faire droit à Mary Teresa Hough.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-41.

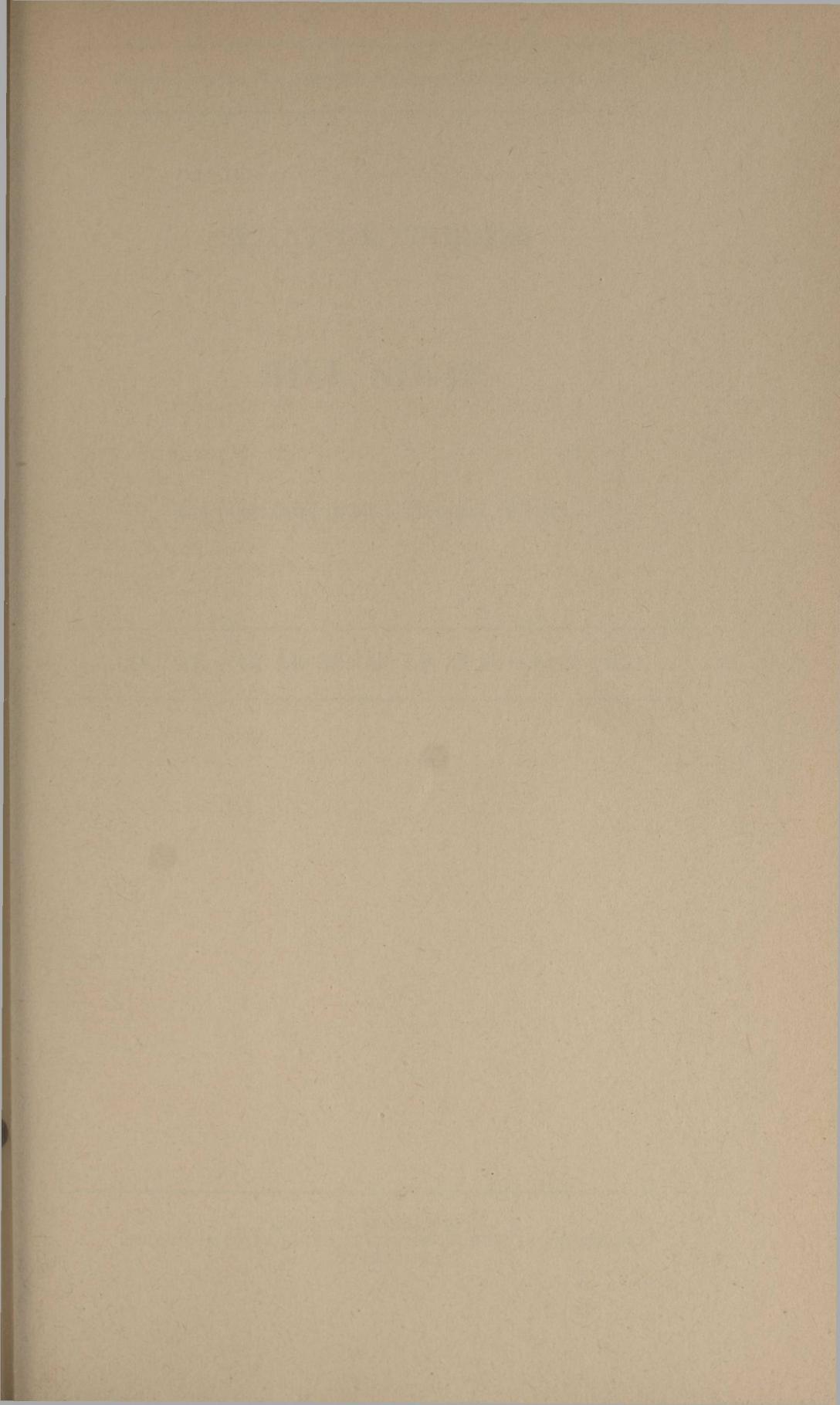
Loi pour faire droit à Mary Teresa Hough.

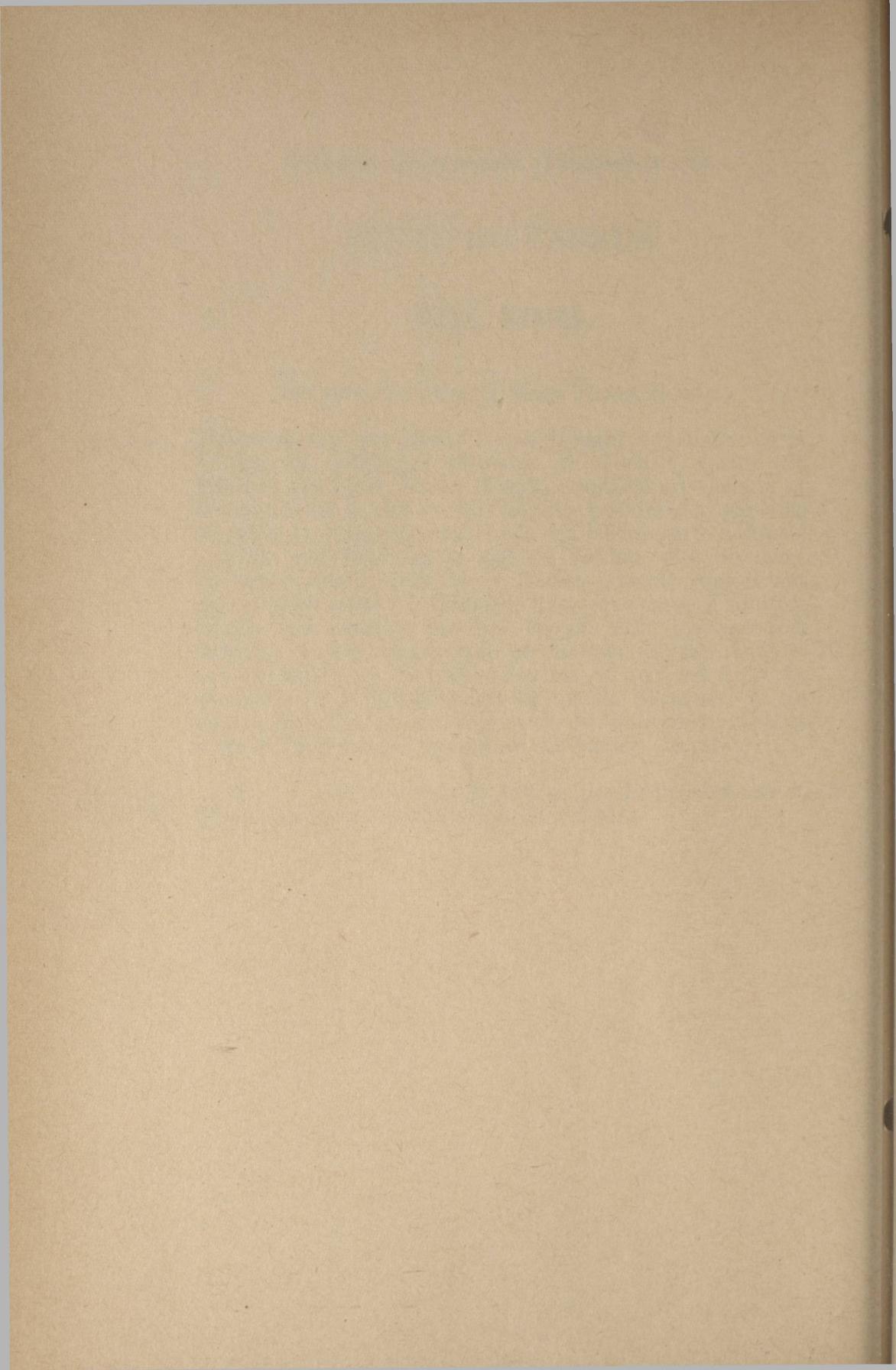
Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Teresa Hough, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Herbert Frederick James Hough, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juin 1957, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Mary Teresa Dowd; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-42.

Loi pour faire droit à Bernard Hébert.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-42.

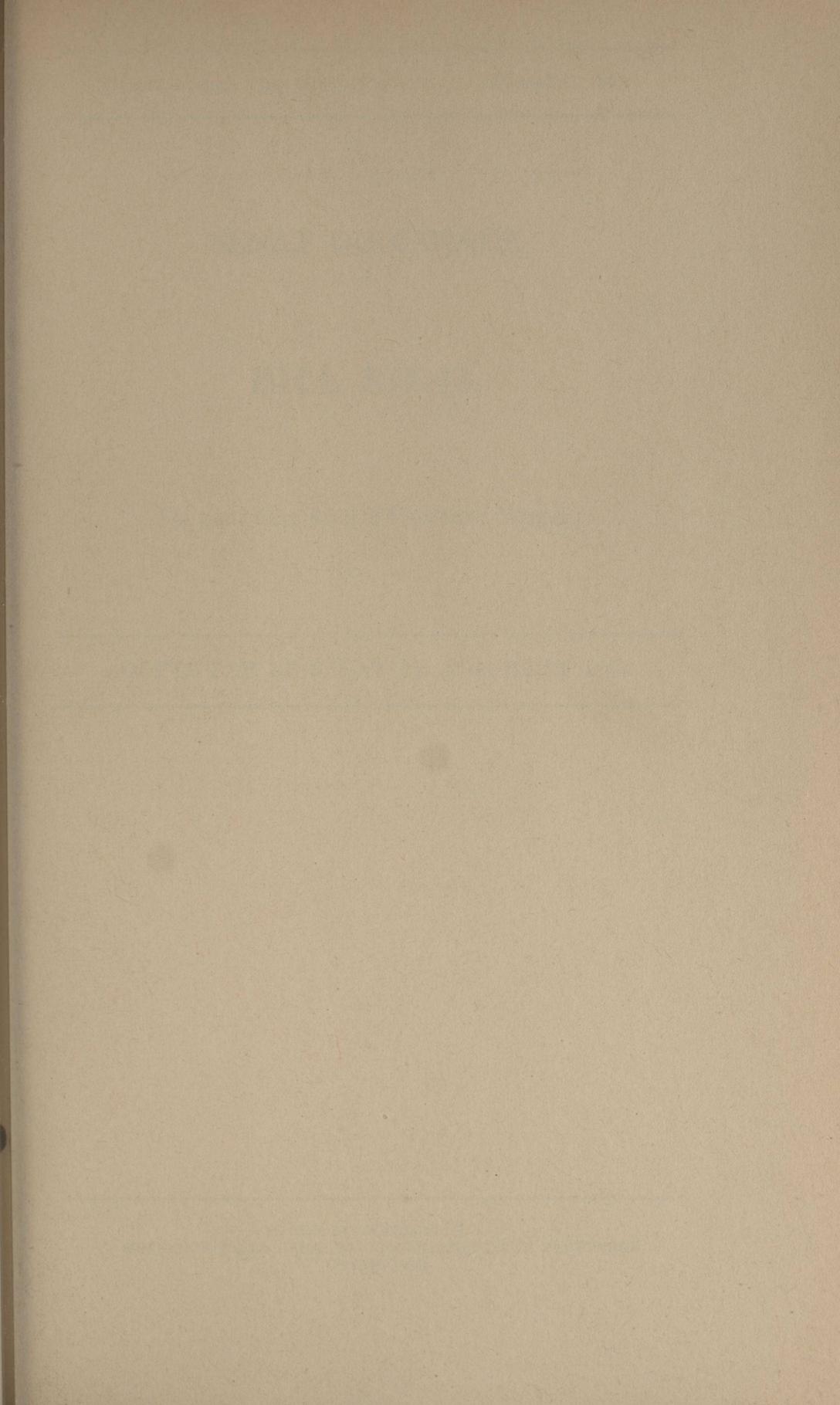
Loi pour faire droit à Bernard Hébert.

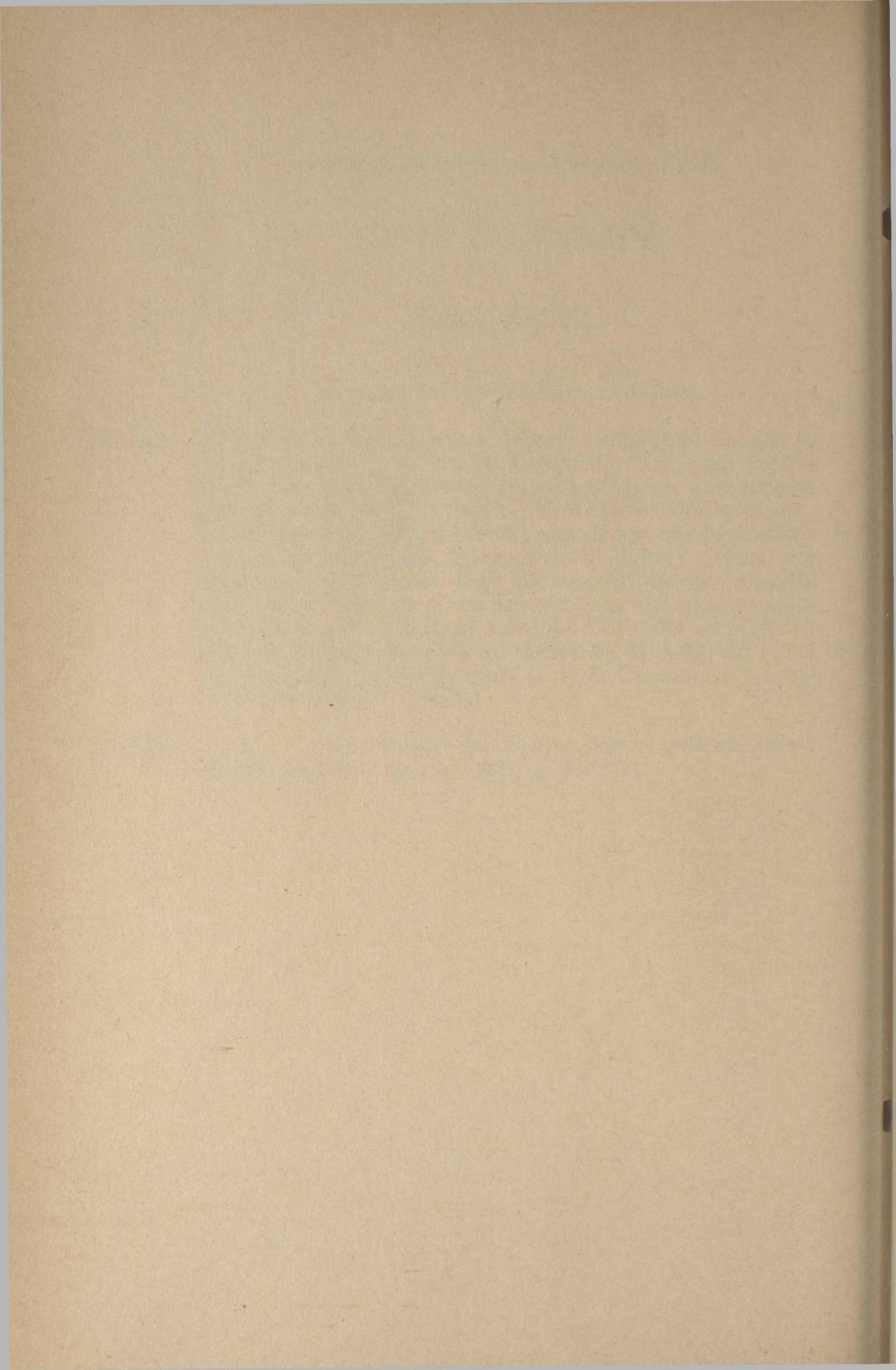
Préambule.

CONSIDÉRANT que Bernard Hébert, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Greenfield Park, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de juillet 1940, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Helen Rudolph; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-43.

Loi pour faire droit à Catherine Harper.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-43.

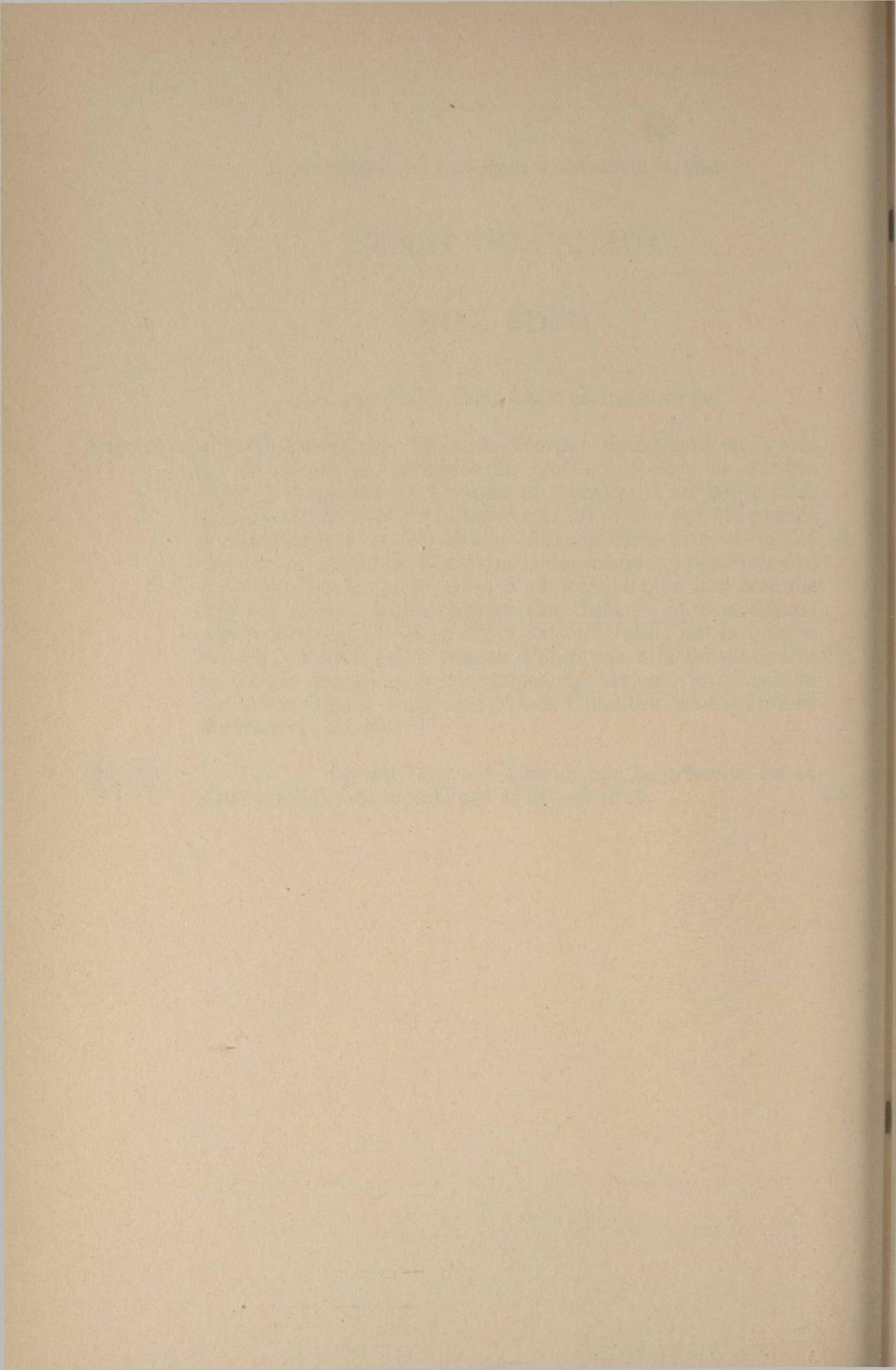
Loi pour faire droit à Catherine Harper.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Harper, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jordan Harper, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de février 1931, en ladite cité, et qu'elle était alors Catherine Roche; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-44.

Loi pour faire droit à Wilhelmina Grundy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-44.

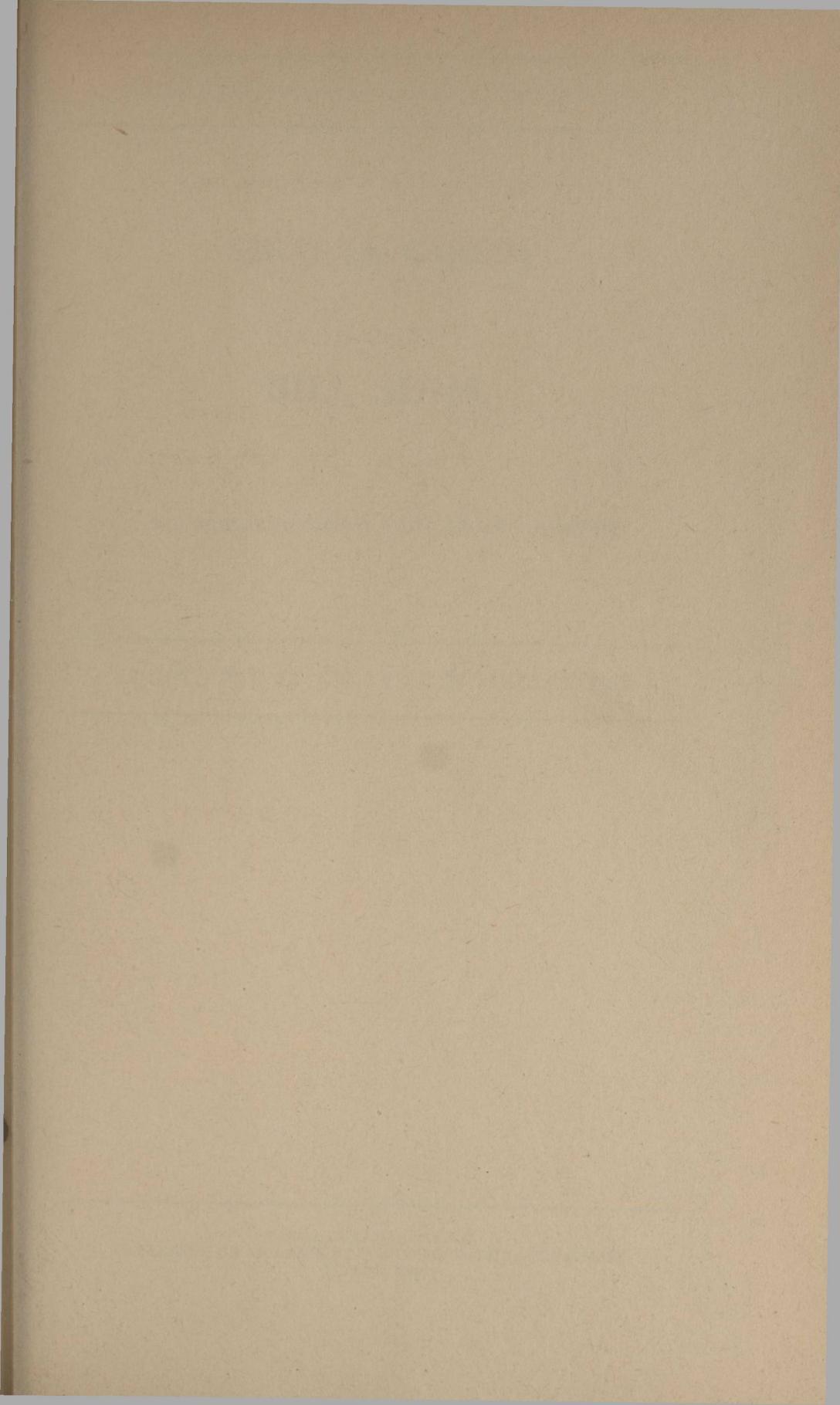
Loi pour faire droit à Wilhelmina Grundy.

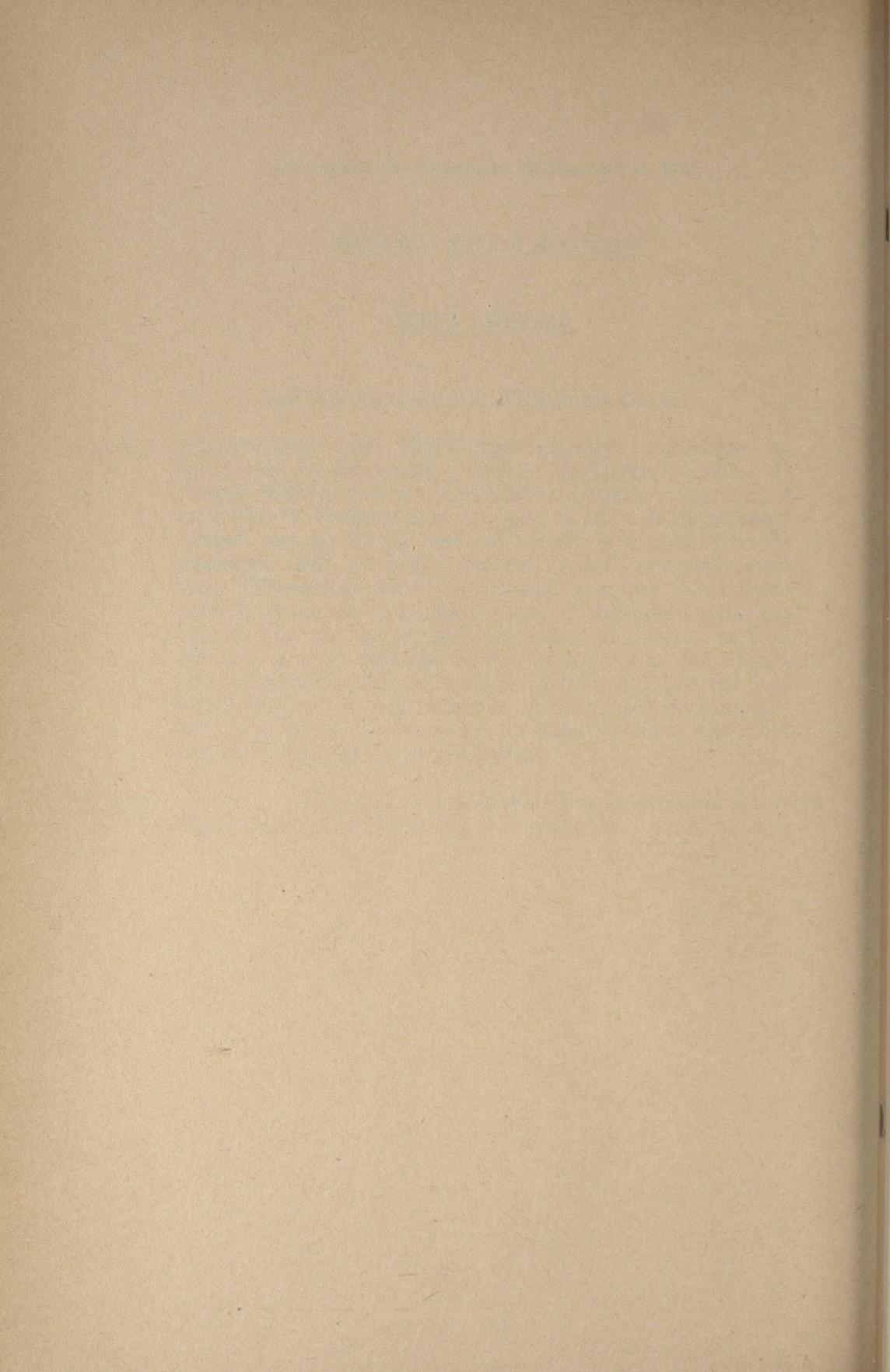
Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilhelmina Grundy, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George William Grundy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de décembre 1947, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Wilhelmina Morrison; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-45.

Loi pour faire droit à Edith Diane Greenberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-45.

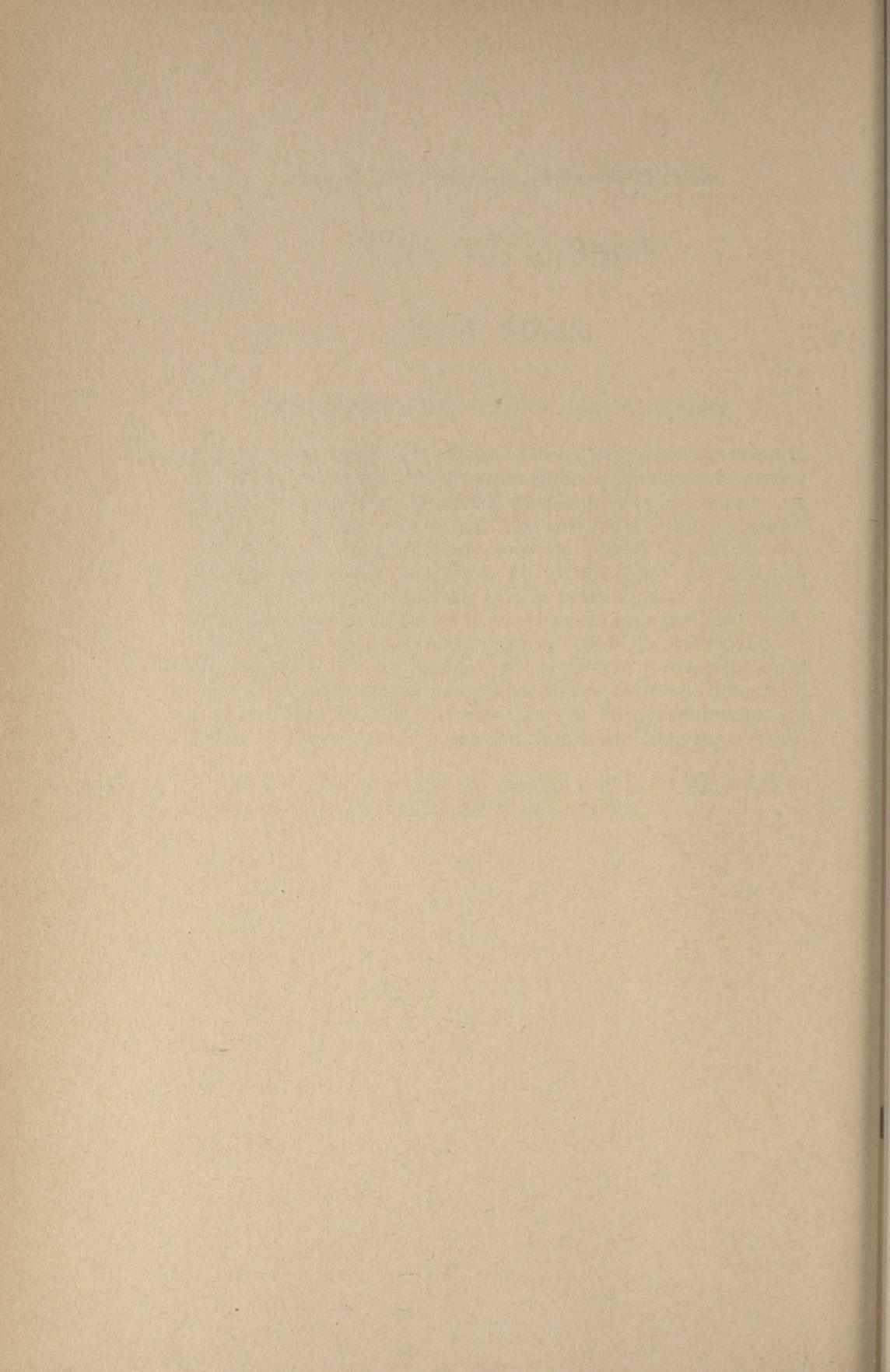
Loi pour faire droit à Edith Diane Greenberg.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edith Diane Greenberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Seymour Bernard Greenberg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de juin 1955, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Edith Diane Shapiro; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-46.

Loi pour faire droit à Catherine Mildred Gray.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-46.

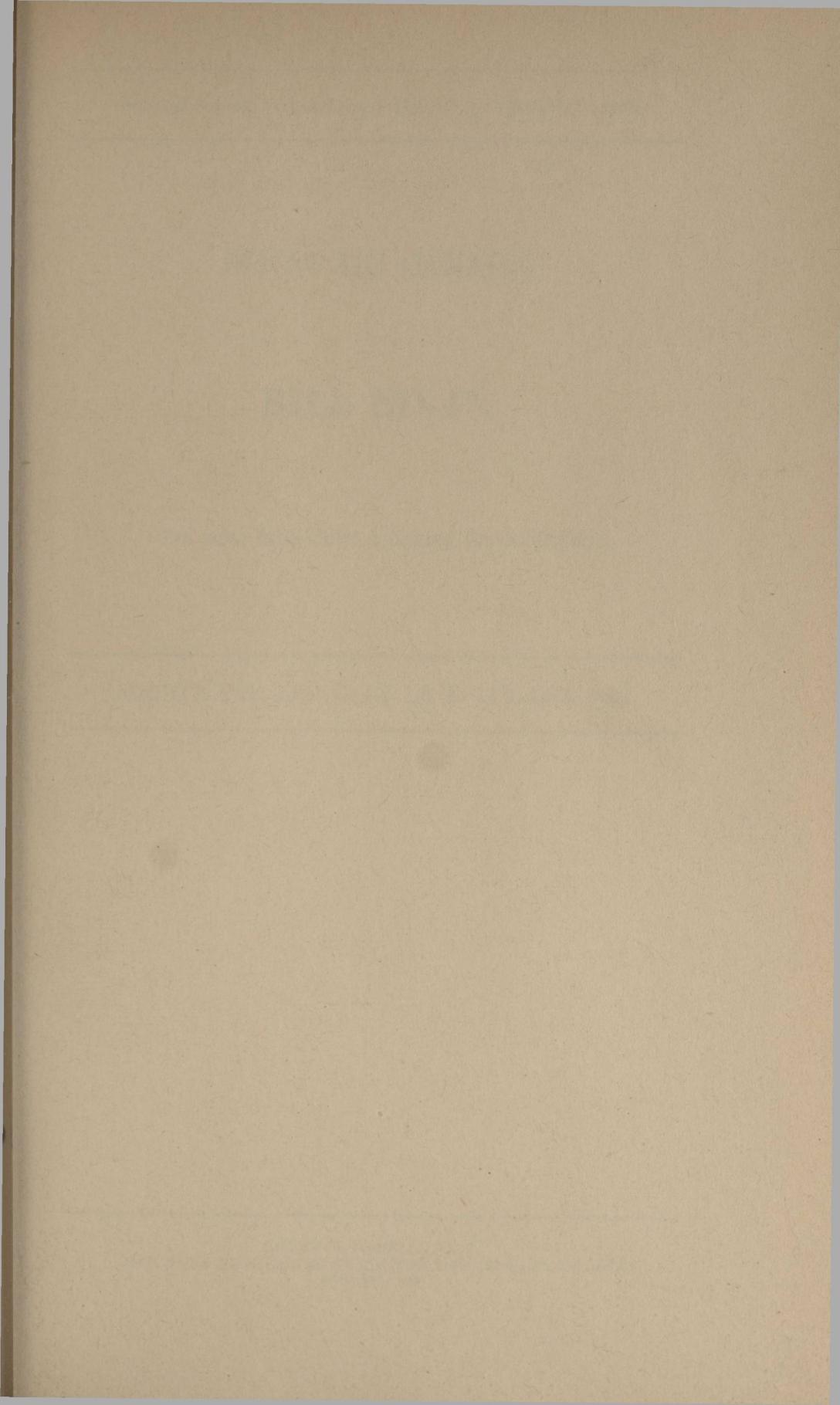
Loi pour faire droit à Catherine Mildred Gray.

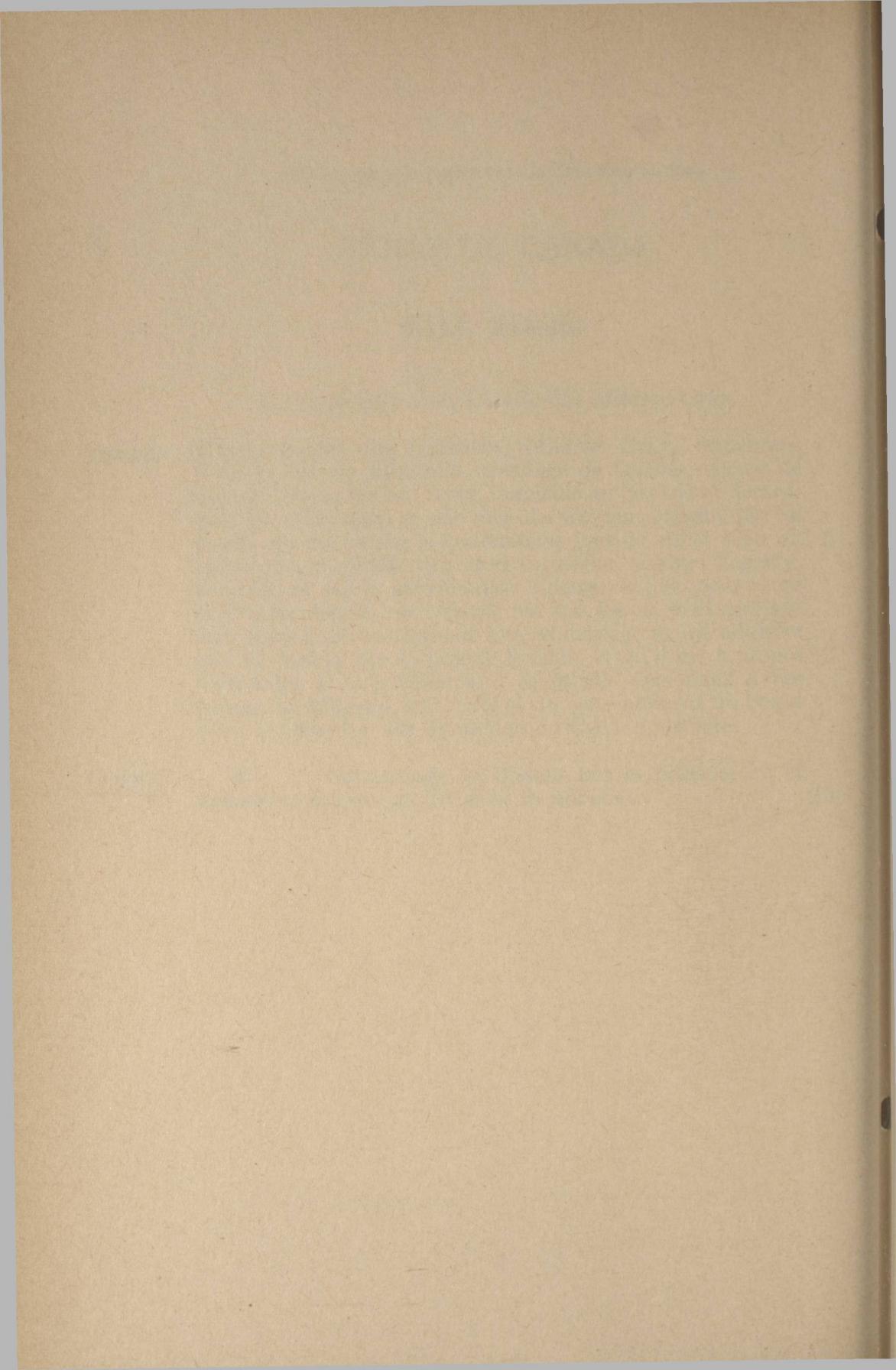
Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Mildred Gray, demeurant
En la cité de Montréal, province de Québec, épouse de
Joseph George Robert Gray, domicilié au Canada et demeu-
rant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui 5
et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1940, en
ladite cité, et qu'elle était alors Catherine Mildred Fogarty;
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos 10
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et
demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-47.

Loi pour faire droit à Nancy Ruth Grabina.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-47.

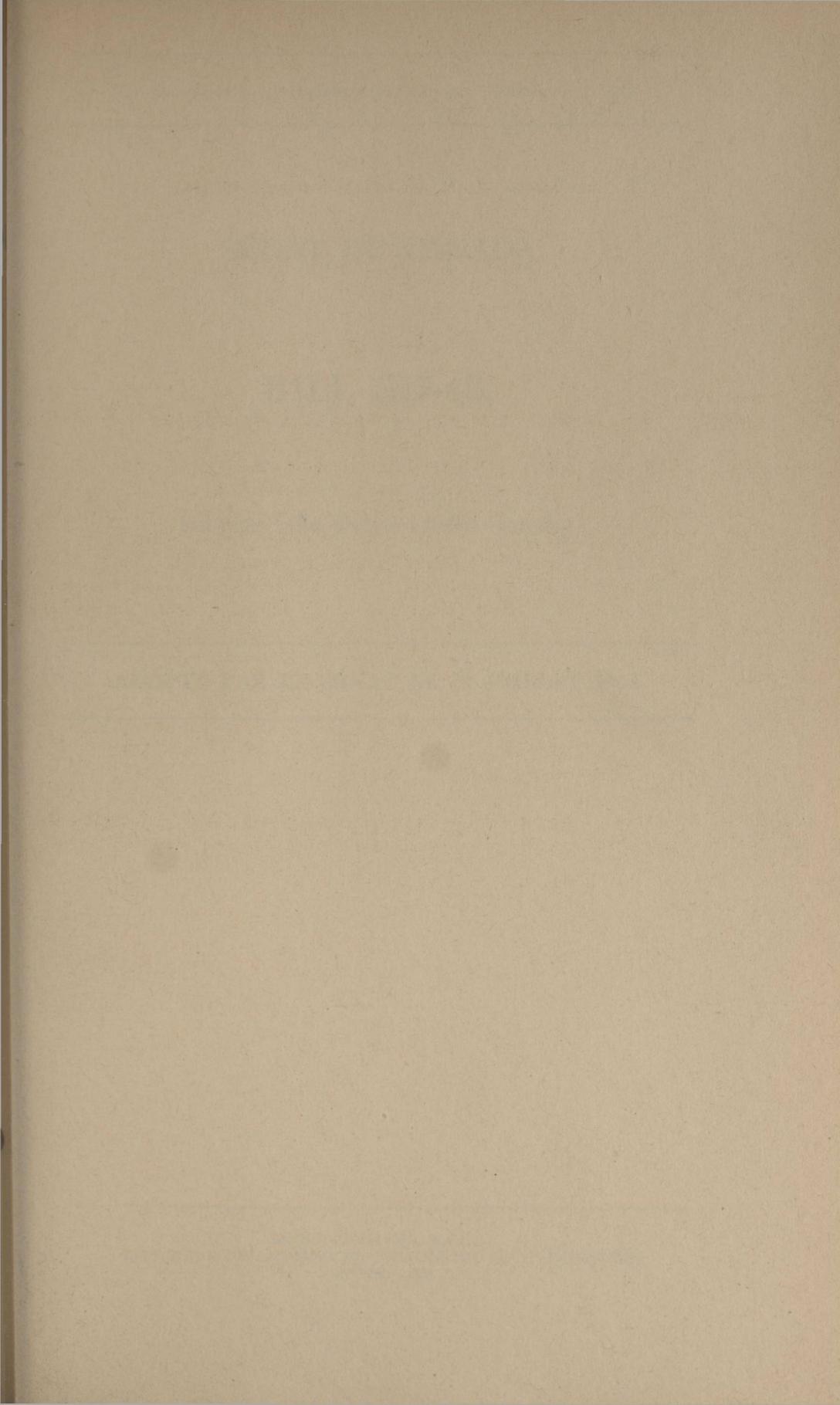
Loi pour faire droit à Nancy Ruth Grabina.

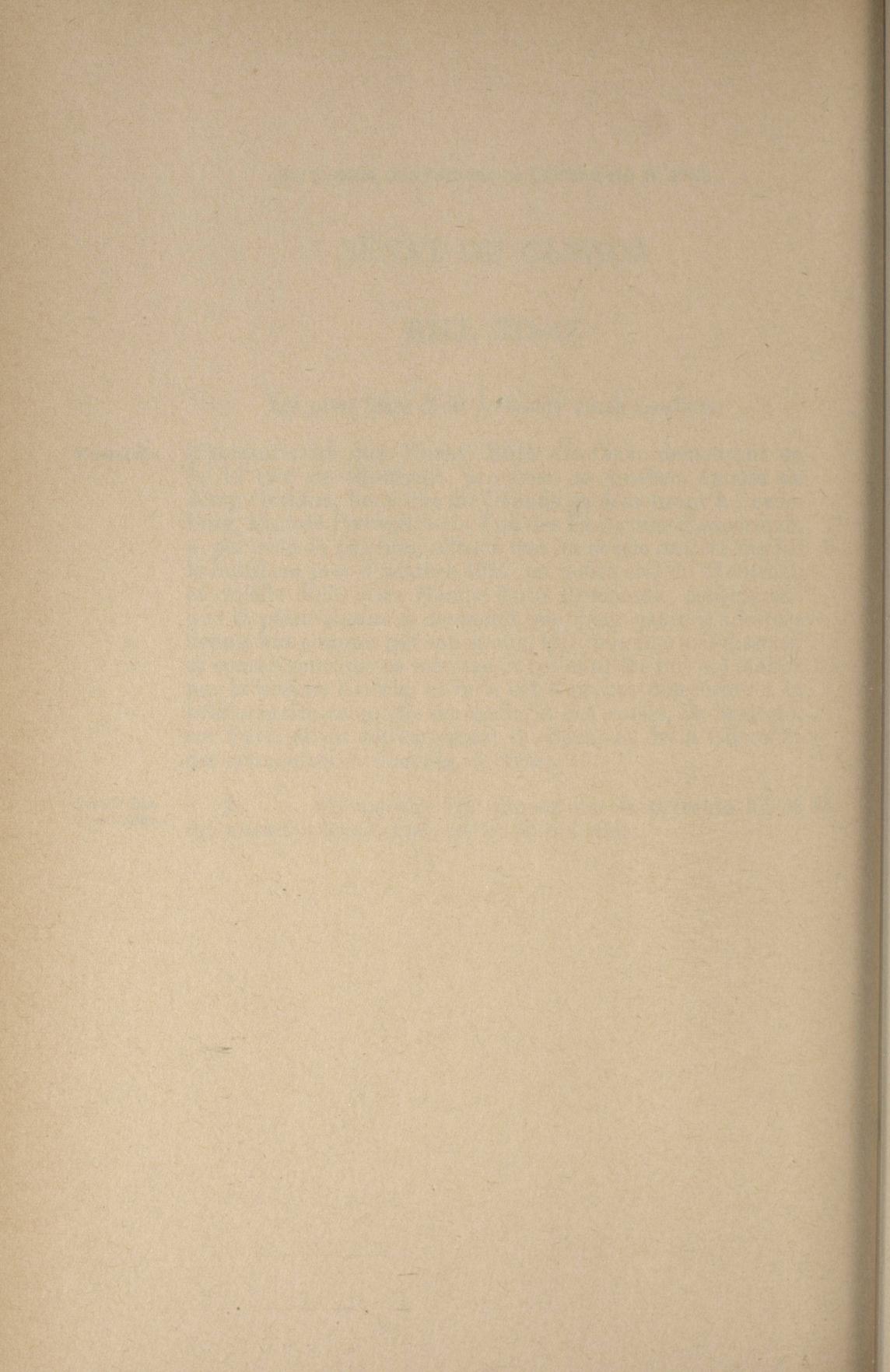
Préambule.

CONSIDÉRANT que Nancy Ruth Grabina, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jerry Grabina, domicilié au Canada et demeurant à Lewisburg, Etat de Pennsylvanie, l'un des États unis d'Amérique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'octobre 1957, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Nancy Ruth Romaniuk; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-48.

Loi pour faire droit à Lucille Goresky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-48.

Loi pour faire droit à Lucille Goresky.

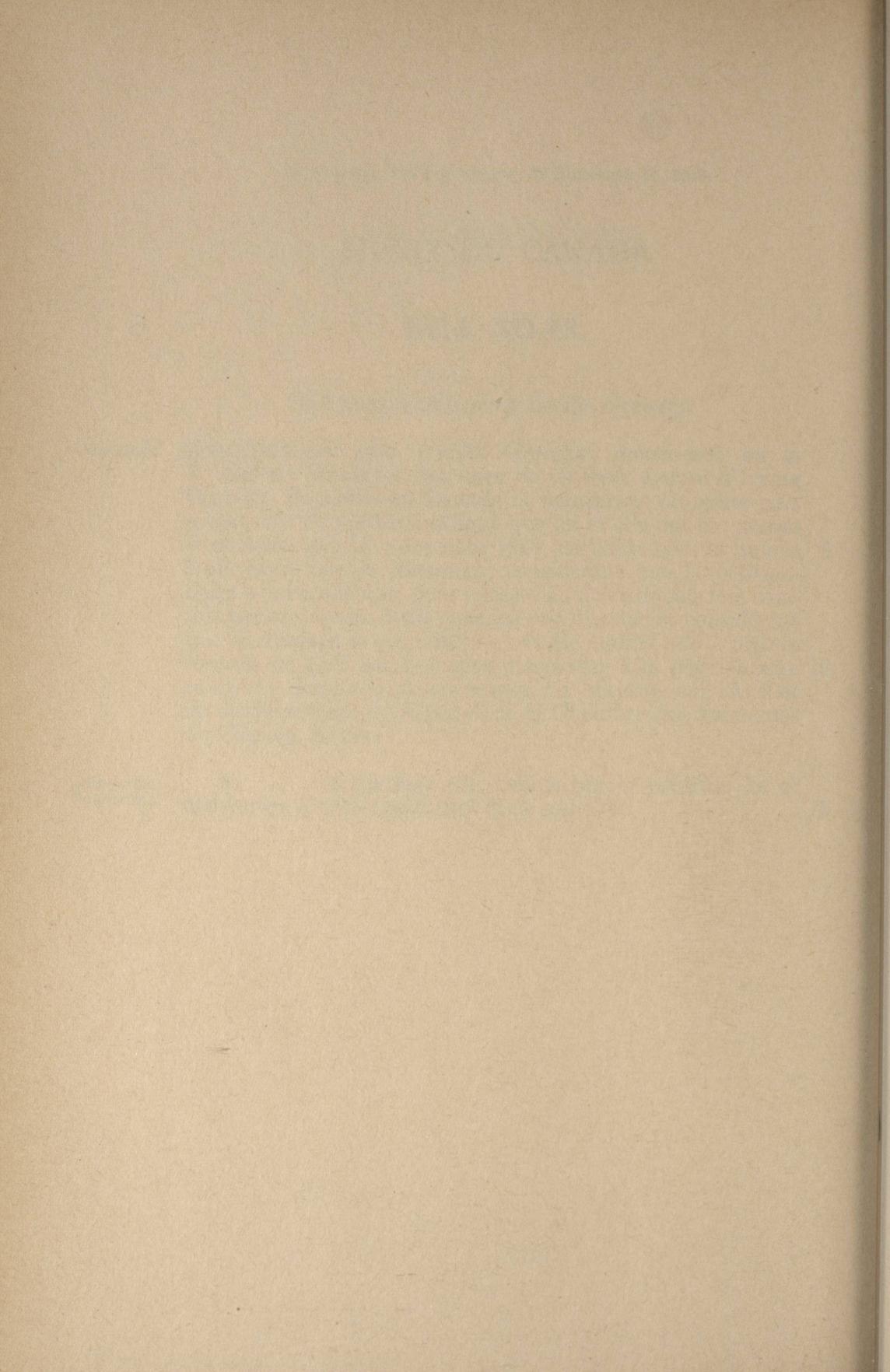
Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucille Goresky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Irving Goresky, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de novembre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Lucille Issenman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-49.

Loi pour faire droit à Constance Valerie Laurie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-49.

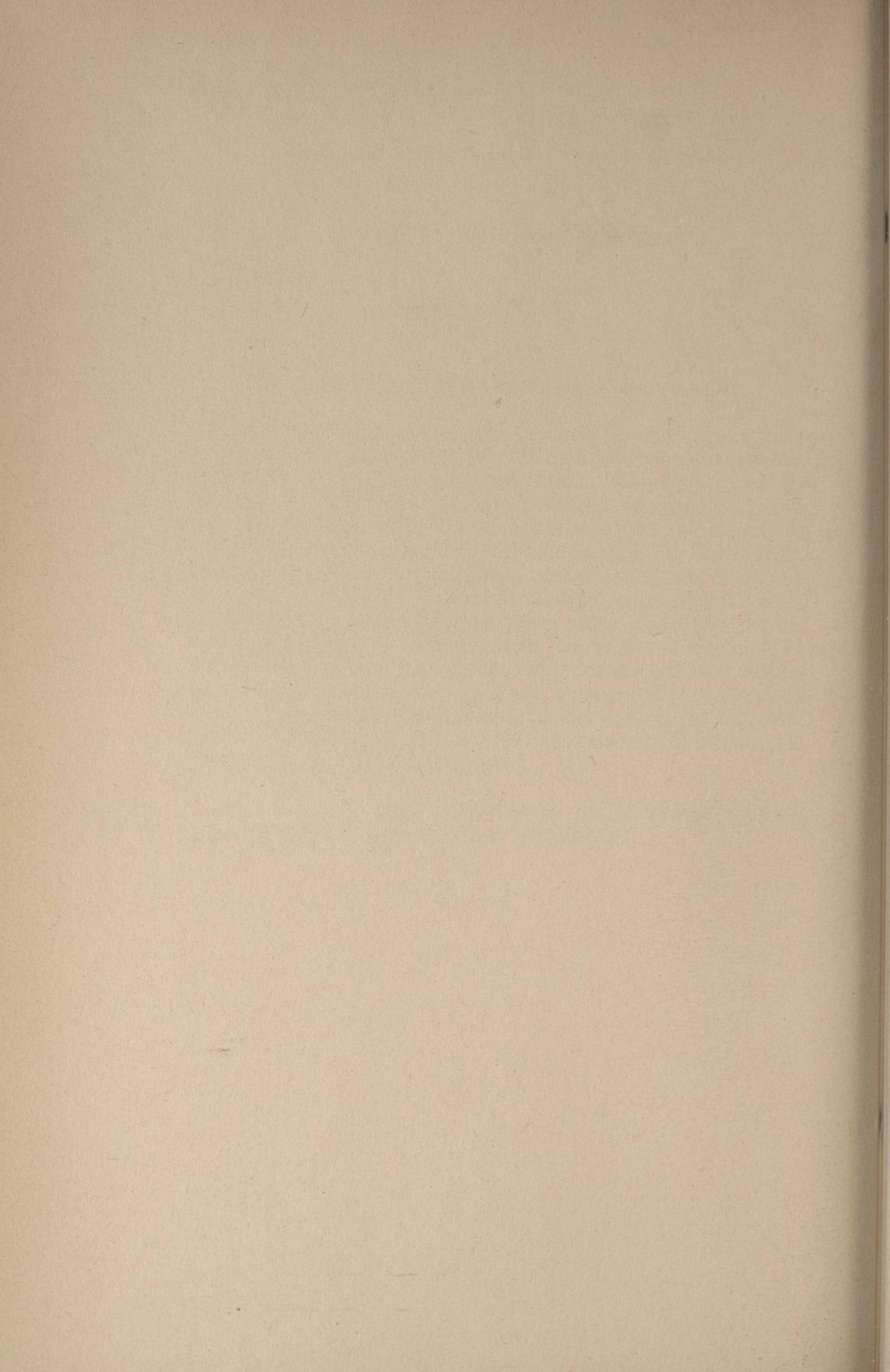
Loi pour faire droit à Constance Valerie Laurie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Constance Valerie Laurie, demeurant en la cité de Saint-Jean, province du Nouveau-Brunswick, épouse de Norman Earl Laurie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le 5 trentième jour de décembre 1950, en la ville de Burlington, État de Vermont, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Constance Valerie McKnight; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et 10 considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-50.

Loi pour faire droit à Ellen Chase McKellar.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 23 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-50.

Loi pour faire droit à Ellen Chase McKellar.

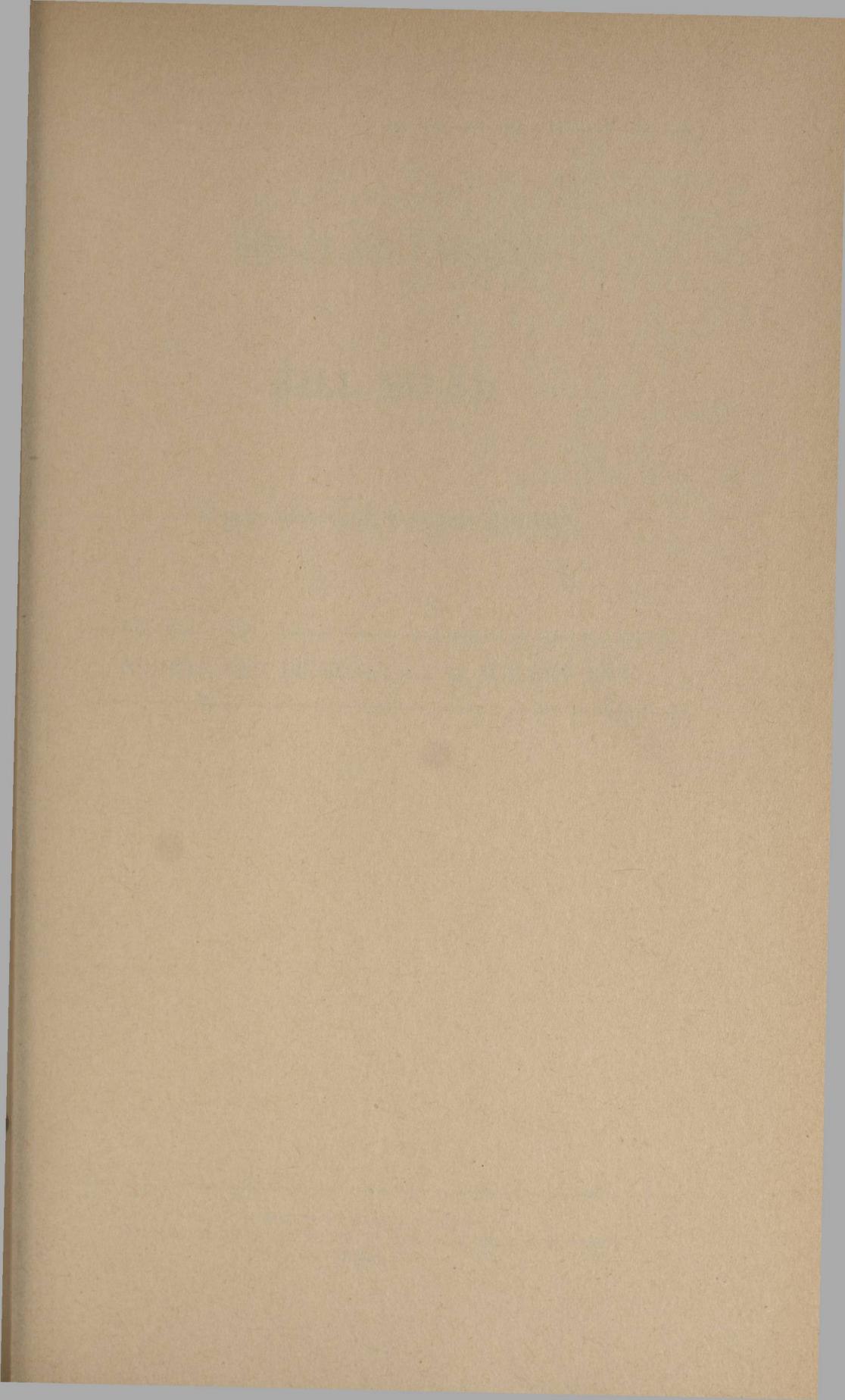
Préambule.

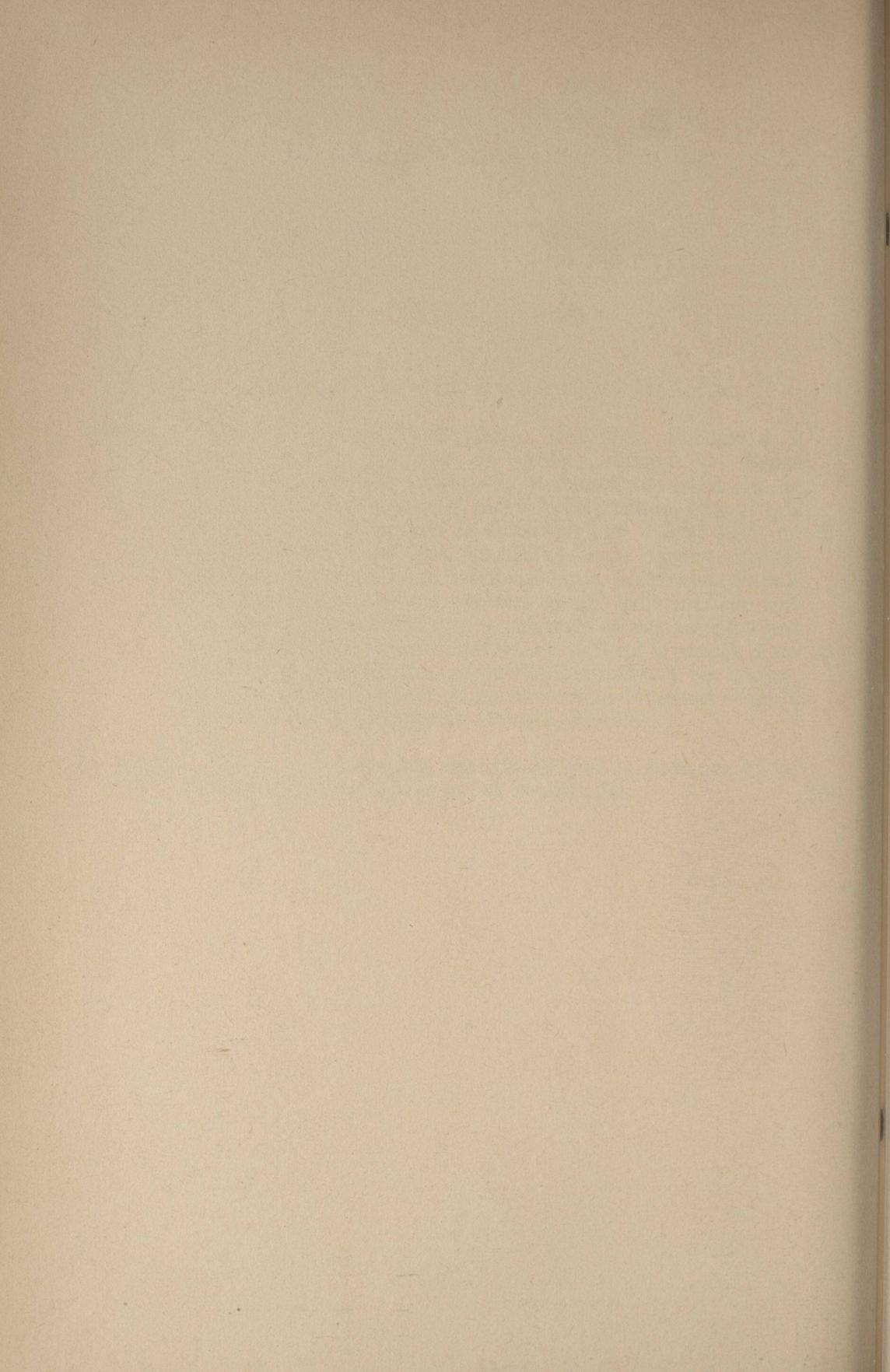
CONSIDÉRANT qu'Ellen Chase McKellar, demeurant à Dewittville, province de Québec, épouse de Bruce McKellar, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour d'août 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Ellen Chase Biggar; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-51.

Loi pour faire droit à Angus McIntosh.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-51.

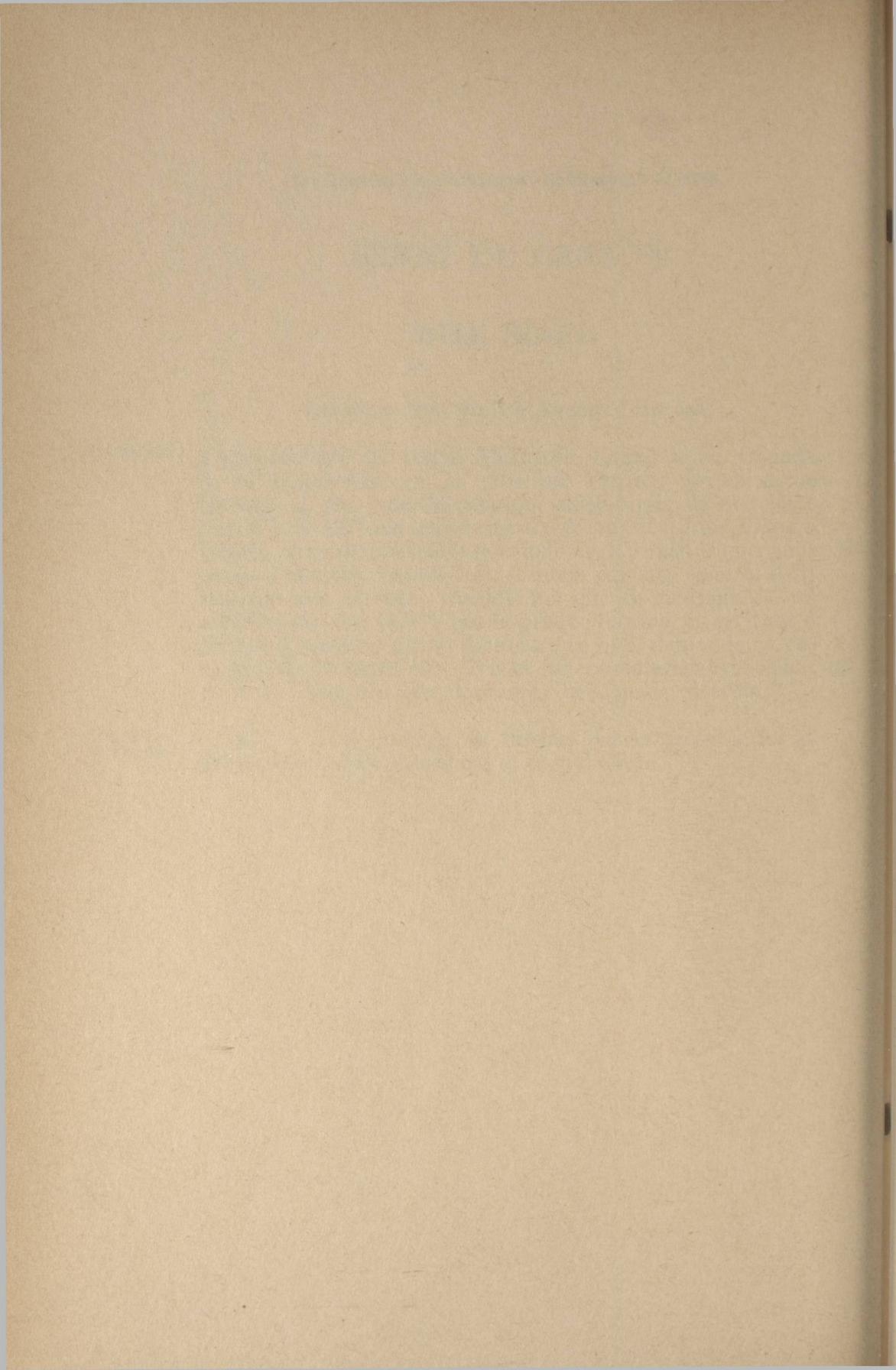
Loi pour faire droit à Angus McIntosh.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Angus McIntosh, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour d'août 1958, en ladite cité, il a été marié à June Theresa Gearey; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-52.

Loi pour faire droit à Claude-Gérard Montpetit.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-52.

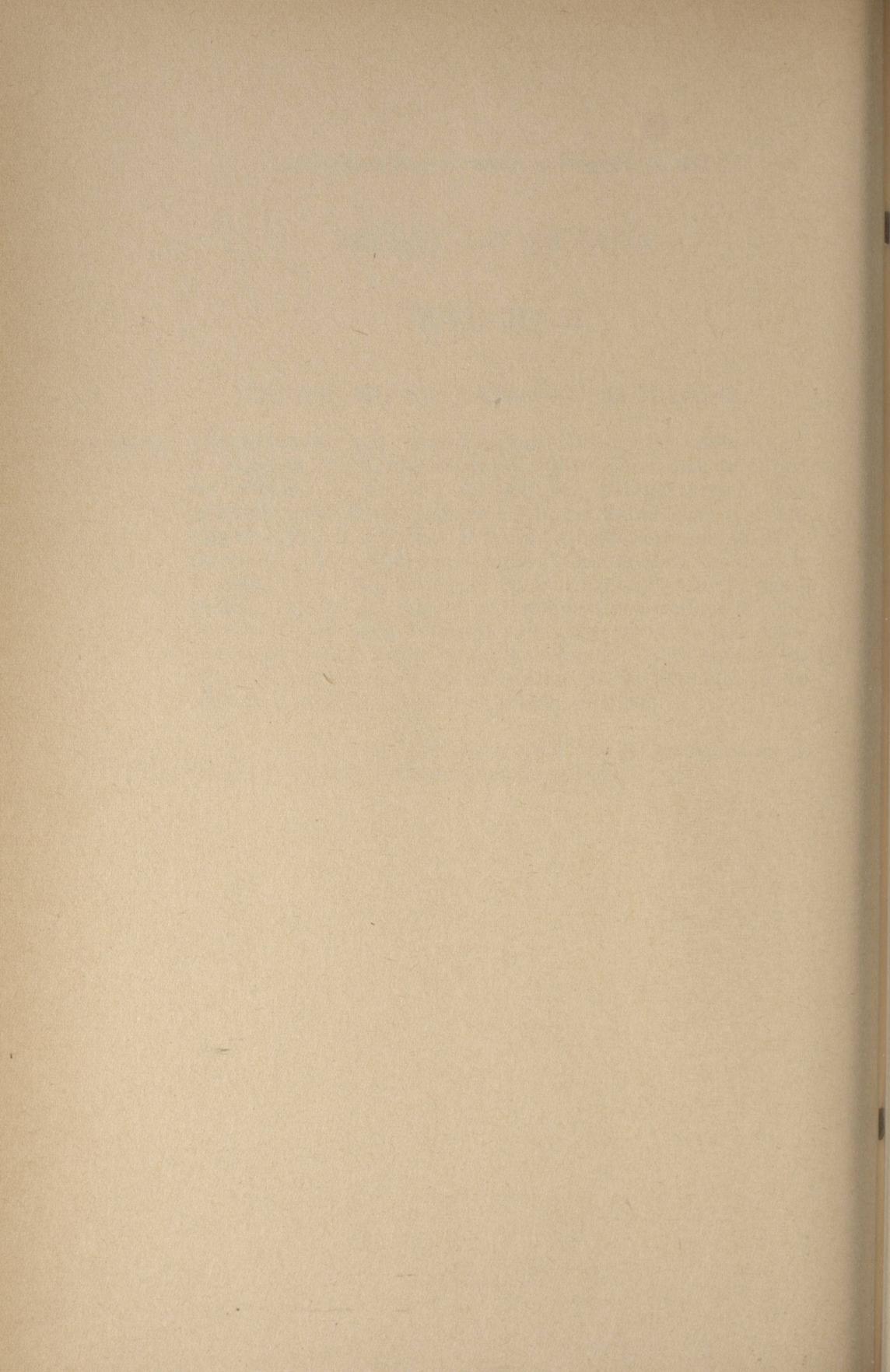
Loi pour faire droit à Claude-Gérard Montpetit.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Claude-Gérard Montpetit, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de septembre 1949, en ladite cité, il a été marié à Rita Katherine Hughes; considérant que le pétitionnaire a demandé que, à cause du manque de son épouse à consommer ledit mariage, ce mariage soit annulé; considérant que ce mariage et ce manque à consommer ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Annulation
du mariage.

1. Ce mariage est annulé par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-53.

Loi pour faire droit à Maureen Carol McAlinden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-53.

Loi pour faire droit à Maureen Carol McAlinden.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Maureen Carol McAlinden, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de John Francis McAlinden, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de décembre 1959, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Maureen Carol McCullough; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-54.

Loi pour faire droit à Vera Irene MacKenzie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-54.

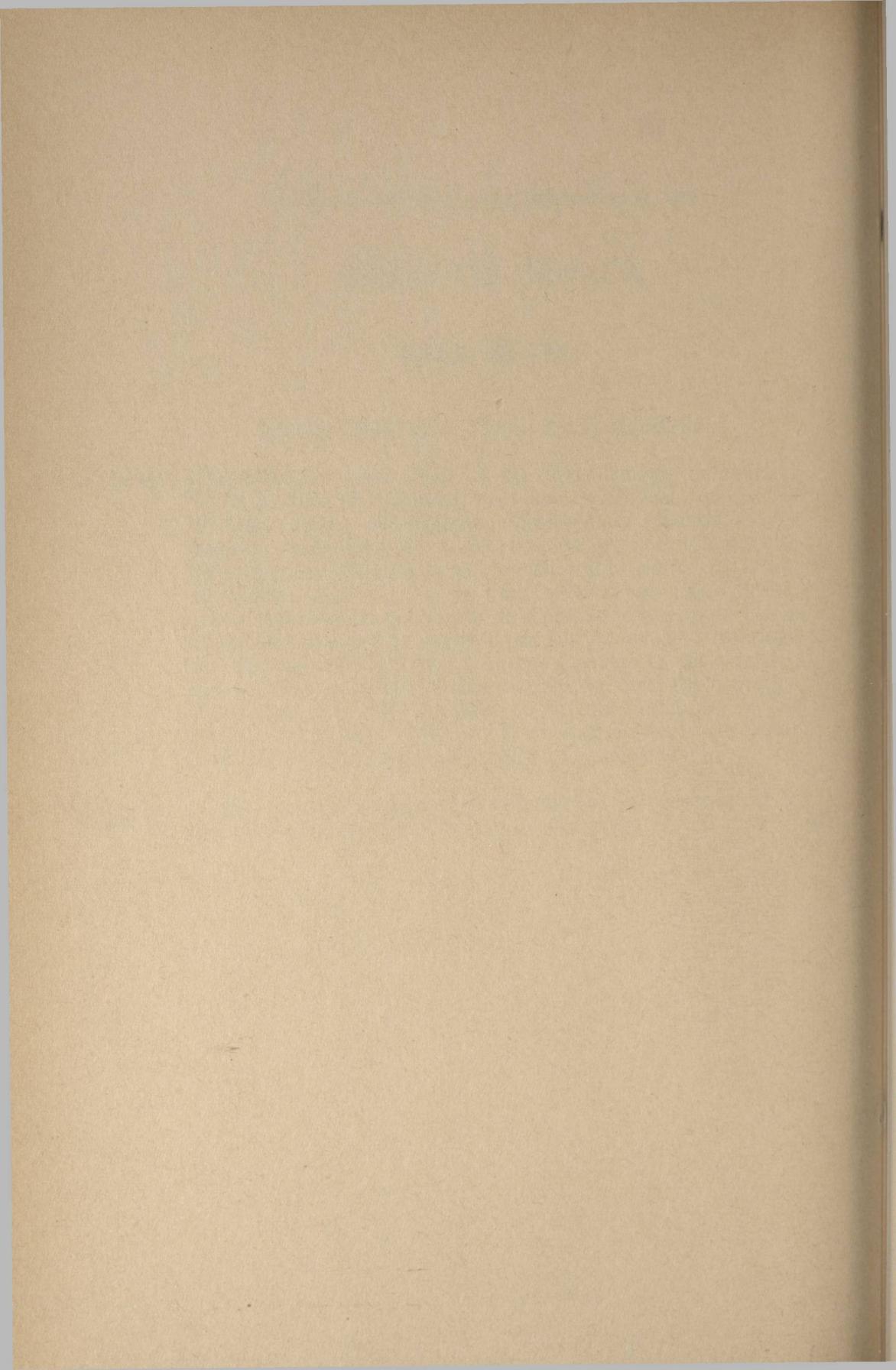
Loi pour faire droit à Vera Irene MacKenzie.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Vera Irene MacKenzie, demeurant en la ville de Lachute, province de Québec, épouse de William George MacKenzie, domicilié au Canada et demeurant en ladite ville, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de février 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Vera Irene Scott; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-55.

Loi pour faire droit à Ann Marguerite MacDonald.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-55.

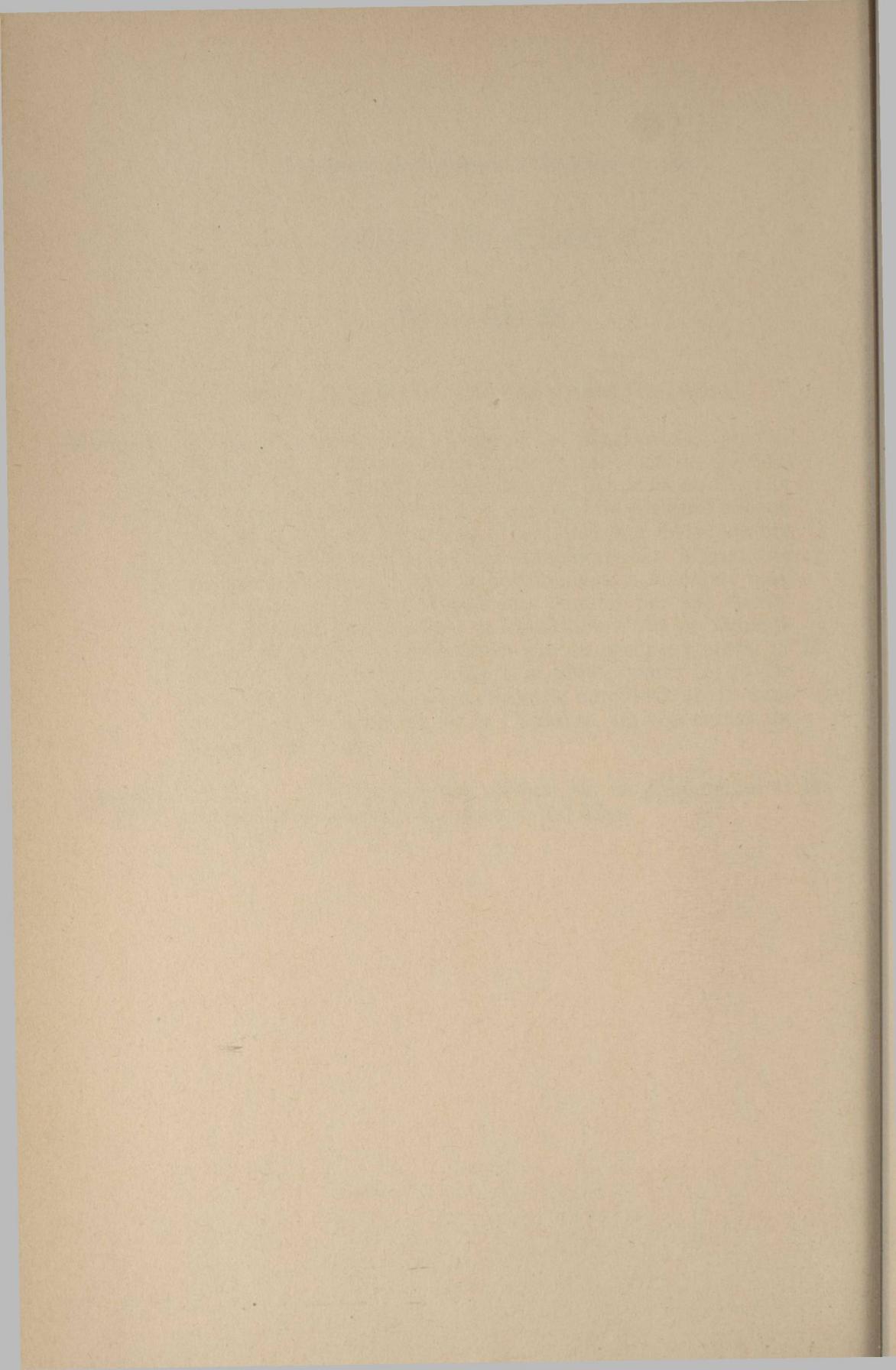
Loi pour faire droit à Ann Marguerite MacDonald.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ann Marguerite MacDonald, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Russell Albert MacDonald, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Ann Marguerite Barnett; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-56.

Loi pour faire droit à Sybil Lillian Lupovich.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-56.

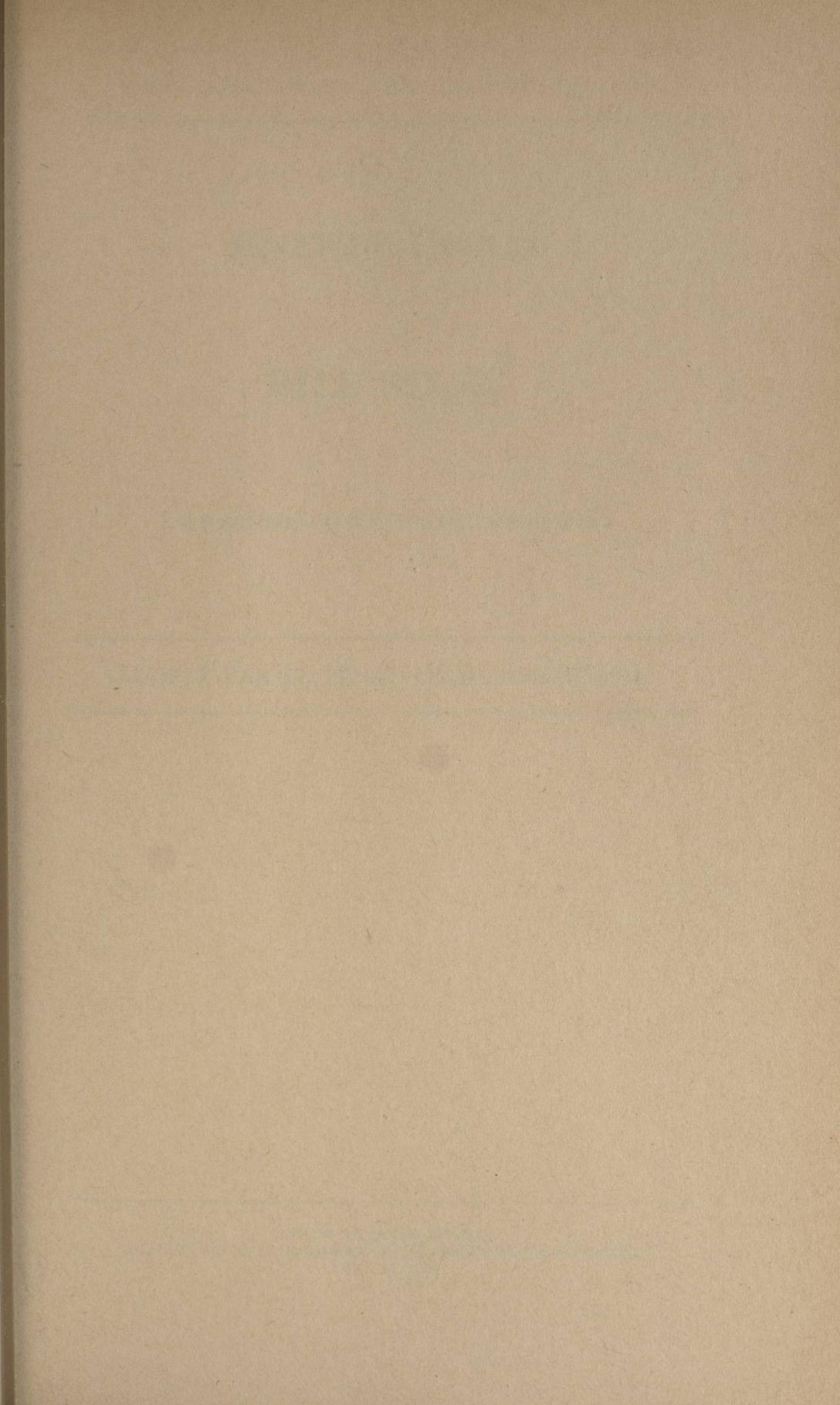
Loi pour faire droit à Sybil Lillian Lupovich.

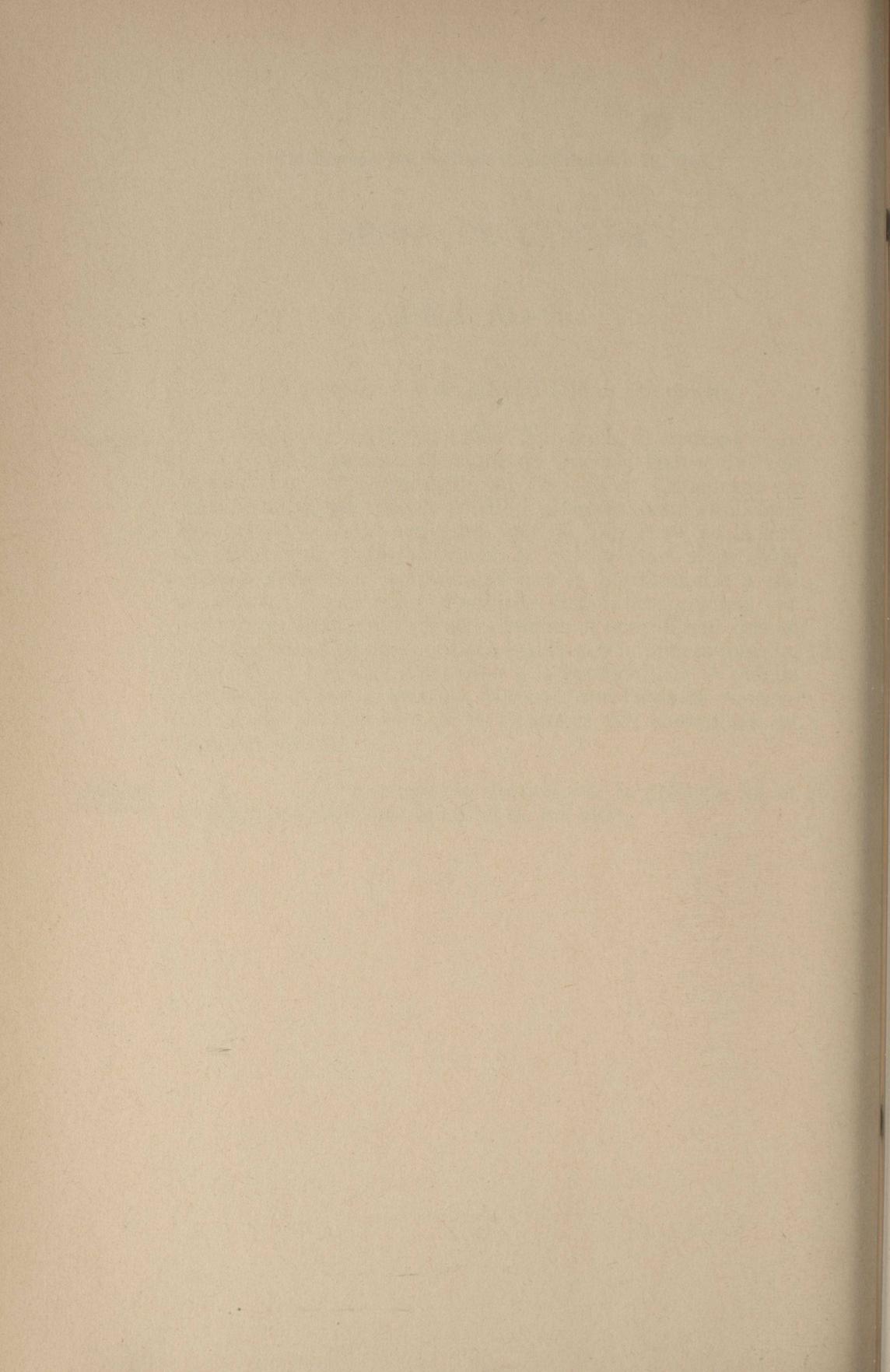
Préambule.

CONSIDÉRANT que Sybil Lillian Lupovich, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jack Arnold Lupovich, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1949, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Sybil Lillian Freedman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-57.

Loi pour faire droit à Minnie Lichtenstein.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-57.

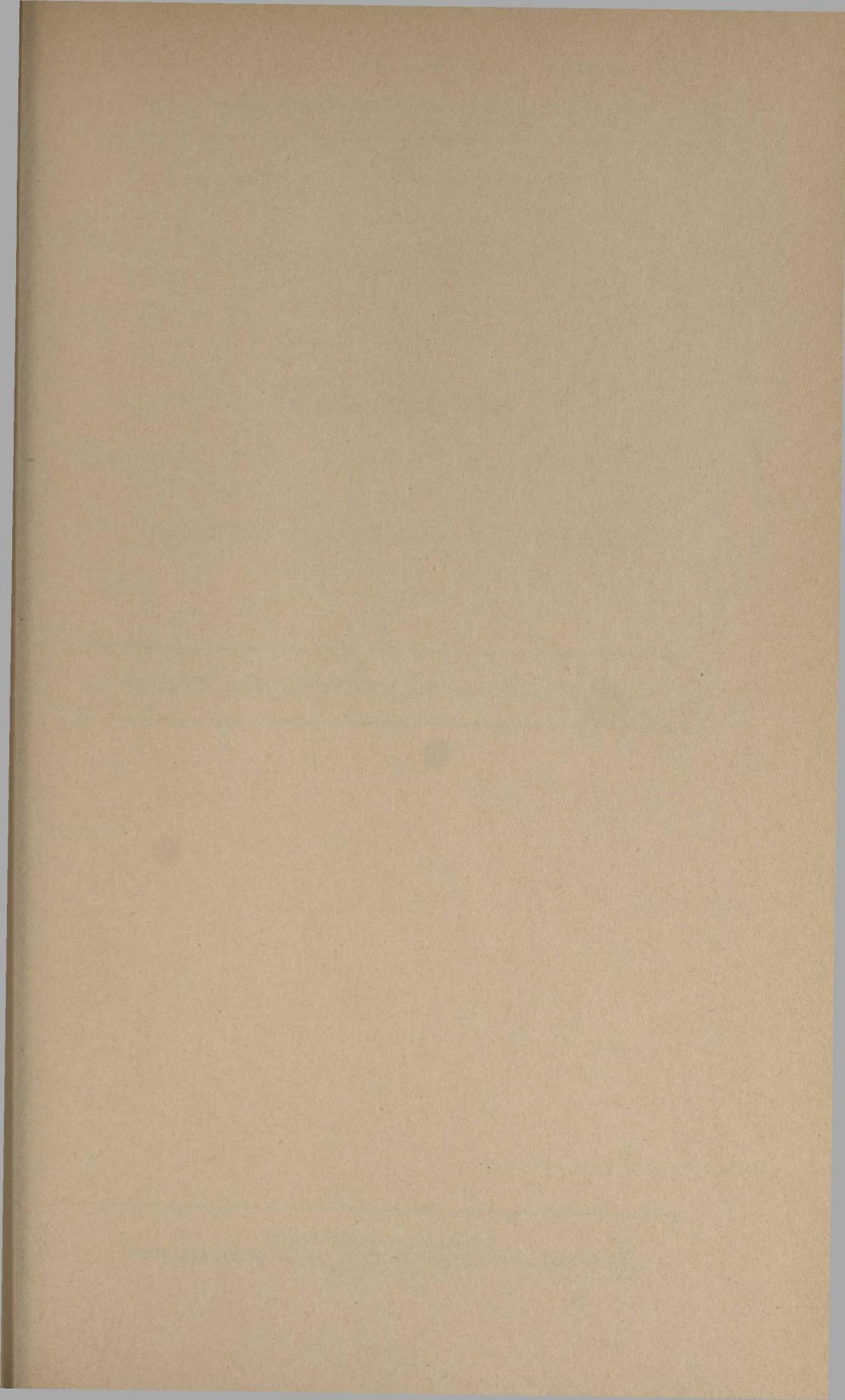
Loi pour faire droit à Minnie Lichtenstein.

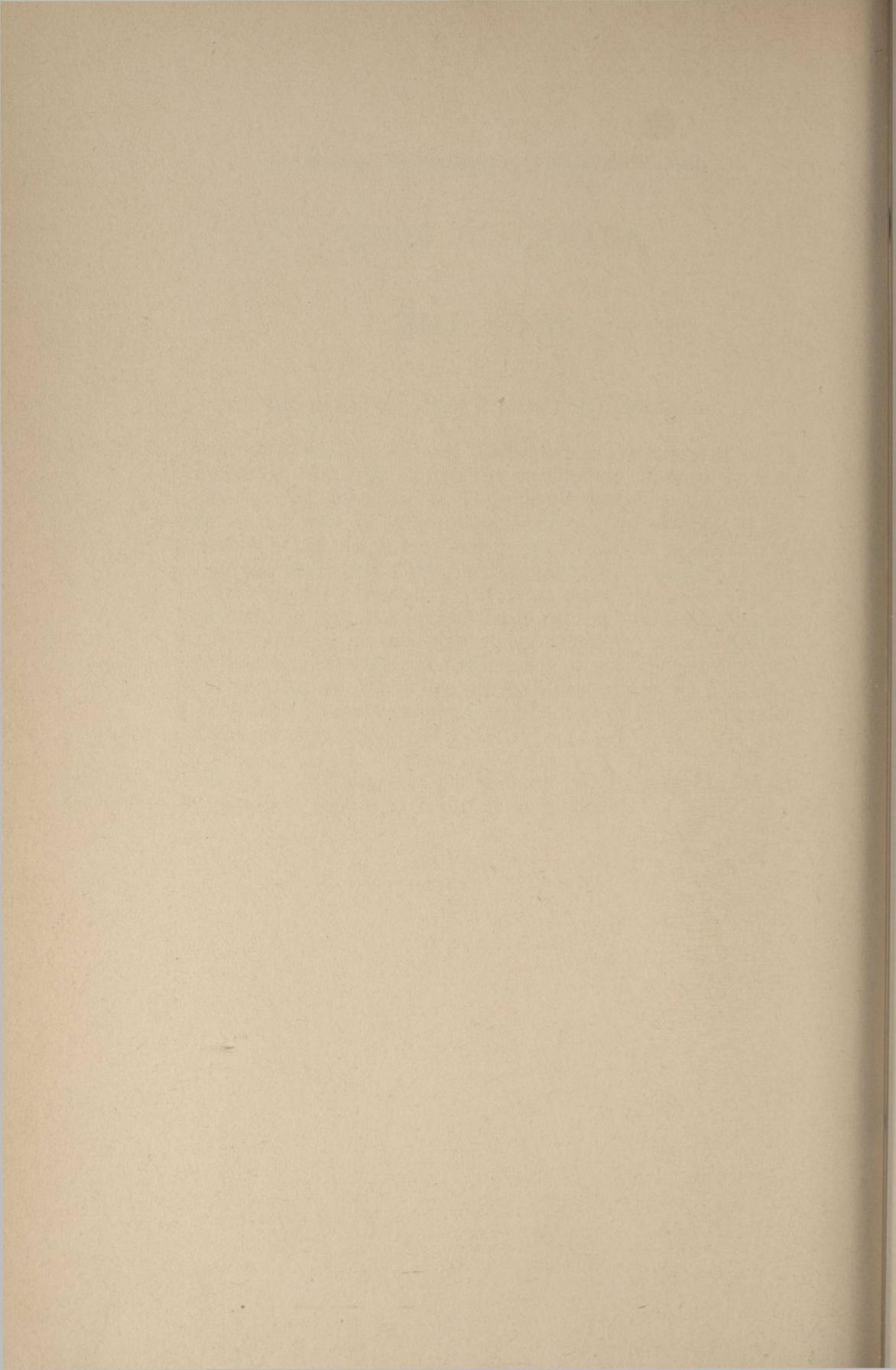
Préambule.

CONSIDÉRANT que Minnie Lichtenstein, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ben Lichtenstein, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de janvier 1953, en ladite cité, 5 et qu'elle était alors Minnie Herscovitch; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la 10 pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-58.

Loi pour faire droit à Jean-Bernard L'Heureux.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-58.

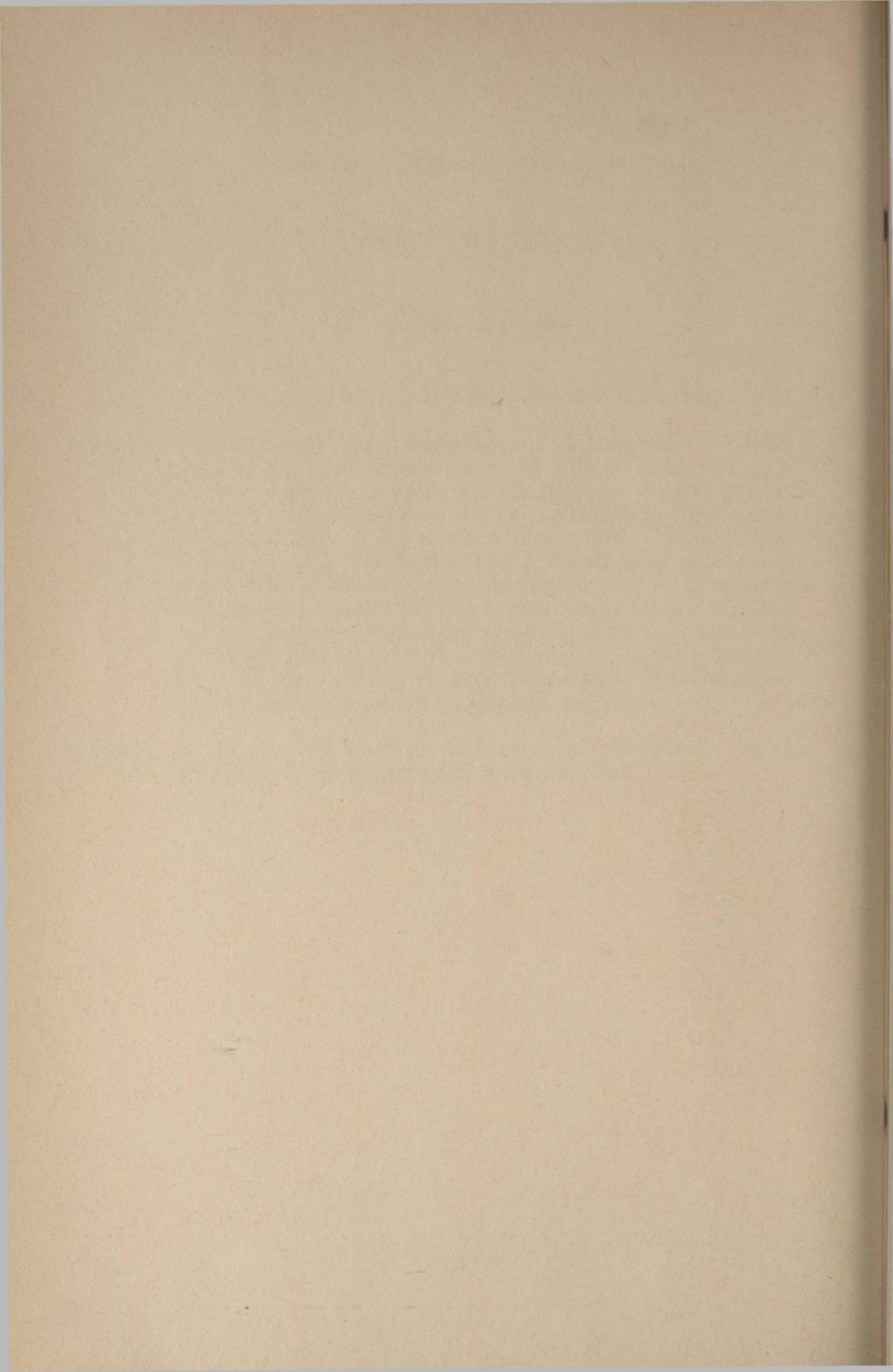
Loi pour faire droit à Jean-Bernard L'Heureux.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean-Bernard L'Heureux, domicilié au Canada et demeurant en la ville de LeMoyne, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quinzième jour de septembre 1956, en la cité de Westmount, dite province, il a été marié à Monique St-Germain; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-59.

Loi pour faire droit à Margaret Ada Lewis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-59.

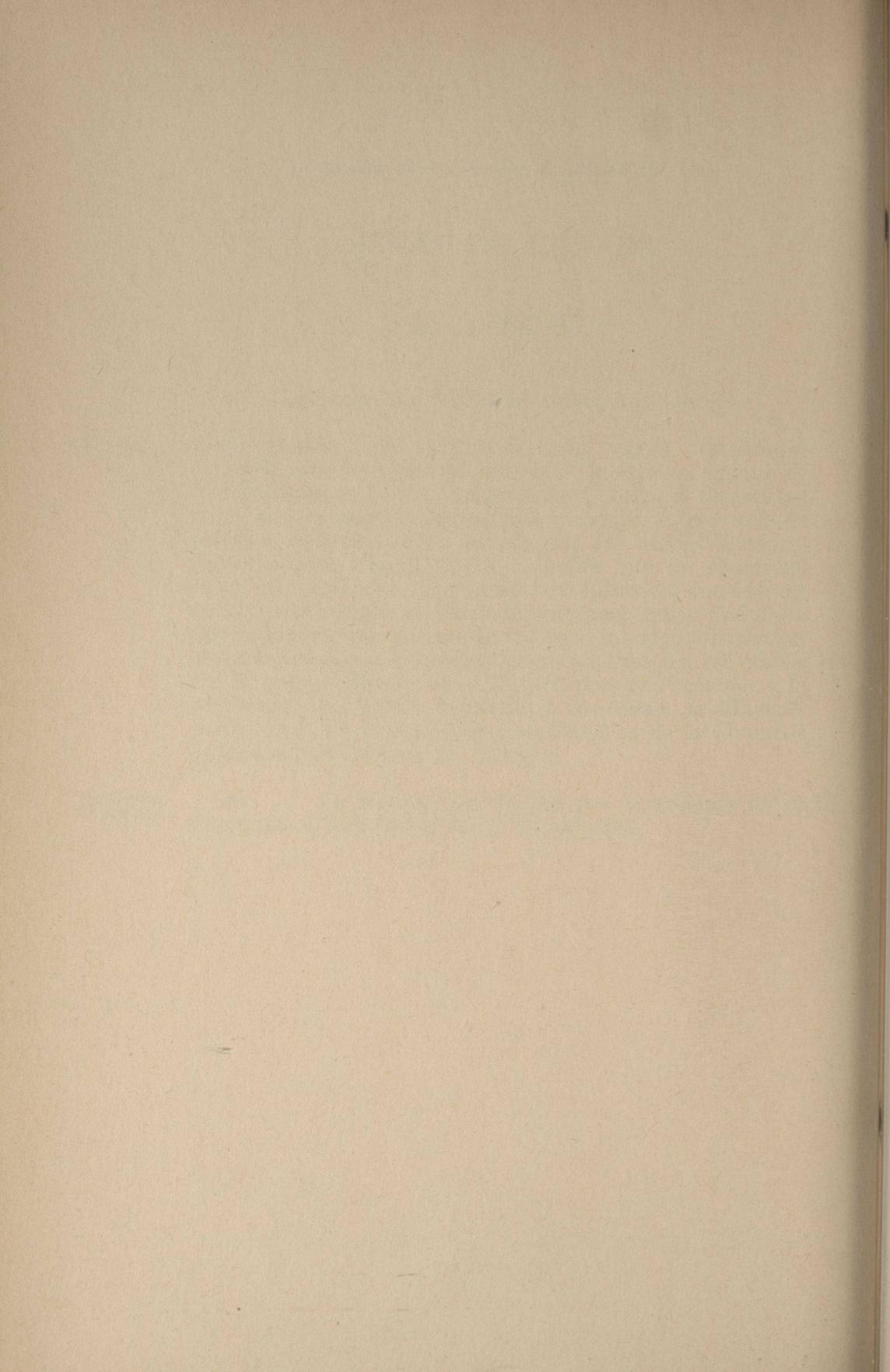
Loi pour faire droit à Margaret Ada Lewis.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Ada Lewis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gilbert Stephen Lewis, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1951, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Margaret Ada Edwards; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-60.

Loi pour faire droit à Violet Pearl St James Lemoine.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-60.

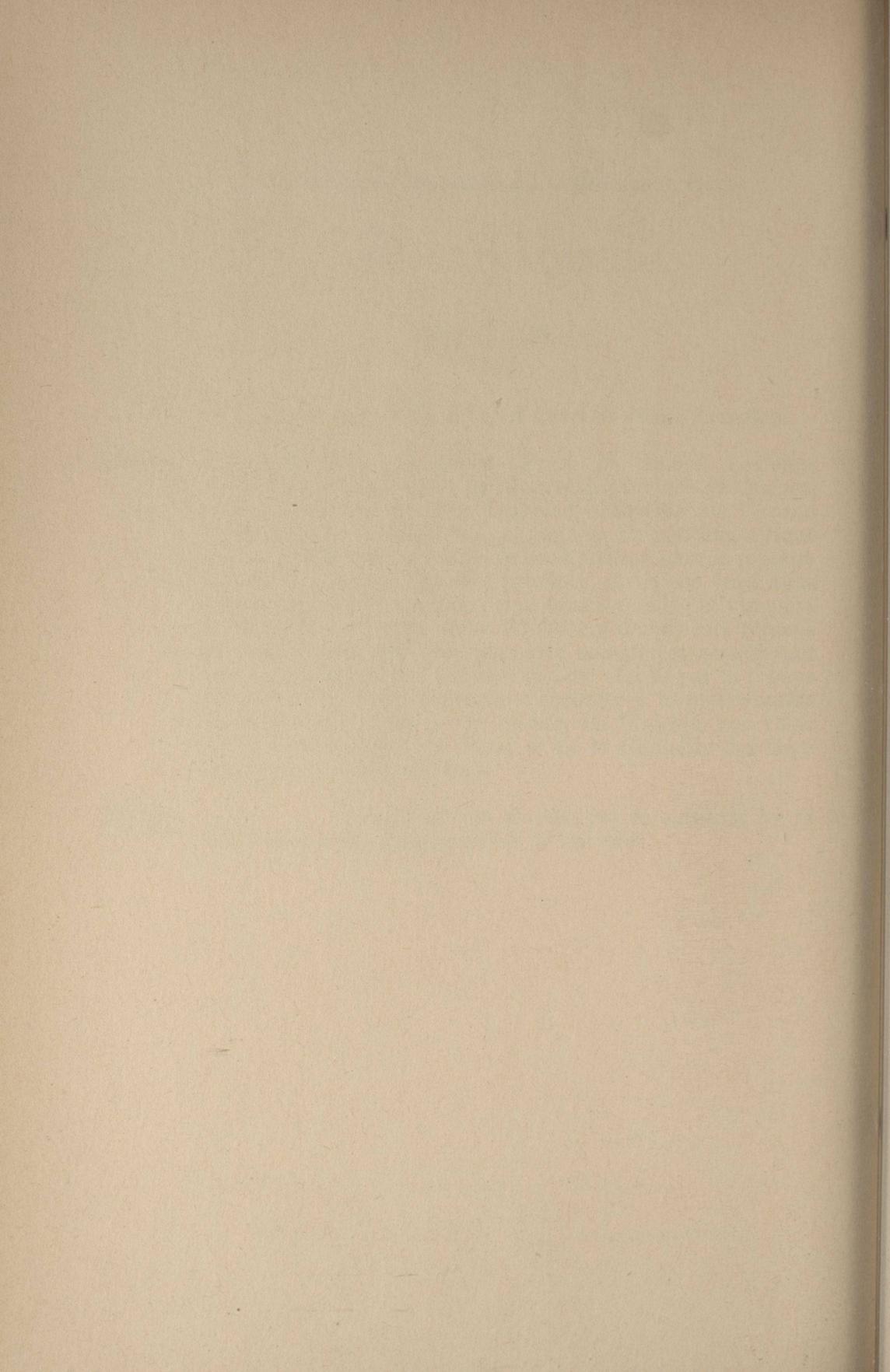
Loi pour faire droit à Violet Pearl St James Lemoine.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Violet Pearl St James Lemoine, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Stanley Allen Lemoine, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1948, à Marieville, dite province, et qu'elle était alors Violet Pearl St James Kerr; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-61.

Loi pour faire droit à Mildred Kligman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-61.

Loi pour faire droit à Mildred Kligman.

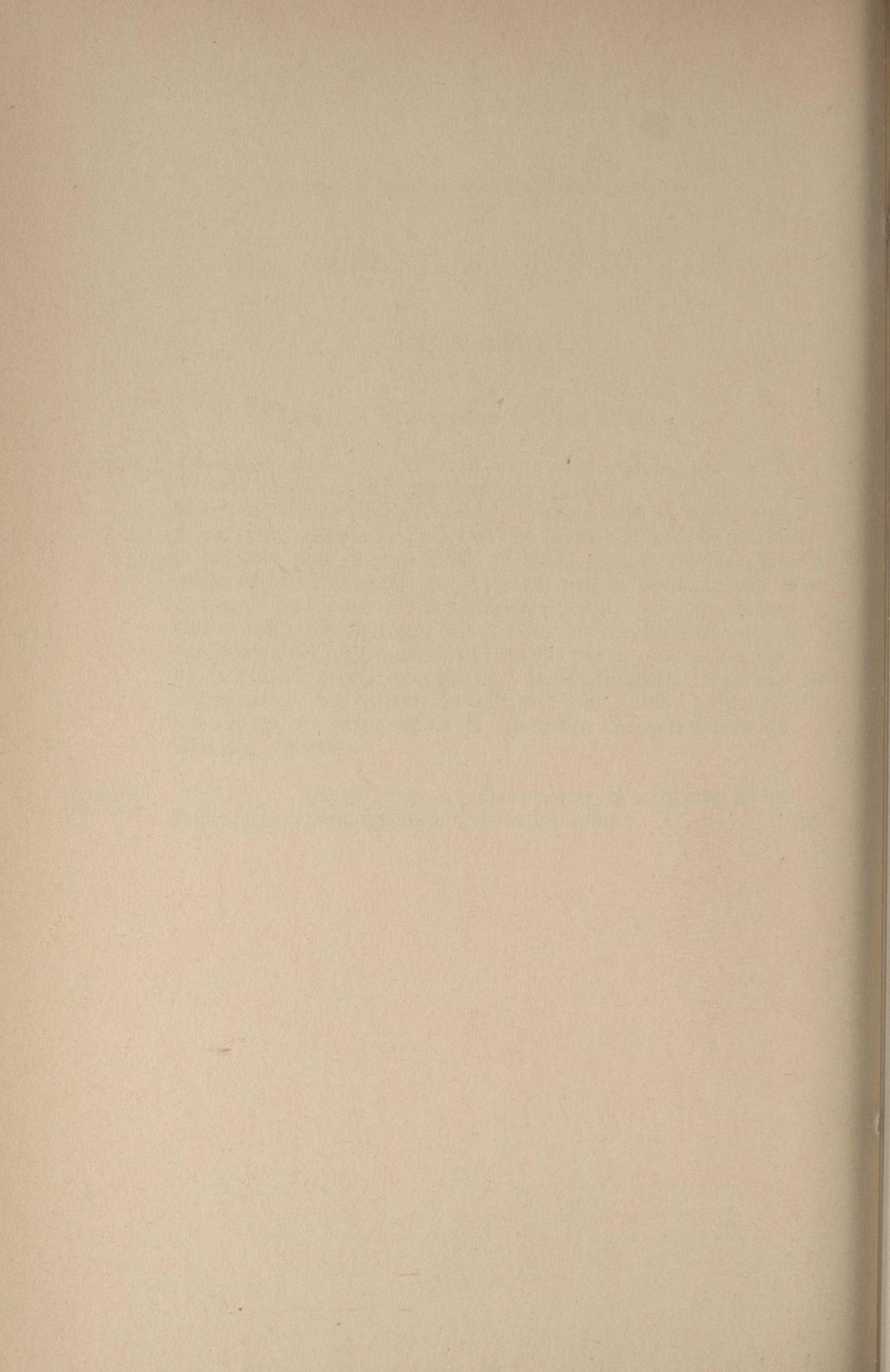
Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Kligman, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sam Kligman, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Mildred Dishell; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-62.

Loi pour faire droit à Zelda Barbara Kimberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-62.

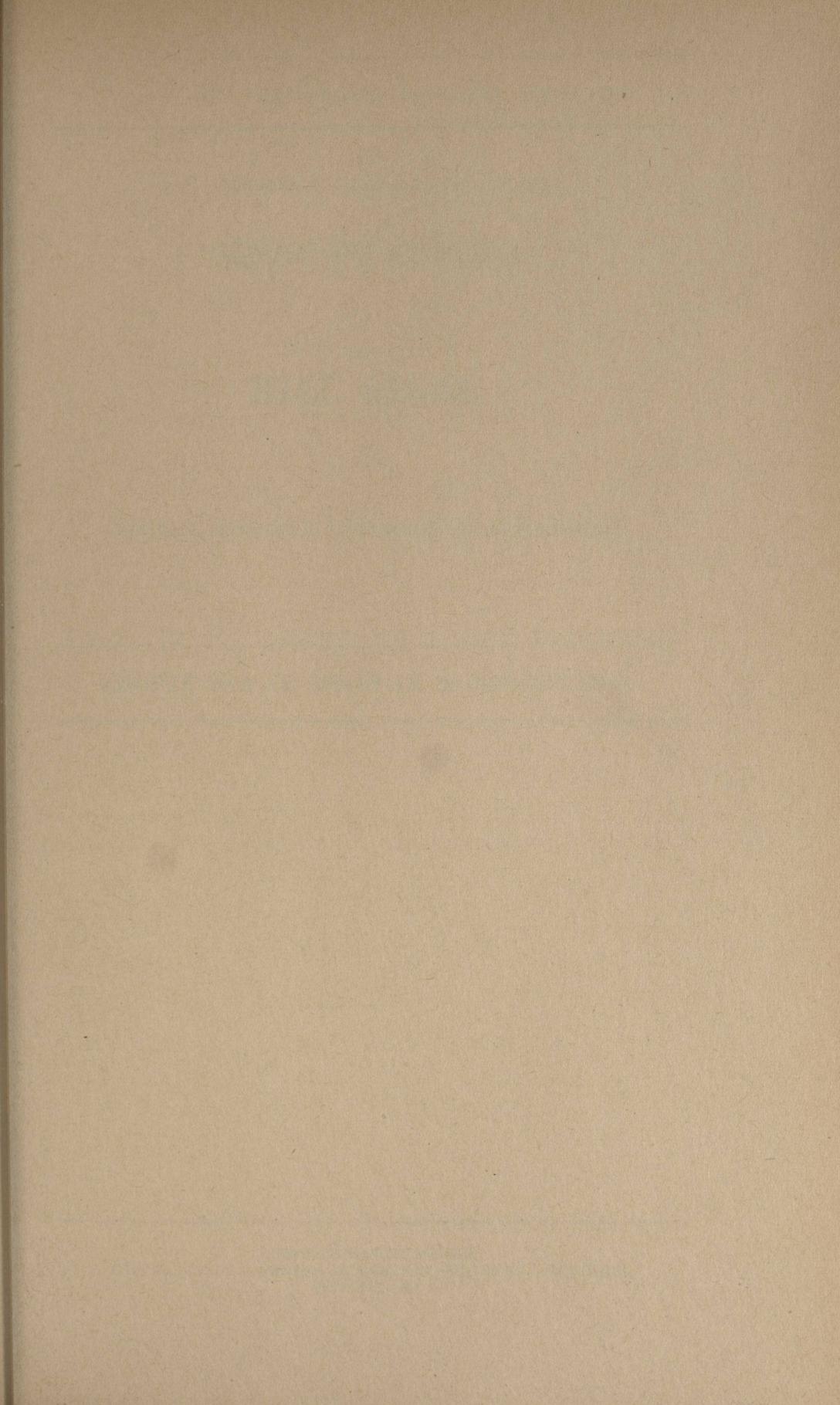
Loi pour faire droit à Zelda Barbara Kimberg.

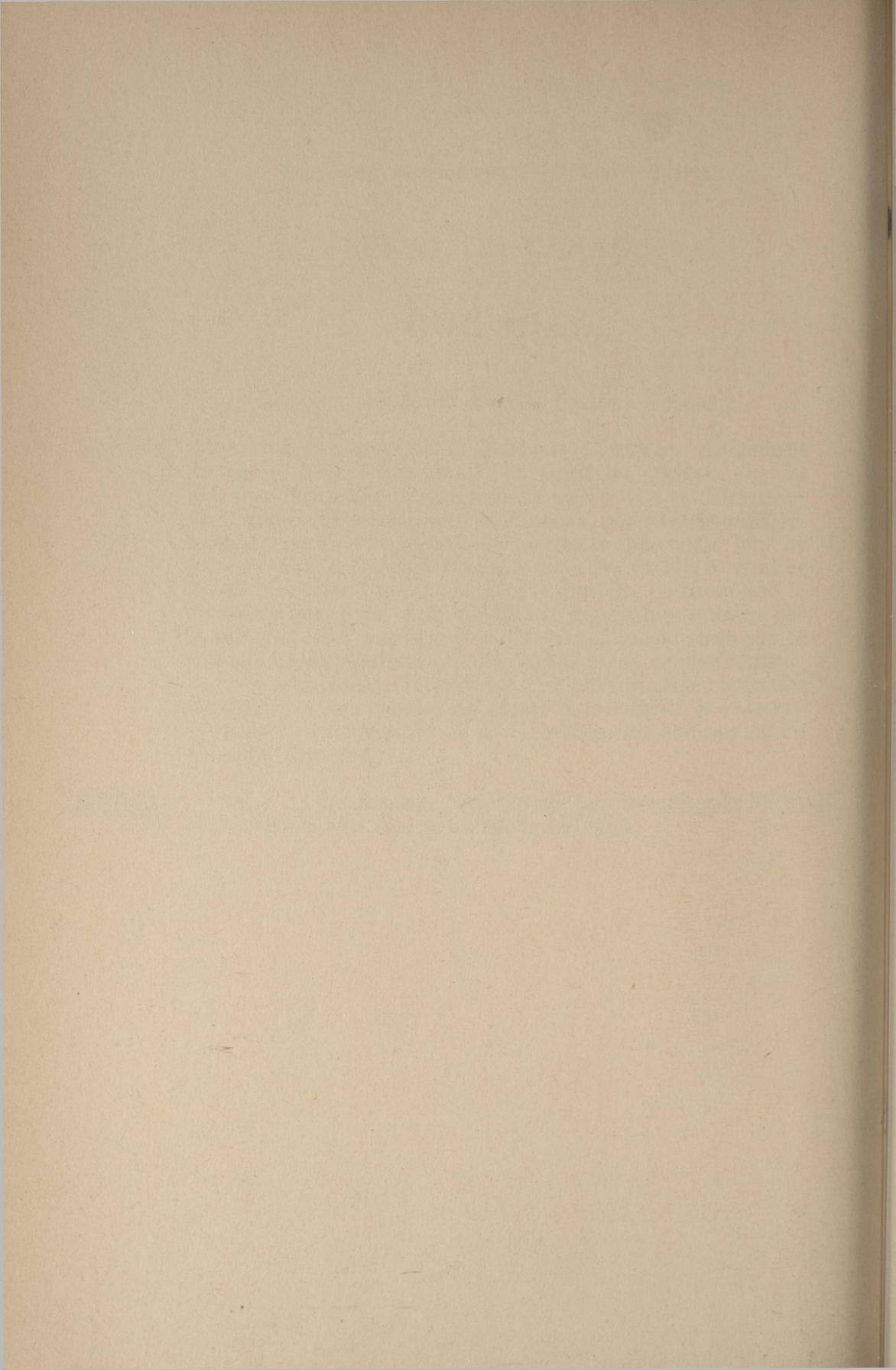
Préambule.

CONSIDÉRANT que Zelda Barbara Kimberg, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse d'Irving Noah Kimberg, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de janvier 1956, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Zelda Barbara Fine; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-63.

Loi pour faire droit à Margaret Anna Kenwood.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-63.

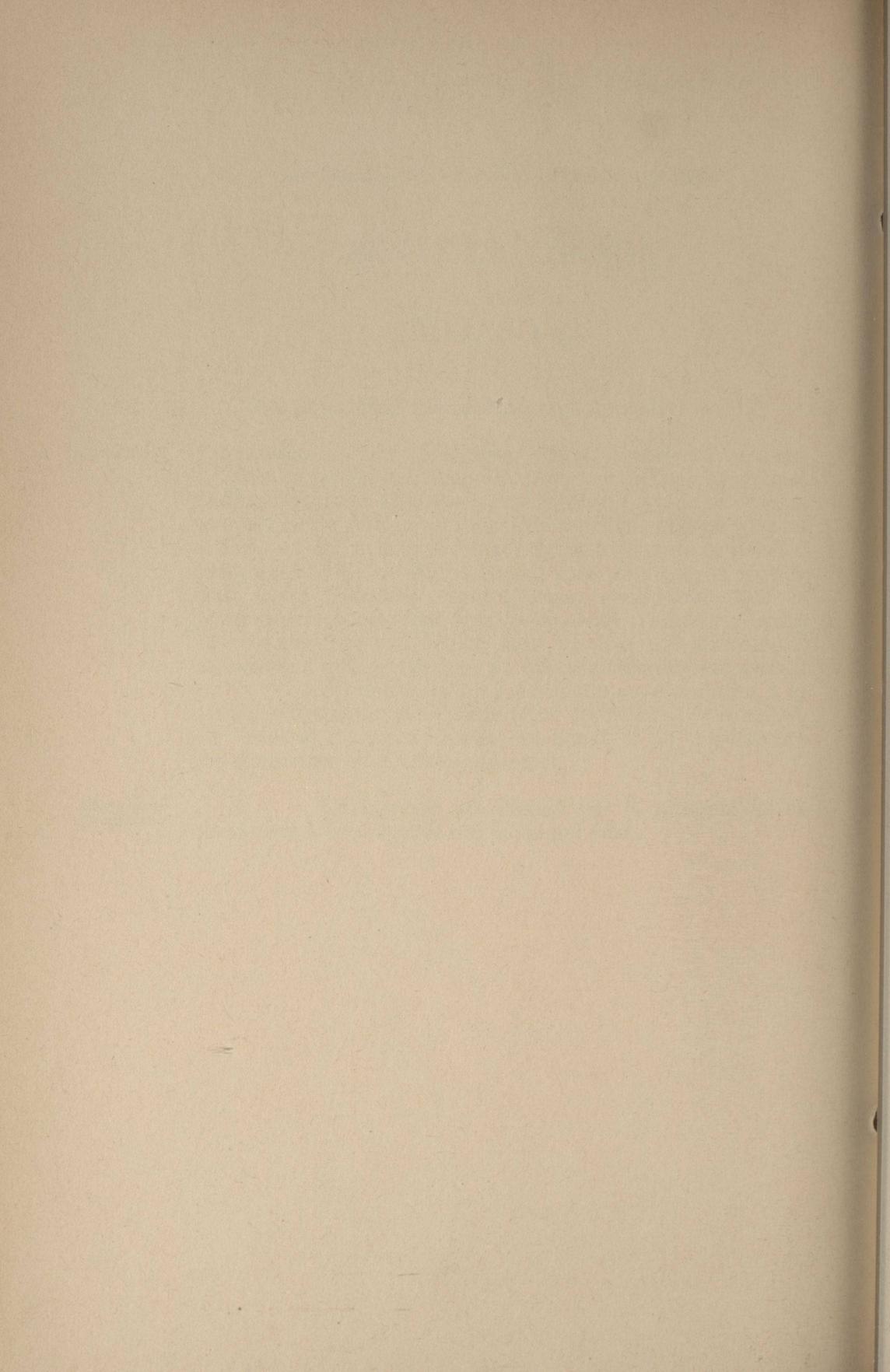
Loi pour faire droit à Margaret Anna Kenwood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Anna Kenwood, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Ronald Albert Kenwood, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1958, en la ville de Mont-Royal, dite province, et qu'elle était alors Margaret Anna Varga; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-64.

Loi pour faire droit à Madeleine Kallweit.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-64.

Loi pour faire droit à Madeleine Kallweit.

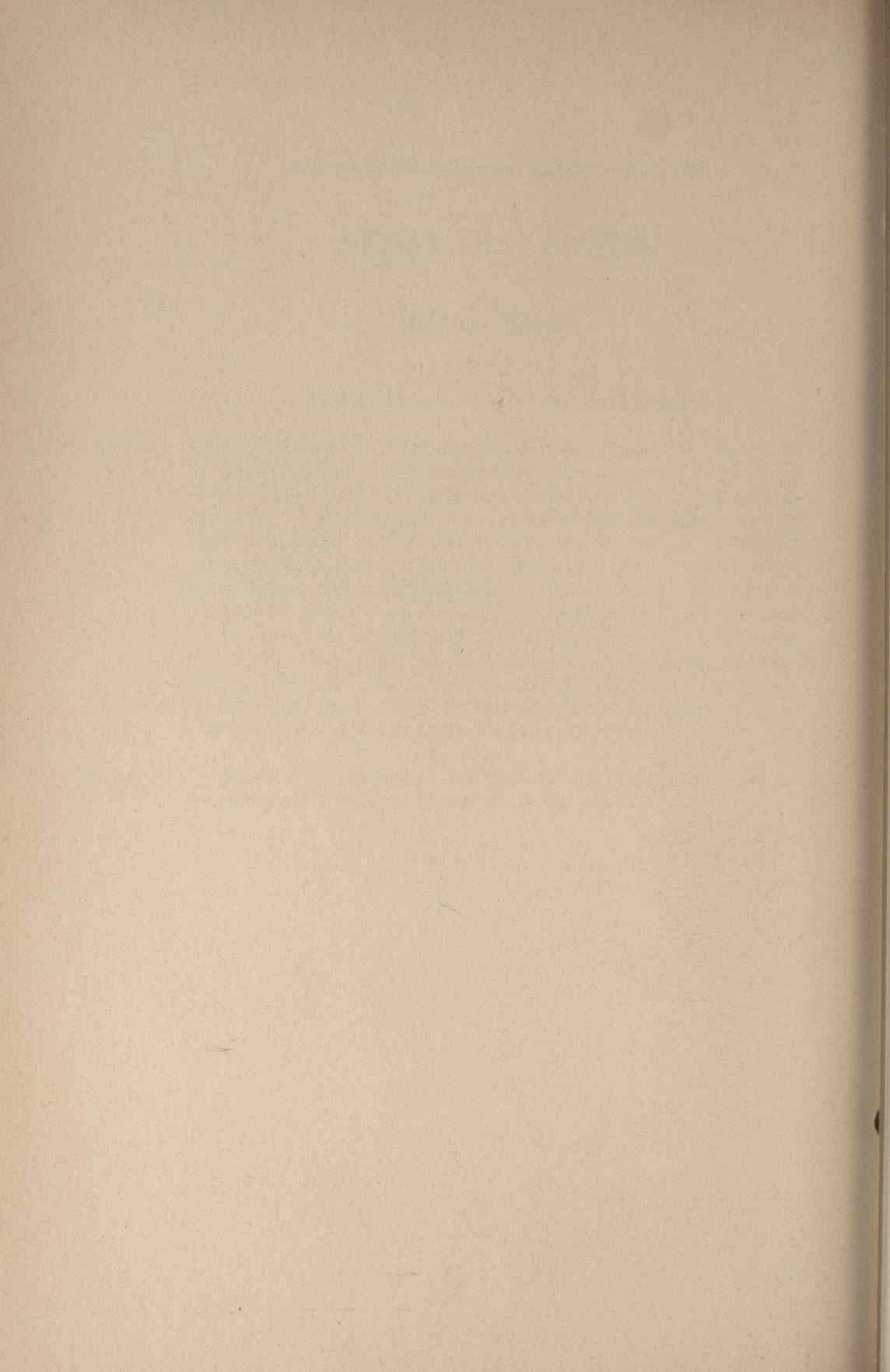
Préambule.

CONSIDÉRANT que Madeleine Kallweit, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Paul Horst Kallweit, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de mai 1959, en la cité de Toronto, 5 province d'Ontario, et qu'elle était alors Madeleine Cantin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'ac- 10 corder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-65.

Loi pour faire droit à Philippe LeBeau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-65.

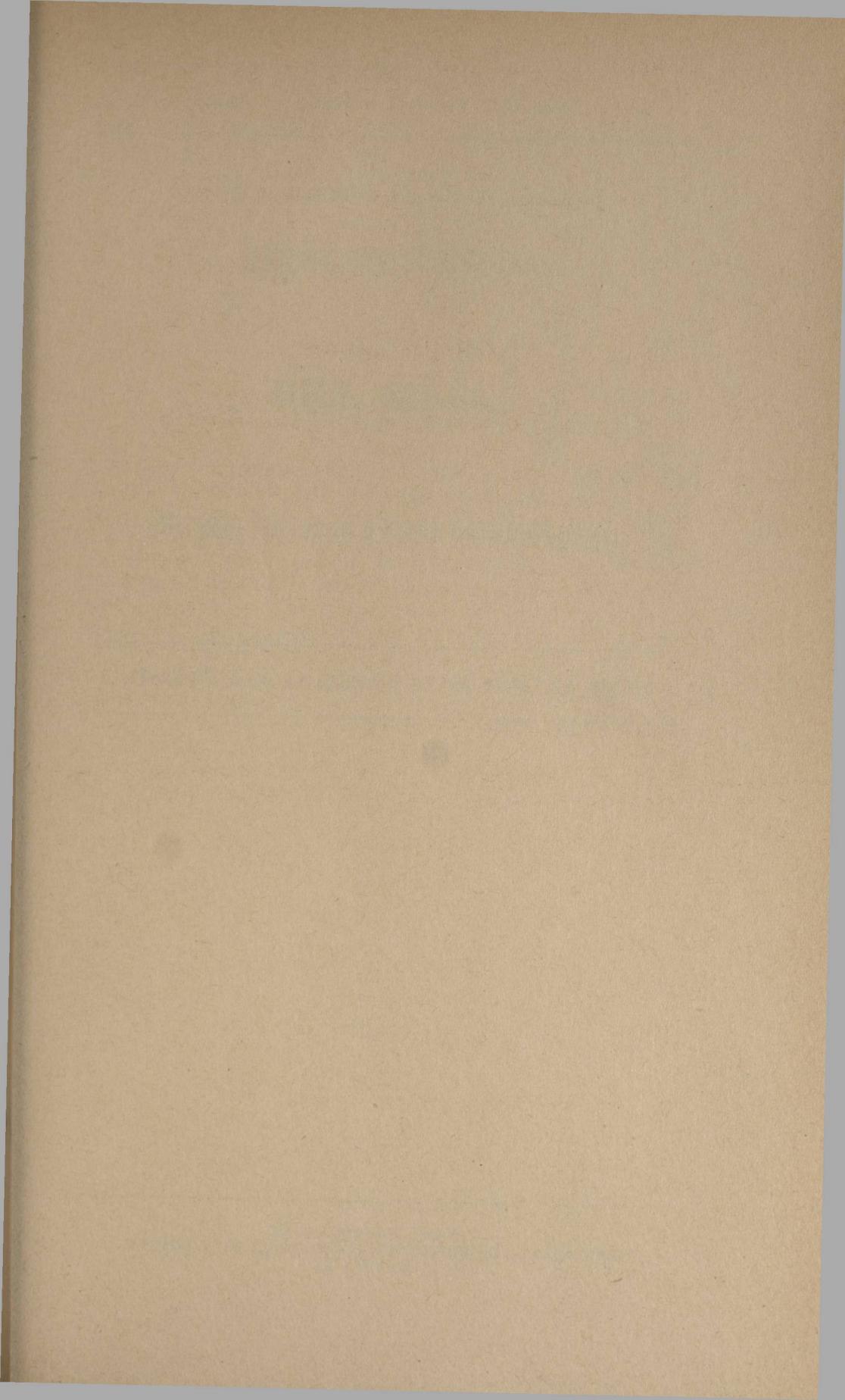
Loi pour faire droit à Philippe LeBeau.

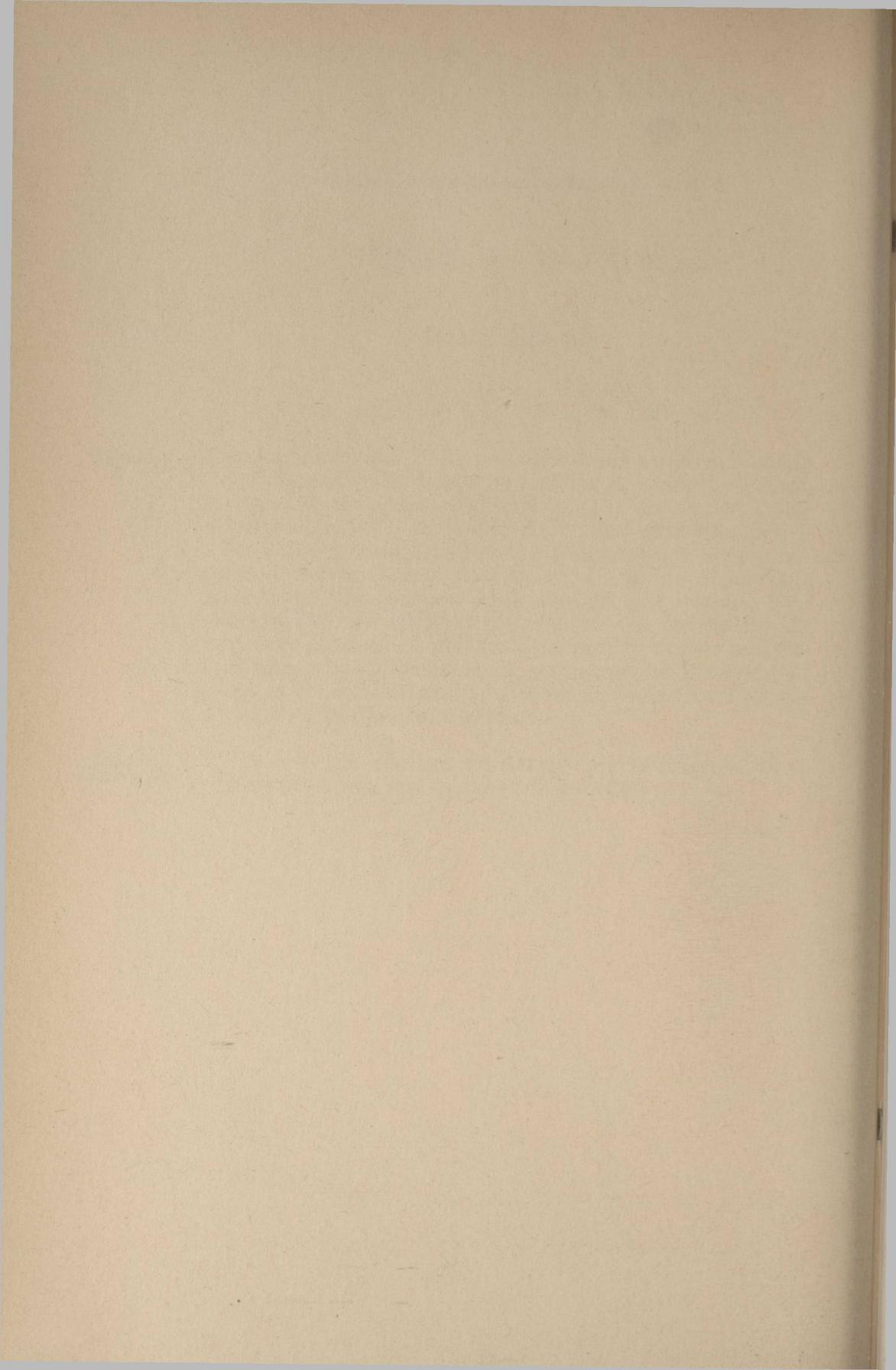
Préambule.

CONSIDÉRANT que Philippe LeBeau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de décembre 1942, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Jacqueline Pilon; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-66.

Loi pour faire droit à Joyce Irene Larocque.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-66.

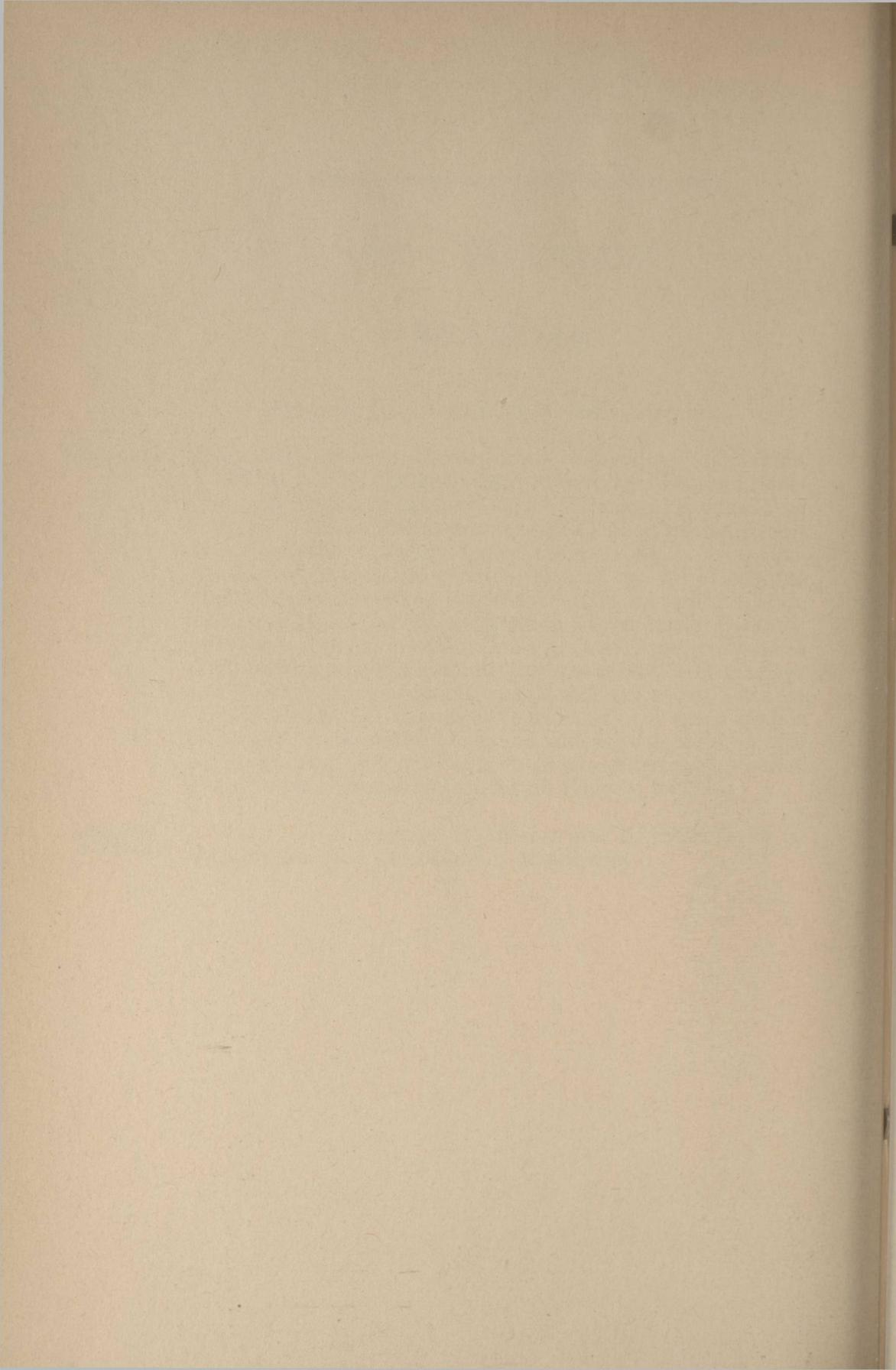
Loi pour faire droit à Joyce Irene Larocque.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joyce Irene Larocque, demeurant en la ville de Summerside, province de l'Île du Prince-Édouard, épouse d'Andrew Joseph Larocque, domicilié au Canada, à Rock-Island, province de Québec, et demeurant provisoirement à Albro Lake, province de la Nouvelle-Écosse, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour d'avril 1958, en ladite ville de Summerside, et qu'elle était alors Joyce Irene Bernard; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10 15

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-67.

Loi pour faire droit à Elizabeth Anne Kotania.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-67.

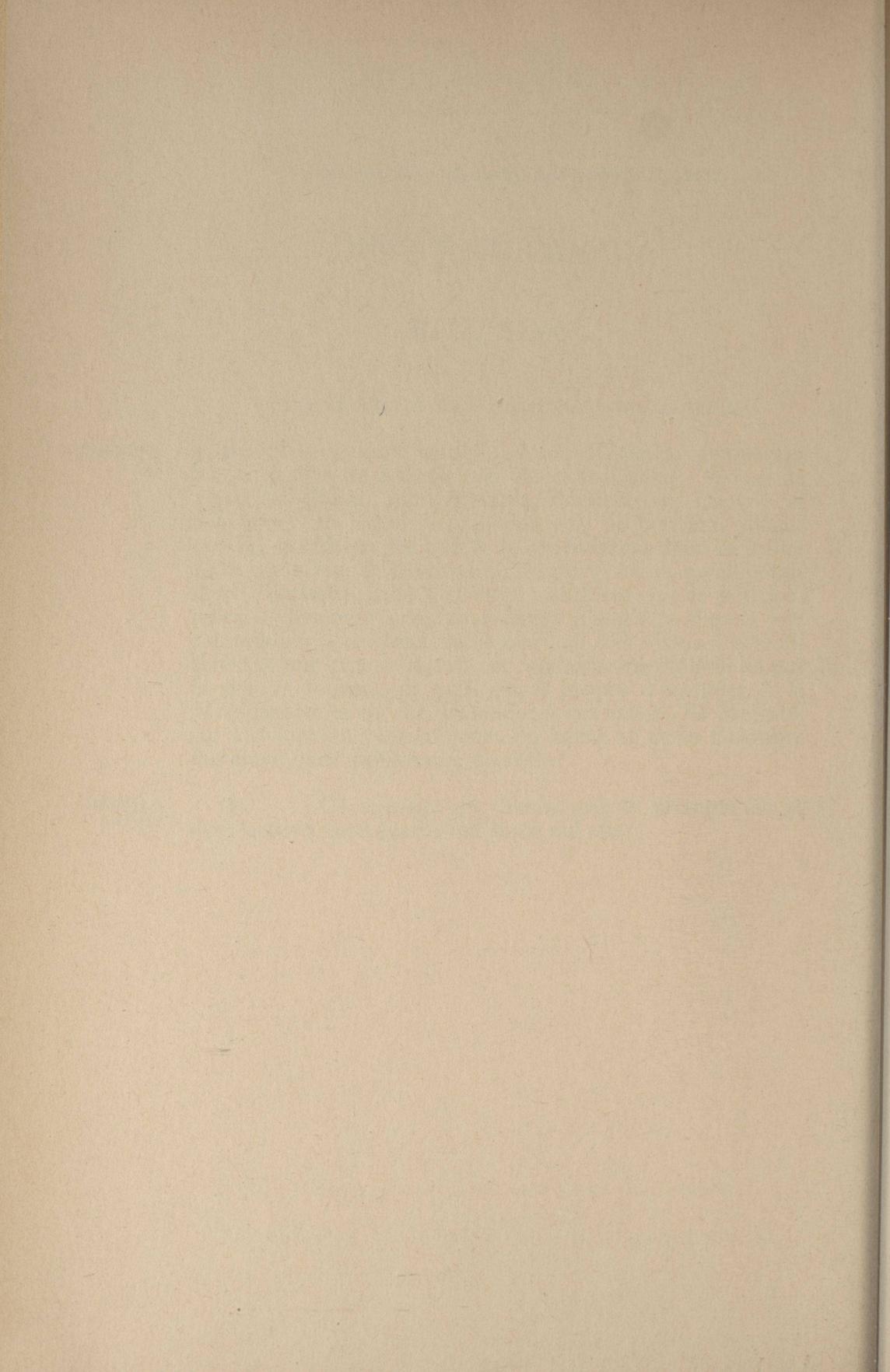
Loi pour faire droit à Elizabeth Anne Kotania.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Anne Kotania, demeurant
en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de
Thaddeus Julian John Kotania, domicilié au Canada et
demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué
que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de juillet 5
1959, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était
alors Elizabeth Anne Hanley; considérant que la pétition-
naire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors
commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et con-
sidérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par 10
la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la
pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté,
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre
des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-68.

Loi pour faire droit à Marie-Céline-Pierrette Lapointe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-68.

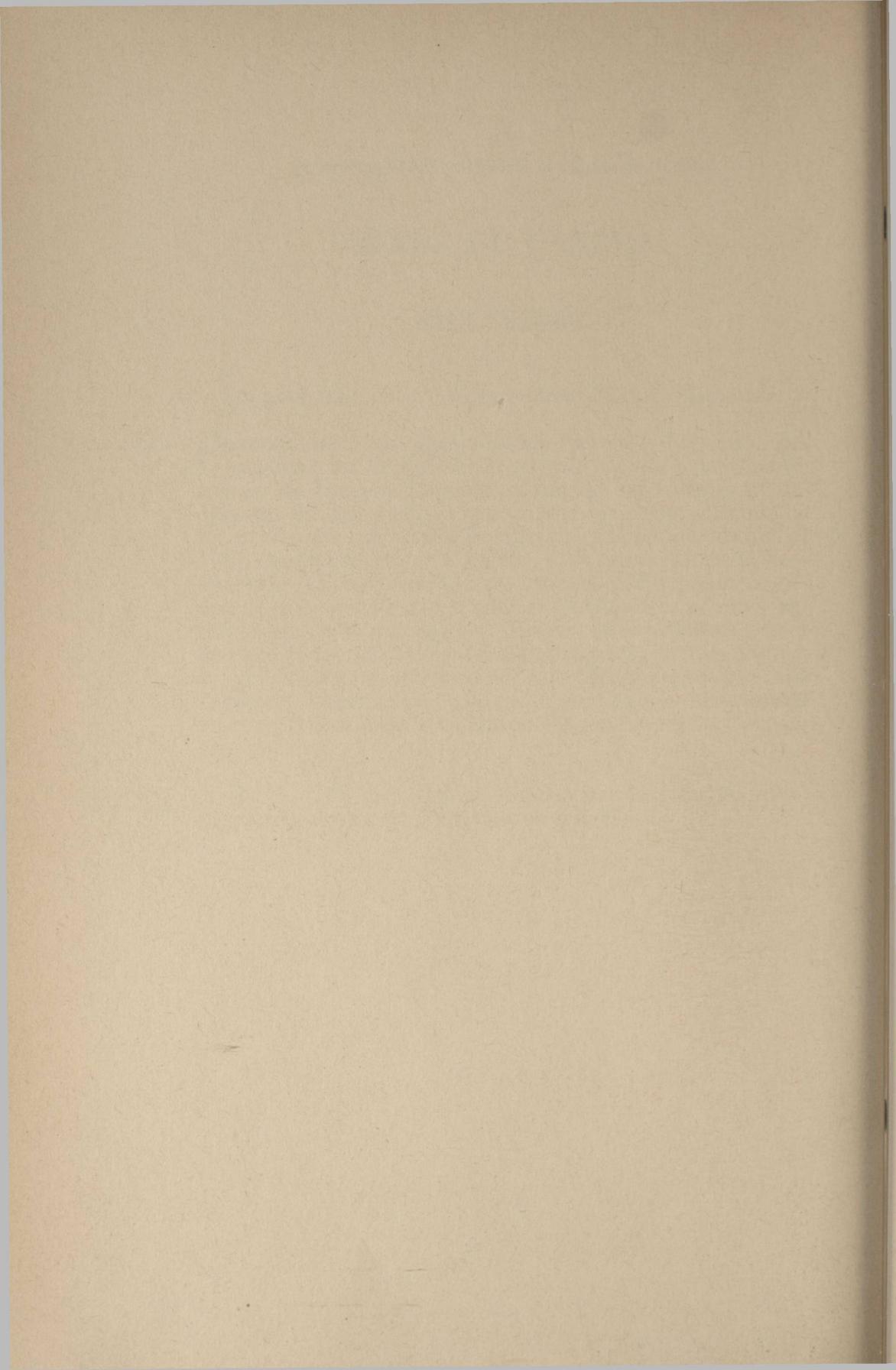
Loi pour faire droit à Marie-Céline-Pierrette Lapointe.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Céline-Pierrette Lapointe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Laurent Lapointe, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de juillet 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Céline-Pierrette Lavoie; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-69.

Loi pour faire droit à Shirley Sarah James.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-69.

Loi pour faire droit à Shirley Sarah James.

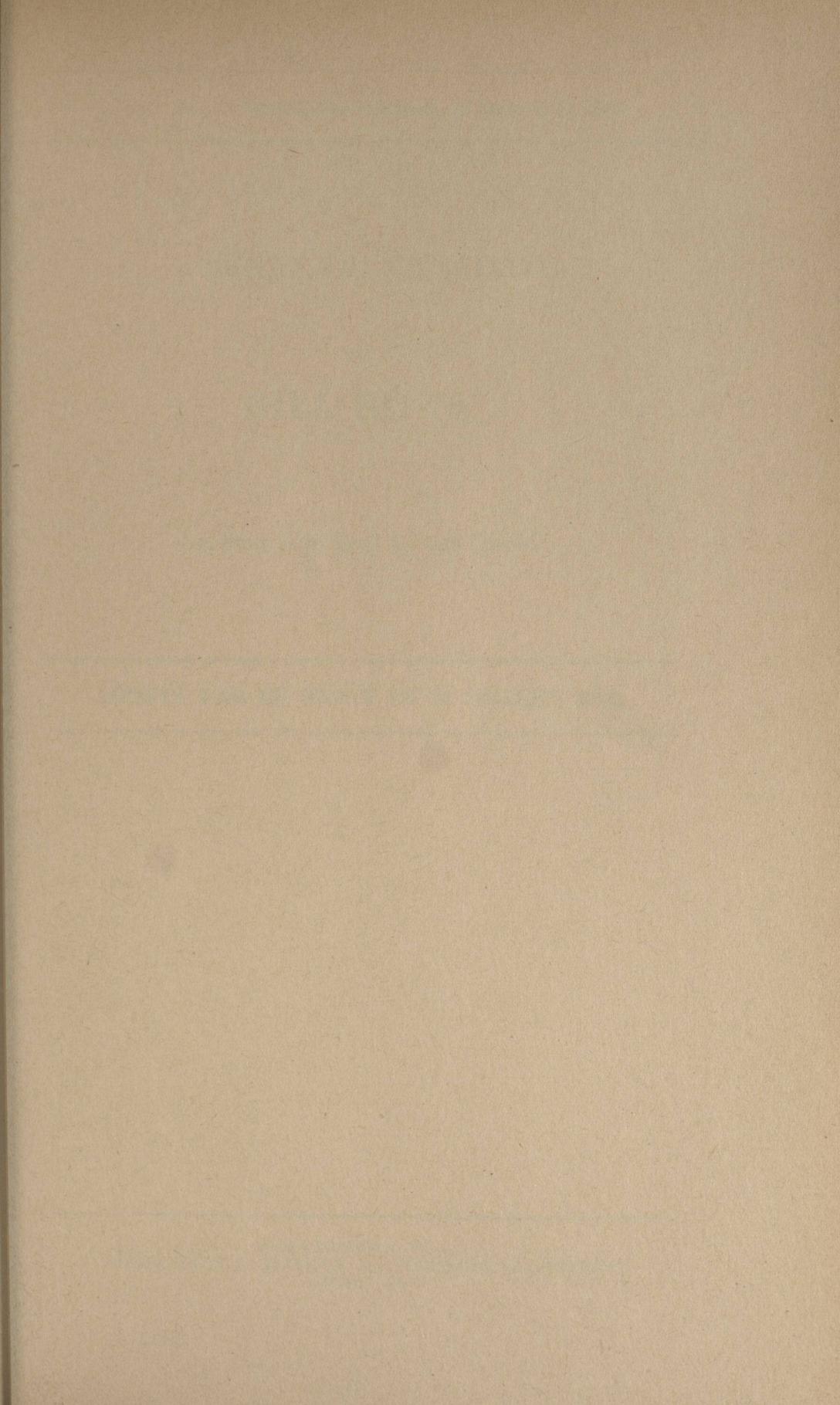
Préambule.

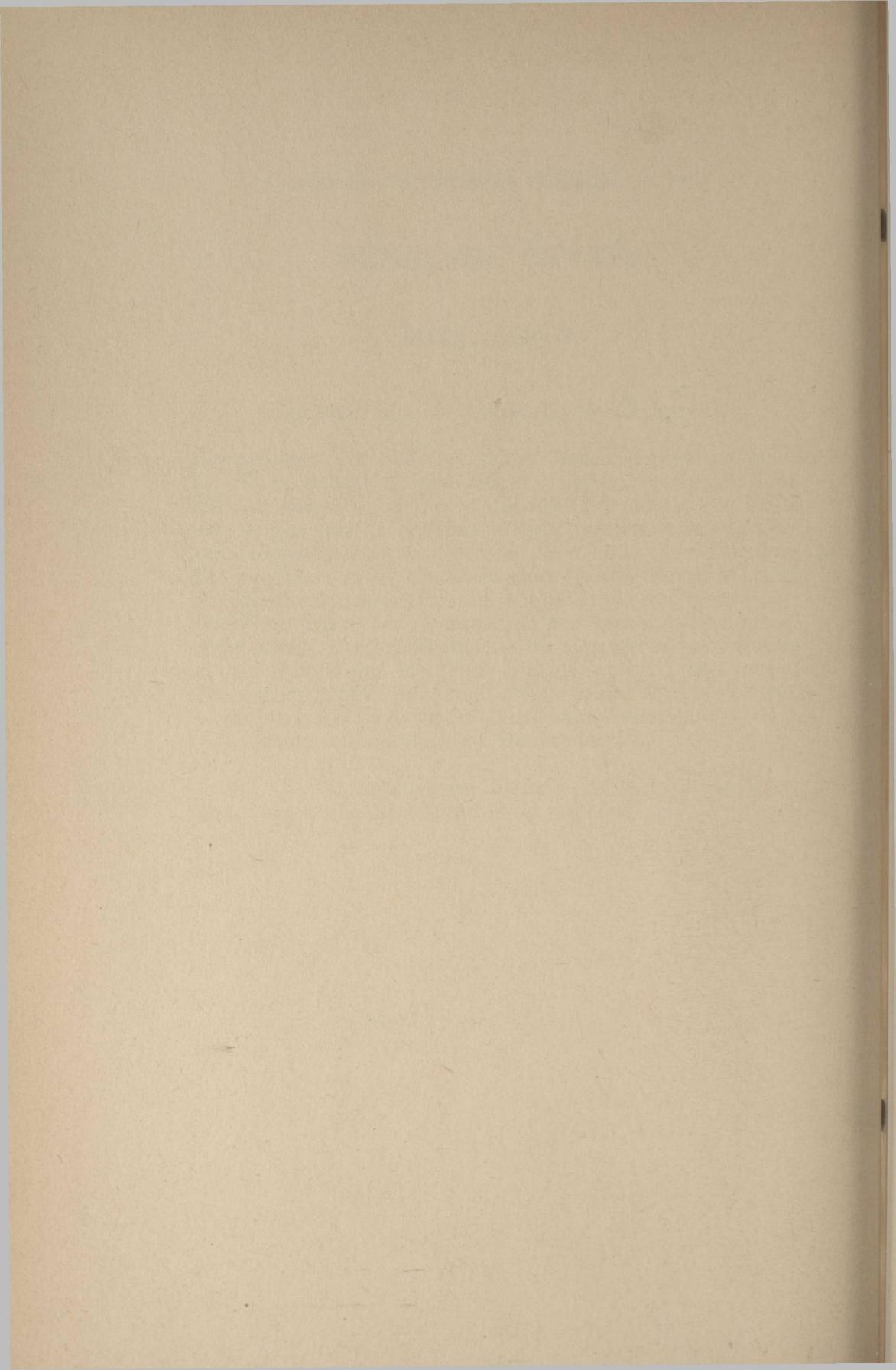
CONSIDÉRANT que Shirley Sarah James, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John William James, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'octobre 1954, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Shirley Sarah Waring; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-70.

Loi pour faire droit à Lena Quelle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-70.

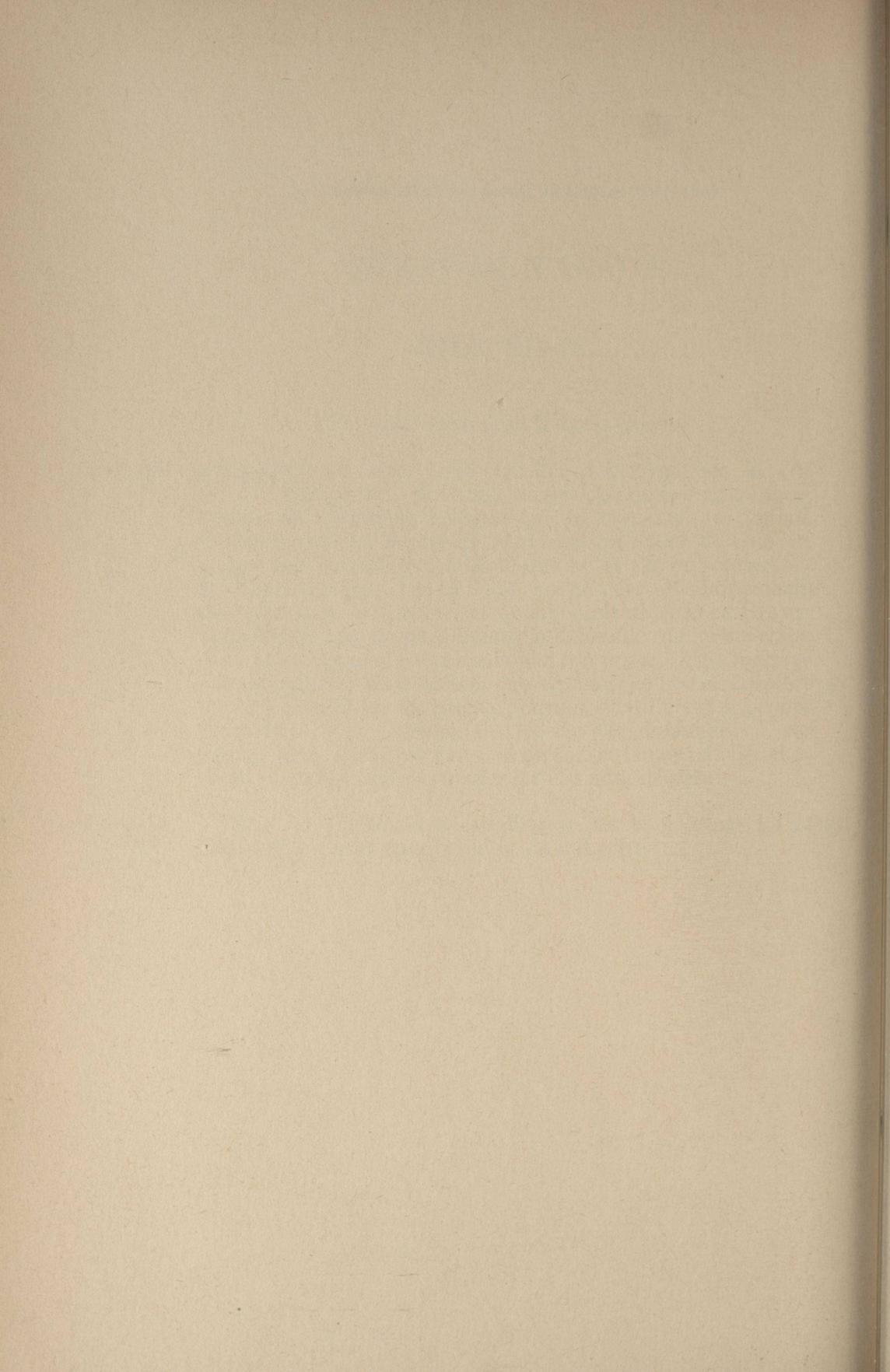
Loi pour faire droit à Lena Quelle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lena Quelle, demeurant en la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, épouse de Hendricus Johannis Quelle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'avril 1954, en la ville de Hampstead, dite province de Québec, et qu'elle était alors Lena Bruyn; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-71.

Loi pour faire droit à Charles Harold Page.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-71.

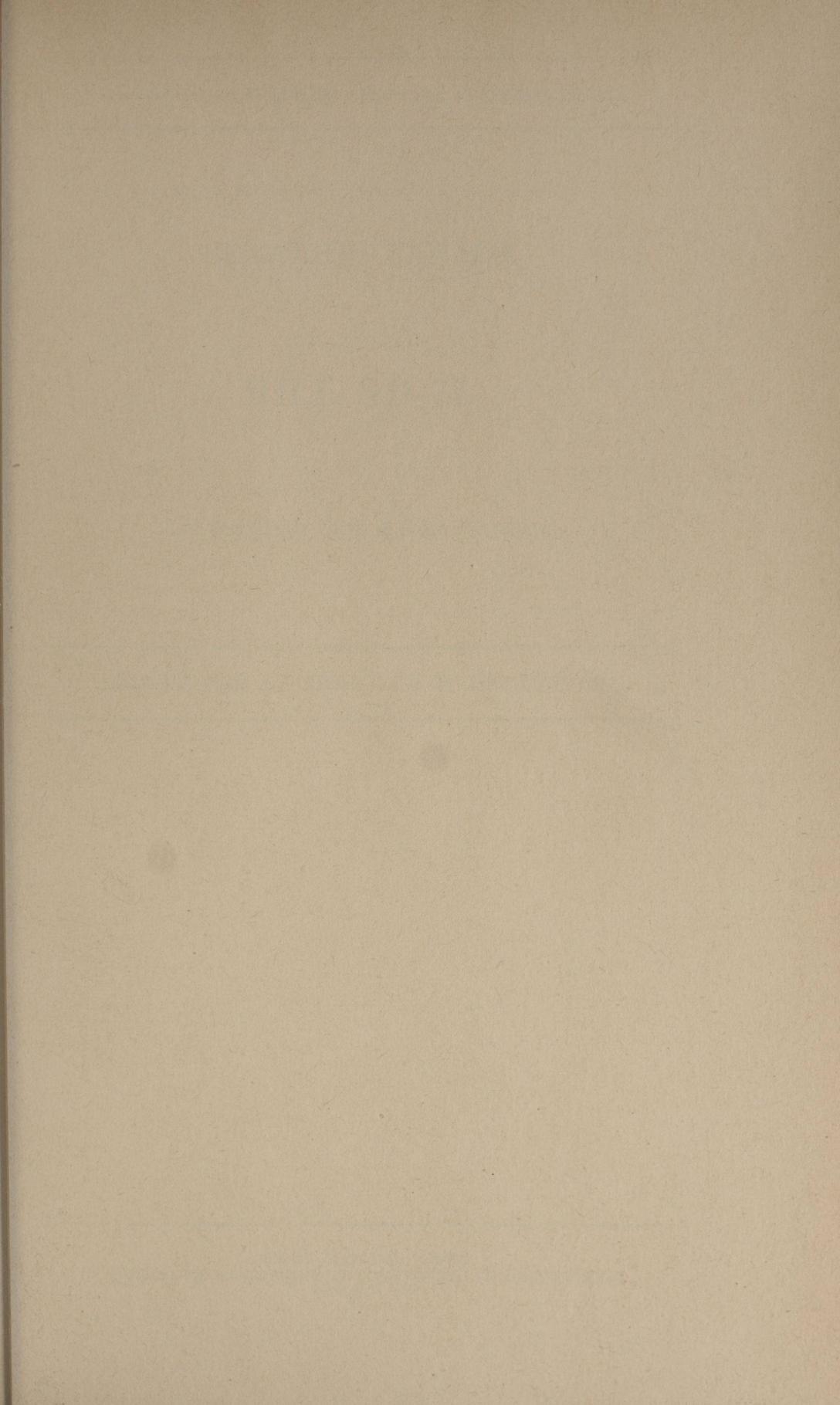
Loi pour faire droit à Charles Harold Page.

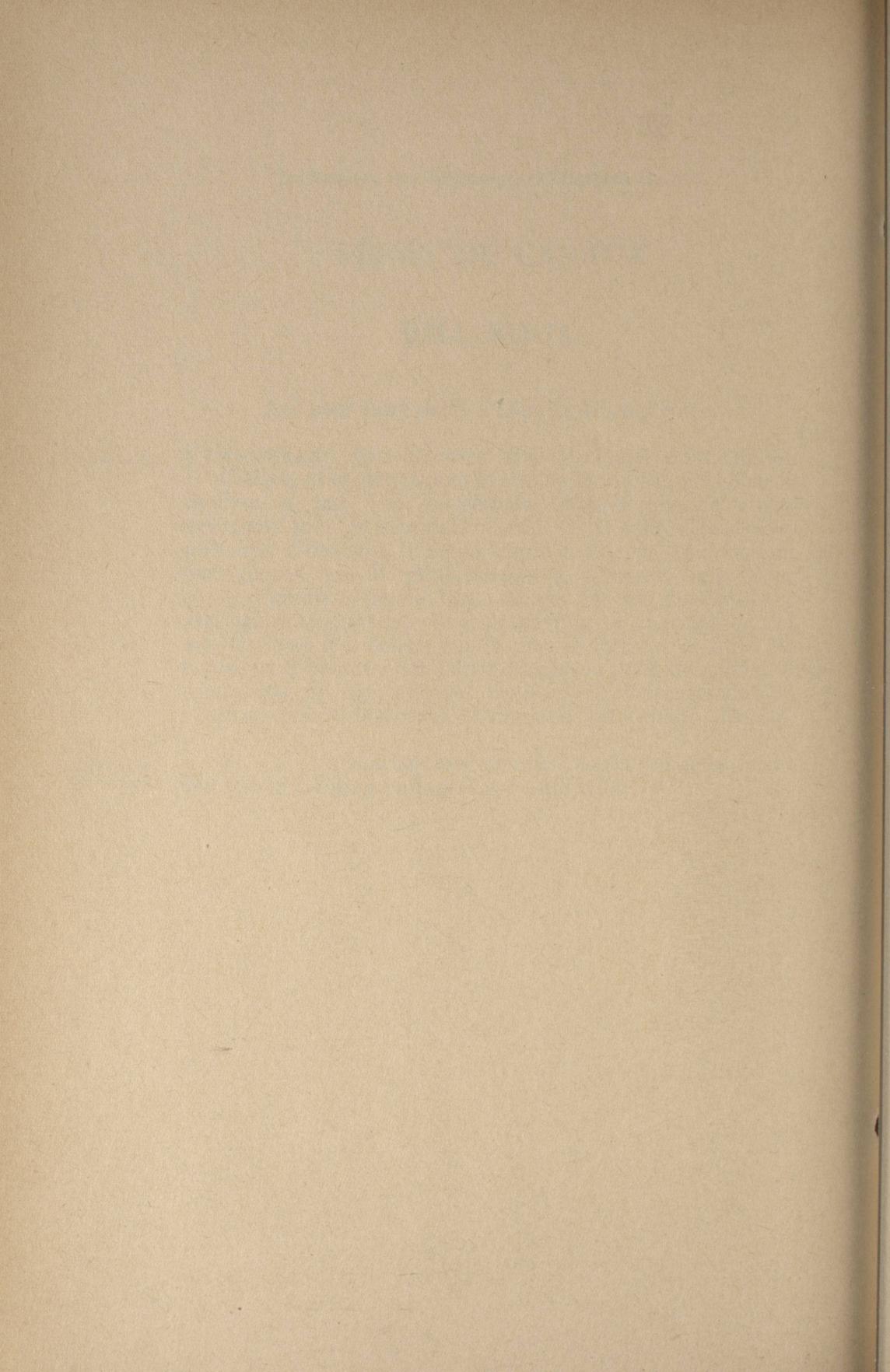
Préambule.

CONSIDÉRANT que Charles Harold Page, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de septembre 1956, en la ville d'Eastview, province d'Ontario, il a été marié à Carole Ann Gollan; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A 10
ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-72.

Loi pour faire droit à Rosa Jacobson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-72.

Loi pour faire droit à Rosa Jacobson.

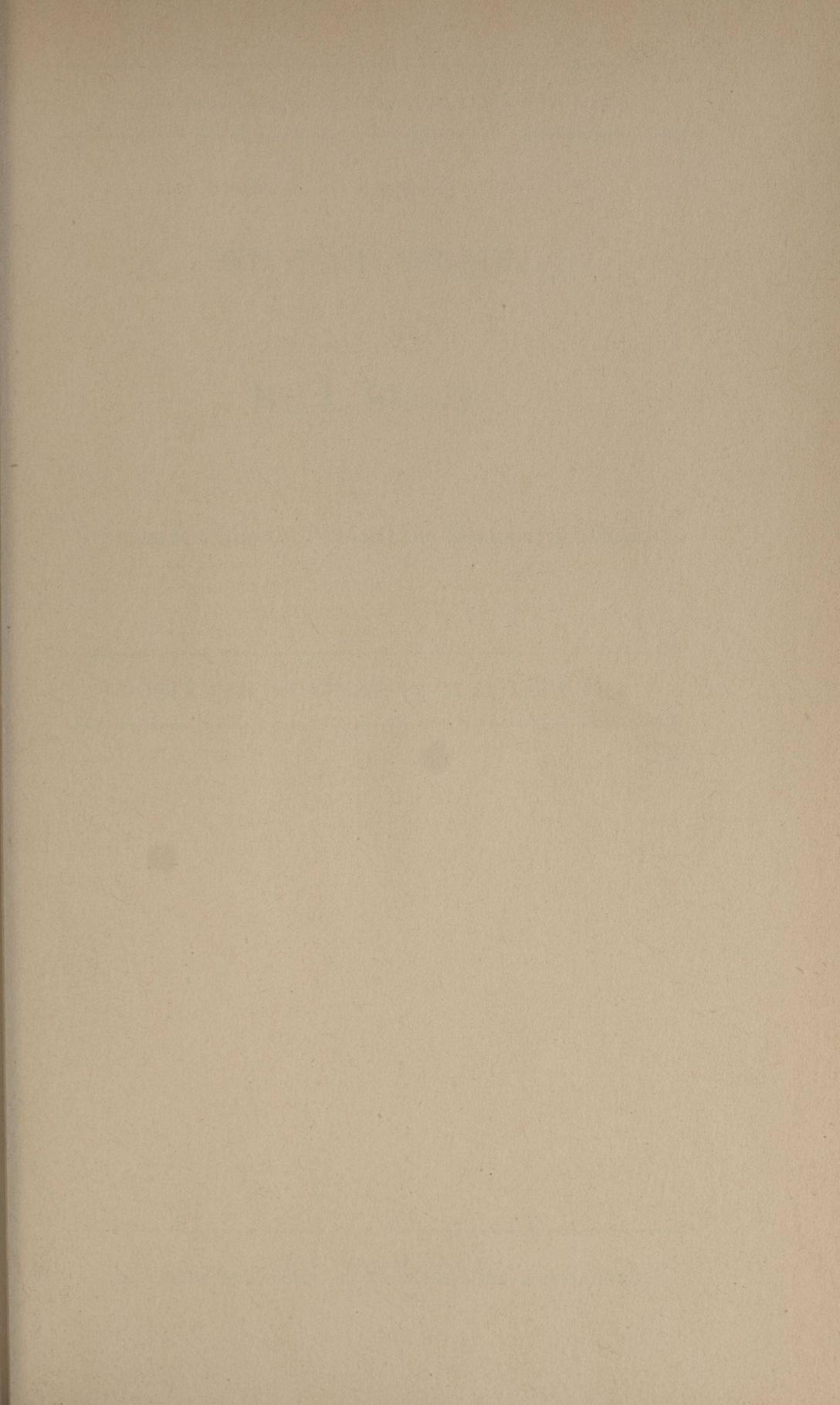
Préambule.

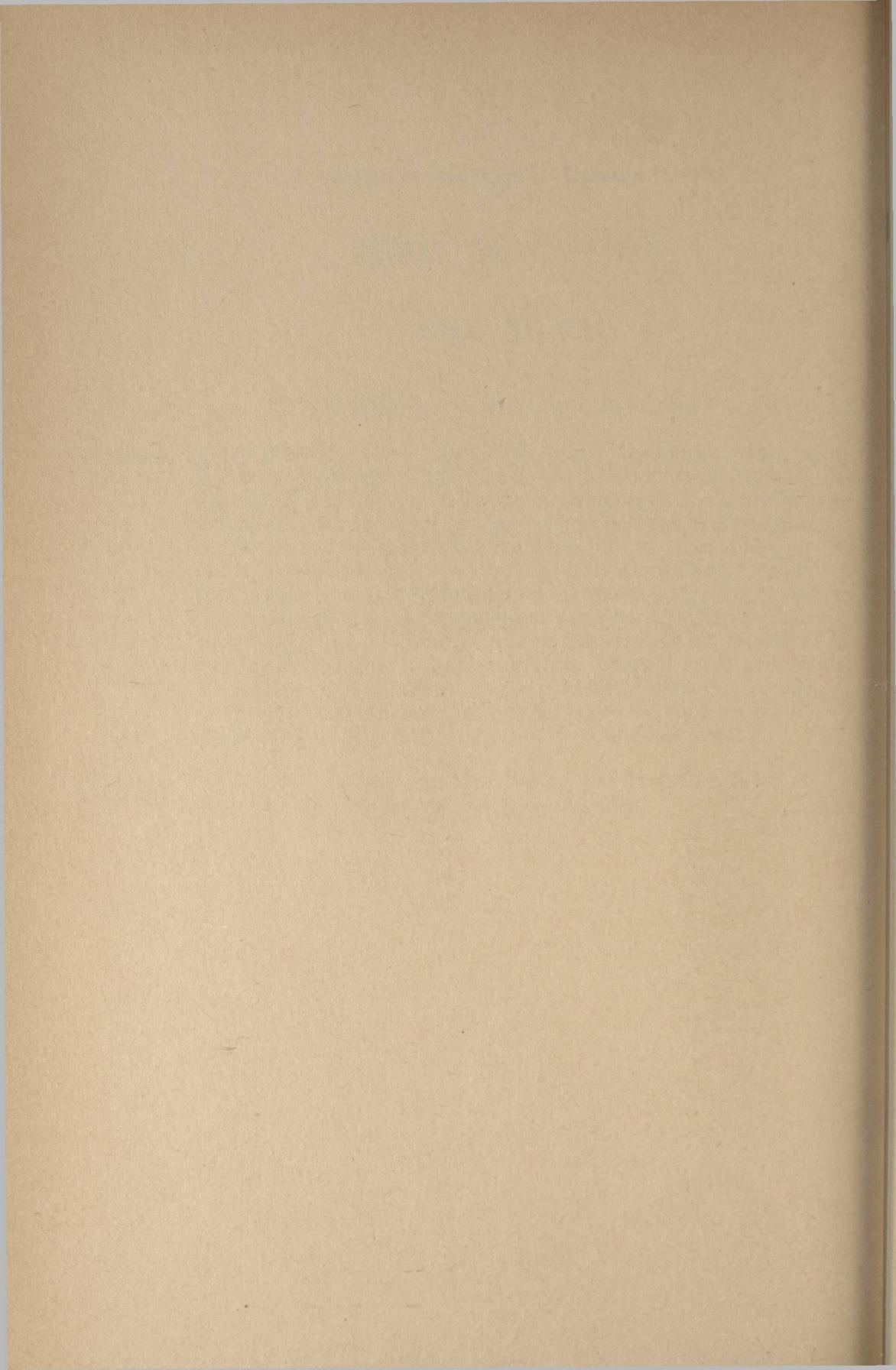
CONSIDÉRANT que Rosa Jacobson, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Michael Jacobson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de mars 1960, en ladite cité d'Outremont, et qu'elle était alors Rosa Degan; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-73.

Loi pour faire droit à Patricia Ann Marguerite Allaway.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-73.

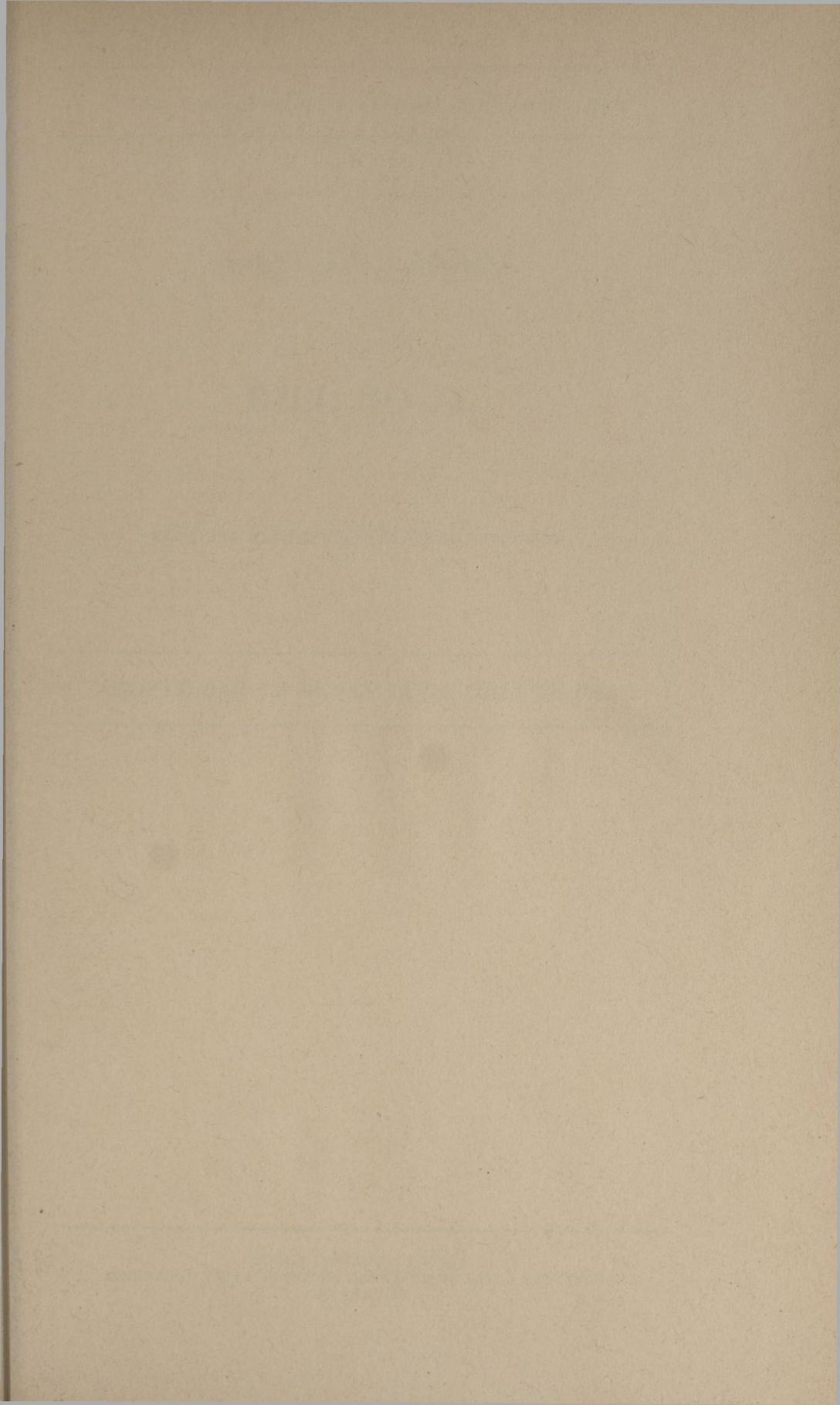
Loi pour faire droit à Patricia Ann Marguerite Allaway.

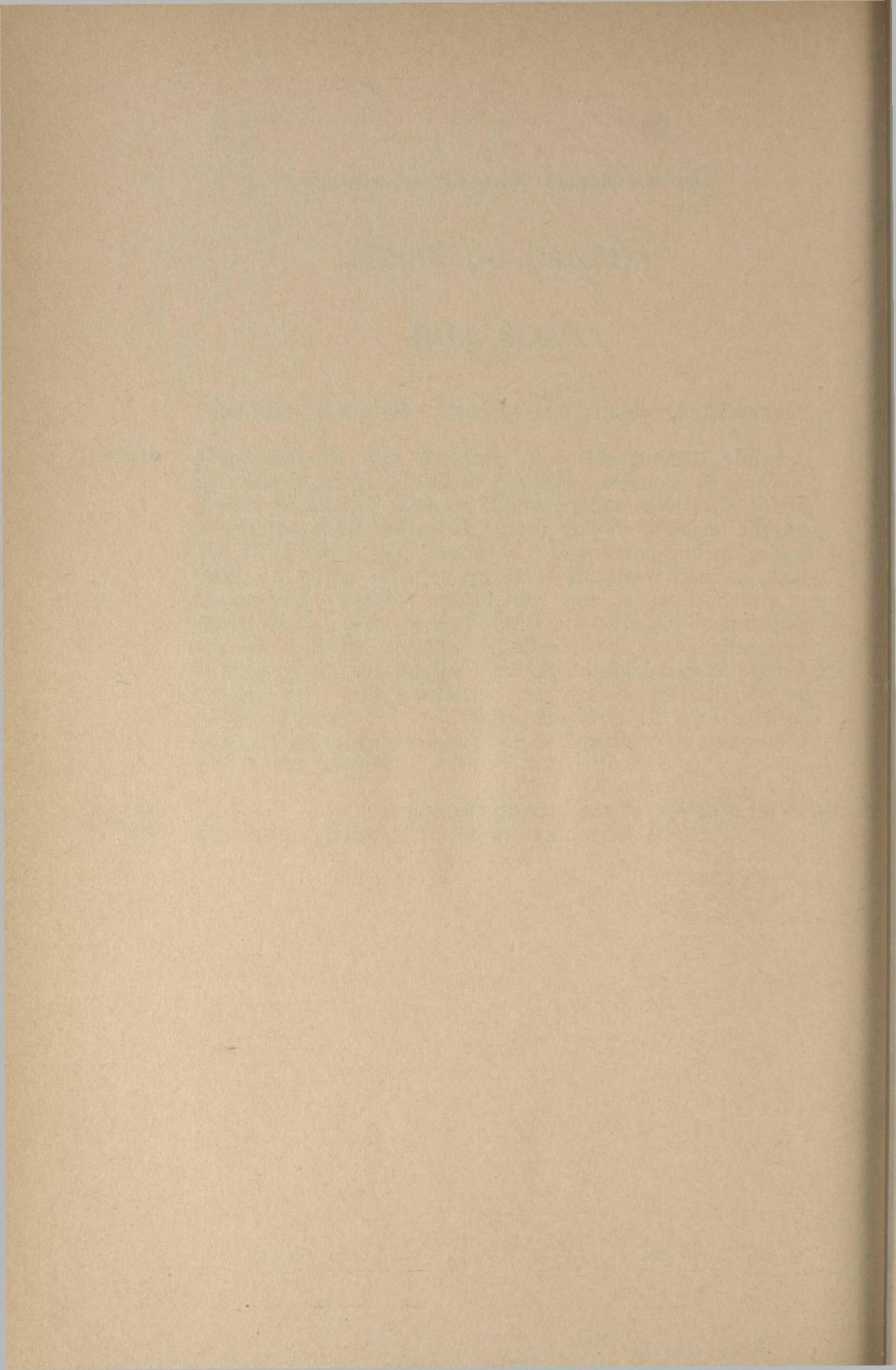
Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Ann Marguerite Allaway, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de Russell Edward Allaway, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de juillet 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Patricia Ann Marguerite Christie; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-74.

Loi pour faire droit à Marylin Jean Alie.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-74.

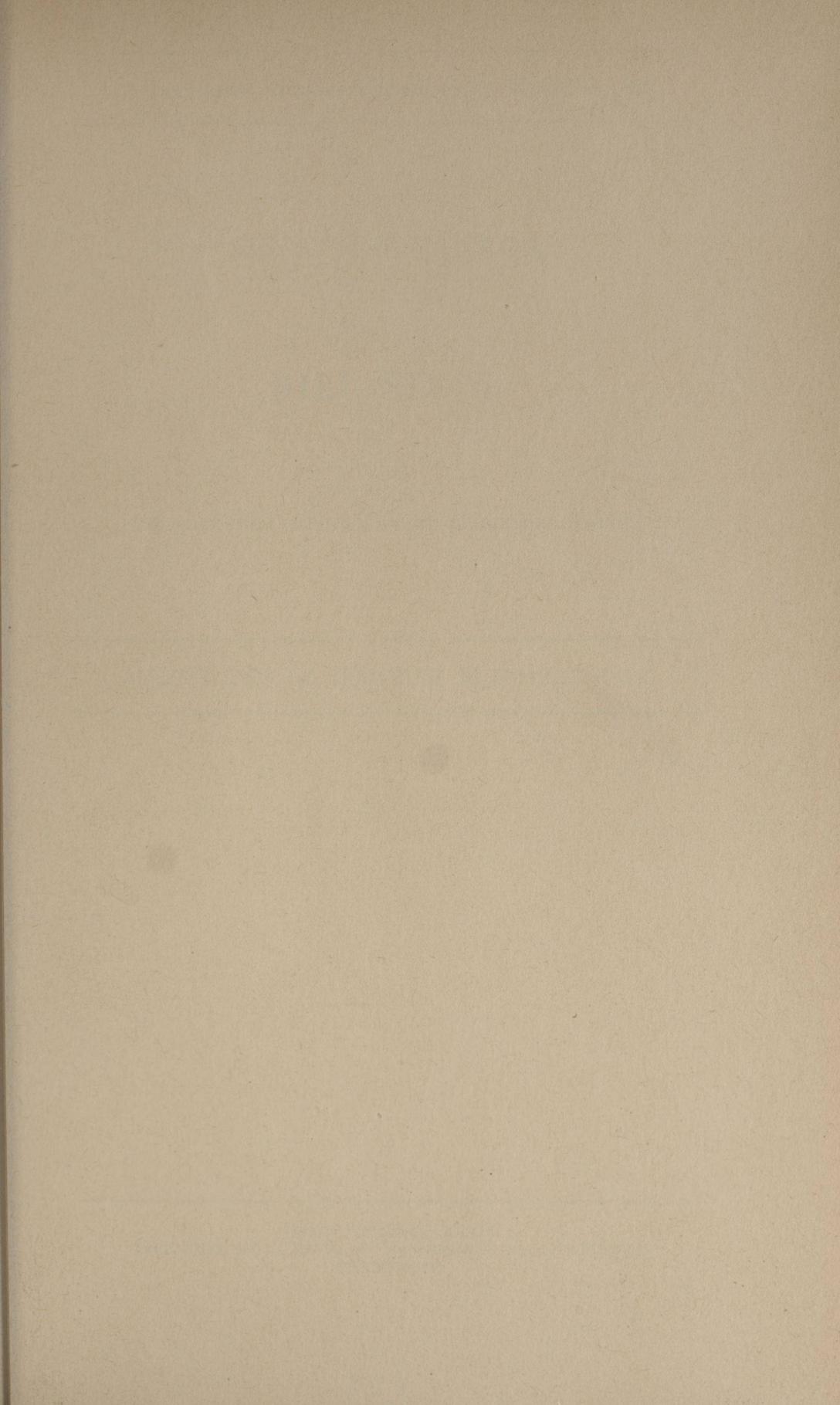
Loi pour faire droit à Marilyn Jean Alie.

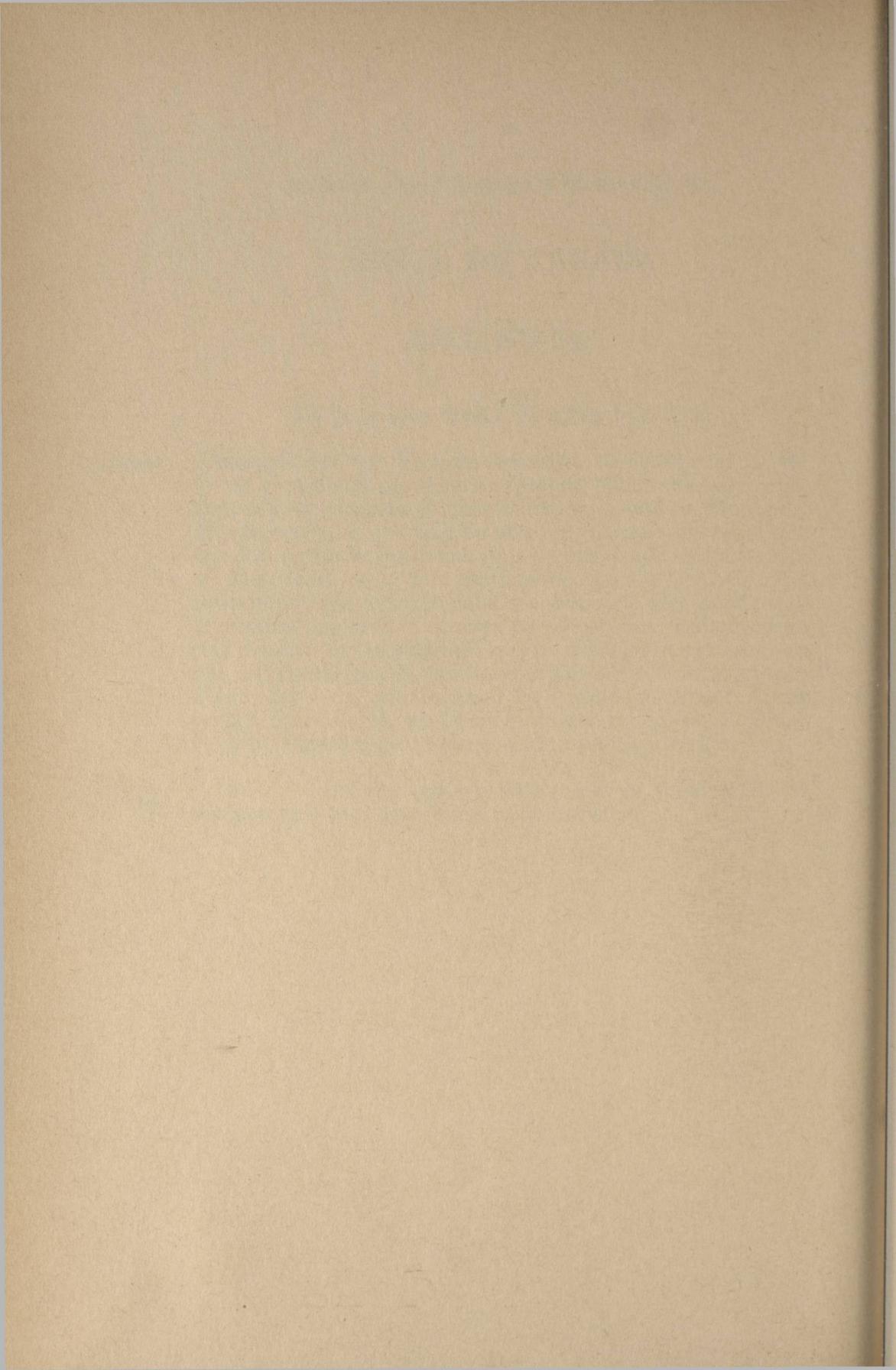
Préambule.

CONSIDÉRANT que Marilyn Jean Alie, demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, épouse de John Alie, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de mai 1957, en ladite cité de Longueuil, et qu'elle était alors Marilyn Jean Moore; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-75.

Loi pour faire droit à Juliana Magdelene Ashley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-75.

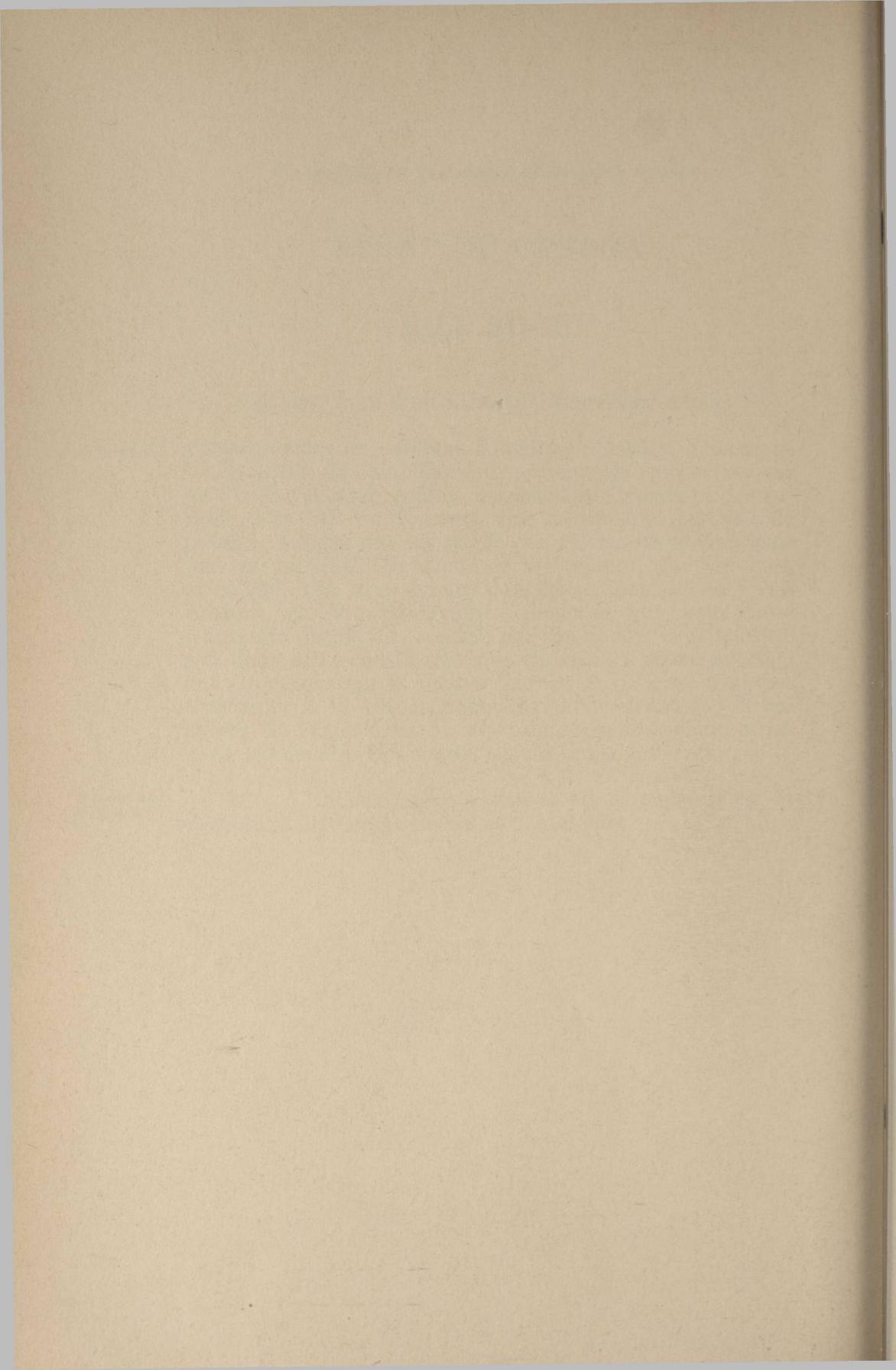
Loi pour faire droit à Juliana Magdelene Ashley.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Juliana Magdelene Ashley, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Charles William Ashley, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de juin 1942, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Juliana Magdelene Rothlaender; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-76.

Loi pour faire droit à Alphonse Audet.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-76.

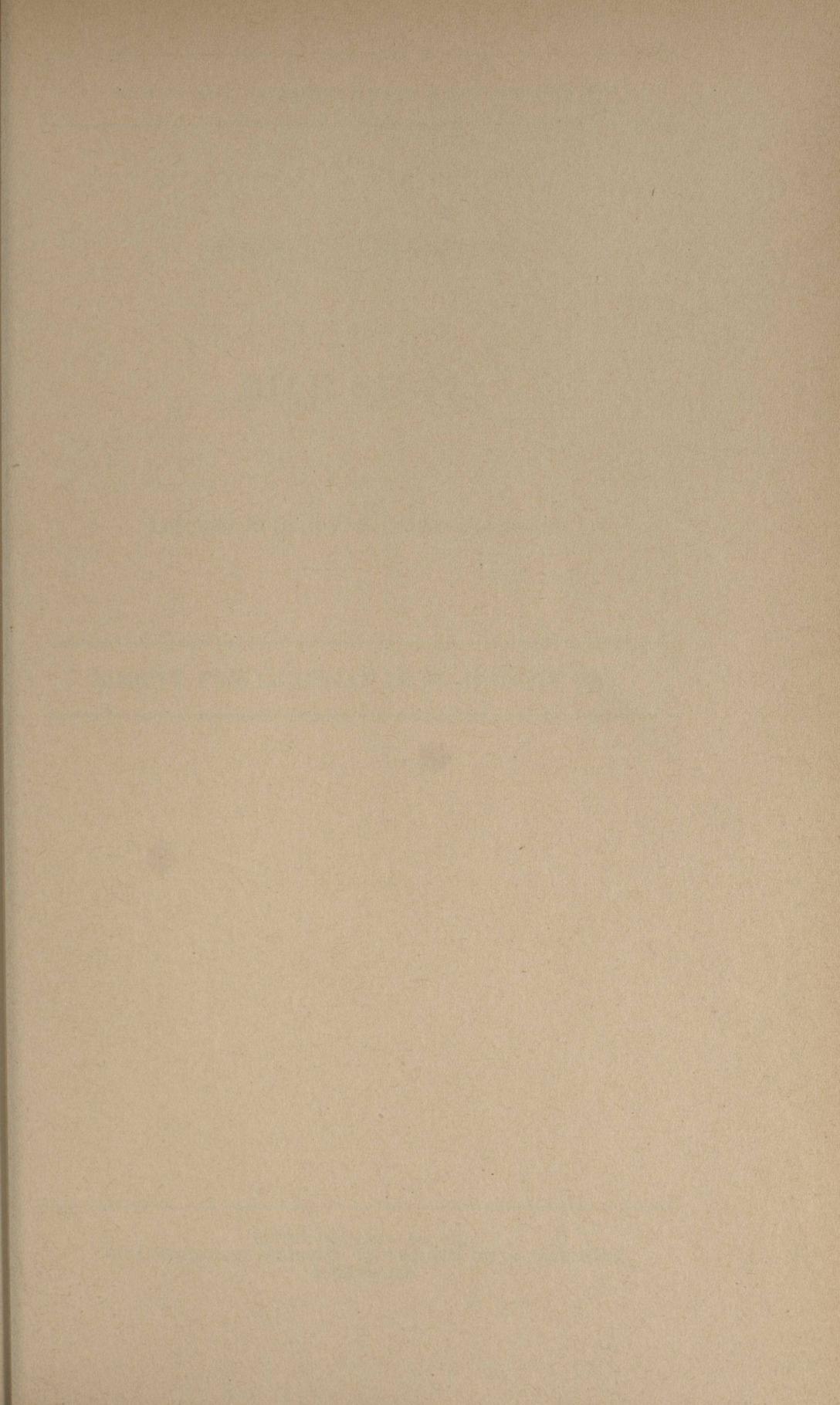
Loi pour faire droit à Alphonse Audet.

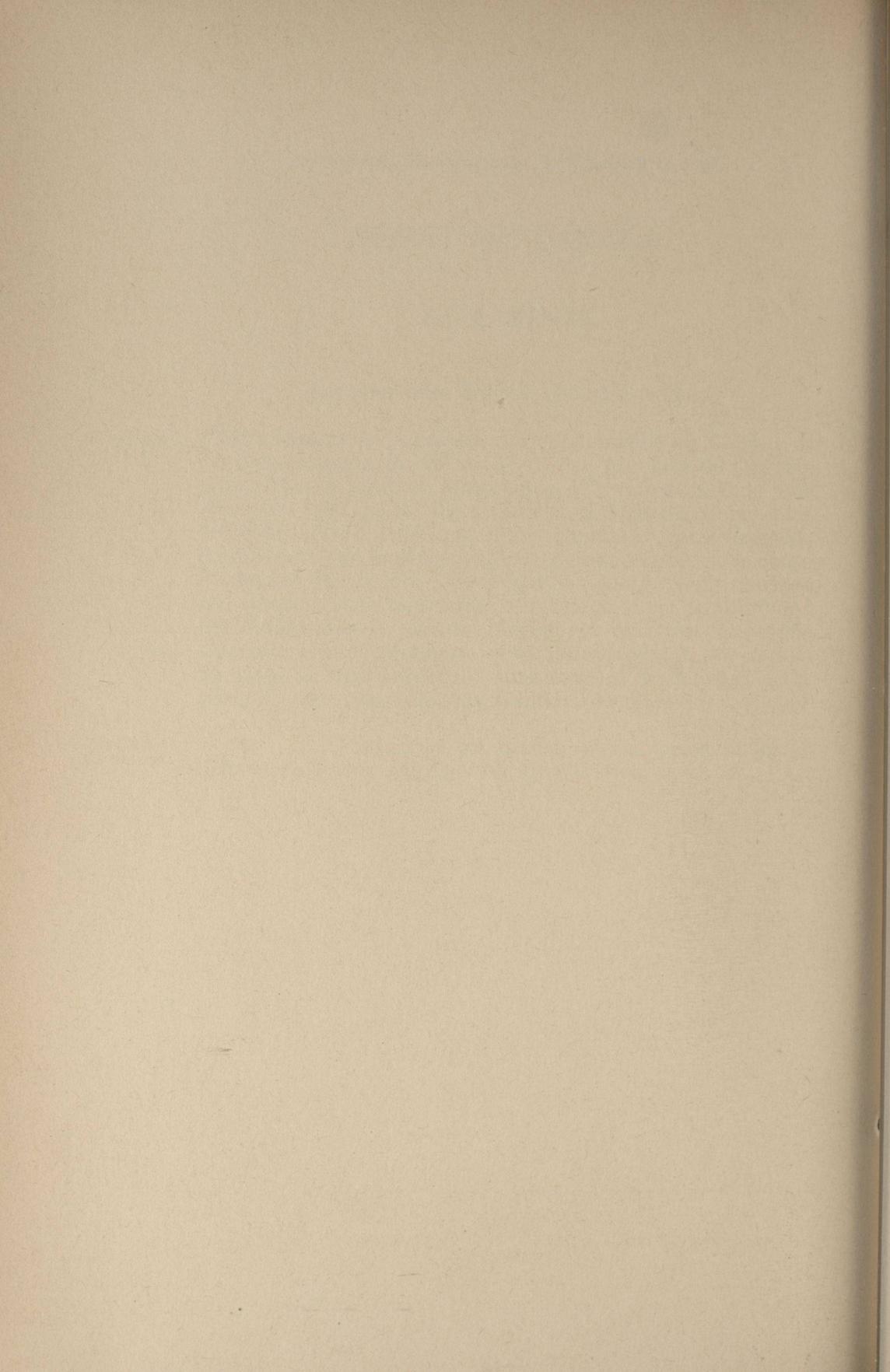
Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alphonse Audet, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le trente et unième jour d'octobre 1947, en la ville de Lewiston, État du Maine, l'un des États unis d'Amérique, il a été marié à Gracia Gagnon; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, 10
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-77.

Loi pour faire droit à Denise Bachelder.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-77.

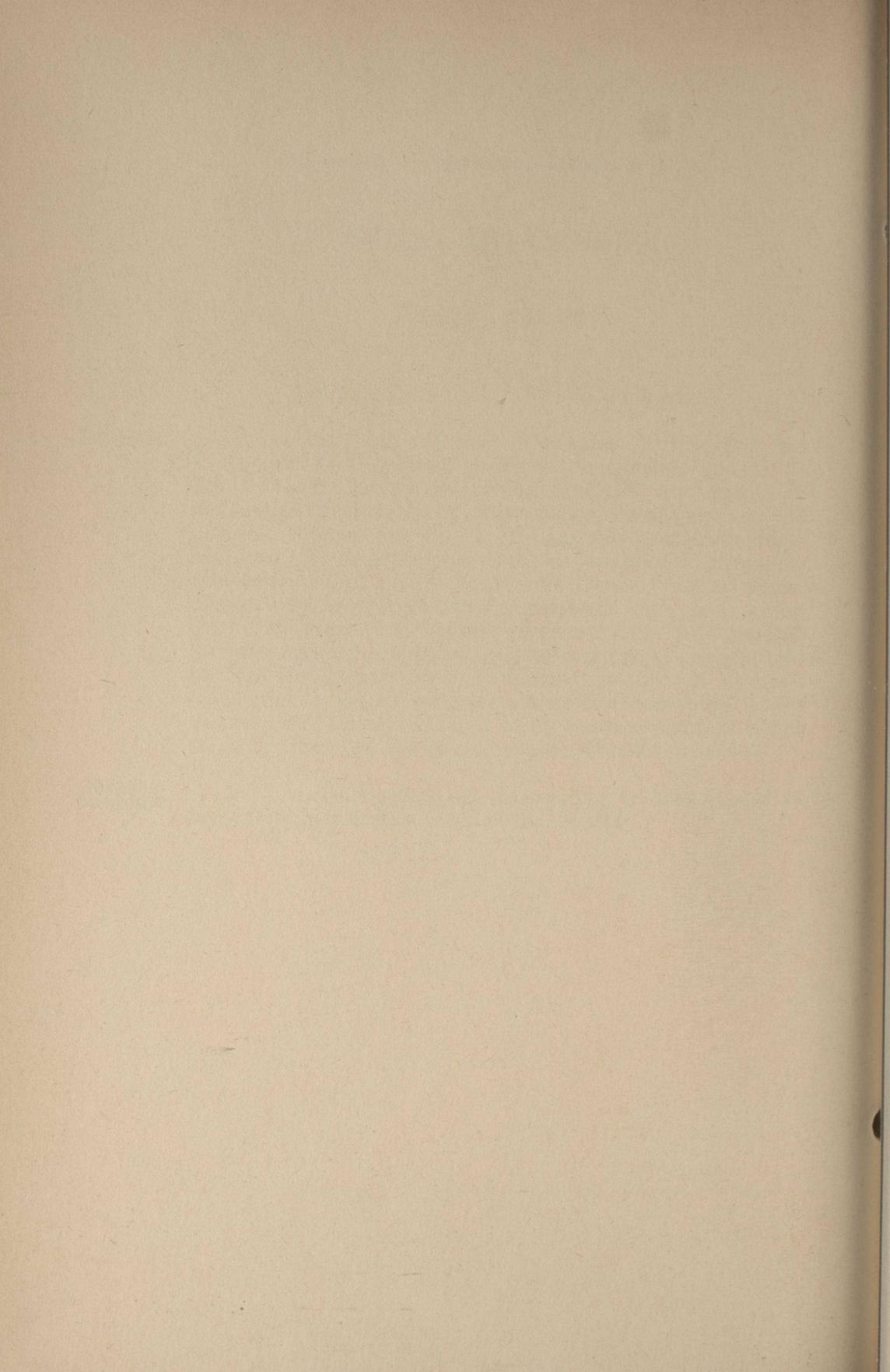
Loi pour faire droit à Denise Bachelder.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Denise Bachelder, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Stanley John Arthur Bachelder, domicilié au Canada et demeurant à Rougemont, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de septembre 1958, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Denise Vezeau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-78.

Loi pour faire droit à Alma Ivy Bankley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-78.

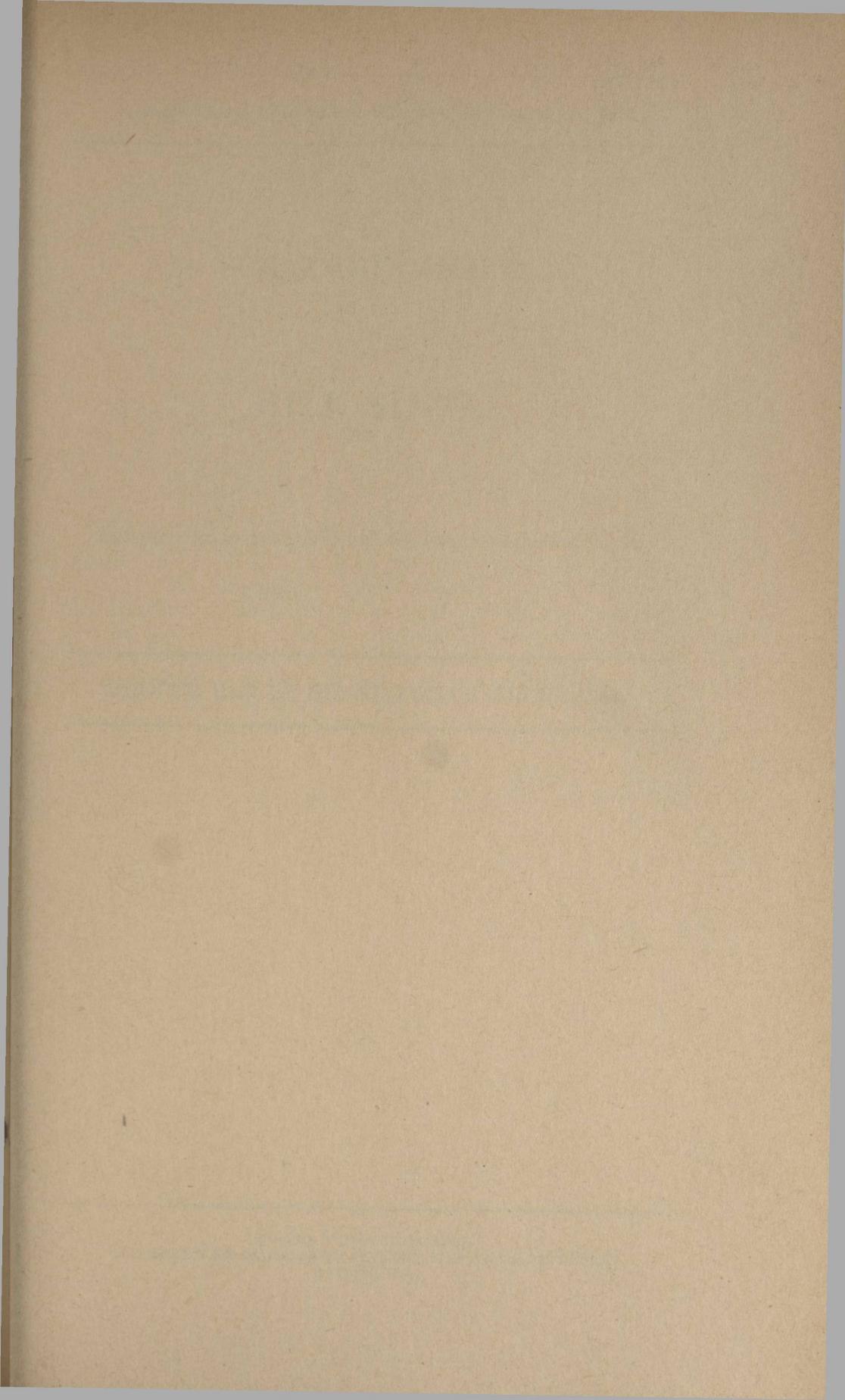
Loi pour faire droit à Alma Ivy Bankley.

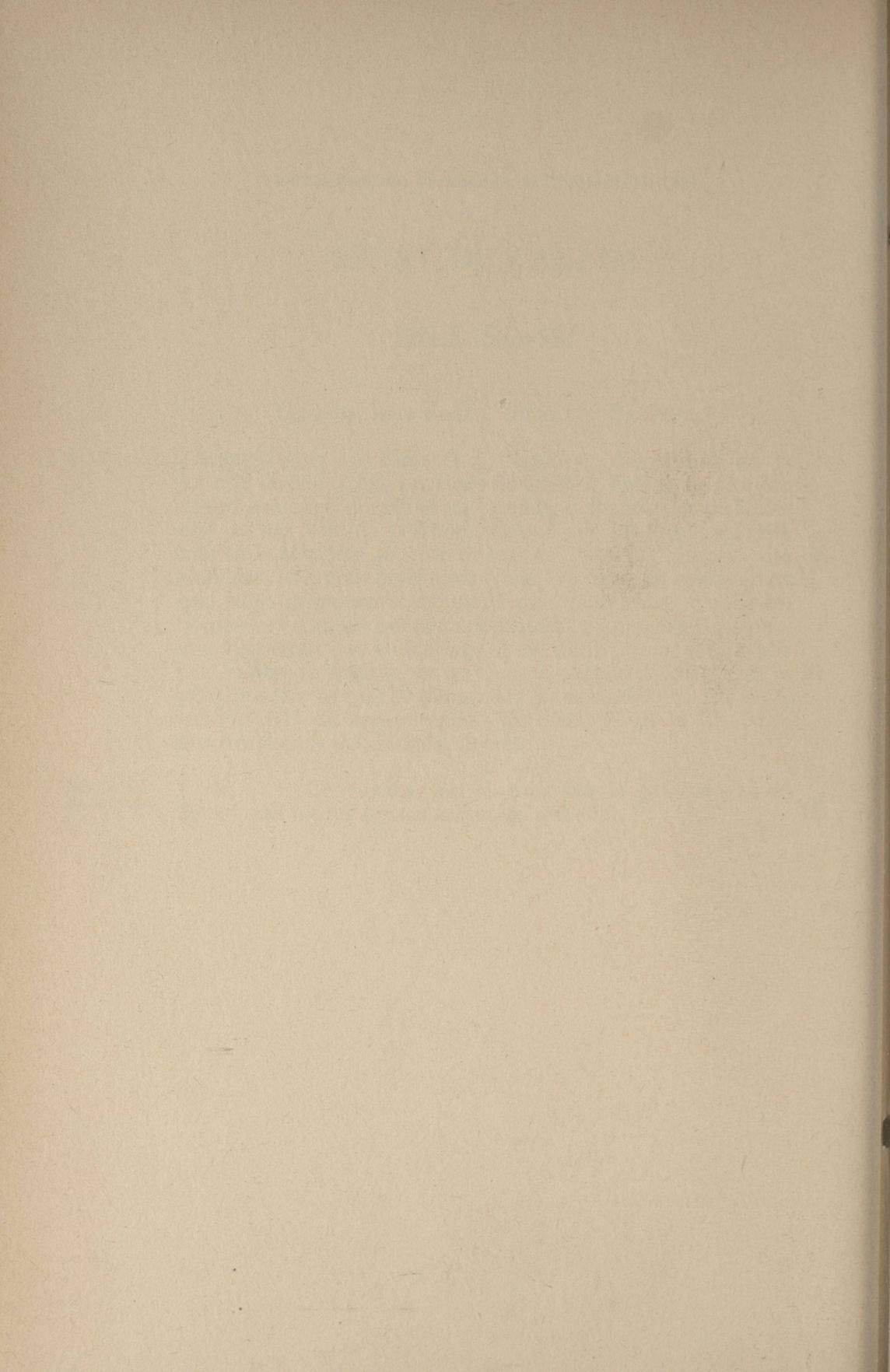
Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alma Ivy Bankley, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gordon Lloyd Bankley, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de décembre 1939, à Calumet, dite province, et qu'elle était alors Alma Ivy Trineer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-79.

Loi pour faire droit à Édouard-Joseph-Armand Baril.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-79.

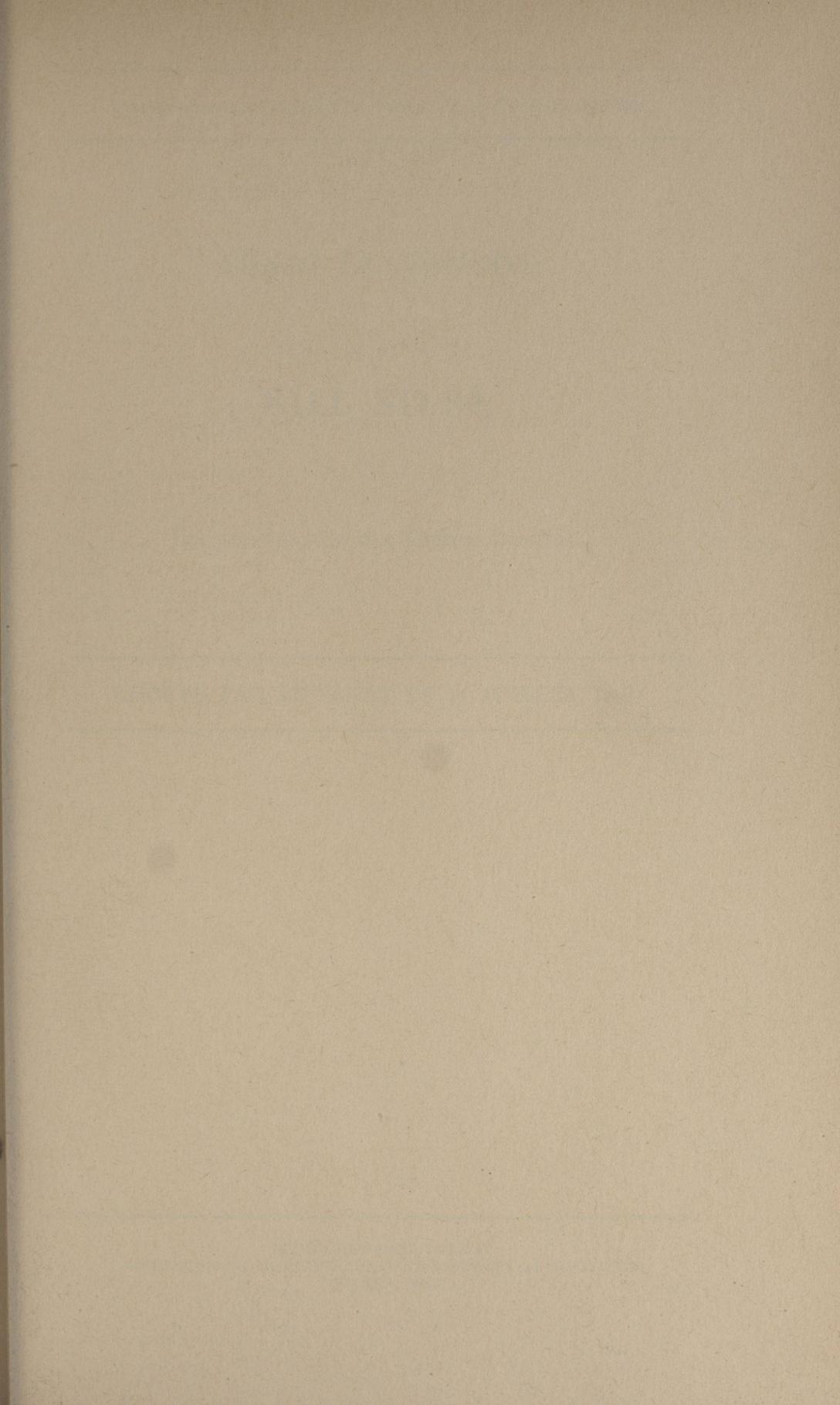
Loi pour faire droit à Édouard-Joseph-Armand Baril.

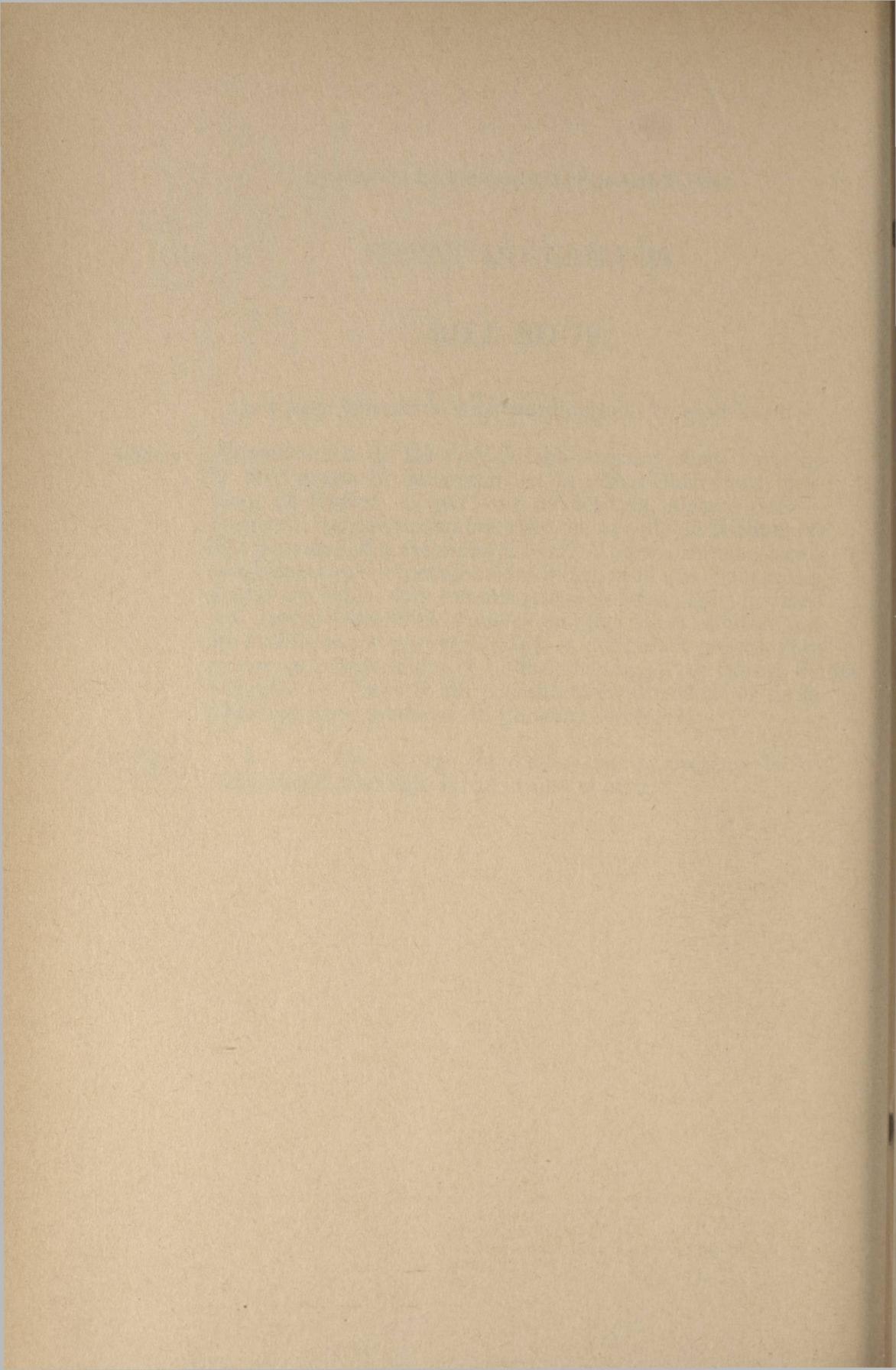
Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Édouard-Joseph-Armand Baril, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de novembre 1945, en la ville de Richmond, dite province, il a été marié à Marie-Thérèse-Bibiane Noël; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa 10
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-80.

Loi pour faire droit à Thérèse Beaulieu.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-80.

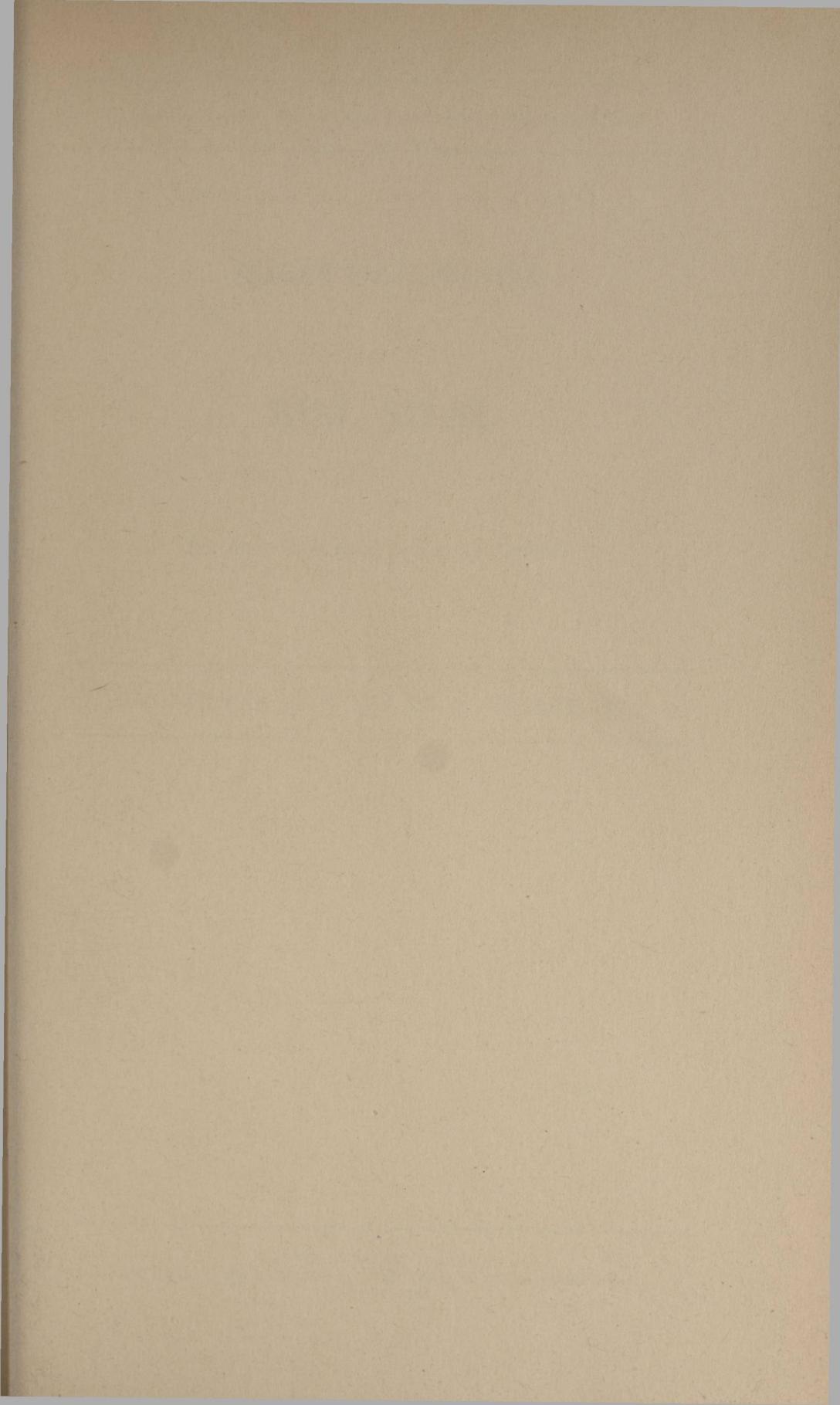
Loi pour faire droit à Thérèse Beaulieu.

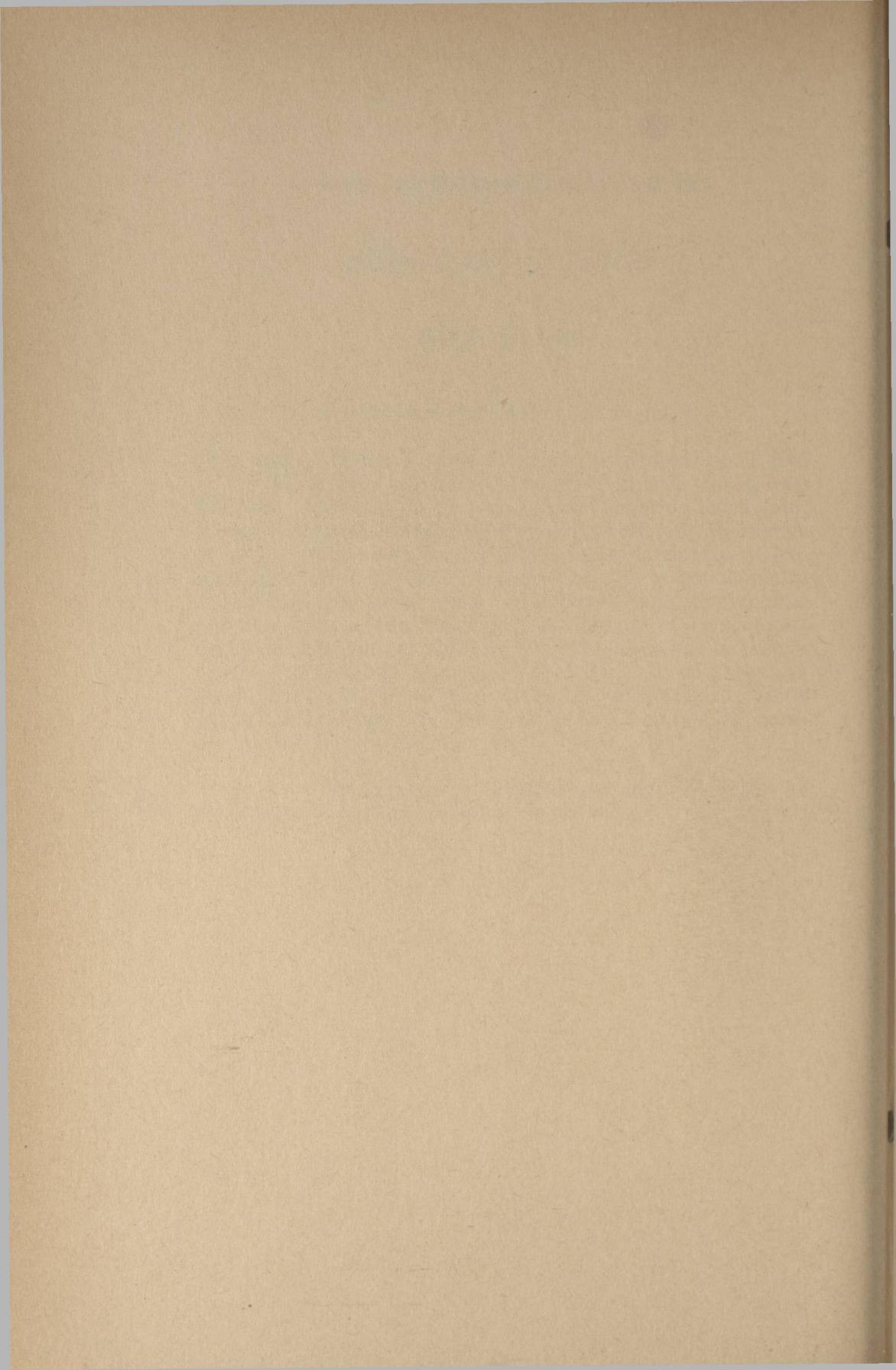
Préambule.

CONSIDÉRANT que Thérèse Beaulieu, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roméo Beaulieu, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de septembre 1952, en ladite cité, et qu'elle était alors Thérèse Dubé; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-81.

Loi pour faire droit à Jeannie Belchik.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-81.

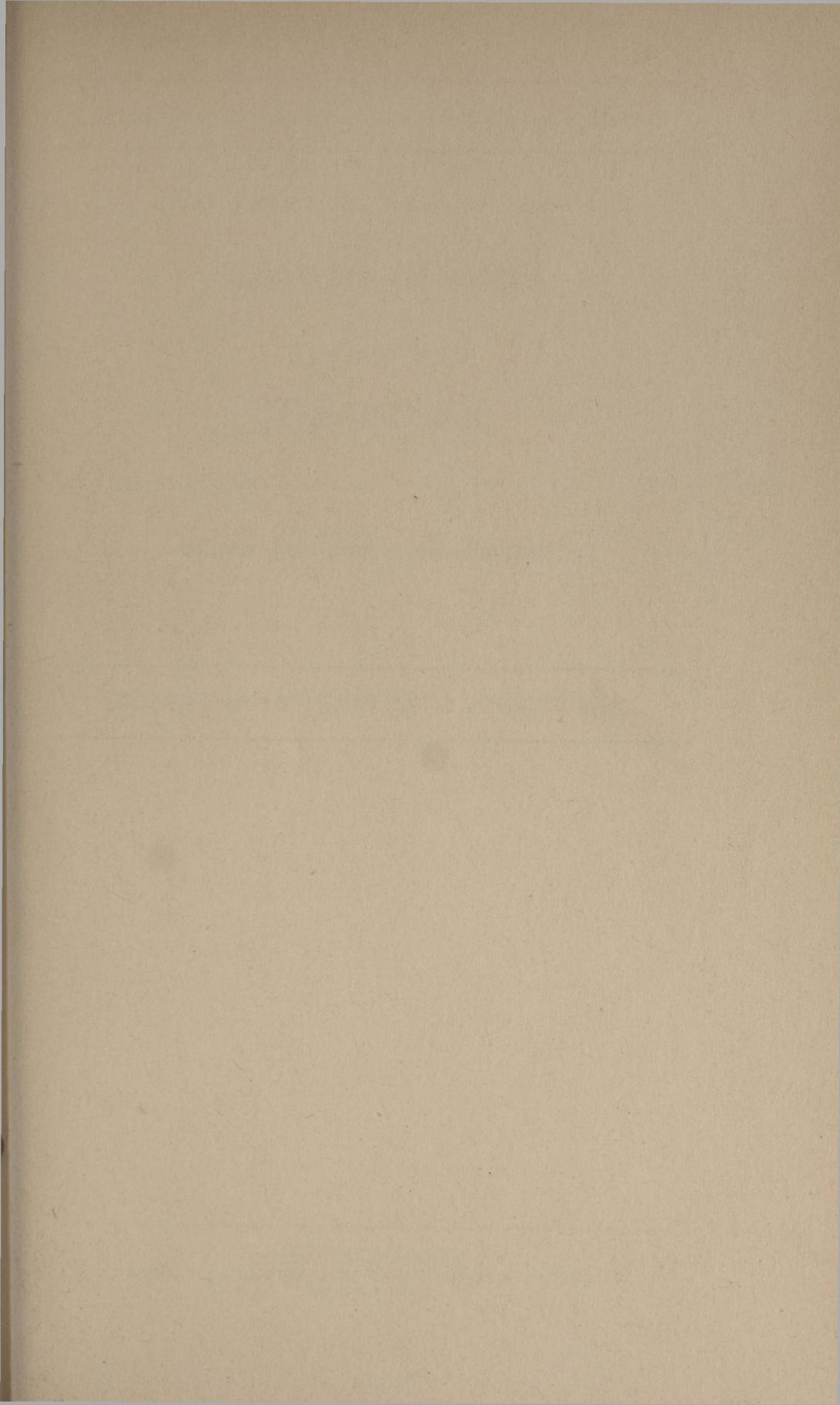
Loi pour faire droit à Jeannie Belchik.

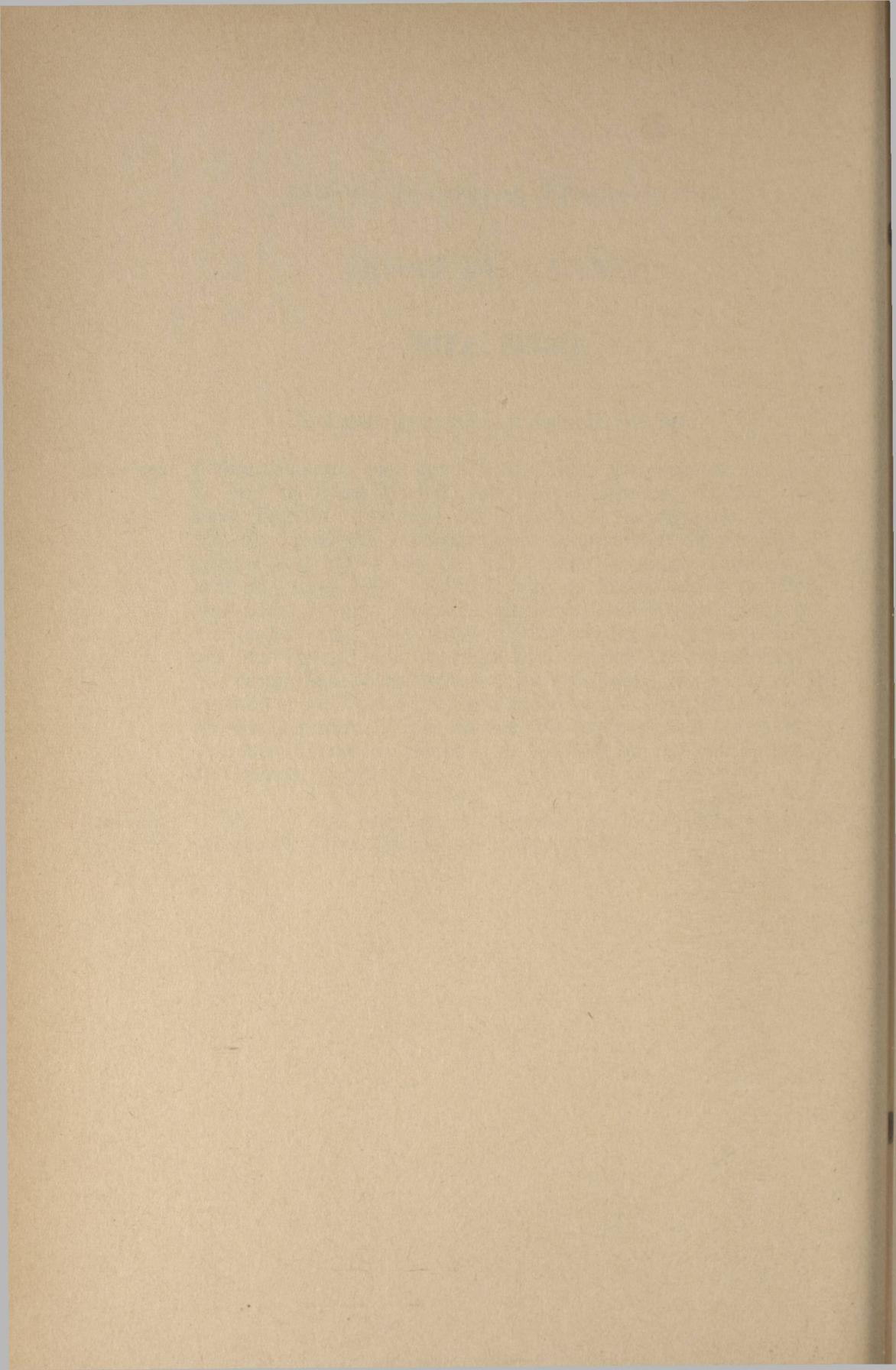
Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeannie Belchik, demeurant en la cité de Saint-Michel, province de Québec, épouse de Paul Belchik, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième 5
jour de juillet 1956, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Jeannie Kozak; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-82.

Loi pour faire droit à John Faucher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-82.

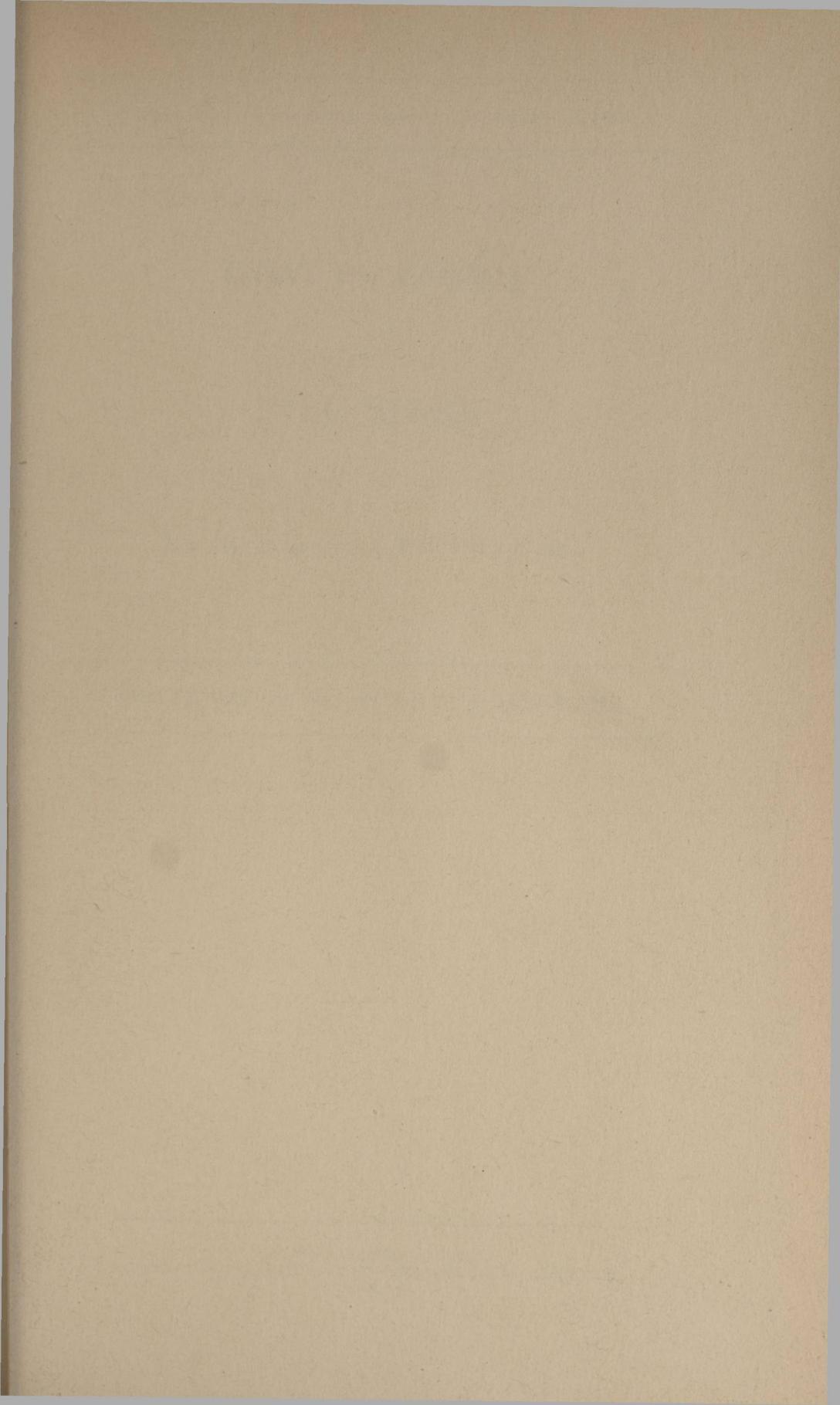
Loi pour faire droit à John Faucher.

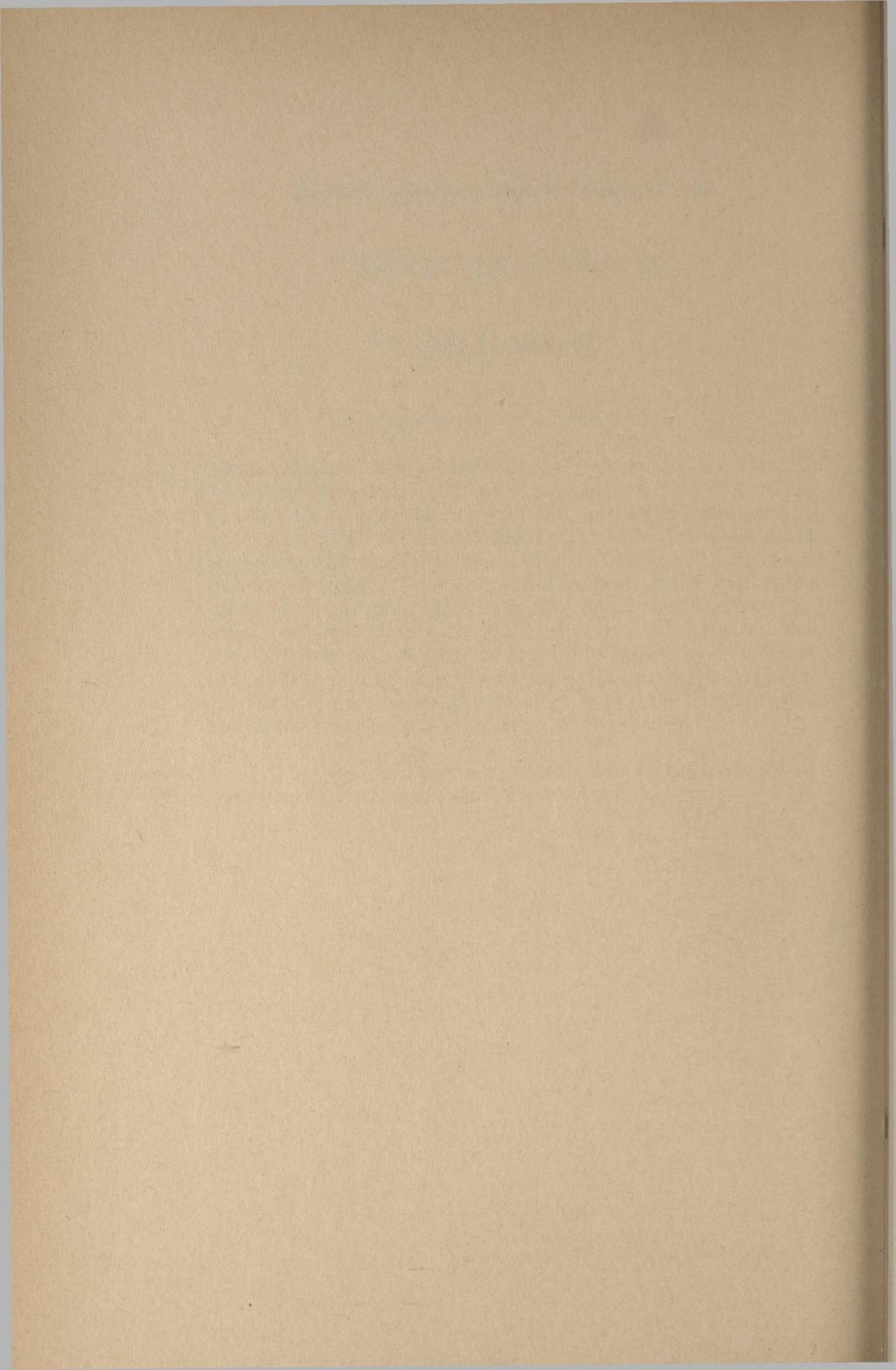
Préambule.

CONSIDÉRANT que John Faucher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-huitième jour de novembre 1930, en la ville de Duck Lake, province de la Saskatchewan, il a été marié à Marion Gardner; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-83.

Loi pour faire droit à Ruth Ilona Elkin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-83.

Loi pour faire droit à Ruth Ilona Elkin.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruth Ilona Elkin, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sidney Elkin, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-cinquième jour de mai 1957, en la cité de Westmount, et qu'elle était alors Ruth Ilona Mickley; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-84.

Loi pour faire droit à Hazel Durocher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-84.

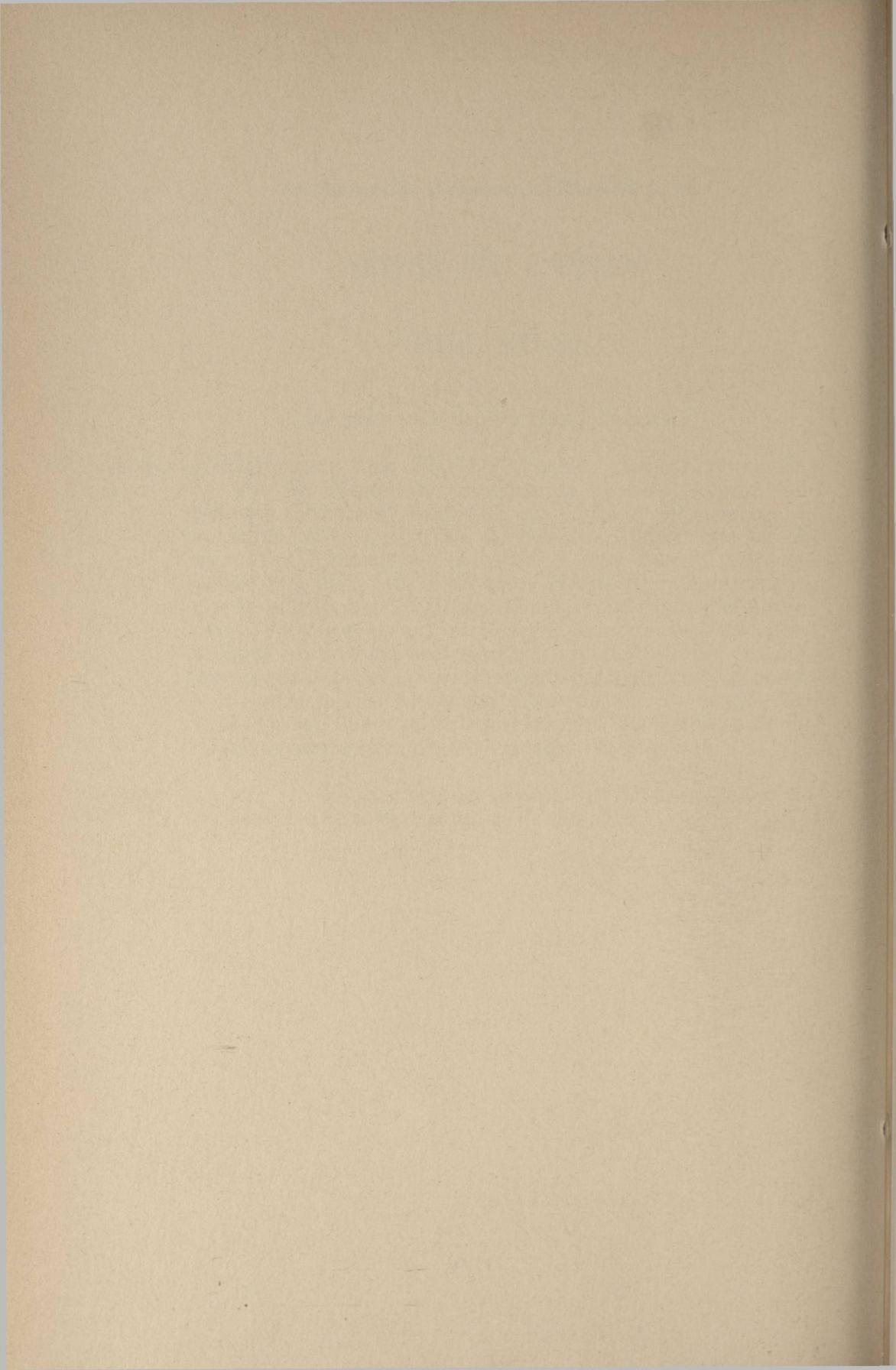
Loi pour faire droit à Hazel Durocher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hazel Durocher, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Georges Durocher, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour d'avril 1951, en ladite cité, et qu'elle était alors Hazel Weir; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-85.

Loi pour faire droit à Jean Helen Donnan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-85.

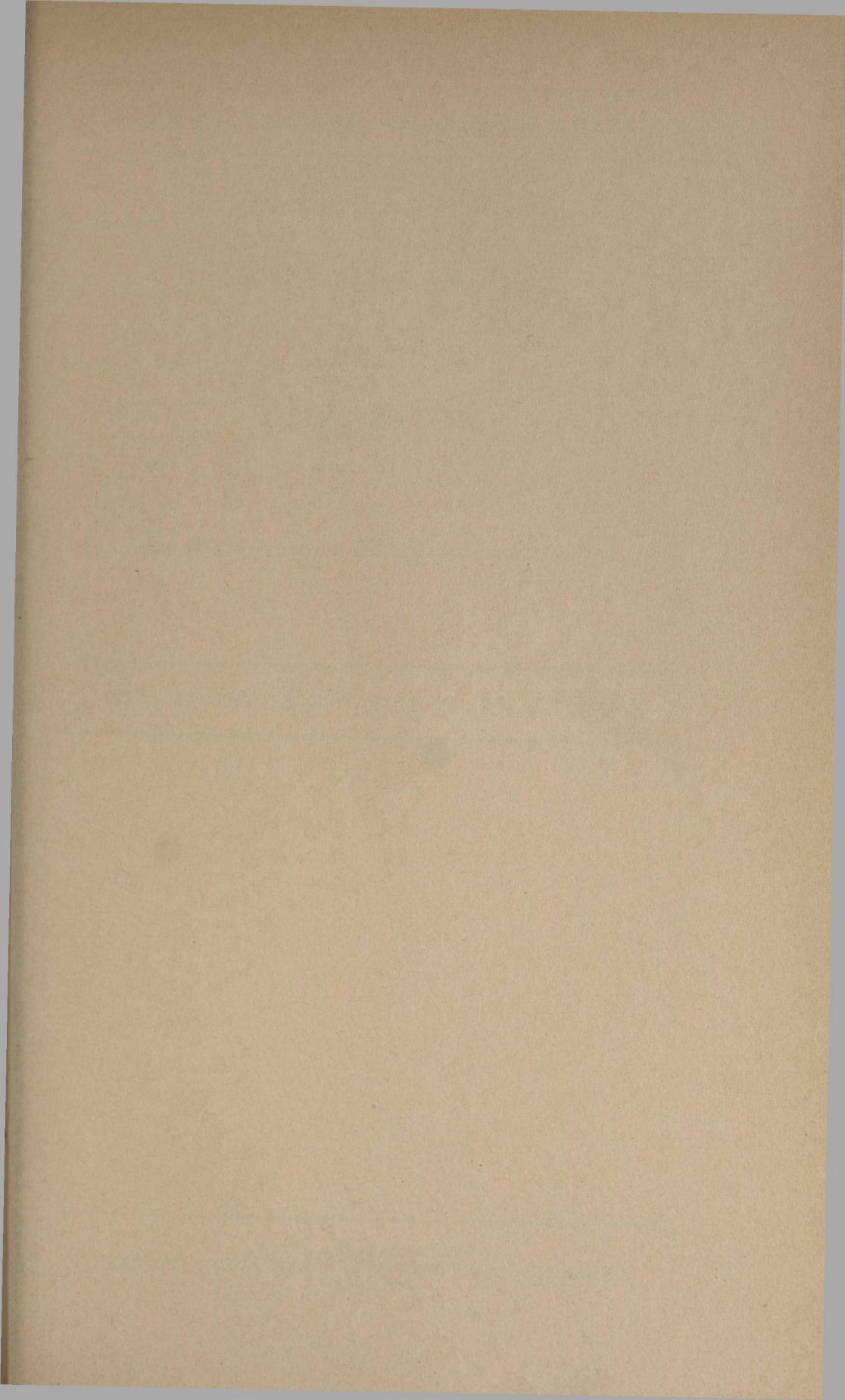
Loi pour faire droit à Jean Helen Donnan.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Helen Donnan, demeurant à McMasterville, province de Québec, épouse de James Stewart Donnan, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de 5 septembre 1957, à Verchères, dite province, et qu'elle était alors Jean Helen Wales; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-86.

Loi pour faire droit à Margaret Joan Digby.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-86.

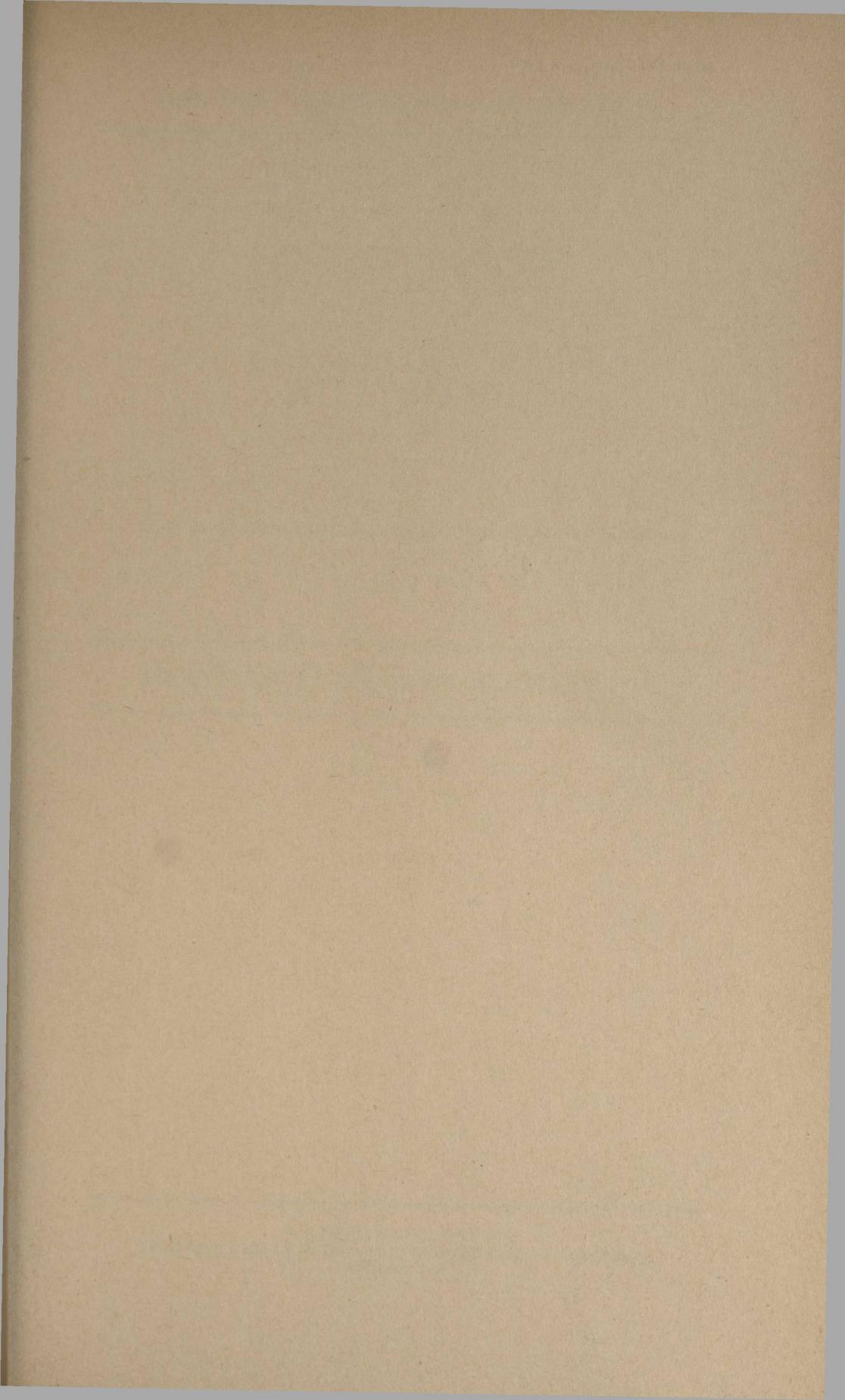
Loi pour faire droit à Margaret Joan Digby.

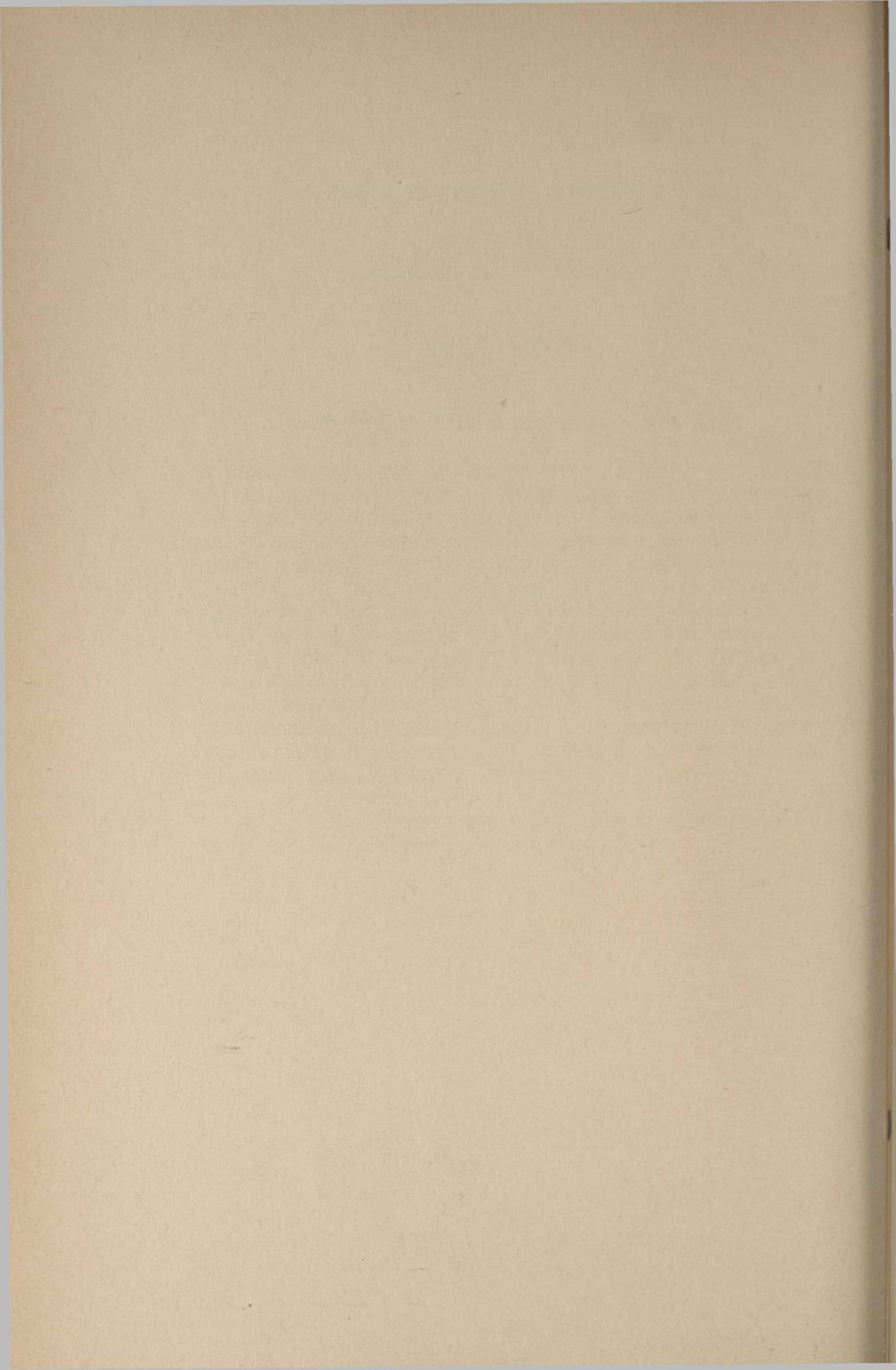
Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Joan Digby, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de George Arnold Digby, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Michel, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'août 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Margaret Joan Parkinson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-87.

Loi pour faire droit à Joseph-Paul-Aldéric Bélisle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-87.

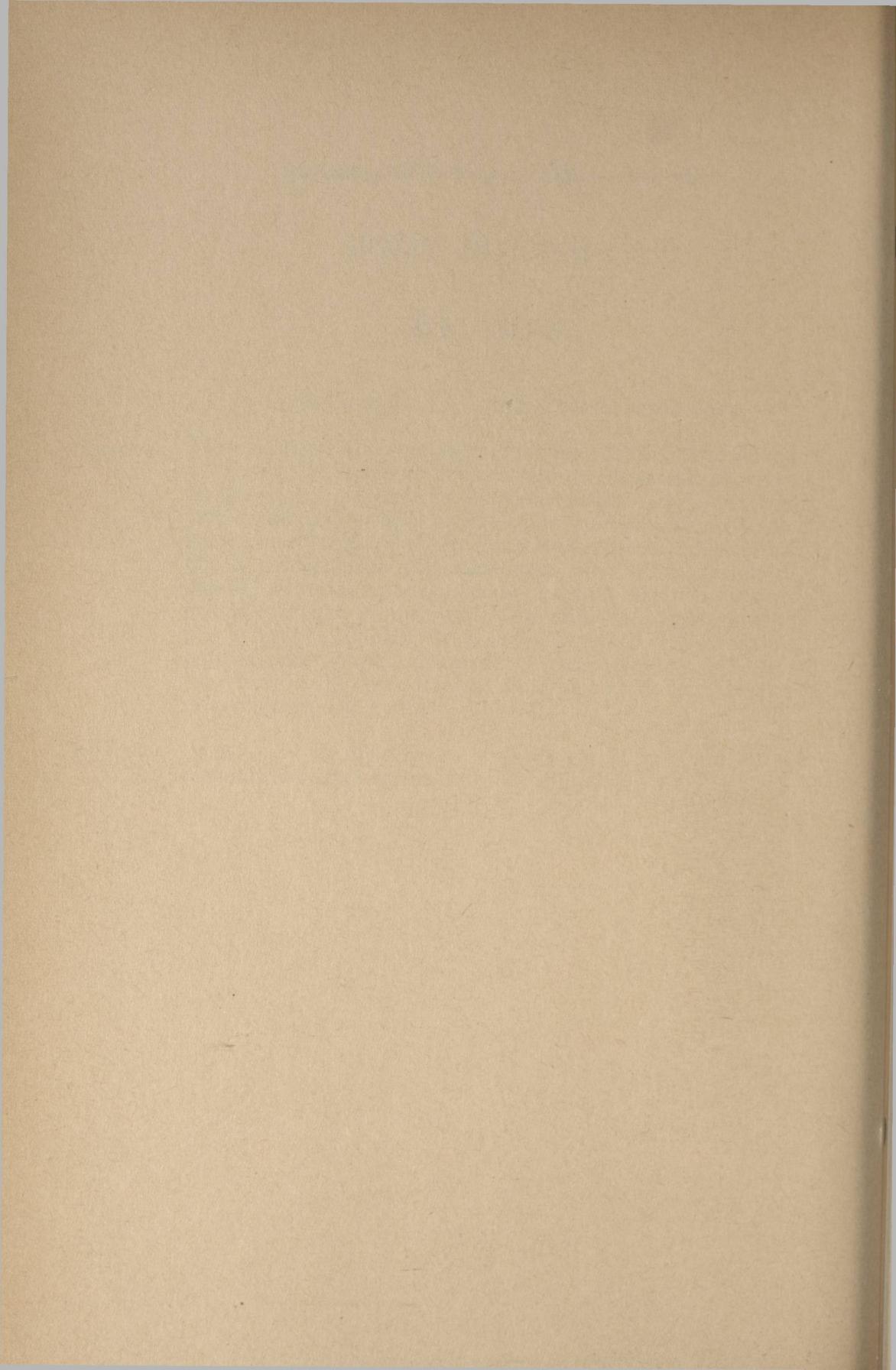
Loi pour faire droit à Joseph-Paul-Aldéric Bélisle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Paul-Aldéric Bélisle, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de décembre 1955, en la cité de Québec, dite province, il a été marié à Marie-Gisèle Causette Chapleau; considérant 5
que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, 10
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-88.

Loi pour faire droit à Guy Bertrand.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-88.

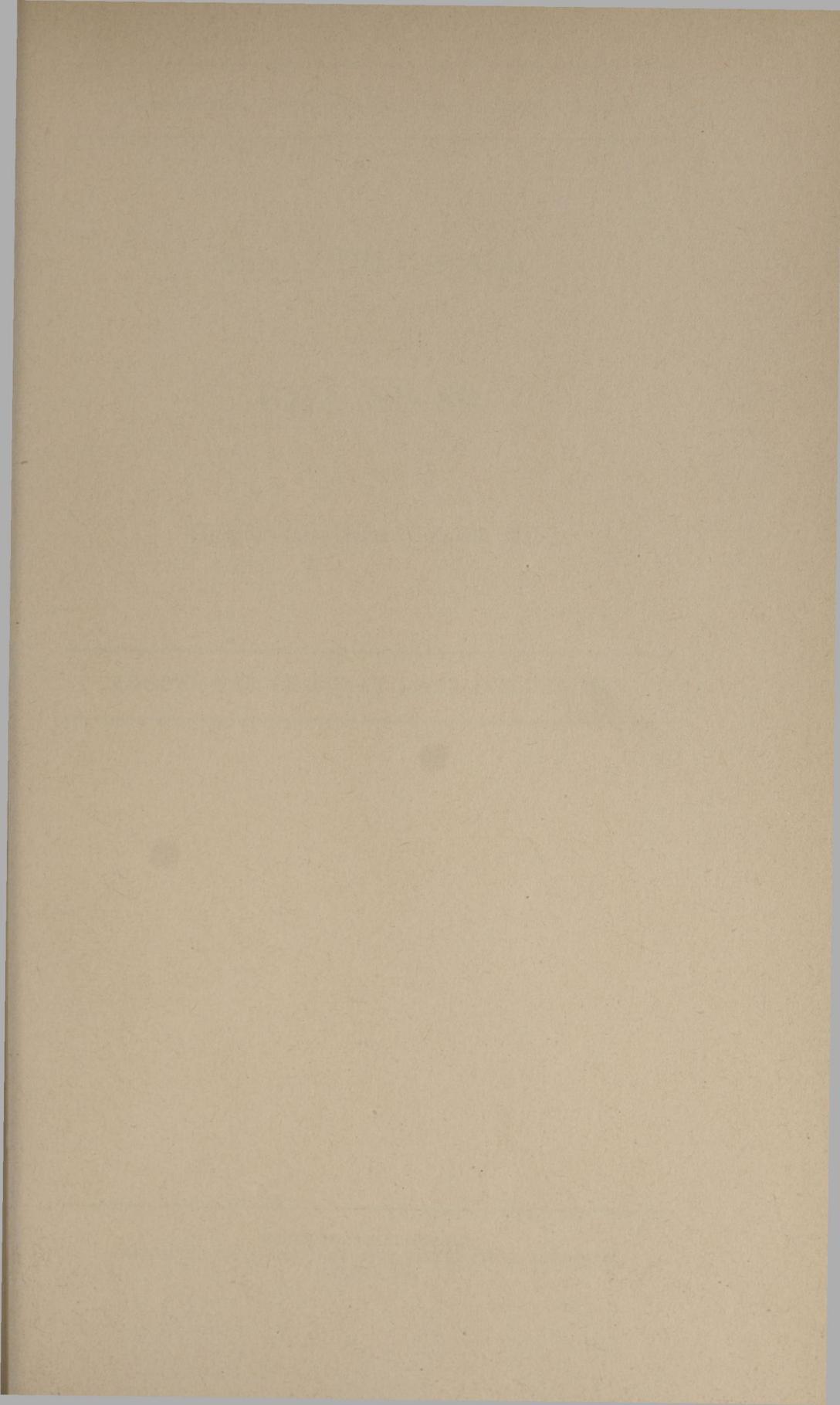
Loi pour faire droit à Guy Bertrand.

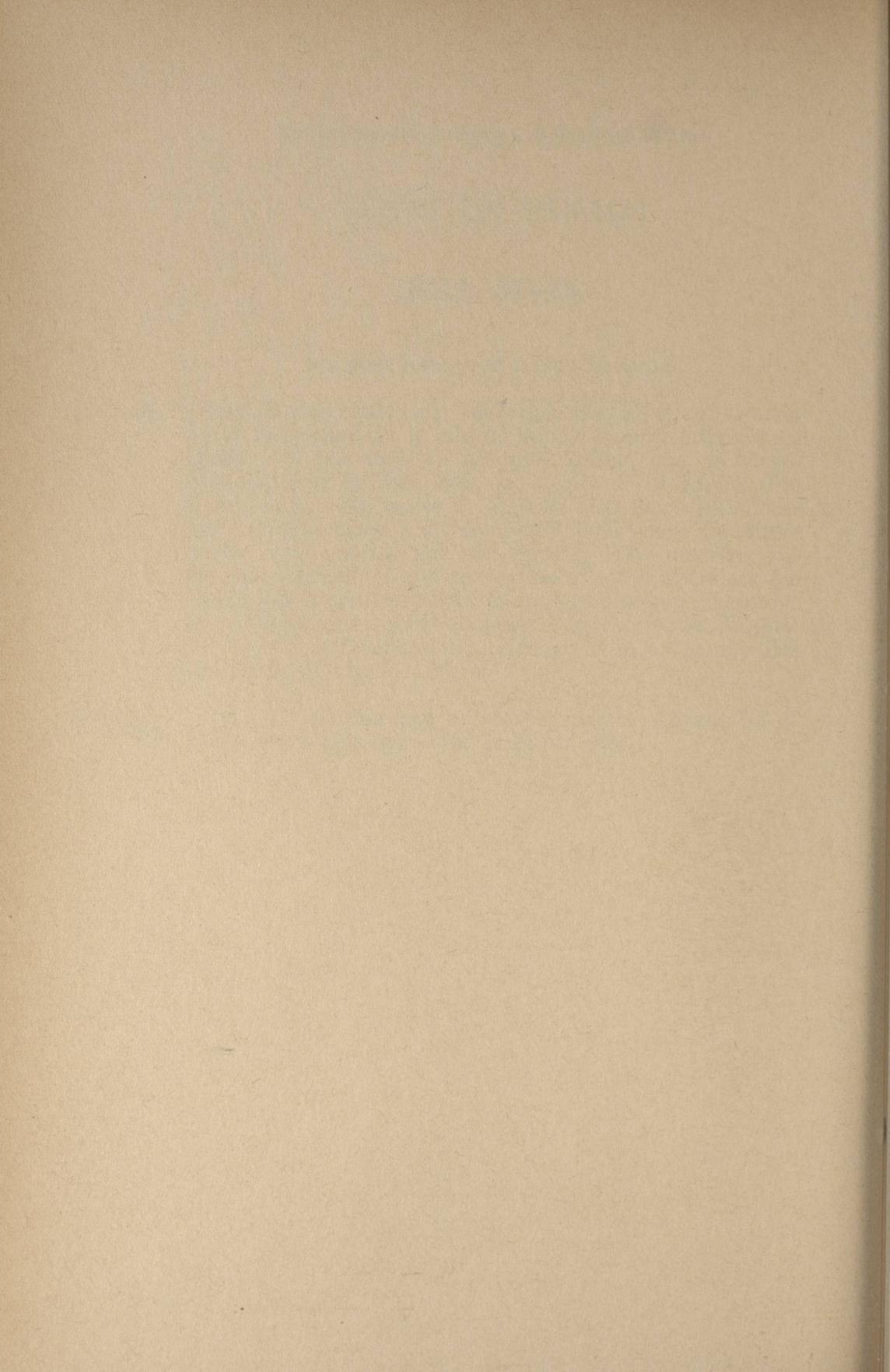
Préambule.

CONSIDÉRANT que Guy Bertrand, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de mai 1949, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Colombe Grondin; considérant 5 que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder 10 au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-89.

Loi pour faire droit à Pamela Blair.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-89.

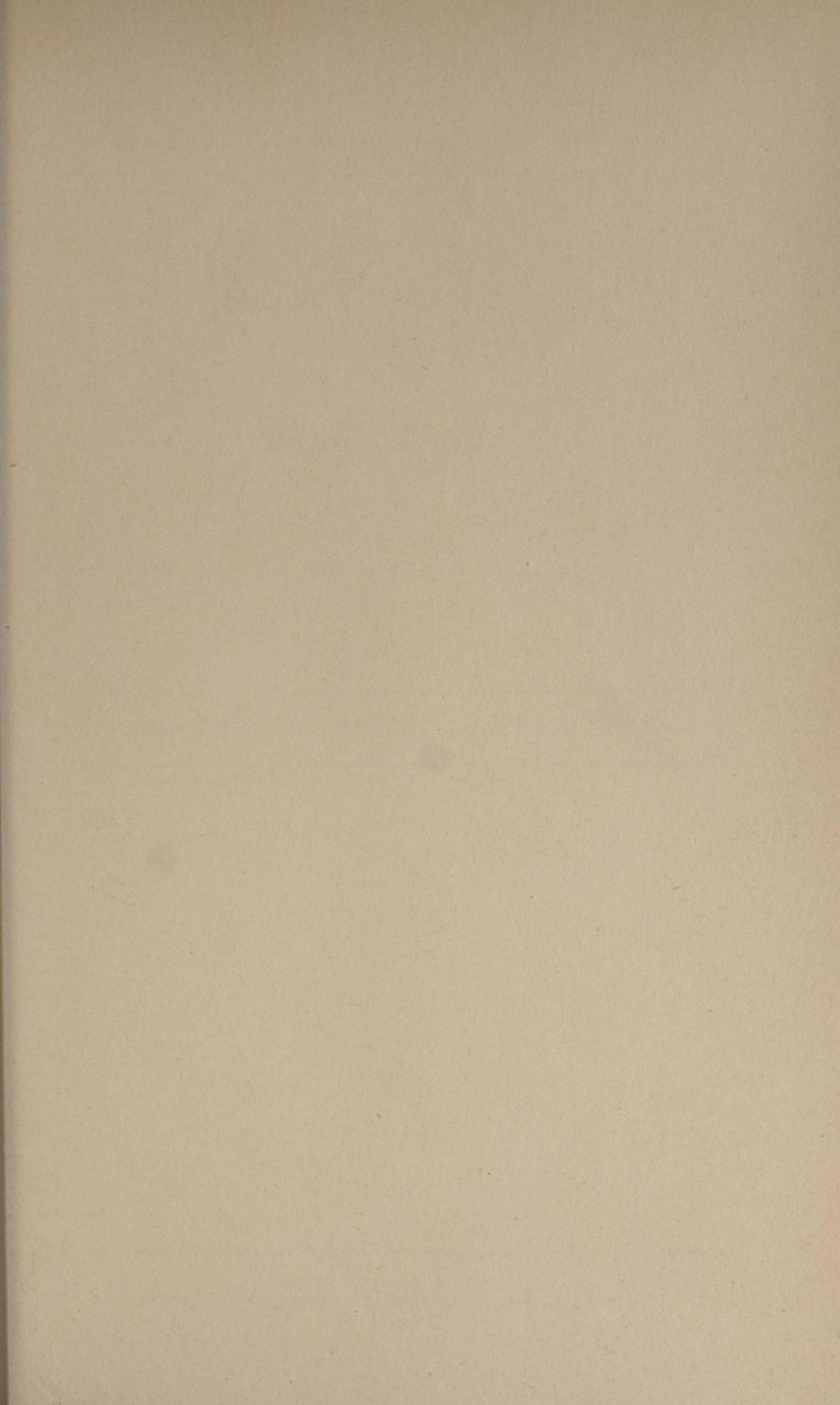
Loi pour faire droit à Pamela Blair.

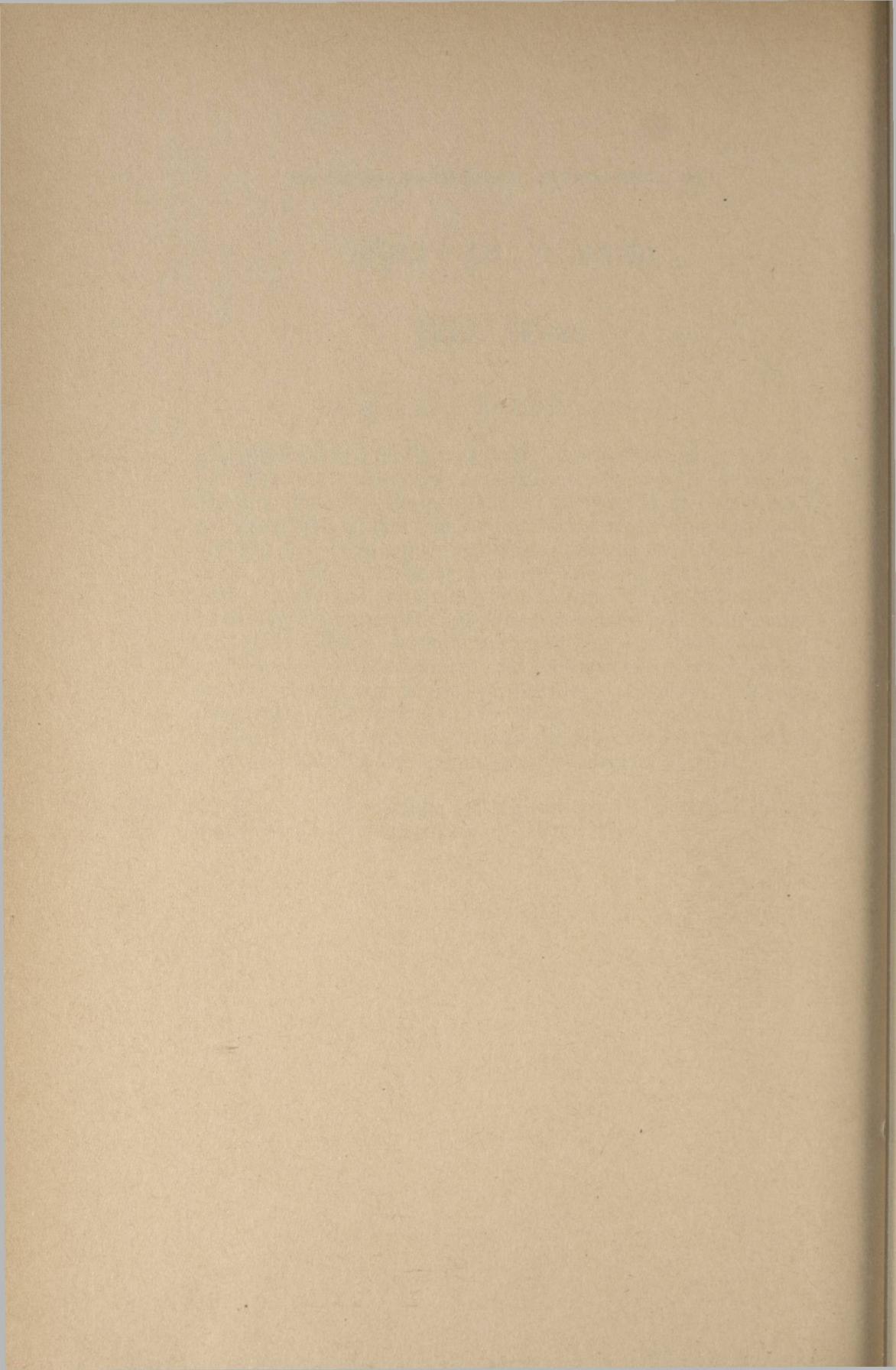
Préambule.

CONSIDÉRANT que Pamela Blair, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Alexander Wallace Anthony Blair, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de novembre 1944, en la ville de St. Albans, État du Vermont, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Pamela McIntosh; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-90.

Loi pour faire droit à Kenneth Allen Blight.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-90.

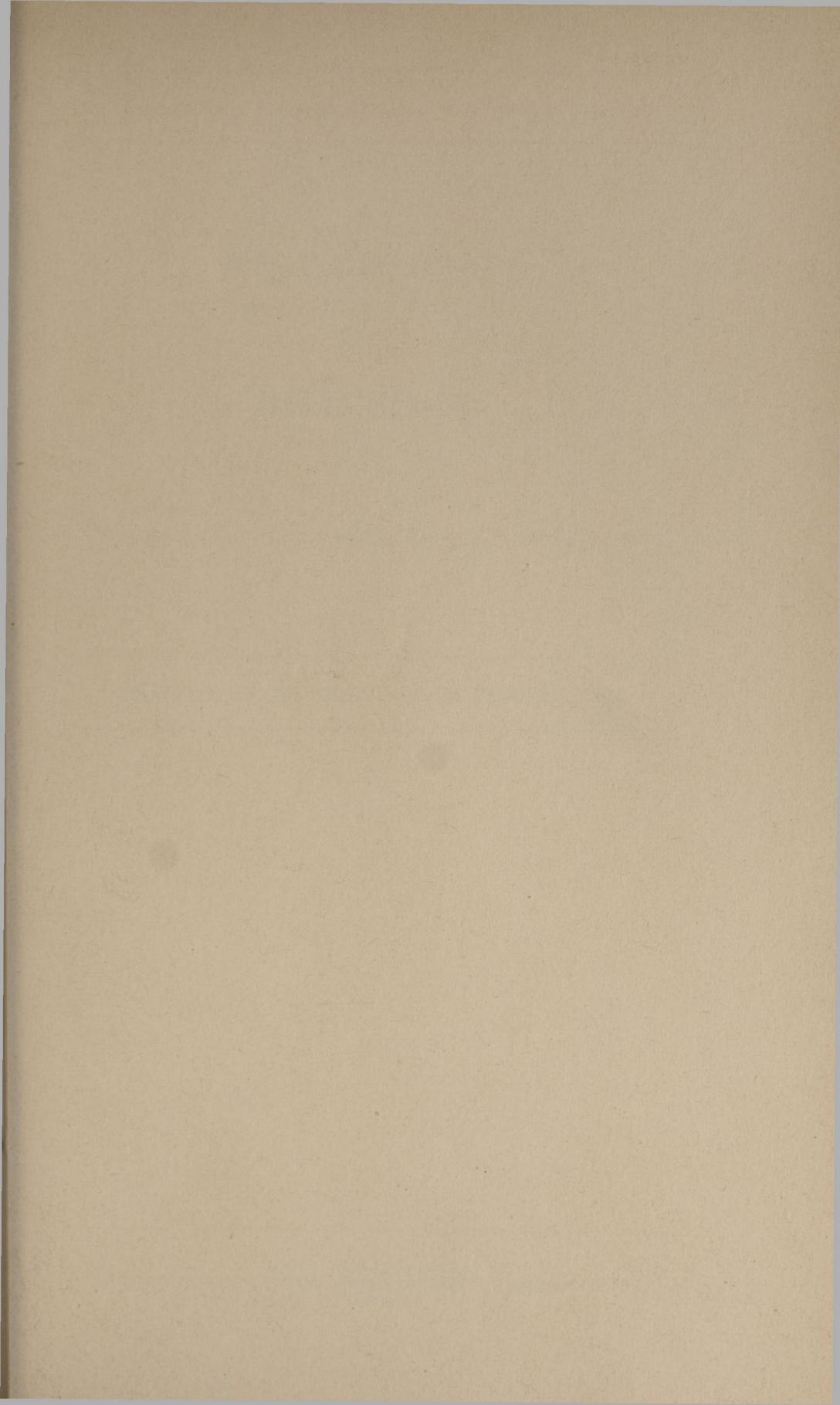
Loi pour faire droit à Kenneth Allen Blight.

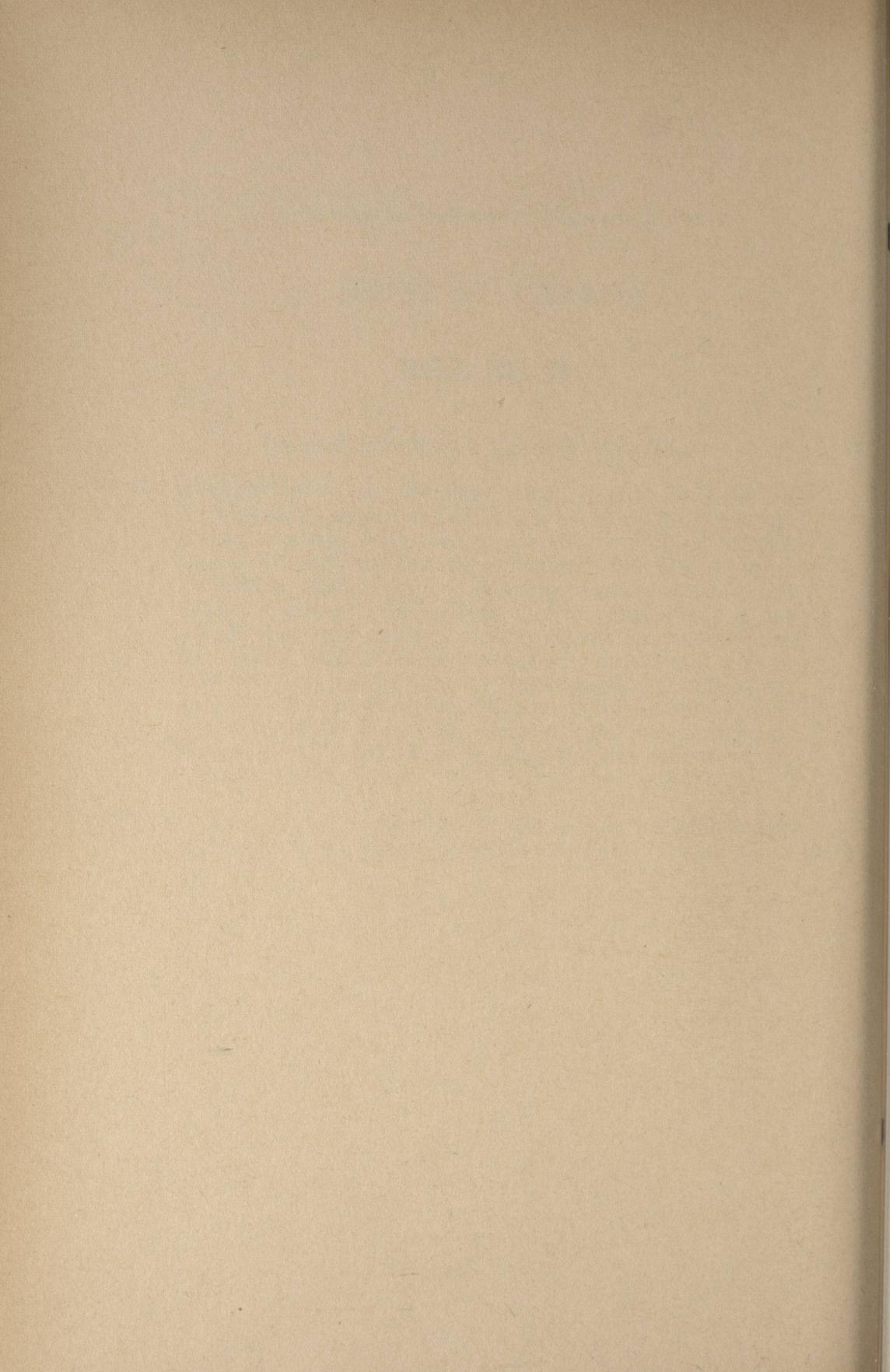
Préambule.

CONSIDÉRANT que Kenneth Allen Blight, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Eustache-sur-le-Lac, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de septembre 1949, à St-Georges Newcastle, Staffordshire, Angleterre, il a été marié à Iris Maureen Barnett; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-91.

Loi pour faire droit à Marie-Yvonne-Lucie Godard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-91.

Loi pour faire droit à Marie-Yvonne-Lucie Godard.

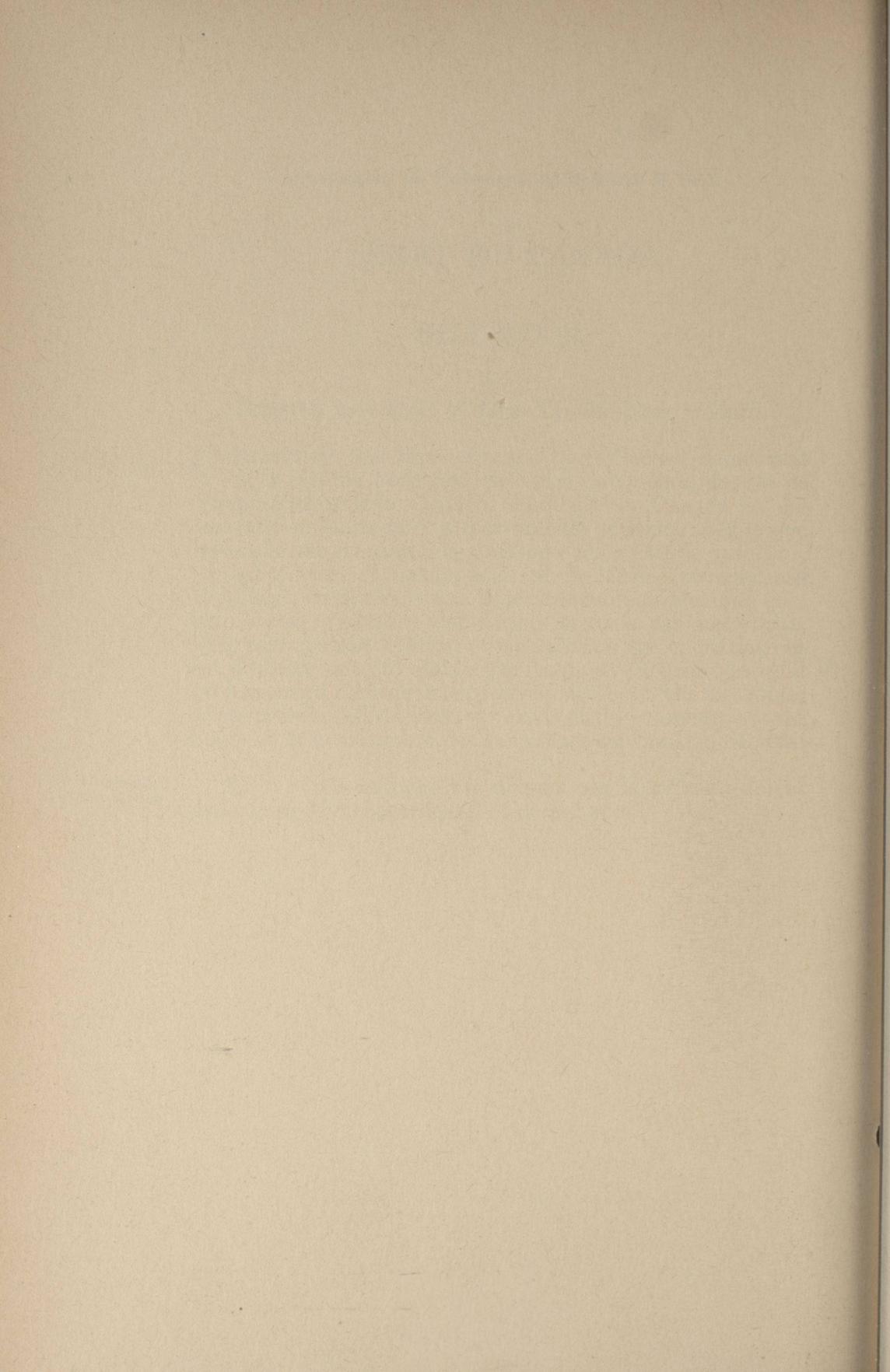
Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Yvonne-Lucie Godard, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph-Arthur-Jean Godard, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour de juin 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Yvonne-Lucie Robillard; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-92.

Loi pour faire droit à Marie-Augustine-Jeannette Gibbs.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-92.

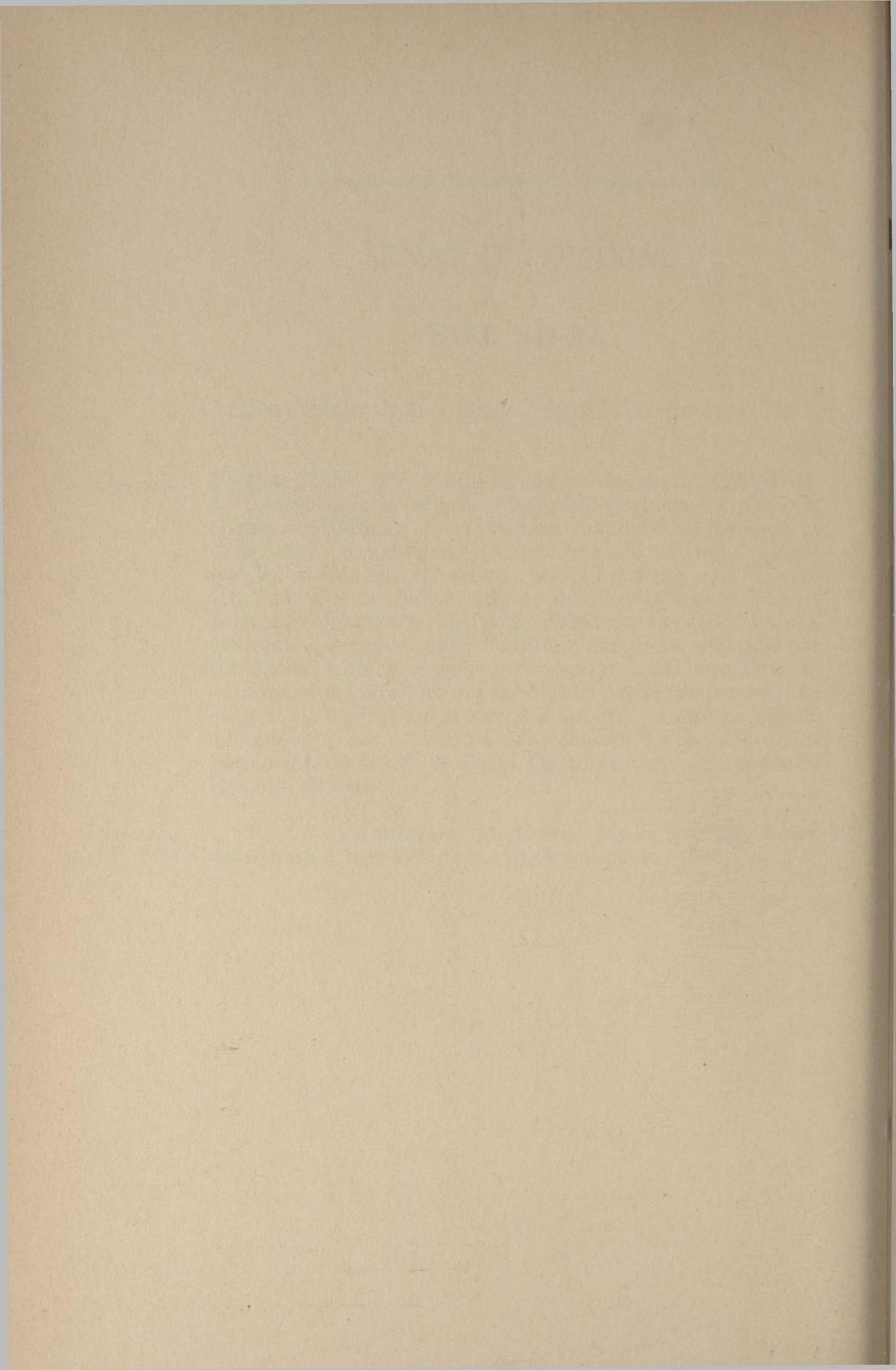
Loi pour faire droit à Marie-Augustine-Jeannette Gibbs.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Augustine-Jeannette Gibbs, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de William David Gibbs, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de septembre 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Augustine-Jeannette Rail; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-93.

Loi pour faire droit à Nicole-Marie Geoffroy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-93.

Loi pour faire droit à Nicole-Marie Geoffroy.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Nicole-Marie Geoffroy, demeurant
en la cité de Montréal, province de Québec, épouse
de Bernard-Marcel Geoffroy, domicilié au Canada et
demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué
que lui et elle ont été mariés le troisième jour de juin 1952, 5
en la ville de Royon, France, et qu'elle était alors Nicole-
Marie Pineau; considérant que la pétitionnaire a demandé
que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux,
ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage
et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et 10
qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle
demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du con-
sentement du Sénat et de la Chambre des communes du
Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-94.

Loi pour faire droit à Susan Gabor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-94.

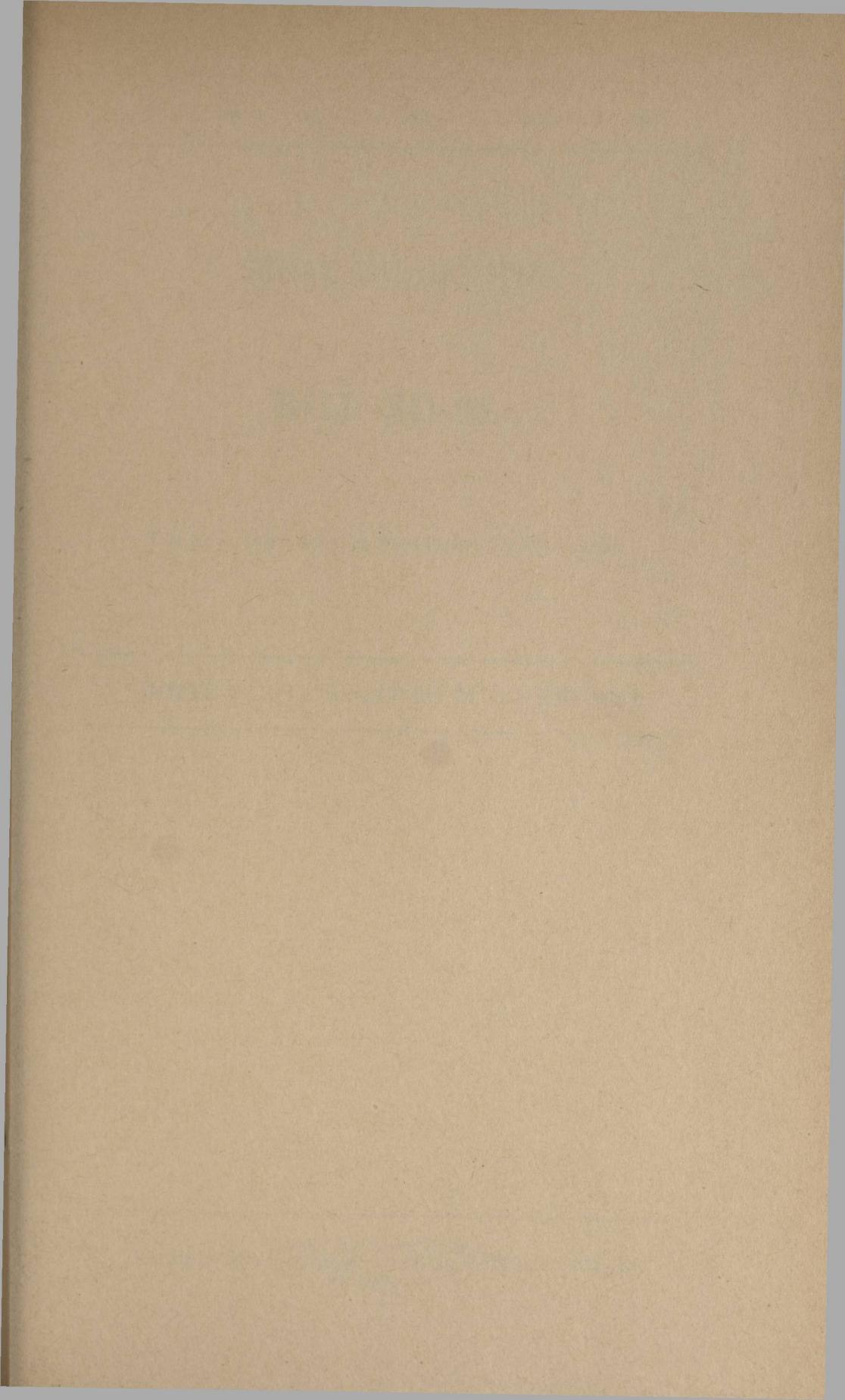
Loi pour faire droit à Susan Gabor.

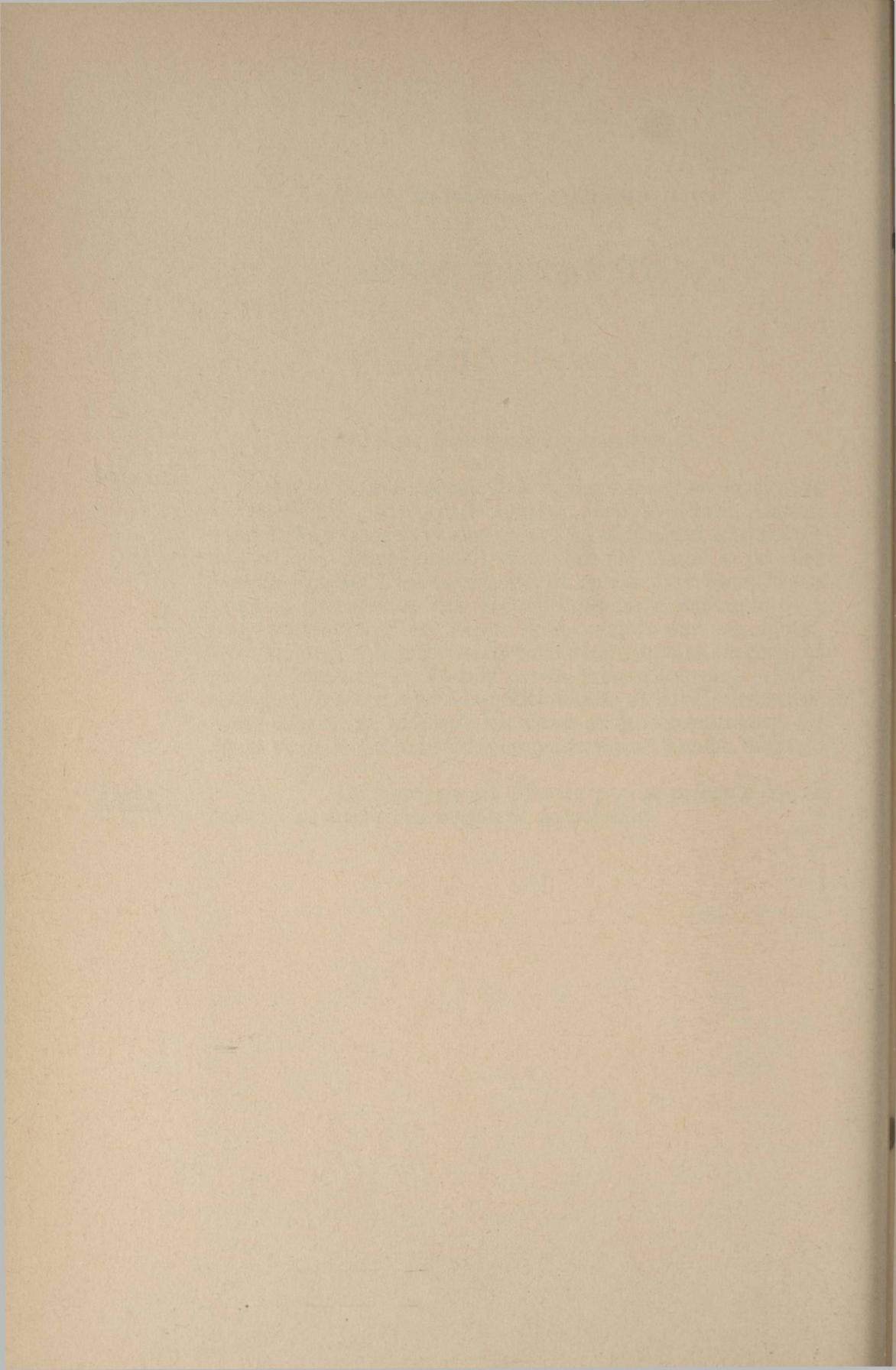
Préambule.

CONSIDÉRANT que Susan Gabor, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Ivan Gabor, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Susan Lukacs; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-95.

Loi pour faire droit à Alexandra Deliyannakis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-95.

Loi pour faire droit à Alexandra Deliyannakis.

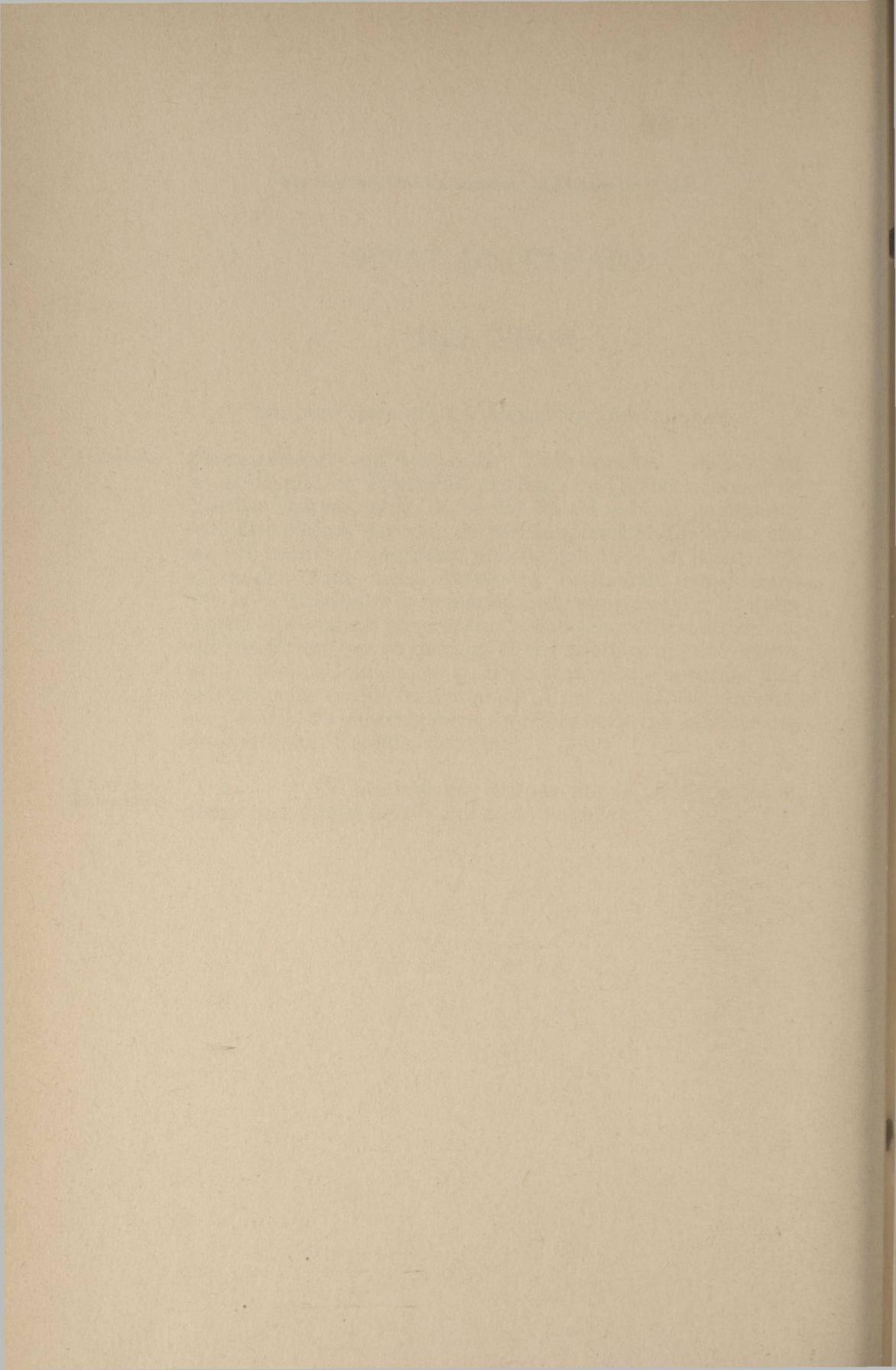
Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alexandra Deliyannakis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Nicolas Deliyannakis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de mai 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Alexandra Pantzaras; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-96.

Loi pour faire droit à Joseph-Fortin Decelles.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-96.

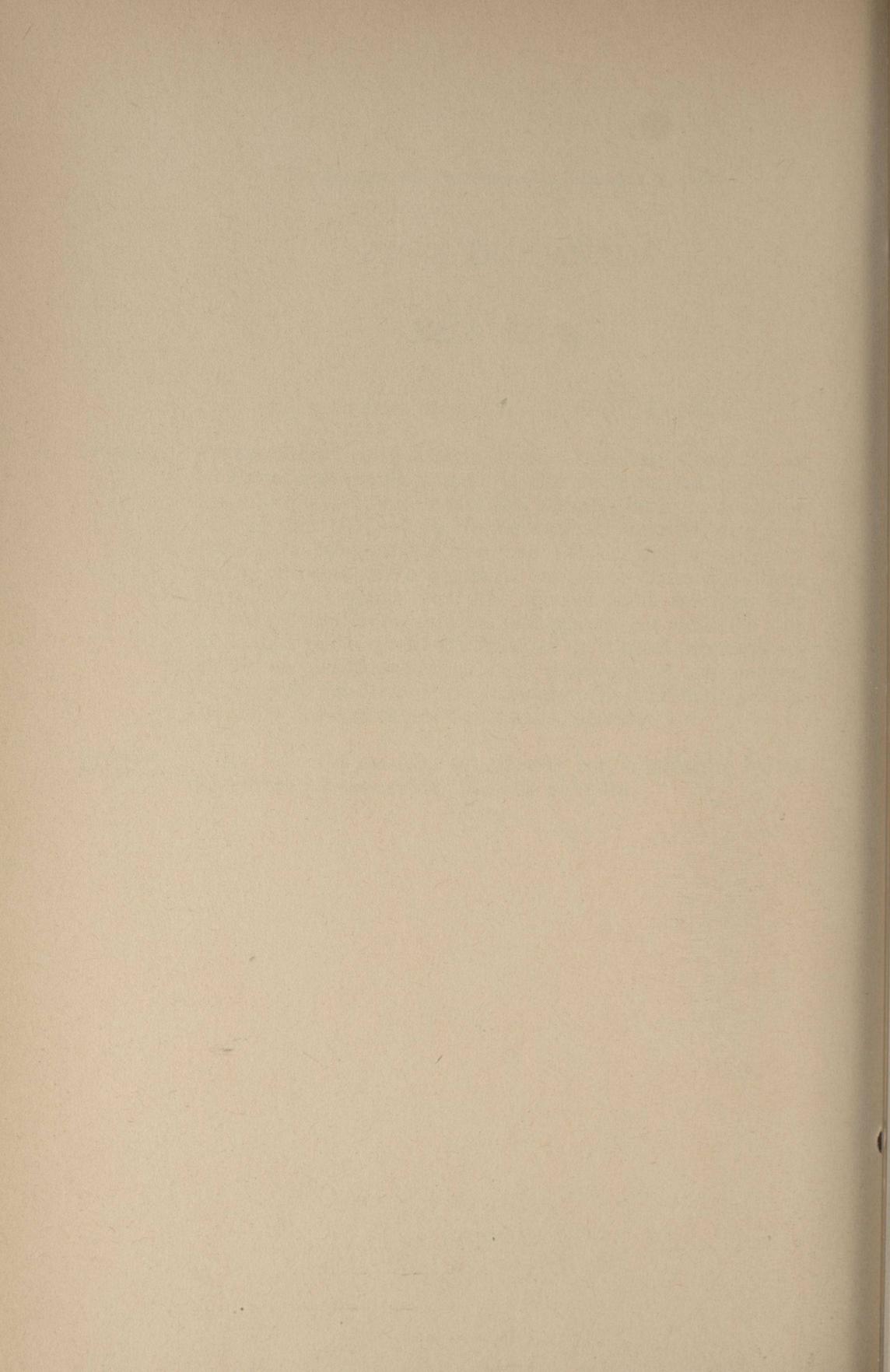
Loi pour faire droit à Joseph-Fortin Decelles.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Fortin Decelles, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de juin 1947, en la cité de Saint-Hyacinthe, dite province, il a été marié à Simonne Létourneau; considérant 5 que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, 10 Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-97.

Loi pour faire droit à Josephine Mary Croll.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-97.

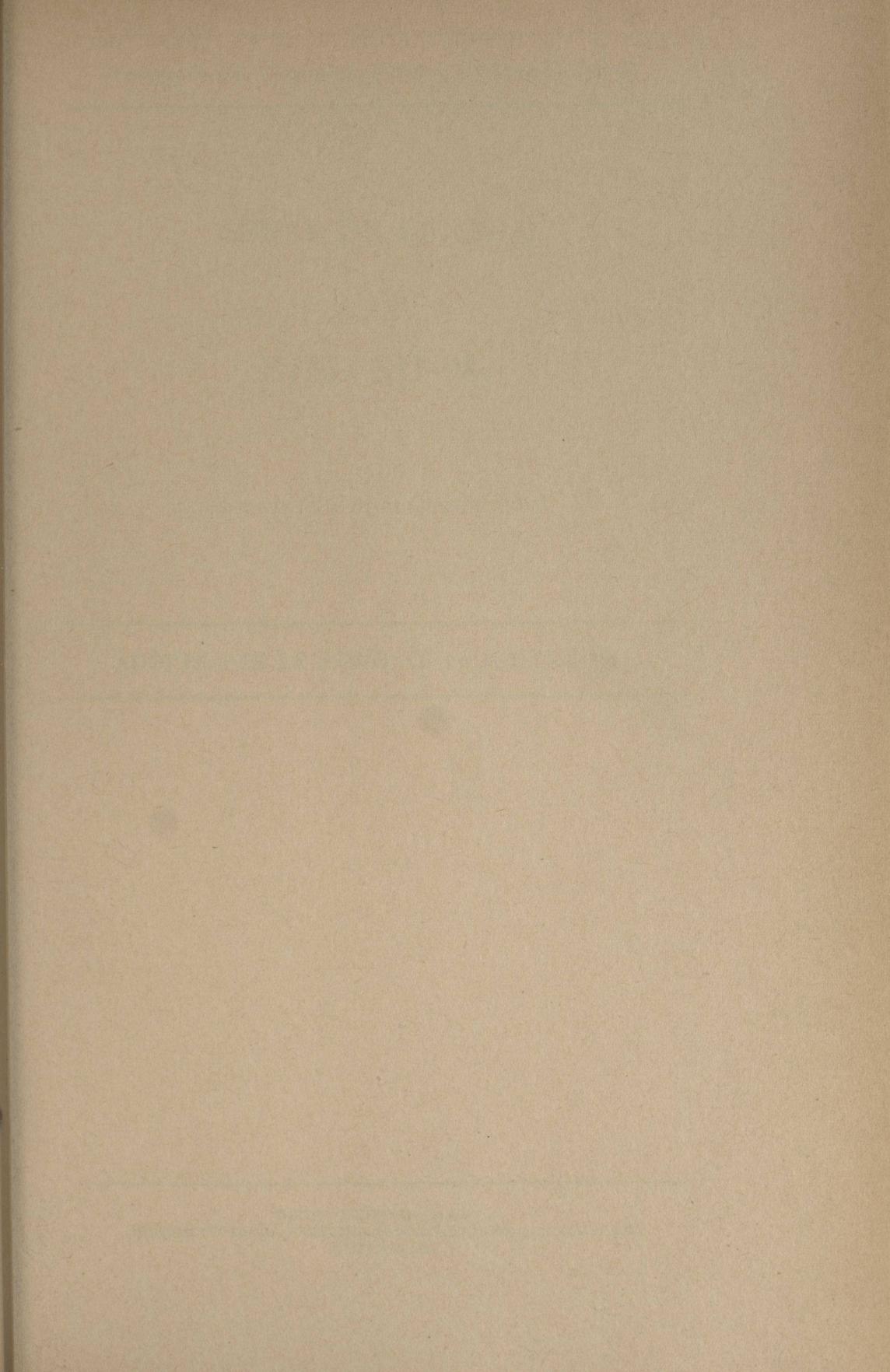
Loi pour faire droit à Josephine Mary Croll.

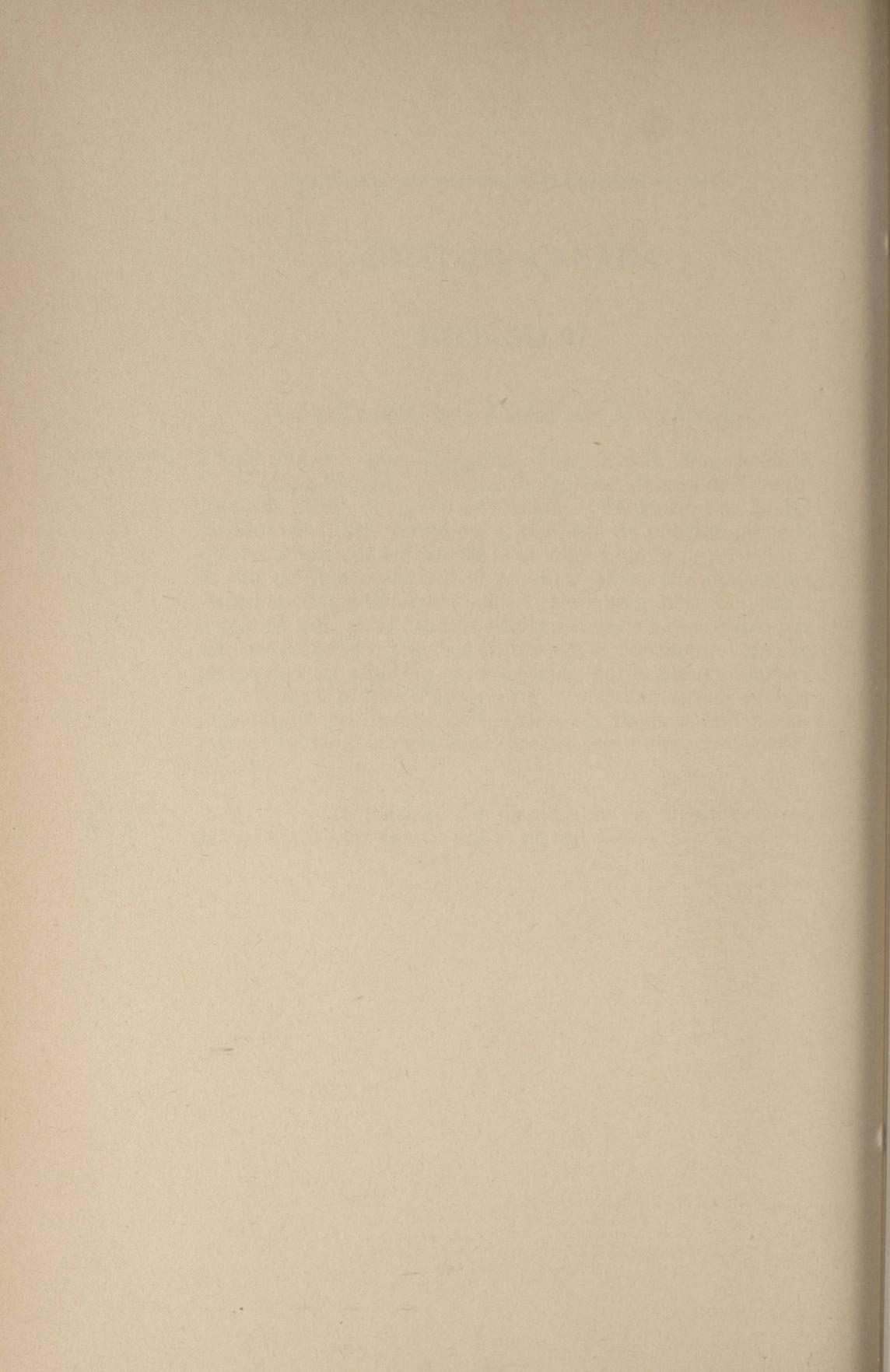
Préambule.

CONSIDÉRANT que Josephine Mary Croll, demeurant à Hudson-Heights, province de Québec, épouse de Donald Edmund Croll, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juin 1946, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Josephine Mary Holmes; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-98.

Loi pour faire droit à Anita Cleri.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-98.

Loi pour faire droit à Anita Cleri.

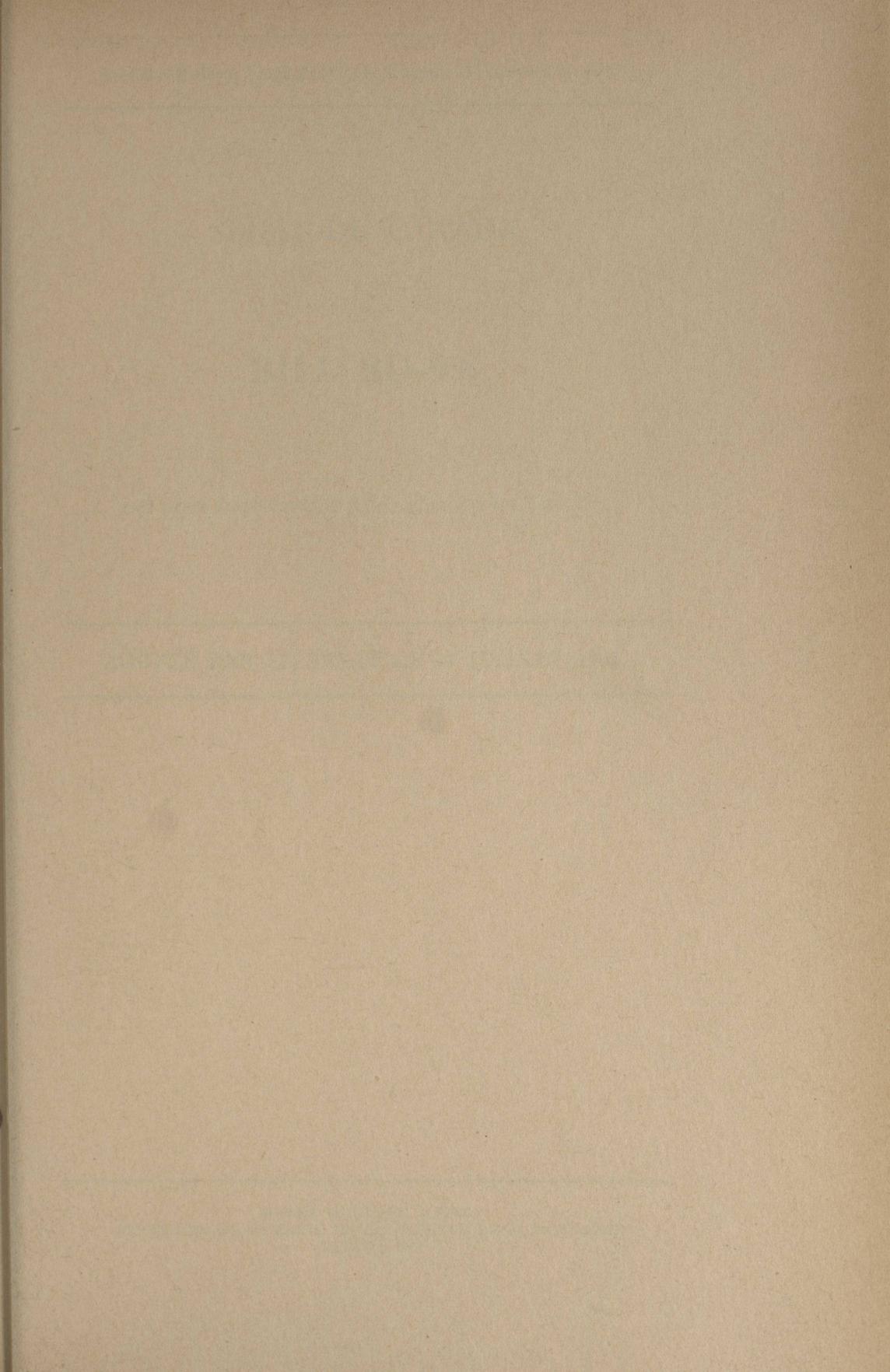
Préambule.

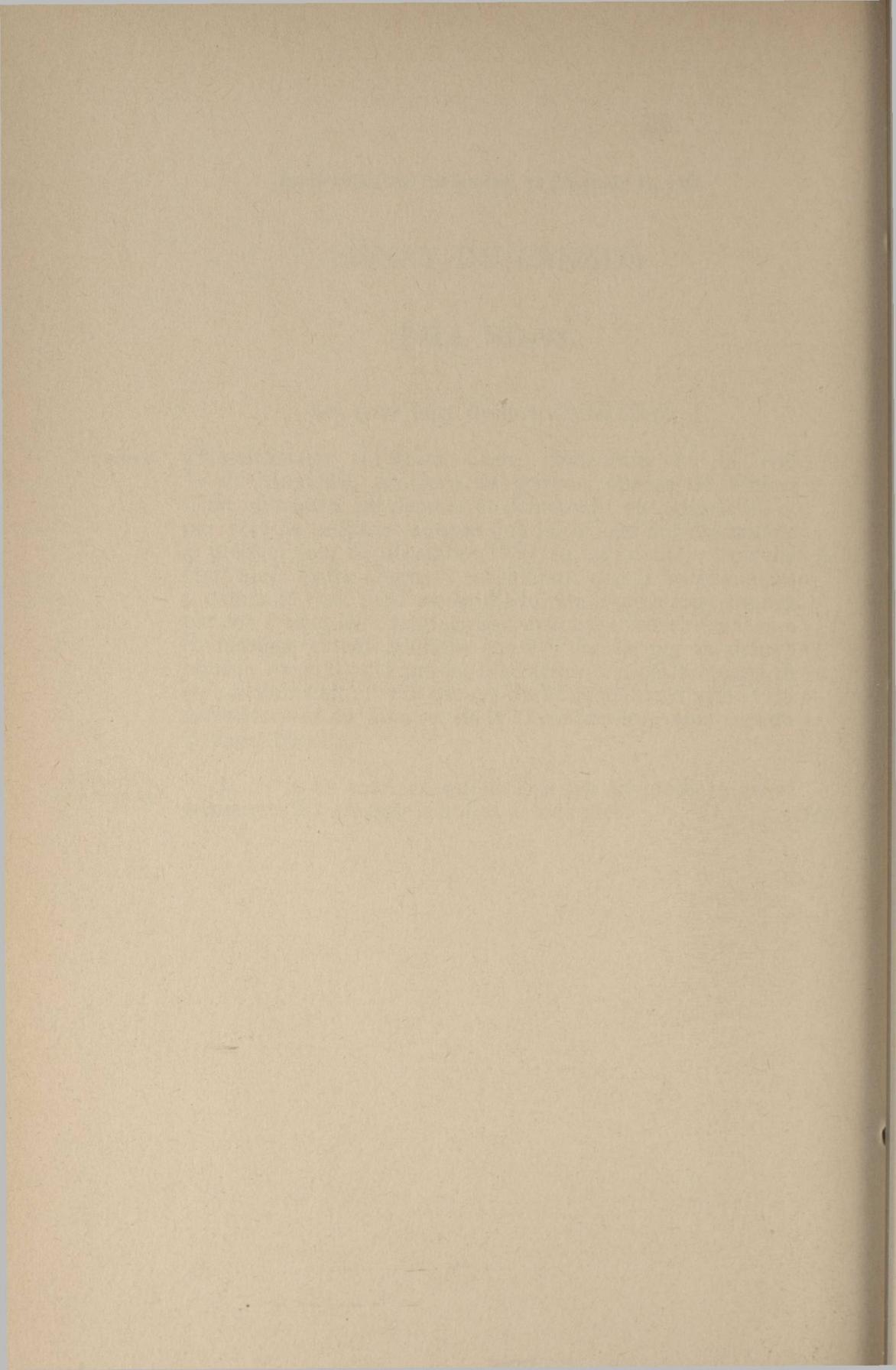
CONSIDÉRANT qu'Anita Cleri, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Vinicio Cleri, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de décembre 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Anita Duguay; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-99.

Loi pour faire droit à Alice Elizabeth Clarke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-99.

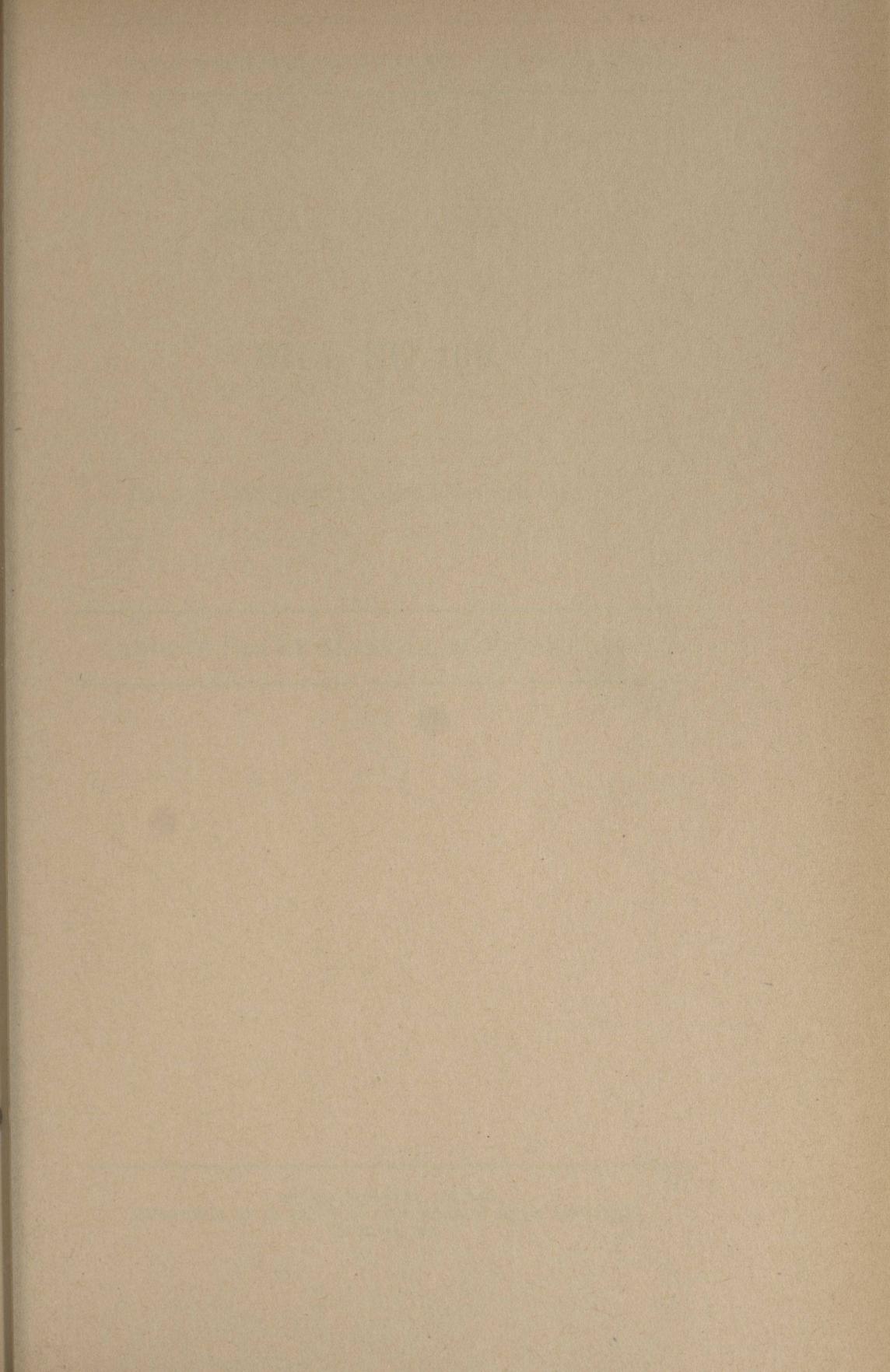
Loi pour faire droit à Alice Elizabeth Clarke.

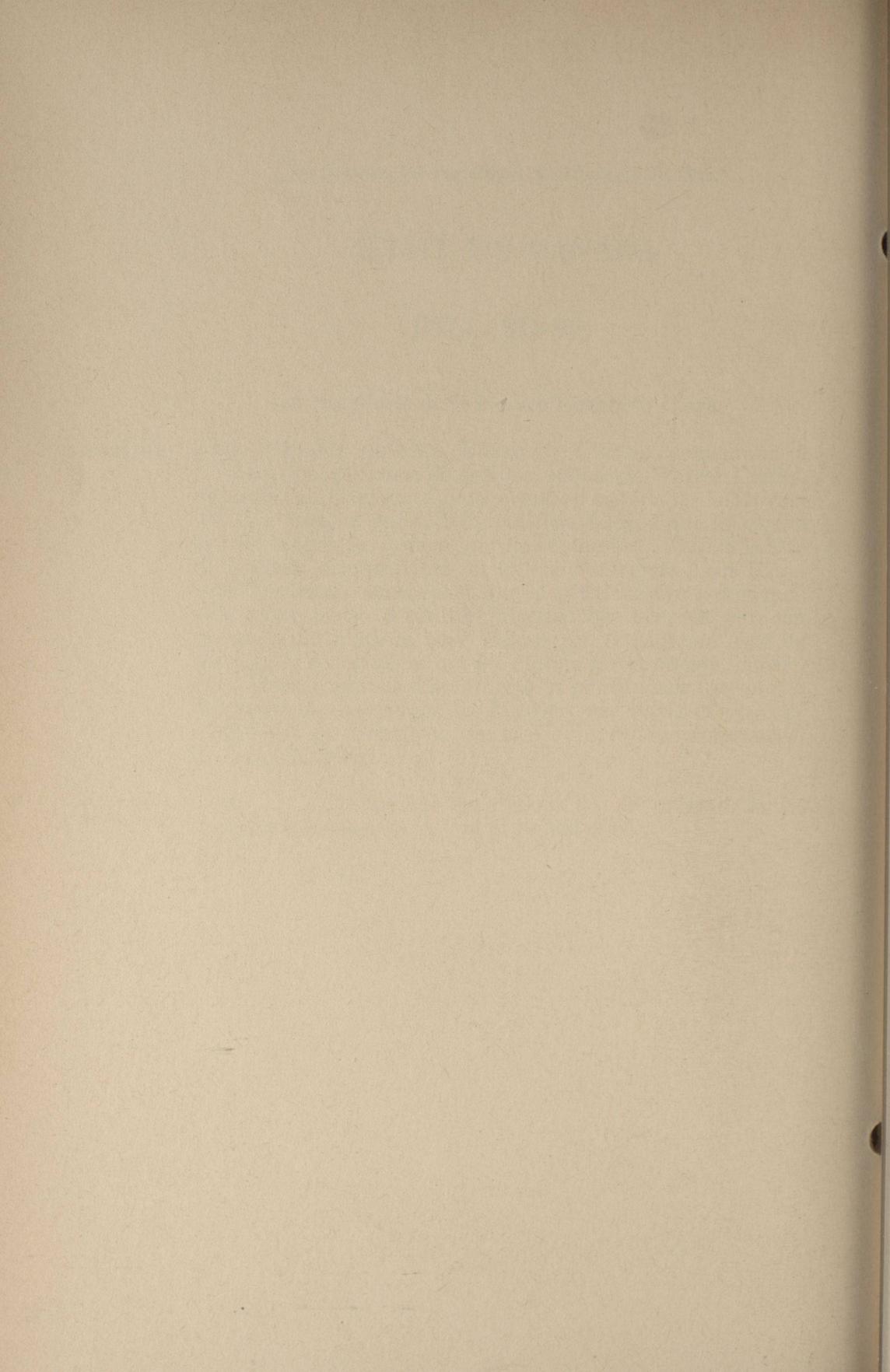
Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Alice Elizabeth Clarke, demeurant à Croydon, province de Québec, épouse de Warren Clarke, domicilié au Canada et demeurant en la ville de LeMoyne, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1952, en la cité de Verdun, dite province, et qu'elle était alors Alice Elizabeth Newman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes, du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-100.

Loi pour faire droit à Judith Elizabeth Caron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-100.

Loi pour faire droit à Judith Elizabeth Caron.

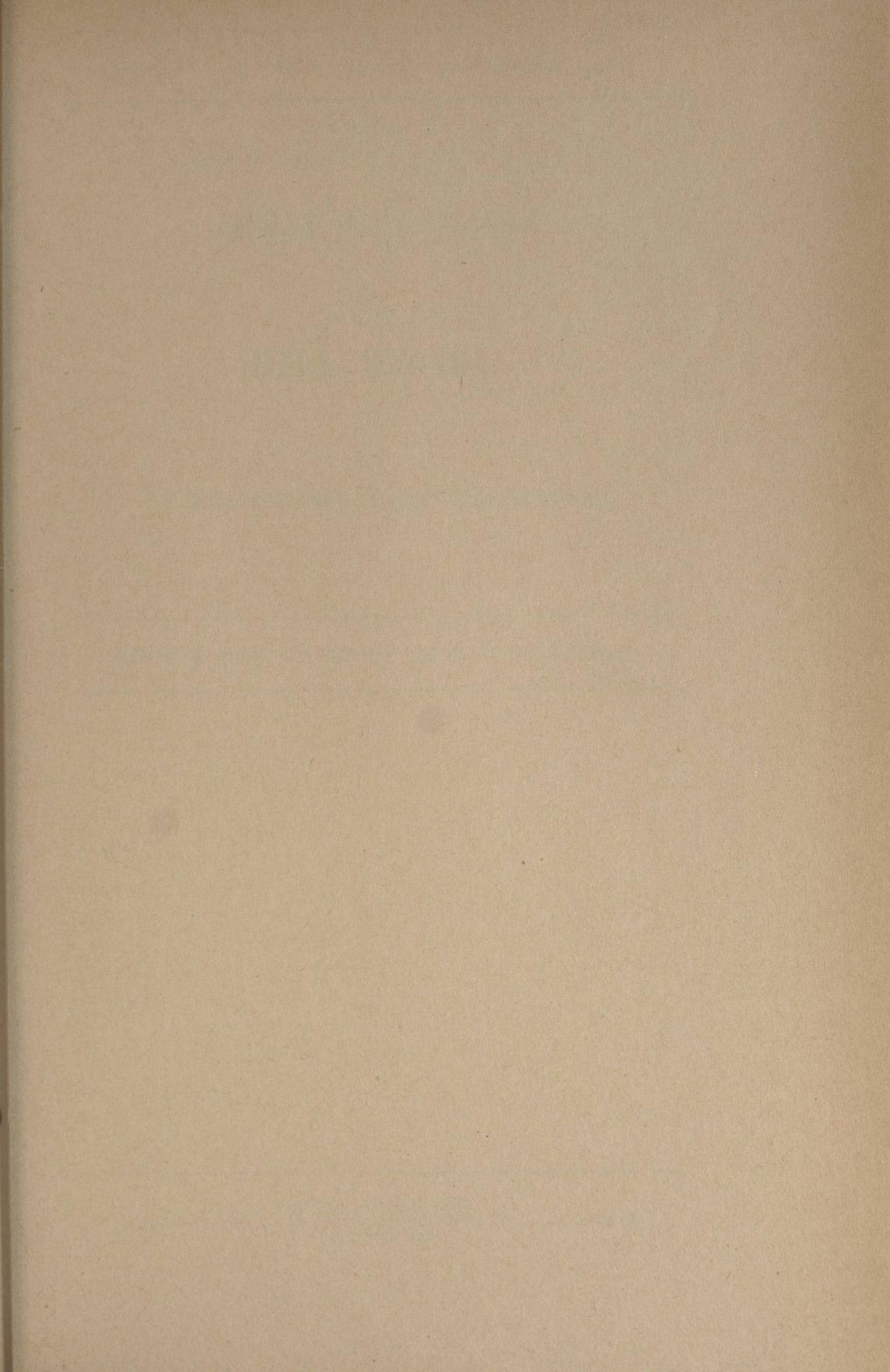
Préambule.

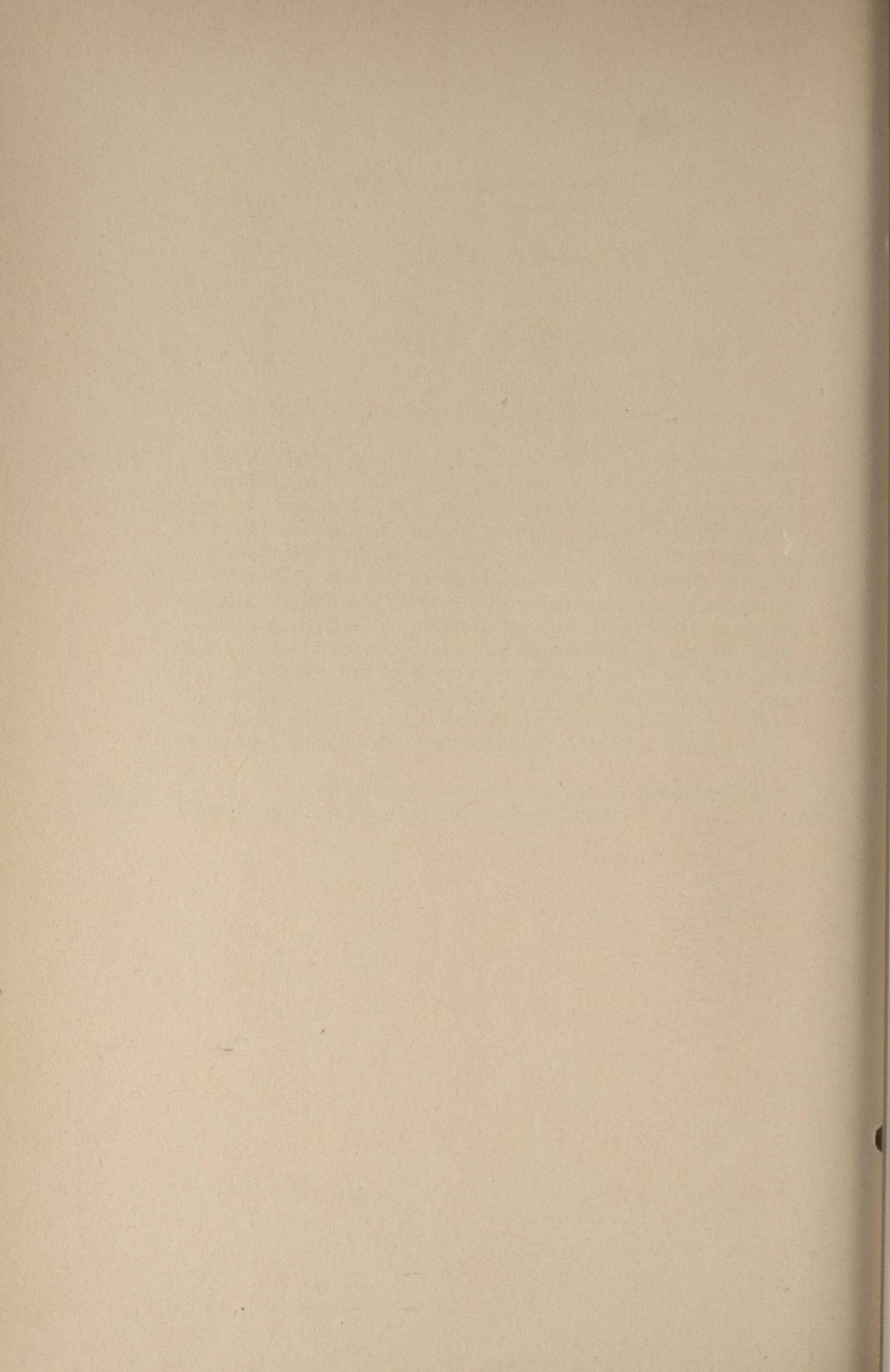
CONSIDÉRANT que Judith Elizabeth Caron, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Norman Michael Caron, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de décembre 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Judith Elizabeth Stacey; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-101.

Loi pour faire droit à Collin Mills Campbell.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

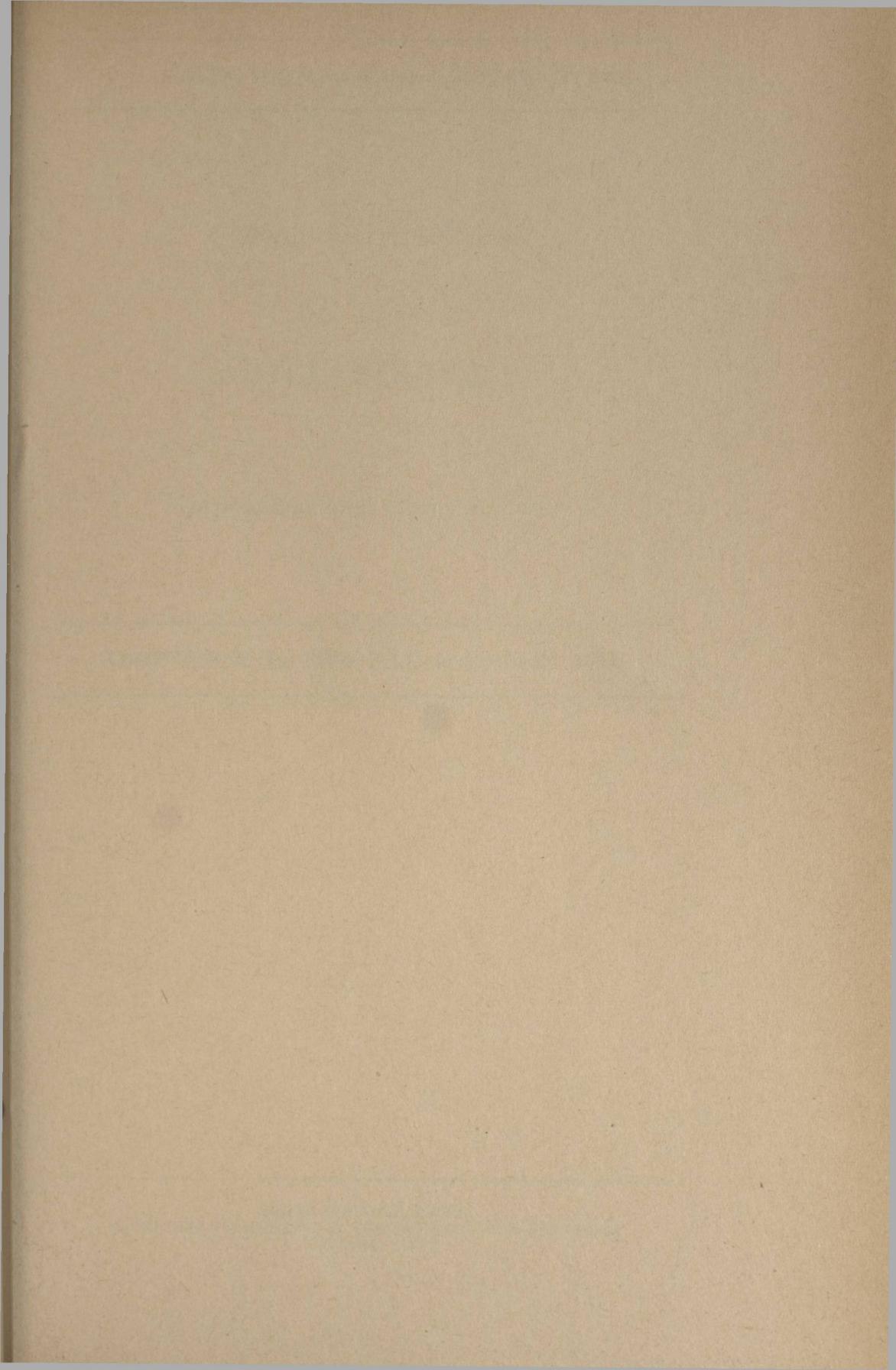
BILL SD-101.

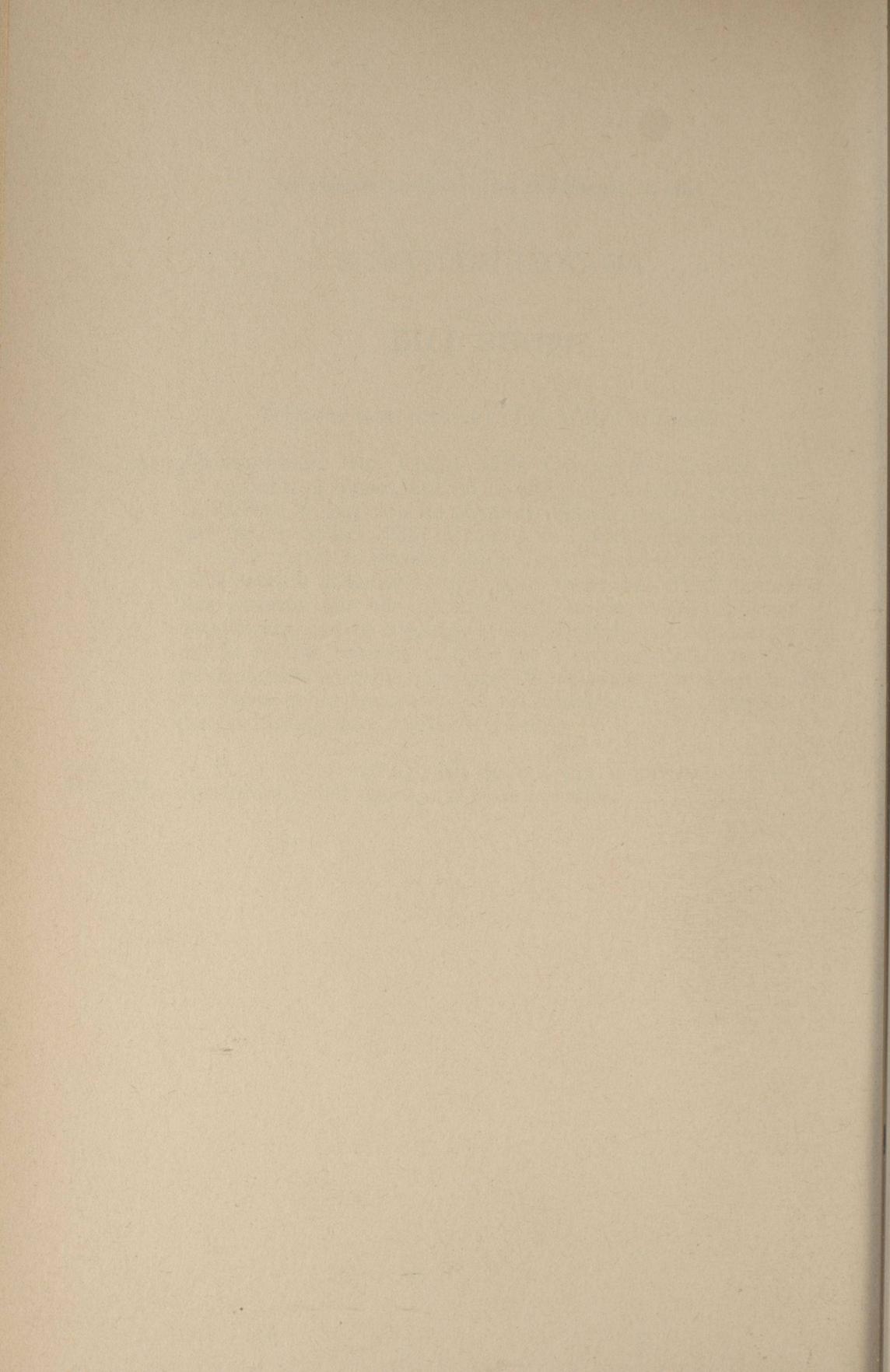
Loi pour faire droit à Collin Mills Campbell.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que Collin Mills Campbell, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de septembre 1955, en la cité de Dorval, dite province, il a été marié à Barbara June Jones; considérant que le 5 pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au 10 pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-102.

Loi pour faire droit à Lorraine Burt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-102.

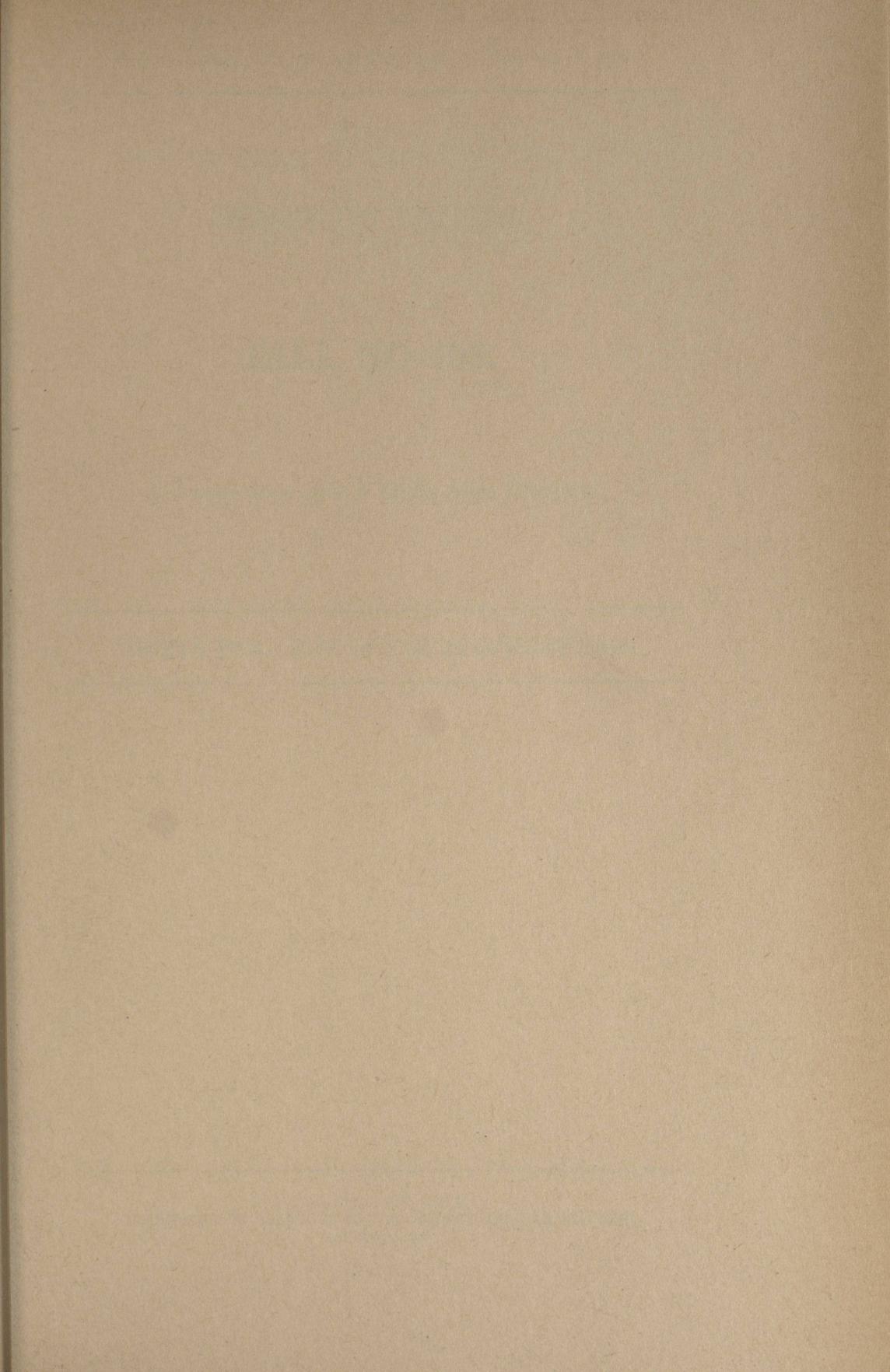
Loi pour faire droit à Lorraine Burt.

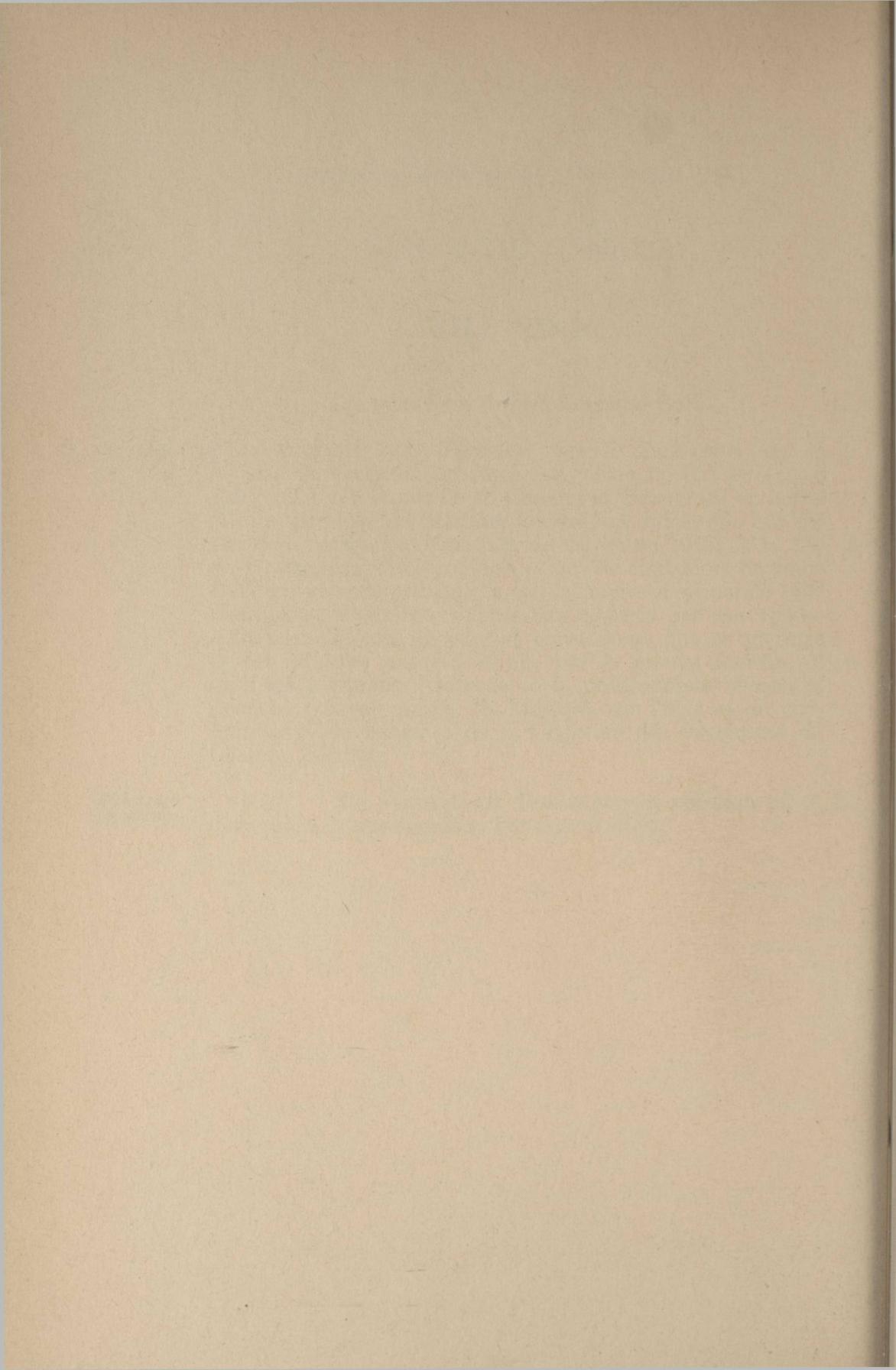
Préambule.

CONSIDÉRANT que Lorraine Burt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Harold Edmund Burt, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de décembre 1945, en la cité de Westmount, dite province, et qu'elle était alors Lorraine Bastien; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeure à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-103.

Loi pour faire droit à Linda Alice Burrows.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-103.

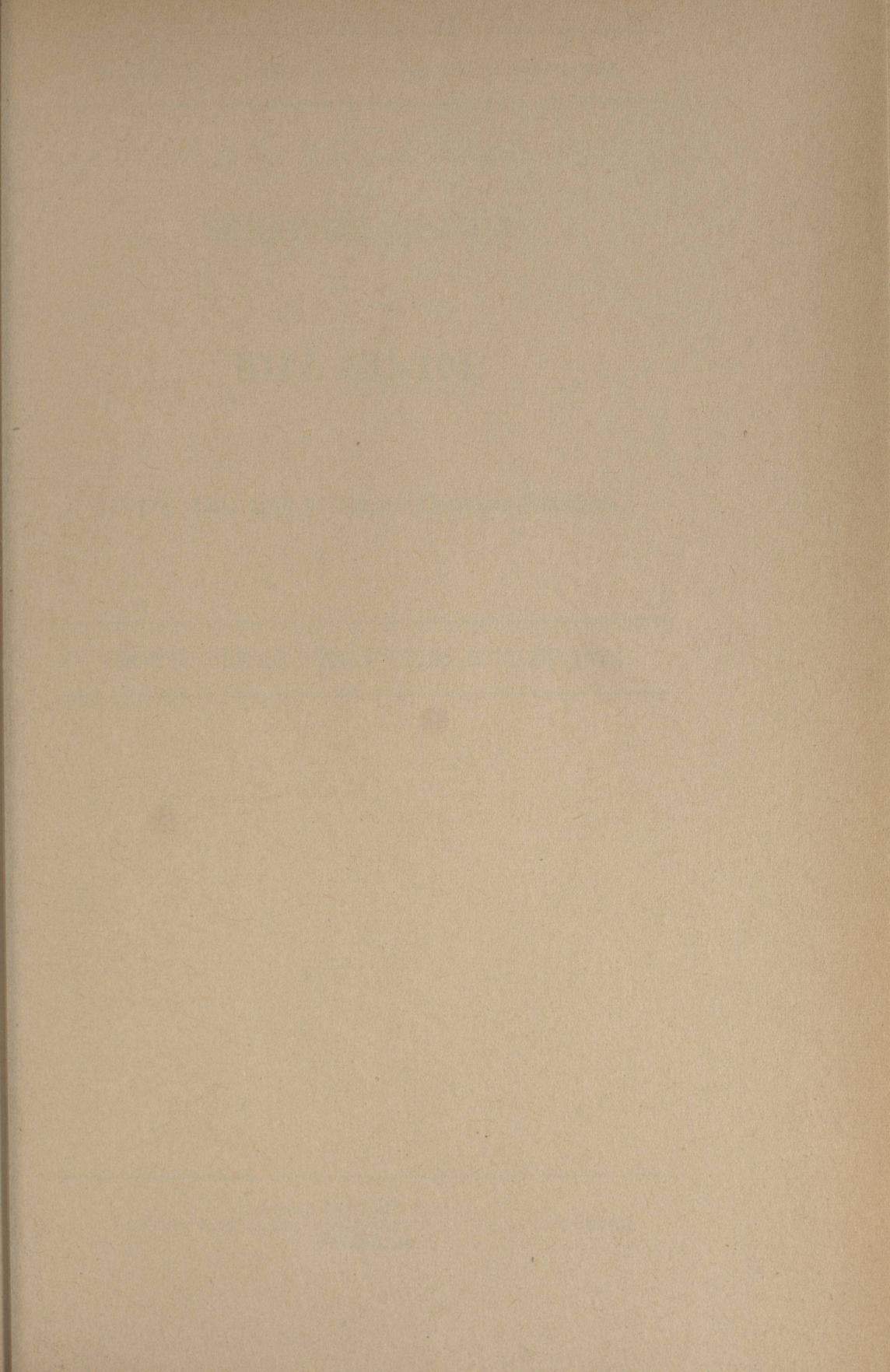
Loi pour faire droit à Linda Alice Burrows.

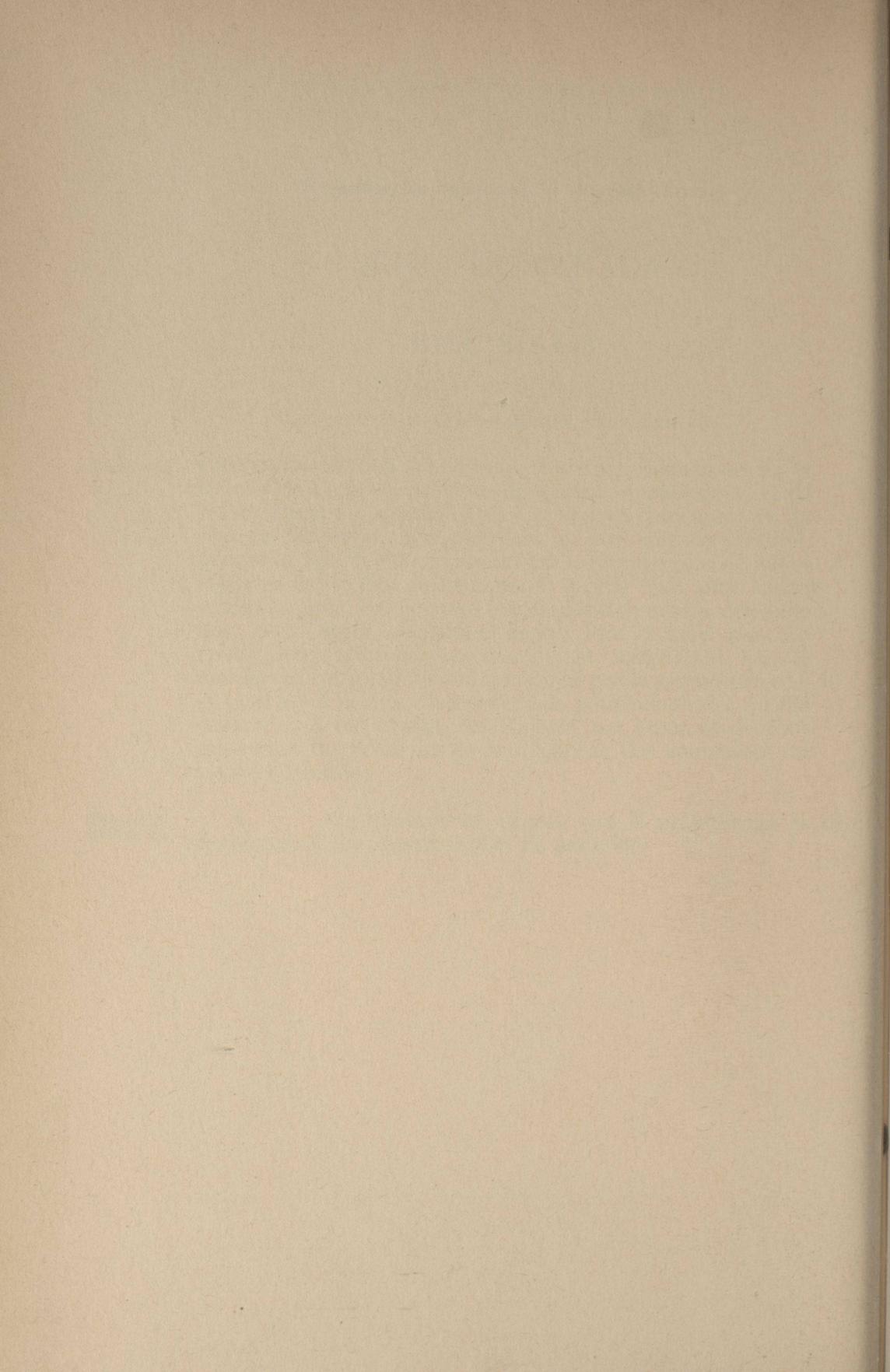
Préambule.

CONSIDÉRANT que Linda Alice Burrows, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de Michael Heber Burrows, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de juillet 1961, en ladite cité de Lachine, et qu'elle était alors Linda Alice Gardner; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-104.

Loi pour faire droit à Gerhard Hermann Buchholz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-104.

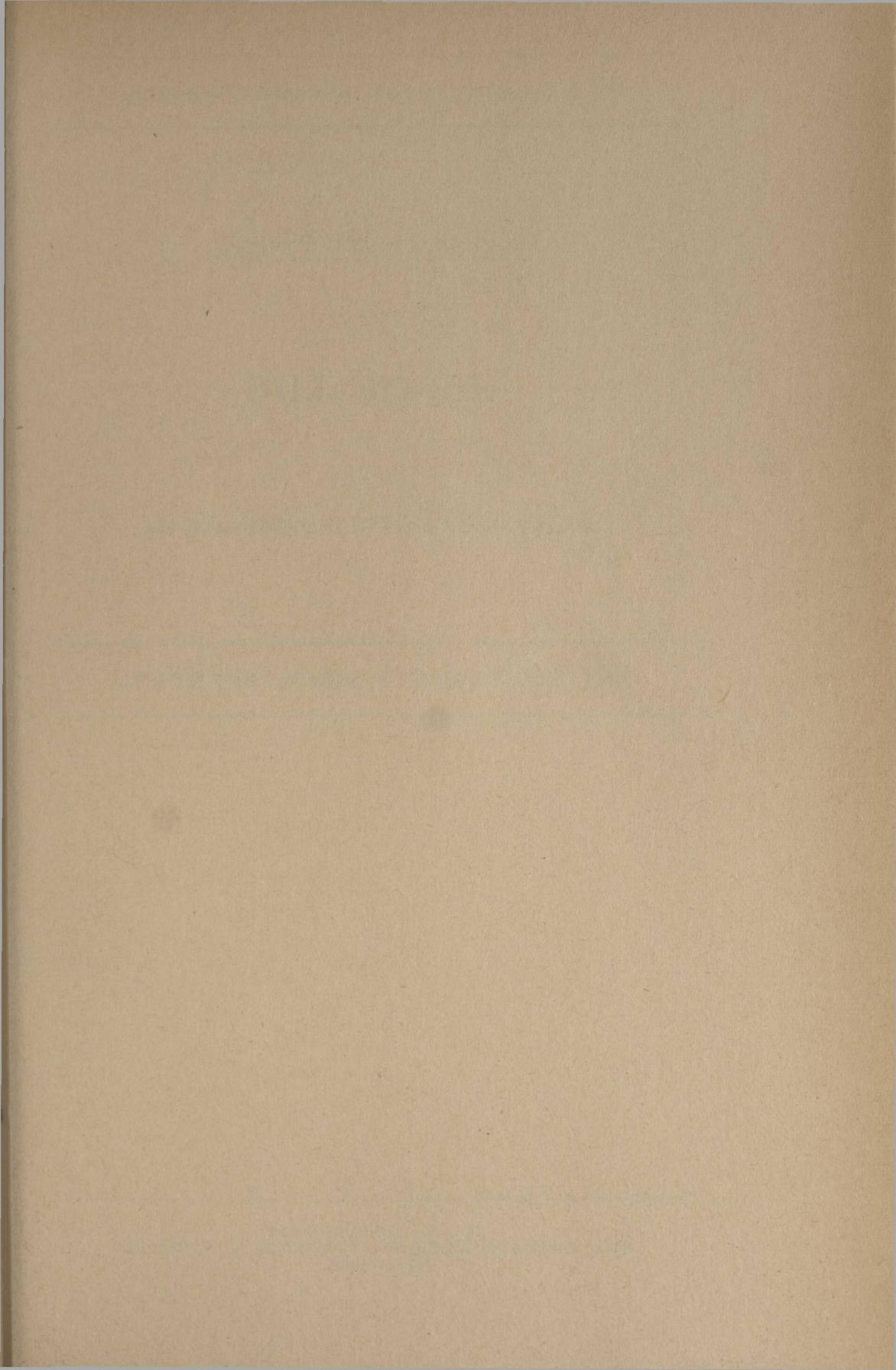
Loi pour faire droit à Gerhard Hermann Buchholz.

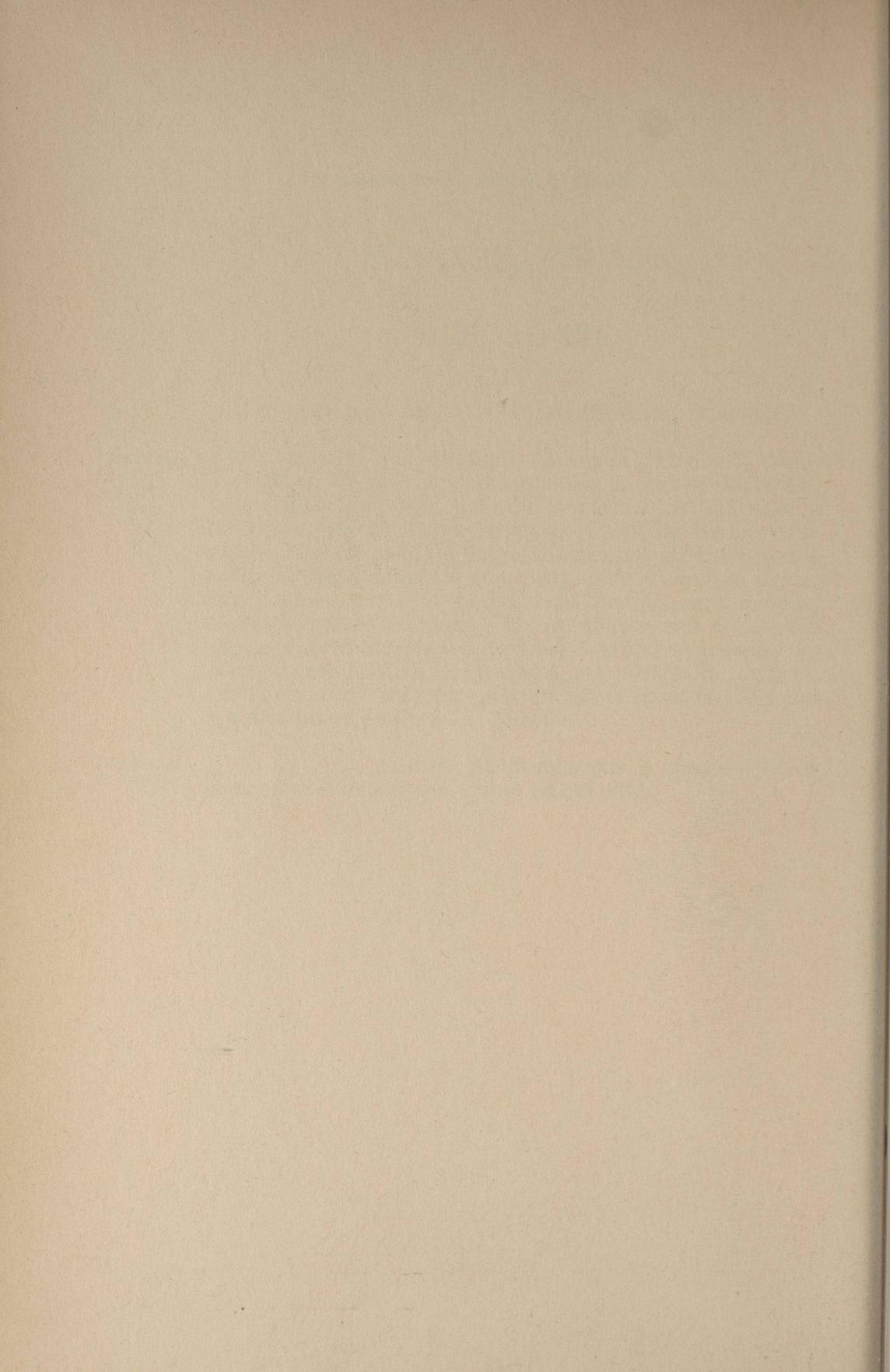
Préambule.

CONSIDÉRANT que Gerhard Hermann Buchholz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le neuvième jour de février 1952, en la ville de Berlin, Allemagne, il a été marié à Ingrid Koenig; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-105.

Loi pour faire droit à Wilma Gloria Bryson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-105.

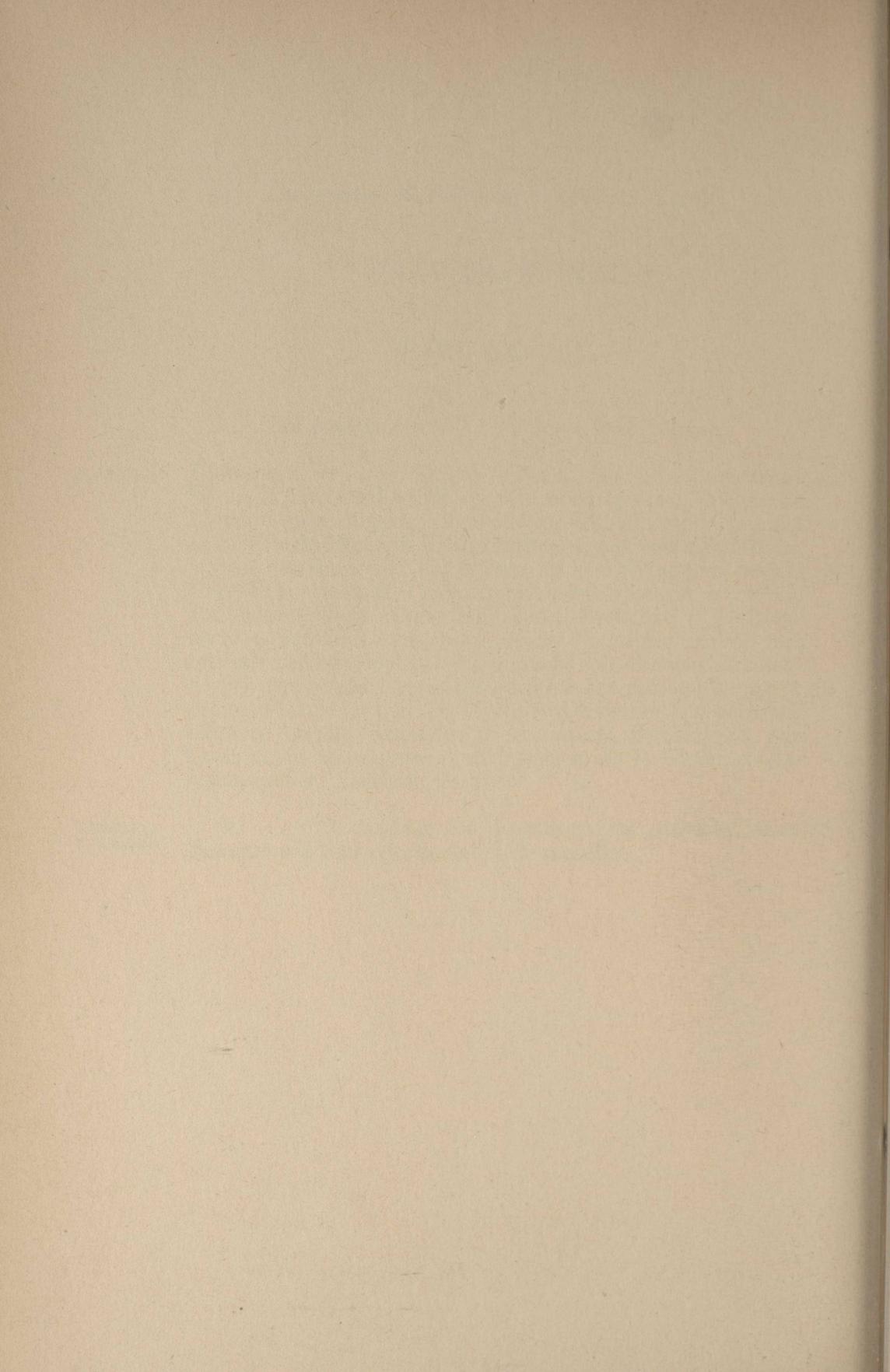
Loi pour faire droit à Wilma Gloria Bryson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Wilma Gloria Bryson, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de Lloyd George Bryson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Lachute, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de mai 1949, en la cité de St Thomas, province d'Ontario, et qu'elle était alors Wilma Gloria Hill; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-106.

Loi pour faire droit à Joseph-Luc-Roger Pelletier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-106.

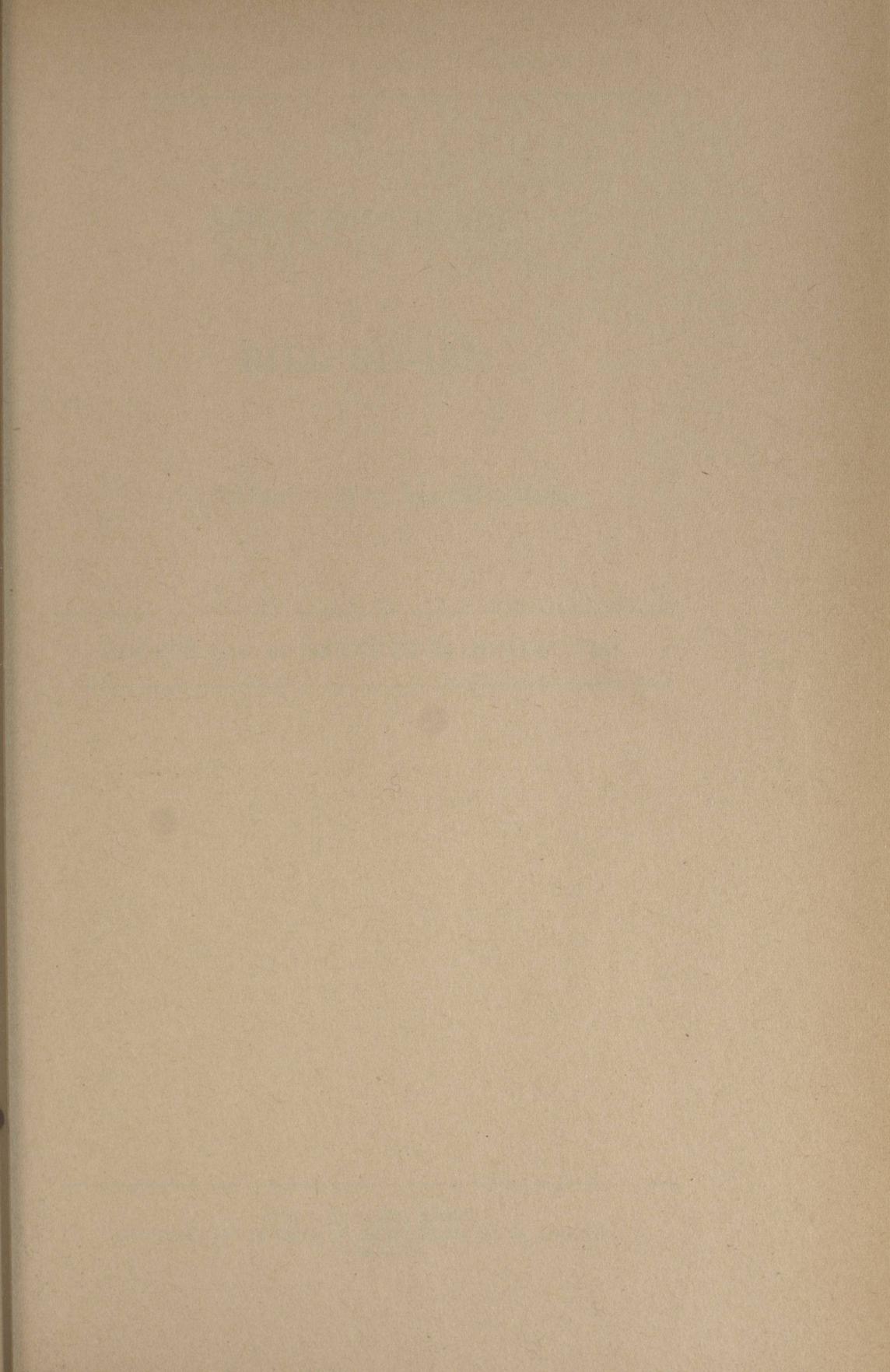
Loi pour faire droit à Joseph-Luc-Roger Pelletier.

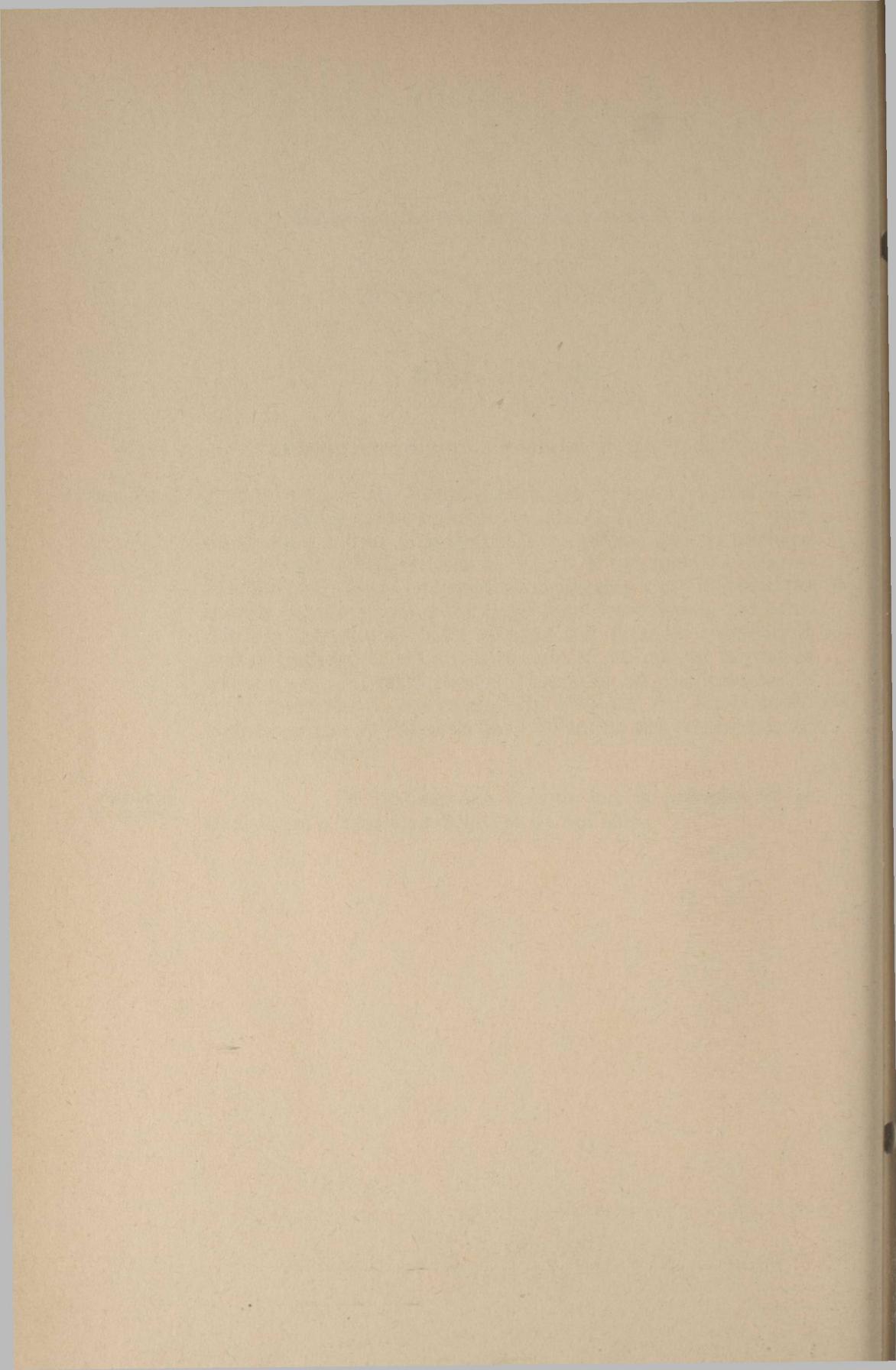
Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph-Luc-Roger Pelletier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour d'août 1953, en ladite cité, il a été marié à Marie-Madeleine-Hélène Dalcourt; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-107.

Loi pour faire droit à Clara Edith Papp.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-107.

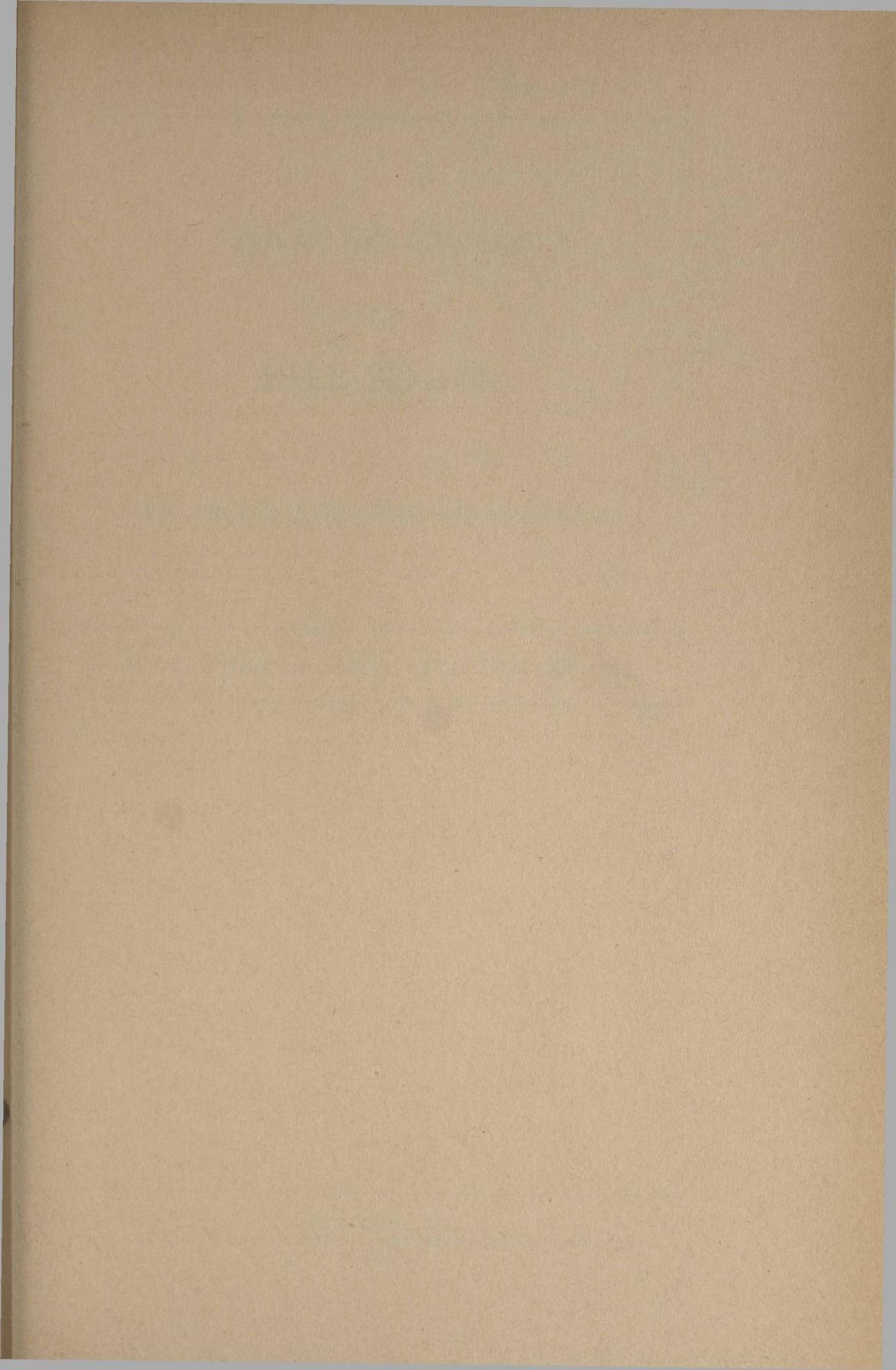
Loi pour faire droit à Clara Edith Papp.

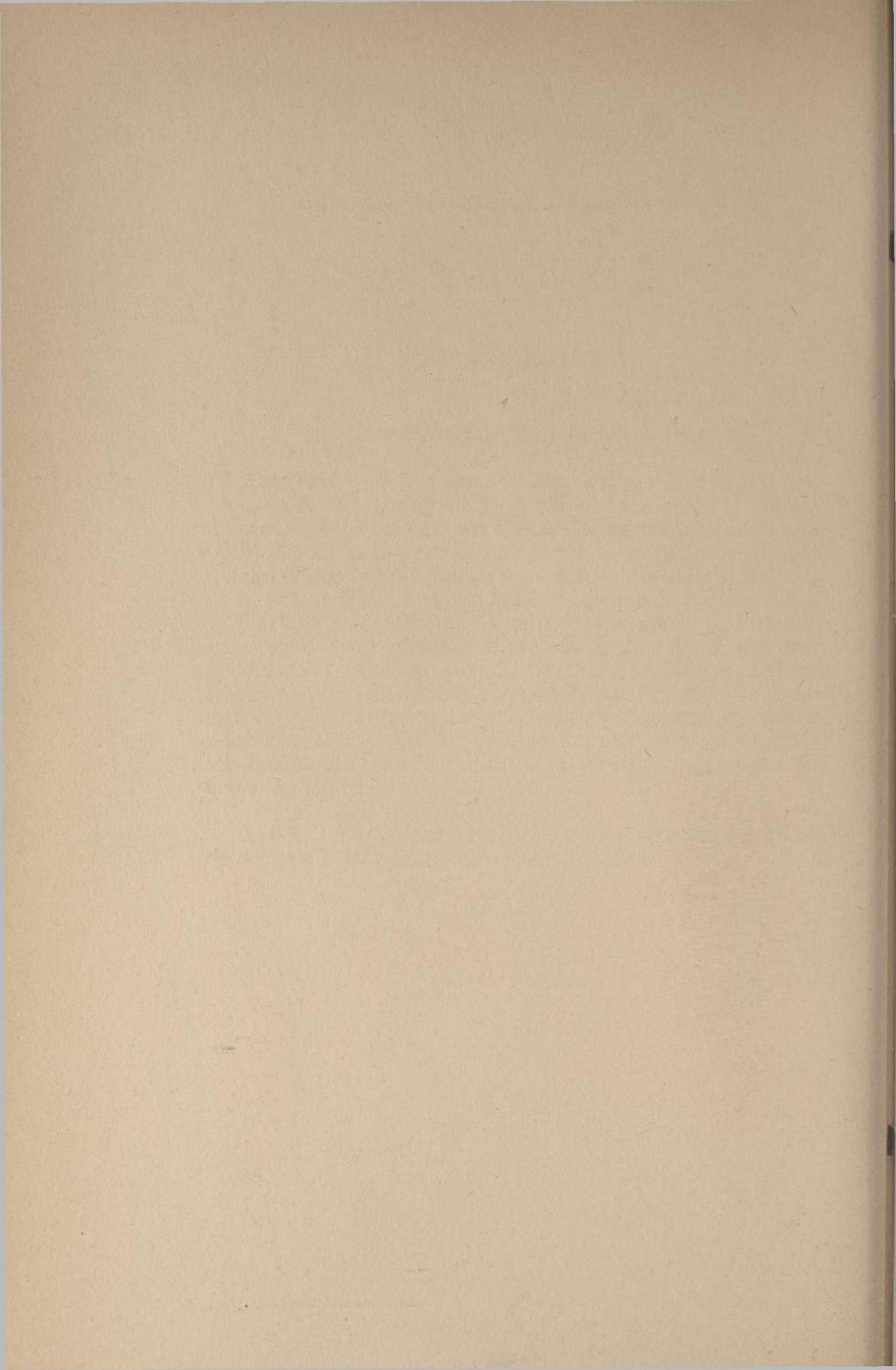
Préambule.

CONSIDÉRANT que Clara Edith Papp, demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, épouse d'Otto Papp, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de juillet 1951, en la ville de Debrecen, Hongrie, et qu'elle était alors Clara Edith Laszlo; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-108.

Loi pour faire droit à Frances Cynthia Nevitt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-108.

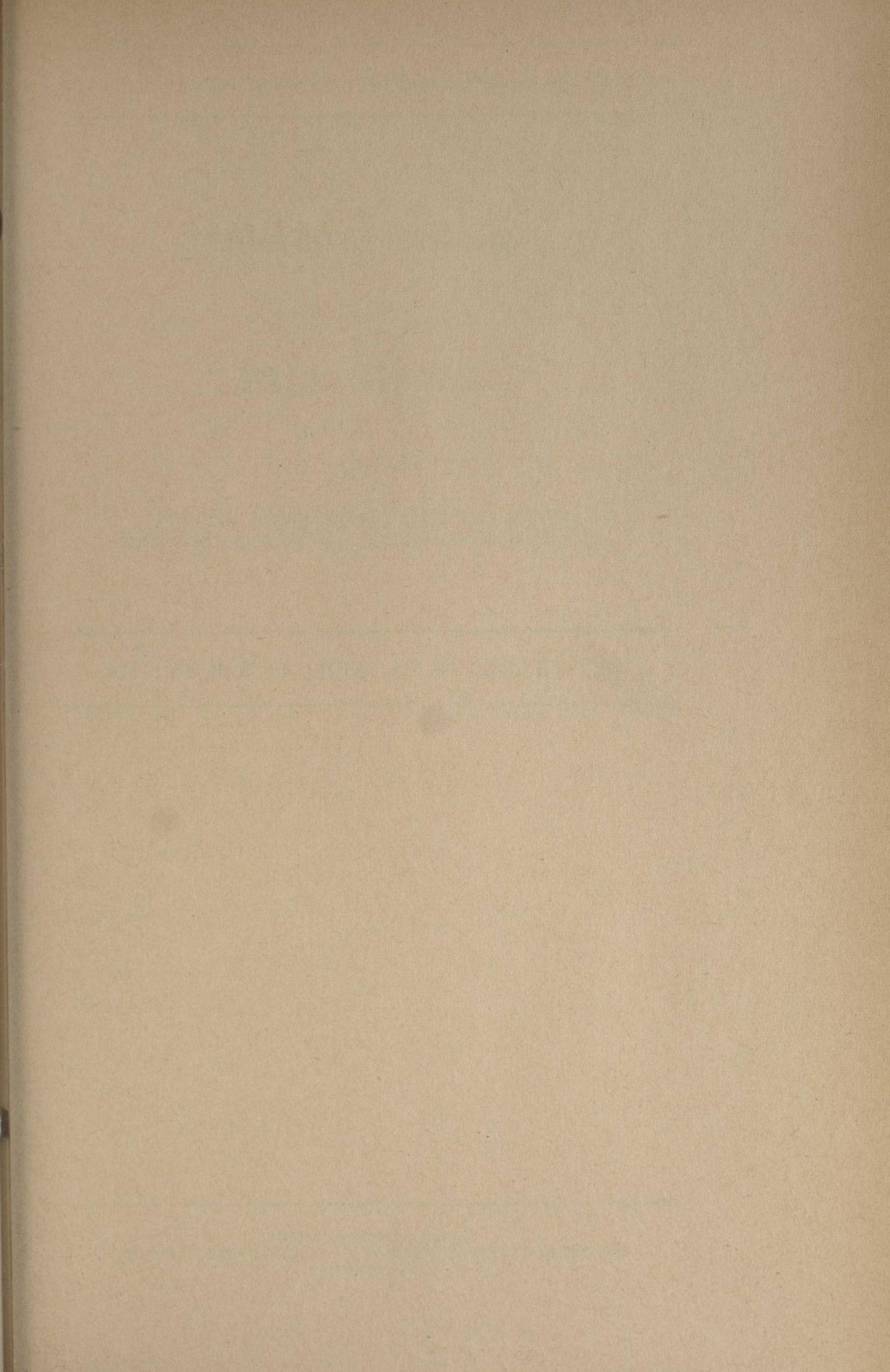
Loi pour faire droit à Frances Cynthia Nevitt.

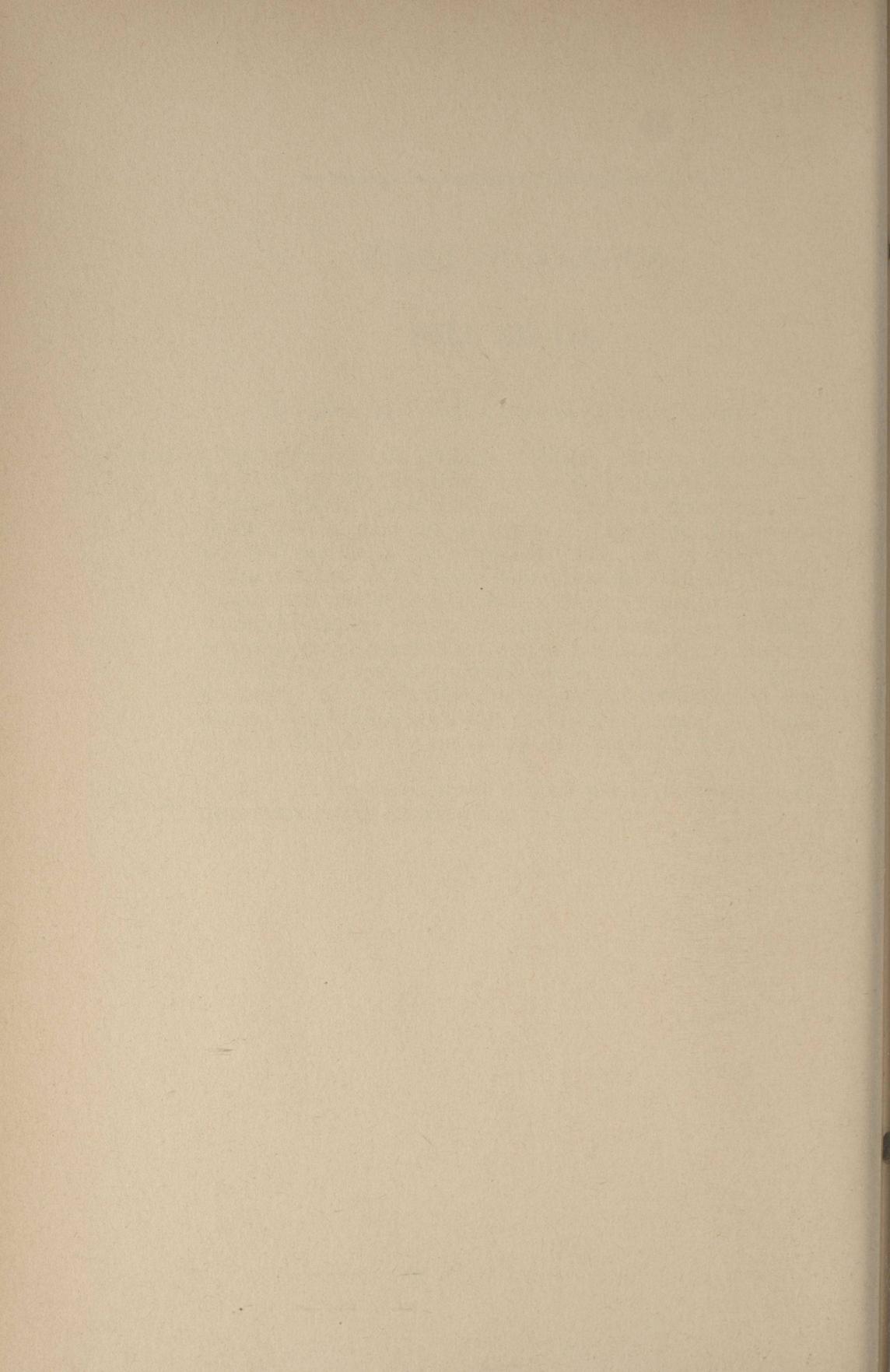
Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Cynthia Nevitt, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joshua Nevitt, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de juin 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Frances Cynthia Beloff; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-109.

Loi pour faire droit à Betty Naimovitch,
autrement connue sous le nom de Betty Naimo.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-109.

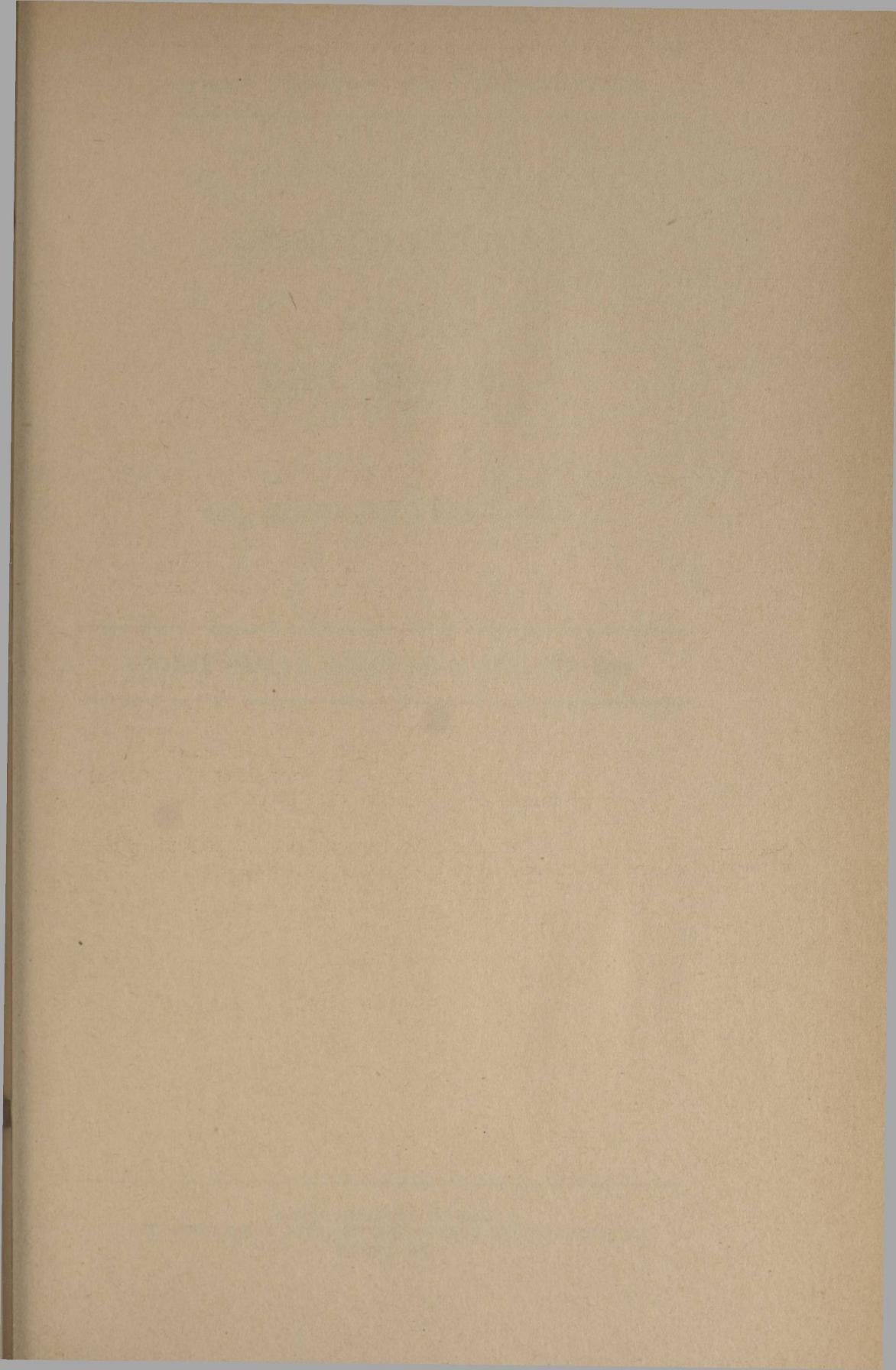
Loi pour faire droit à Betty Naimovitch,
autrement connue sous le nom de Betty Naimo.

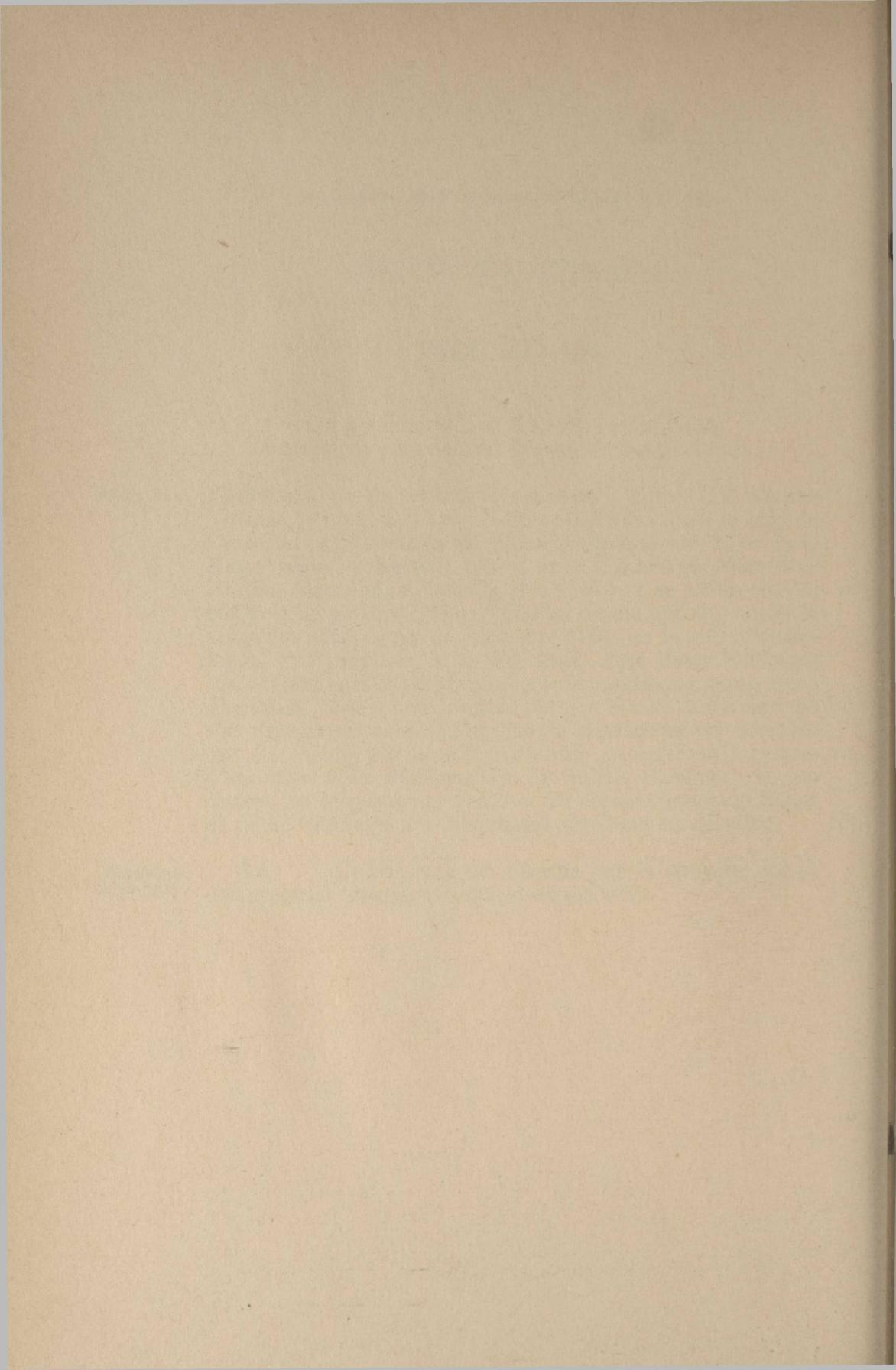
Préambule.

CONSIDÉRANT que Betty Naimovitch, autrement connue
sous le nom de Betty Naimo, demeurant en la cité de
Côte-St-Luc, province de Québec, épouse de Max Issie
Naimovitch, autrement connu sous le nom de Max Issie
Naimo, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, 5
par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le
vingt-cinquième jour de décembre 1951, en la cité d'Outre-
mont, dite province, et qu'elle était alors Betty Solomon;
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause 10
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et
demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-110.

Loi pour faire droit à Elsa Munch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-110.

Loi pour faire droit à Elsa Munch.

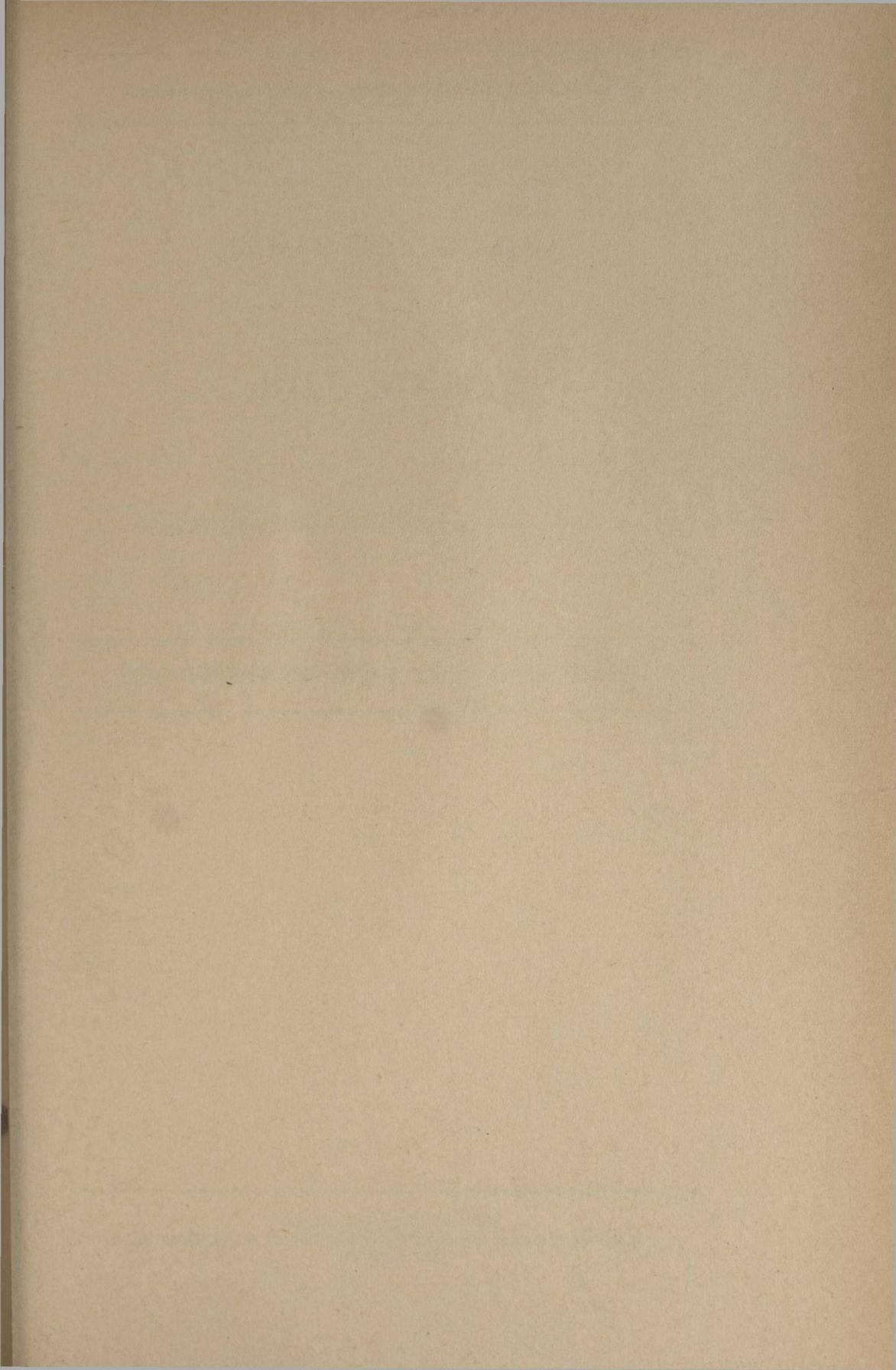
Préambule.

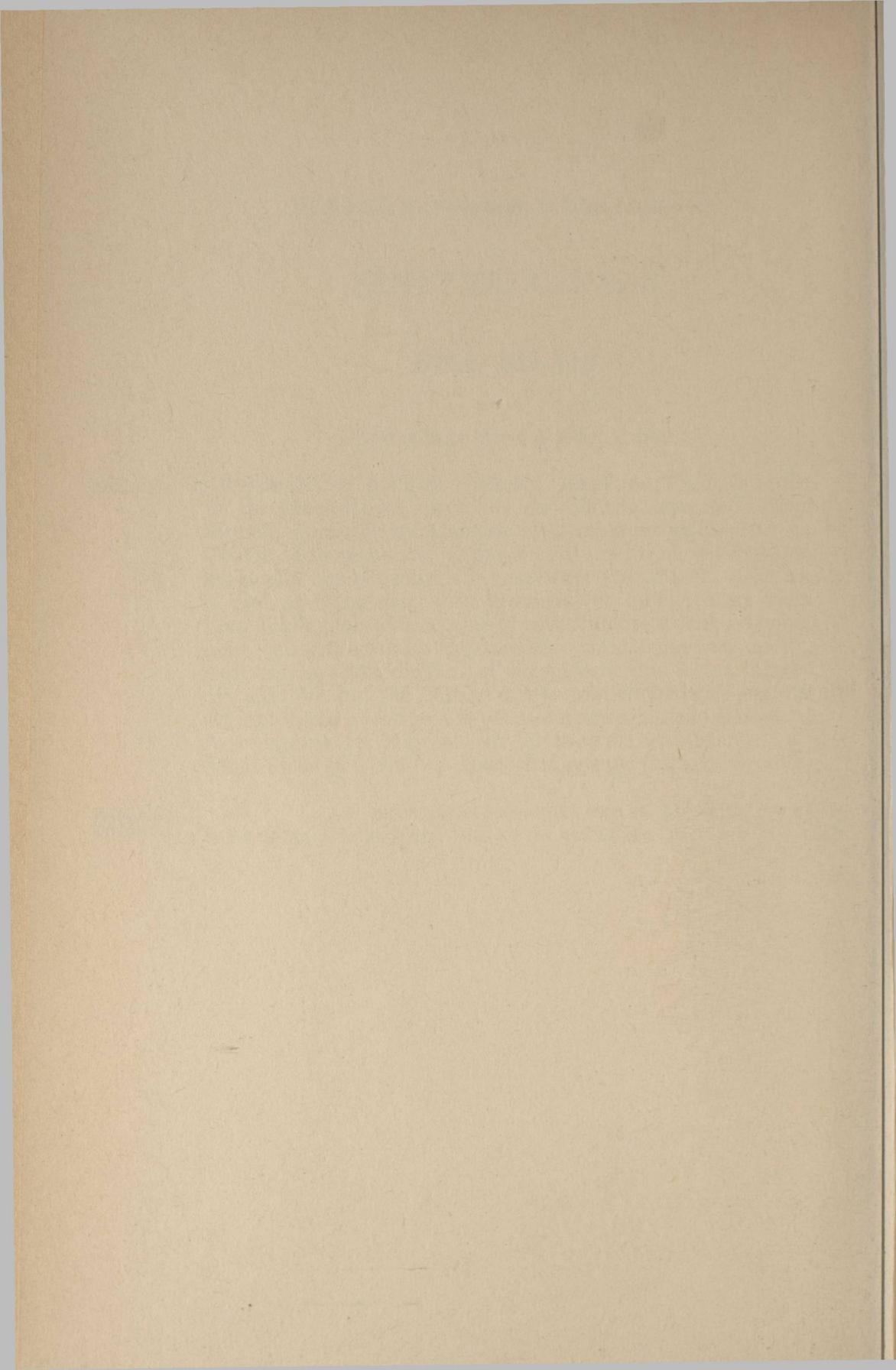
CONSIDÉRANT qu'Elsa Munch, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse d'Arne Munch, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'août 1952, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Elsa Trolle; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-111.

Loi pour faire droit à Mildred Dawson Meakins.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-111.

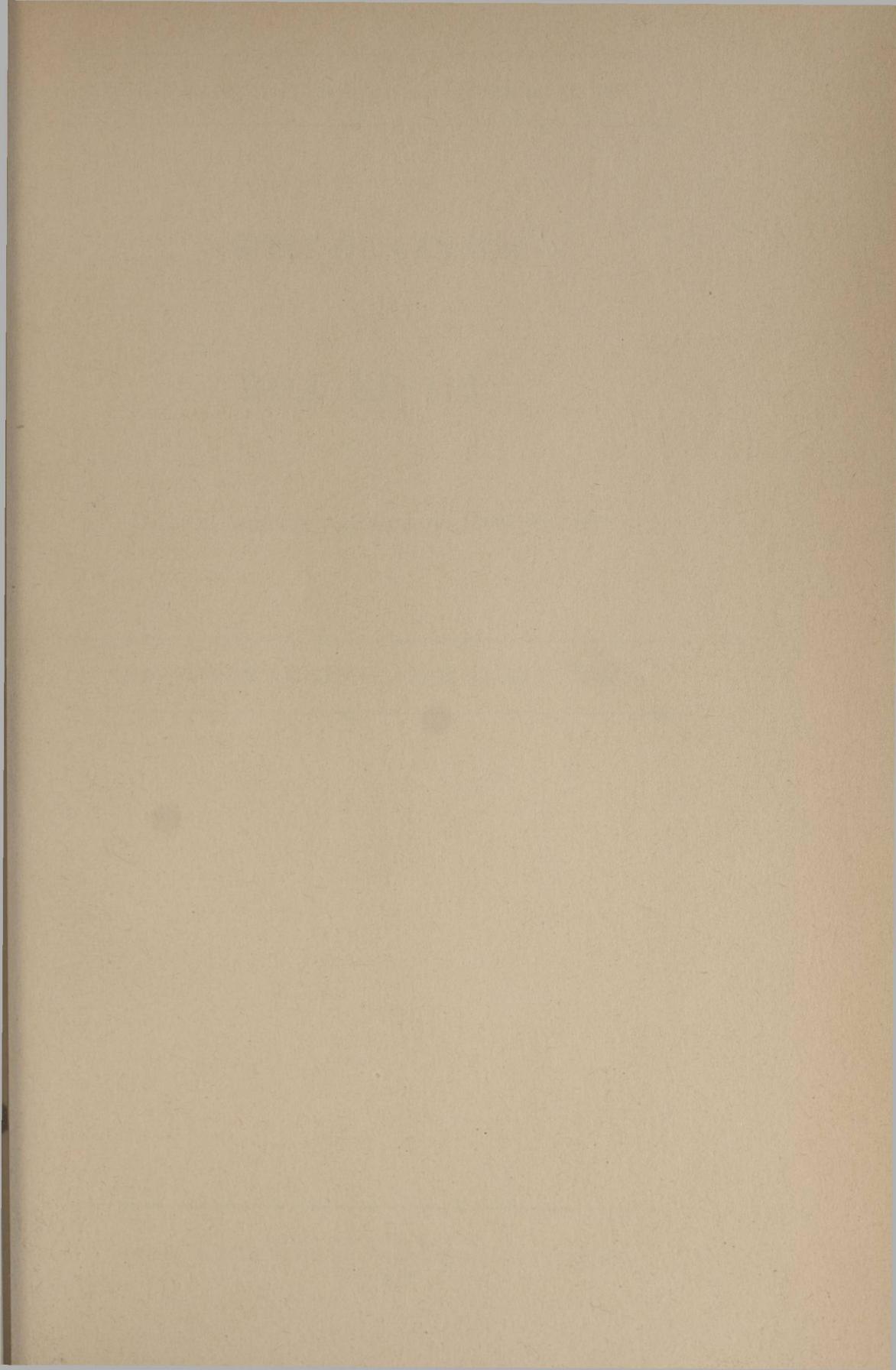
Loi pour faire droit à Mildred Dawson Meakins.

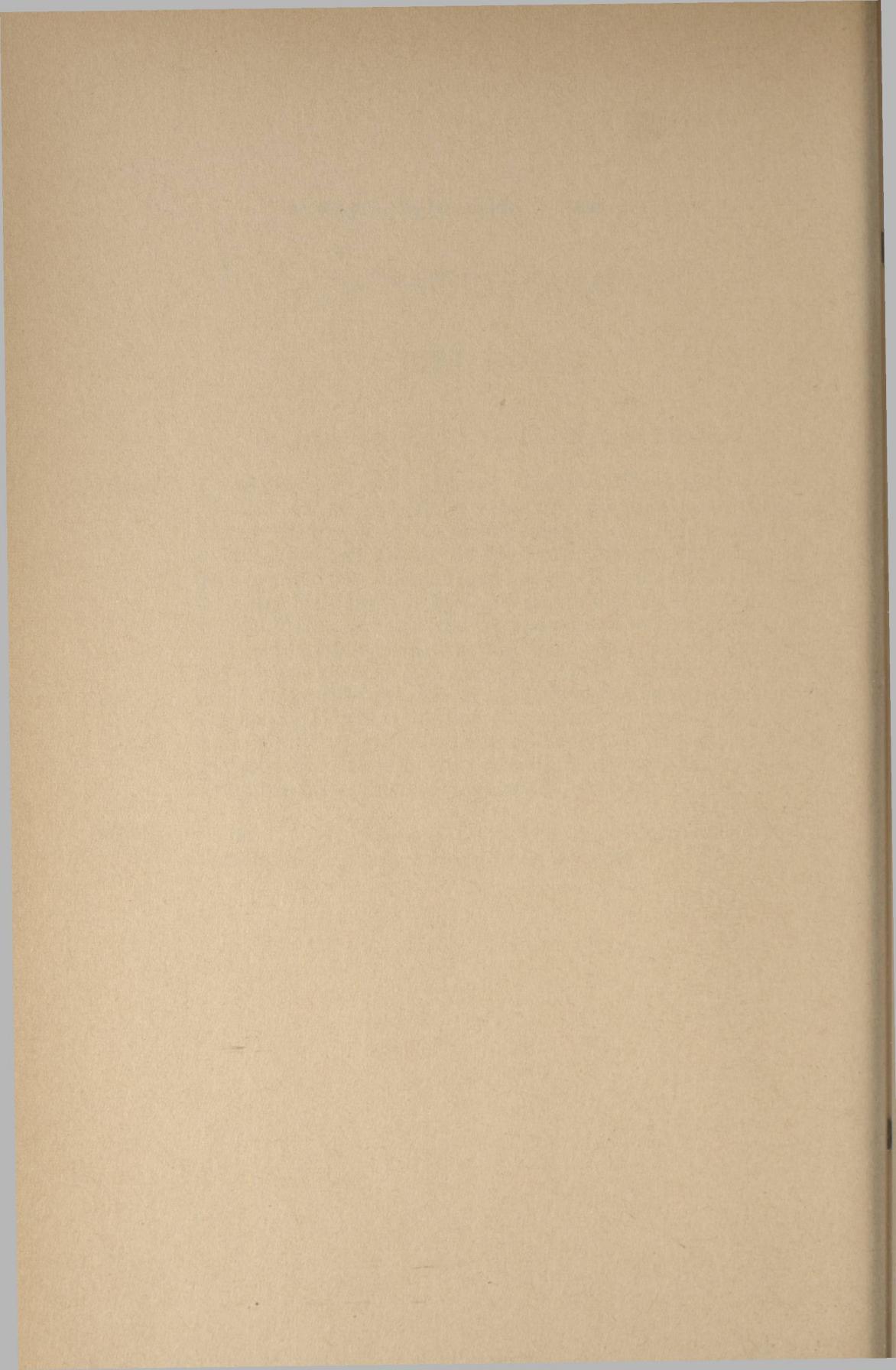
Préambule.

CONSIDÉRANT que Mildred Dawson Meakins, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de Jonathan Fayette Meakins, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juin 1939, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Mildred Dawson Larmonth; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-112.

Loi pour faire droit à Margaret Rose McDuff.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-112.

Loi pour faire droit à Margaret Rose McDuff.

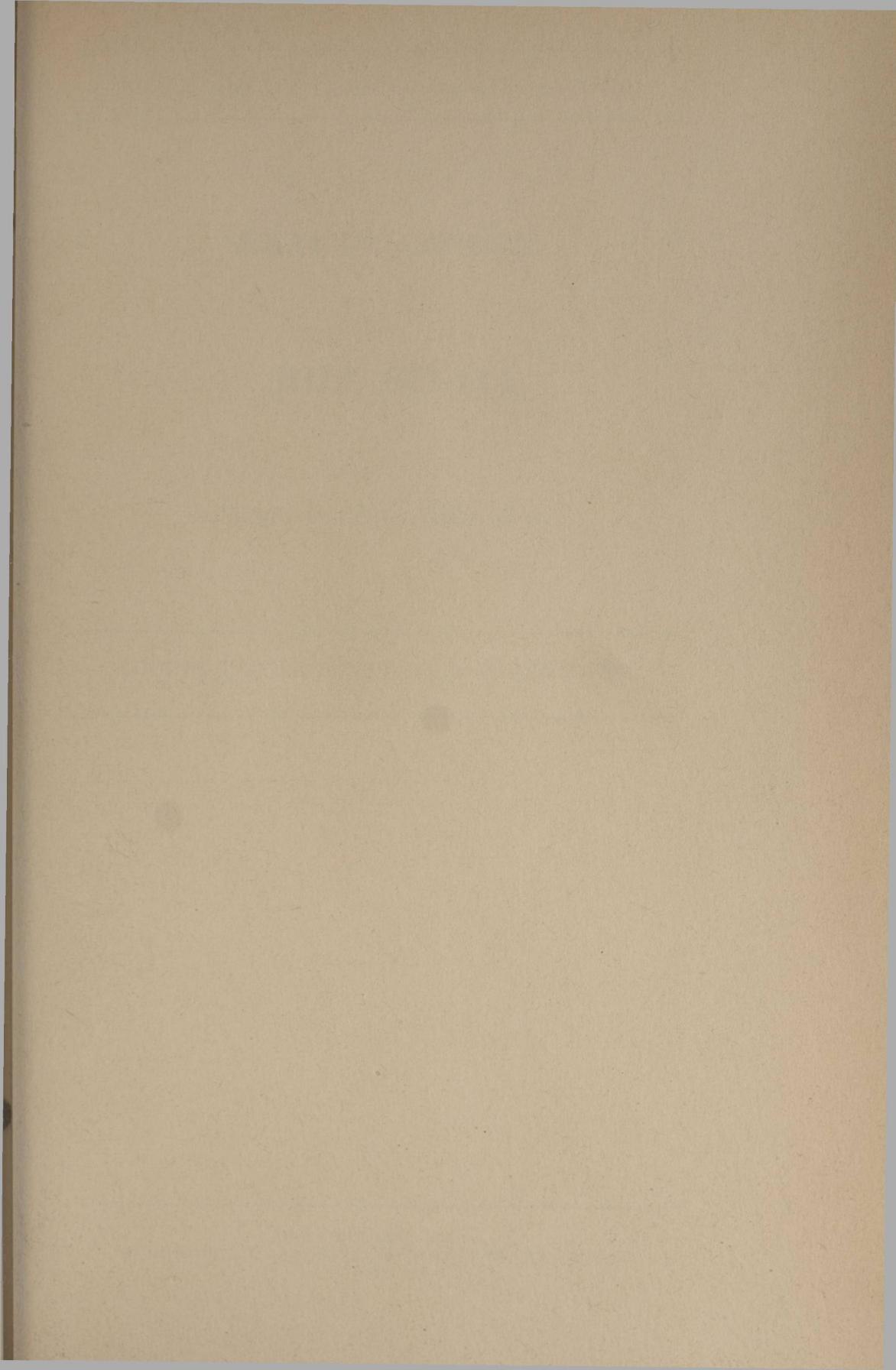
Préambule.

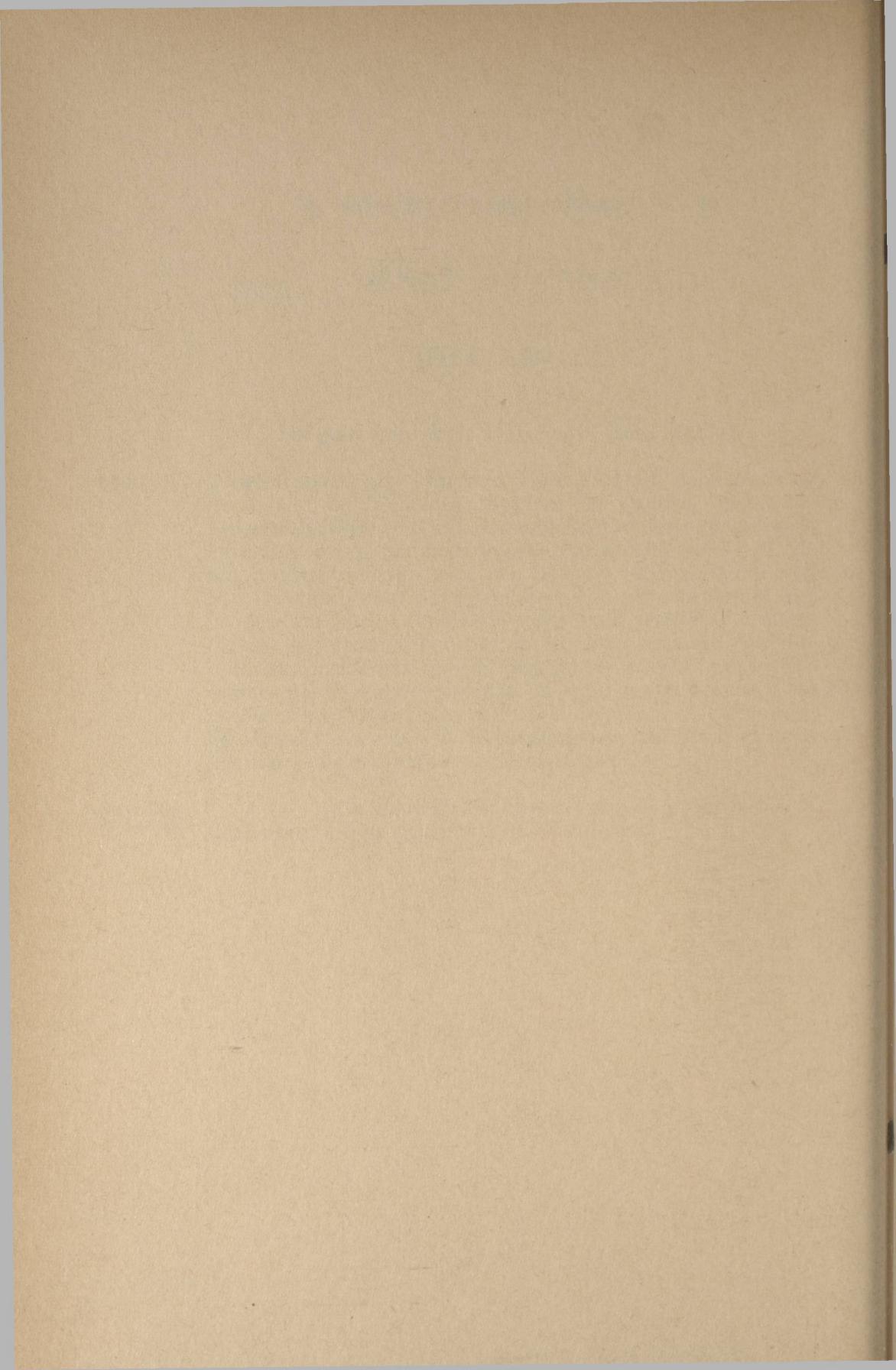
CONSIDÉRANT que Margaret Rose McDuff, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Leonard Edward McDuff, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de mars 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Margaret Rose Hamel; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-113.

Loi pour faire droit à Vickie Marks.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-113.

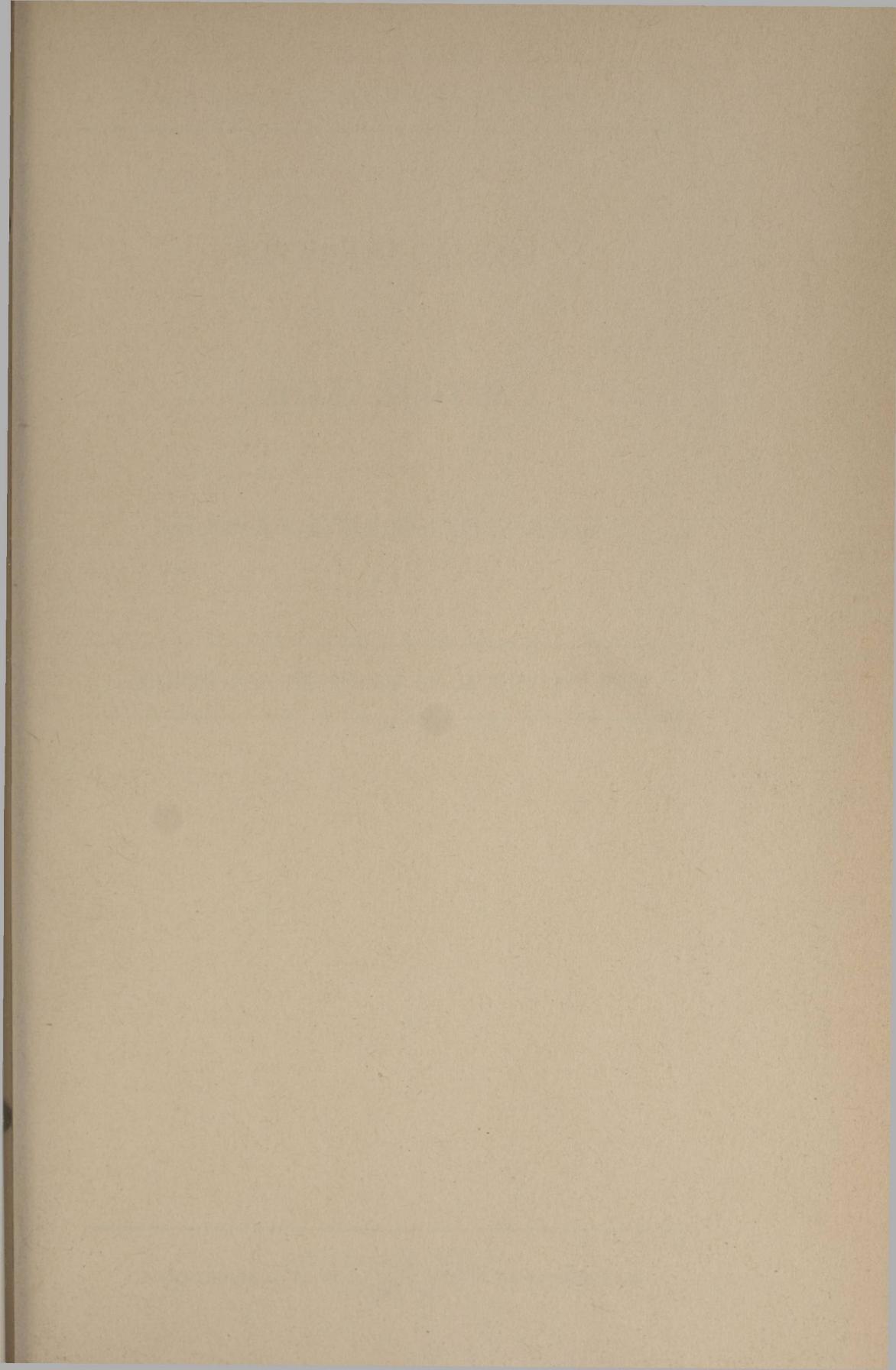
Loi pour faire droit à Vickie Marks.

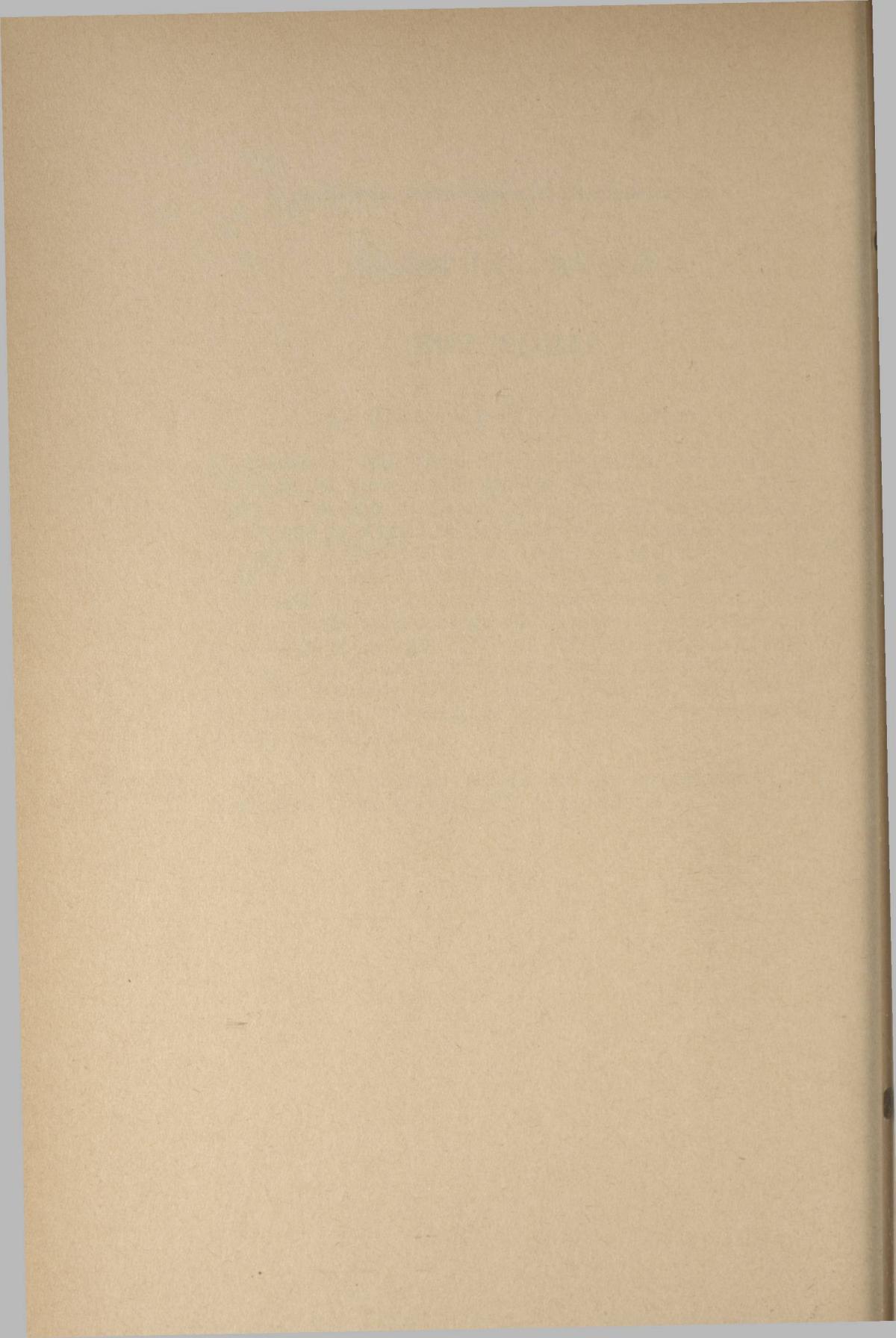
Préambule.

CONSIDÉRANT que Vickie Marks, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Barry Allan Marks, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de juin 1960, en ladite cité, et qu'elle était alors Vickie Weinberg; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-114.

Loi pour faire droit à John Elijah Marshalluk.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-114.

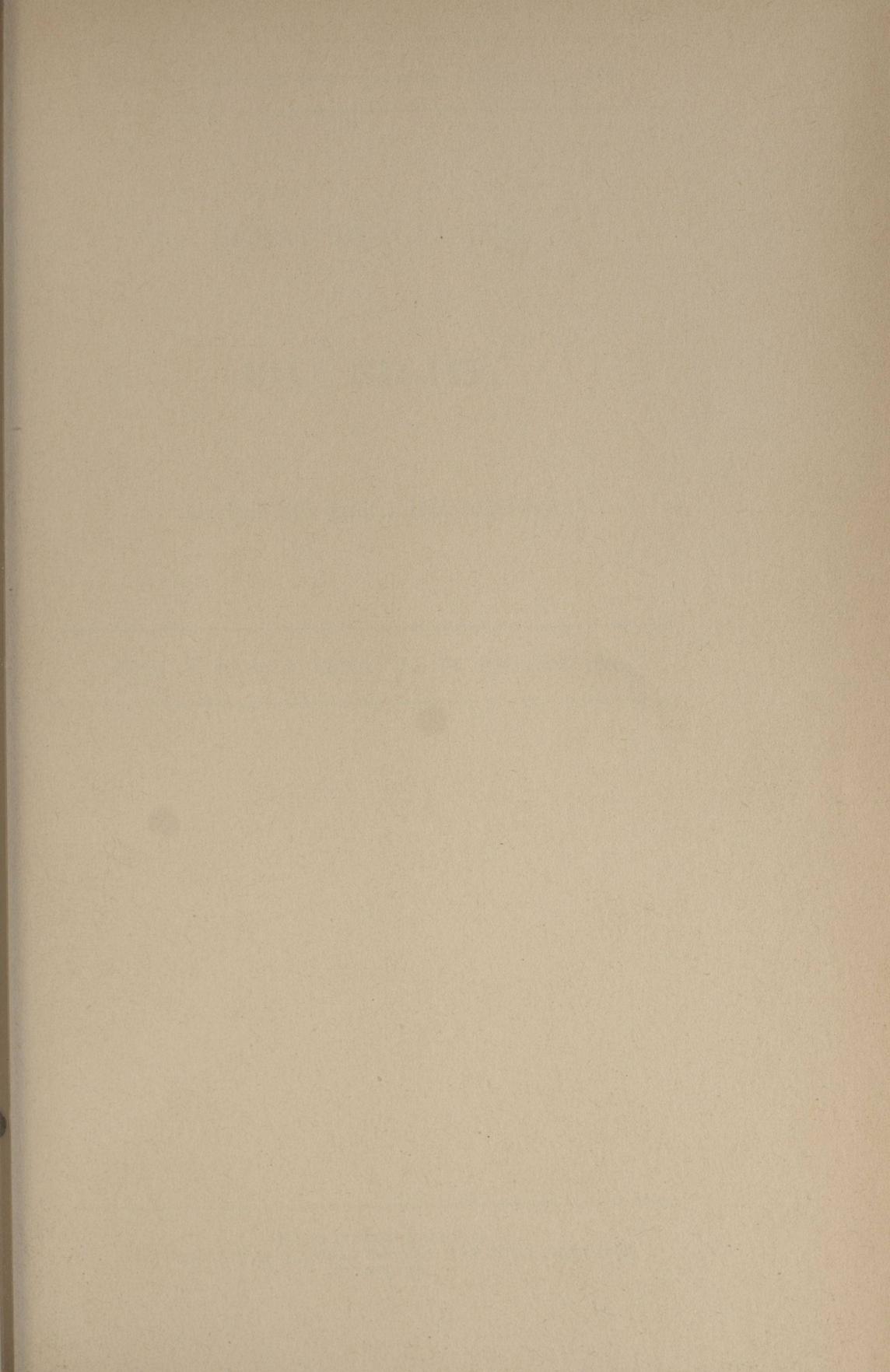
Loi pour faire droit à John Elijah Marshalluk.

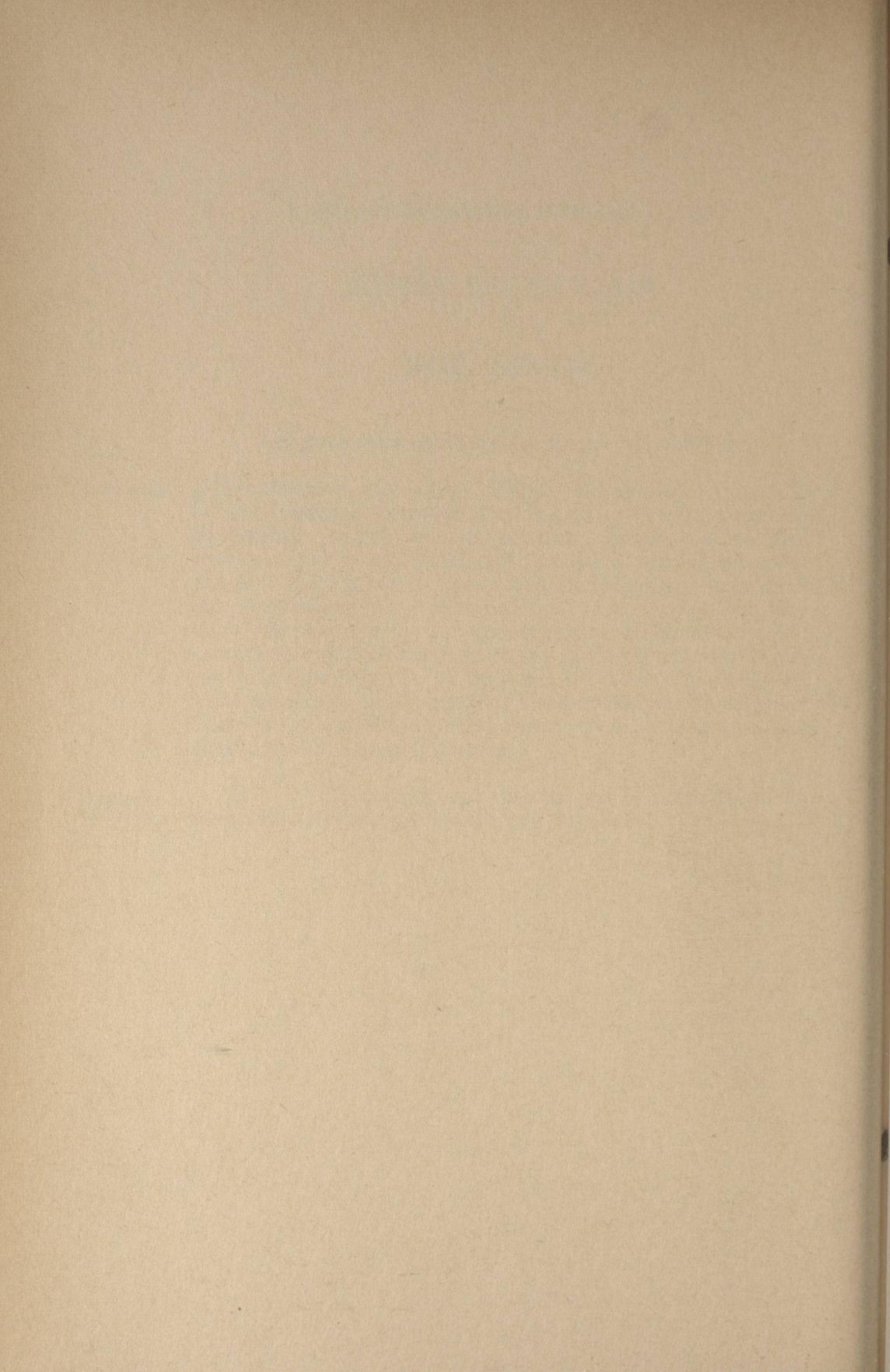
Préambule.

CONSIDÉRANT que John Elijah Marshalluk, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de mai 1930, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Rose-Anna Baillargeon; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-115.

Loi pour faire droit à Jean Letovsky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-115.

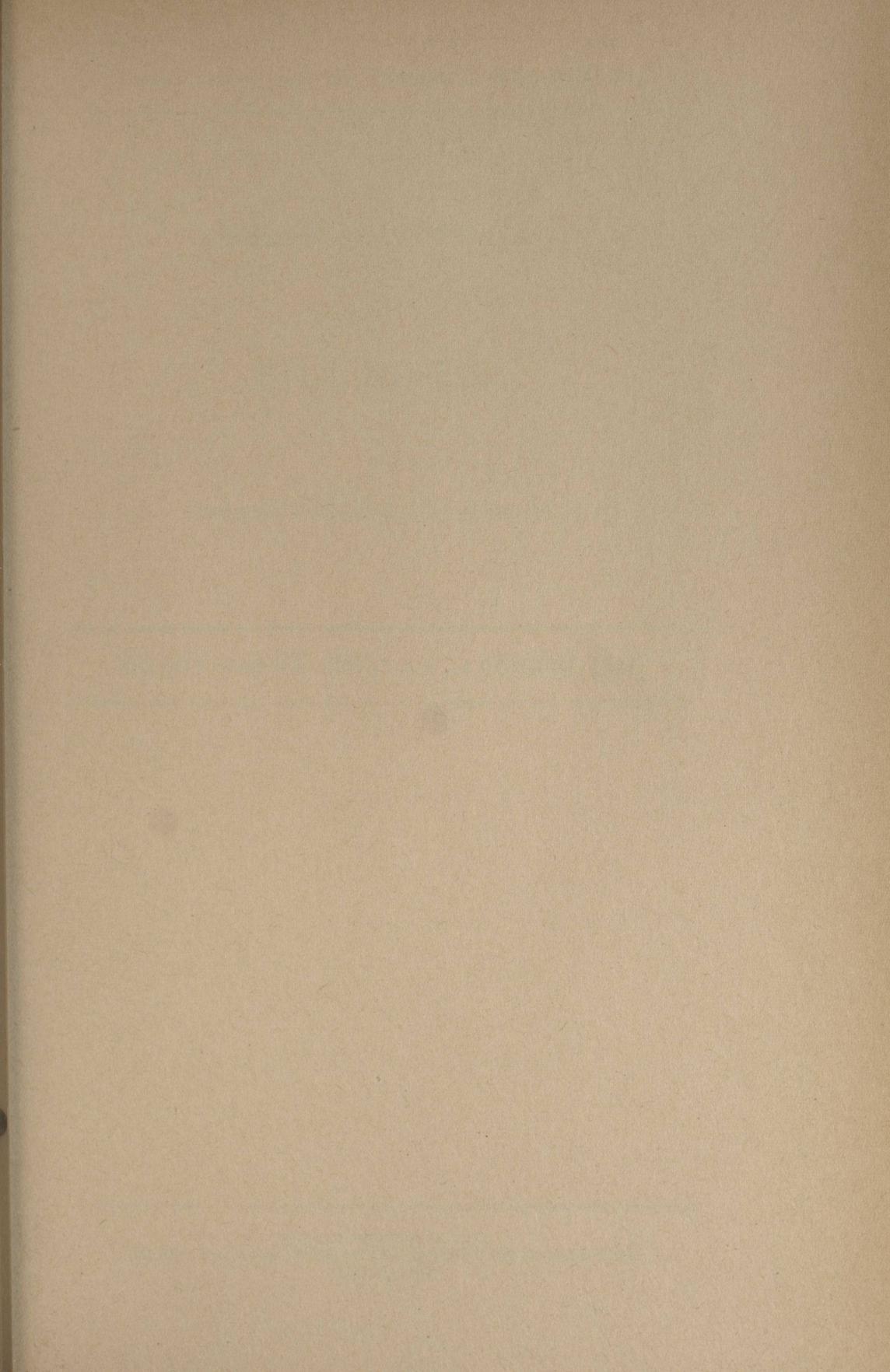
Loi pour faire droit à Jean Letovsky.

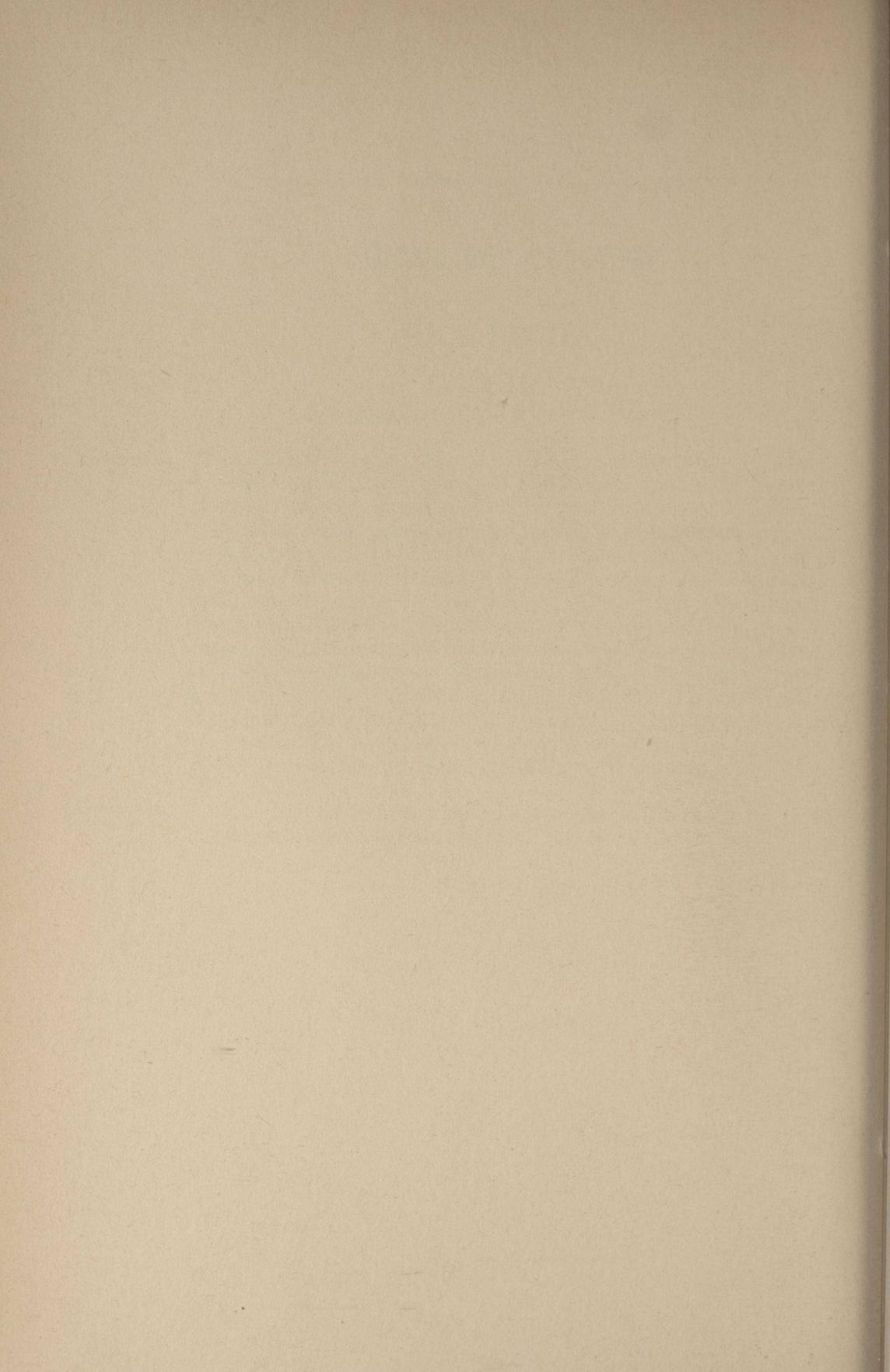
Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Letovsky, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis Wolfe Letovsky, autrement connu sous le nom de William (Bill) Letovsky, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué 5 que lui et elle ont été mariés le troisième jour de décembre 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Jean Gold; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet 10 adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-116.

Loi pour faire droit à Lee Leopold.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-116.

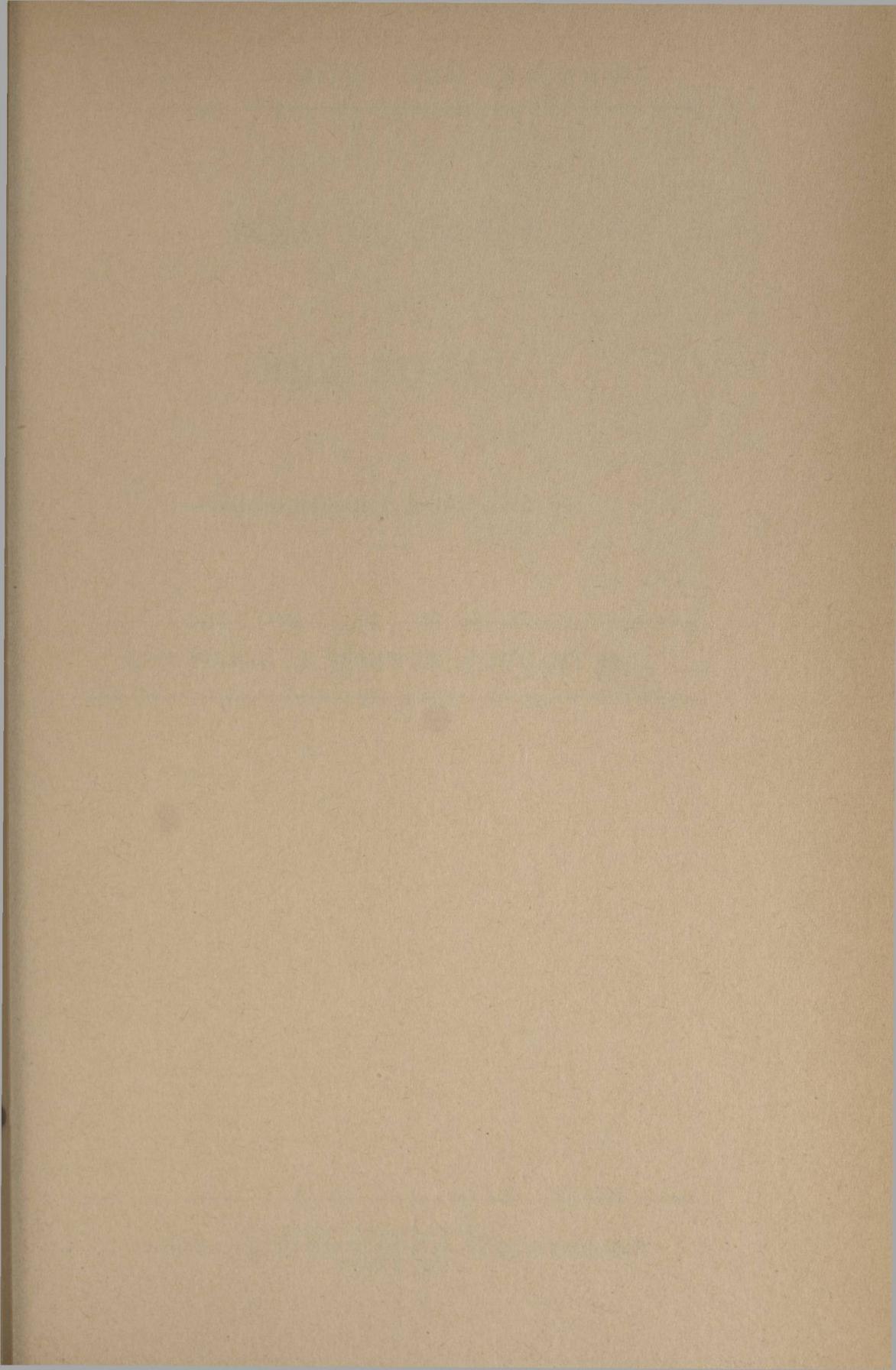
Loi pour faire droit à Lee Leopold.

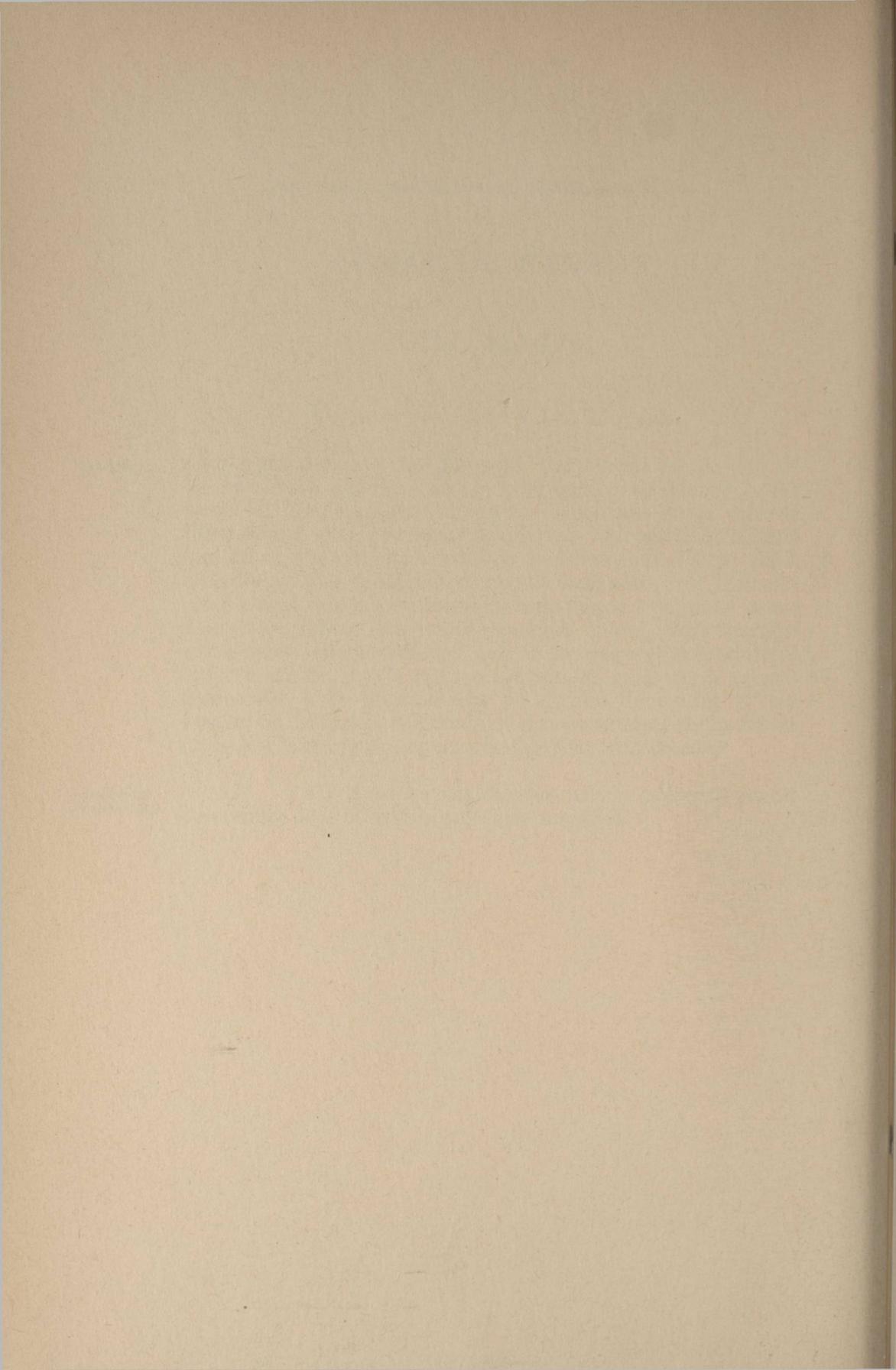
Préambule.

CONSIDÉRANT que Lee Leopold, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Henry Leslie Leopold, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Westmount, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'avril 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Lee Litvack; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-117.

Loi pour faire droit à Guy Lefebvre.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-117.

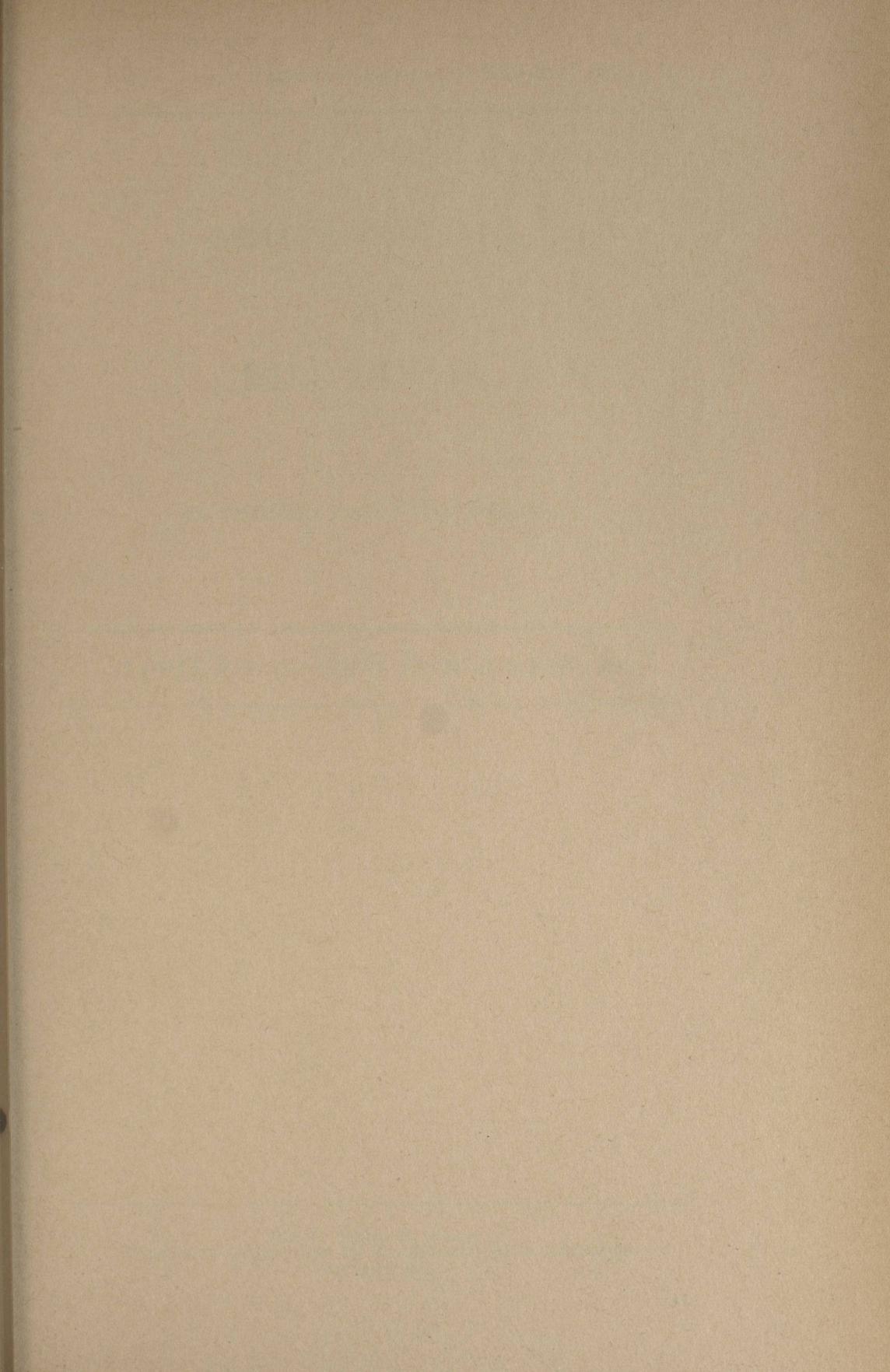
Loi pour faire droit à Guy Lefebvre.

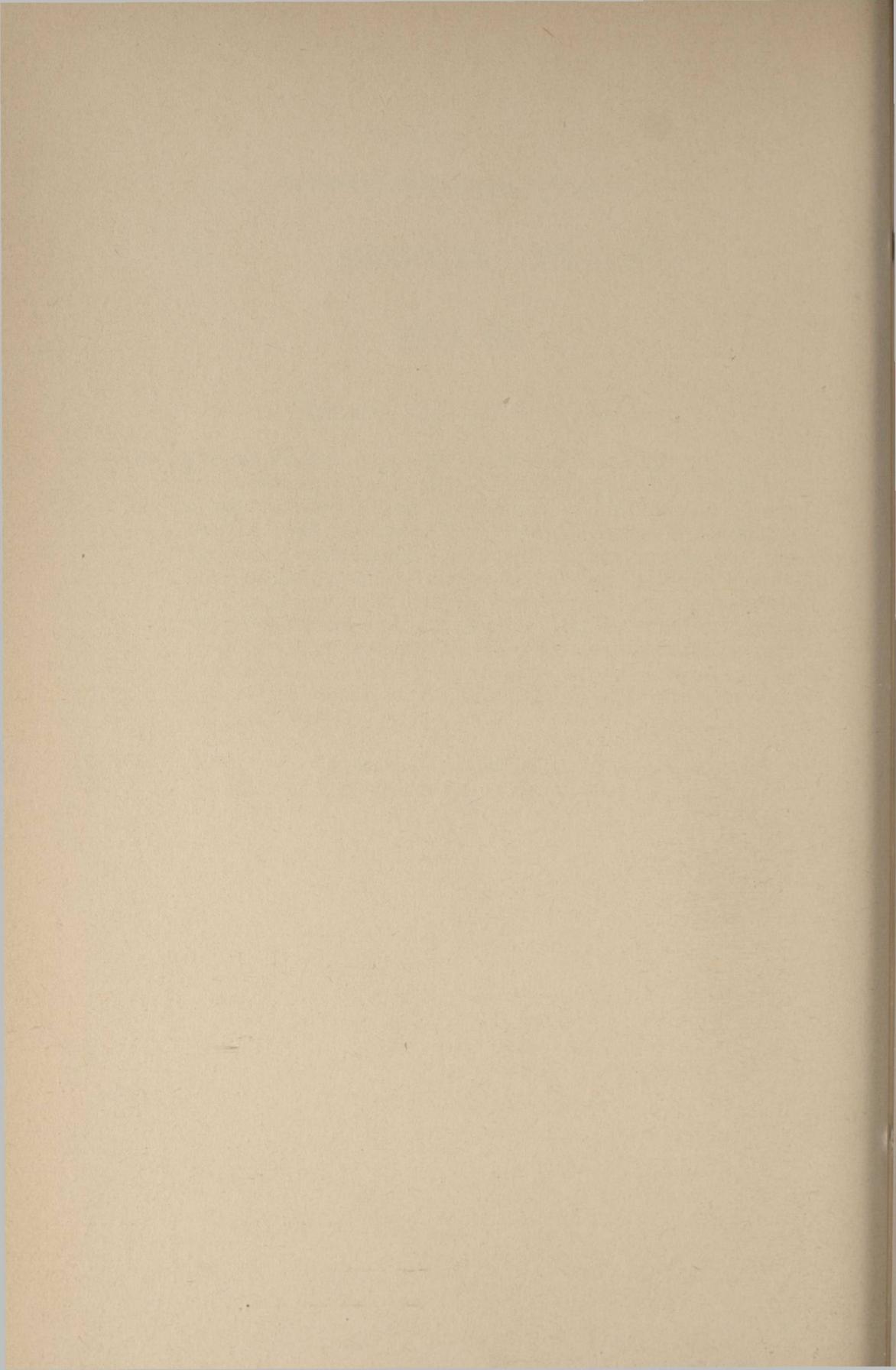
Préambule.

CONSIDÉRANT que Guy Lefebvre, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de septembre 1943, en ladite cité, il a été marié à Madeleine Bergeron; considérant que la pétitionnaire a demandé que, 5 pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consen- 10 tement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-118.

Loi pour faire droit à Kate Gillman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-118.

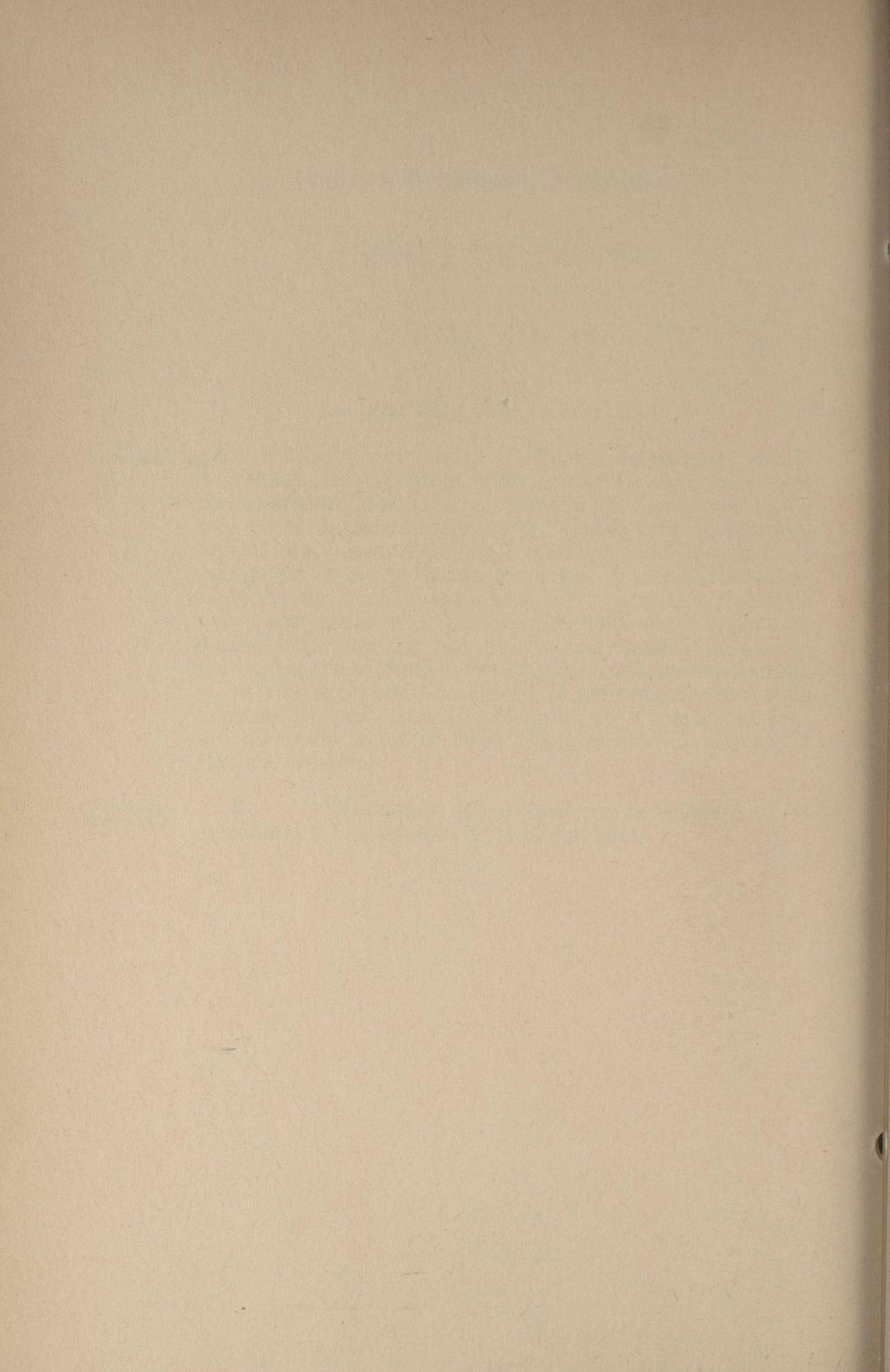
Loi pour faire droit à Kate Gillman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Kate Gillman, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Saul Gillman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de 5
juin 1932, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Kate Lester; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, 10
et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-119.

Loi pour faire droit à Margarete Gerda Ruhnau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-119.

Loi pour faire droit à Margarete Gerda Ruhnau.

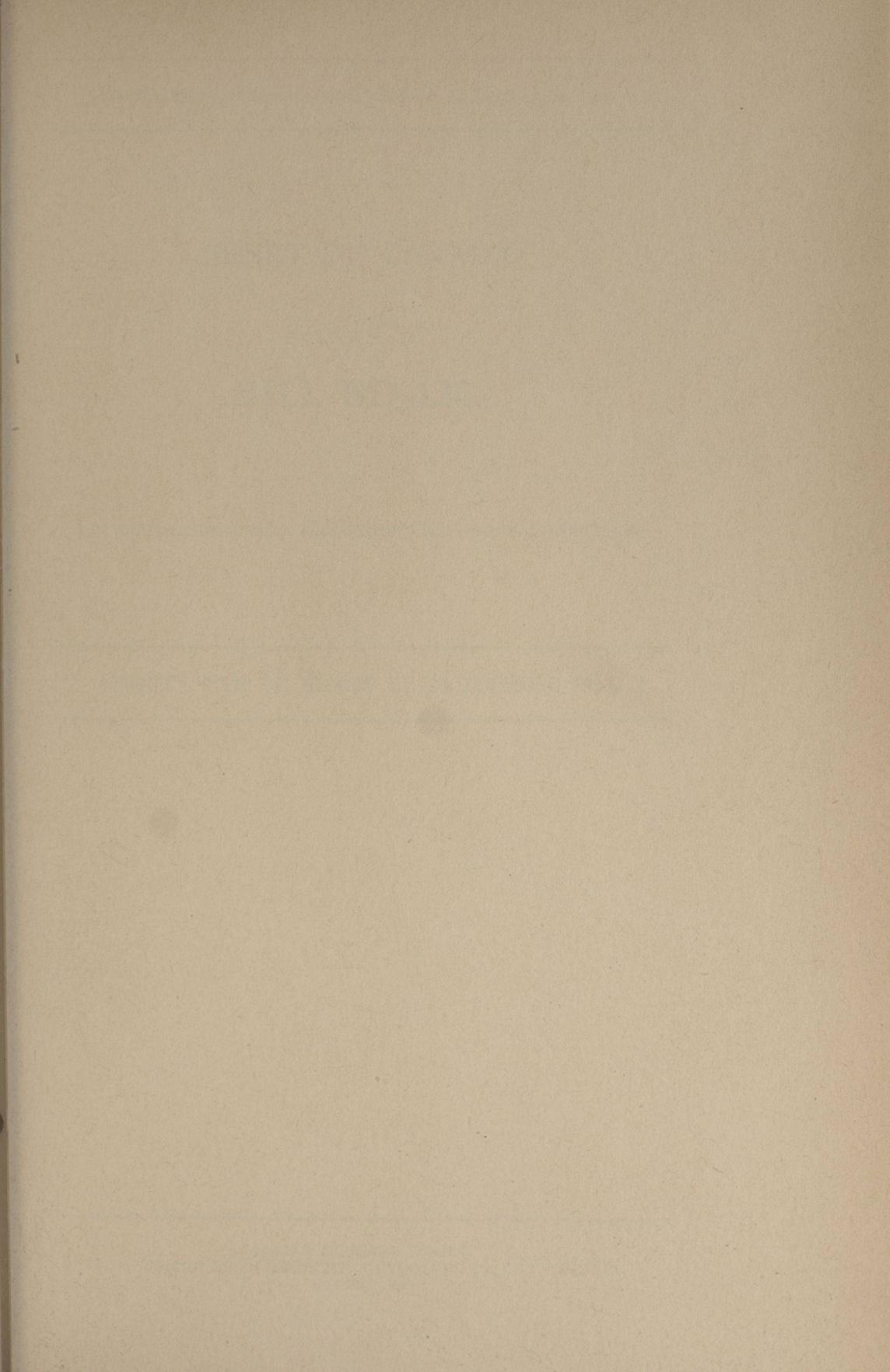
Préambule.

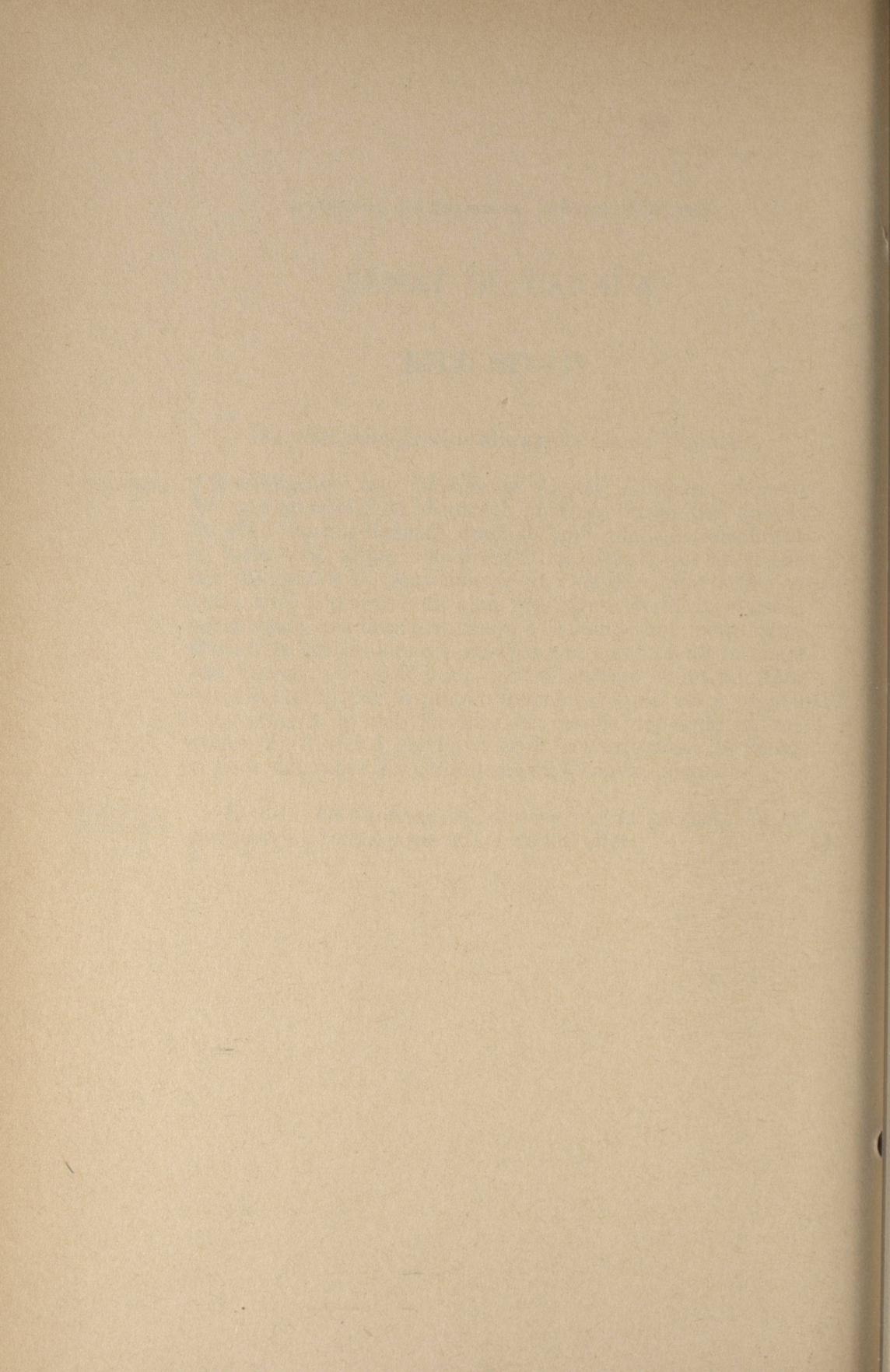
CONSIDÉRANT que Margarete Gerda Ruhnau, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Willi Gustav Ruhnau, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de décembre 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Margarete Gerda Brodersen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-120.

Loi pour faire droit à Catherine Gerasimos Andrulakis.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-120.

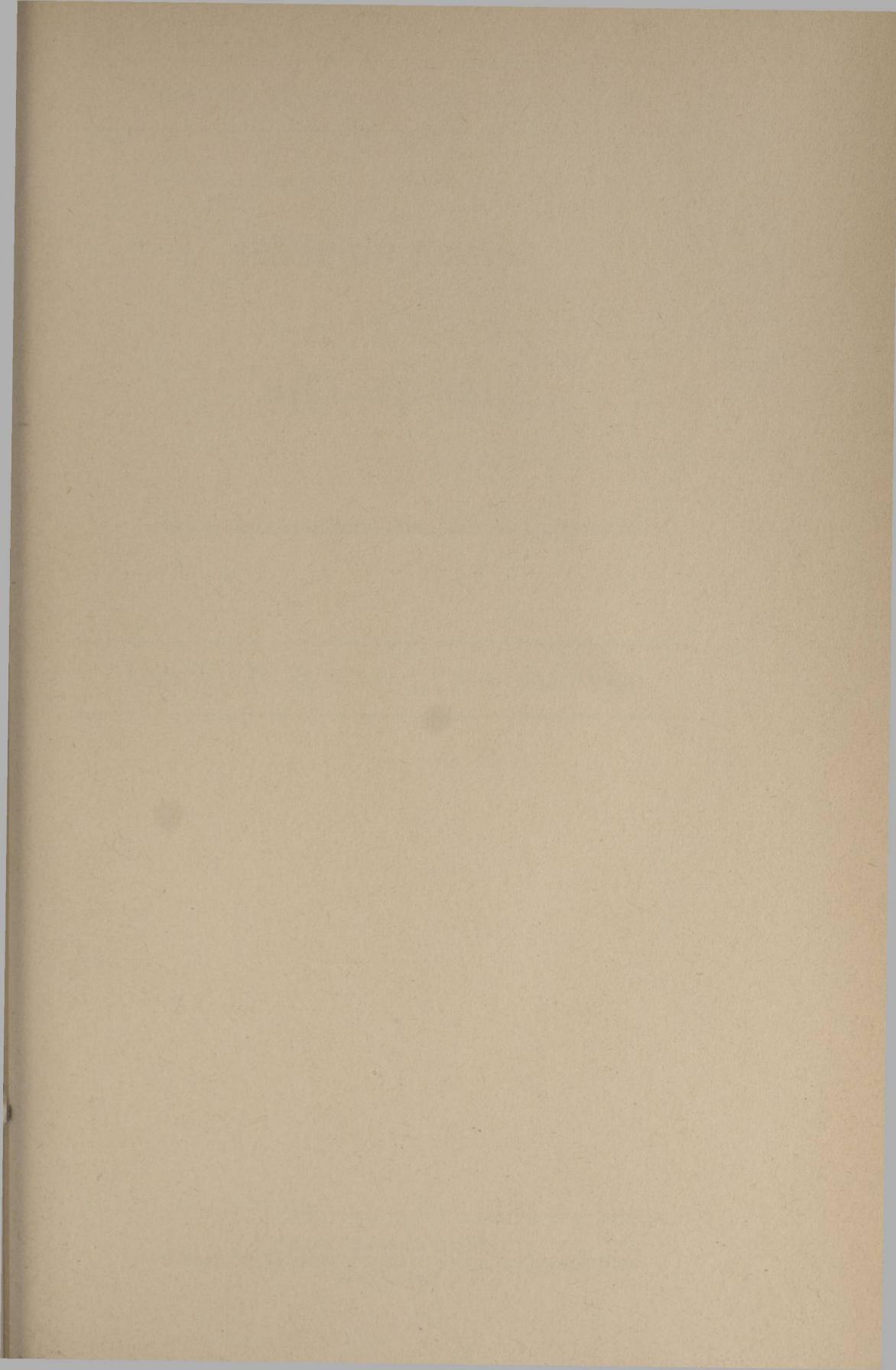
Loi pour faire droit à Catherine Gerasimos Andrulakis.

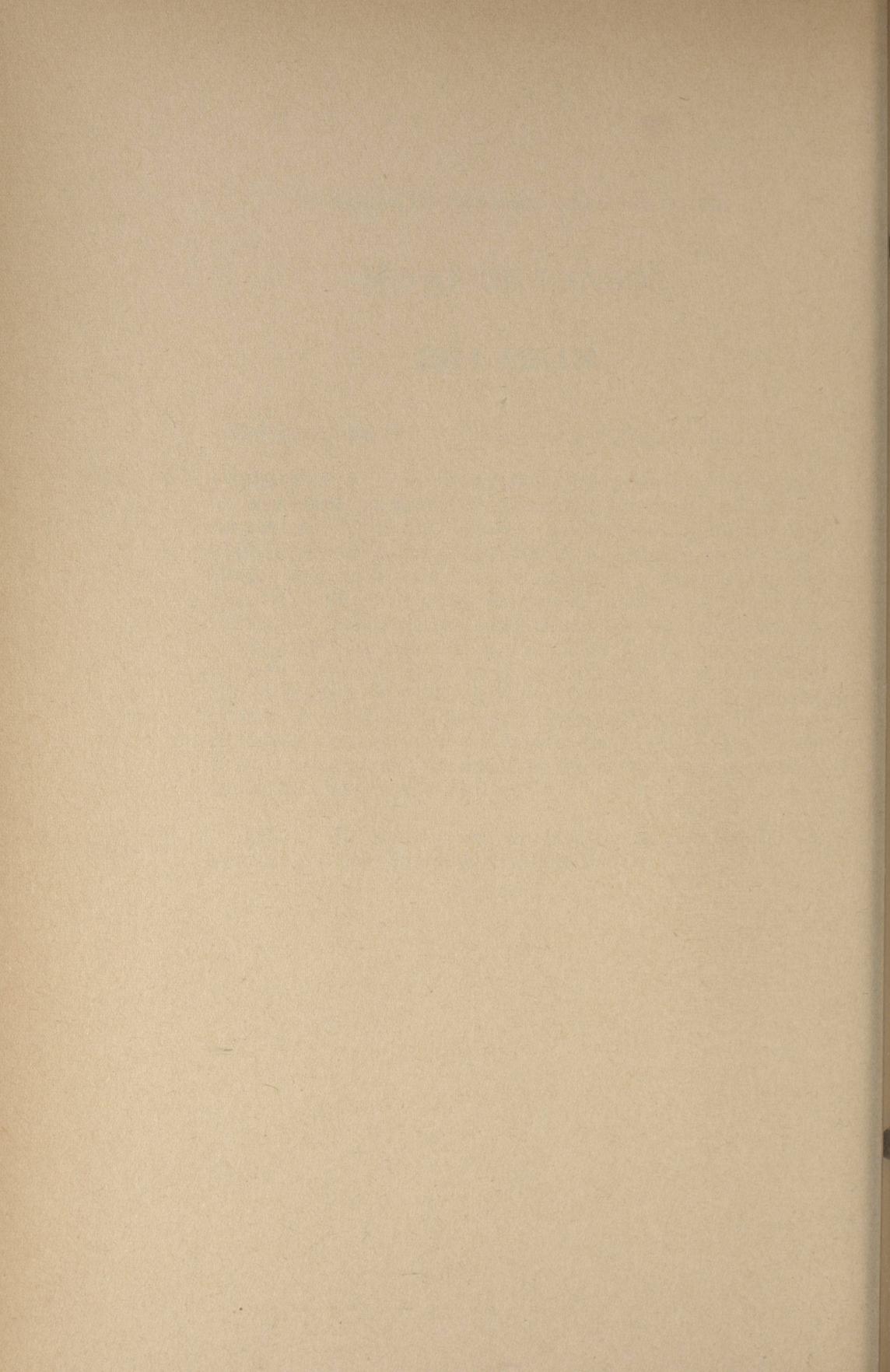
Préambule.

CONSIDÉRANT que Catherine Gerasimos Andrulakis, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Miltiadis George Andrulakis, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de 5
juin 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Catherine Gerasimos Temponeras; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-121.

Loi pour faire droit à John Joseph Huitson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-121.

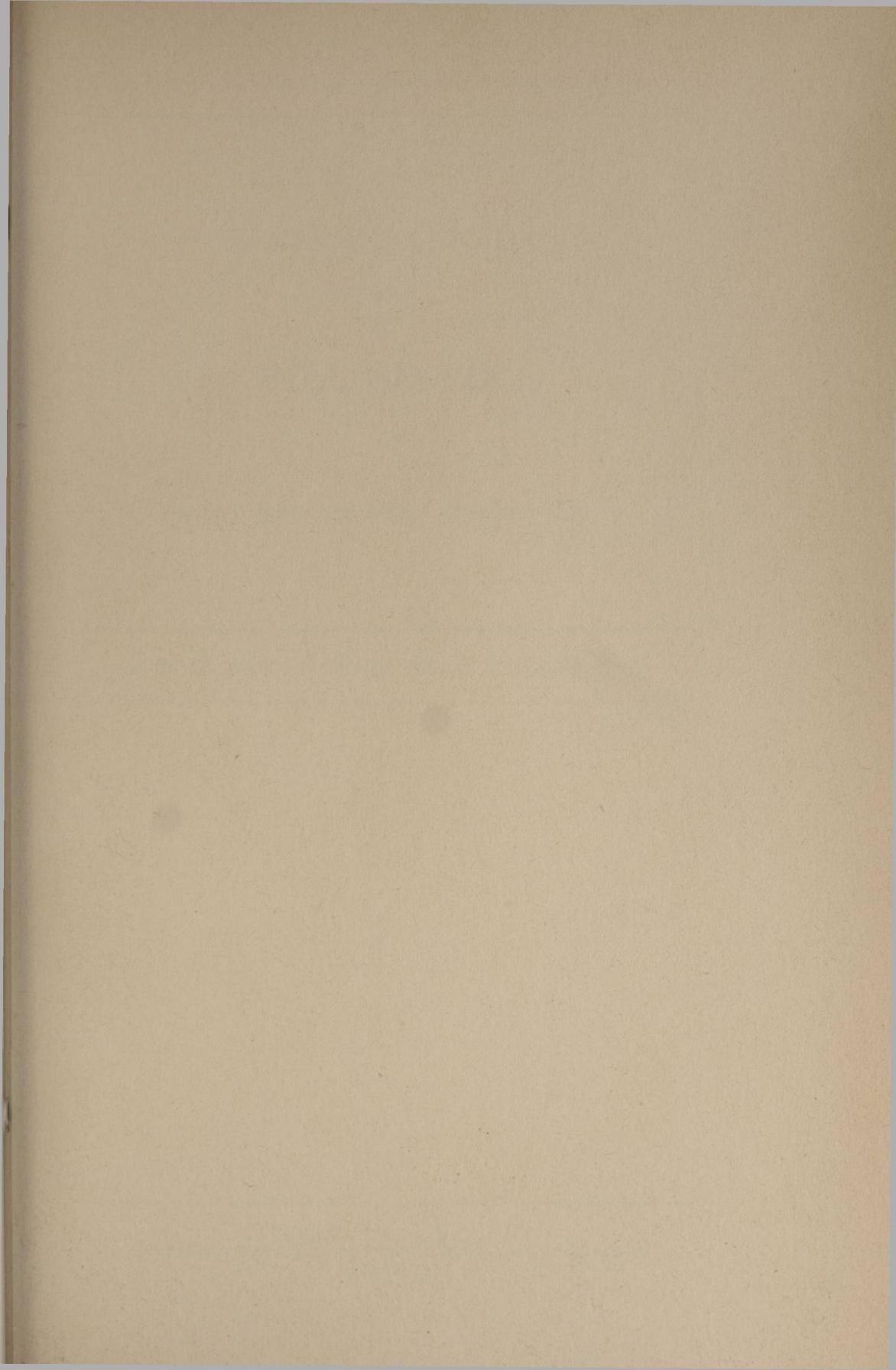
Loi pour faire droit à John Joseph Huitson.

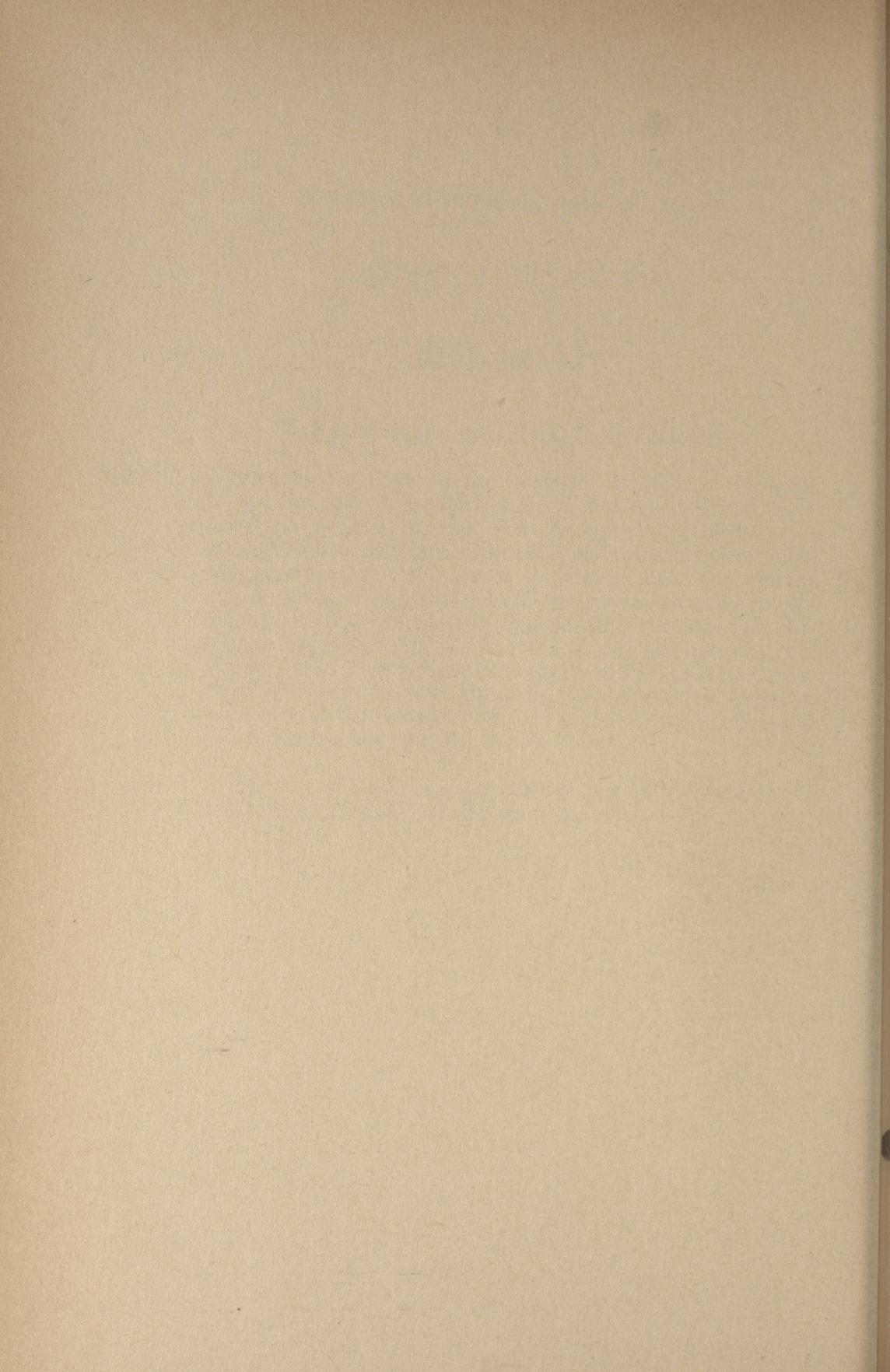
Préambule.

CONSIDÉRANT que John Joseph Huitson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juin 1957, en la cité de Sherbrooke, dite province, il a été marié à Denise Noël; considérant 5 que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, 10 sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-122.

Loi pour faire droit à Suzi Elizabeth Perry.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-122.

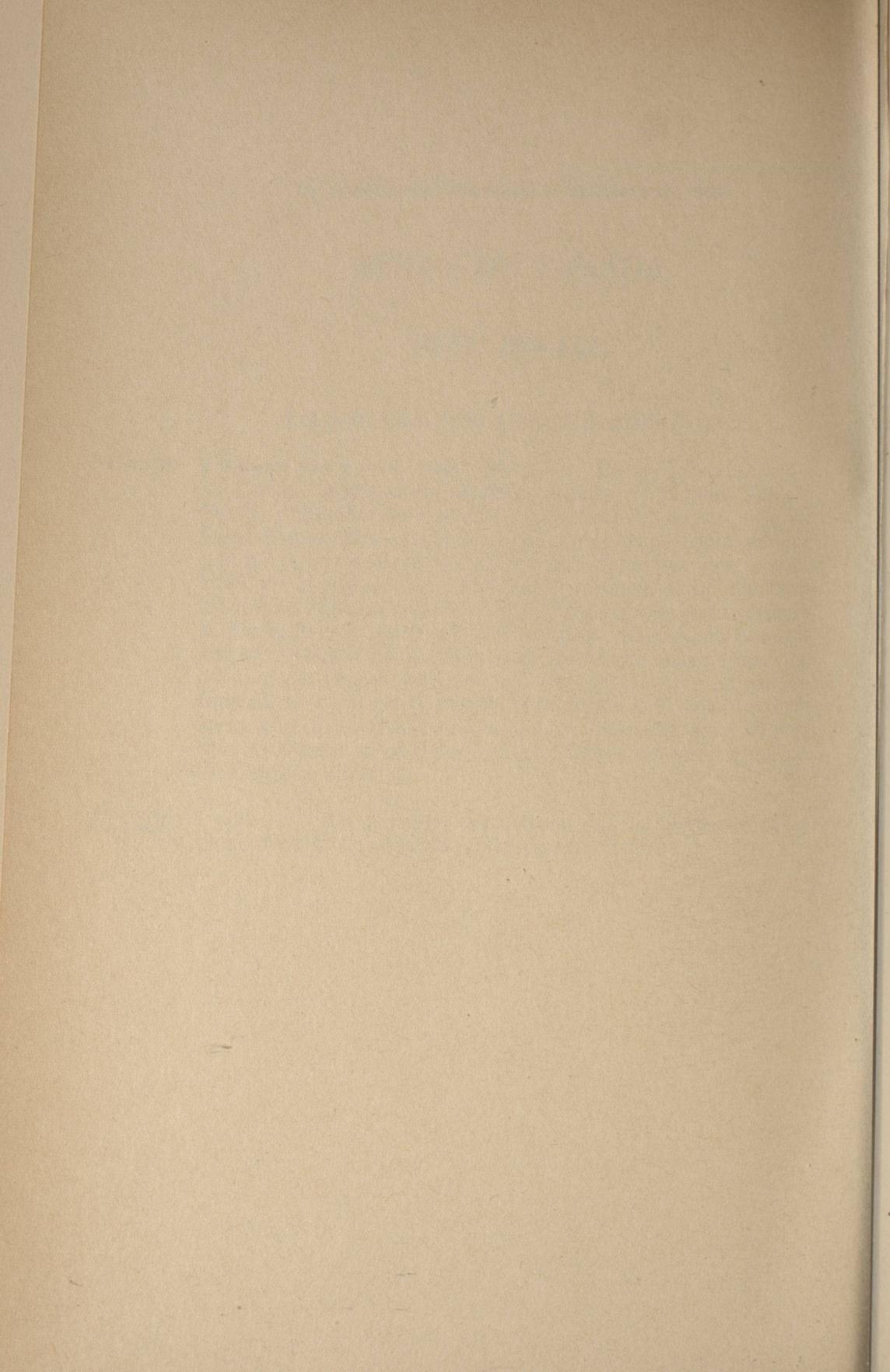
Loi pour faire droit à Suzi Elizabeth Perry.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Suzi Elizabeth Perry, demeurant à Como, province de Québec, épouse de Robert Arnold Perry, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Bruno, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour d'août 1959, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Suzi Elizabeth Locke; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-123.

Loi pour faire droit à Vivian Geoffrey Power.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-123.

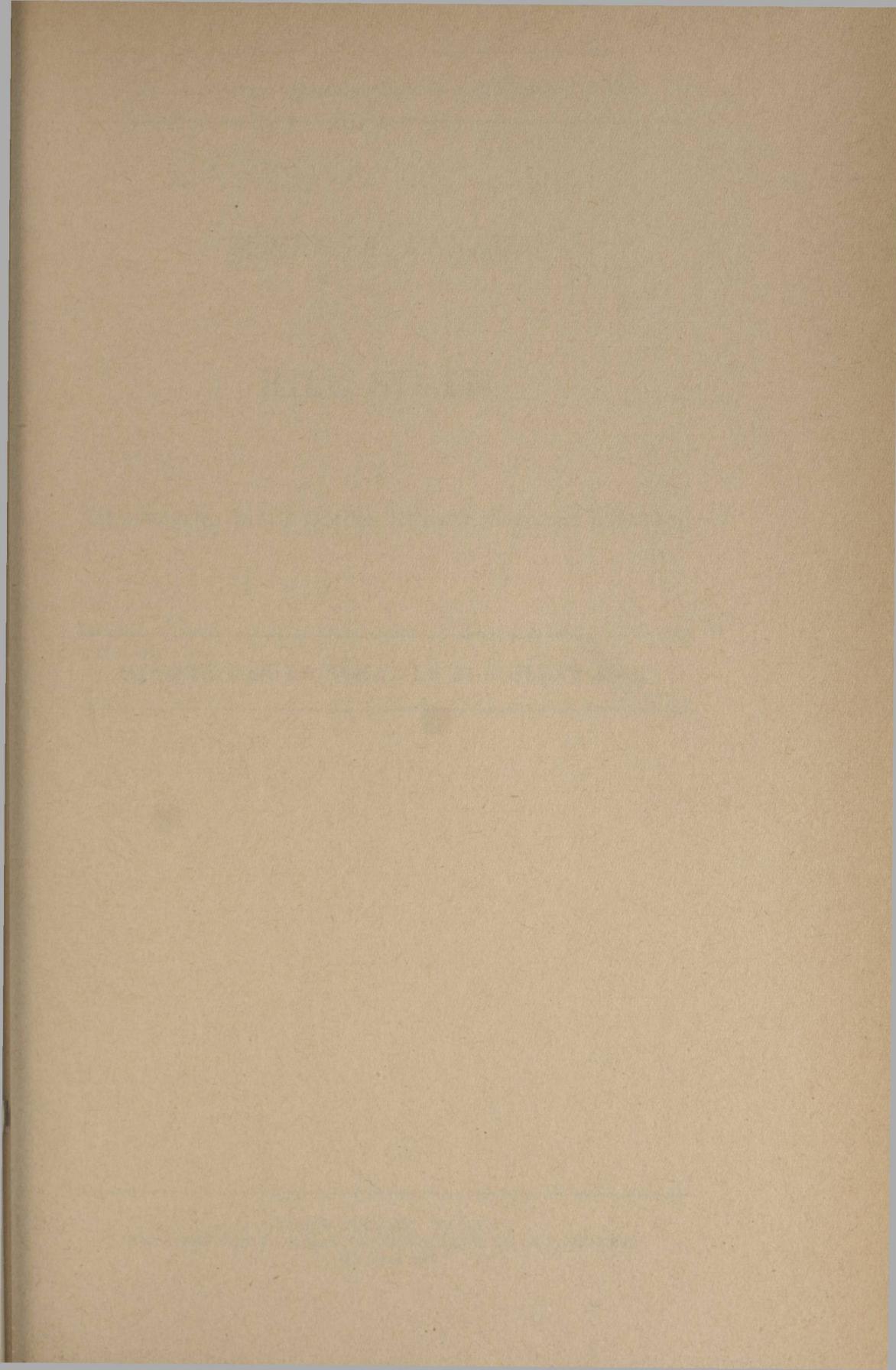
Loi pour faire droit à Vivian Geoffrey Power.

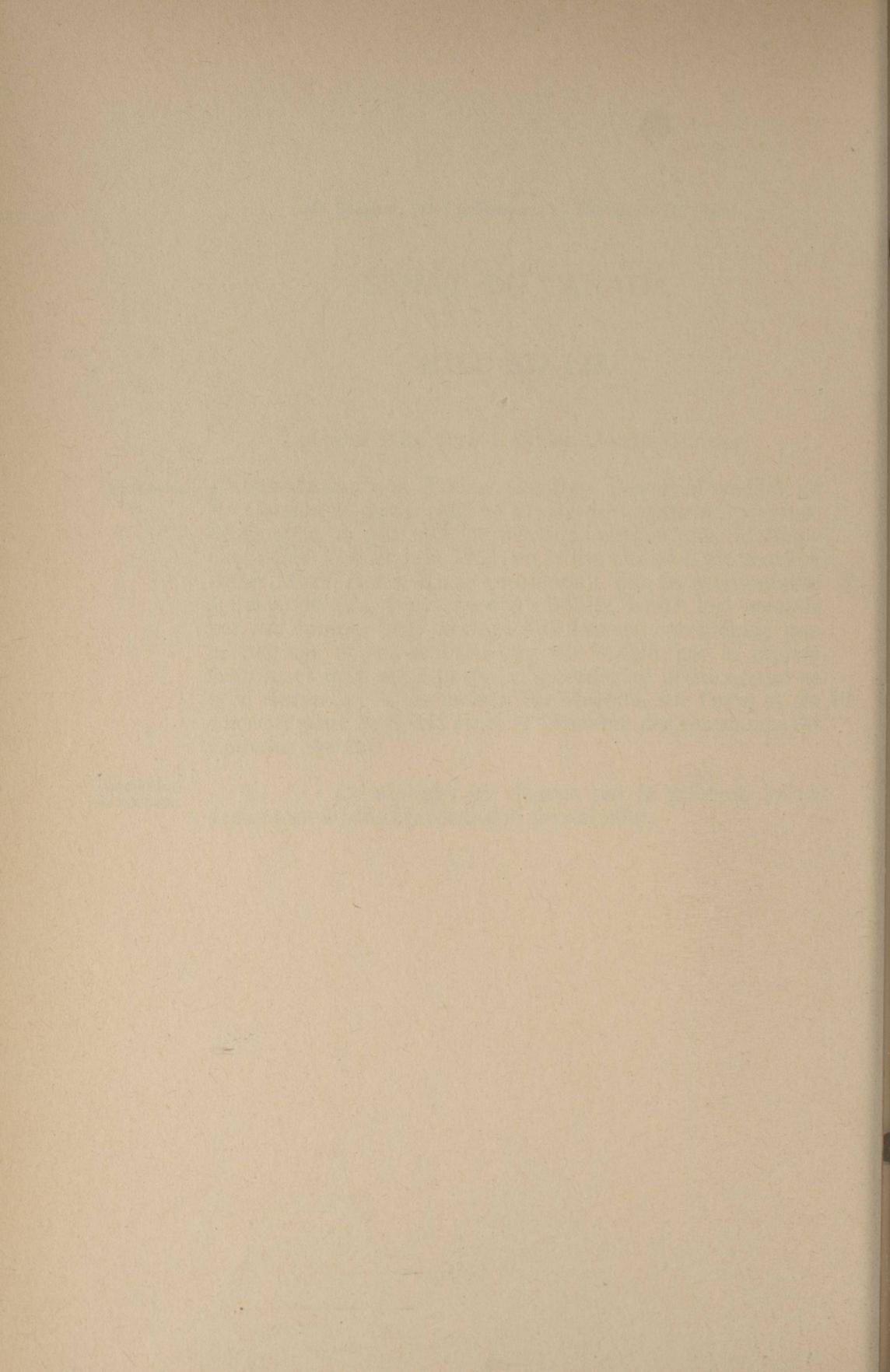
Préambule.

CONSIDÉRANT que Vivian Geoffrey Power, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Longueuil, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juin 1955, en ladite cité, il a été marié à Anna Mary Helen Kish; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous, considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-124.

Loi pour faire droit à Gordon Richard Alexander Ramsden.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-124.

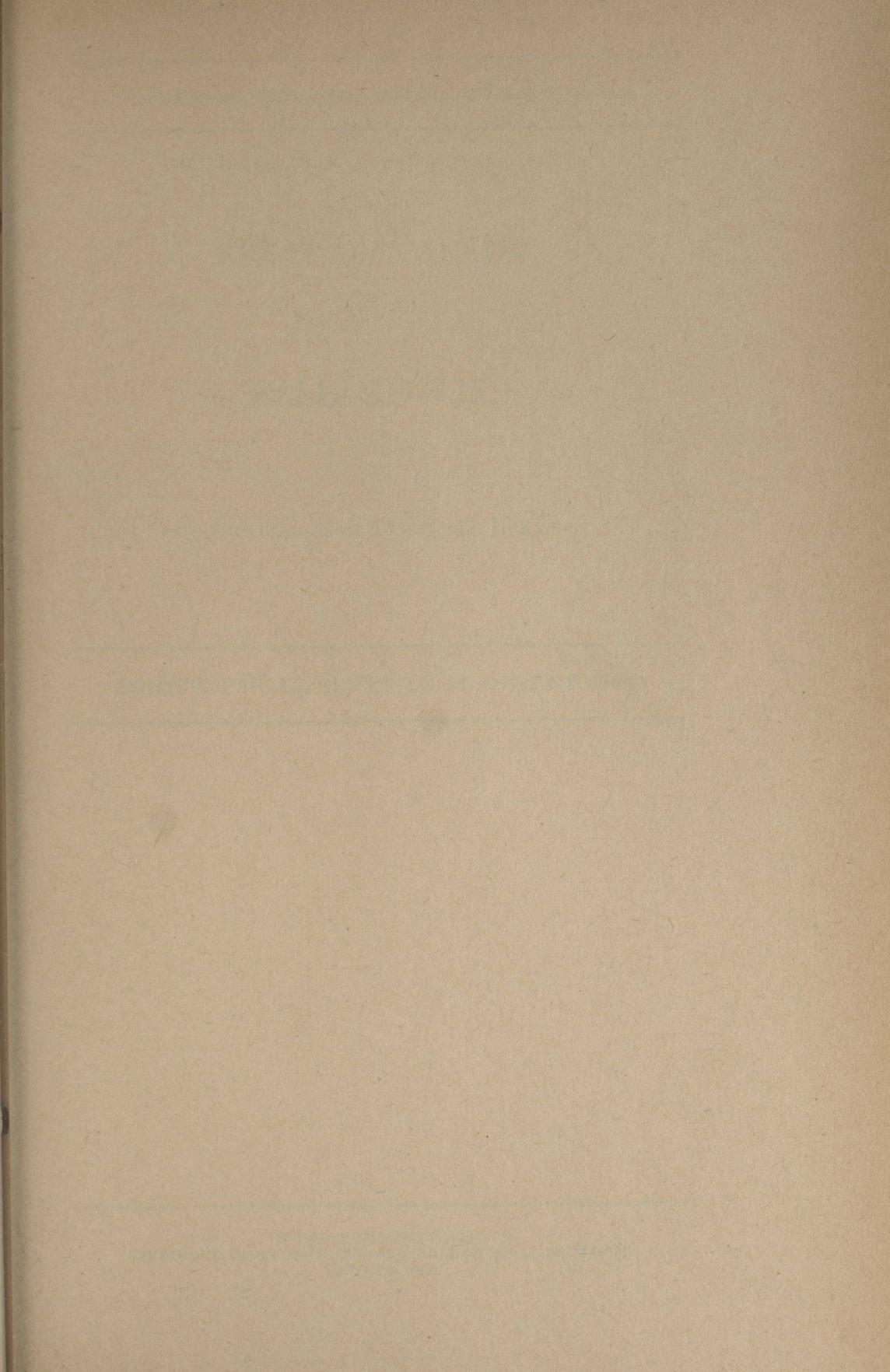
Loi pour faire droit à Gordon Richard Alexander Ramsden.

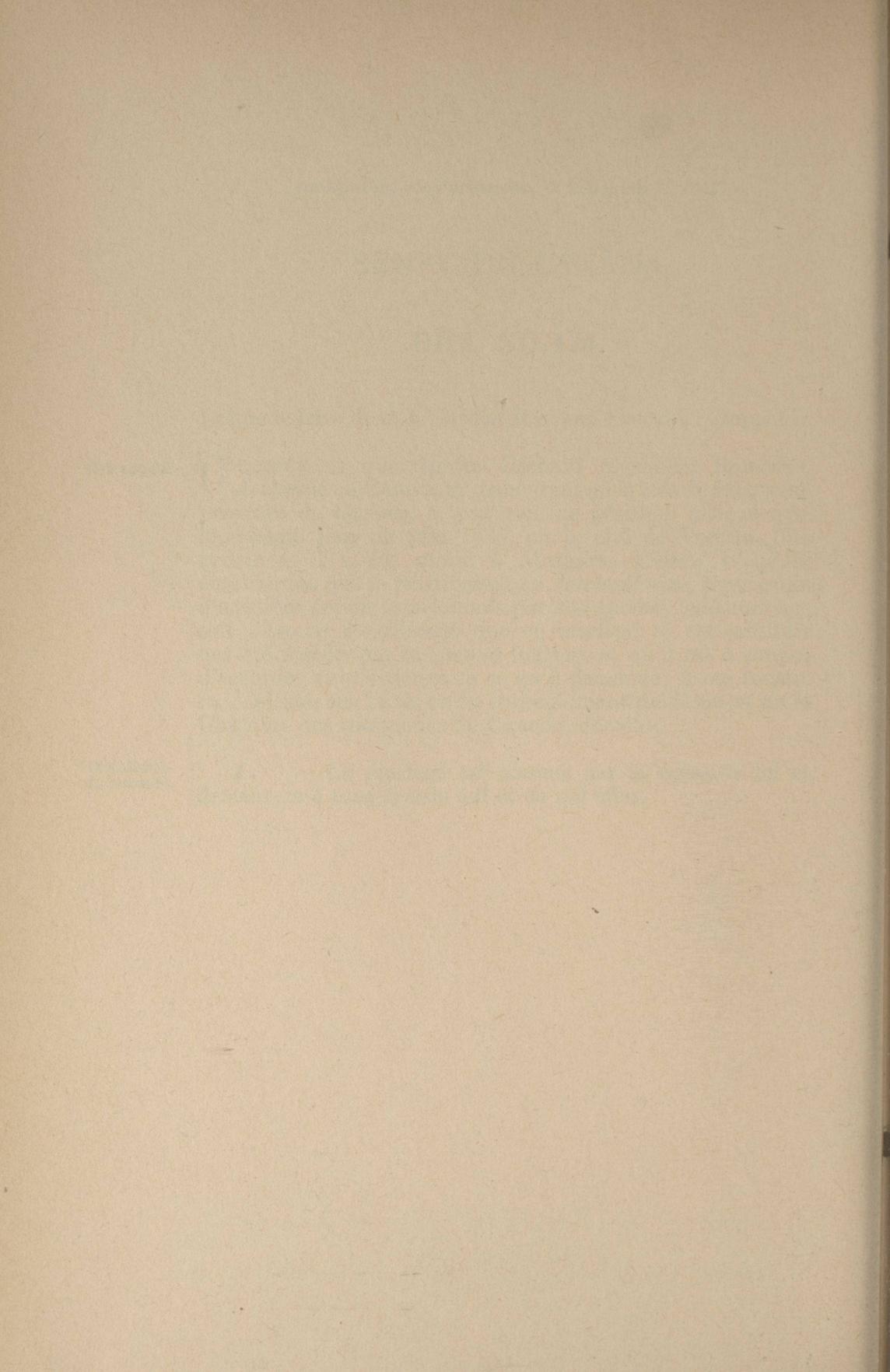
Préambule.

CONSIDÉRANT que Gordon Richard Alexander Ramsden, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de juin 1936, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Margaret Eileen Woodall; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, 10
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-125.

Loi pour faire droit à Gertrude Lindener.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-125.

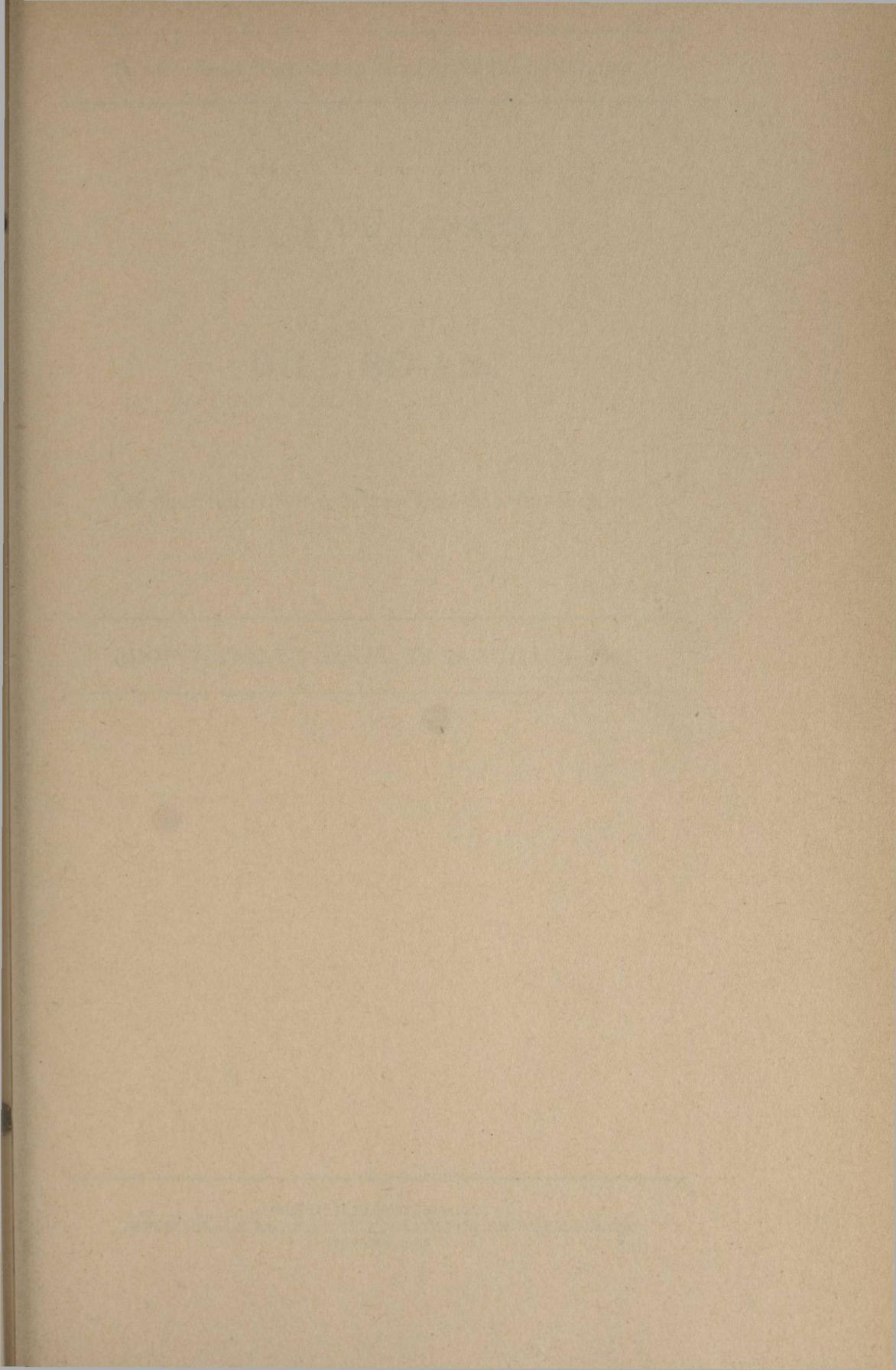
Loi pour faire droit à Gertrude Lindener.

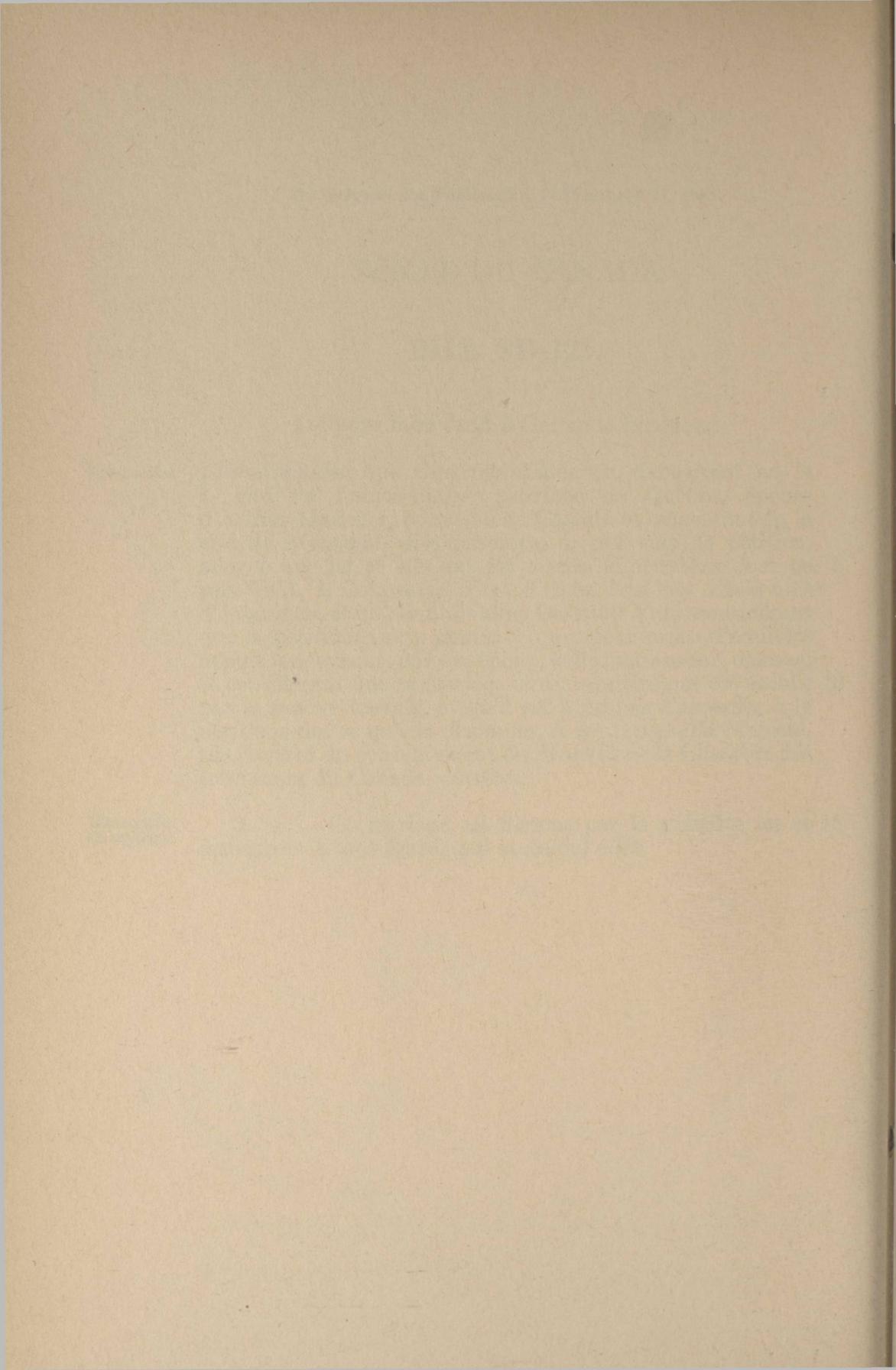
Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertrude Lindener, demeurant en la cité de Pointe-Claire, province de Québec, épouse d'Arthur Lindener, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de 5
juin 1951, à Coldwater, État d'Ohio, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Gertrude Vutz; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; 10
et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-126.

Loi pour faire droit à Marie-Aline-Martine France.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-126.

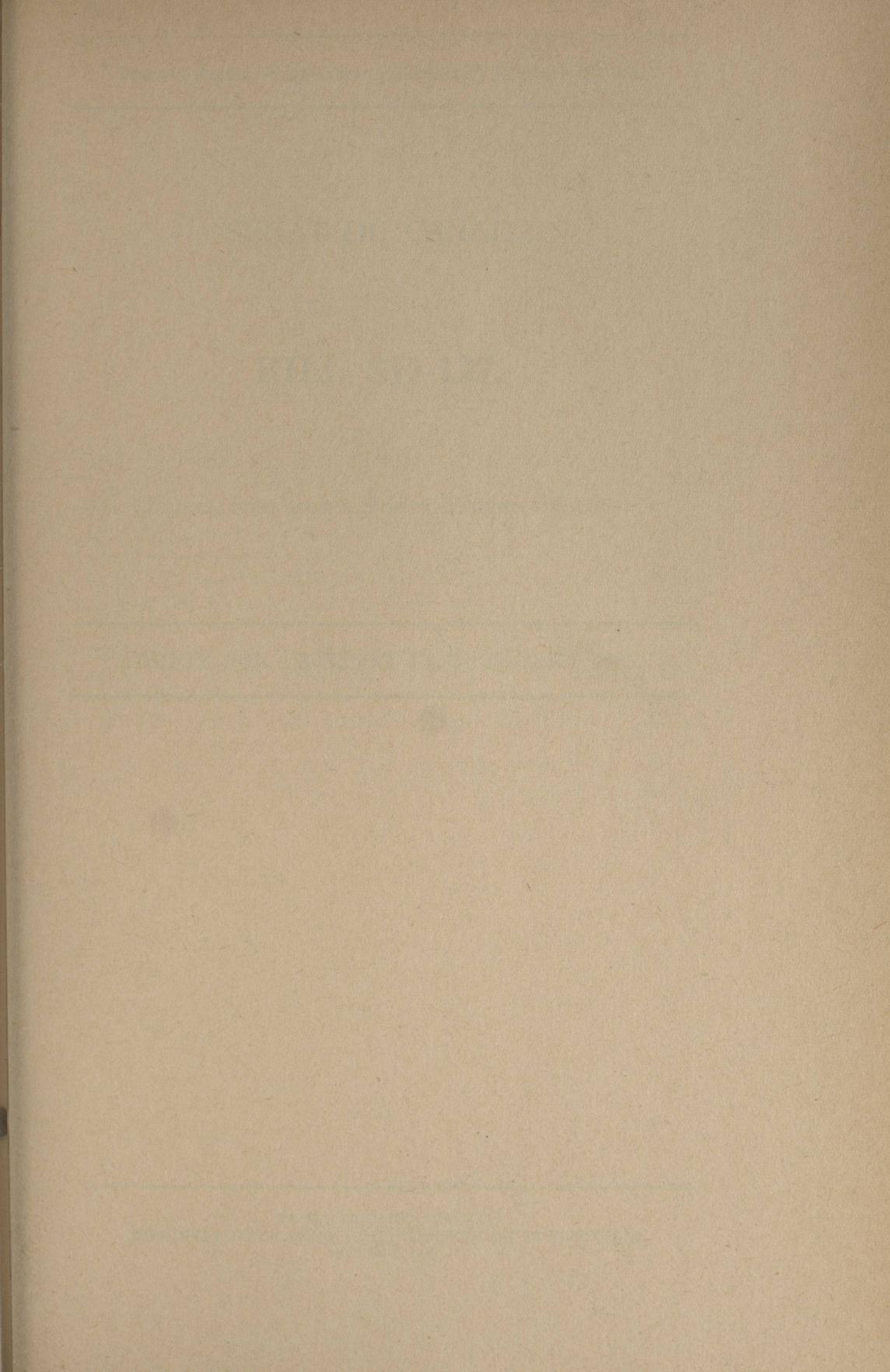
Loi pour faire droit à Marie-Aline-Martine France.

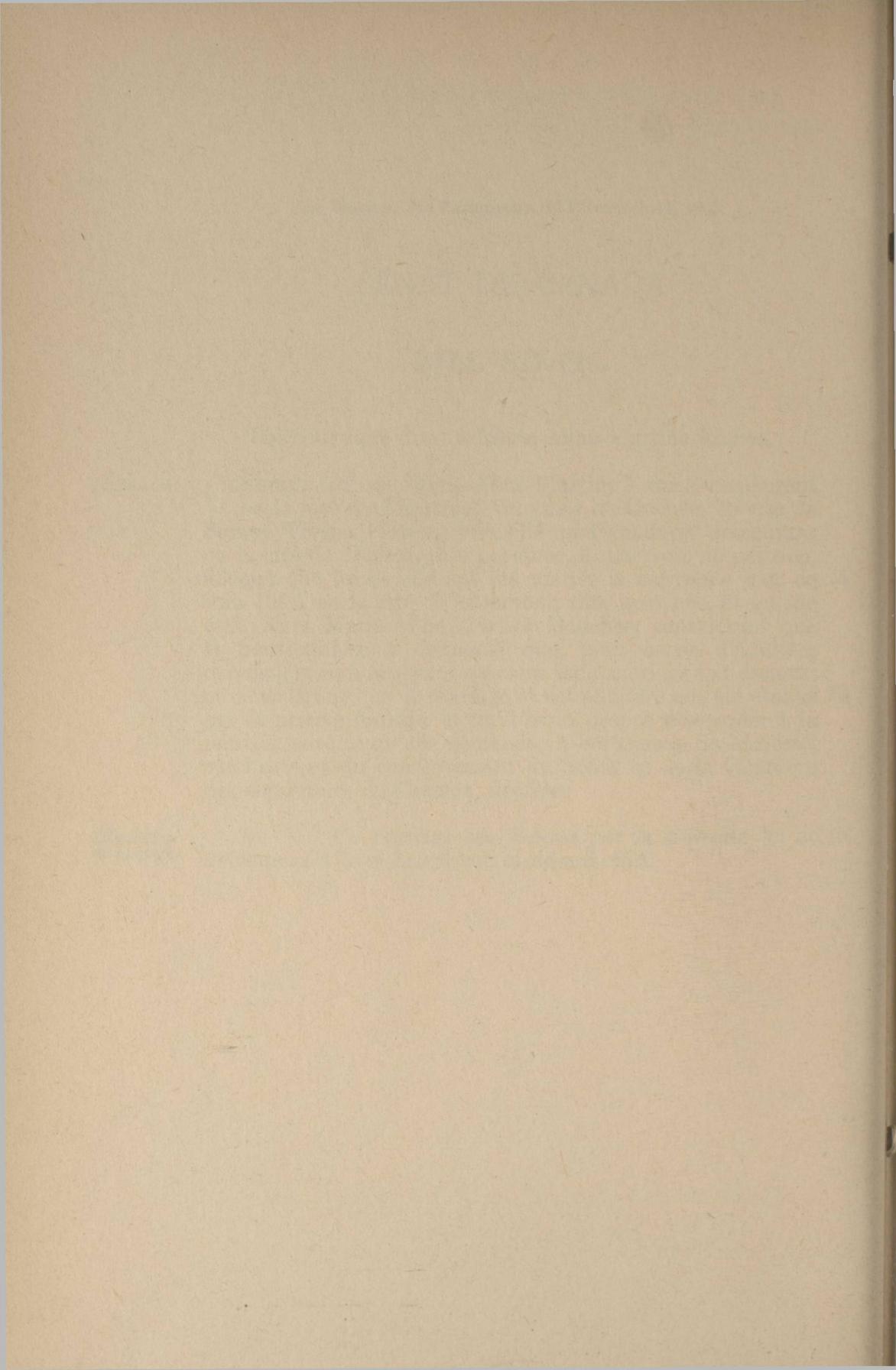
Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Aline-Martine France, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sidney Tregea France, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour de juin 1948, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Marie-Aline-Martine Boucher; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-127.

Loi pour faire droit à Shirley Margaret Wooley.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-127.

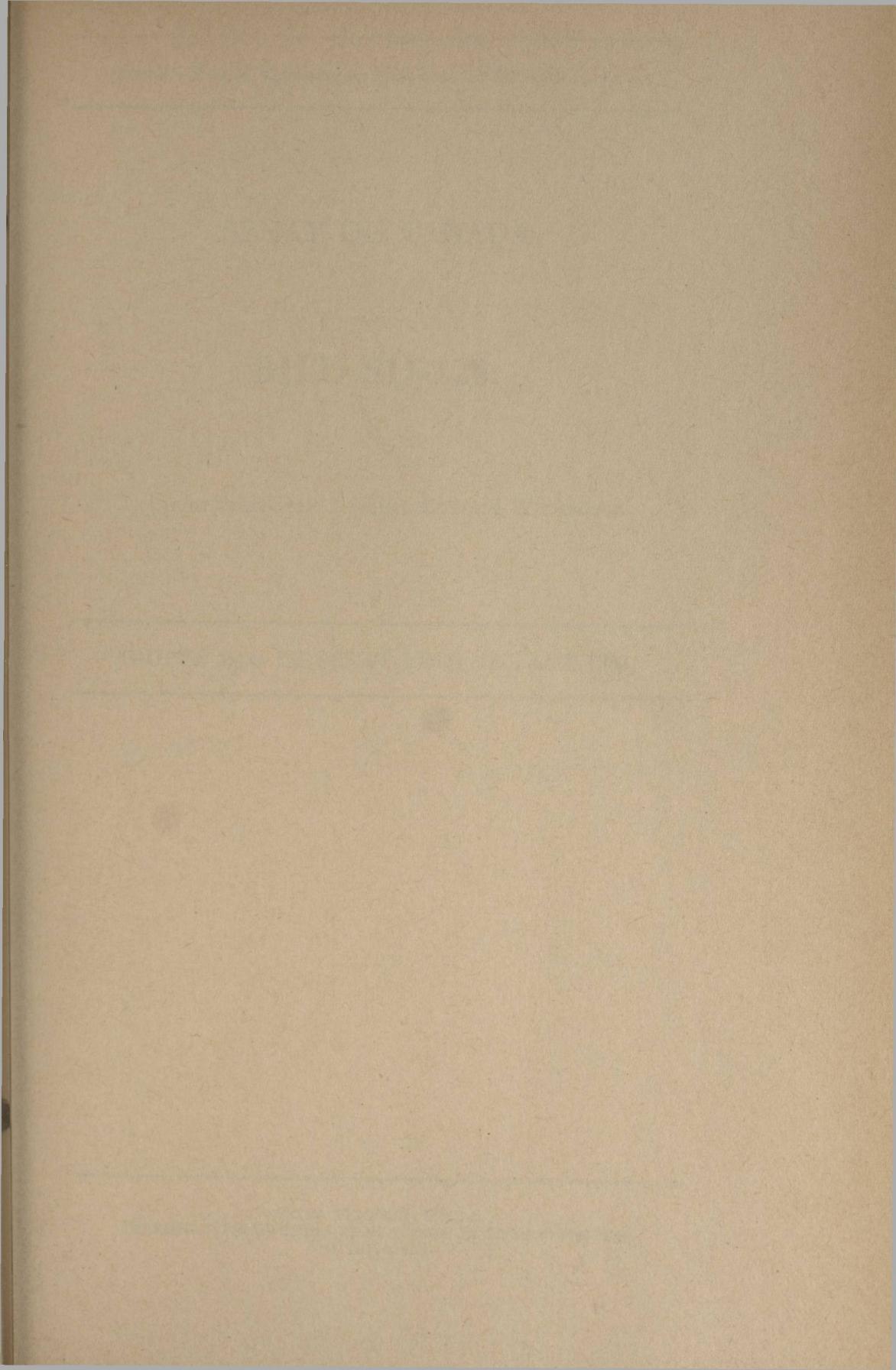
Loi pour faire droit à Shirley Margaret Woolley.

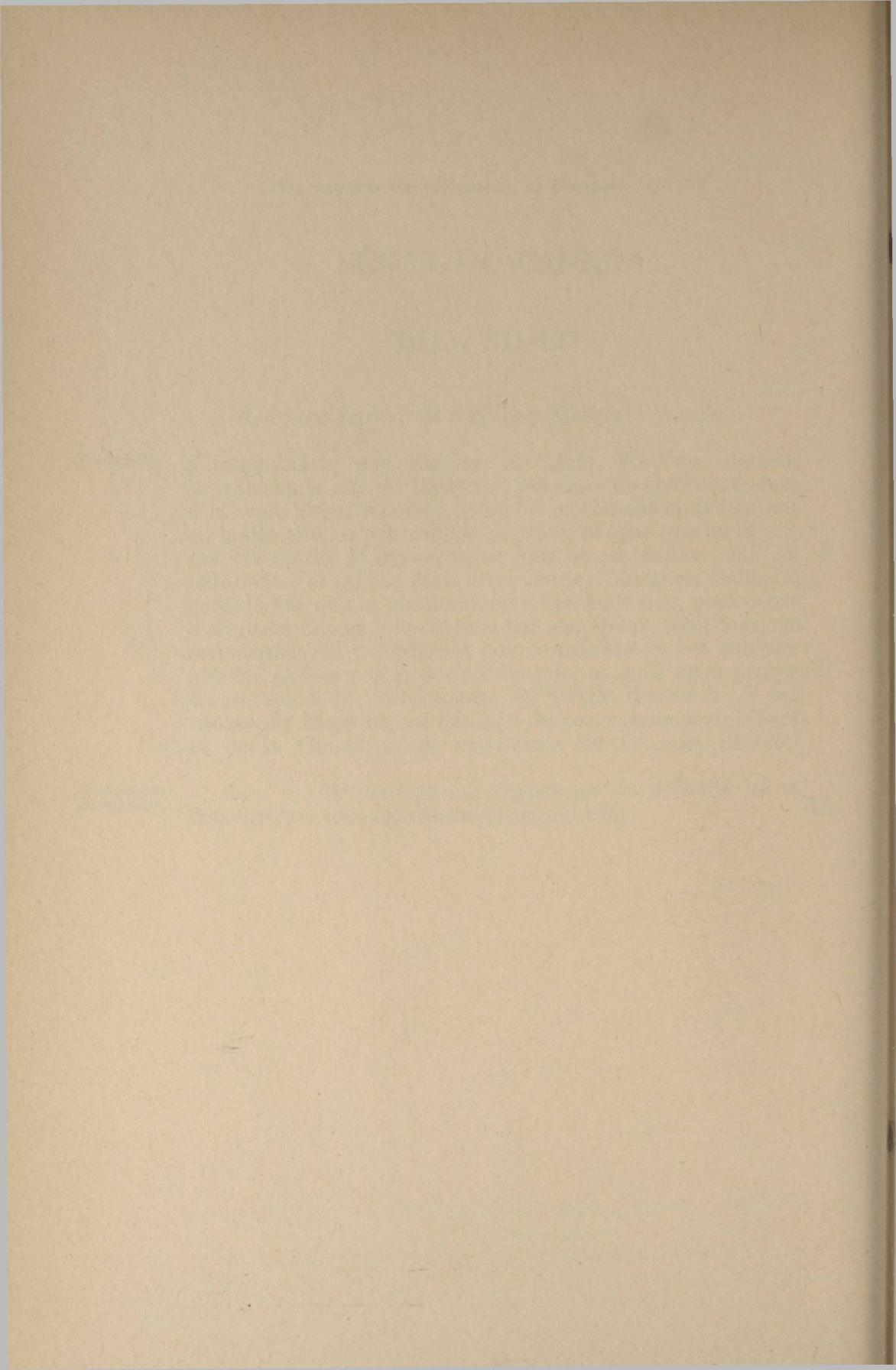
Préambule.

CONSIDÉRANT que Shirley Margaret Woolley, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edward Brian Woolley, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de septembre 1955, en ladite cité, et qu'elle était alors Shirley Margaret Bennett; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-128.

Loi pour faire droit à James Richard Williamson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-128.

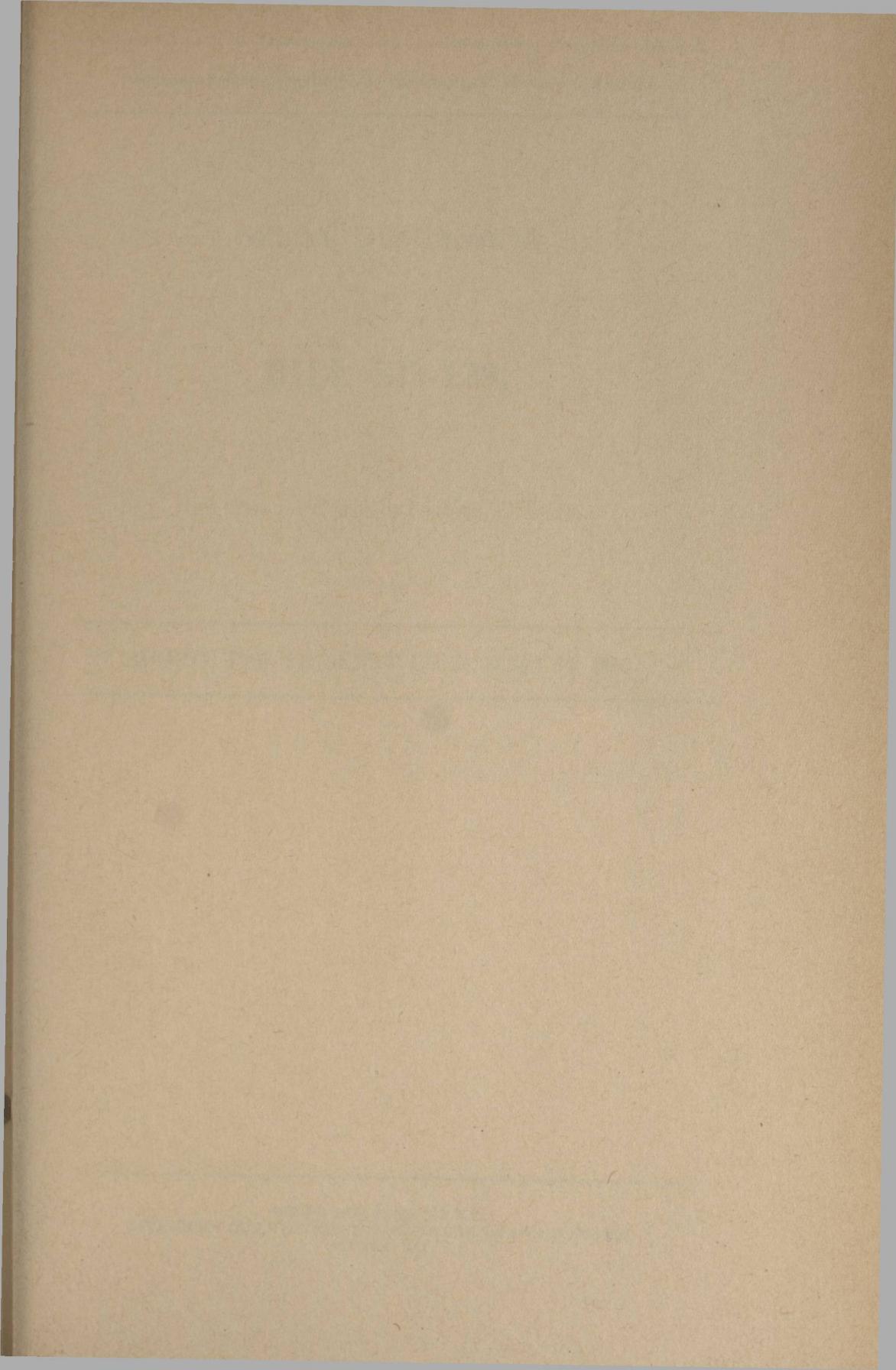
Loi pour faire droit à James Richard Williamson.

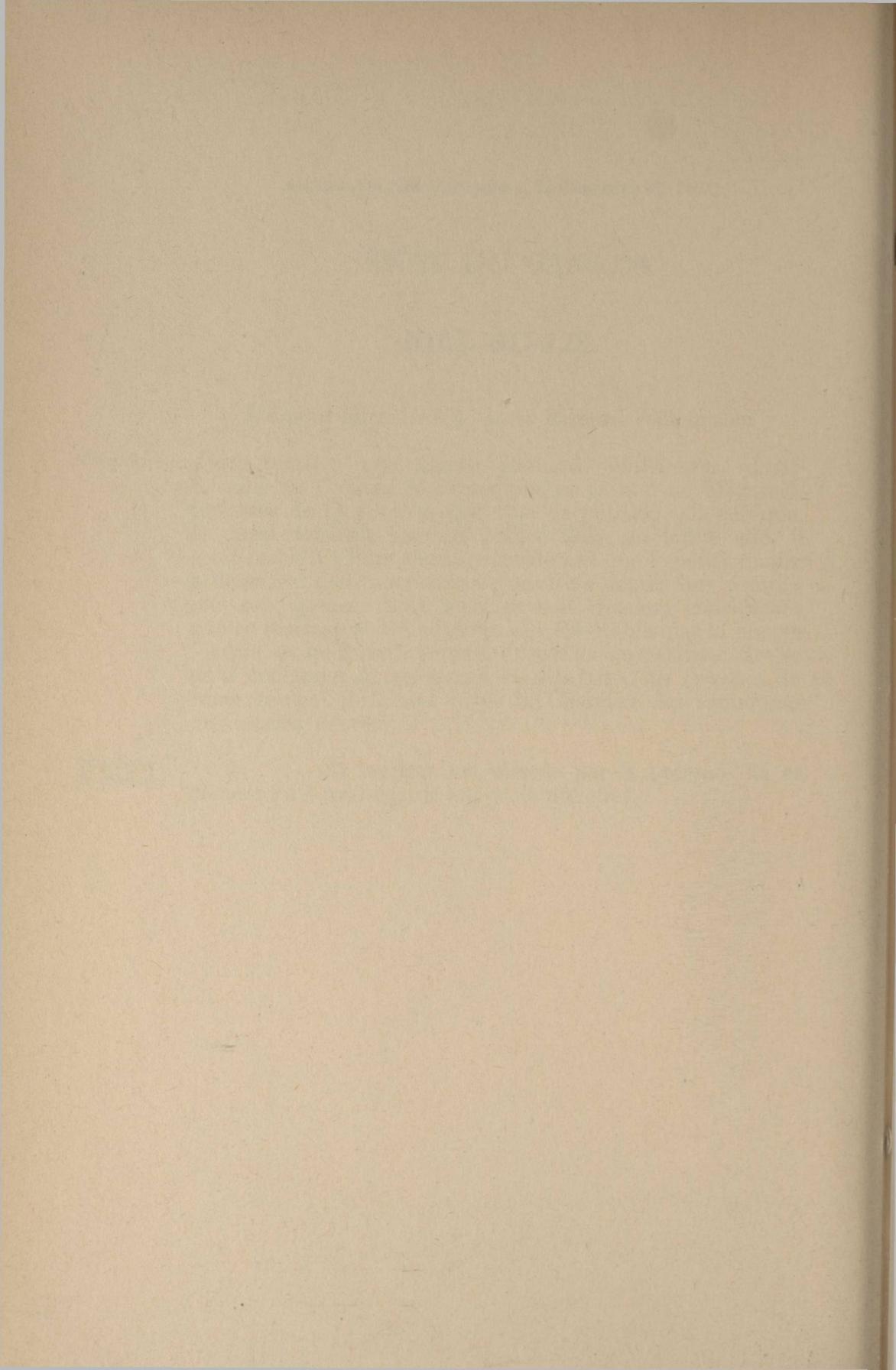
Préambule.

CONSIDÉRANT que James Richard Williamson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-troisième jour de juillet 1949, en ladite cité, il a été marié à Claire Morin; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-129.

Loi pour faire droit à Isadore Titleman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-129.

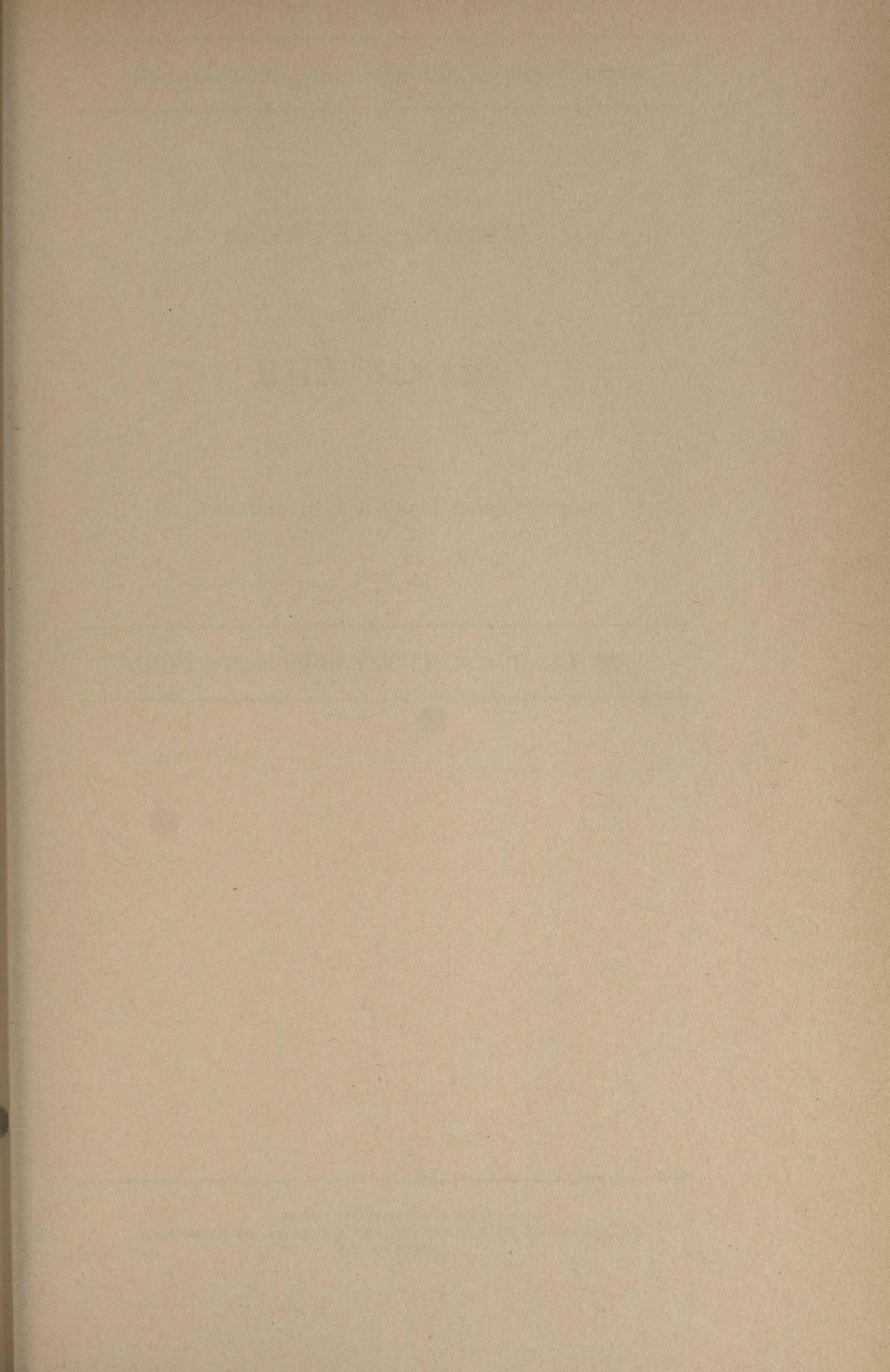
Loi pour faire droit à Isadore Titleman.

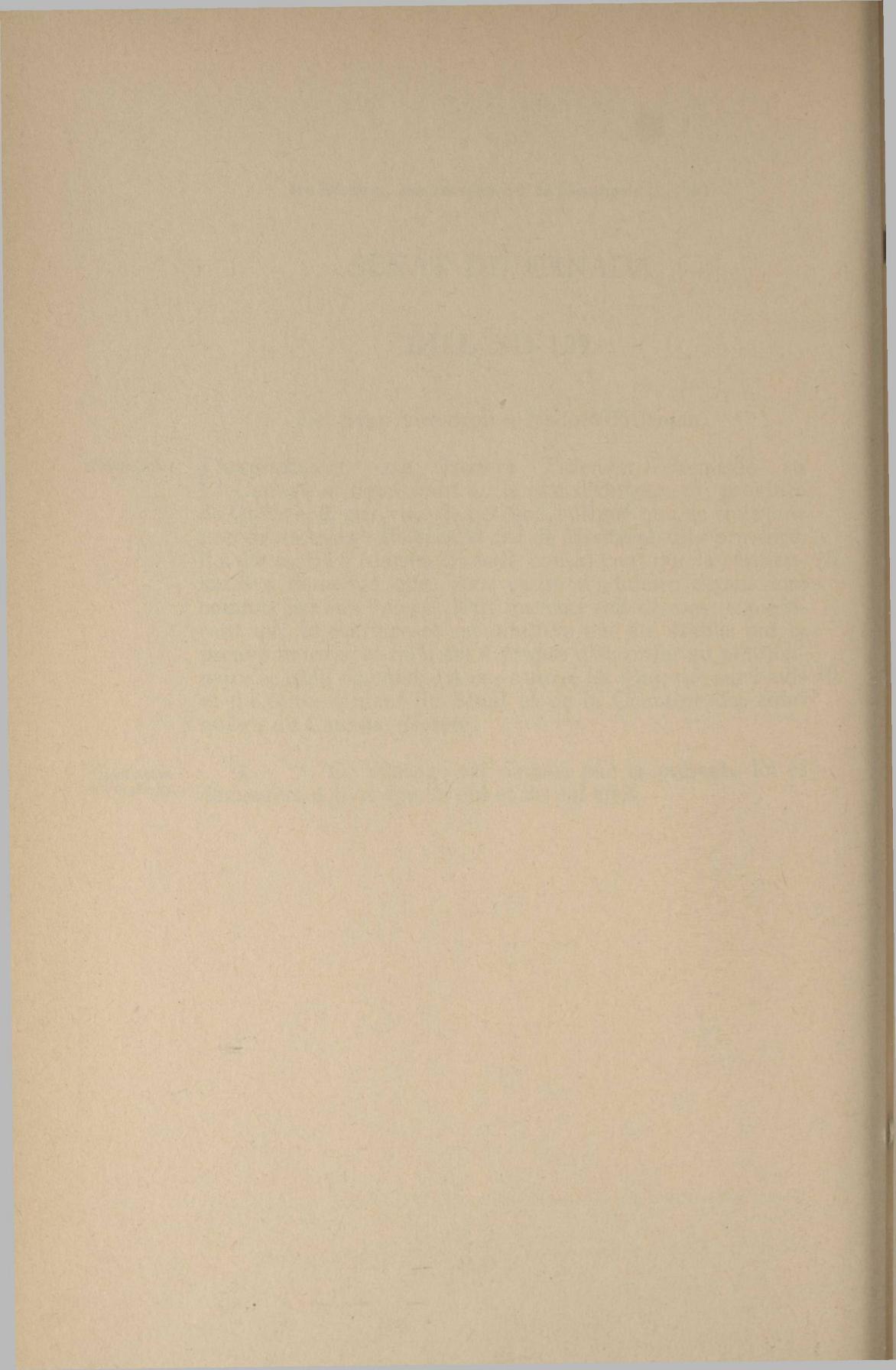
Préambule.

CONSIDÉRANT que Isadore Titleman, domicilié au Canada et demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le treizième jour de décembre 1925, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Marion Ganstil; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors 5 commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis 10 et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-130.

Loi pour faire droit à Lloyd James Simpson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-130.

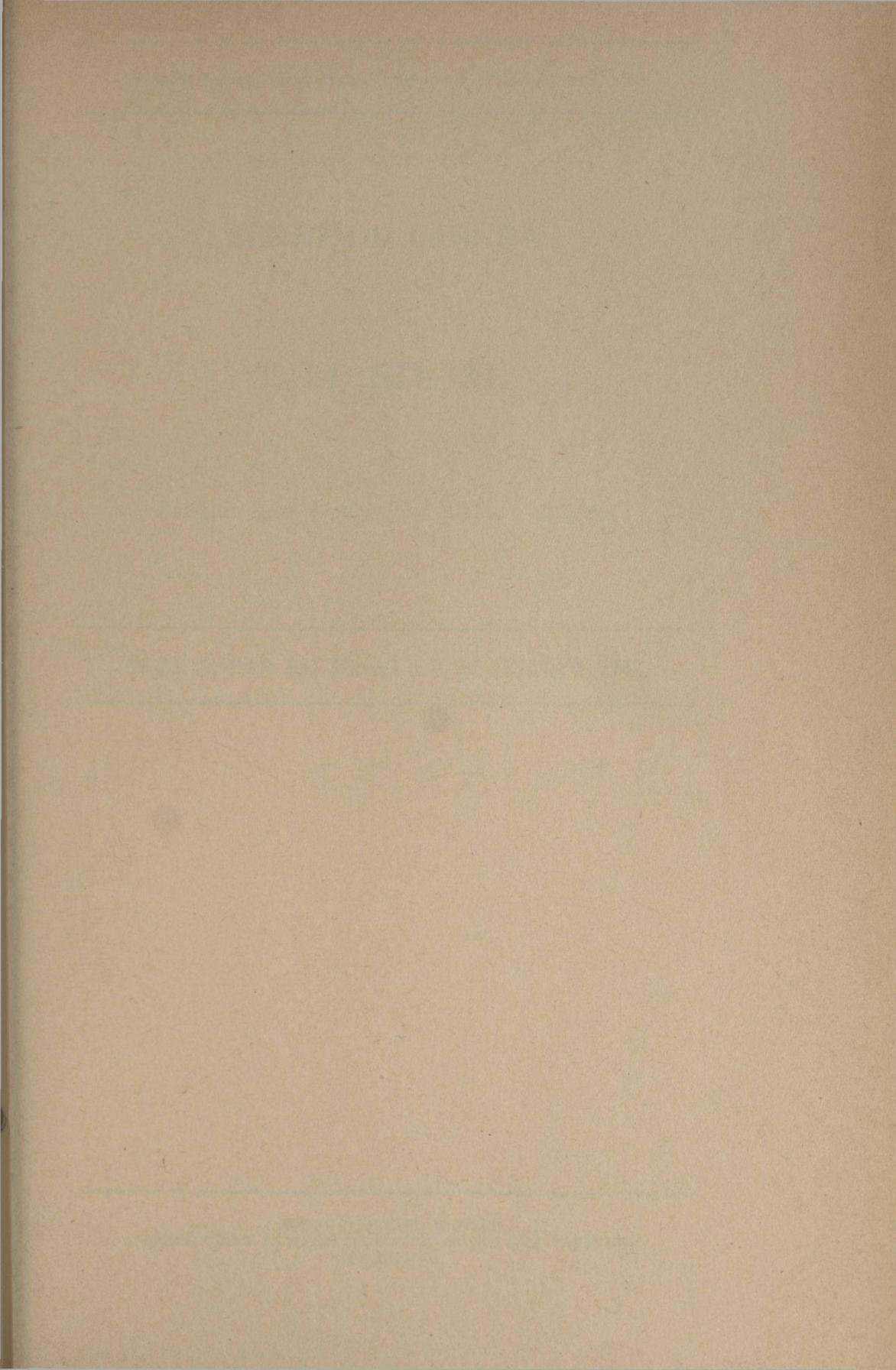
Loi pour faire droit à Lloyd James Simpson.

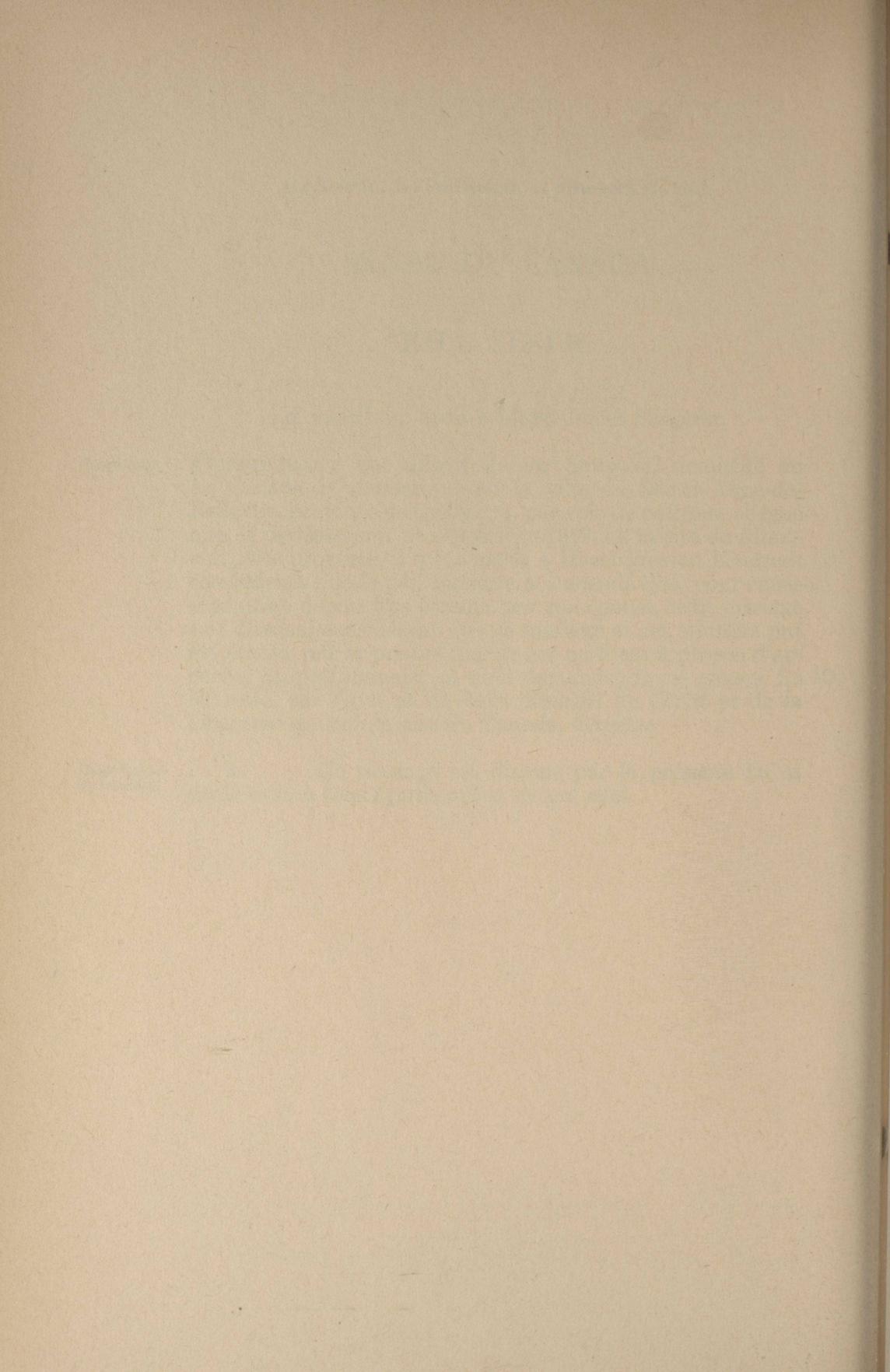
Préambule.

CONSIDÉRANT que Lloyd James Simpson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Sainte-Anne-de-Bellevue, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dixième jour de septembre 1949, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Hazel Weston Kindred; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa 10
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-131.

Loi pour faire droit à Lily (Lillian) Shapiro.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-131.

Loi pour faire droit à Lily (Lillian) Shapiro.

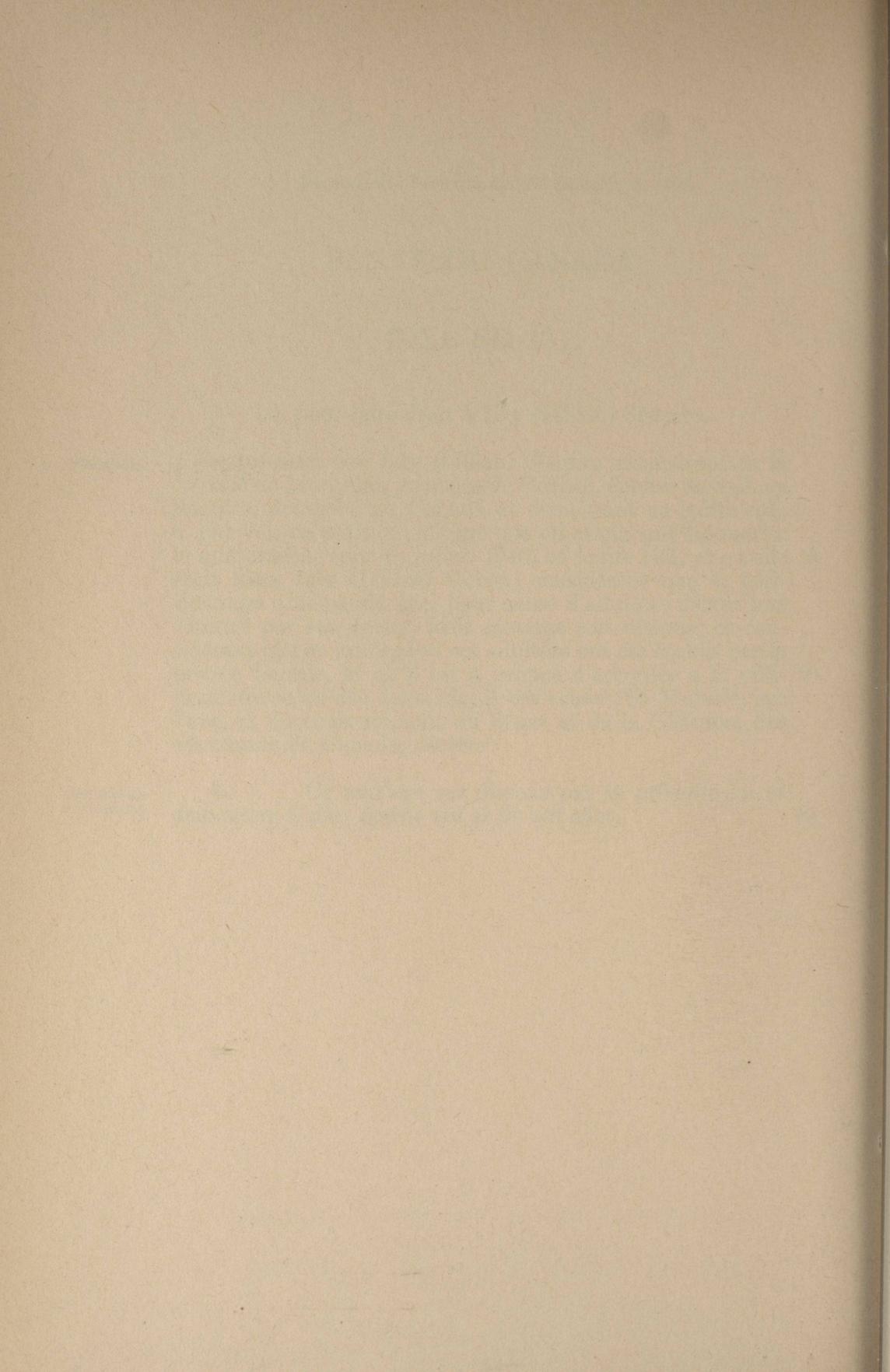
Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily (Lillian) Shapiro, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Sydney Shapiro, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de juillet 1940, en ladite cité, et qu'elle était alors Lily (Lillian) Cohen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-132.

Loi pour faire droit à Blima (Wendy) Shapiro.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-132.

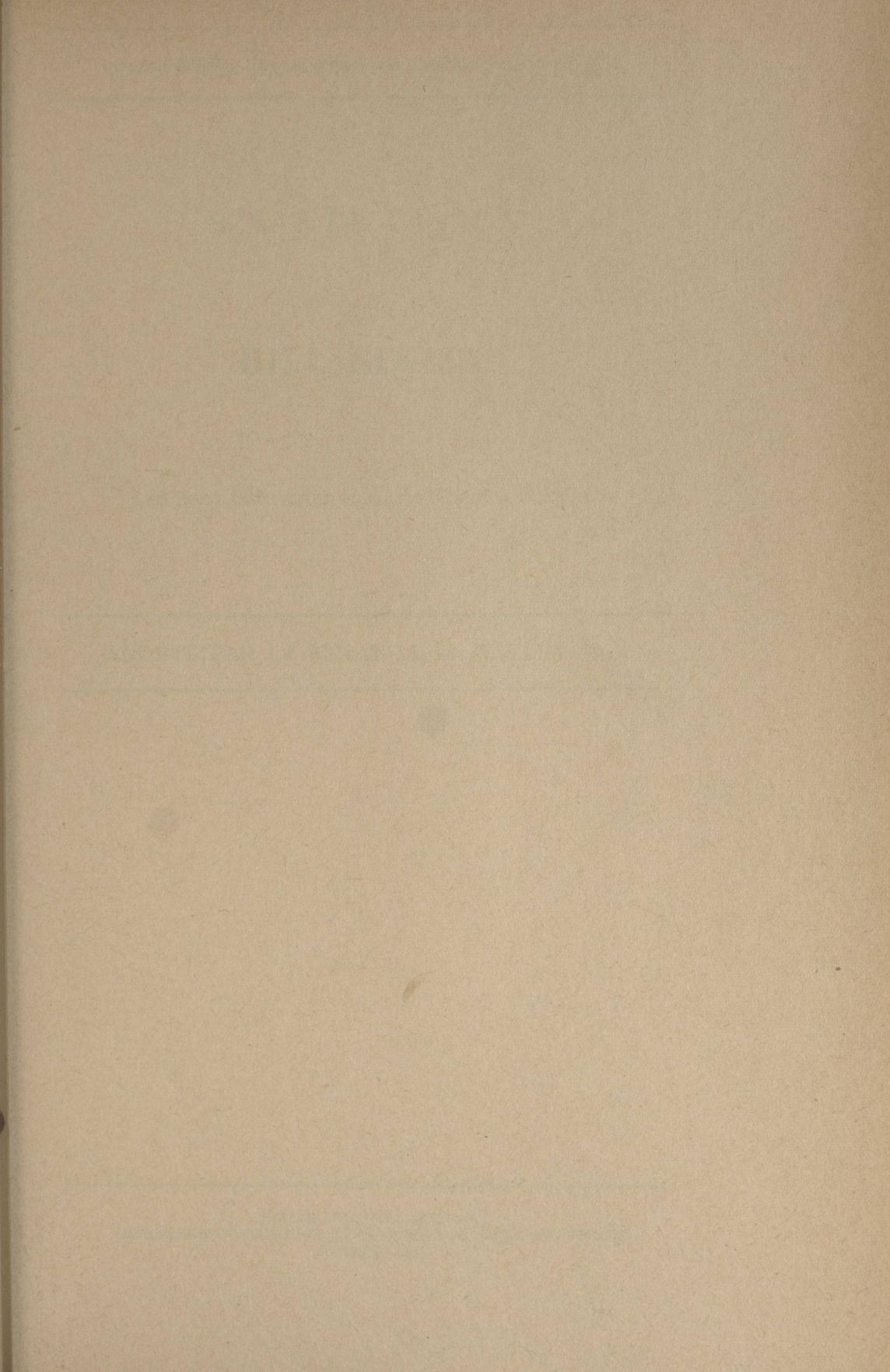
Loi pour faire droit à Blima (Wendy) Shapiro.

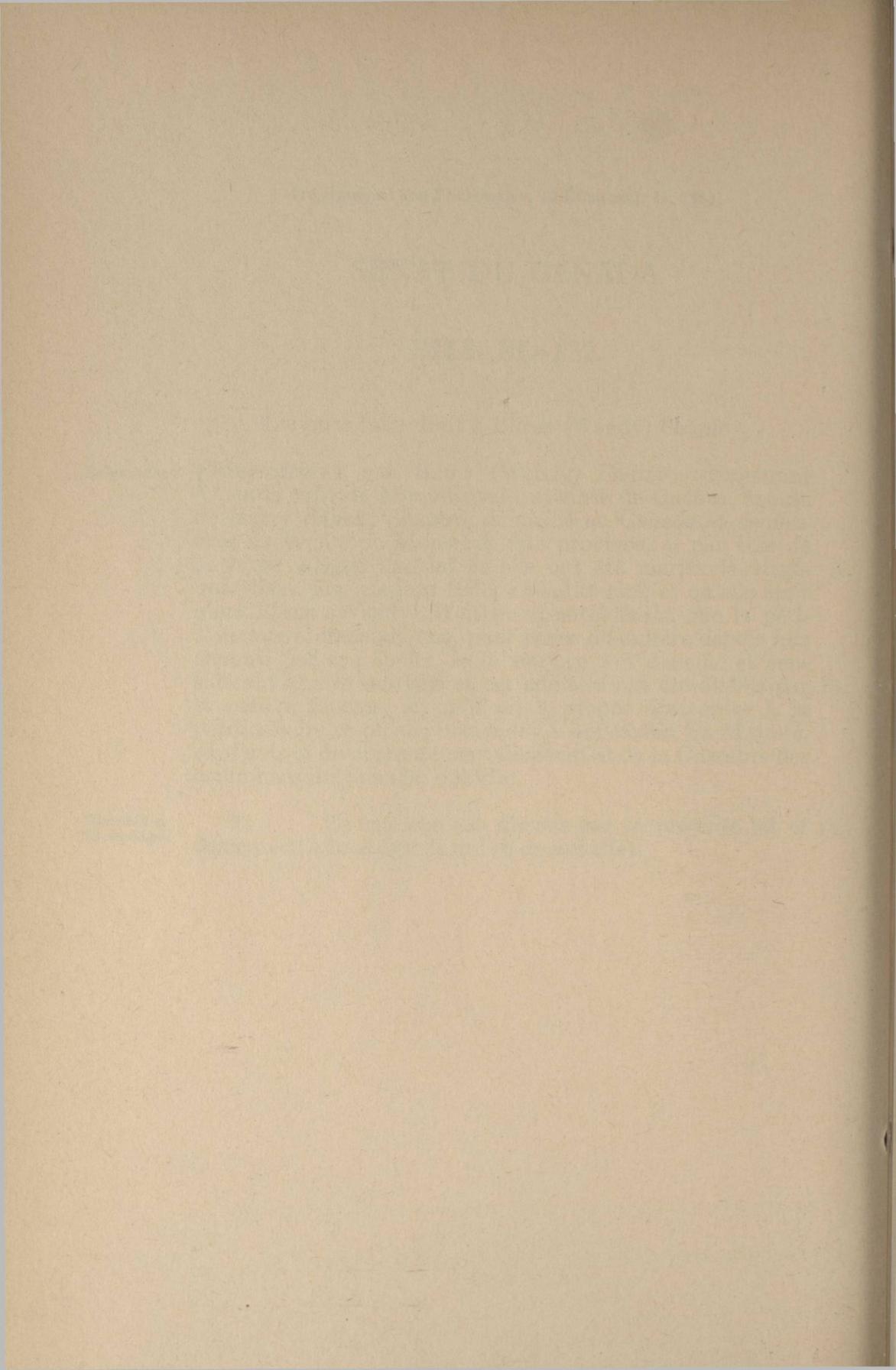
Préambule.

CONSIDÉRANT que Blima (Wendy) Shapiro, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Harry (Hirsh) Shapiro, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt- 5
quatrième jour de juin 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Blima (Wendy) Weitzman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par 10
la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-133.

Loi pour faire droit à Marie Theresa Sckyra.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-133.

Loi pour faire droit à Marie Theresa Sckyra.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Theresa Sckyra, demeurant en la ville de Montréal-Ouest, province de Québec, épouse d'Erwin Sckyra, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Longueuil, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de décembre 1951, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Marie Theresa Keefe; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-134.

Loi pour faire droit à Anne Marion Prentice.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-134.

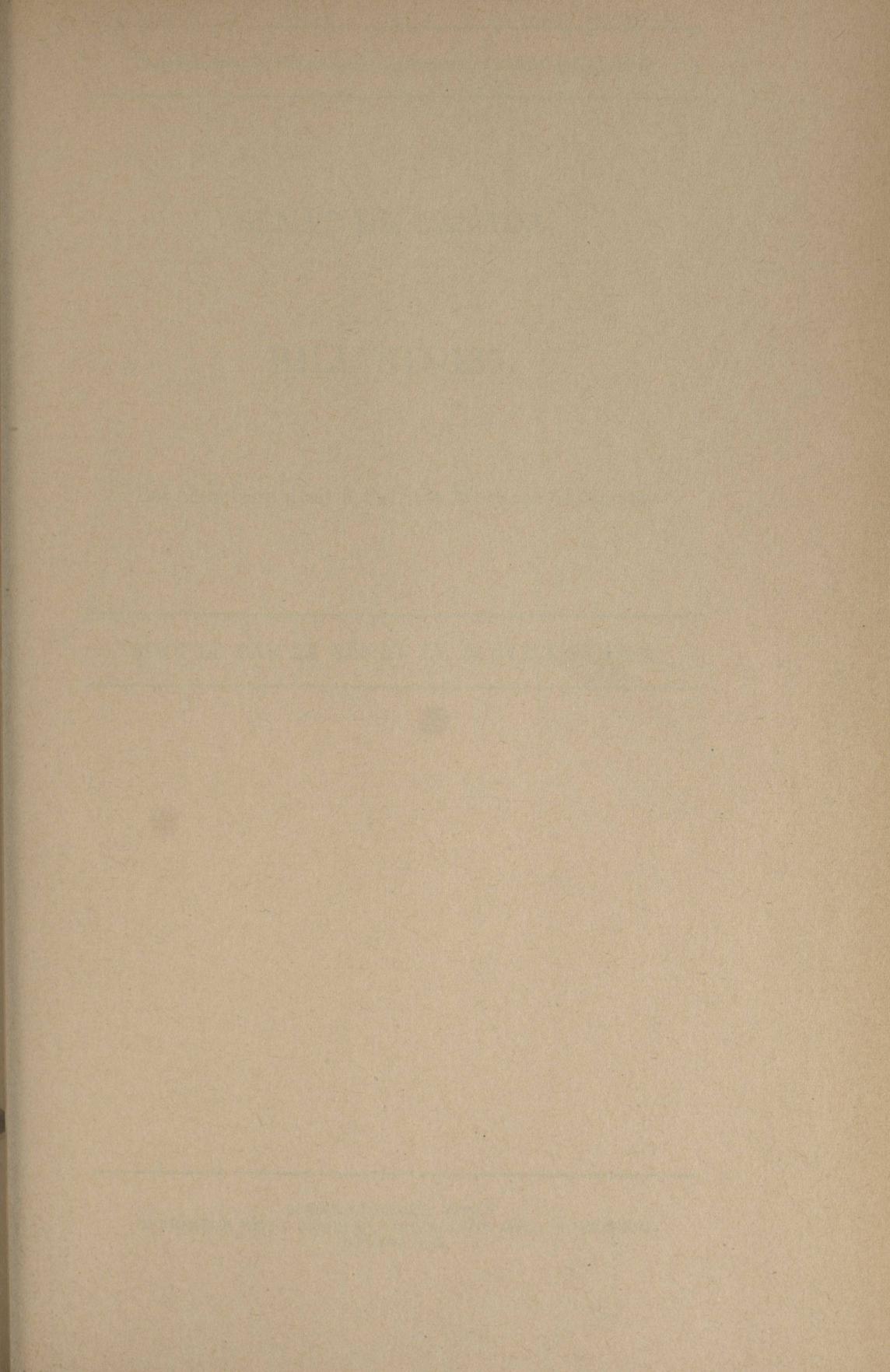
Loi pour faire droit à Anne Marion Prentice.

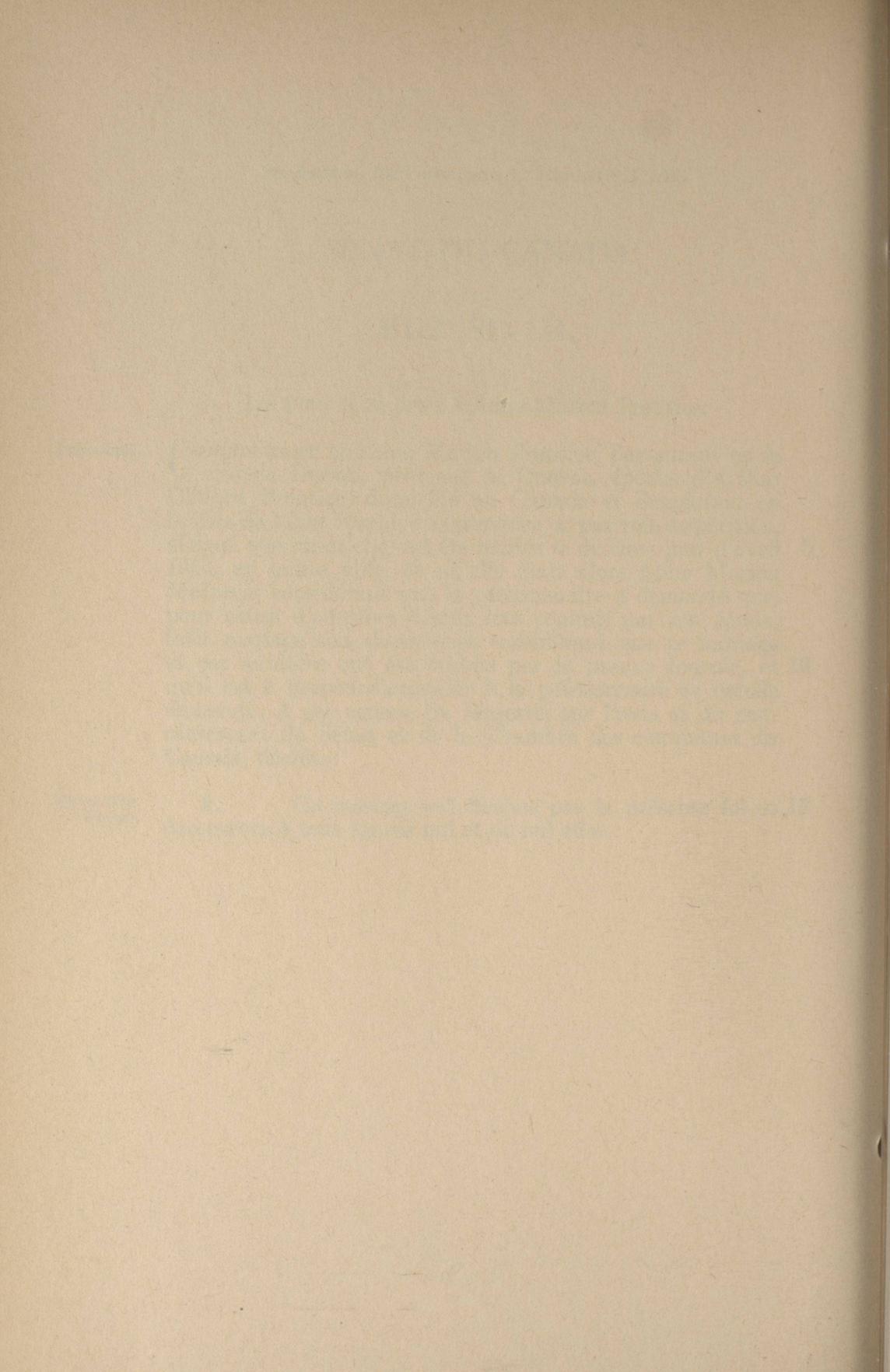
Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anne Marion Prentice, demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, épouse d'Arthur Clifford Prentice, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Mont-Royal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'avril 5 1954, en ladite ville, et qu'elle était alors Anne Marion McInnis; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et 10 qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-135.

Loi pour faire droit à Patricia Marjorie Maisonet.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-135.

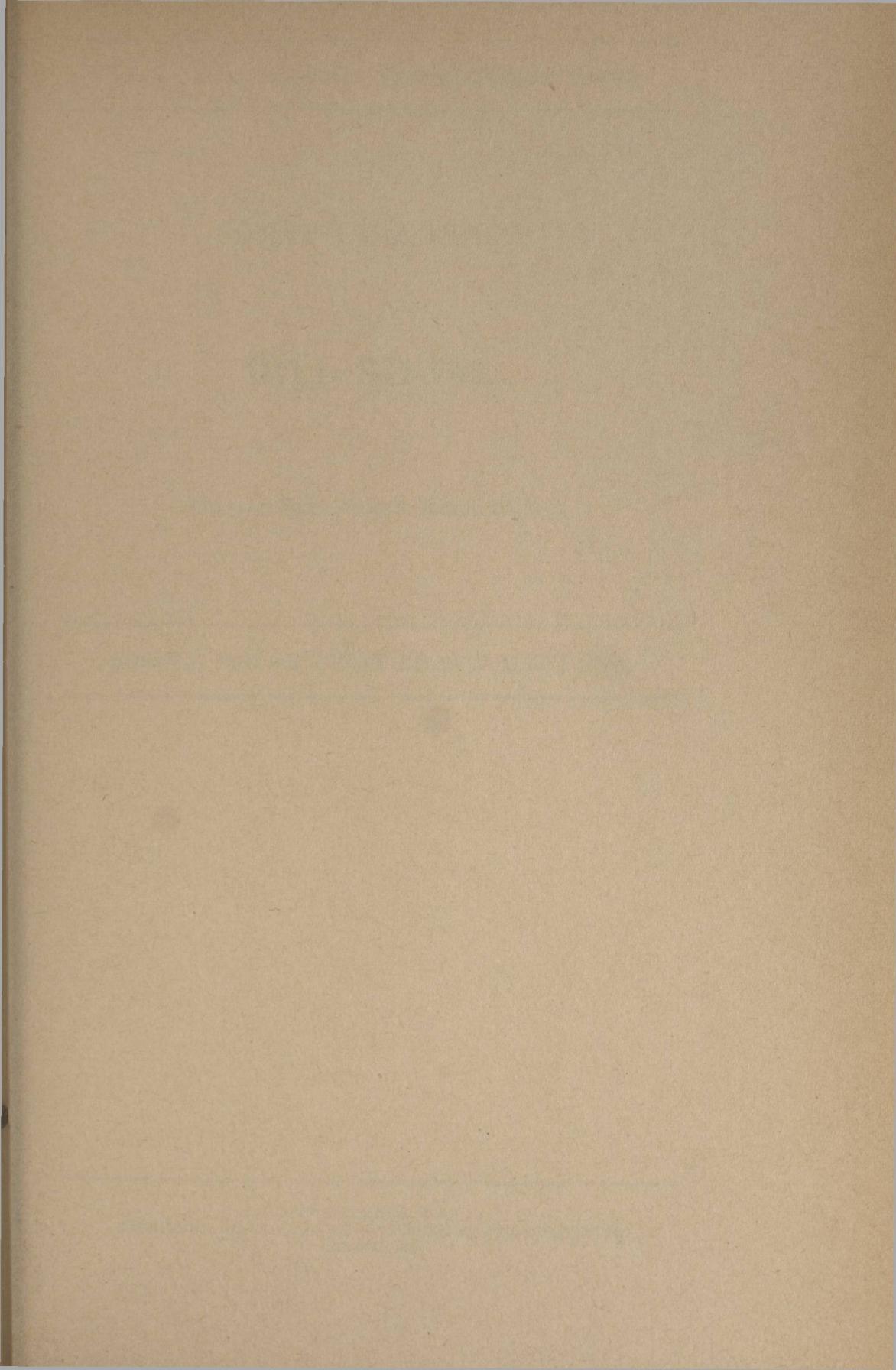
Loi pour faire droit à Patricia Marjorie Maisonet.

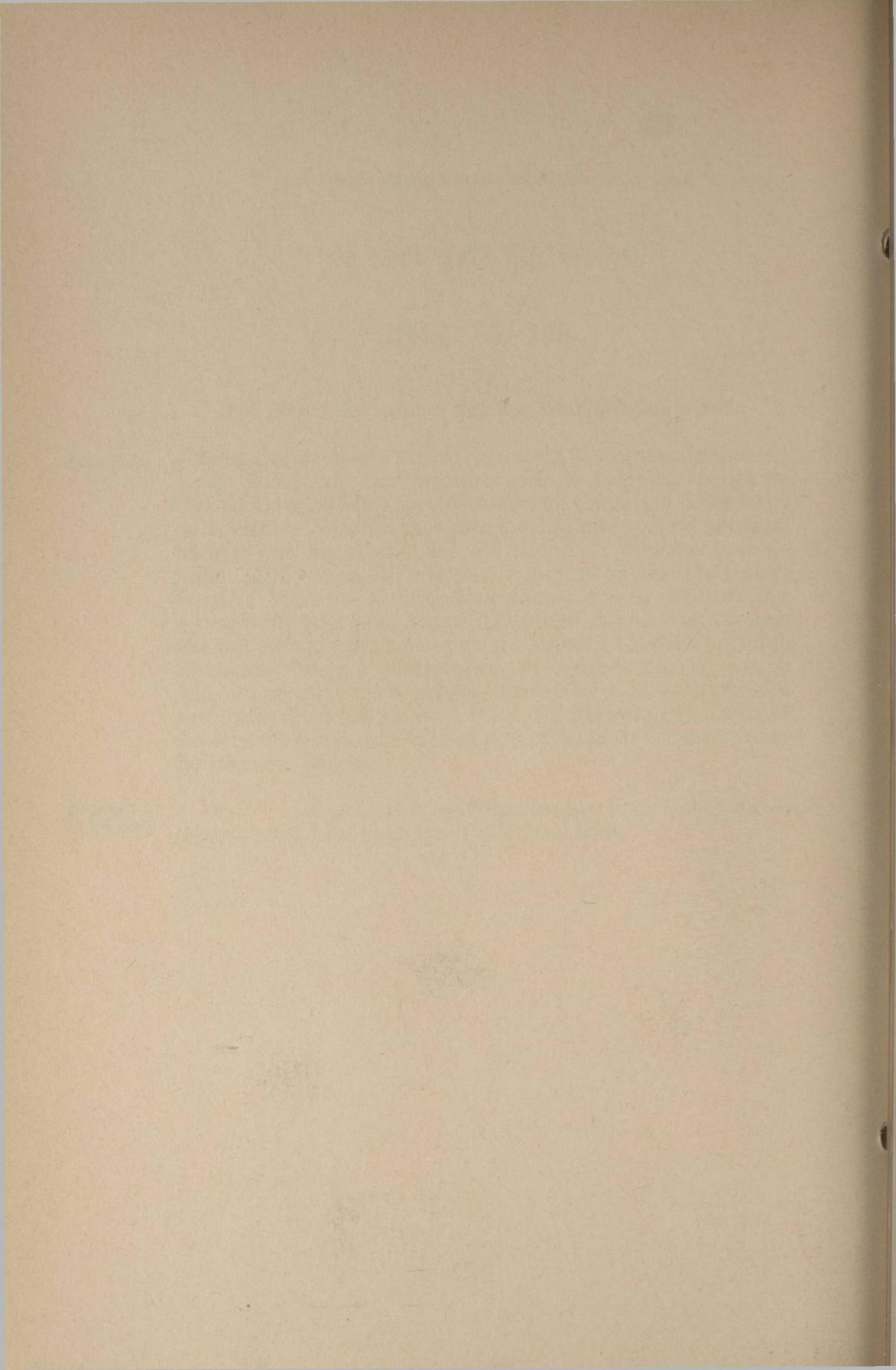
Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Marjorie Maisonet, demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de Harold Edward Maisonet, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de 5 juillet 1953, en ladite cité de Verdun, et qu'elle était alors Patricia Marjorie Fulton; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10 fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-136.

Loi pour faire droit à Jennie Zajko.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-136.

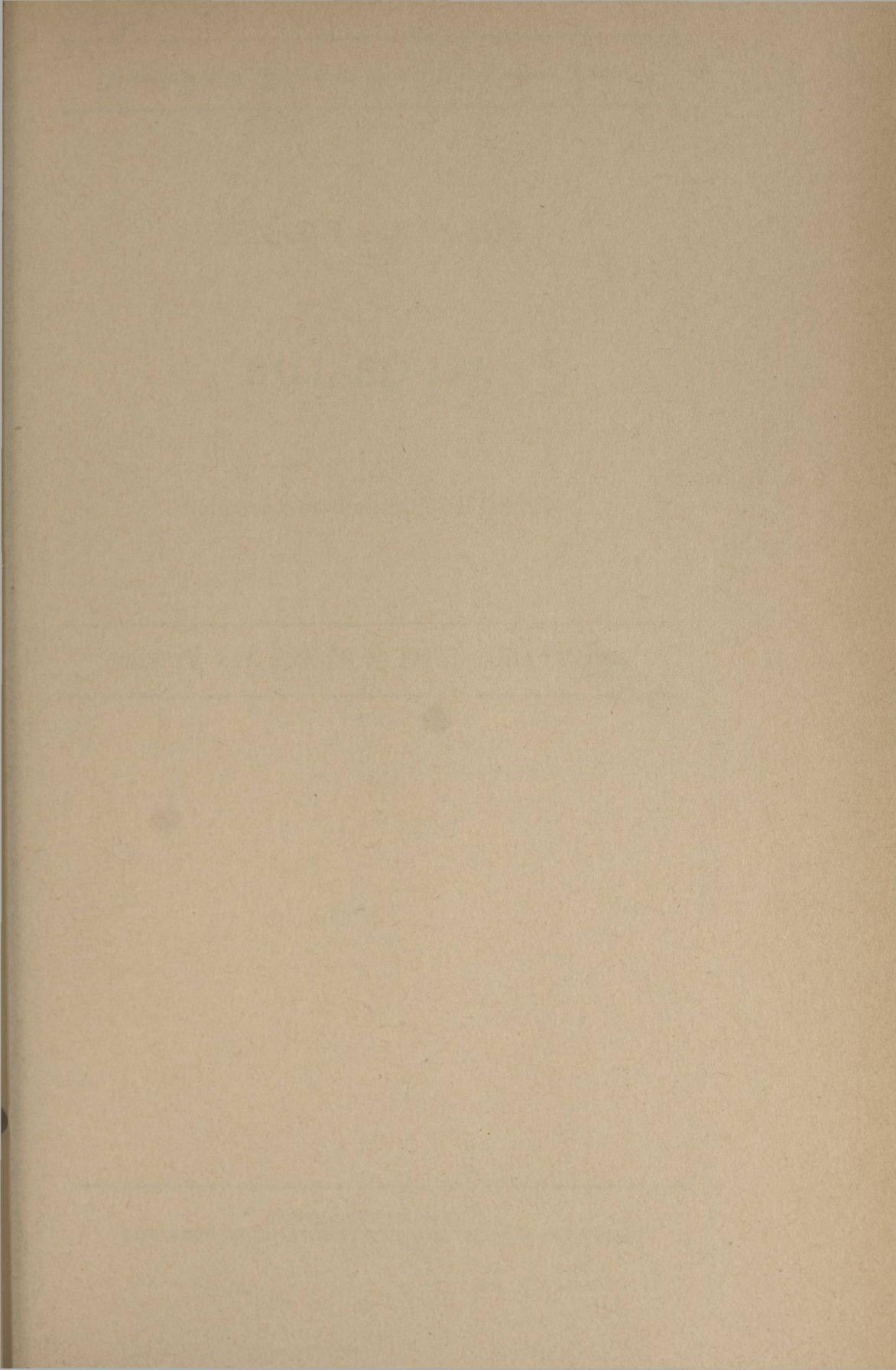
Loi pour faire droit à Jennie Zajko.

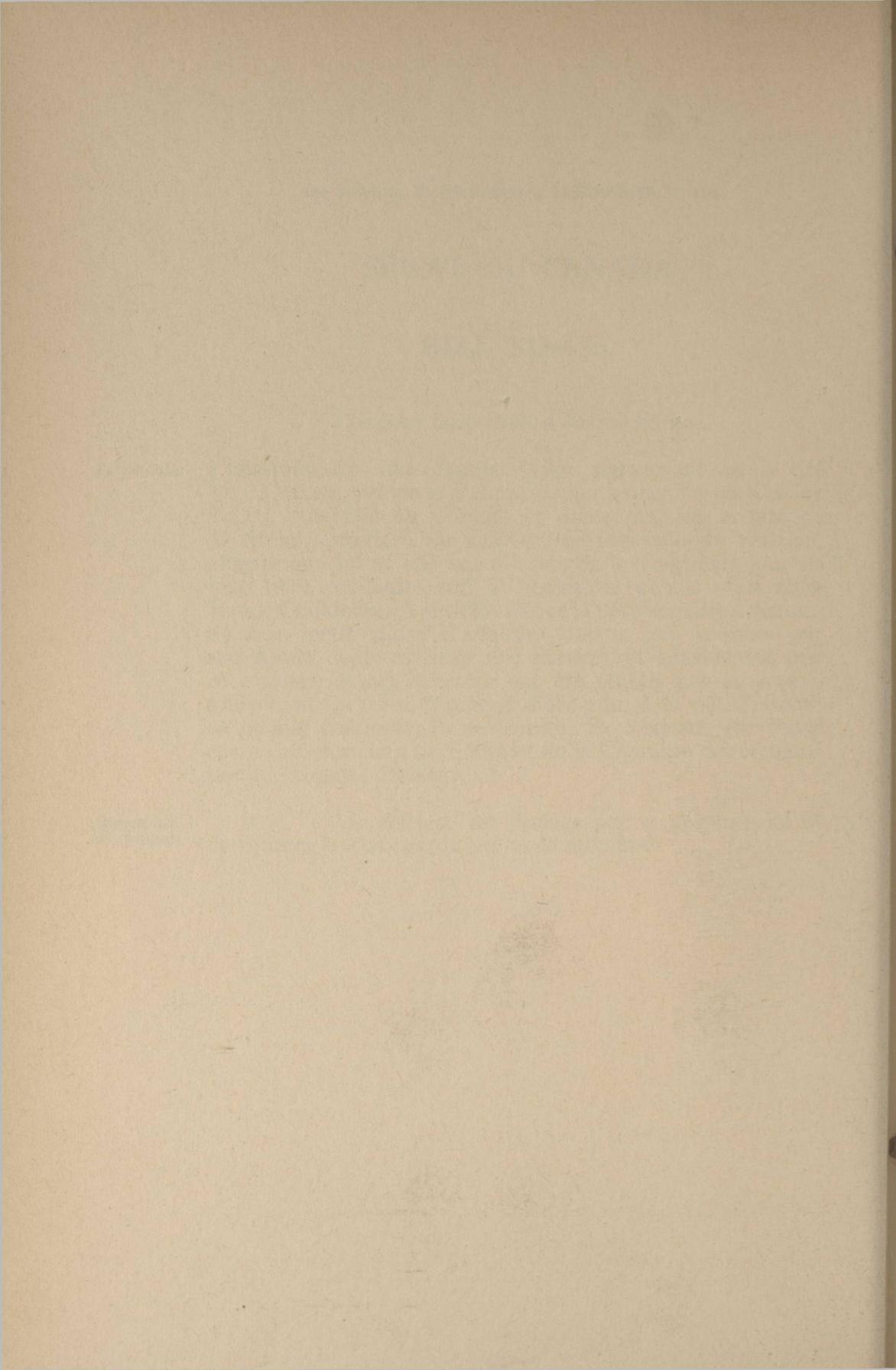
Préambule.

CONSIDÉRANT que Jennie Zajko, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Joseph Stanley Zajko, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de 5 juin 1959, en ladite cité d'Ottawa, et qu'elle était alors Jennie Cmikiewicz; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10 fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-137.

Loi pour faire droit à Pawel Olejnik.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-137.

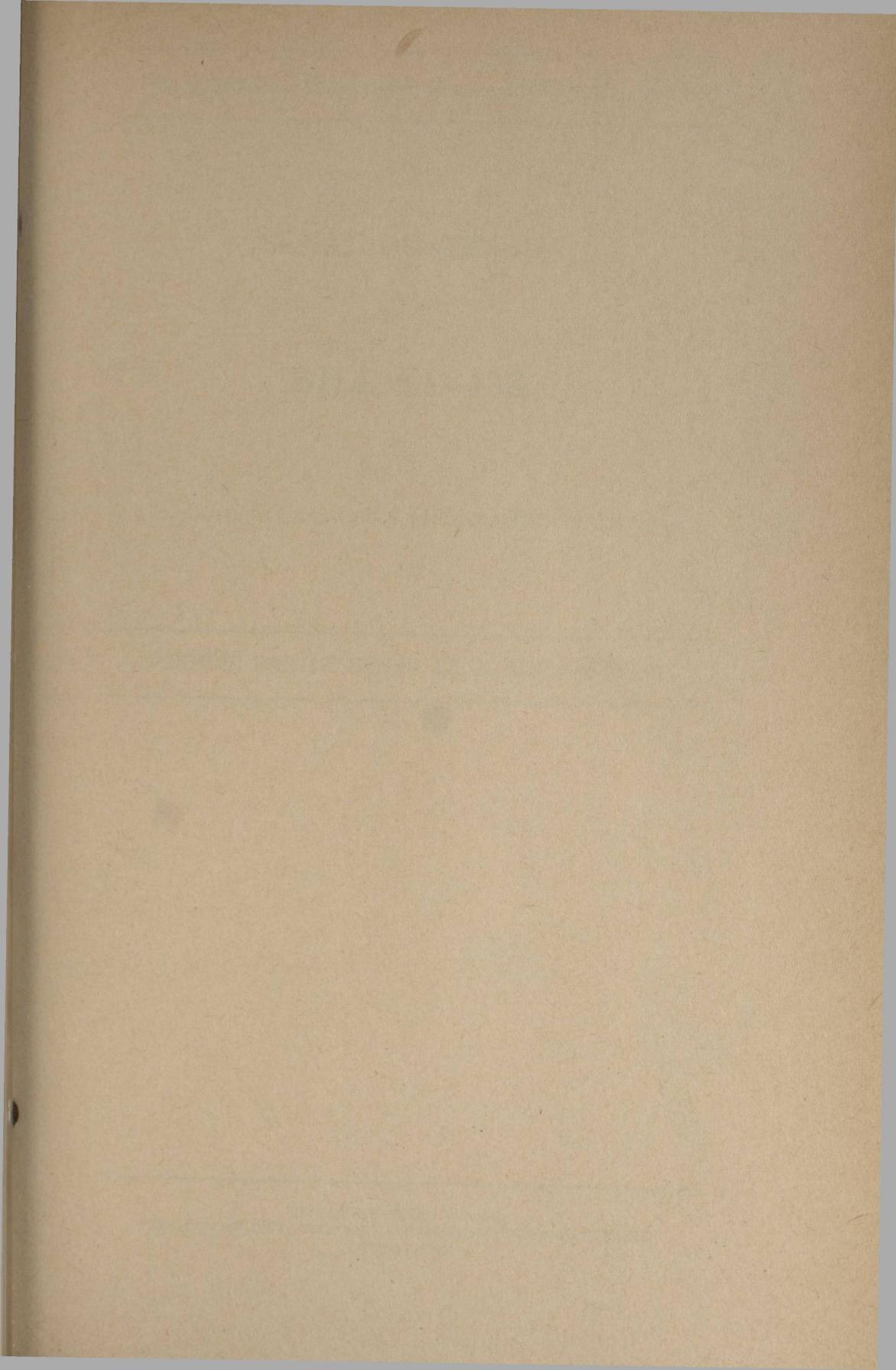
Loi pour faire droit à Pawel Olejnik.

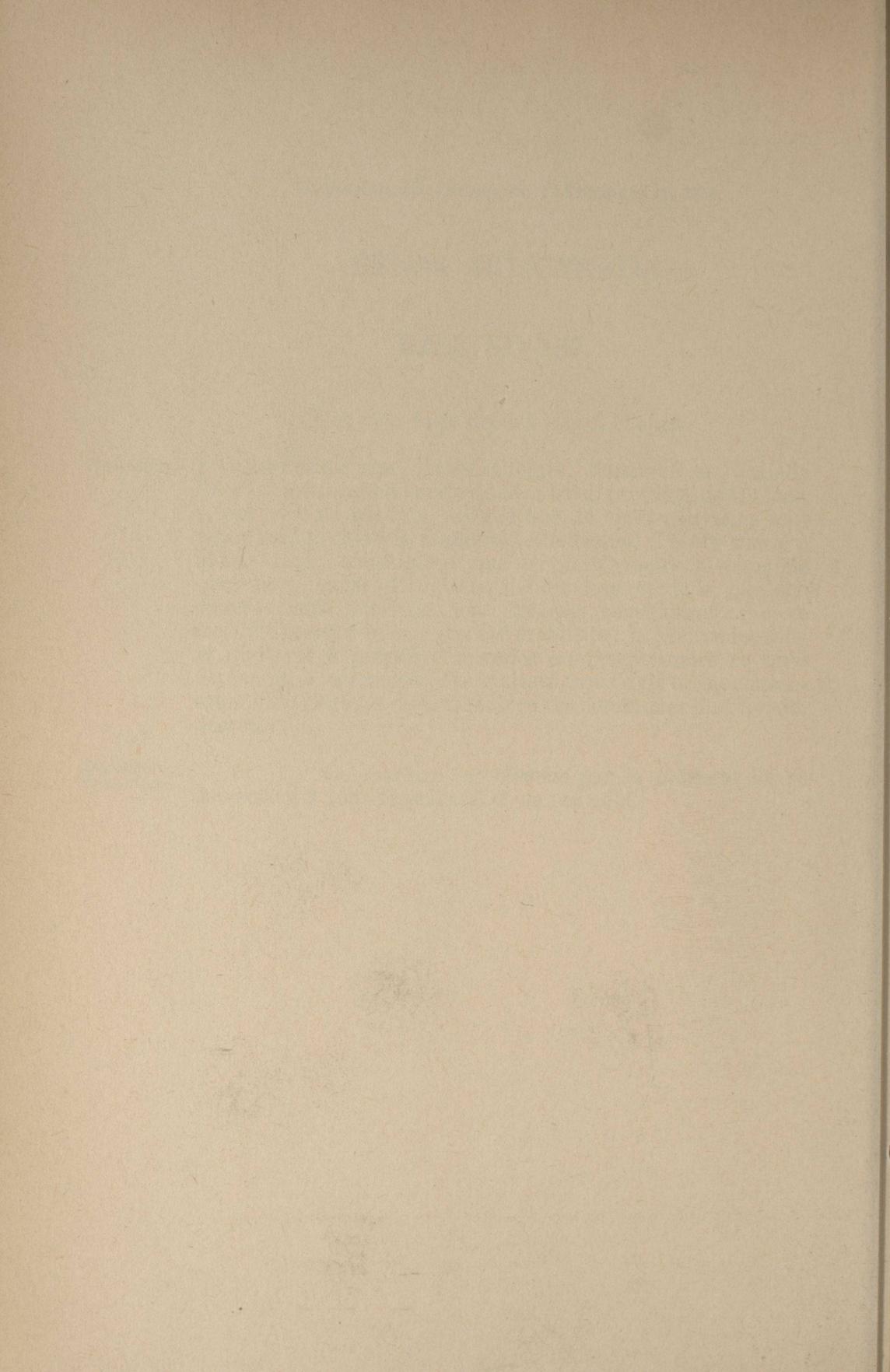
Préambule.

CONSIDÉRANT que Pawel Olejnik, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-neuvième jour de décembre 1946, à Hanovre, Allemagne, il a été marié à Maria Bzik; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-138.

Loi pour faire droit à Millicent Vera Seagrove.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-138.

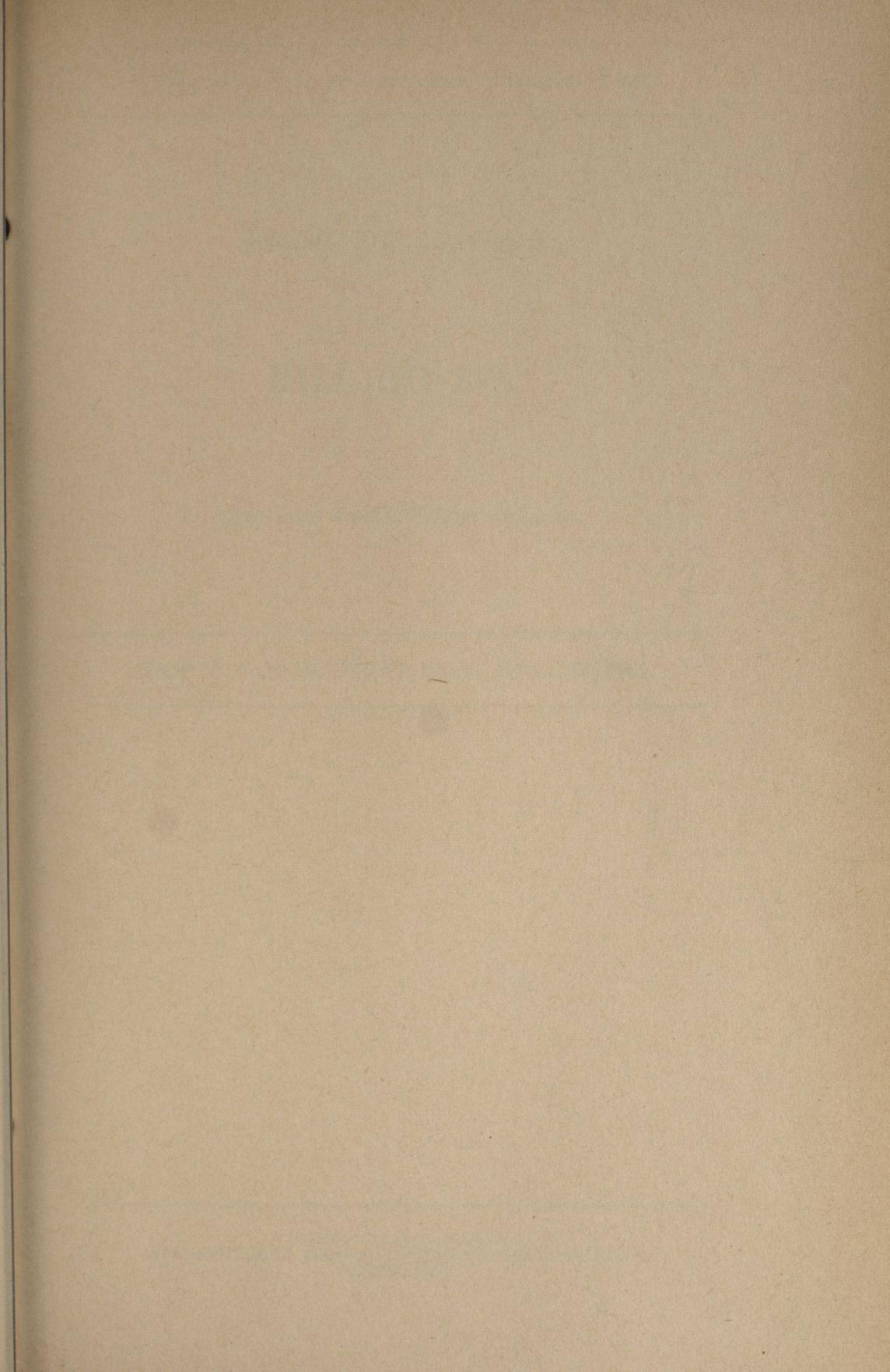
Loi pour faire droit à Millicent Vera Seagrove.

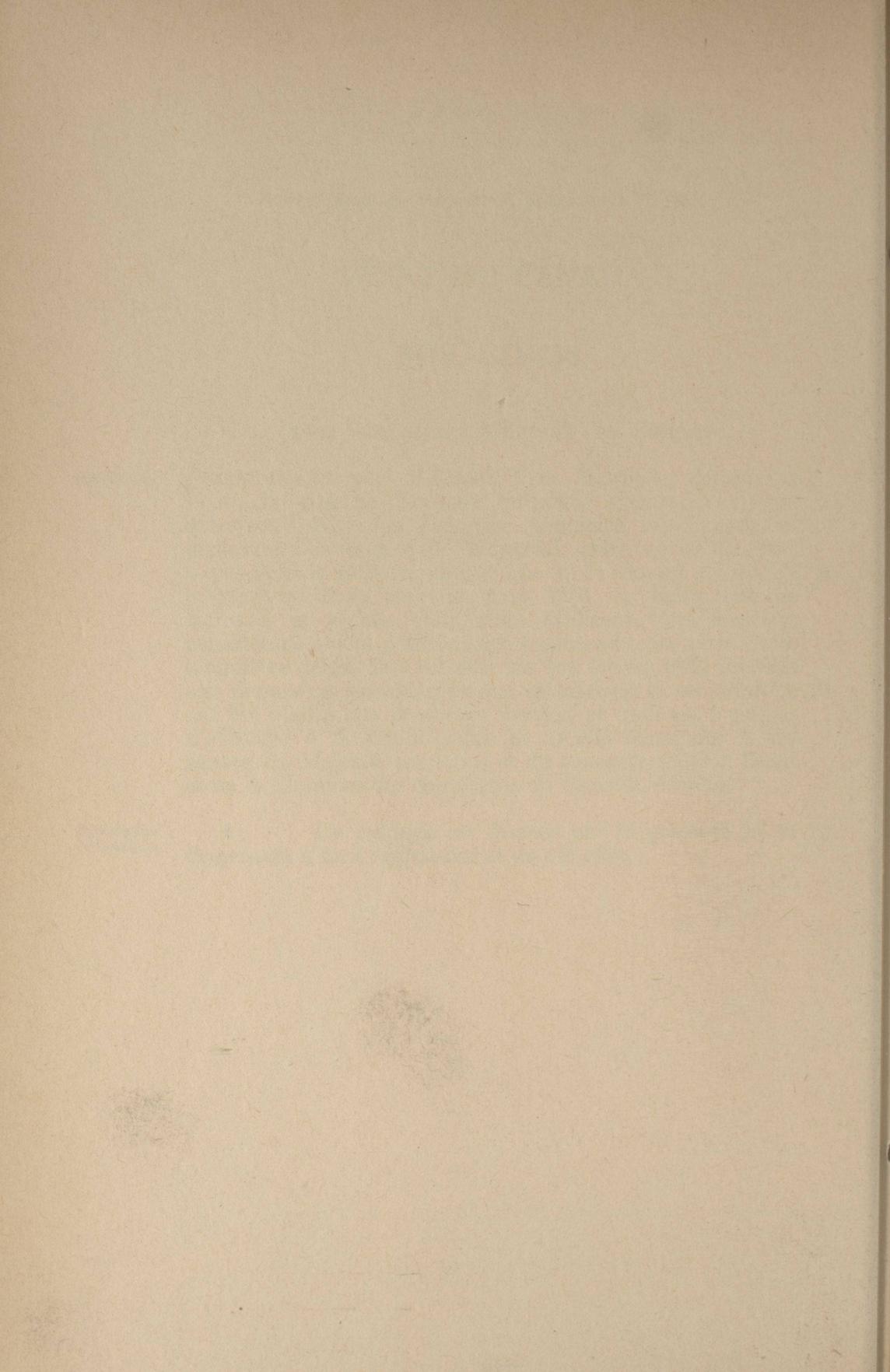
Préambule.

CONSIDÉRANT que Millicent Vera Seagrove, demeurant
en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse
d'Anthony Naworth Seagrove, domicilié au Canada et
demeurant en la cité de Montréal, province de Québec,
a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés 5
le vingt-huitième jour de mars 1953, en ladite cité de
Toronto, et qu'elle était alors Millicent Vera Bratley;
considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause
d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage
soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère 10
ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos
d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces
causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat
et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-139.

Loi pour faire droit à Patricia Sabetta.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-139.

Loi pour faire droit à Patricia Sabetta.

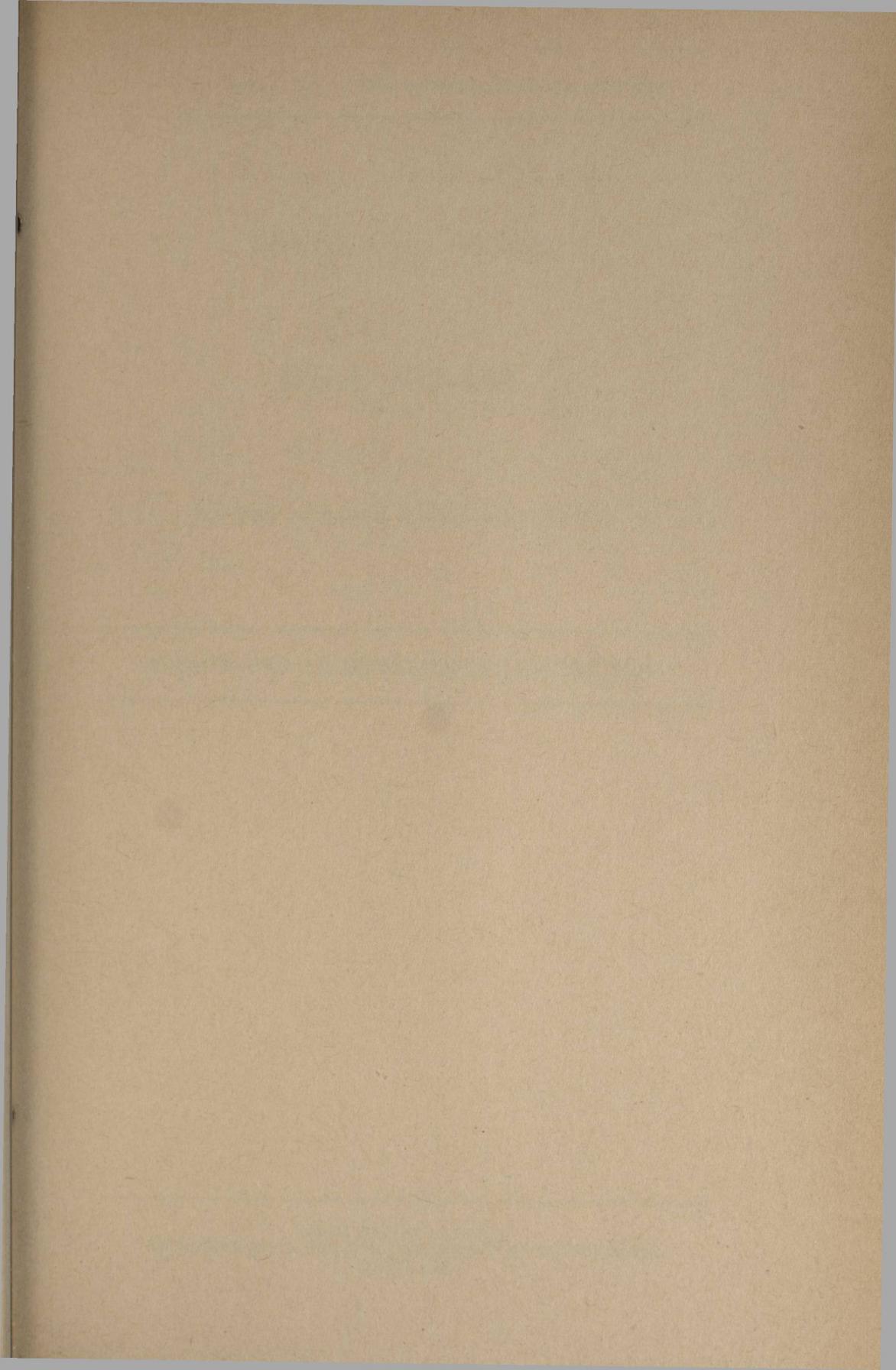
Préambule.

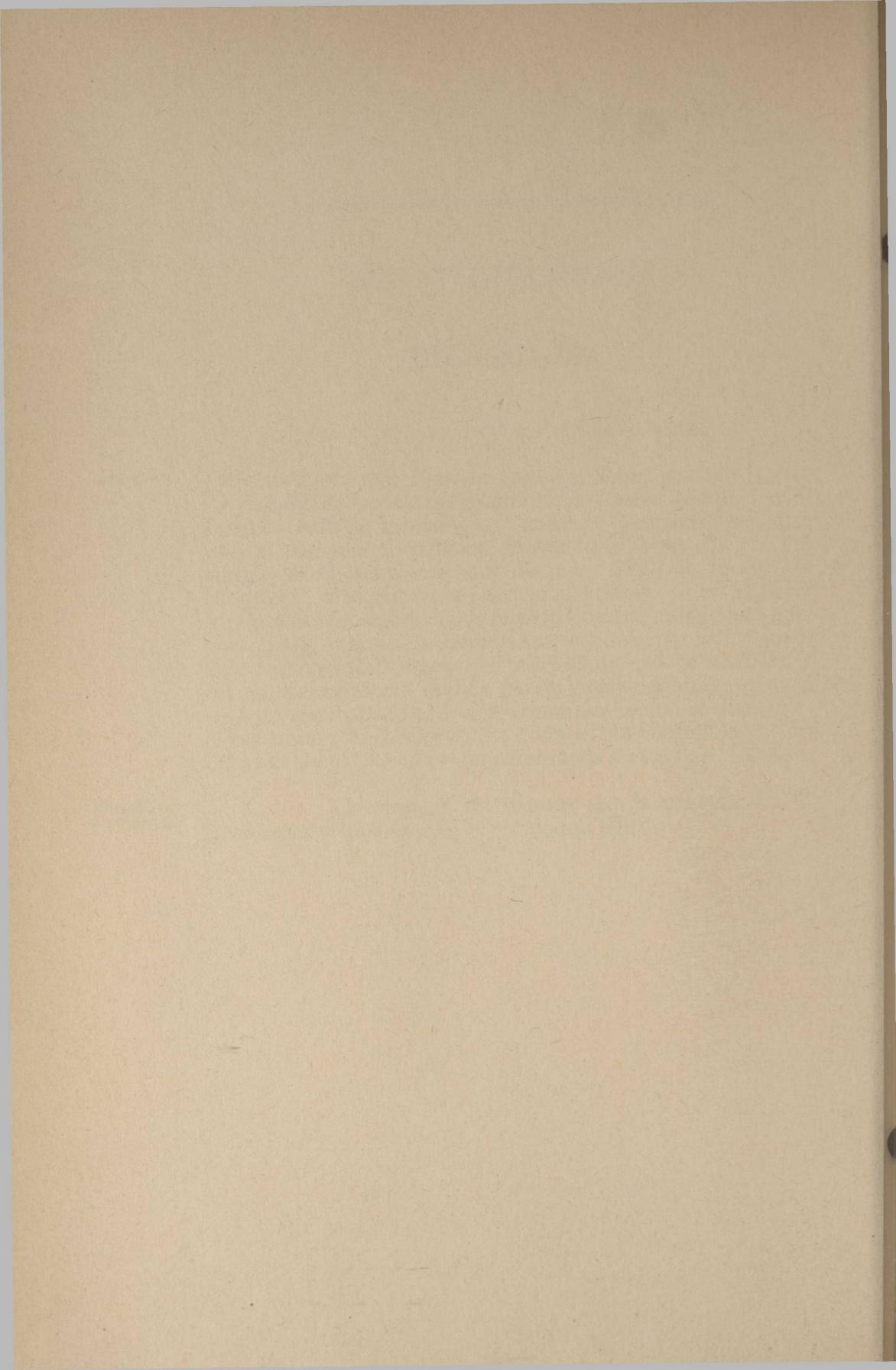
CONSIDÉRANT que Patricia Sabetta, demeurant en la cité de LaSalle, province de Québec, épouse de Joseph-Louis-Jacques Sabetta, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de mars 1960, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Patricia McCarthy; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-140.

Loi pour faire droit à Isadore Rosenblatt.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-140.

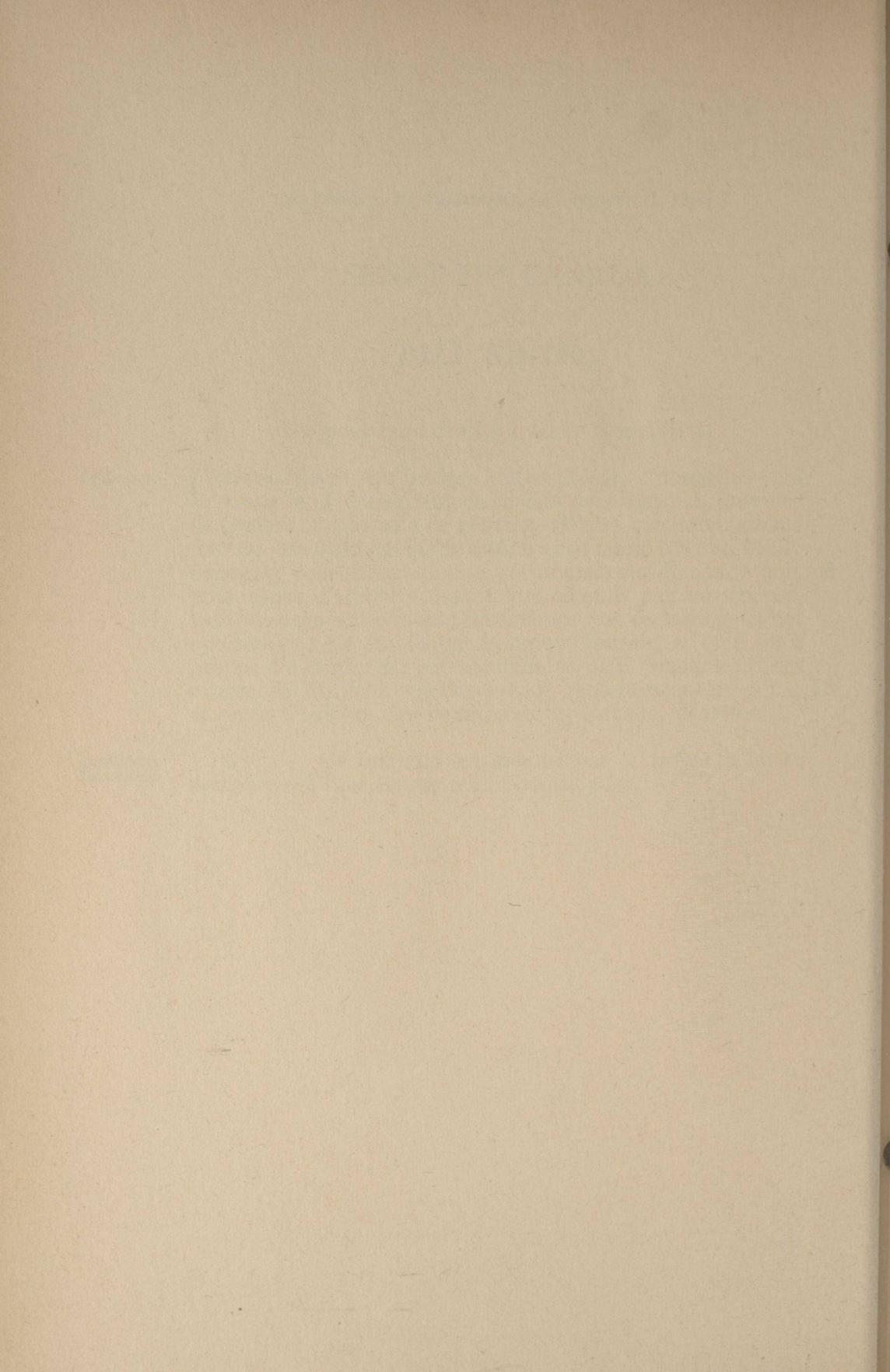
Loi pour faire droit à Isadore Rosenblatt.

Préambule

CONSIDÉRANT qu'Isadore Rosenblatt, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour de juin 1948, en ladite cité, il a été marié à Sarah Molly Speevak; considérant que le pétitionnaire a demandé que, 5 pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat 10 et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-141.

Loi pour faire droit à Calvin Harold Robinson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

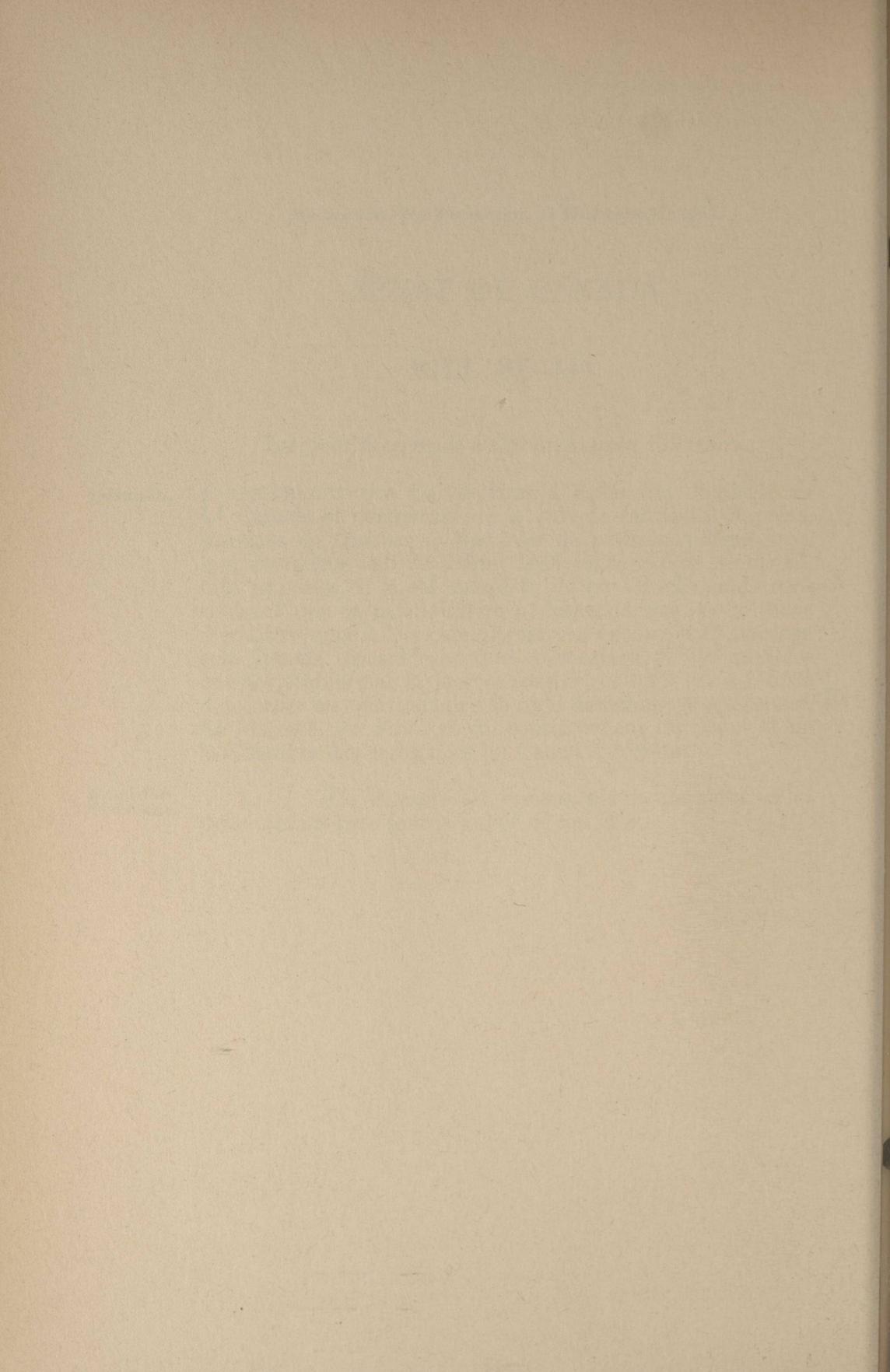
BILL SD-141.

Loi pour faire droit à Calvin Harold Robinson.

Préambule. **C**ONSIDÉRANT que Calvin Harold Robinson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Laval-des-Rapides, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatorzième jour de février 1948, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Shirley MacDonald; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-142.

Loi pour faire droit à Réal Richard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-142.

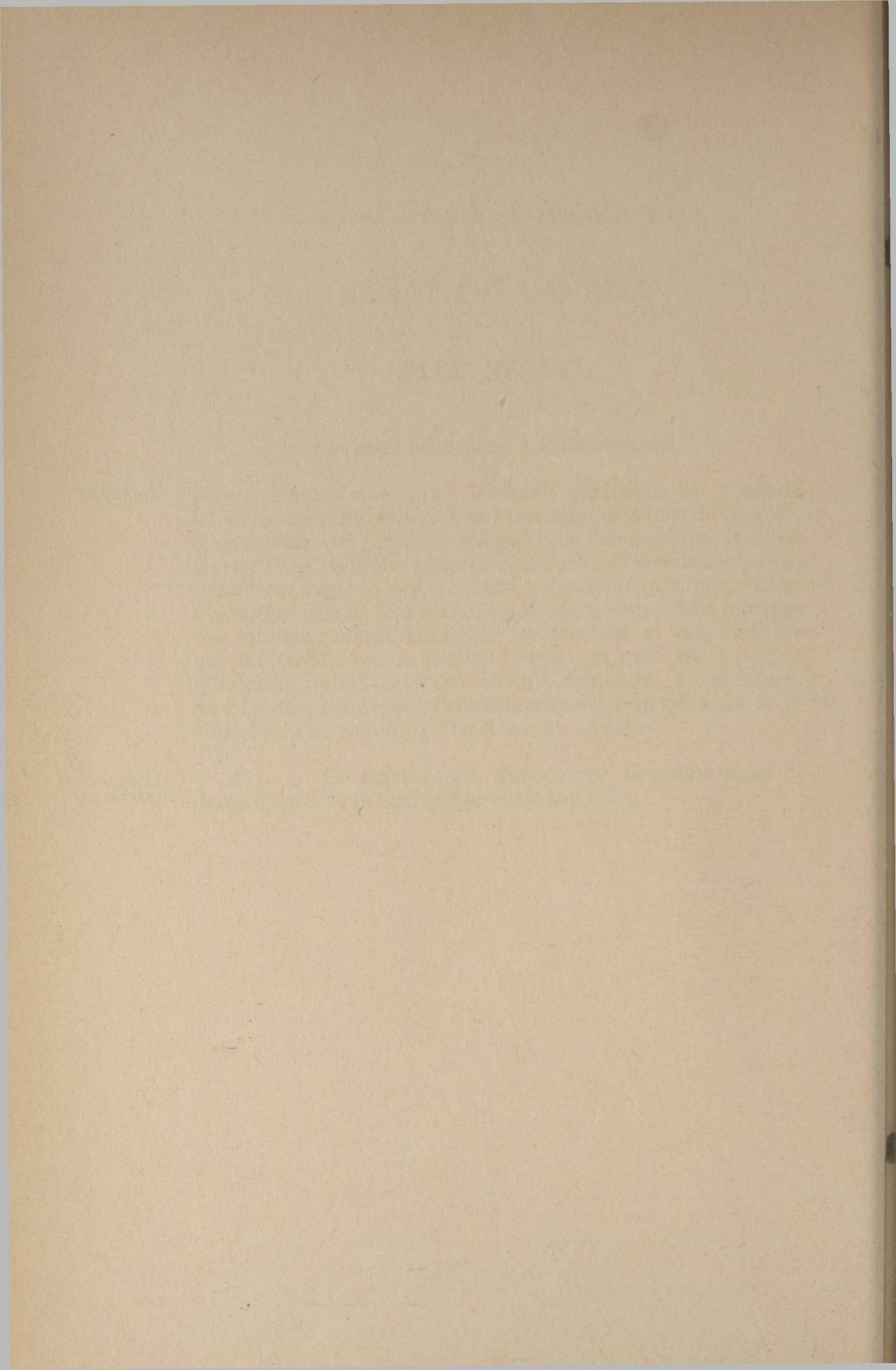
Loi pour faire droit à Réal Richard.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Réal Richard, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, à, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de février 1950, en ladite cité, il a été marié à Marcella Lévesque; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 5
10
Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-143.

Loi pour faire droit à Louisa Emily Elizabeth Porter.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-143.

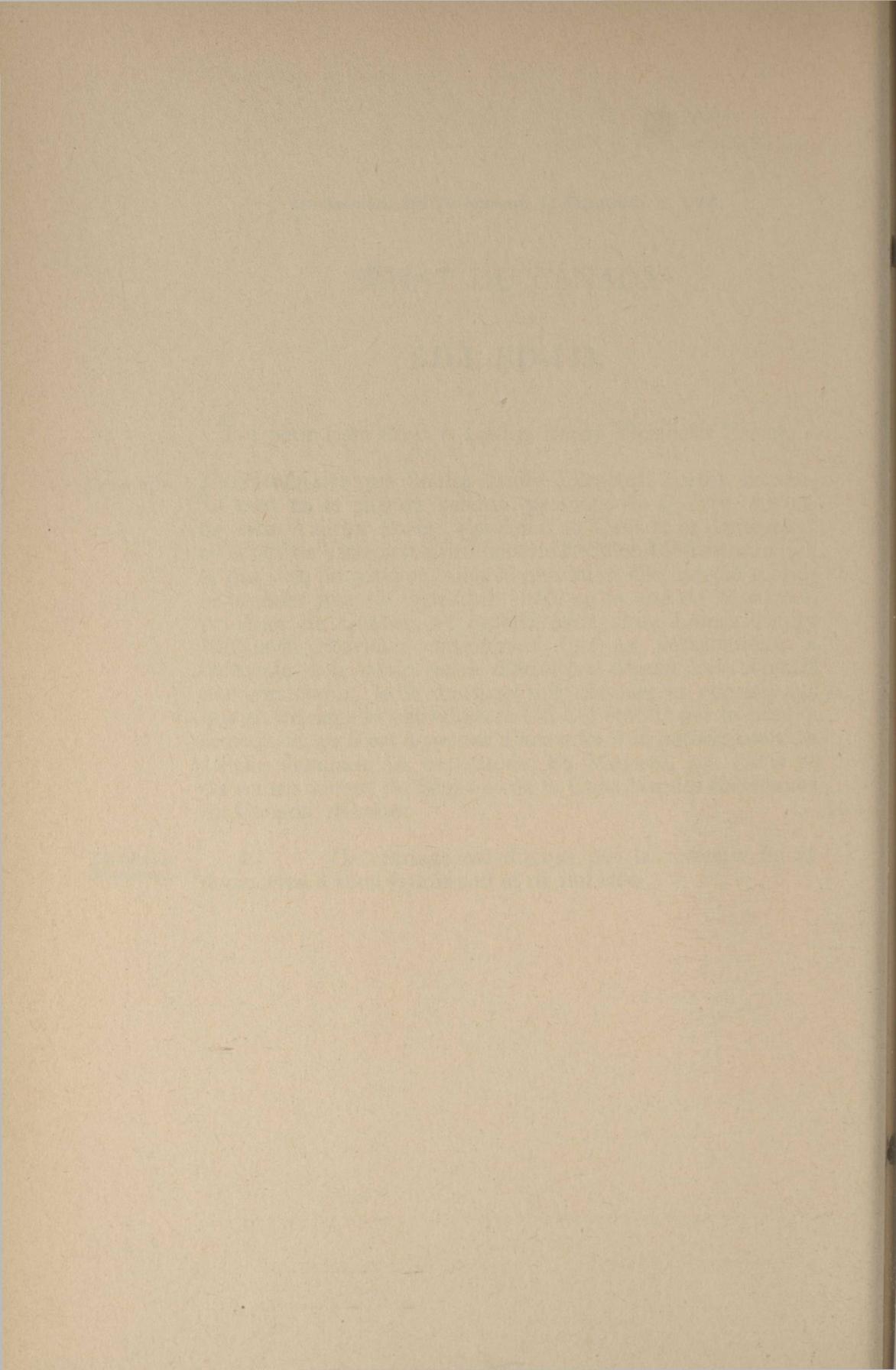
Loi pour faire droit à Louisa Emily Elizabeth Porter.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Louisa Emily Elizabeth Porter, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de John Andrew Porter, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Vancouver, province de la Colombie-Britannique, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le premier jour de décembre 1945, en la cité de Montréal, province de Québec, et qu'elle était alors Louisa Emily Elizabeth Stevens; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-144.

Loi pour faire droit à Eva Florence Plaskett.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-144.

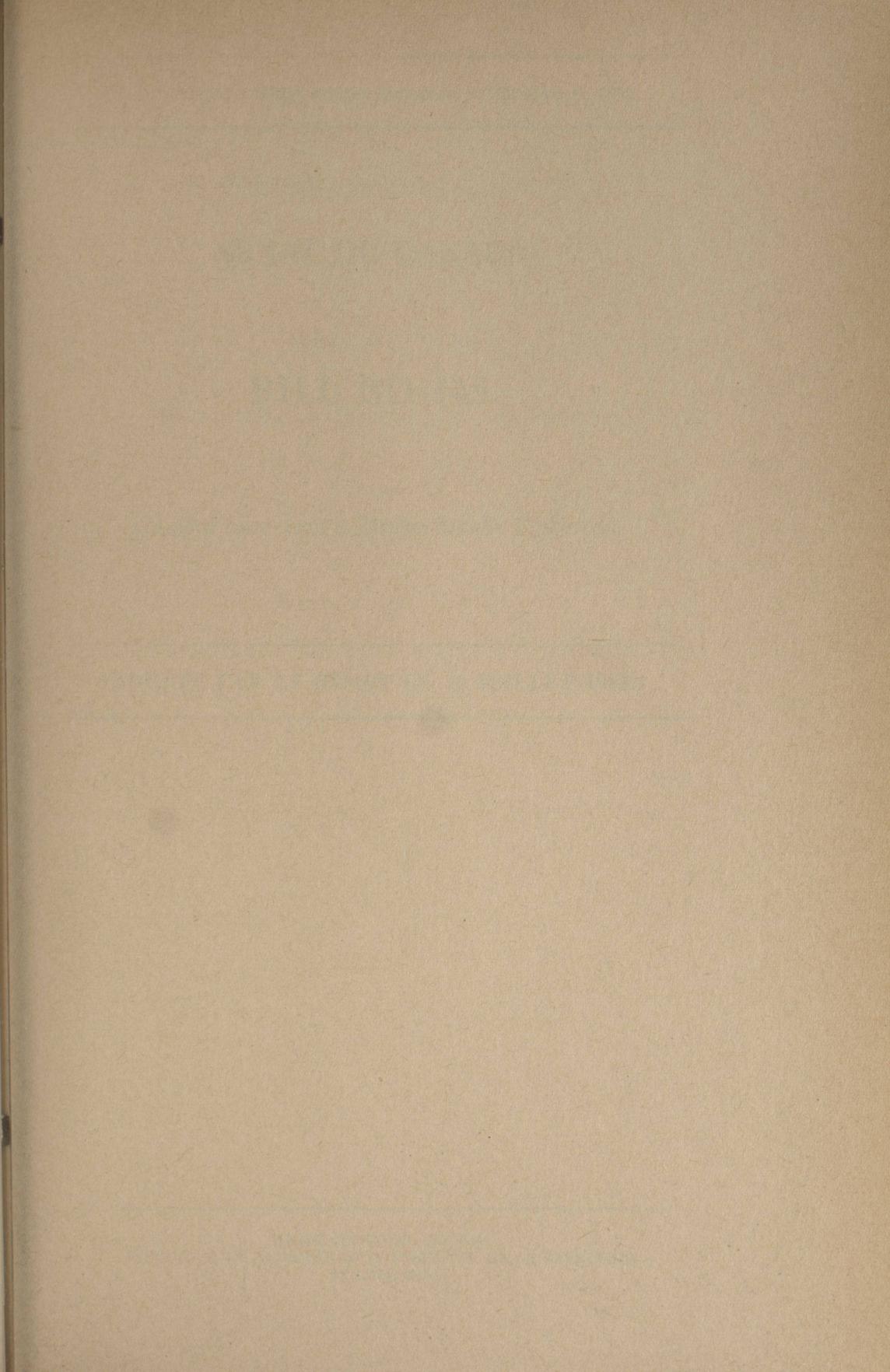
Loi pour faire droit à Eva Florence Plaskett.

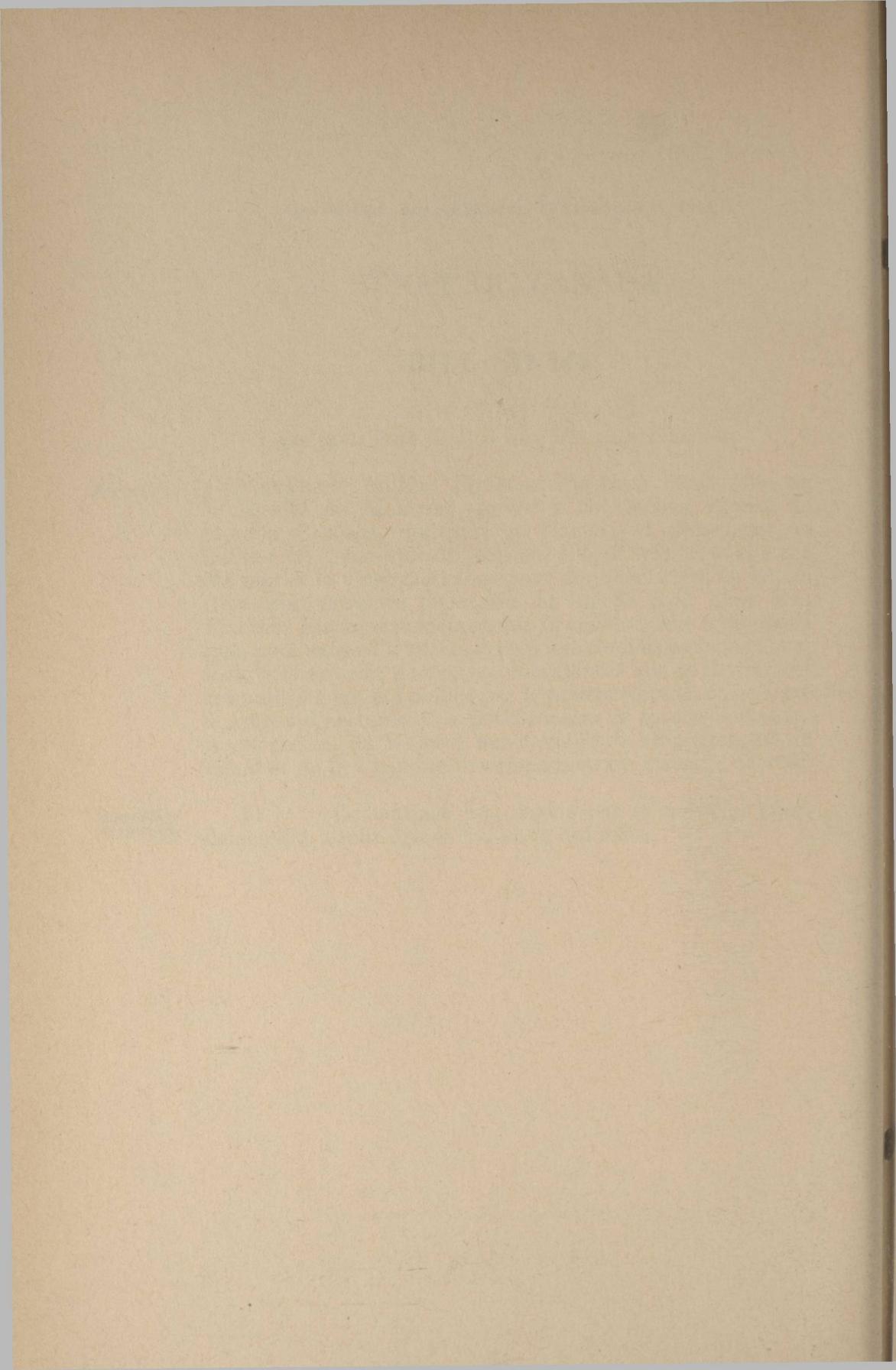
Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eva Florence Plaskett, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Gordon Plaskett, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de juillet 1954, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Eva Florence Eigen; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-145.

Loi pour faire droit à Madge Estelle Pinkerton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-145.

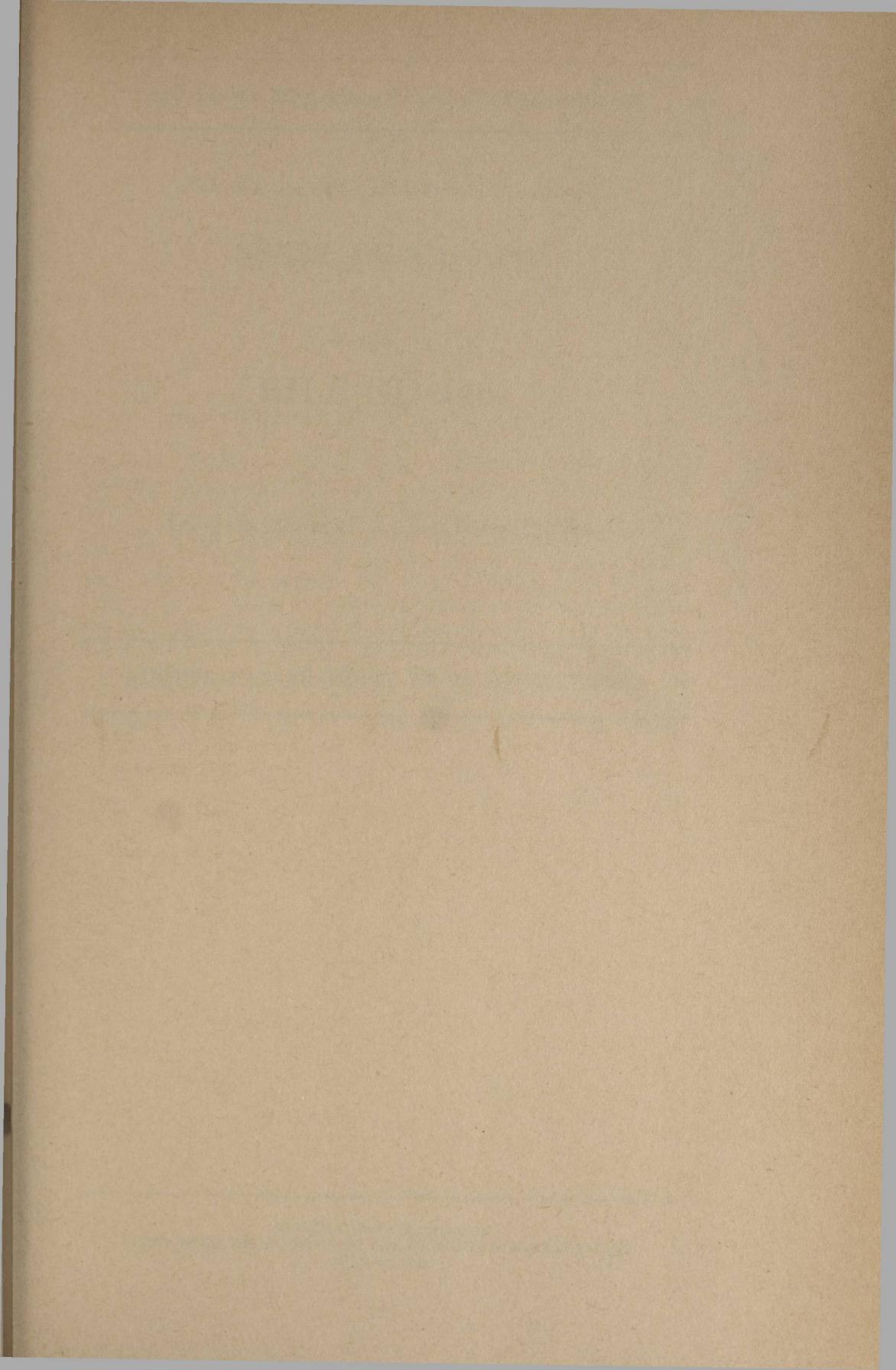
Loi pour faire droit à Madge Estelle Pinkerton.

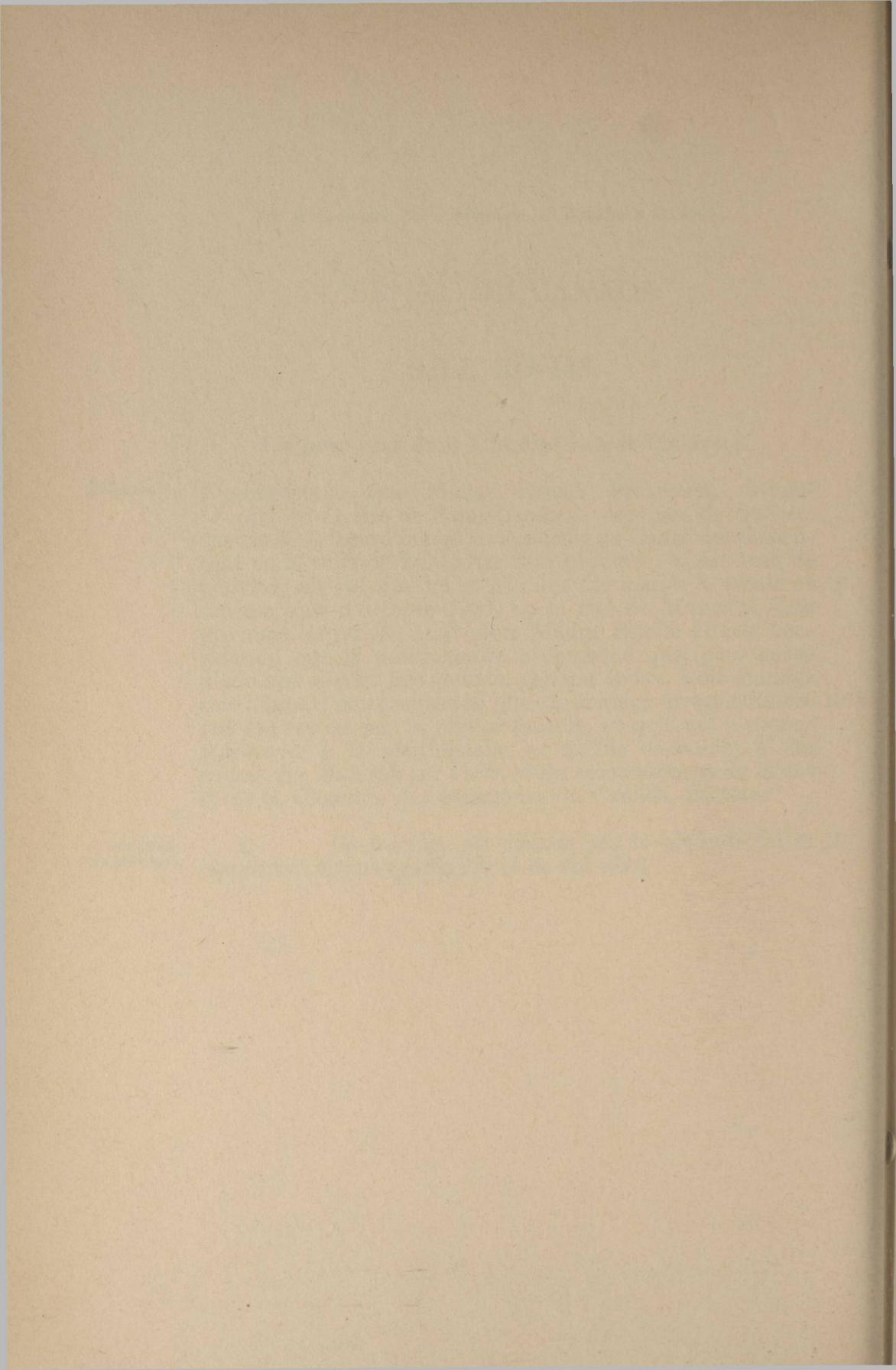
Préambule.

CONSIDÉRANT que Madge Estelle Pinkerton, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Robert Pinkerton, domicilié au Canada et demeurant en la ville de LeMoyne, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trente et unième jour d'octobre 1934, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Madge Estelle Druce; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-146.

Loi pour faire droit à Allan Barry Phillips.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-146.

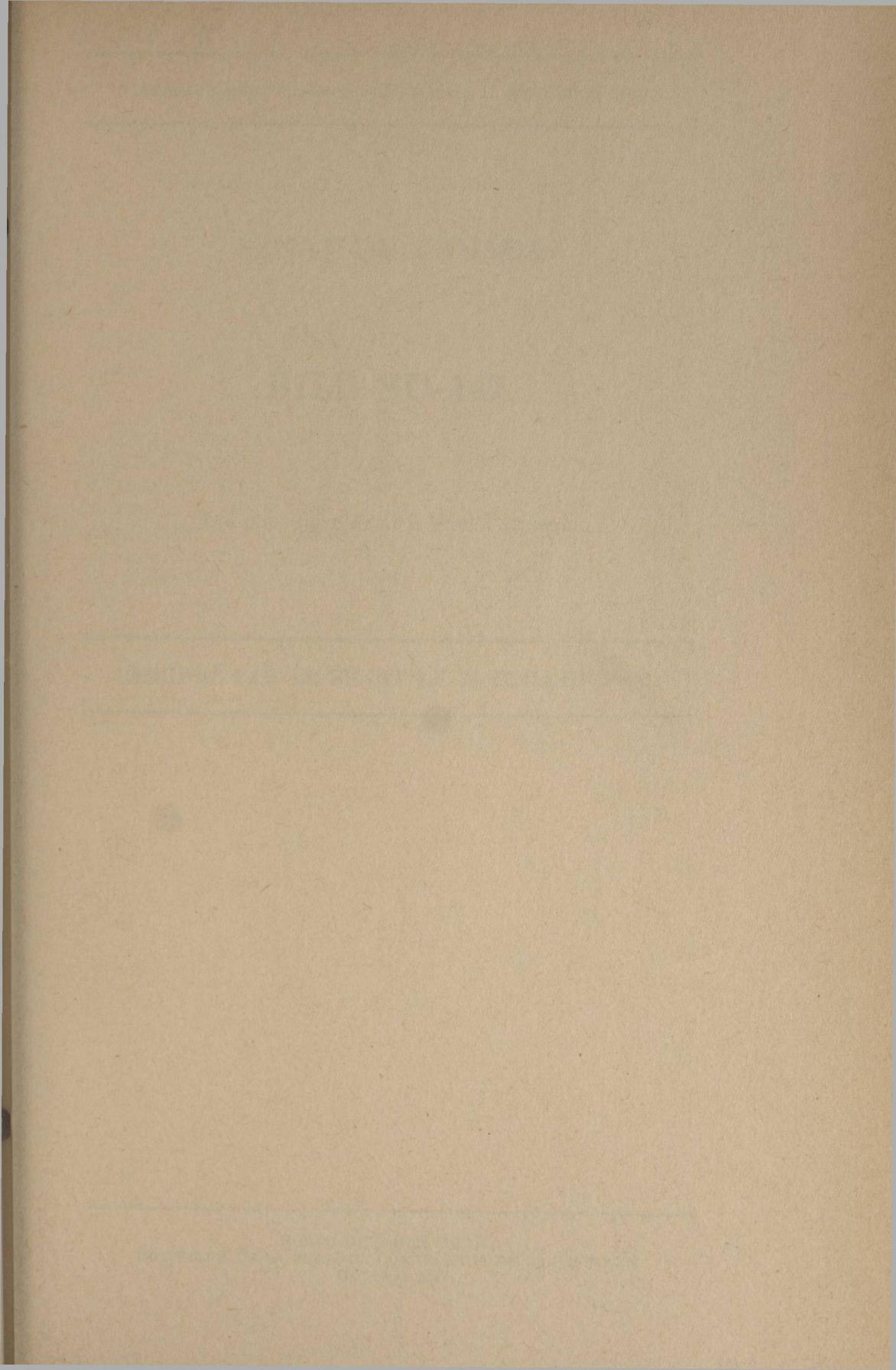
Loi pour faire droit à Allan Barry Phillips.

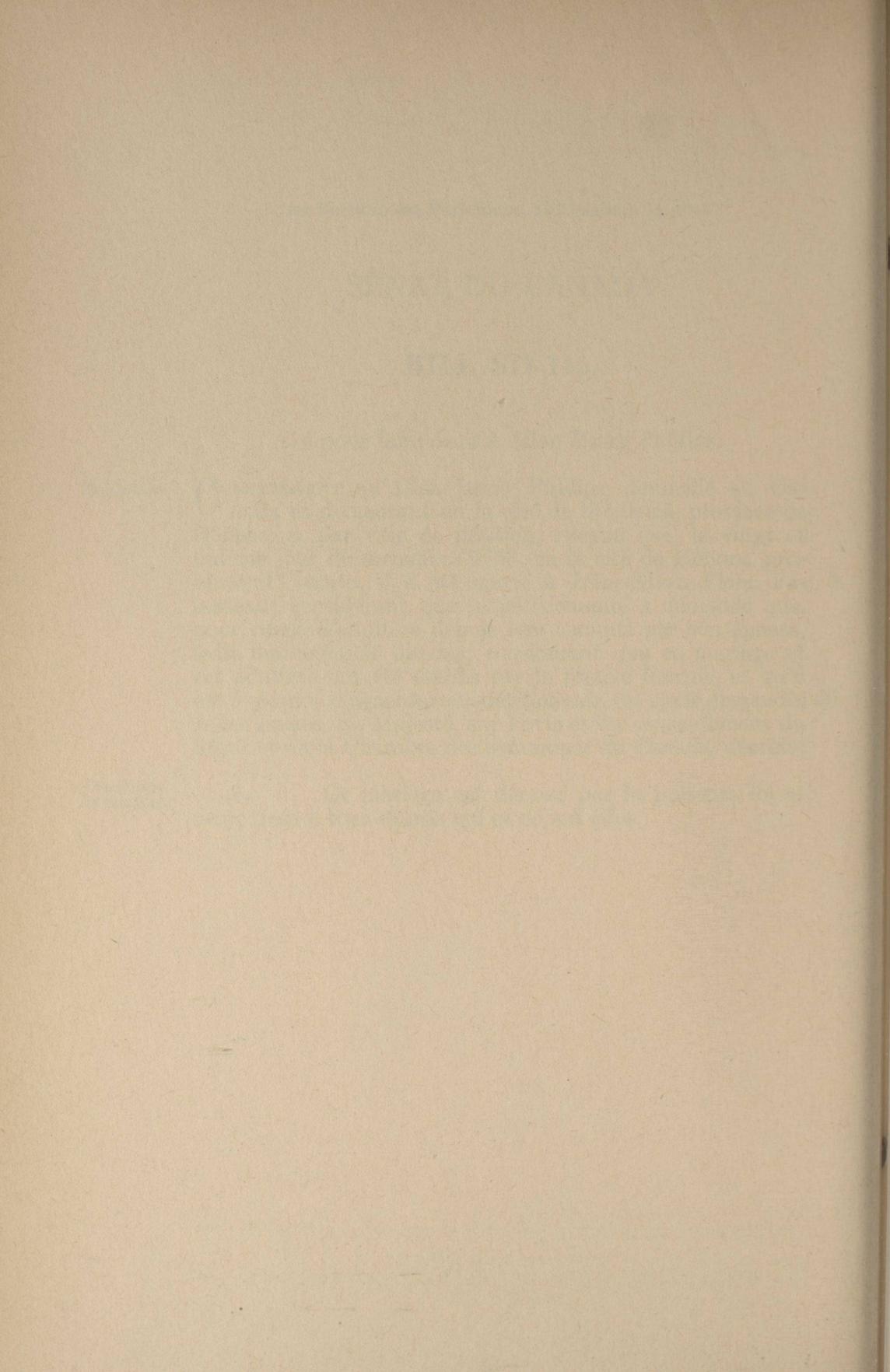
Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Allan Barry Phillips, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de novembre 1953, en la cité de Kenora, province d'Ontario, il a été marié à Irène-Marie-Flora Fardeau; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**Dissolution
du mariage.**

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-147.

Loi pour faire droit à Paul Parizeau.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-147.

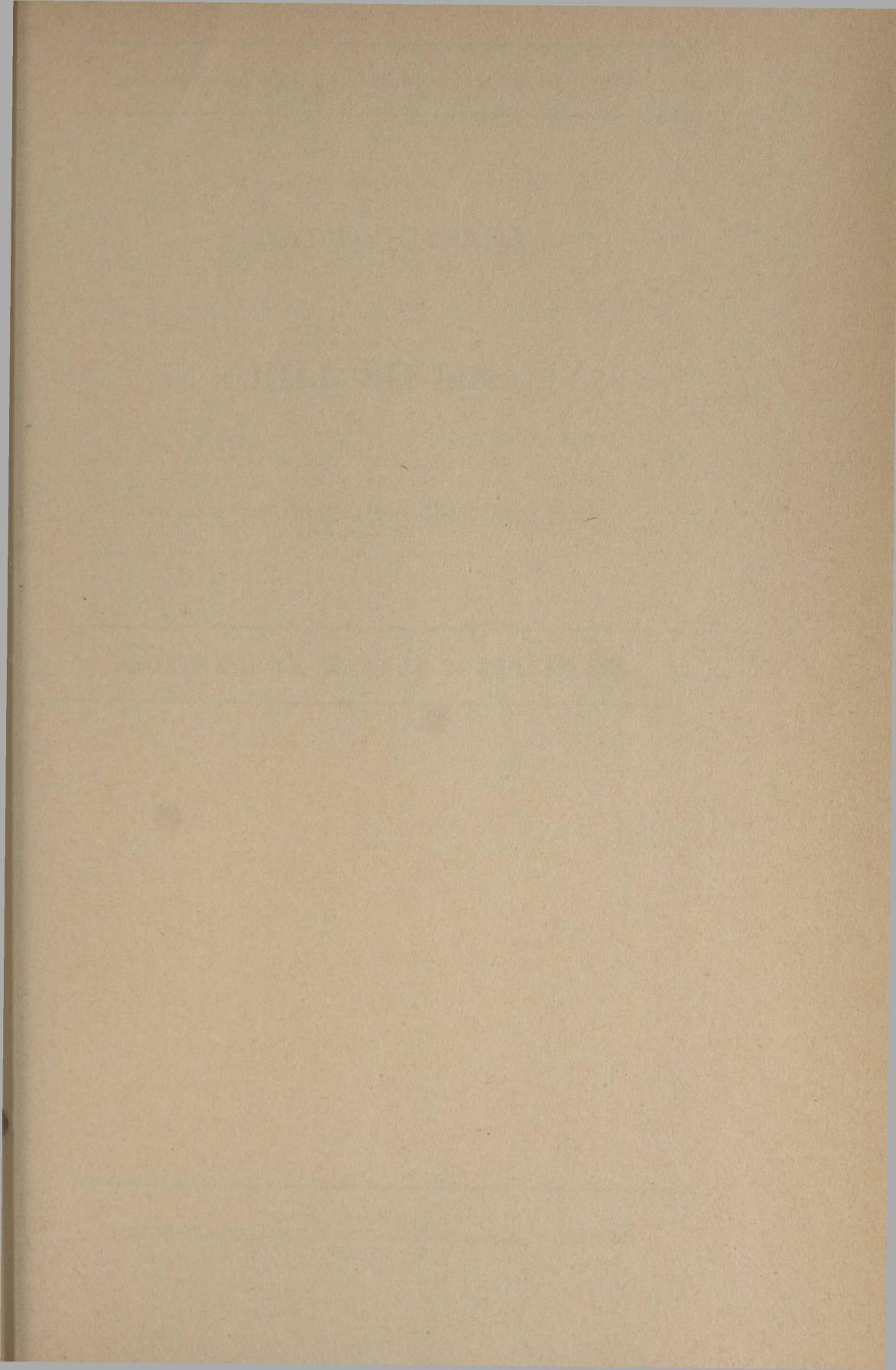
Loi pour faire droit à Paul Parizeau.

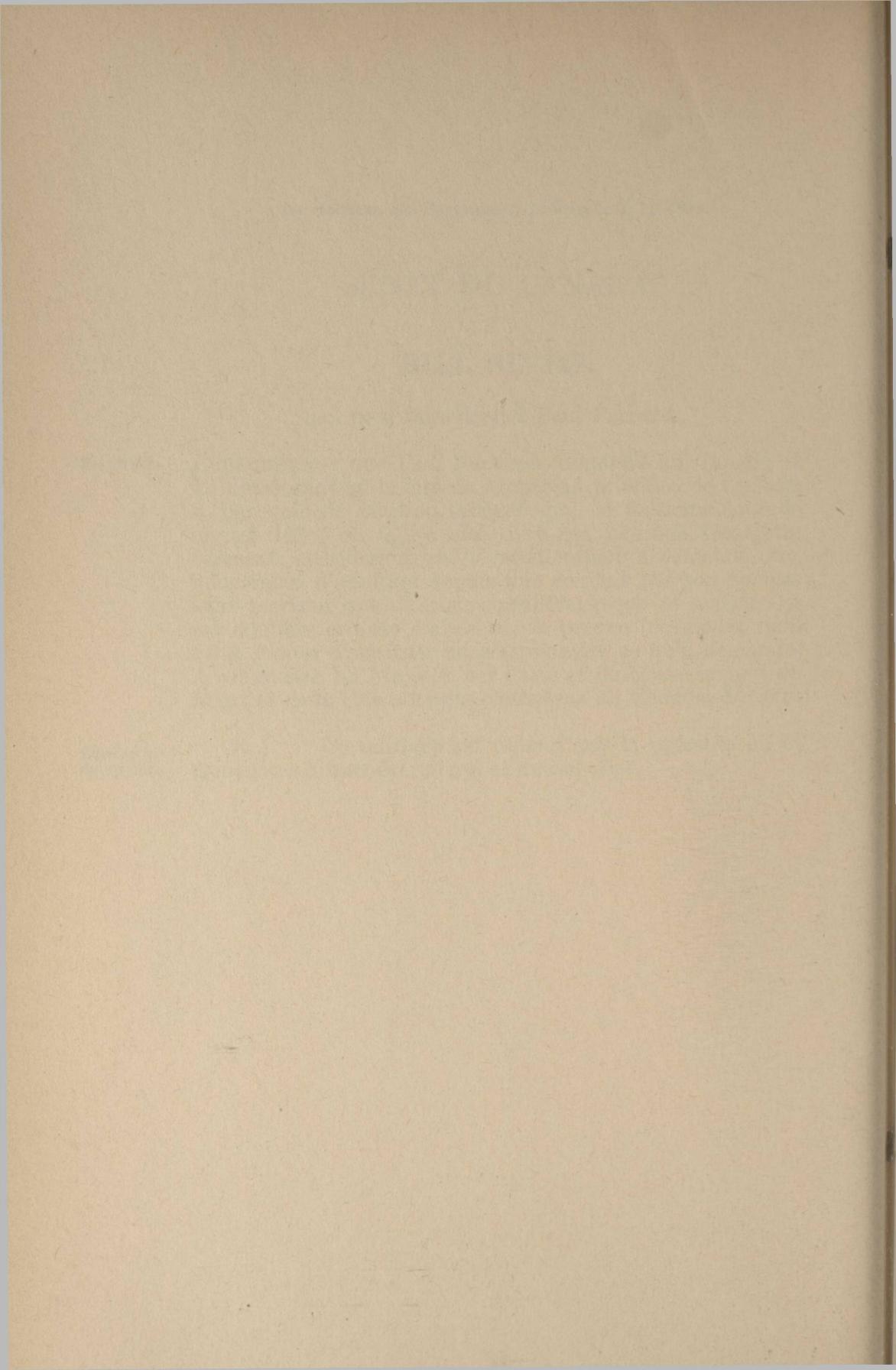
Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul Parizeau, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de février 1938, en ladite cité, il a été marié à Georgette Clément; considérant que le pétitionnaire a demandé que, 5 pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du 10 Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-148.

Loi pour faire droit à Jean Elizabeth O'Reilly.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-148.

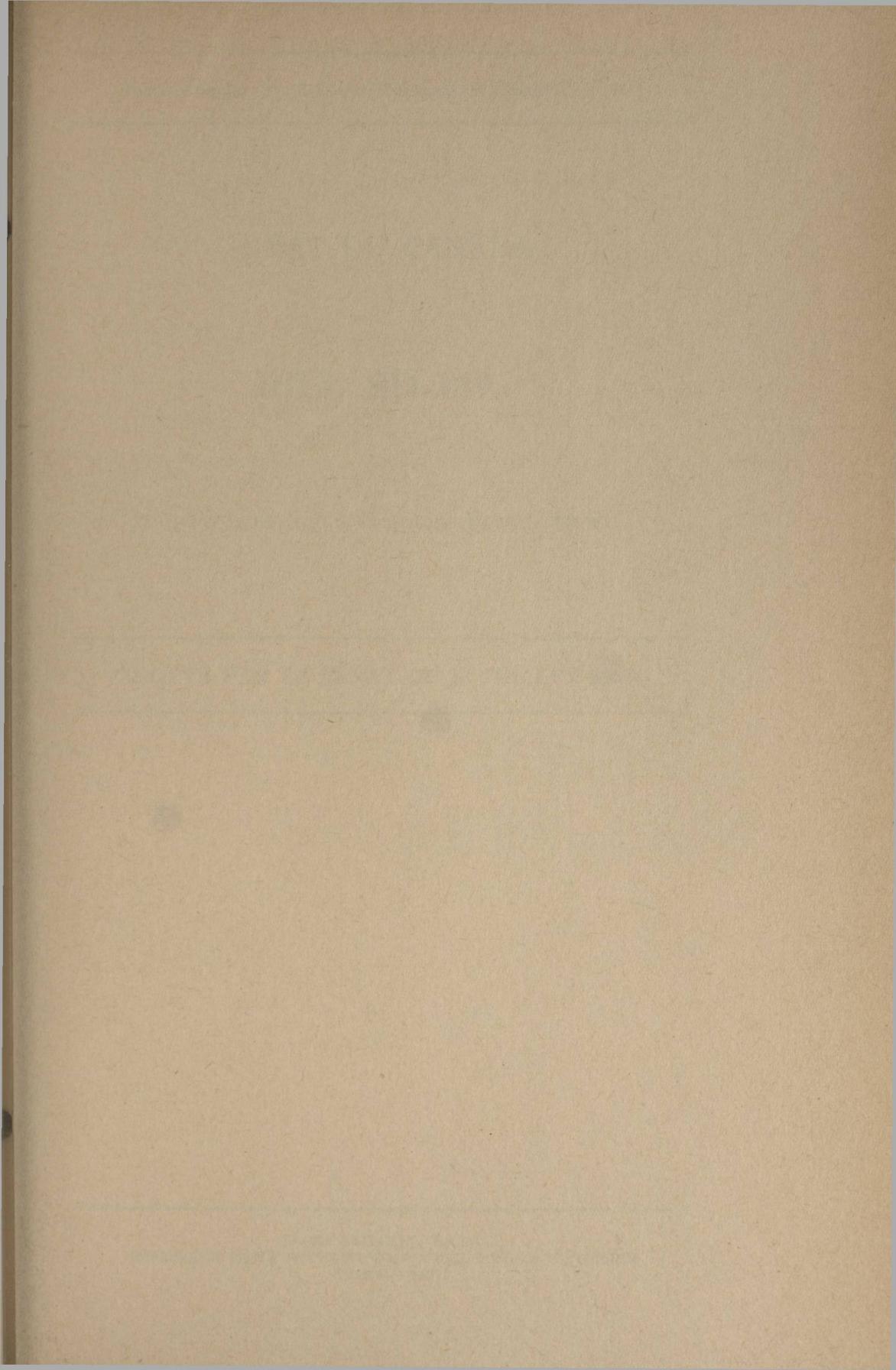
Loi pour faire droit à Jean Elizabeth O'Reilly.

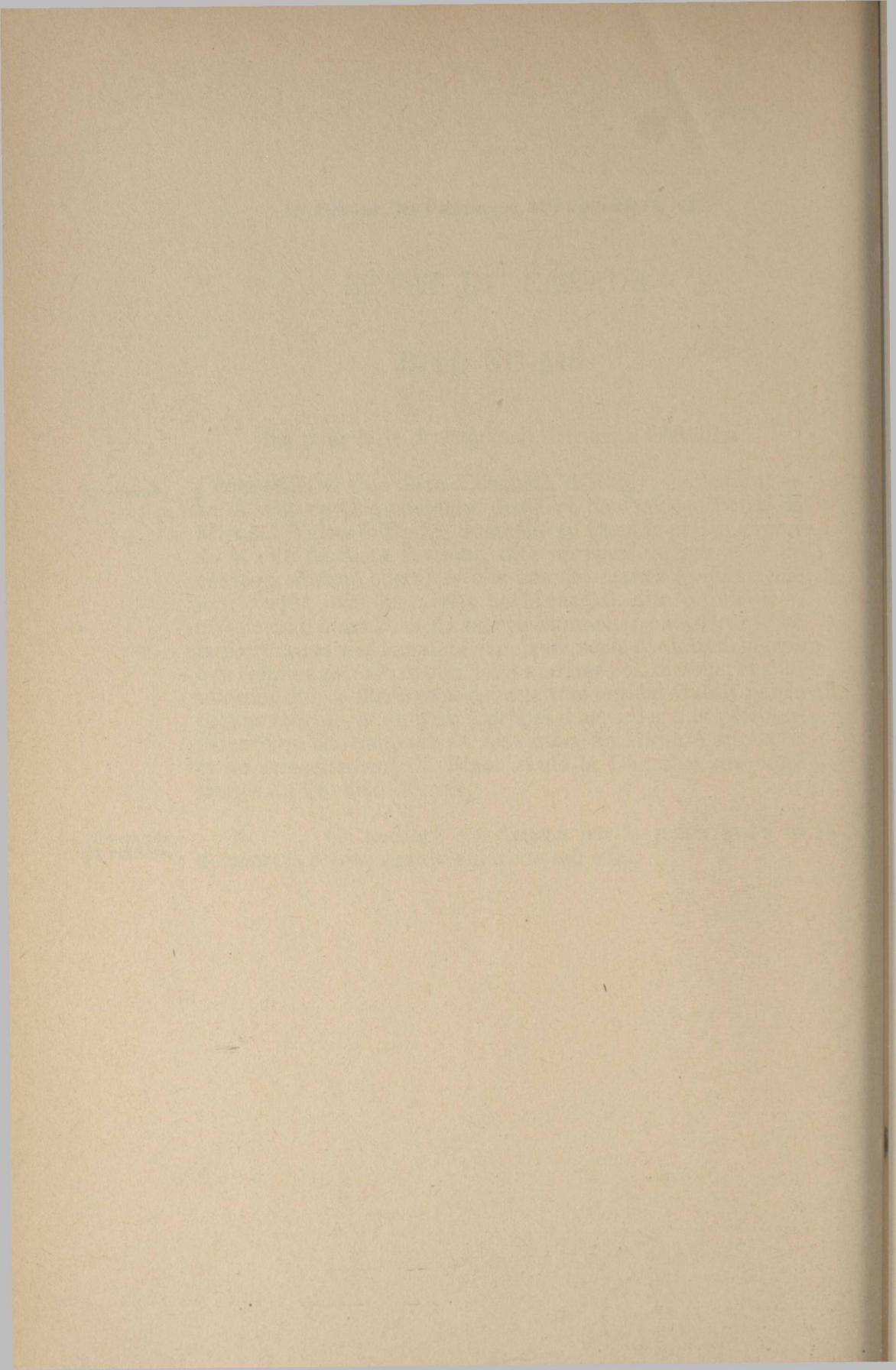
Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Elizabeth O'Reilly, demeurant en la ville de Châteauguay, province de Québec, épouse de Michael Walter O'Reilly, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour d'août 1959, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Jean Elizabeth Simmons; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-149.

Loi pour faire droit à Josephine Rose Nawrocki.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-149.

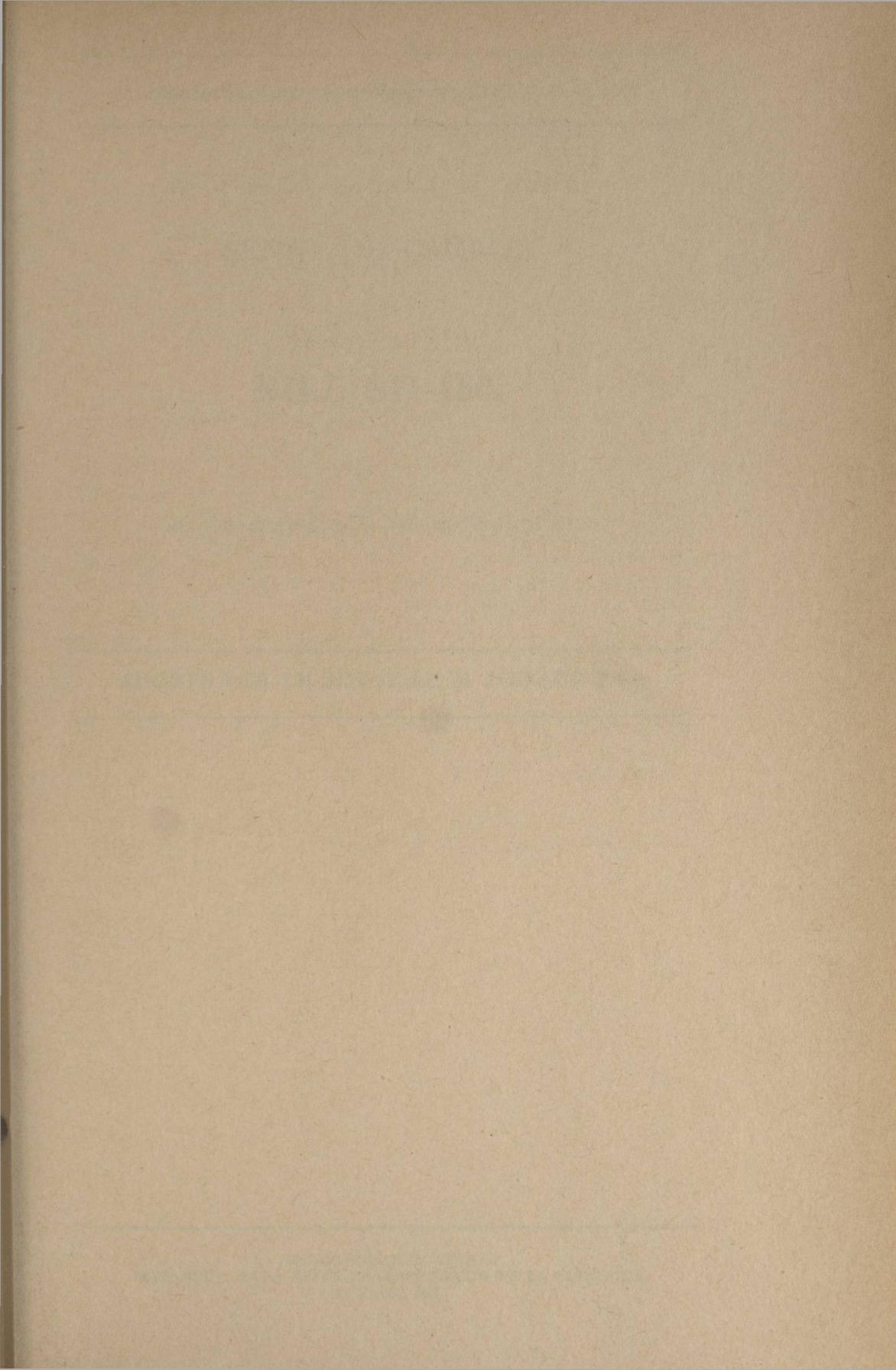
Loi pour faire droit à Josephine Rose Nawrocki.

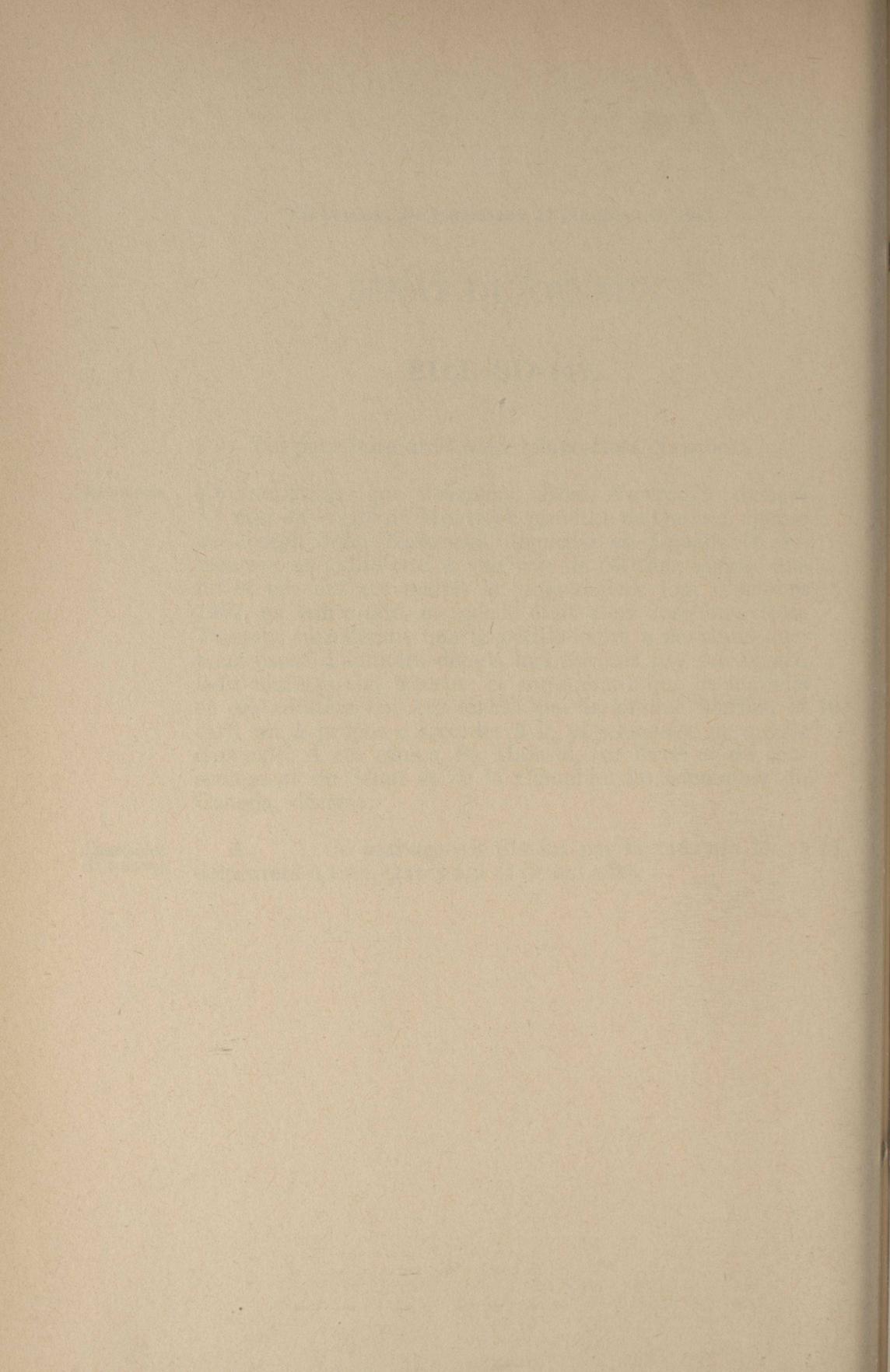
Préambule.

CONSIDÉRANT que Josephine Rose Nawrocki, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph John Nawrocki, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour d'octobre 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Josephine Rose Tworek; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-150.

Loi pour faire droit à Valerie Jean Morton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-150.

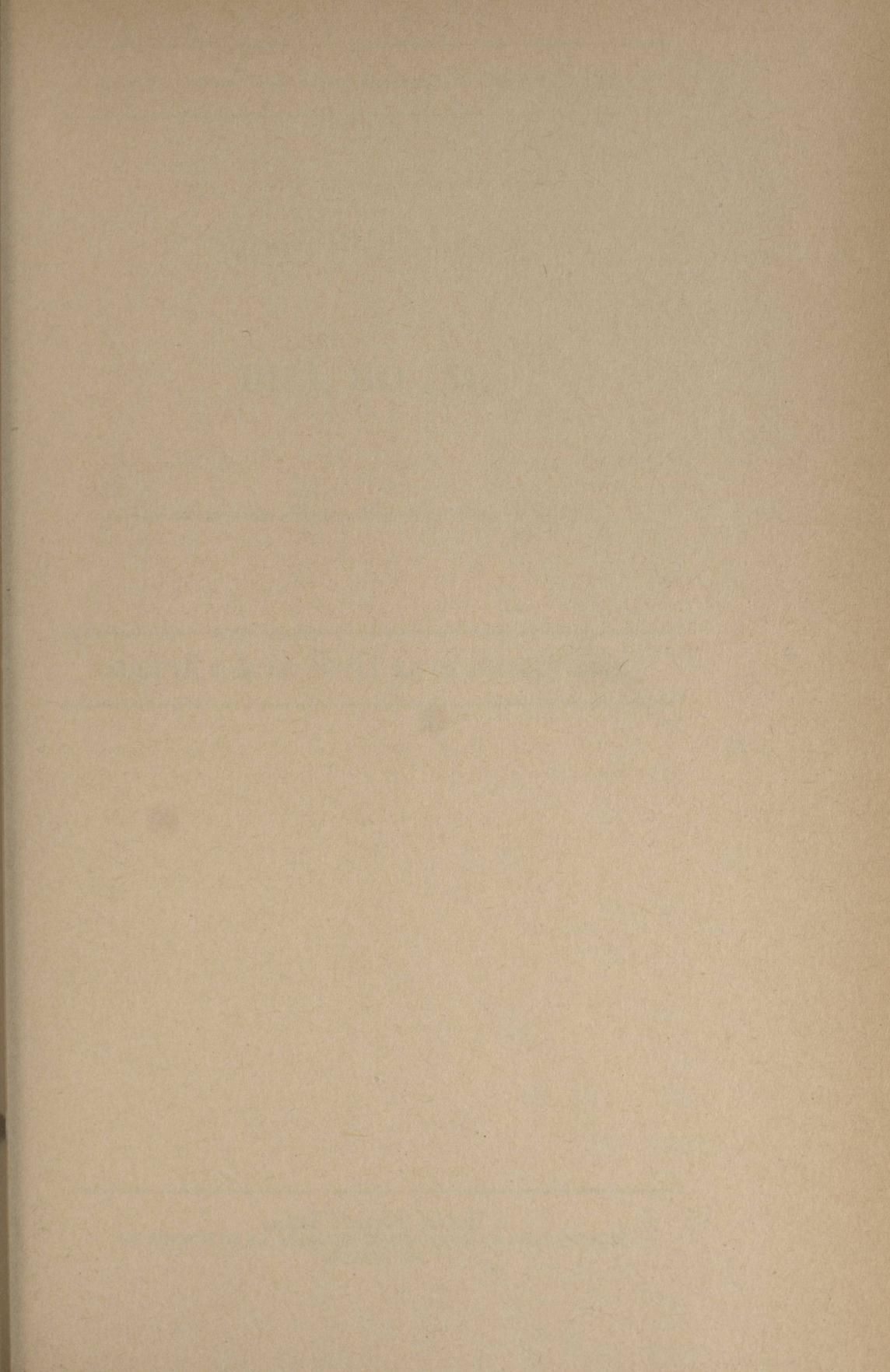
Loi pour faire droit à Valerie Jean Morton.

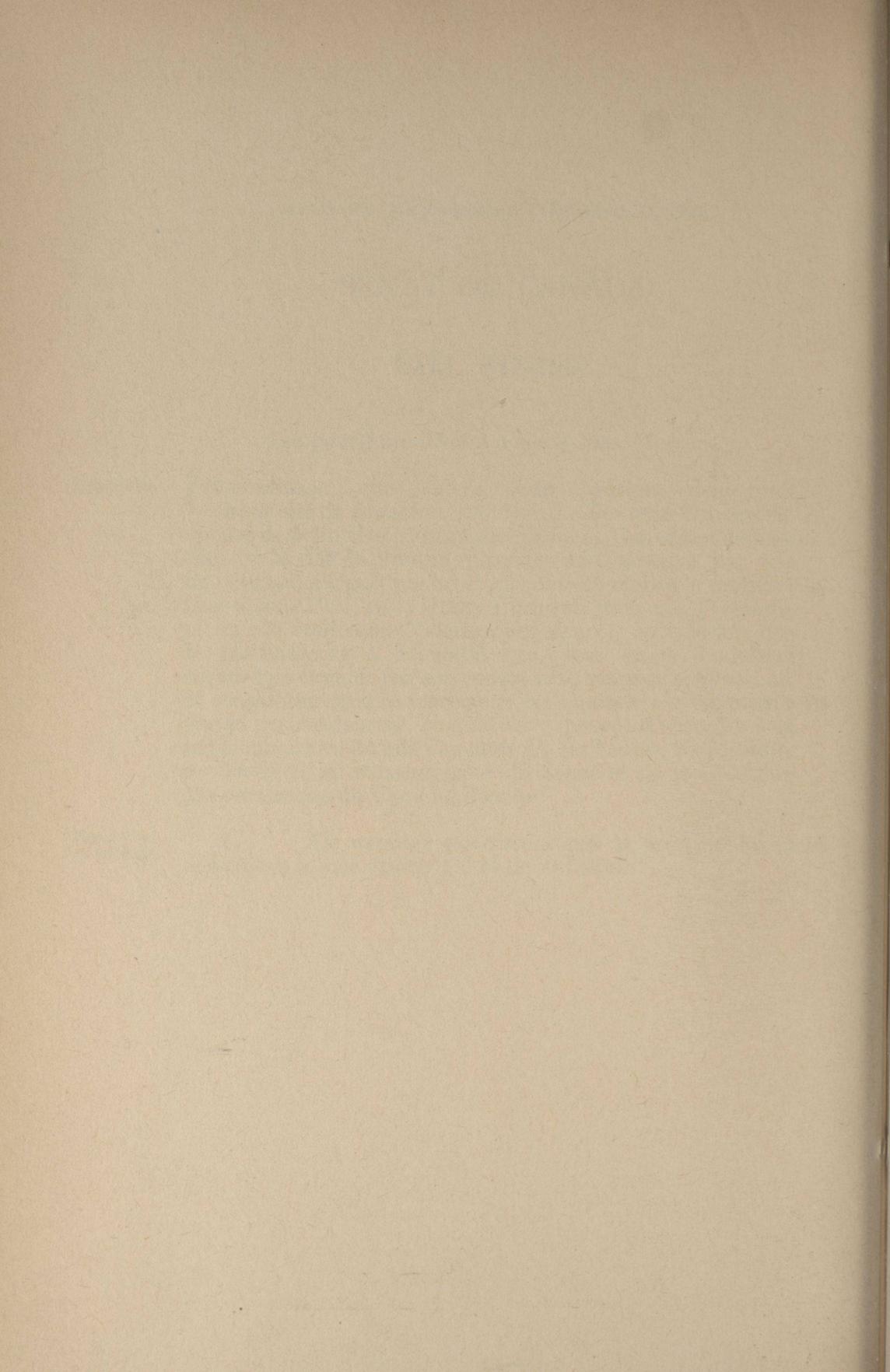
Préambule.

CONSIDÉRANT que Valerie Jean Morton, demeurant en la cité de Moncton, province du Nouveau-Brunswick, épouse de John Ure Morton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour d'août 1951, en la cité de Cornwall, province d'Ontario, et qu'elle était alors Valerie Jean Arnott; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-151.

Loi pour faire droit à Franklin Dale Hufford.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-151.

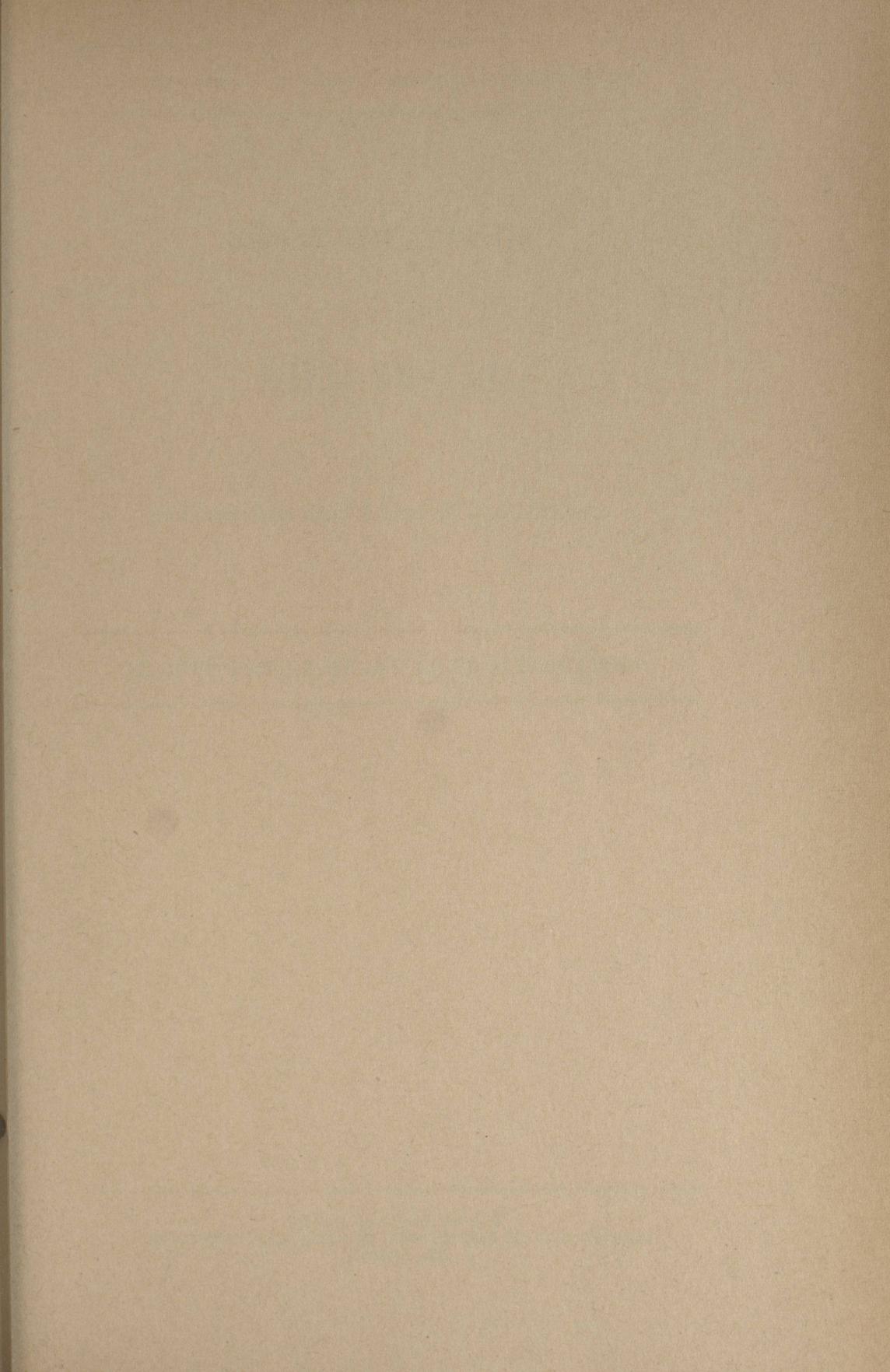
Loi pour faire droit à Franklin Dale Hufford.

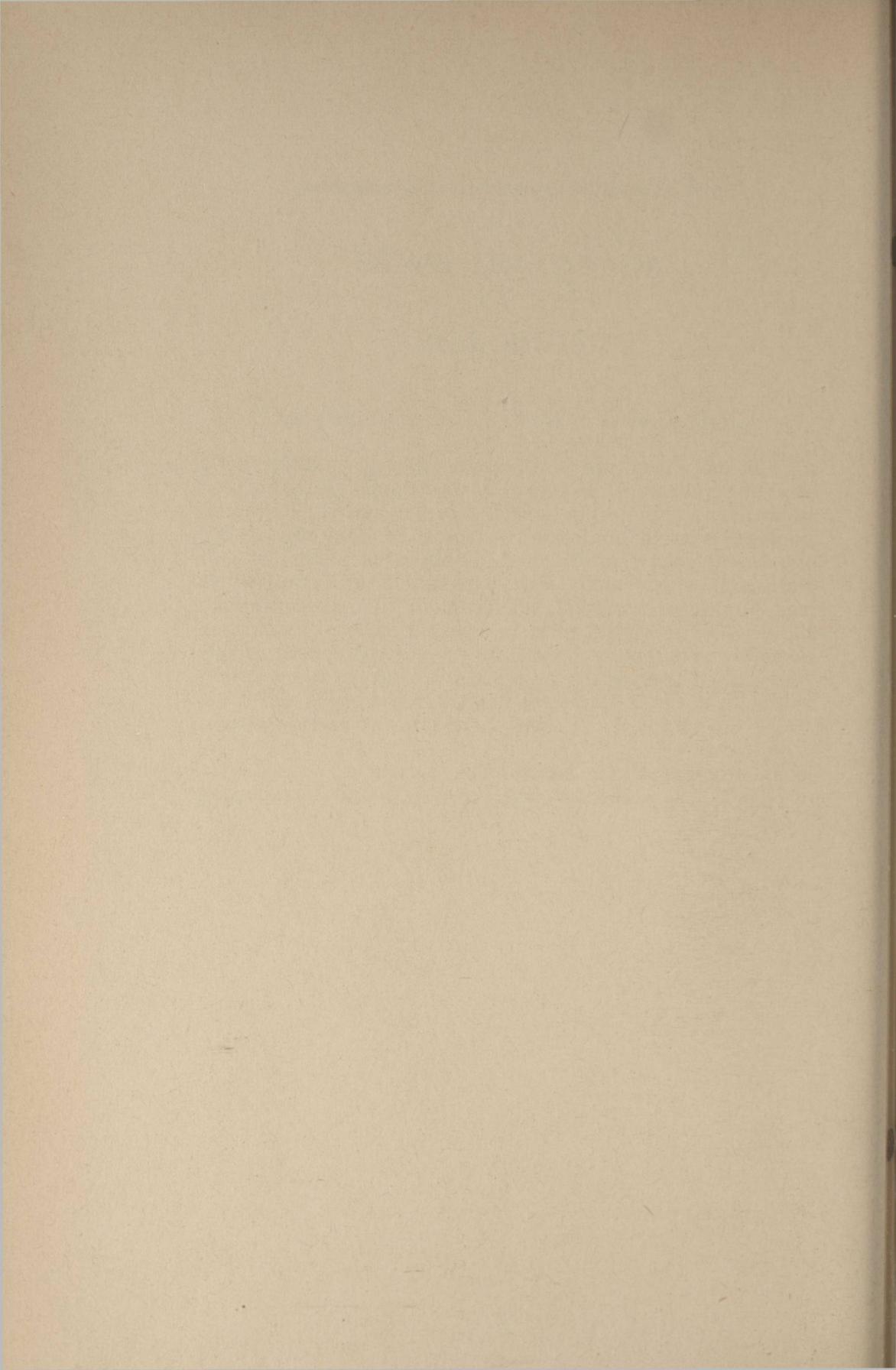
Préambule.

CONSIDÉRANT que Franklin Dale Hufford, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Chomedey, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le deuxième jour d'août 1958, en la cité de Saint-Laurent, dite province, il a été marié à Geraldine Anne Milner; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-152.

Loi pour faire droit à Carroll Lynne Milette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-152.

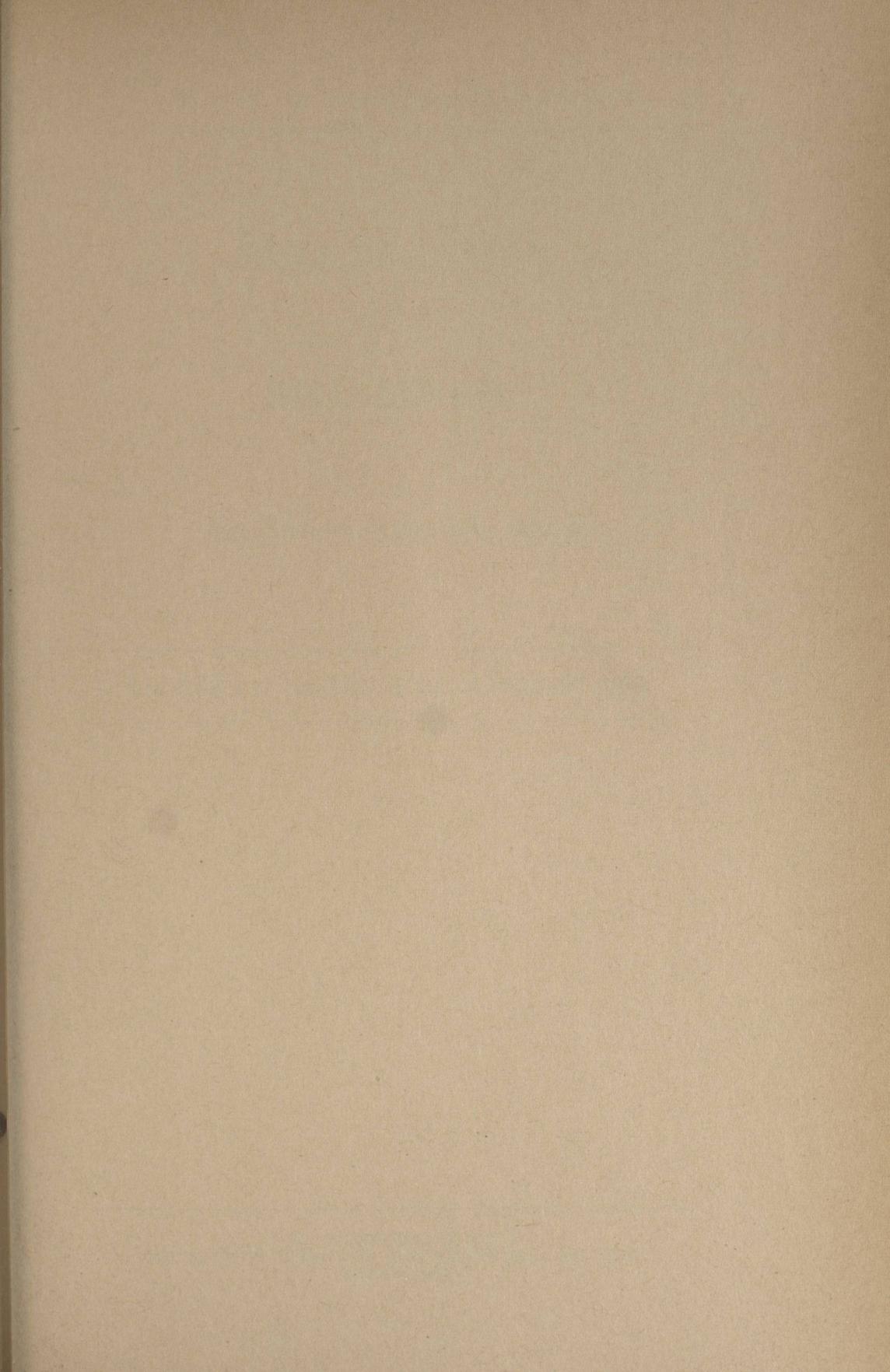
Loi pour faire droit à Carroll Lynne Milette.

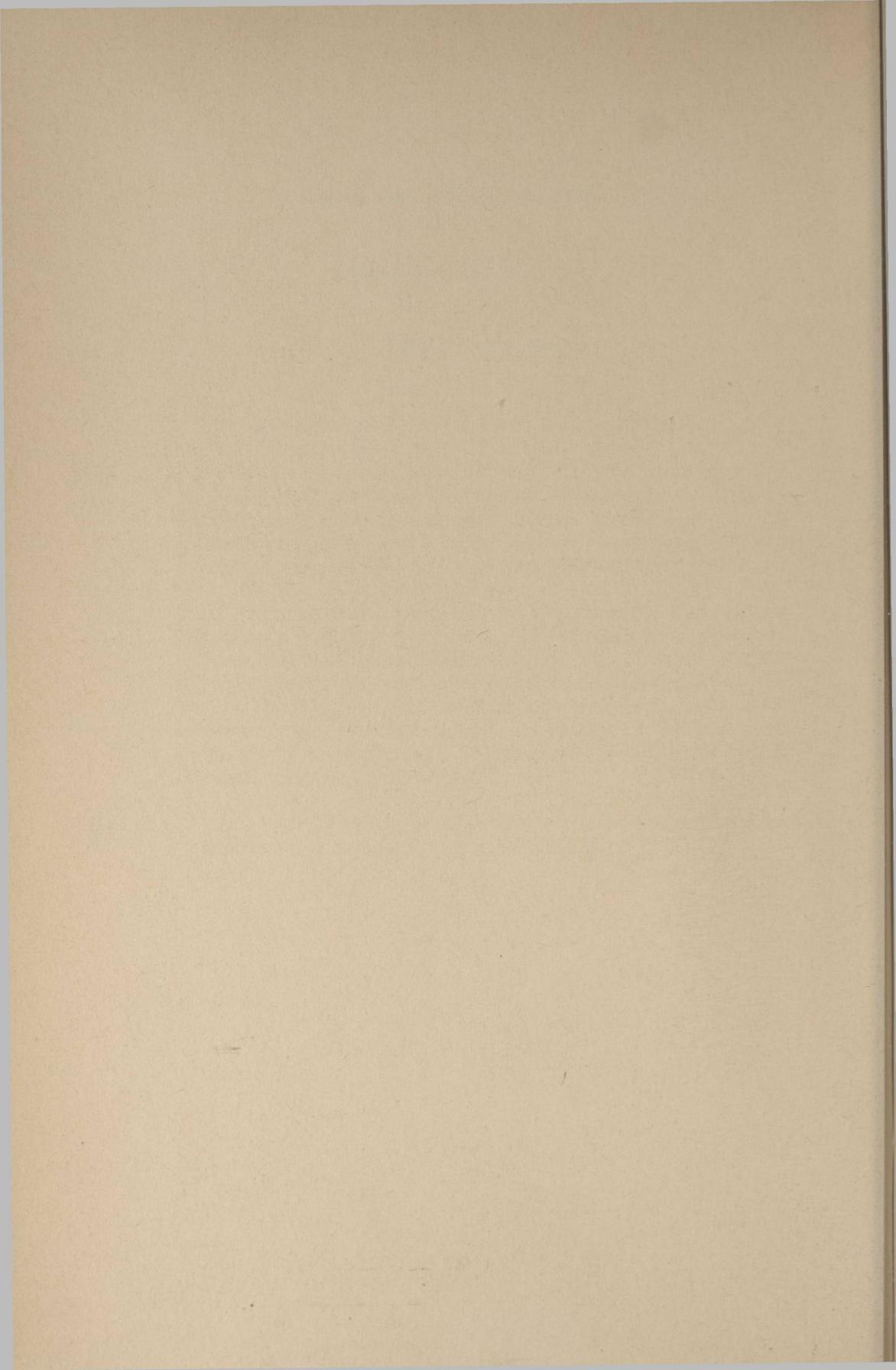
Préambule.

CONSIDÉRANT que Carroll Lynne Milette, demeurant à Saraguay, province de Québec, épouse de Jean-Pierre Milette, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Pointe-Claire, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'avril 1958, en la cité de Saint-Laurent, dite province, et qu'elle était alors Carroll Lynne Cavey; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-153.

Loi pour faire droit à Evelyne Millette.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-153.

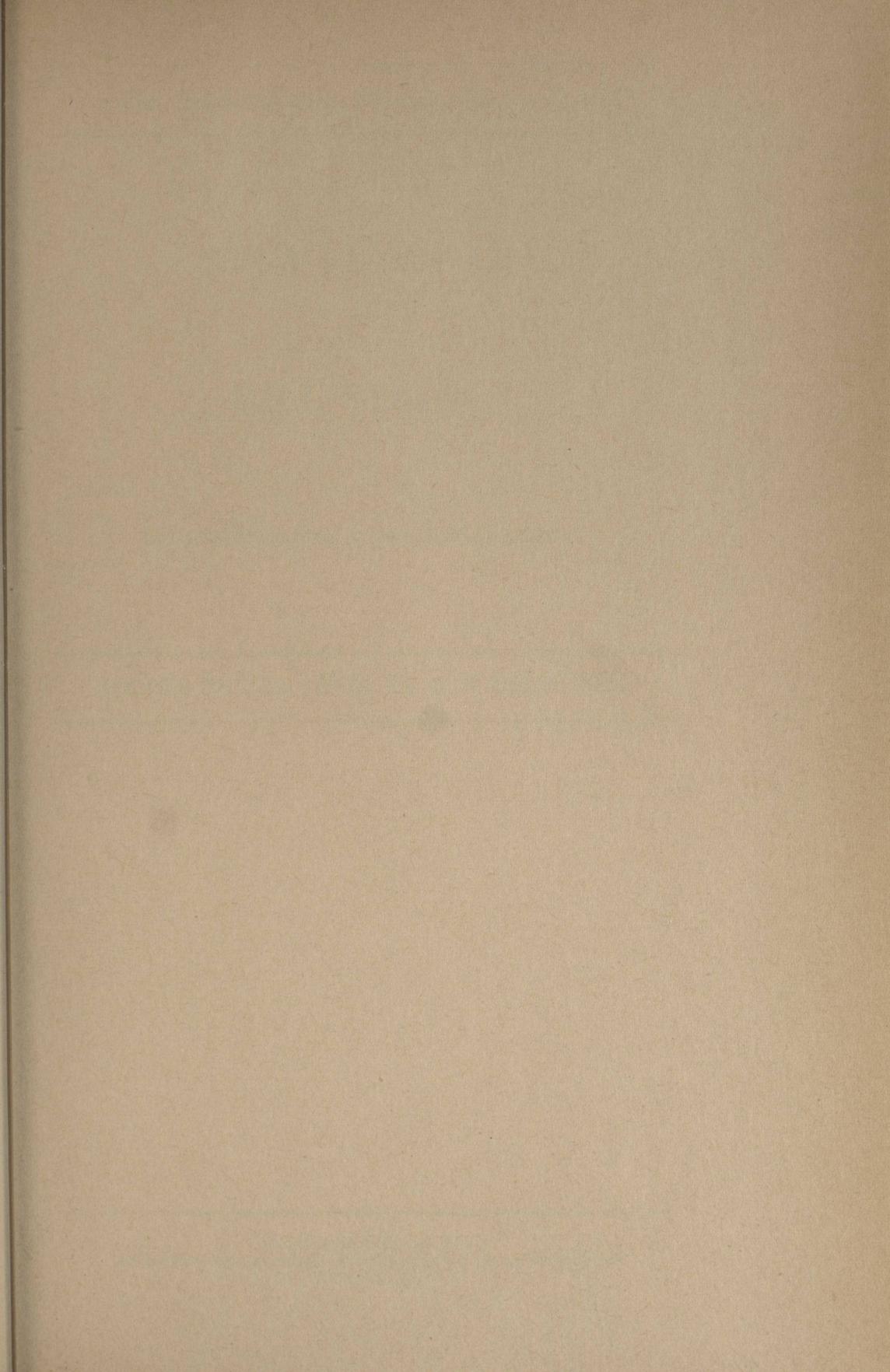
Loi pour faire droit à Evelyne Millette.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Evelyne Millette, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse d'André Millette, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'août 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Evelyne Paquette; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-154.

Loi pour faire droit à Léo-René Maranda.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-154.

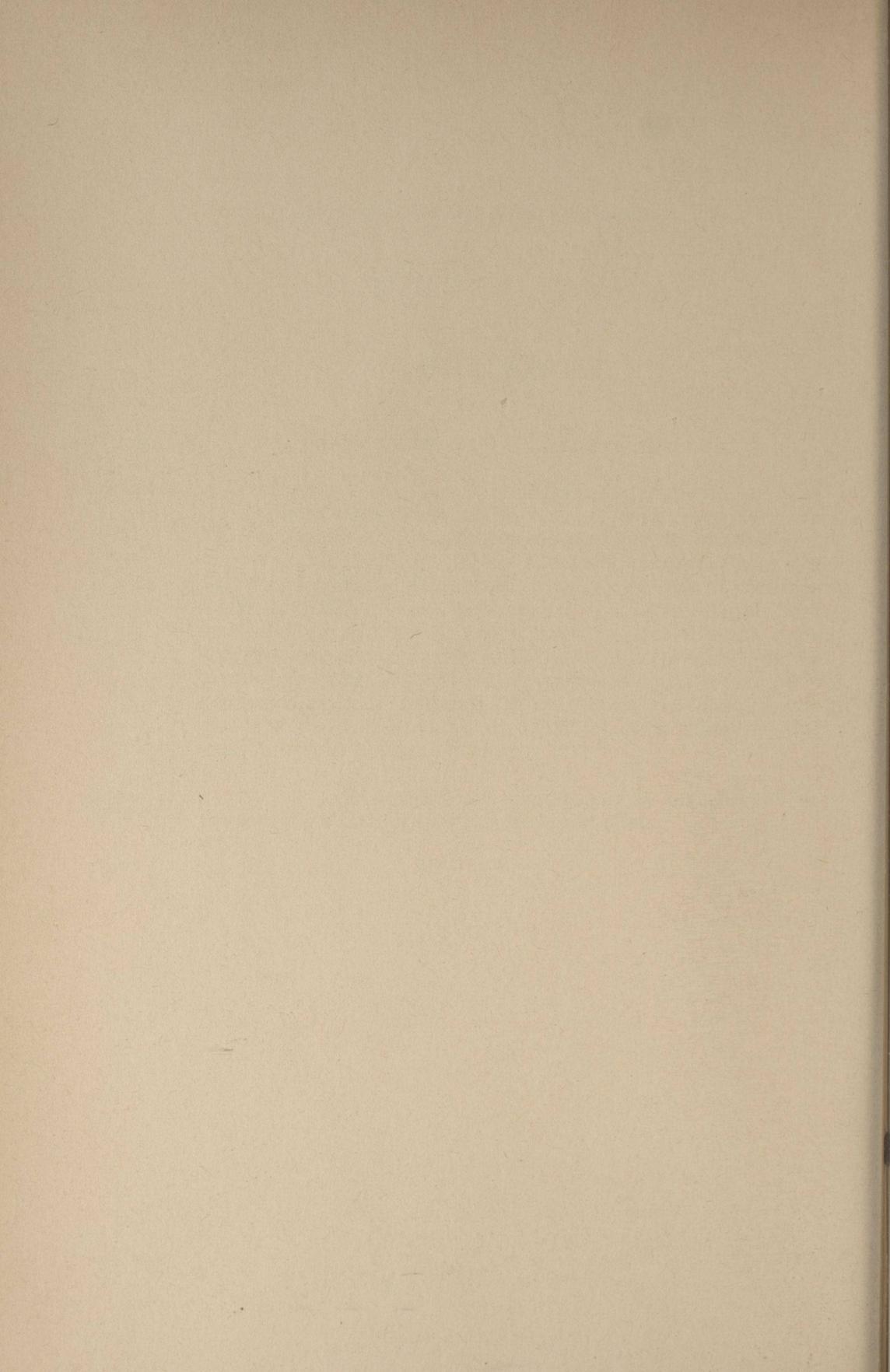
Loi pour faire droit à Léo-René Maranda.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Léo-René Maranda, domicilié au Canada et demeurant en la ville d'Anjou, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le seizième jour de février 1957, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Renée Haineault; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-155.

Loi pour faire droit à Edward Sidney Mansfield.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-155.

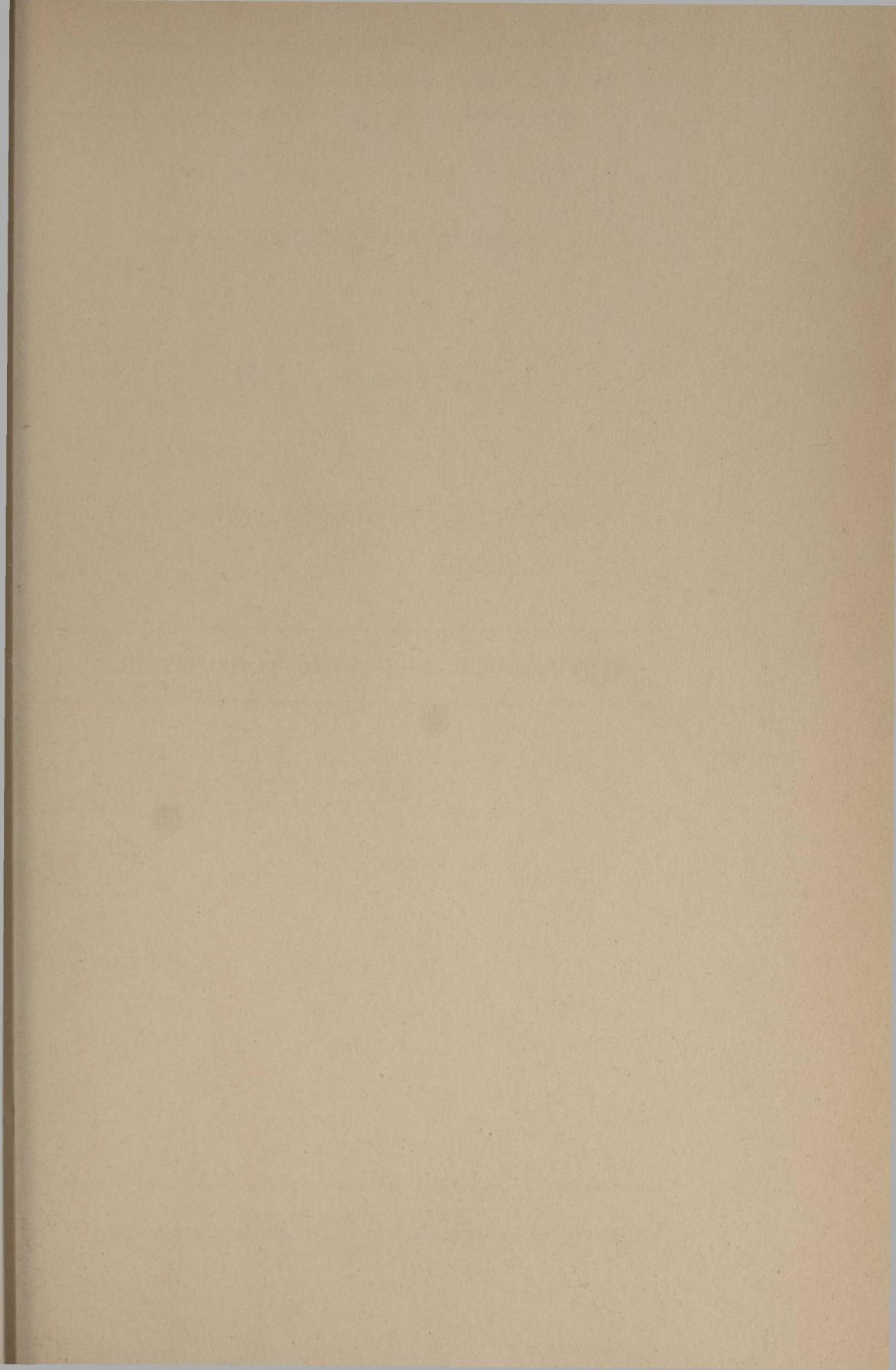
Loi pour faire droit à Edward Sidney Mansfield.

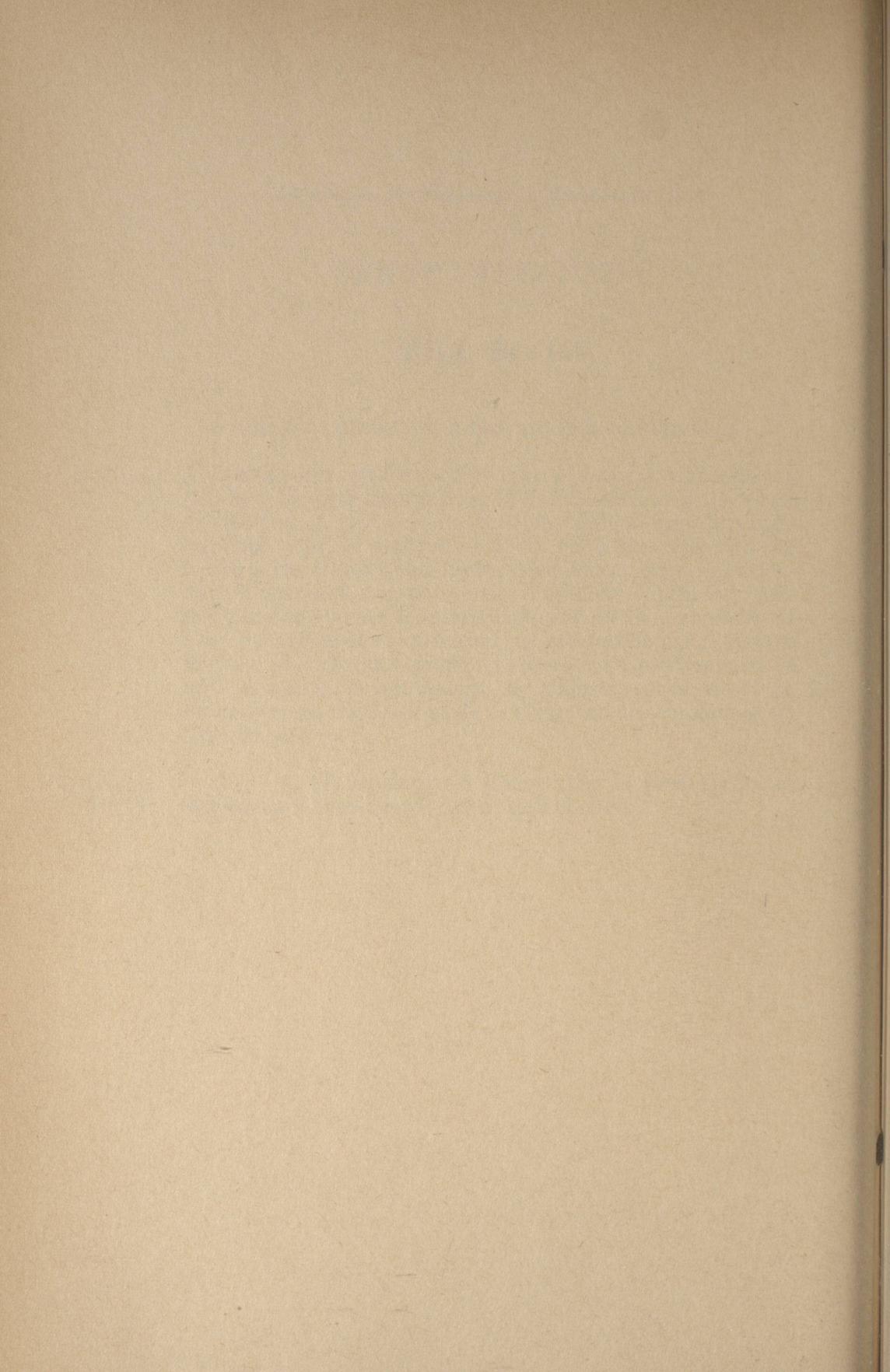
Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Edward Sidney Mansfield, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de septembre 1940, en ladite cité, il a été marié à Dorothea Lyon Innes; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-156.

Loi pour faire droit à Elizabeth Angela Stirling.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-156.

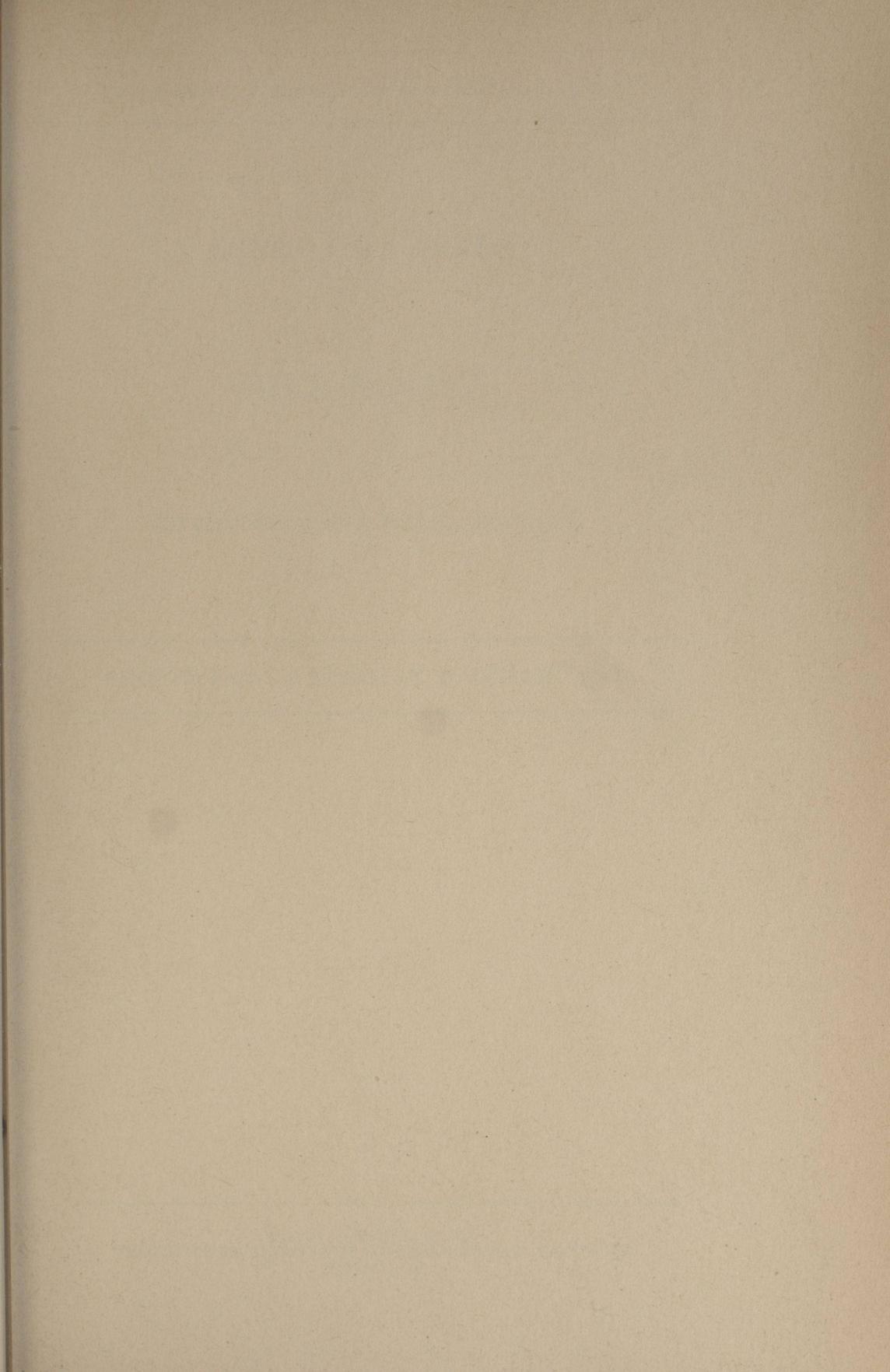
Loi pour faire droit à Elizabeth Angela Stirling.

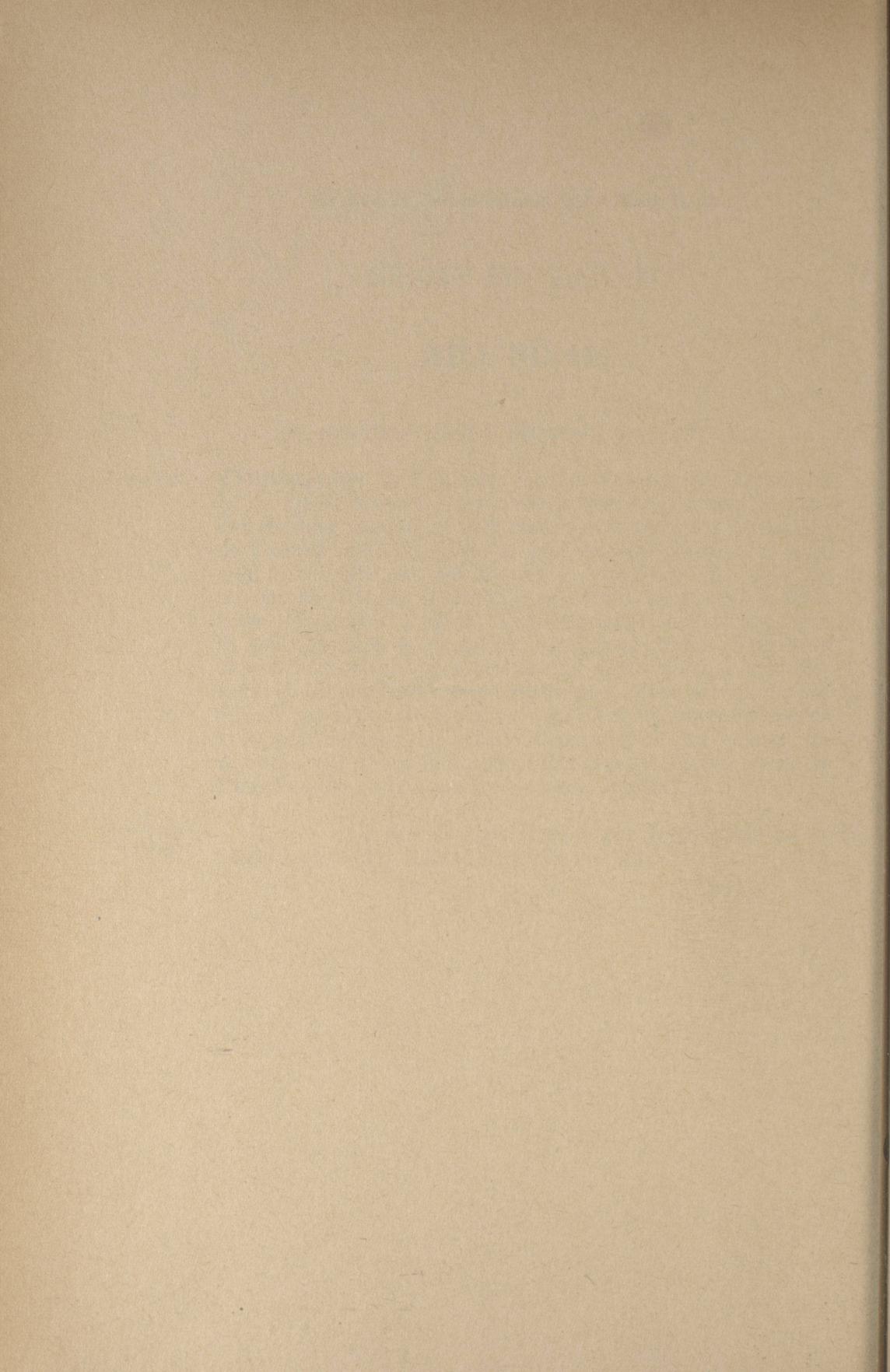
Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Elizabeth Angela Stirling, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Alexander Stirling, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Dorval, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-septième jour de novembre 1957, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Elizabeth Angela McMenamin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-157.

Loi pour faire droit à Patricia Ann Small.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-157.

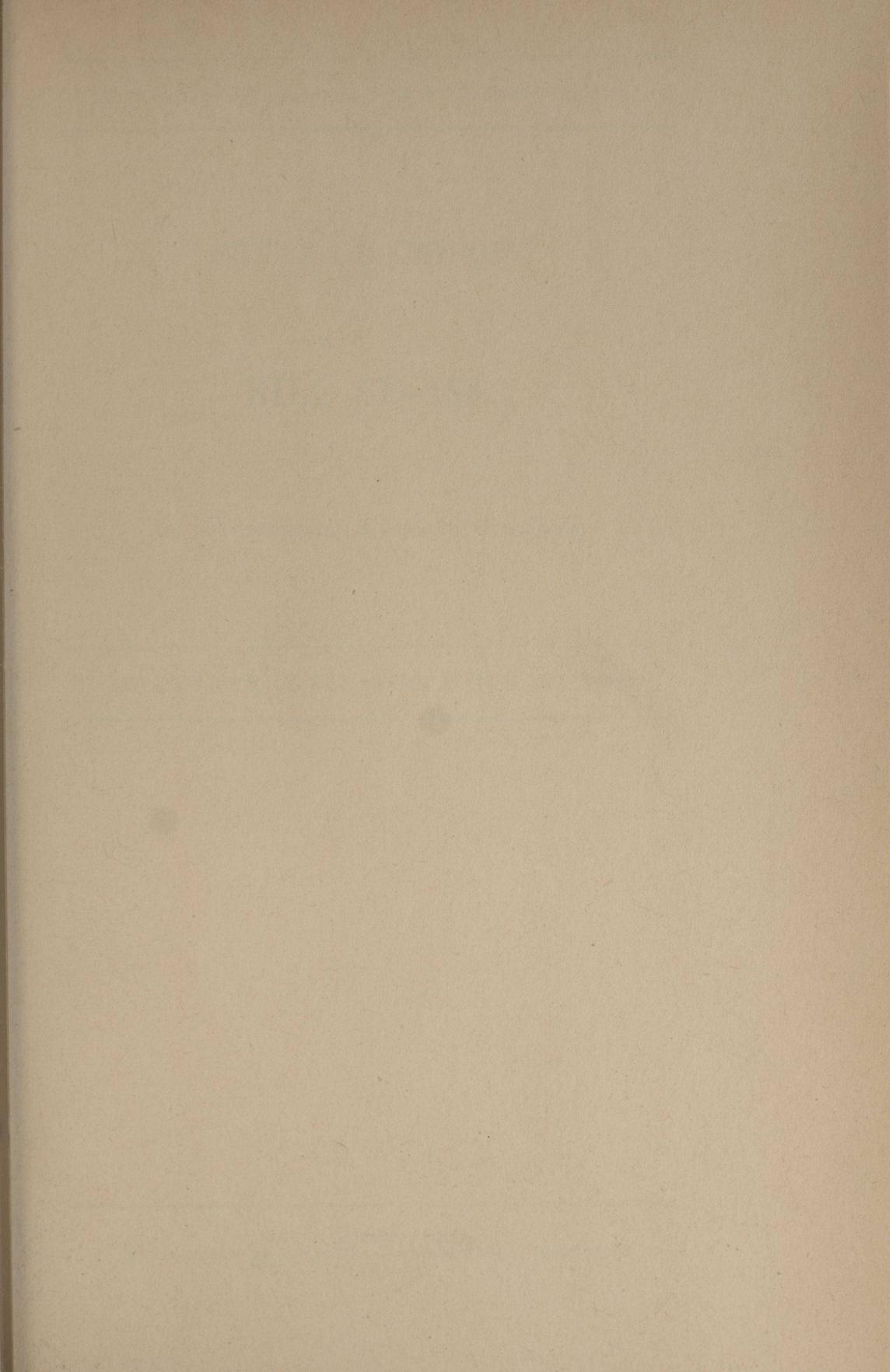
Loi pour faire droit à Patricia Ann Small.

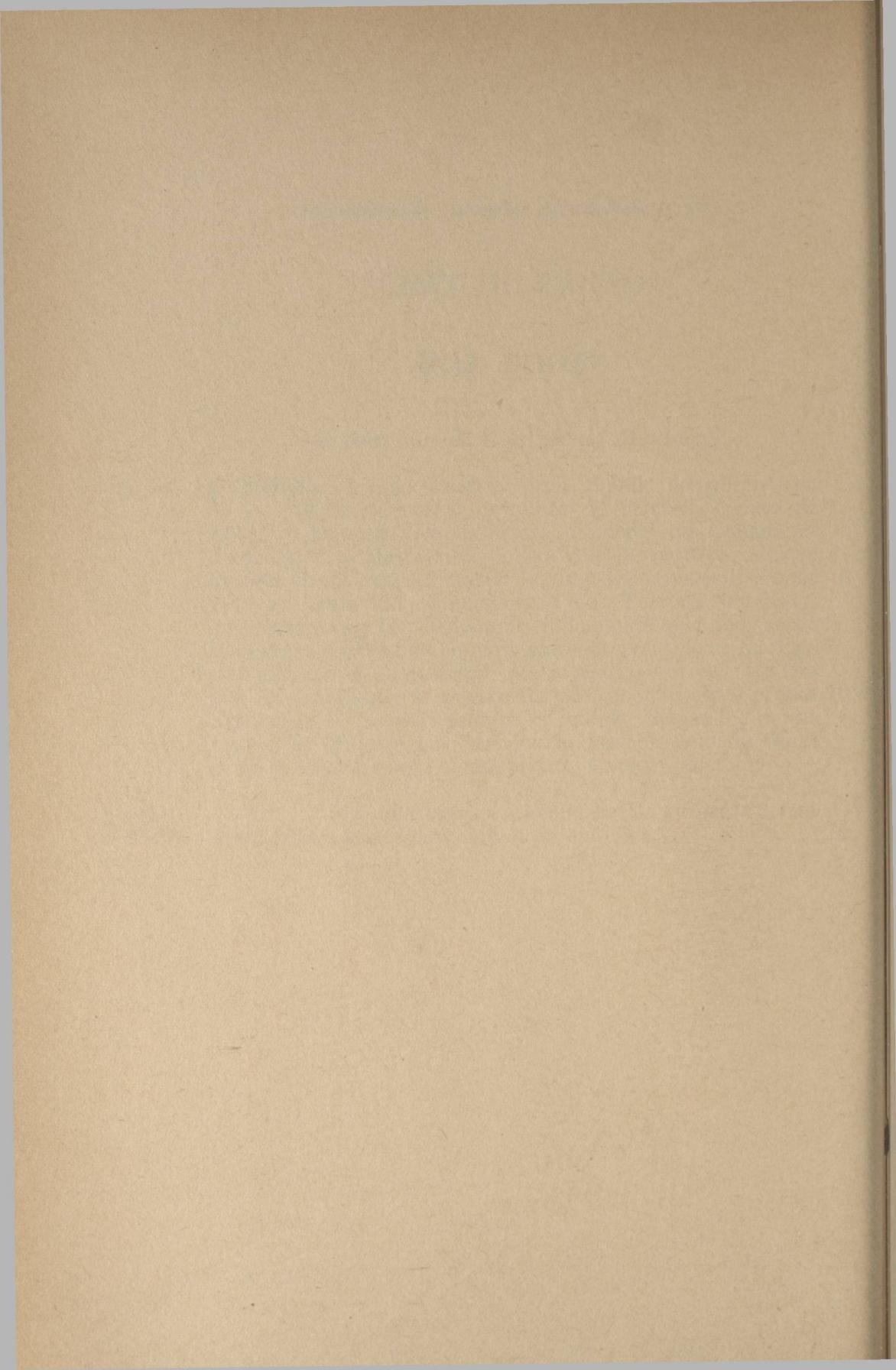
Préambule.

CONSIDÉRANT que Patricia Ann Small, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Leonard Edward George Small, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'août 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Patricia Ann Nind; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-158.

Loi pour faire droit à Jeanette Rosenberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-158.

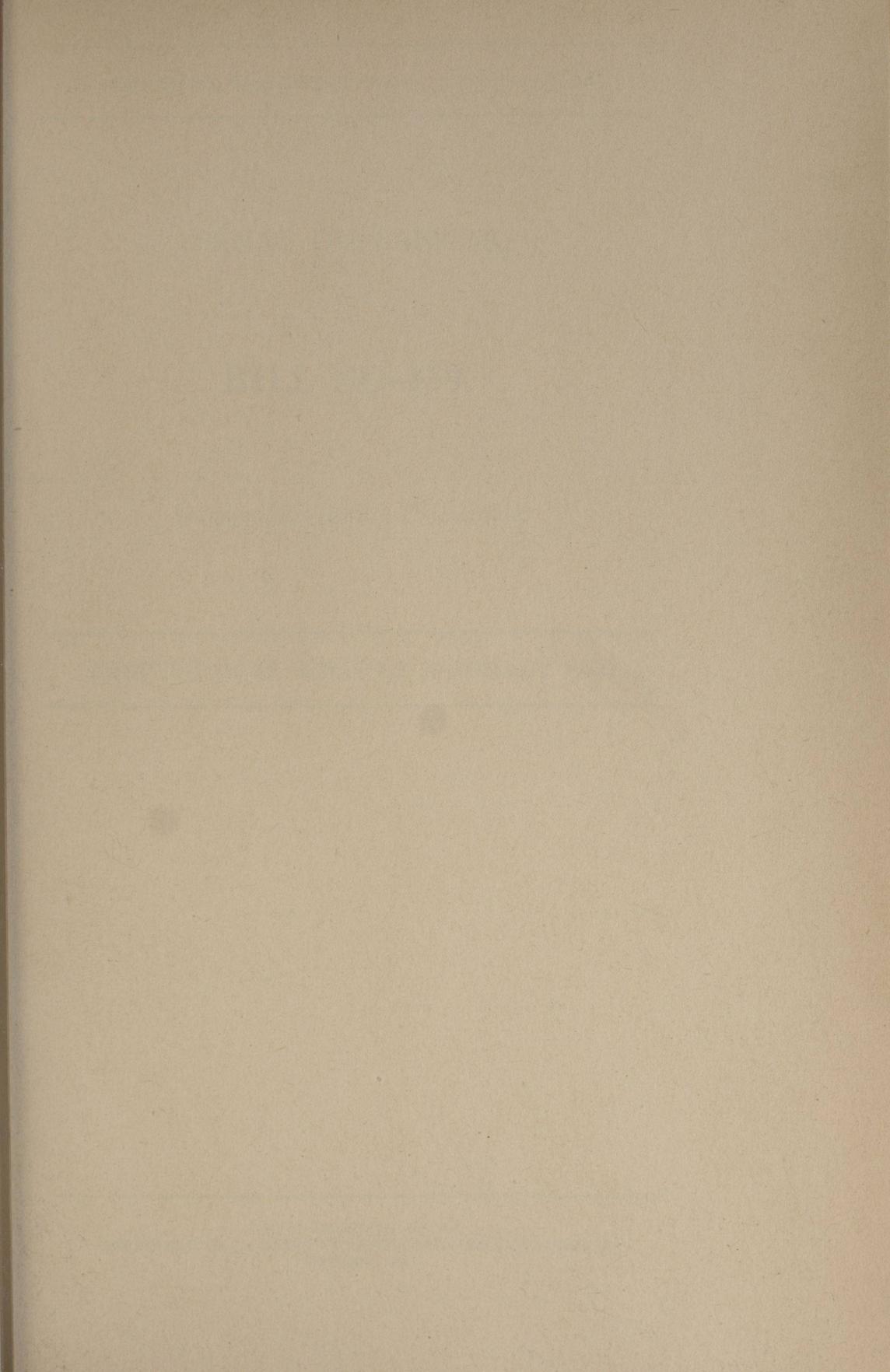
Loi pour faire droit à Jeanette Rosenberg.

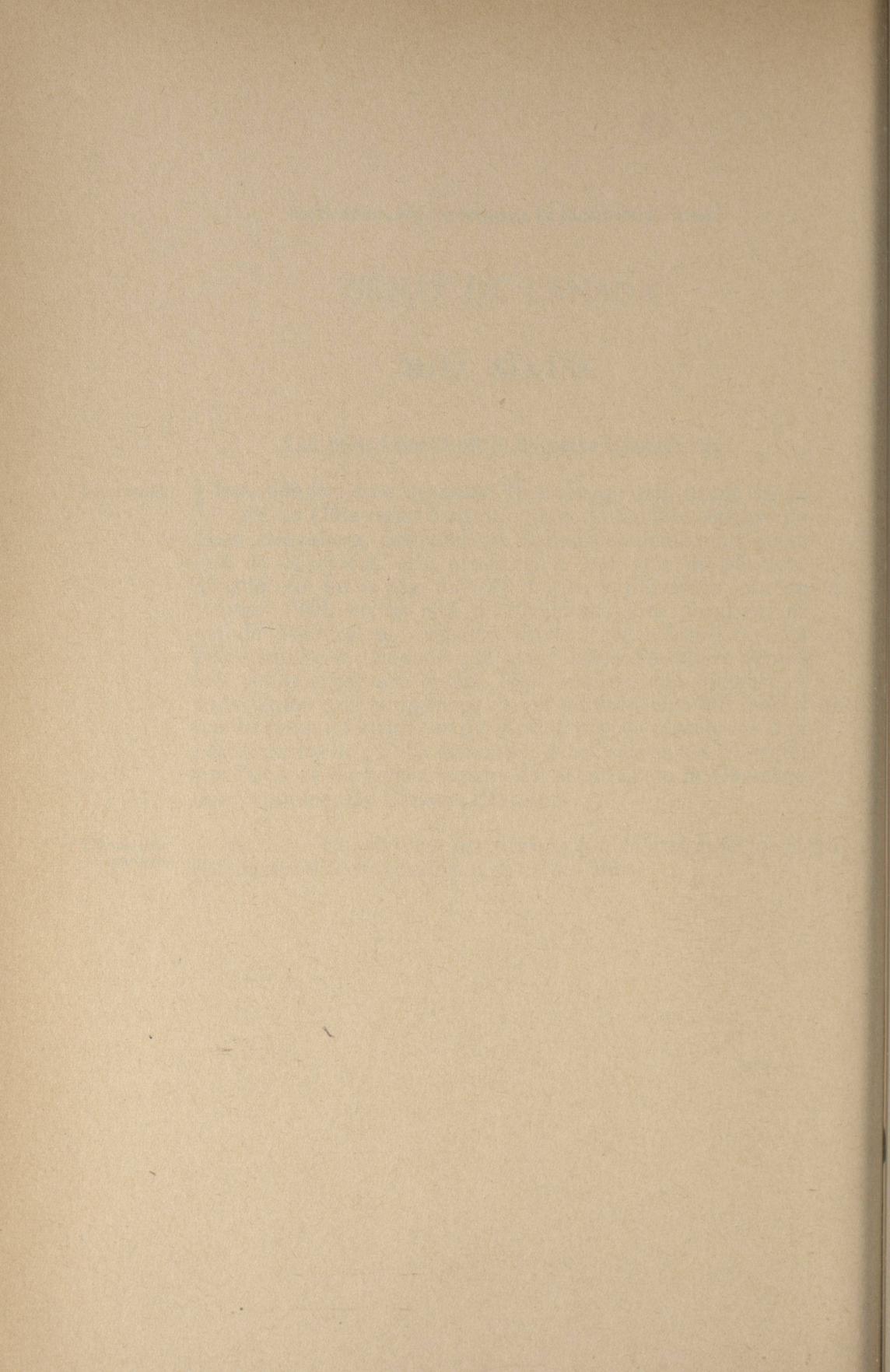
Préambule.

CONSIDÉRANT que Jeanette Rosenberg, demeurant en la cité de Côte-Saint-Luc, province de Québec, épouse de Leon Rosenberg, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le deuxième jour de janvier 1949, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Jeanette Silver; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-159.

Loi pour faire droit à Phyllis Siev.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-159.

Loi pour faire droit à Phyllis Siev.

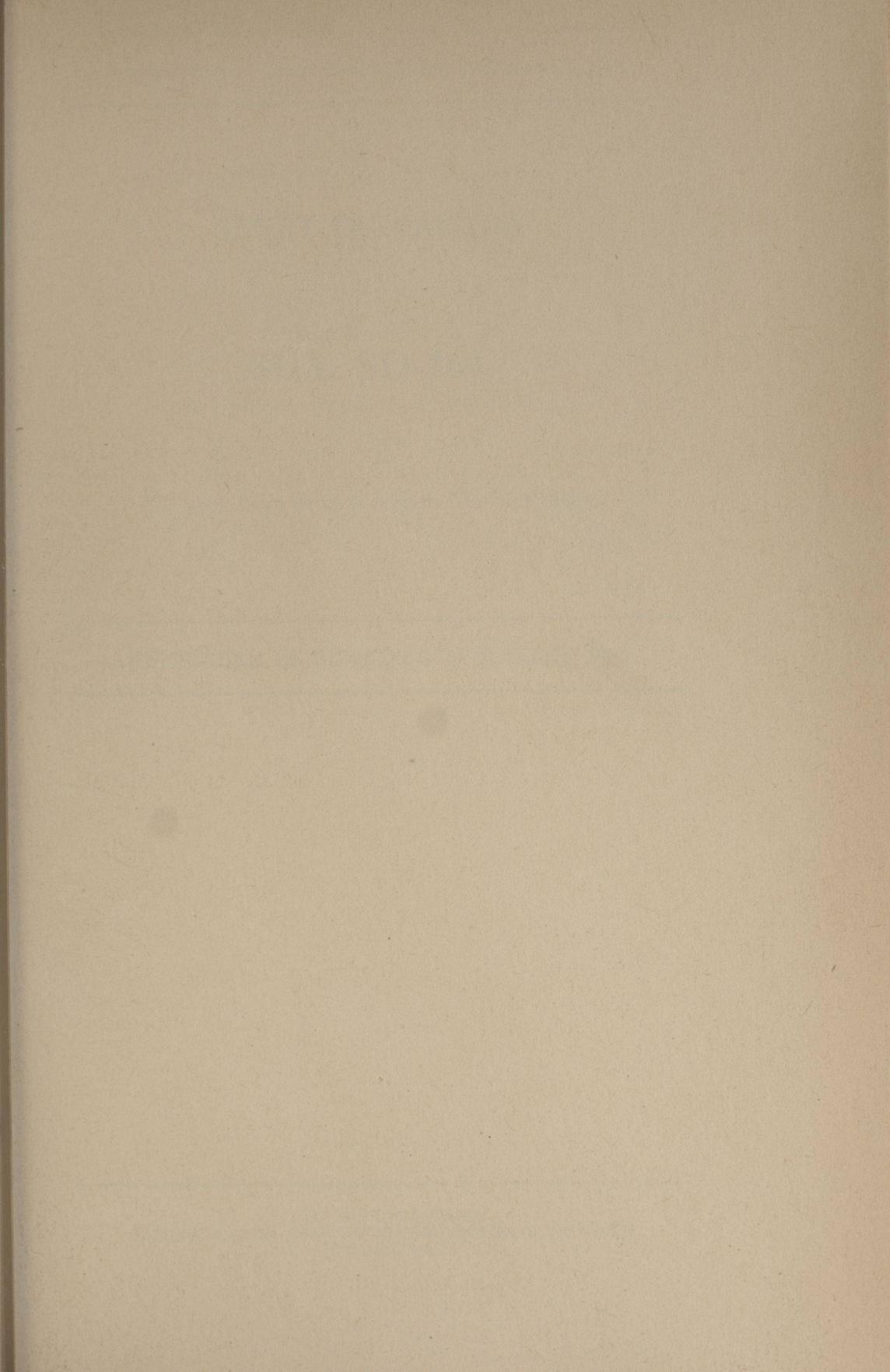
Préambule.

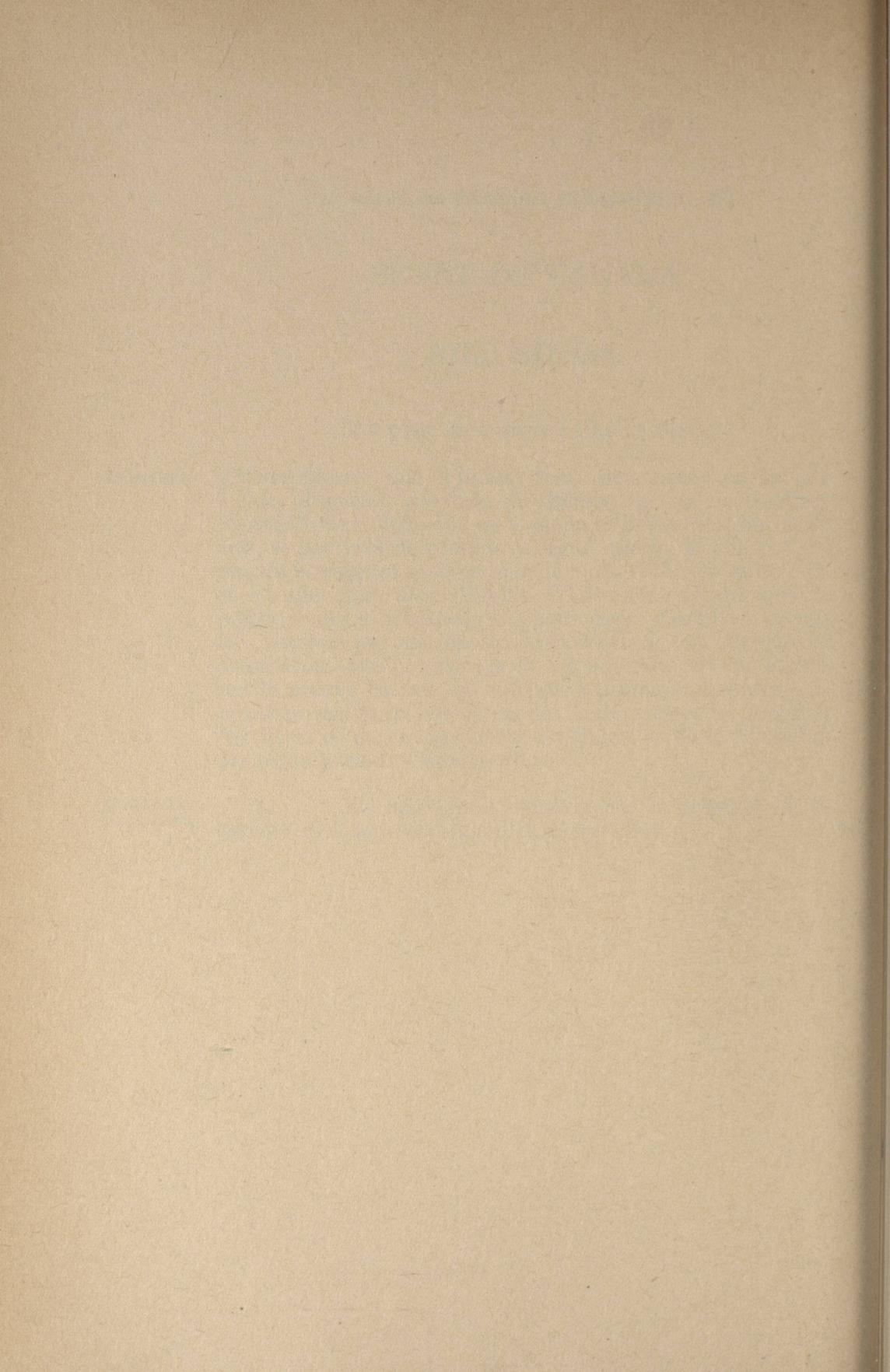
CONSIDÉRANT que Phyllis Siev, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Geoffrey Marshall Siev, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour de mars 1954, en ladite cité, et qu'elle était alors Phyllis White; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-160.

Loi pour faire droit à Joseph Maurice Sealy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-160.

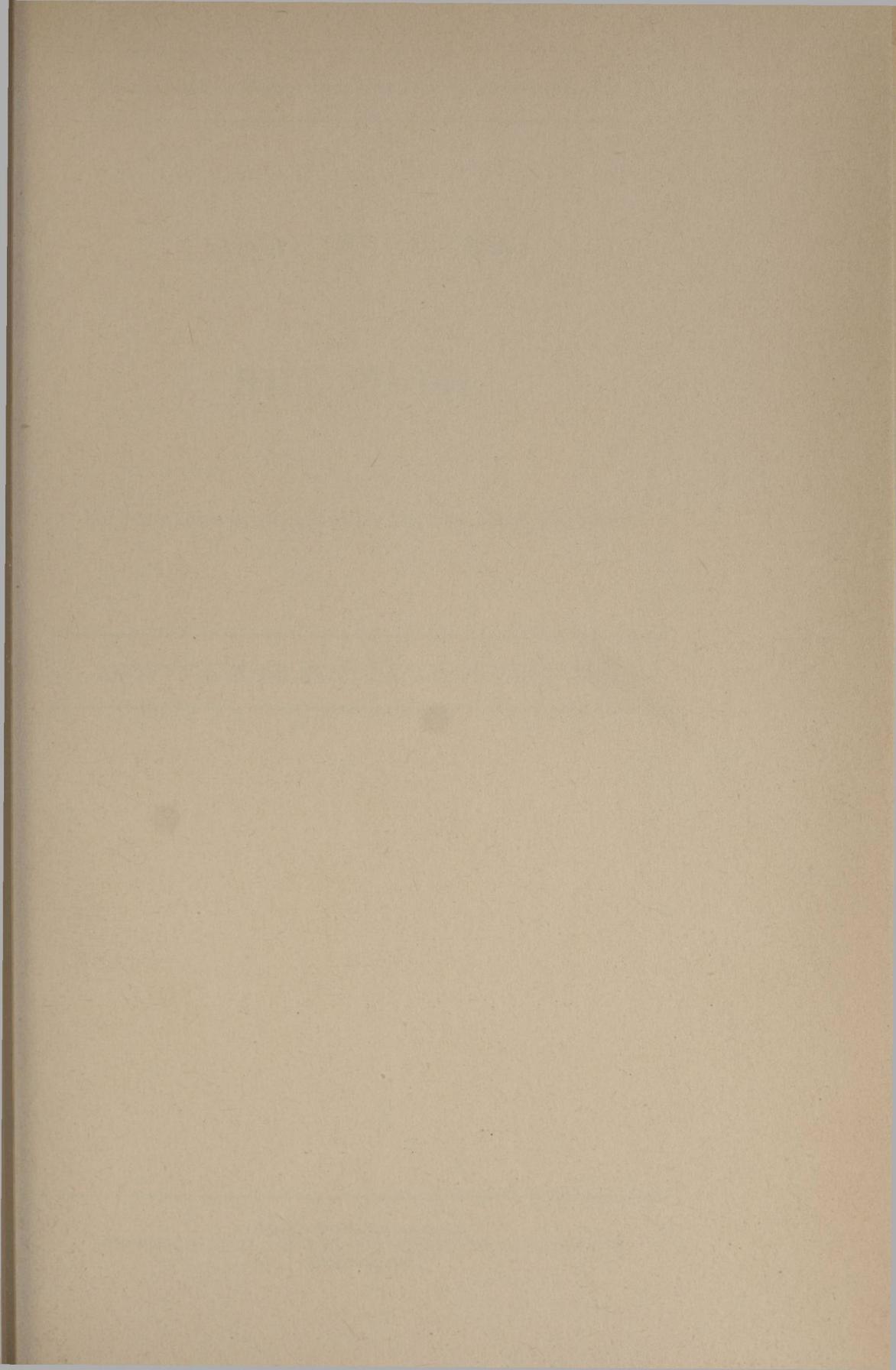
Loi pour faire droit à Joseph Maurice Sealy.

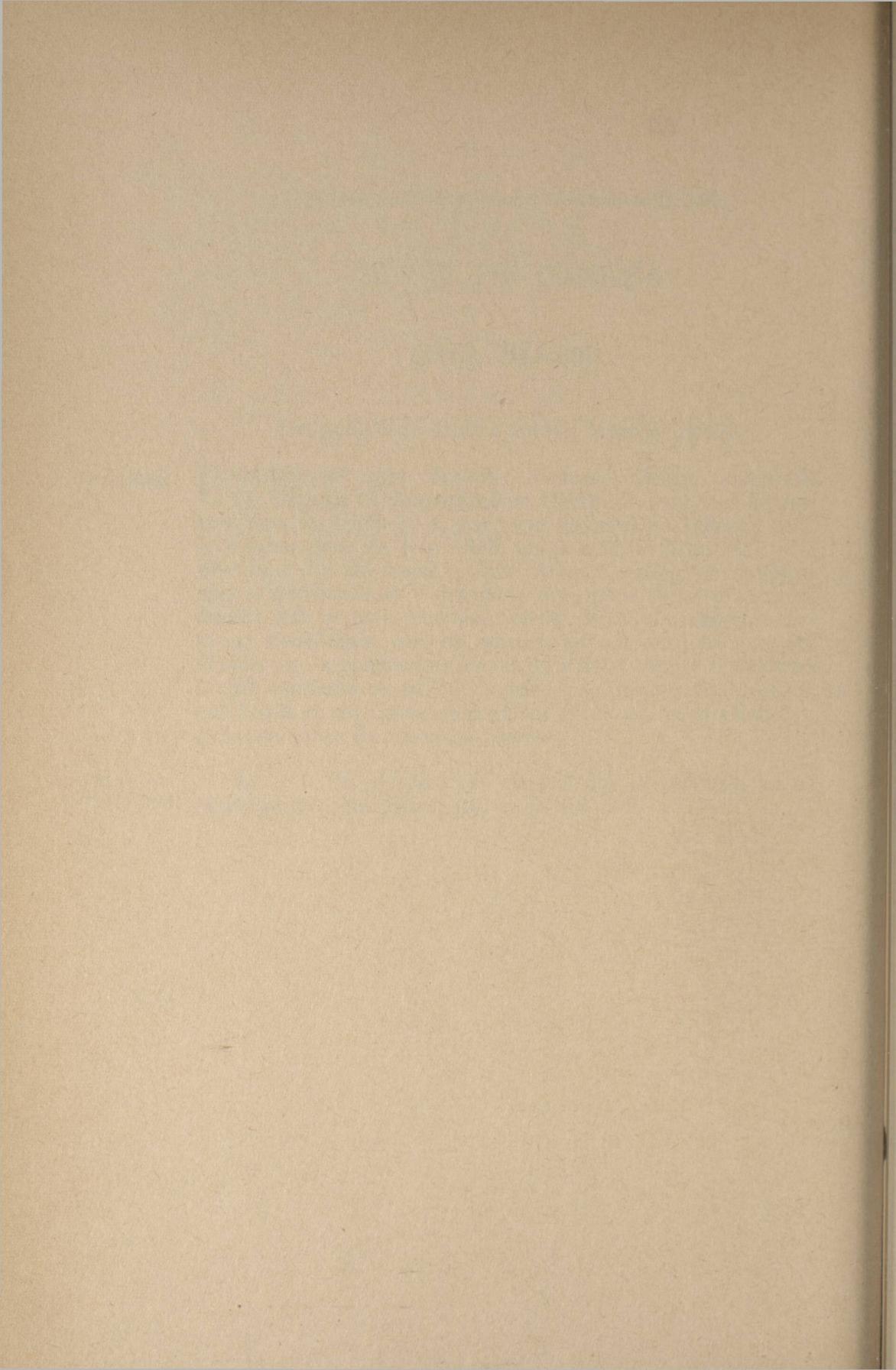
Préambule.

CONSIDÉRANT que Joseph Maurice Sealy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Jacques-Cartier, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de juin 1939, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Clara Allan Godding; considérant 5 que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, 10 sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-161.

Loi pour faire droit à Helena Jadwiga Igiel Wodnicki.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-161.

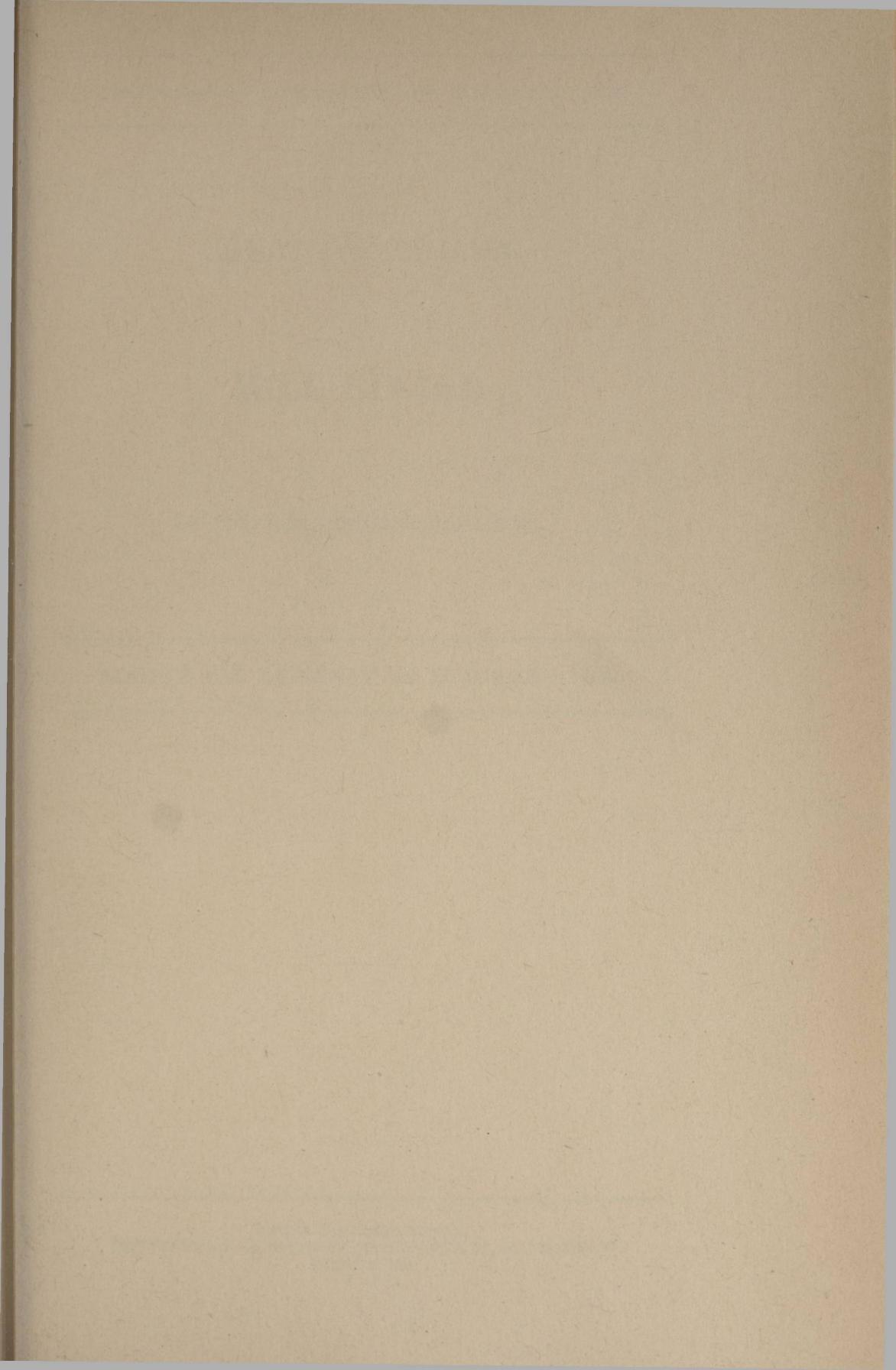
Loi pour faire droit à Helena Jadwiga Igiel Wodnicki.

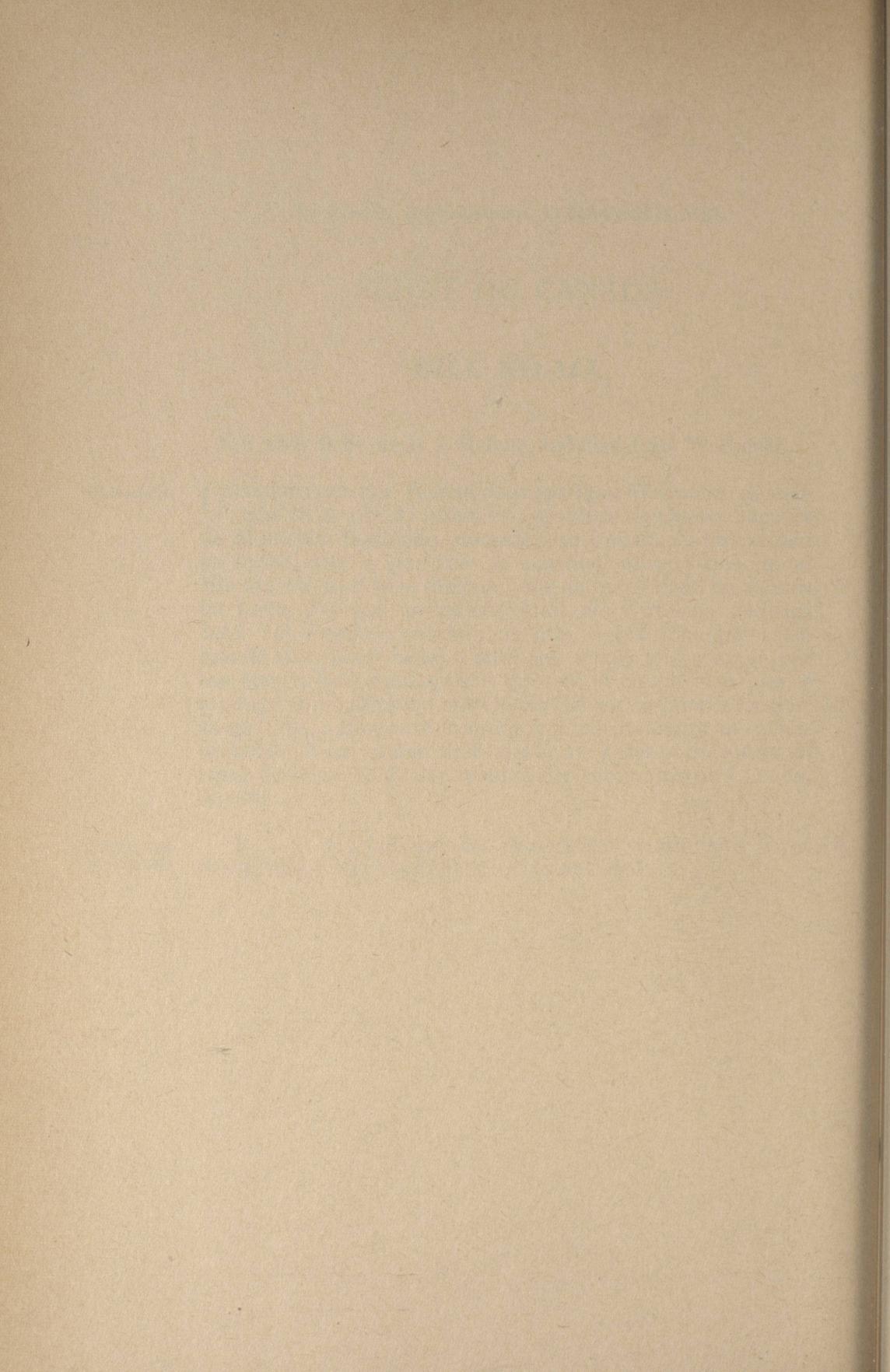
Préambule.

CONSIDÉRANT que Helena Jadwiga Igiel Wodnicki, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Stanislaw Wodnicki, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour de mars 1940, en la ville de Lodz, Pologne, et qu'elle était alors Helena Jadwiga Igiel Vel Frankel; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-162.

Loi pour faire droit à Amira Wilson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-162.

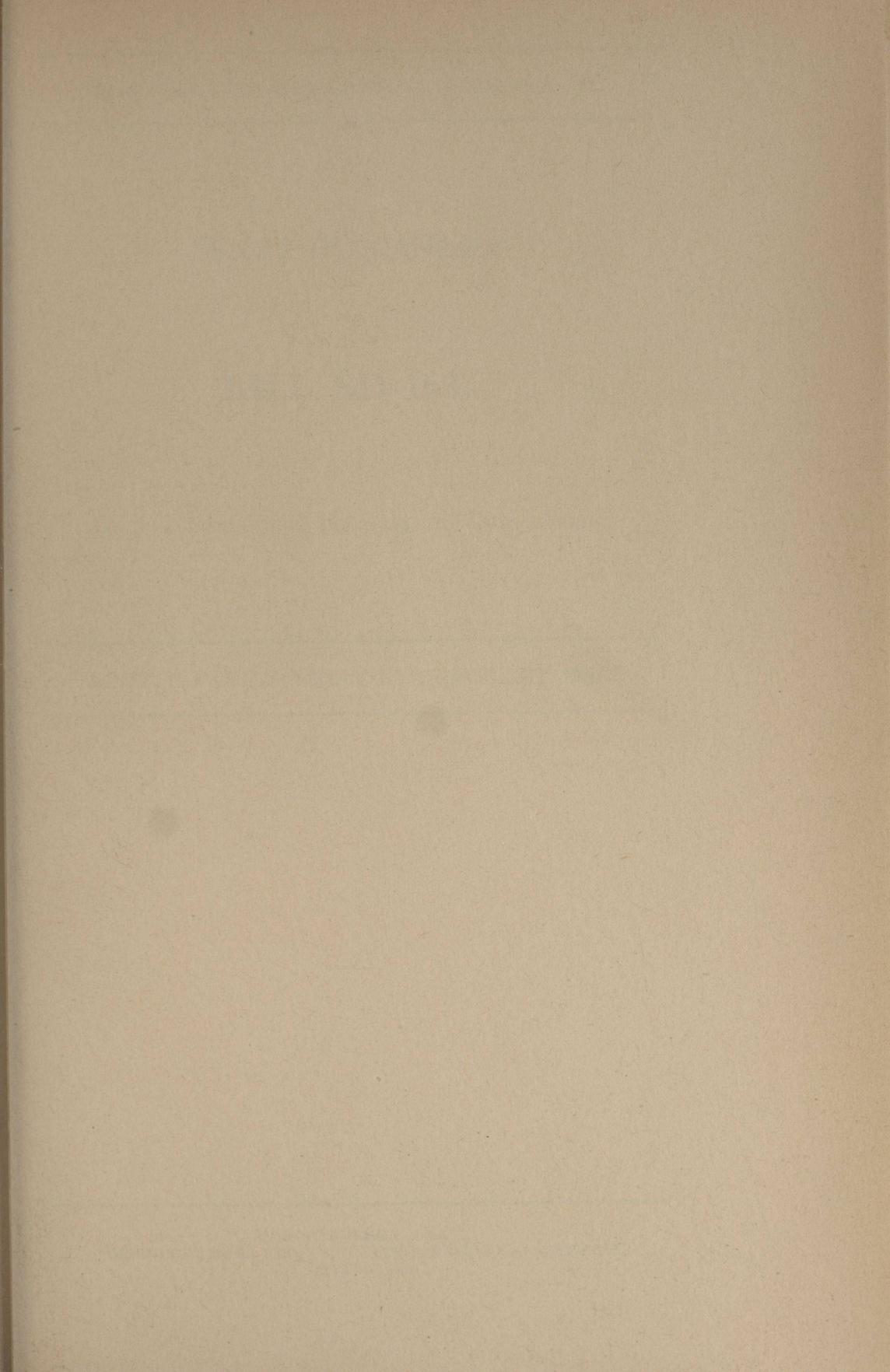
Loi pour faire droit à Amira Wilson.

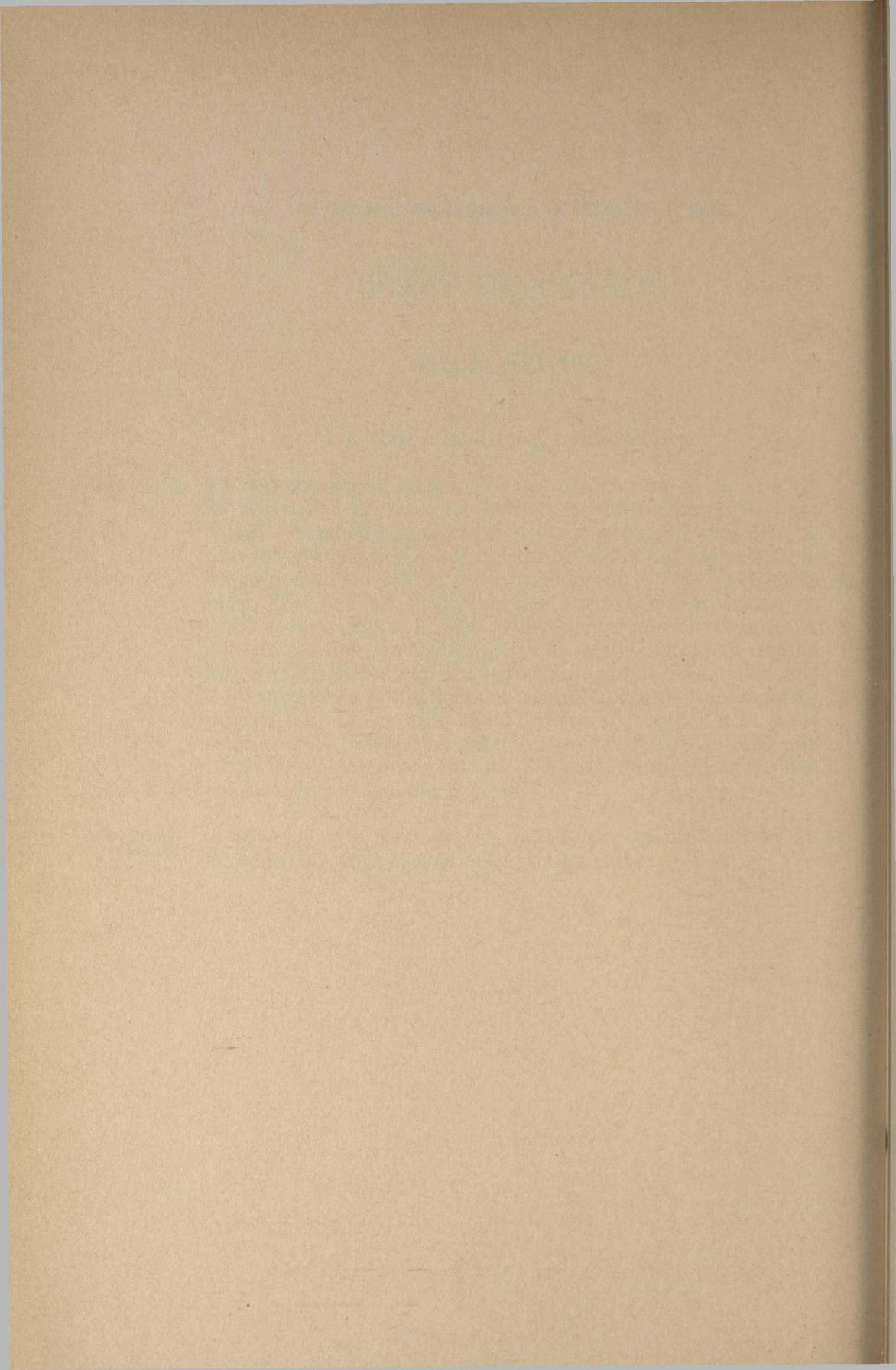
Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Amira Wilson, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Roger Frederic Wilson, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'octobre 1960, en la ville de Plattsburg, État de New York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Amira Sadikovic; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-163.

Loi pour faire droit à Hyman Omri Tannenbaum.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-163.

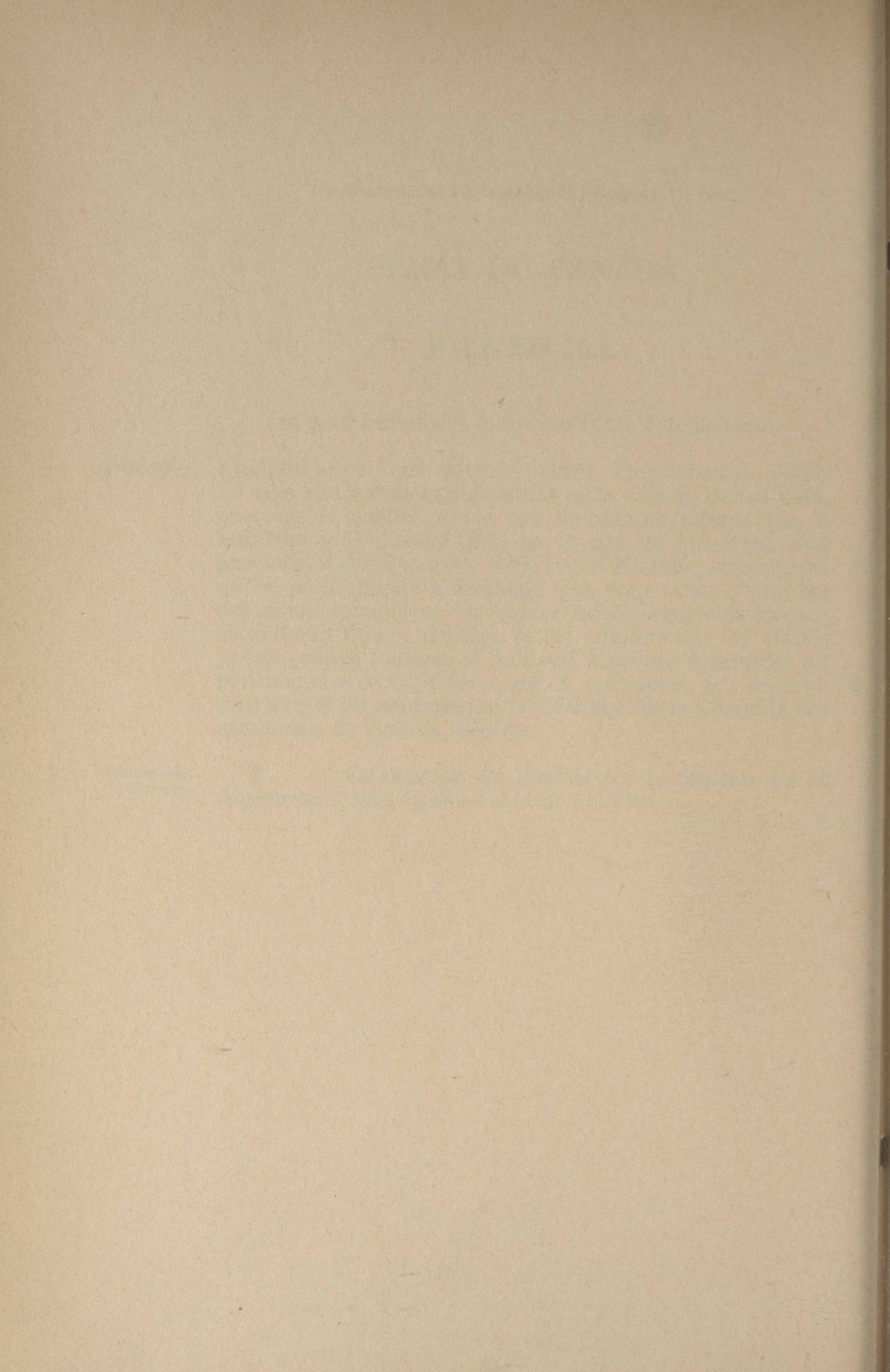
Loi pour faire droit à Hyman Omri Tannenbaum.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Hyman Omri Tannenbaum, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Baie-d'Urfé, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour d'août 1952, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Elsie Sarah Kirouac; considérant 5
que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, 10
sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-164.

Loi pour faire droit à Doris Irene Trerice.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-164.

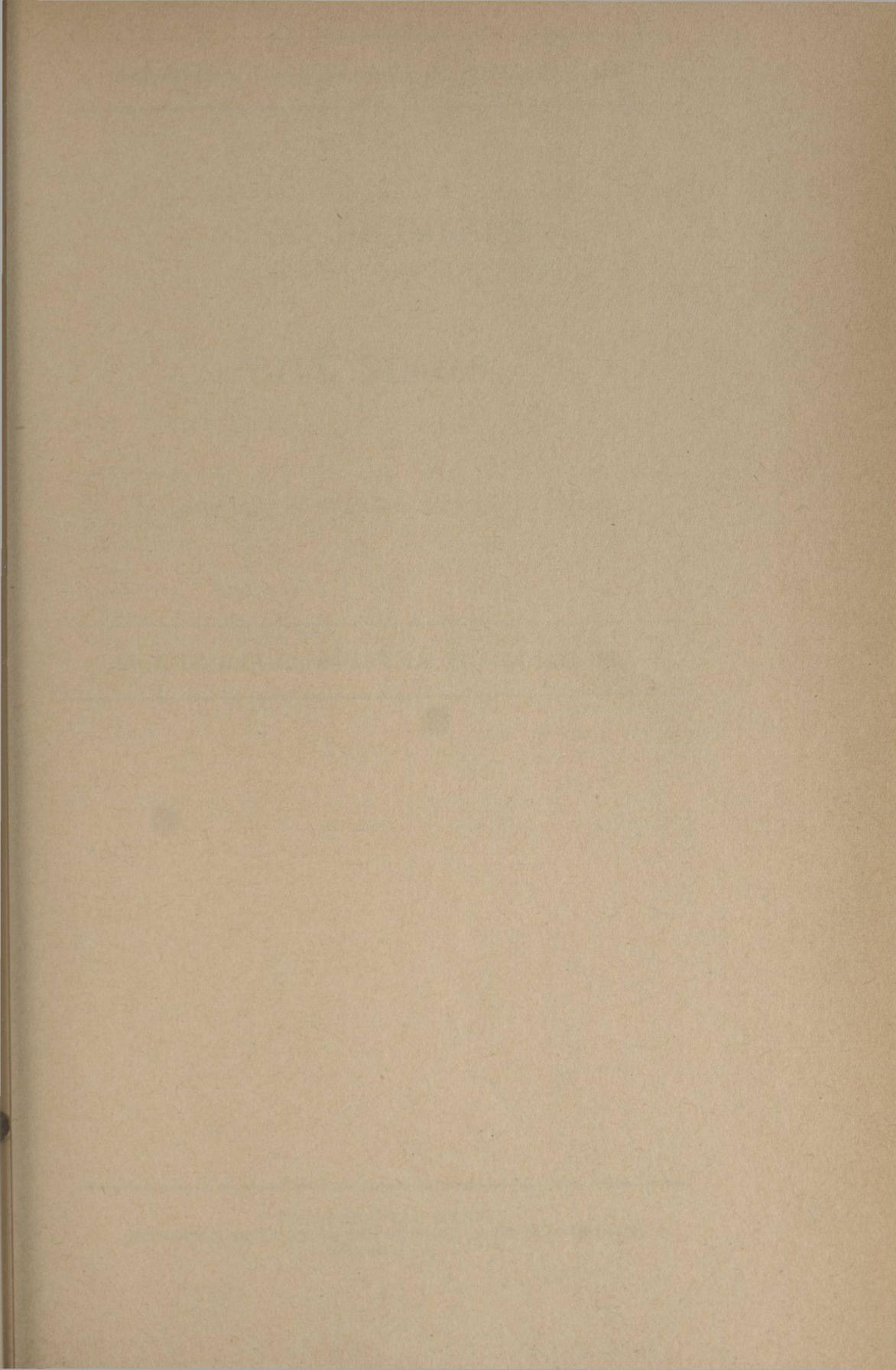
Loi pour faire droit à Doris Irene Trerice.

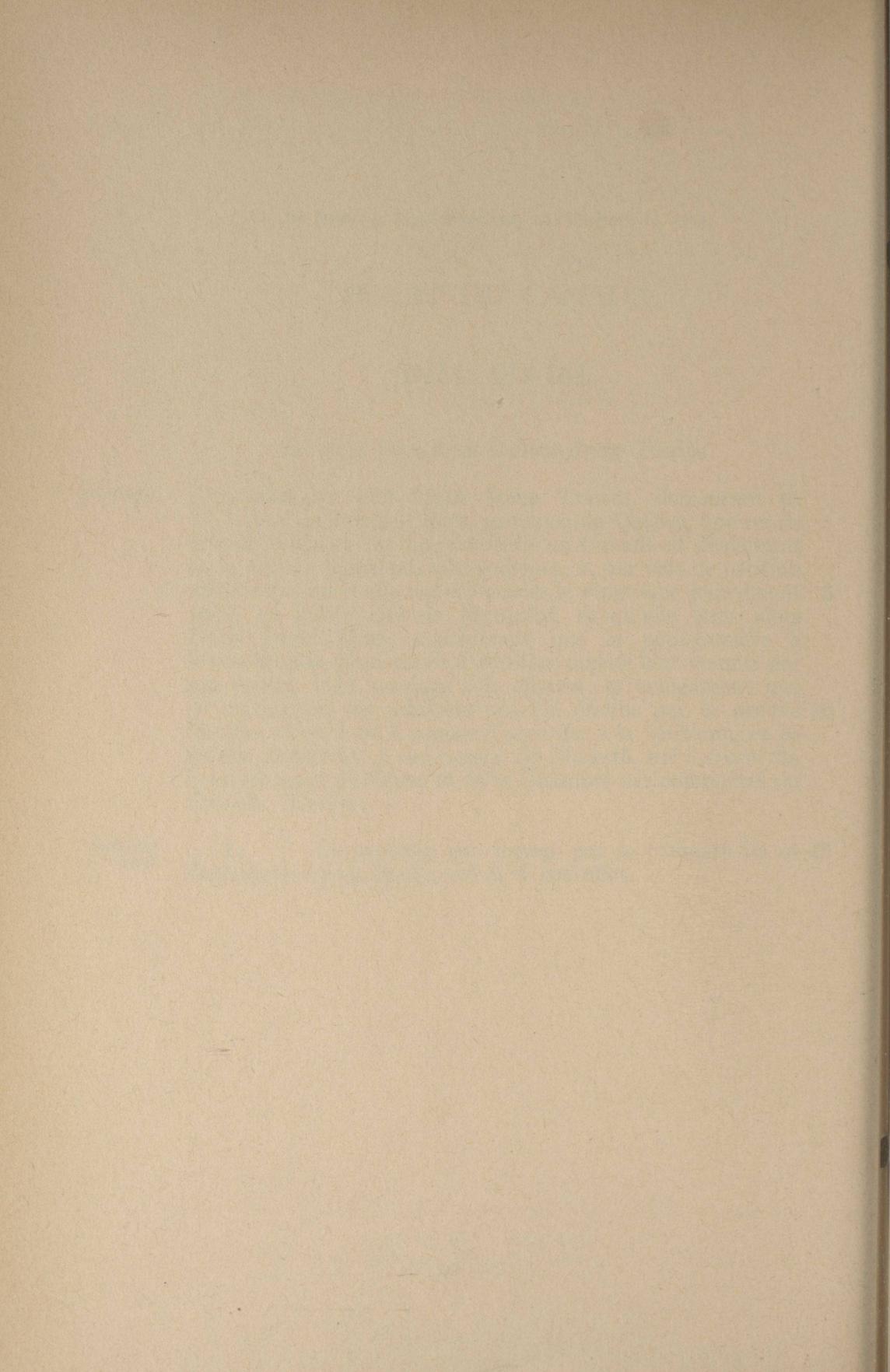
Préambule.

CONSIDÉRANT que Doris Irene Trerice, demeurant en la cité de Pointe-Claire, province de Québec, épouse de Nelson Webster Trerice, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour d'août 5 1940, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Doris Irene Moss; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10 fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-165.

Loi pour faire droit à Glen Stewart Tornay.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

1re Session, 26e Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-165.

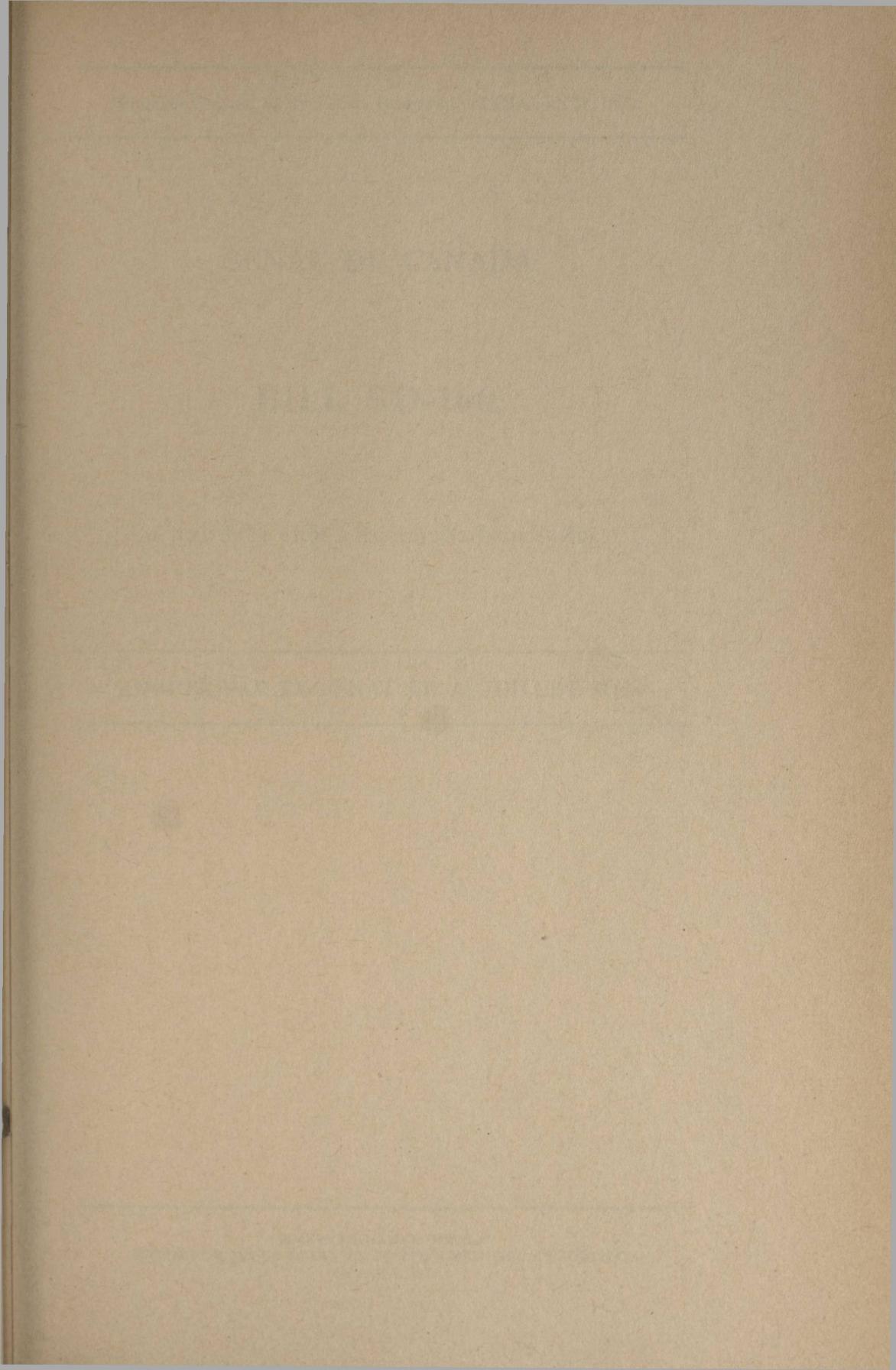
Loi pour faire droit à Glen Stewart Tornay.

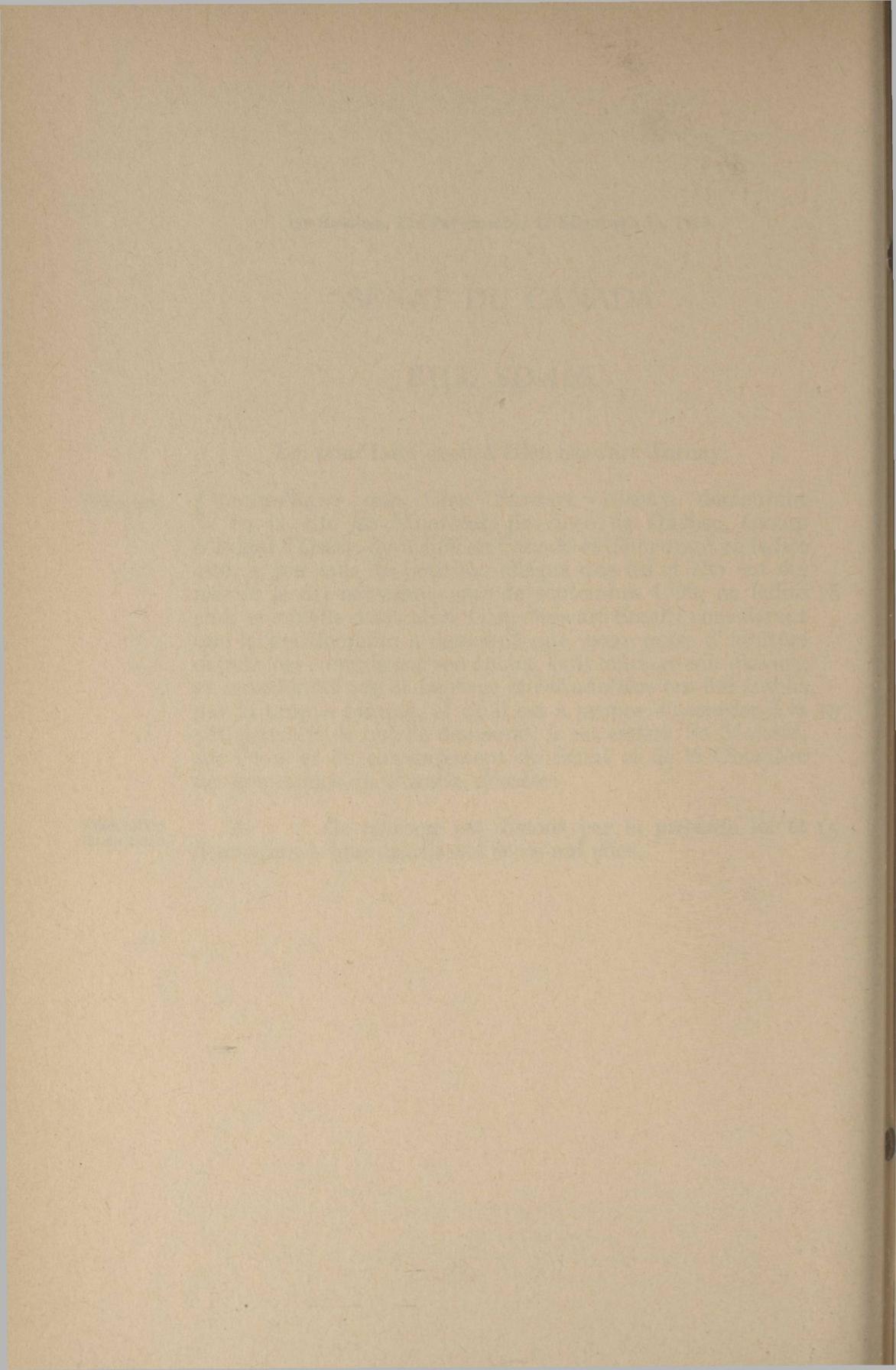
Préambule.

CONSIDÉRANT que Glen Stewart Tornay, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edgar Tornay, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de septembre 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Glen Stewart Small; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-166.

Loi pour faire droit à Audrey Barbara Sutton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-166.

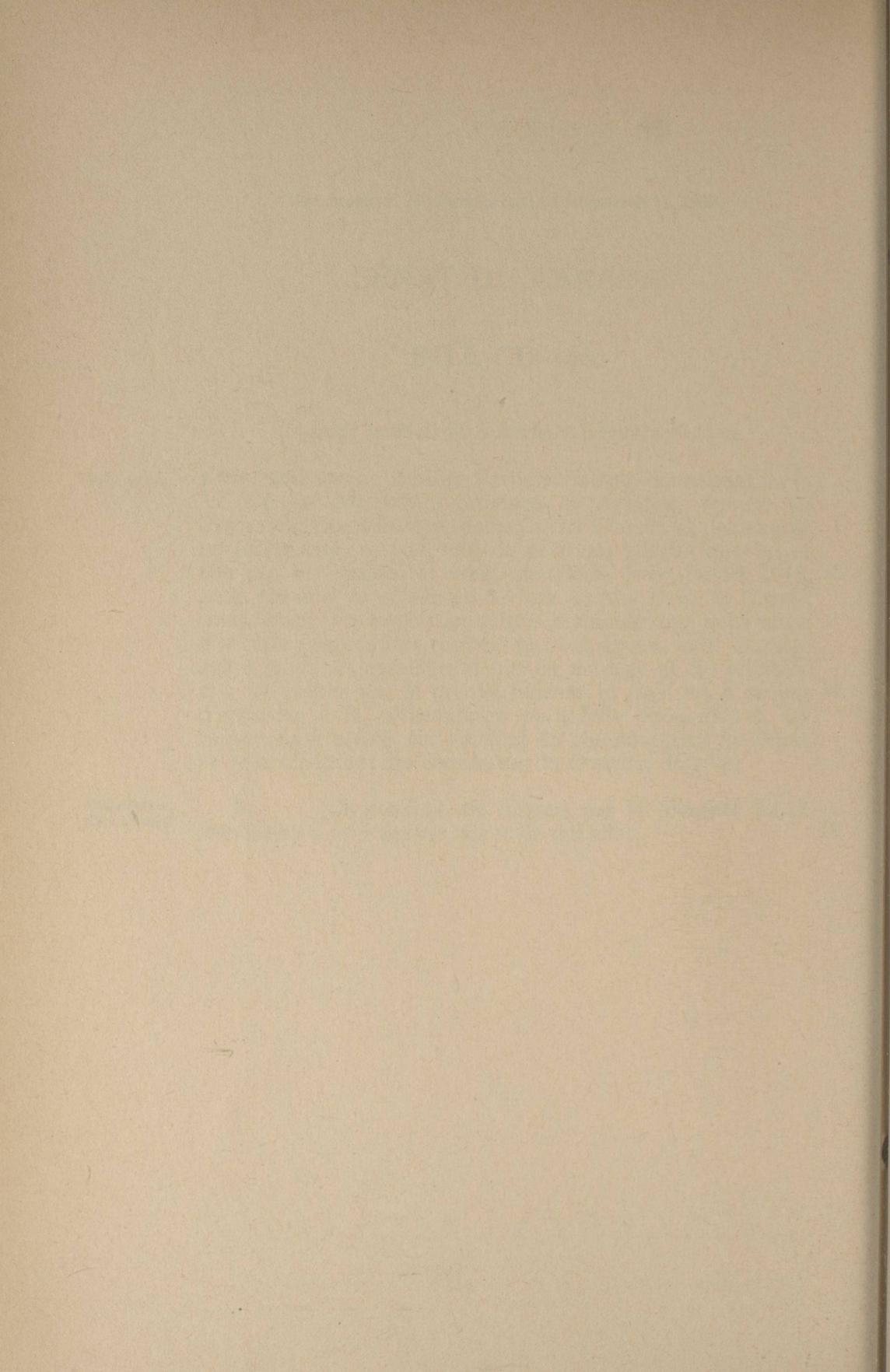
Loi pour faire droit à Audrey Barbara Sutton.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Audrey Barbara Sutton, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Frederick Albert Sutton, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour d'avril 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Audrey Barbara Harris; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet. 15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-167.

Loi pour faire droit à Adele Kathleen Strachan.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-167.

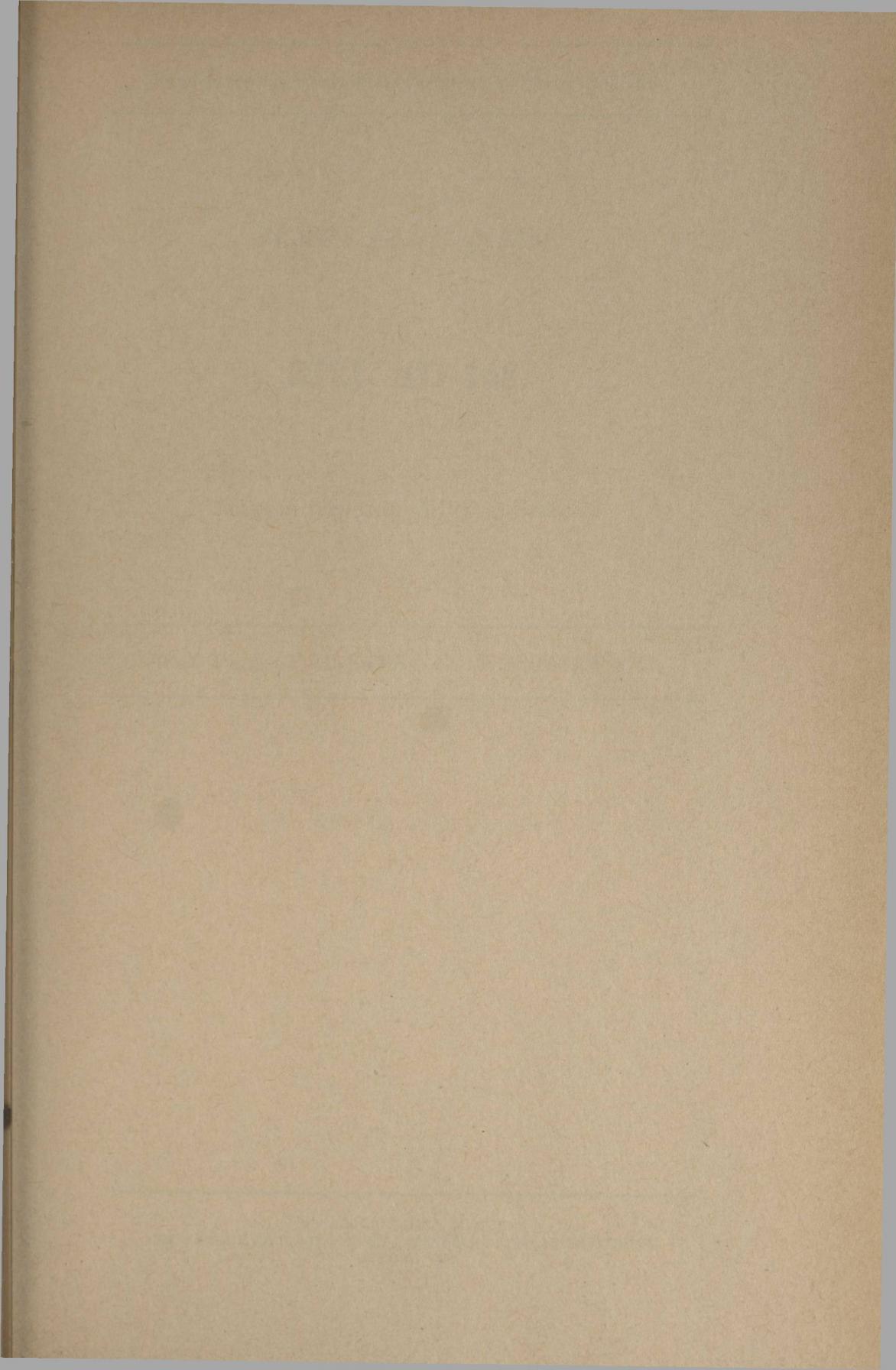
Loi pour faire droit à Adele Kathleen Strachan.

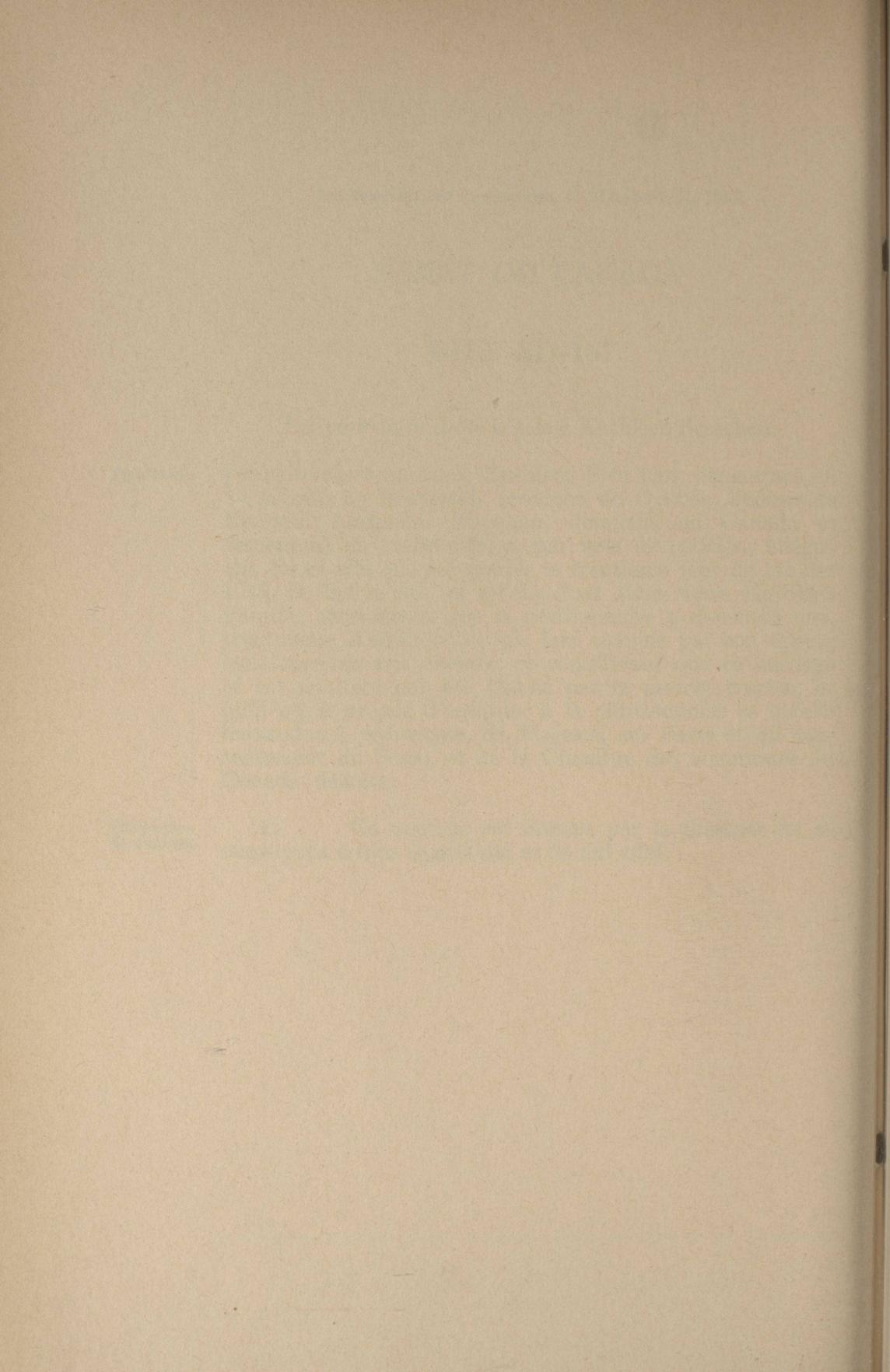
Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Adele Kathleen Strachan, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Alexander Strachan, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le trentième jour de janvier 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Adele Kathleen Paquin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-168.

Loi pour faire droit à Bertha Staruch.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-168.

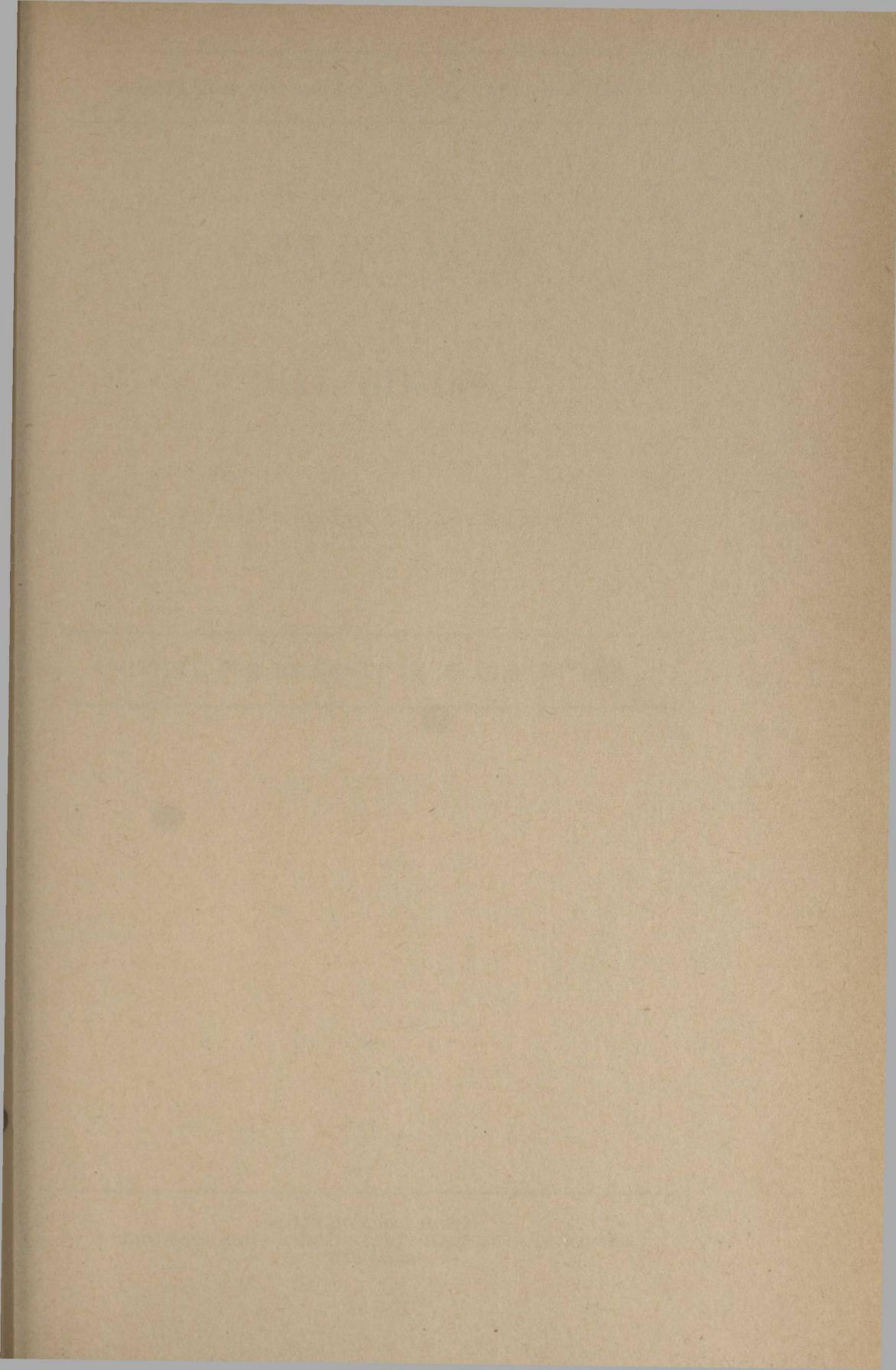
Loi pour faire droit à Bertha Staruch.

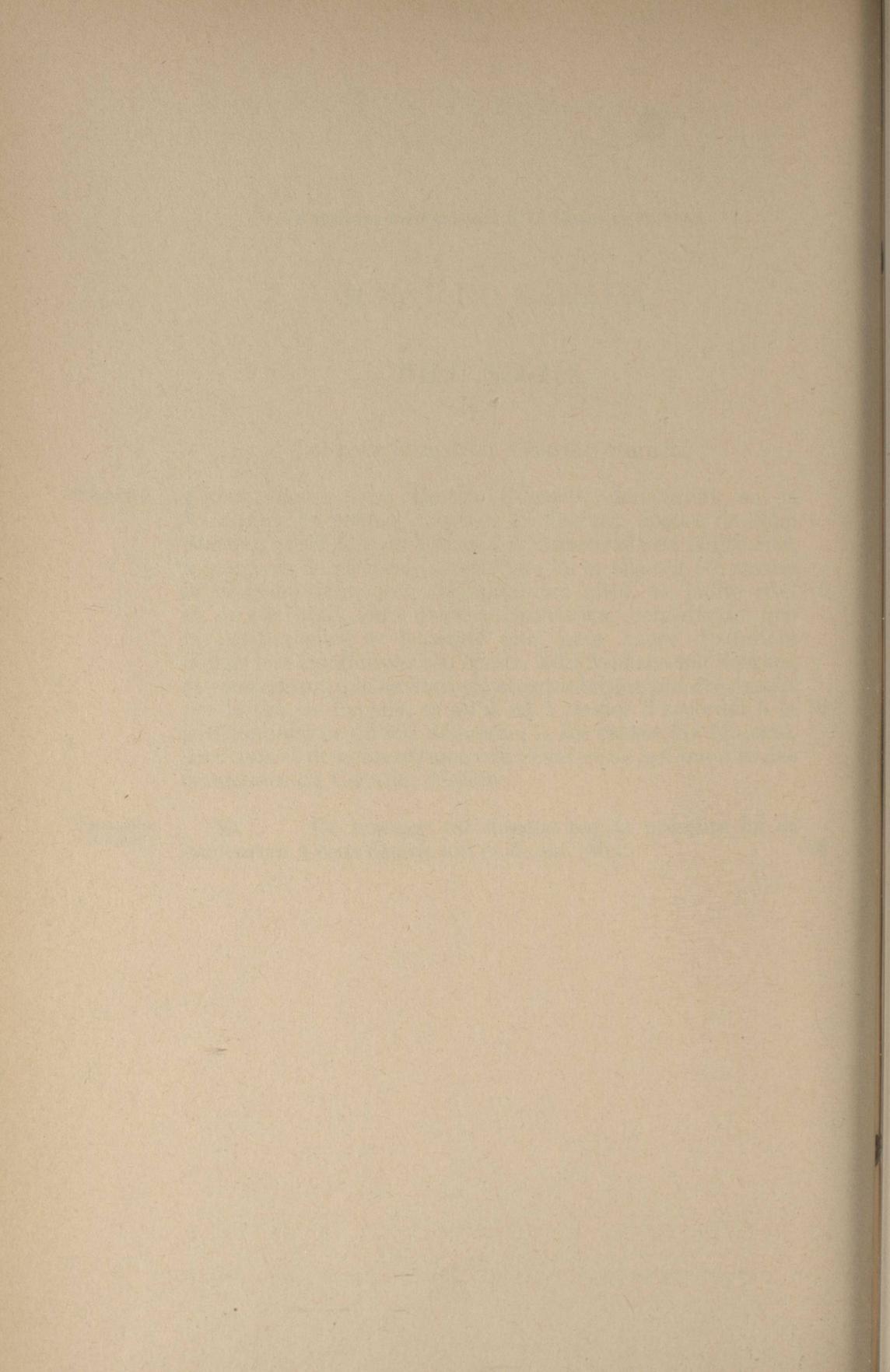
Préambule.

CONSIDÉRANT que Bertha Staruch, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de John Staruch, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de septembre 1946, en ladite cité, et qu'elle était alors Bertha Bromirska; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-169.

Loi pour faire droit à Mihaly Szakacs.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-169.

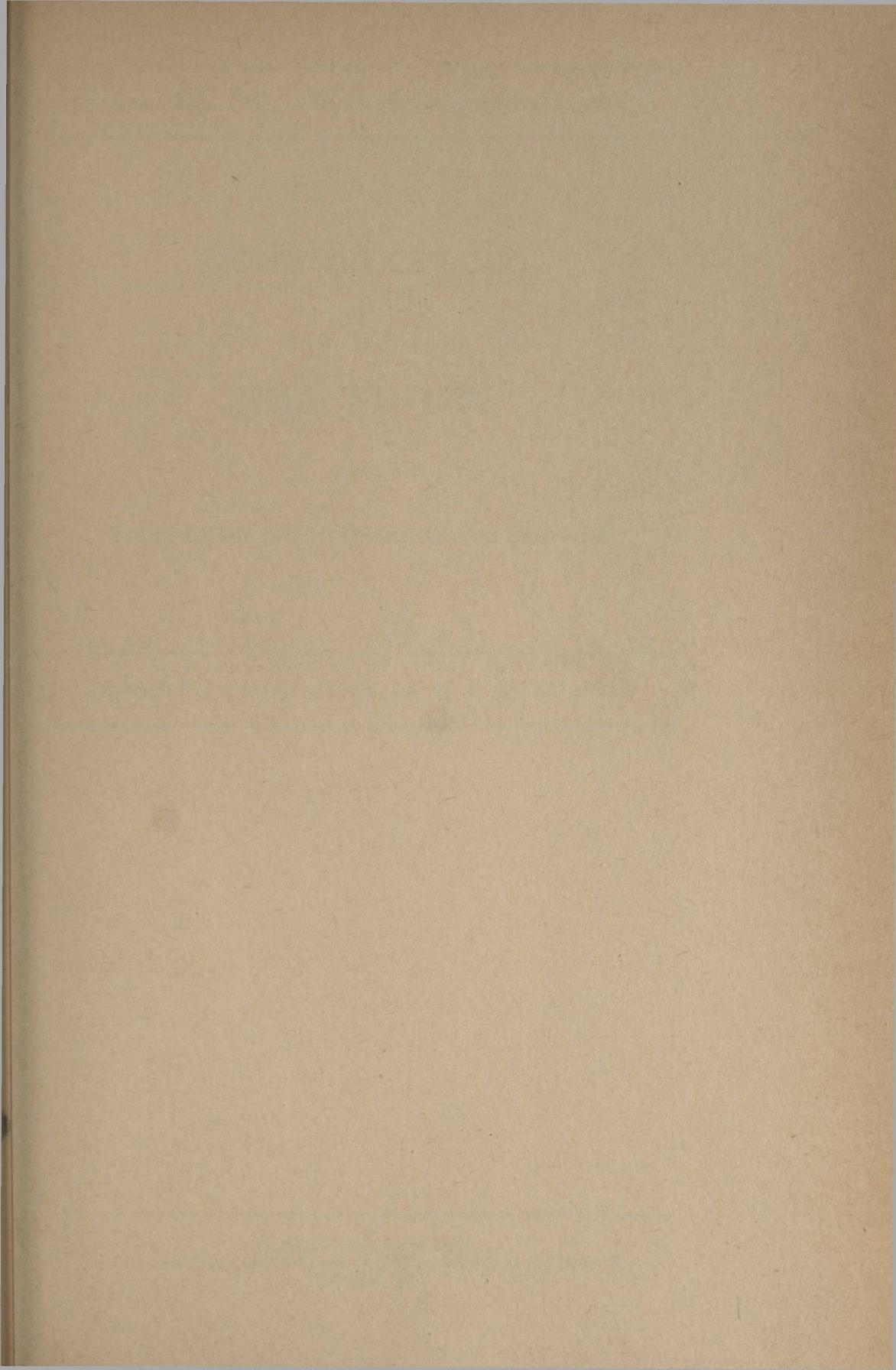
Loi pour faire droit à Mihaly Szakacs.

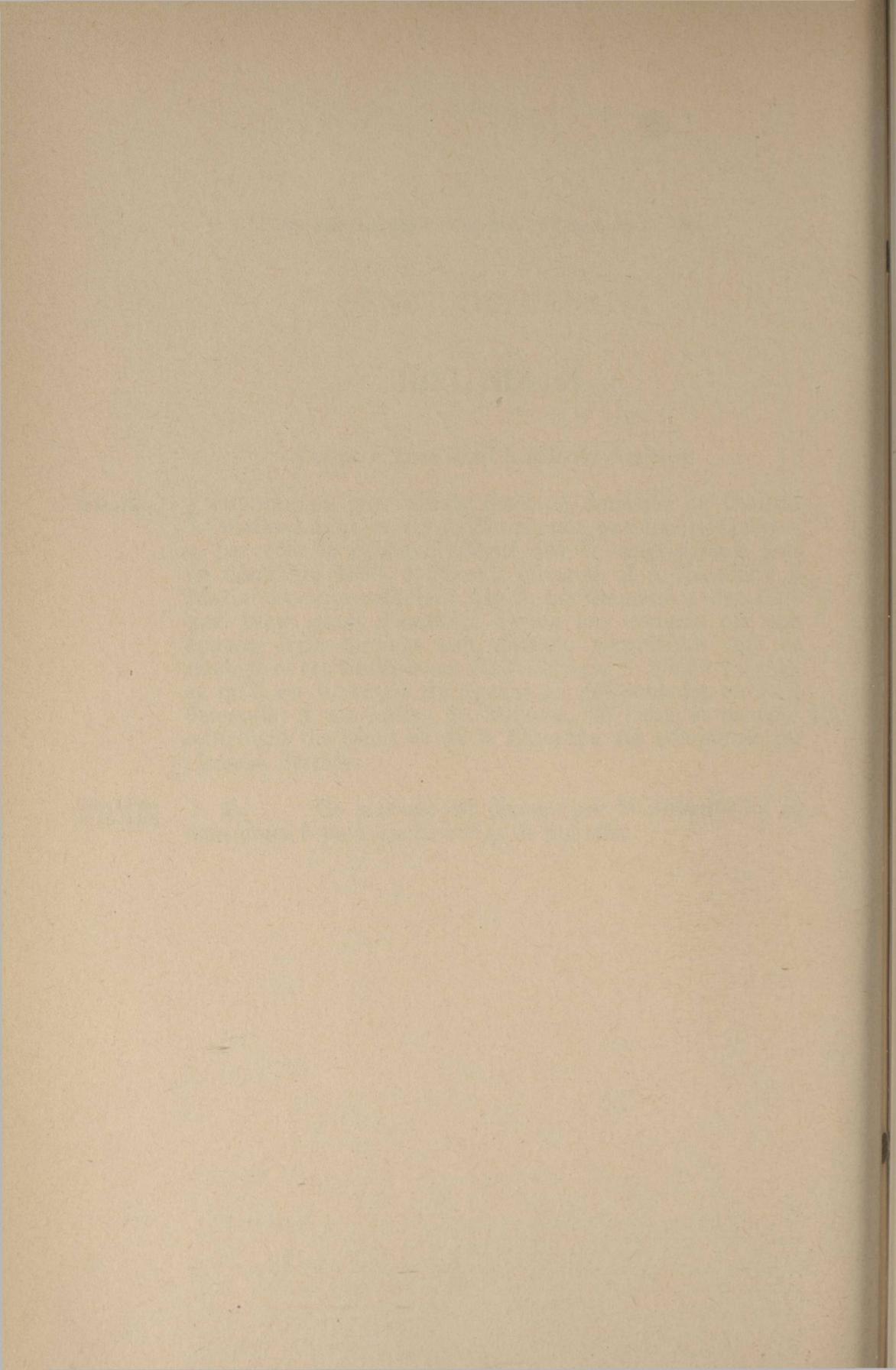
Préambule.

CONSIDÉRANT que Mihaly Szakacs, domicilié au Canada et demeurant en cité de Westmount, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de décembre 1955, à Pocsaj, Hongrie, il a été marié à Maria Csocz; considérant que le pétitionnaire a demandé 5 que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du con- 10 sentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-170.

Loi pour faire droit à Doreen Dreyer Eastwood.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-170.

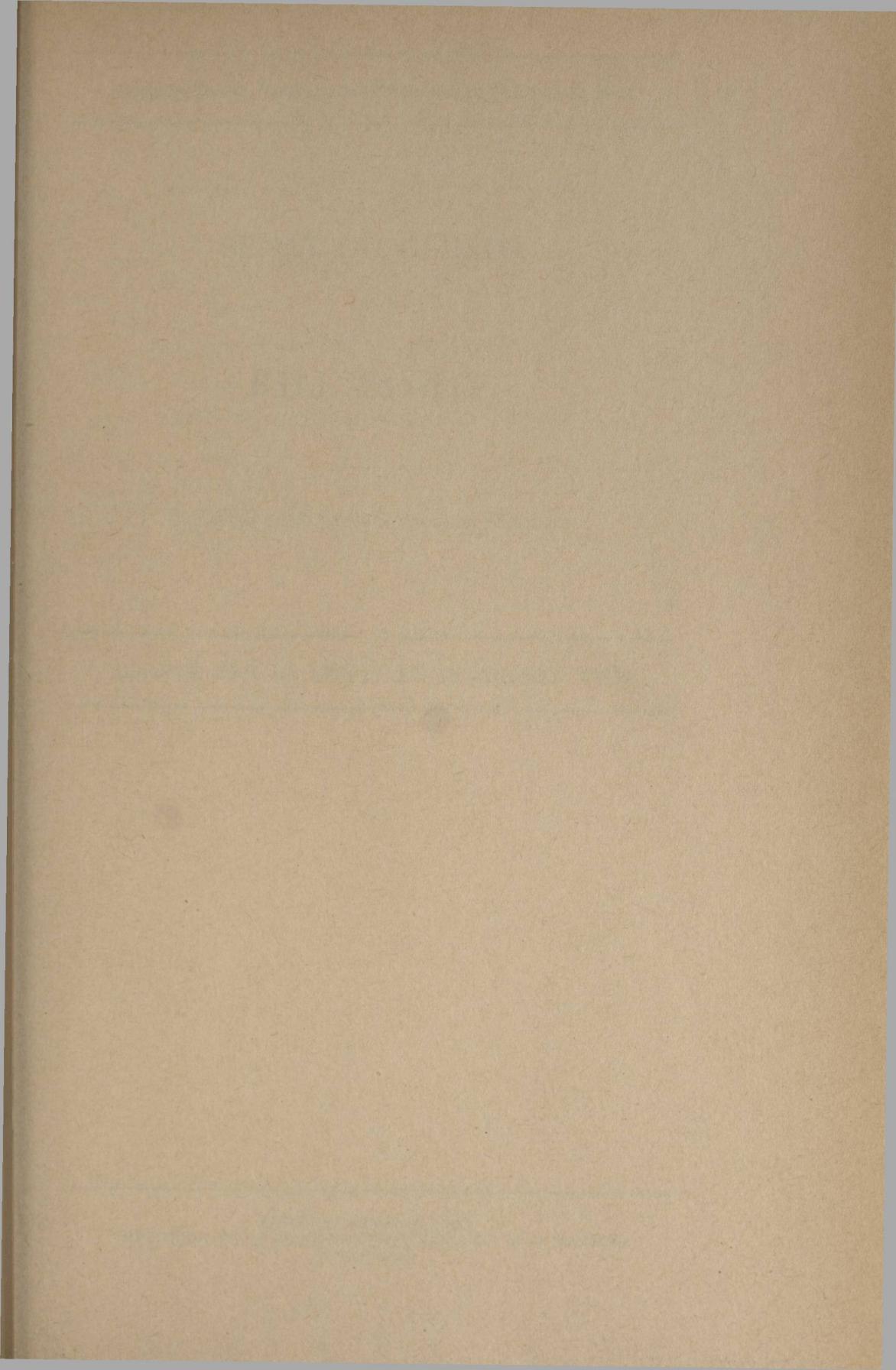
Loi pour faire droit à Doreen Dreyer Eastwood.

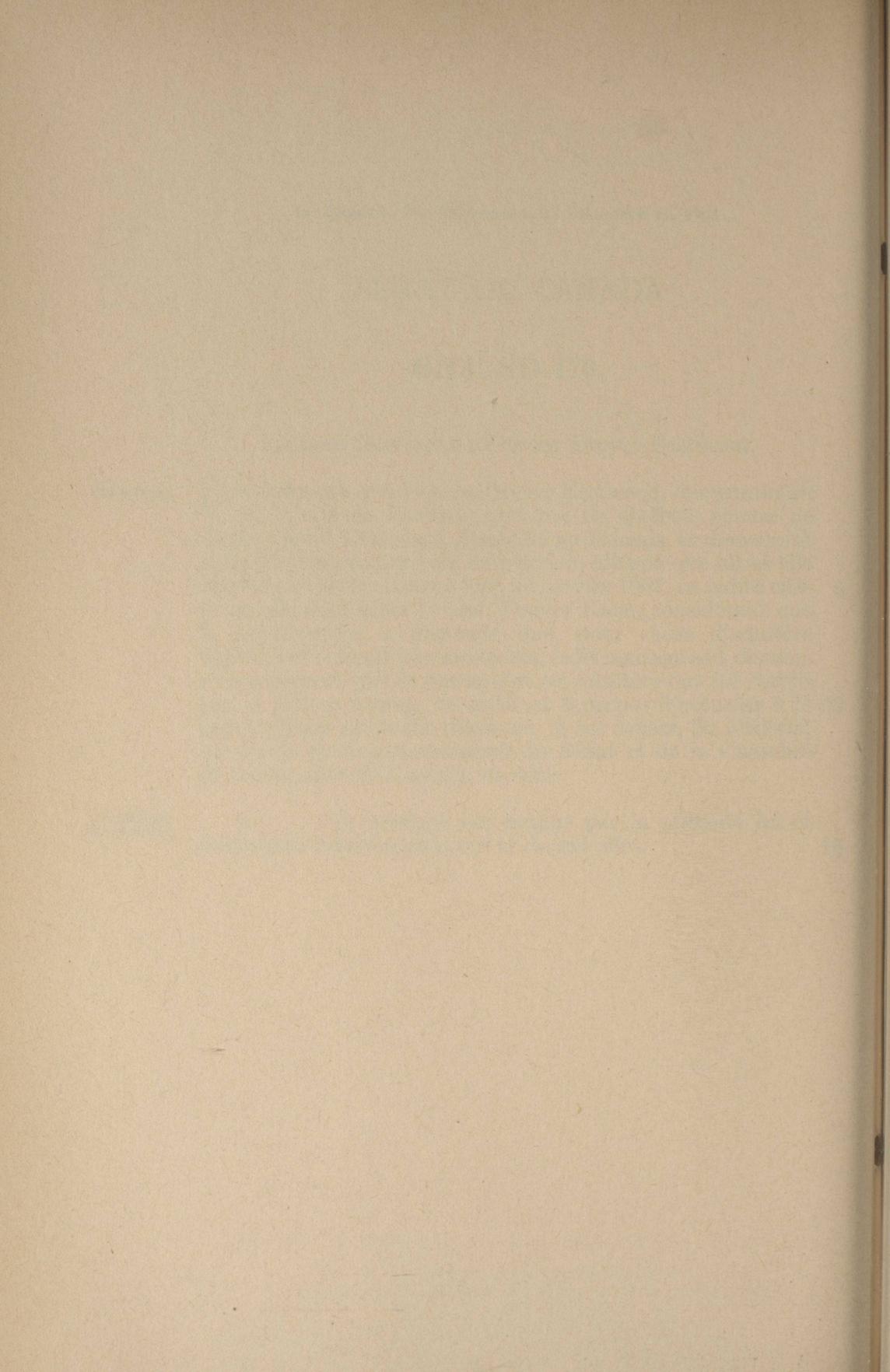
Préambule.

CONSIDÉRANT que Doreen Dreyer Eastwood, demeurant en en la cité de Lachine, province de Québec, épouse de Bruce David Eastwood, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de janvier 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Doreen Dreyer Kane; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-171.

Loi pour faire droit à Jacques Ekaireb.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-171.

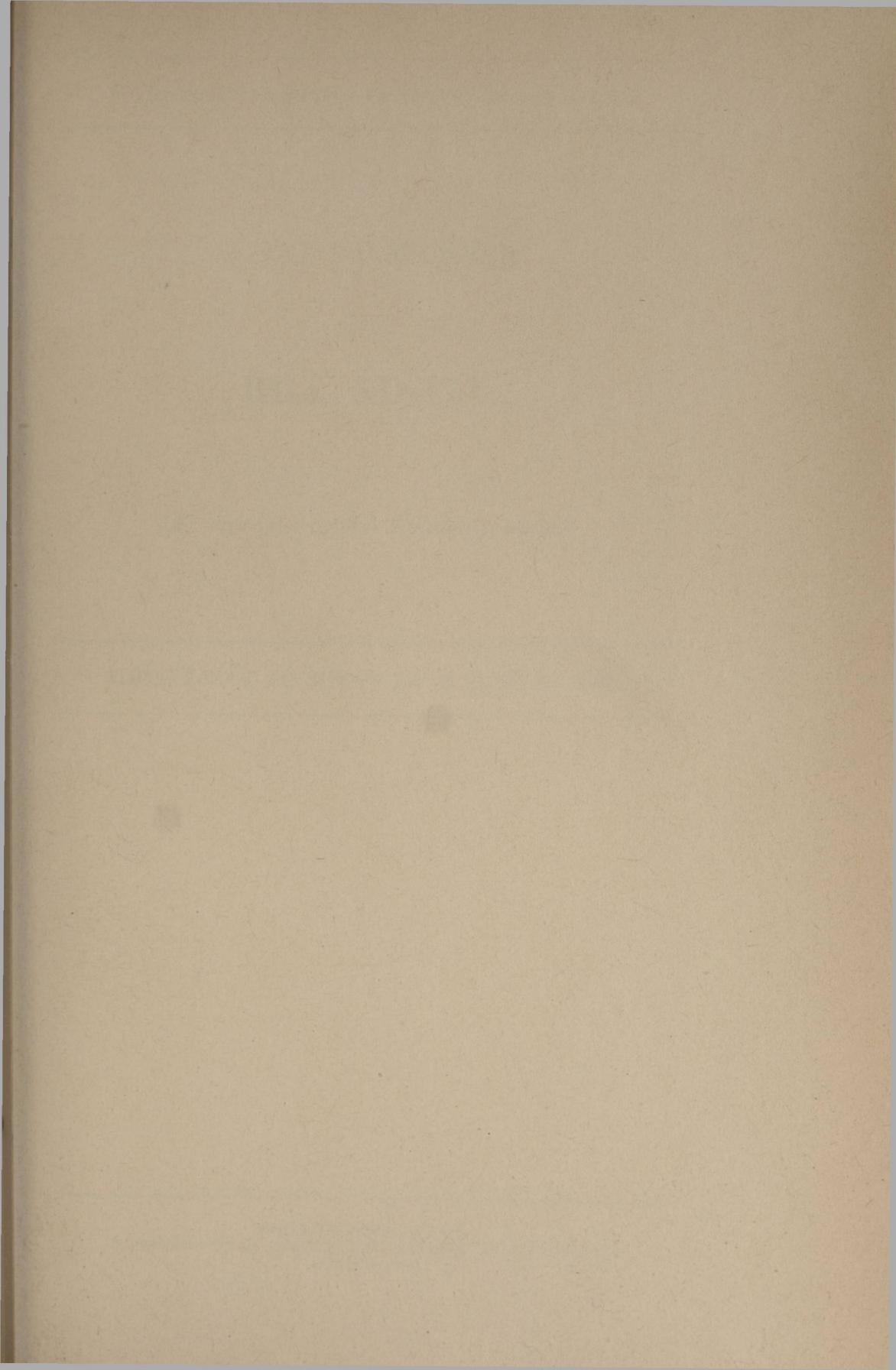
Loi pour faire droit à Jacques Ekaireb.

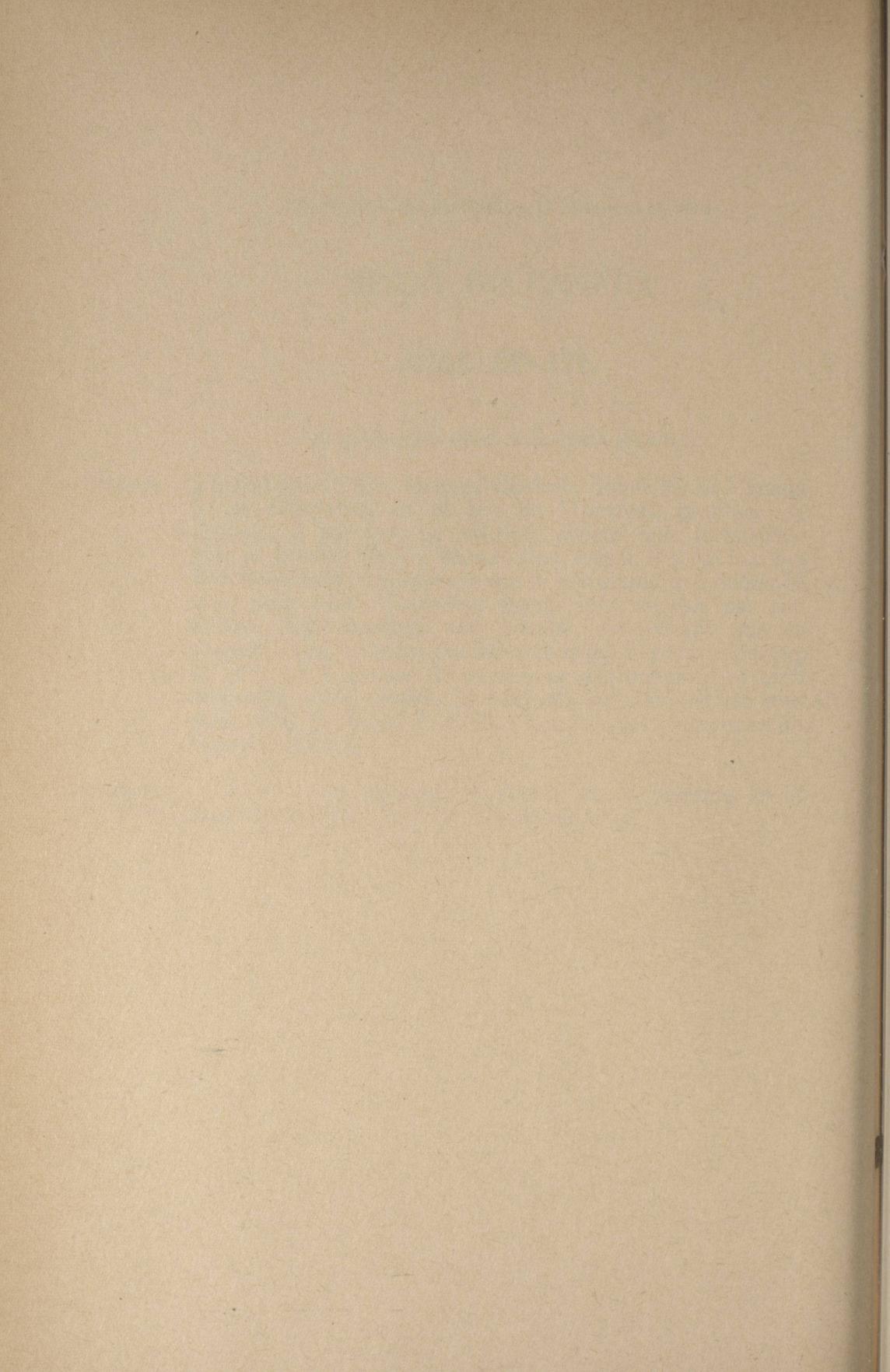
Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacques Ekaireb, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le onzième jour de janvier 1956, à Ramat-Gan, Israël, il a été marié à Eva Staszower; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-172.

Loi pour faire droit à Rosaire Gauthier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-172.

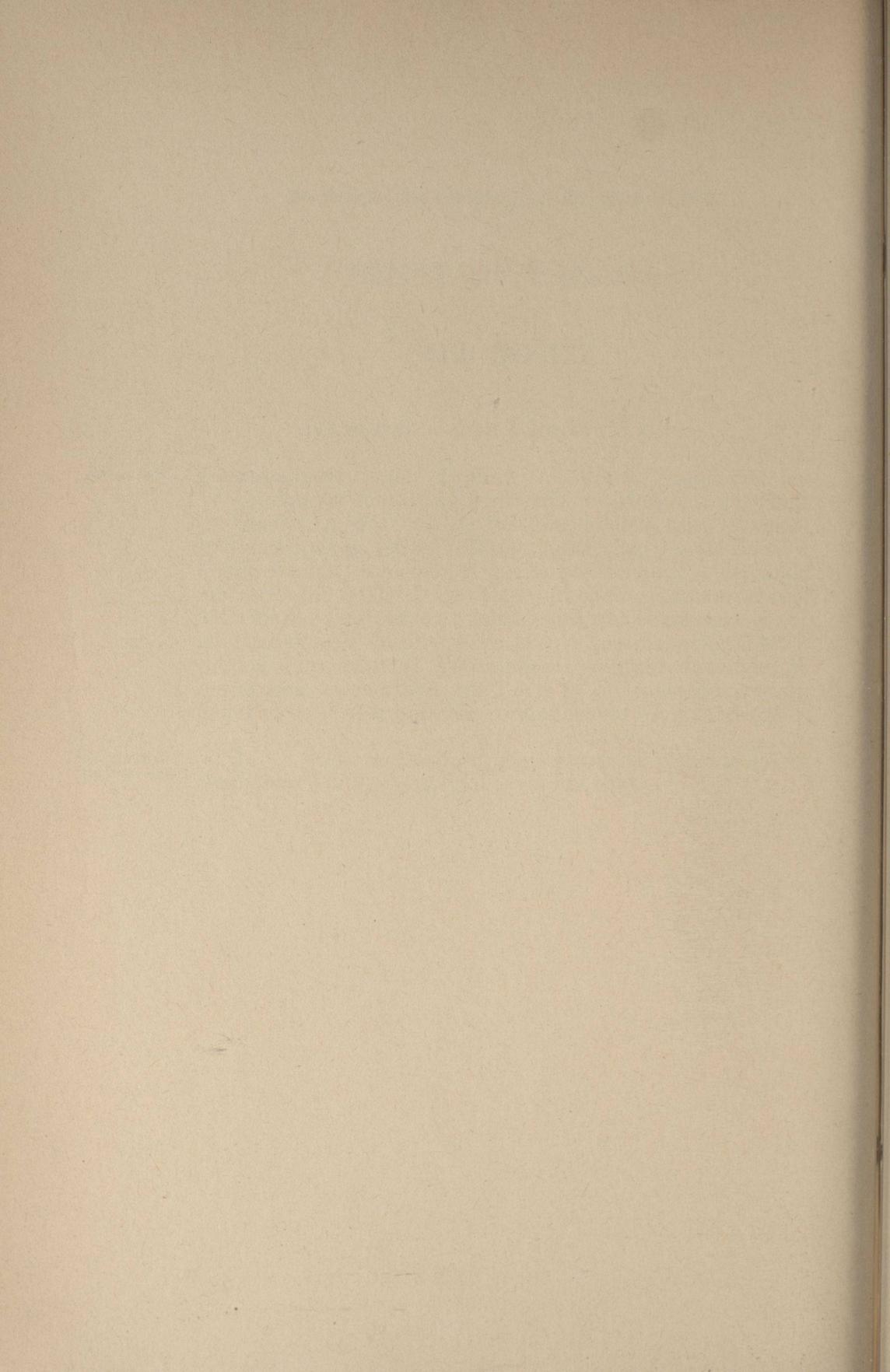
Loi pour faire droit à Rosaire Gauthier.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Rosaire Gauthier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-huitième jour de juillet 1956, en ladite cité, il a été marié à Diane Auclair; considérant que le pétitionnaire a demandé 5 que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du 10 Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-173.

Loi pour faire droit à Gertraud Holzer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-173.

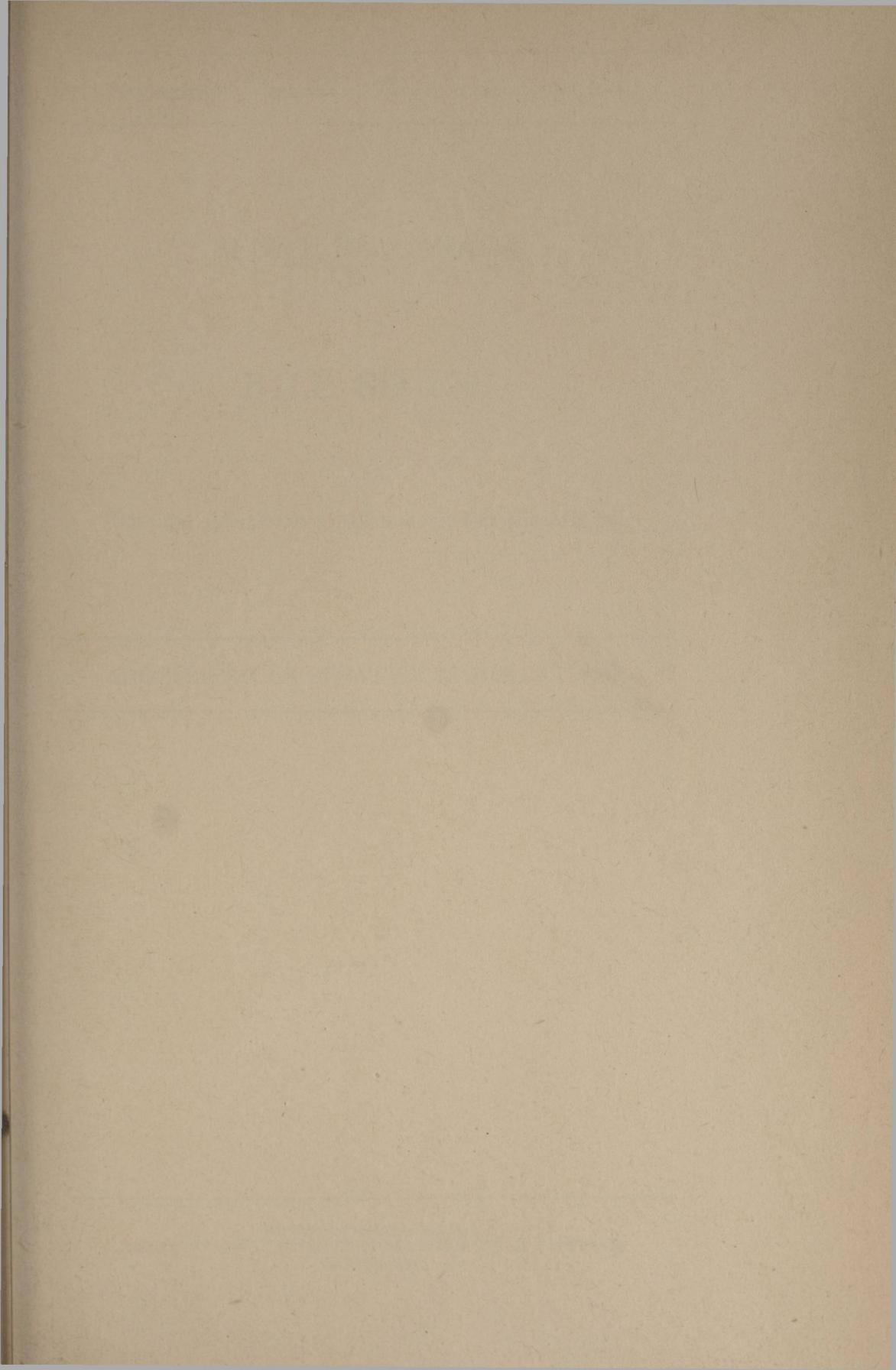
Loi pour faire droit à Gertraud Holzer.

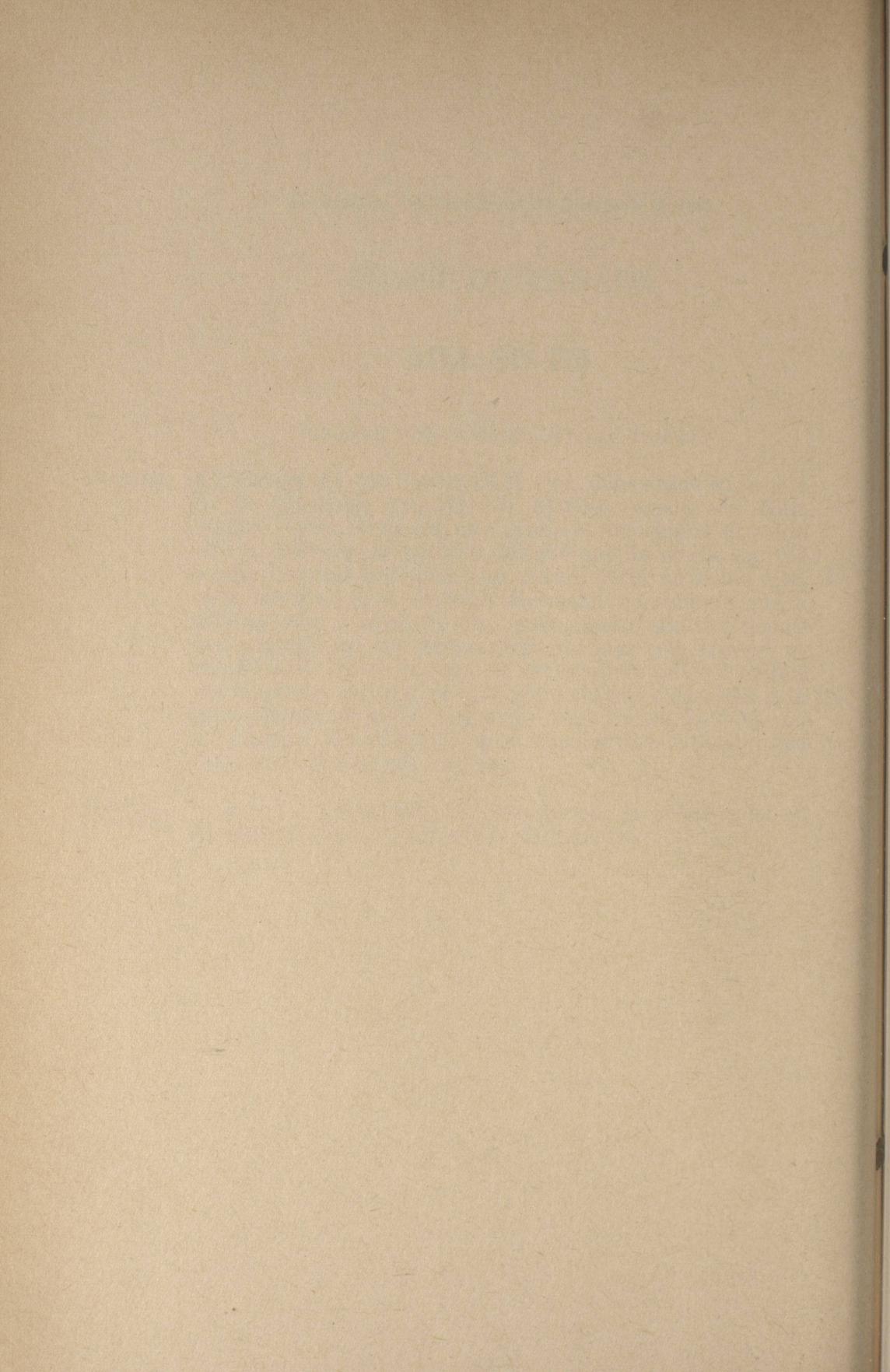
Préambule.

CONSIDÉRANT que Gertraud Holzer, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kurt Joseph Holzer, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-neuvième jour d'avril 1959, en ladite cité, et qu'elle était alors Gertraud Hofmann; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-174.

Loi pour faire droit à Marie Joan Patricia Jeffries.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-174.

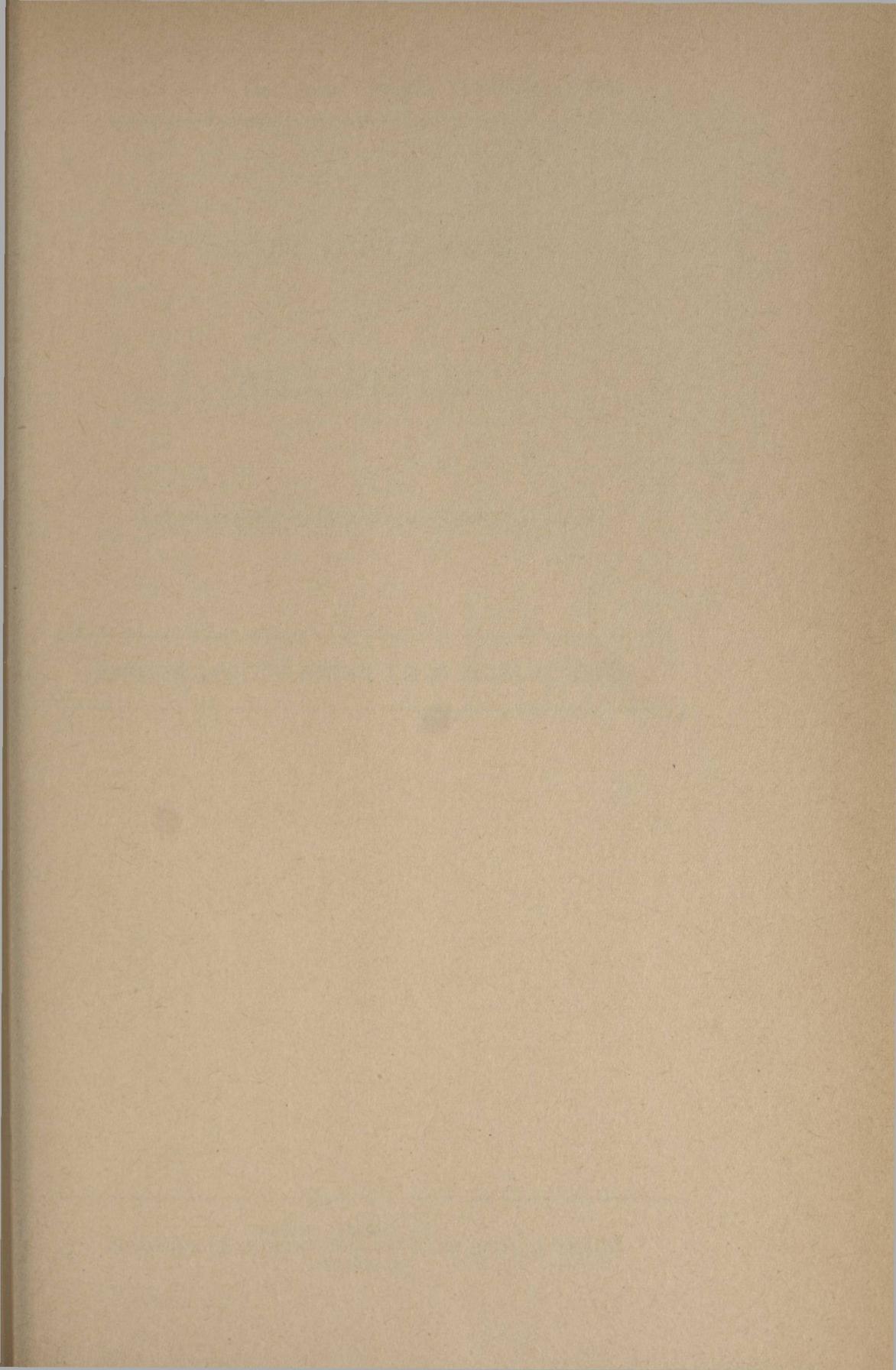
Loi pour faire droit à Marie Joan Patricia Jeffries.

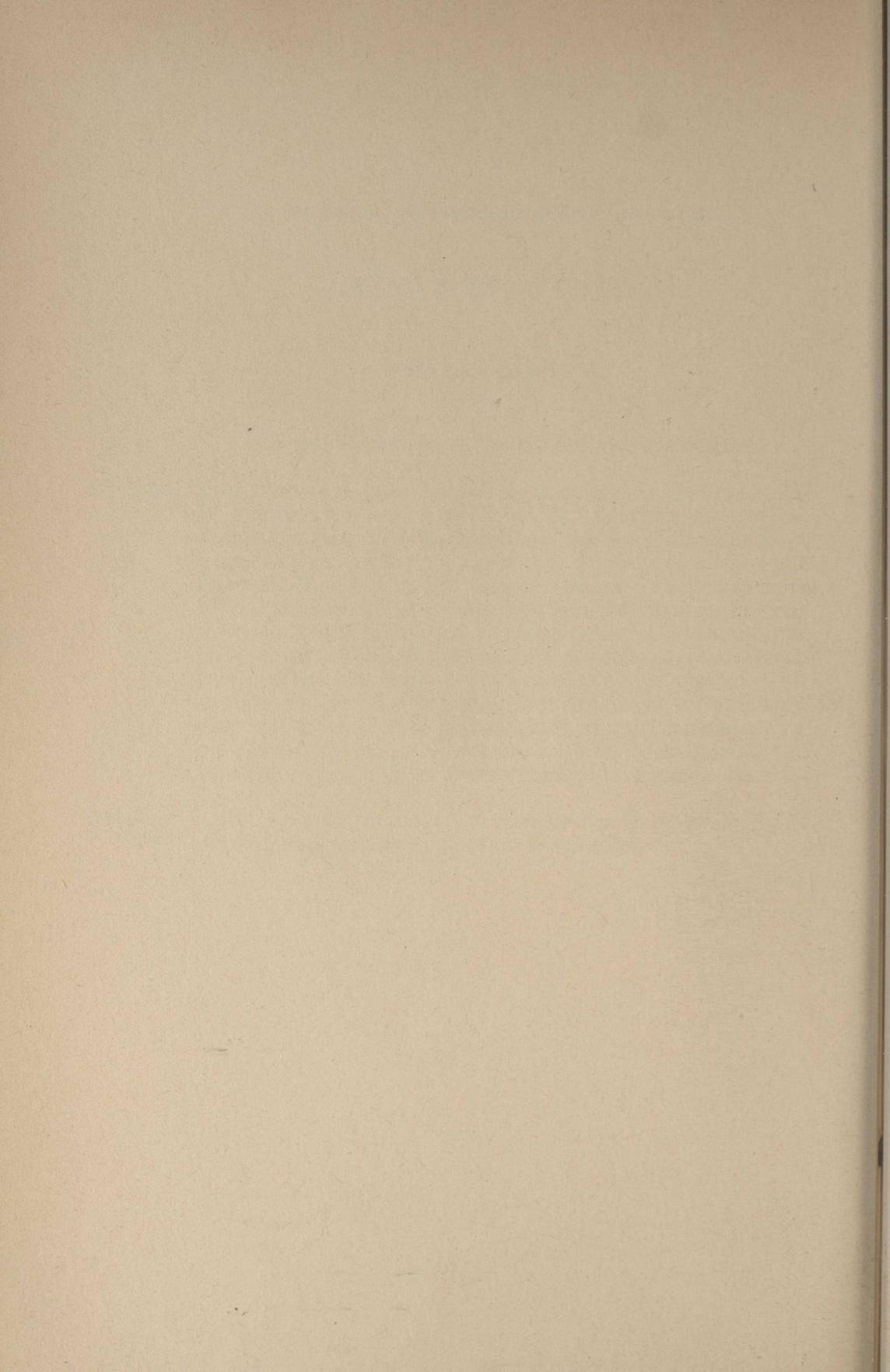
Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie Joan Patricia Jeffries, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Joseph William Jeffries, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-quatrième jour de novembre 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie Joan Patricia Romano; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada. décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-175.

Loi pour faire droit à Anita Guido Knezevic.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-175.

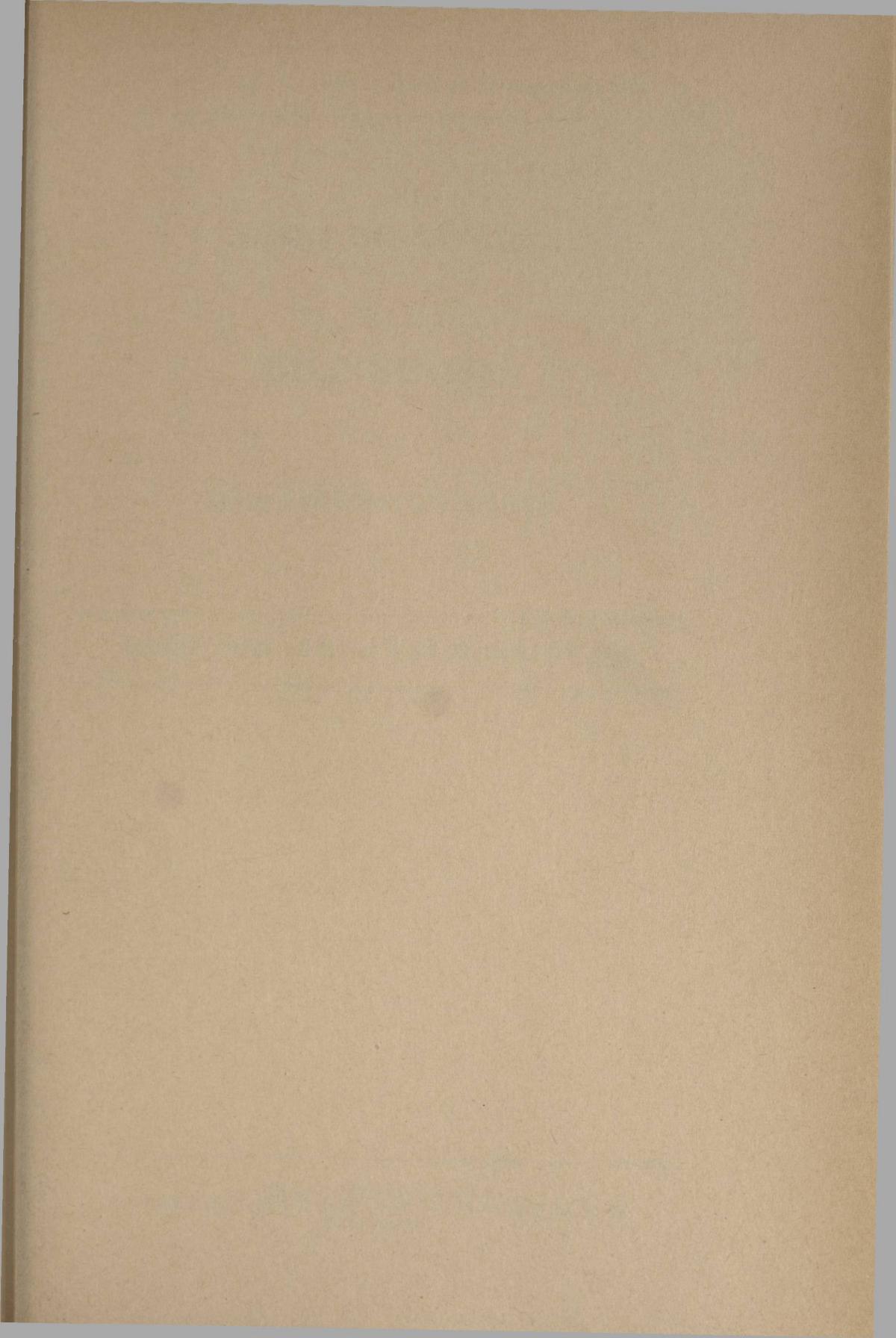
Loi pour faire droit à Anita Guido Knezevic.

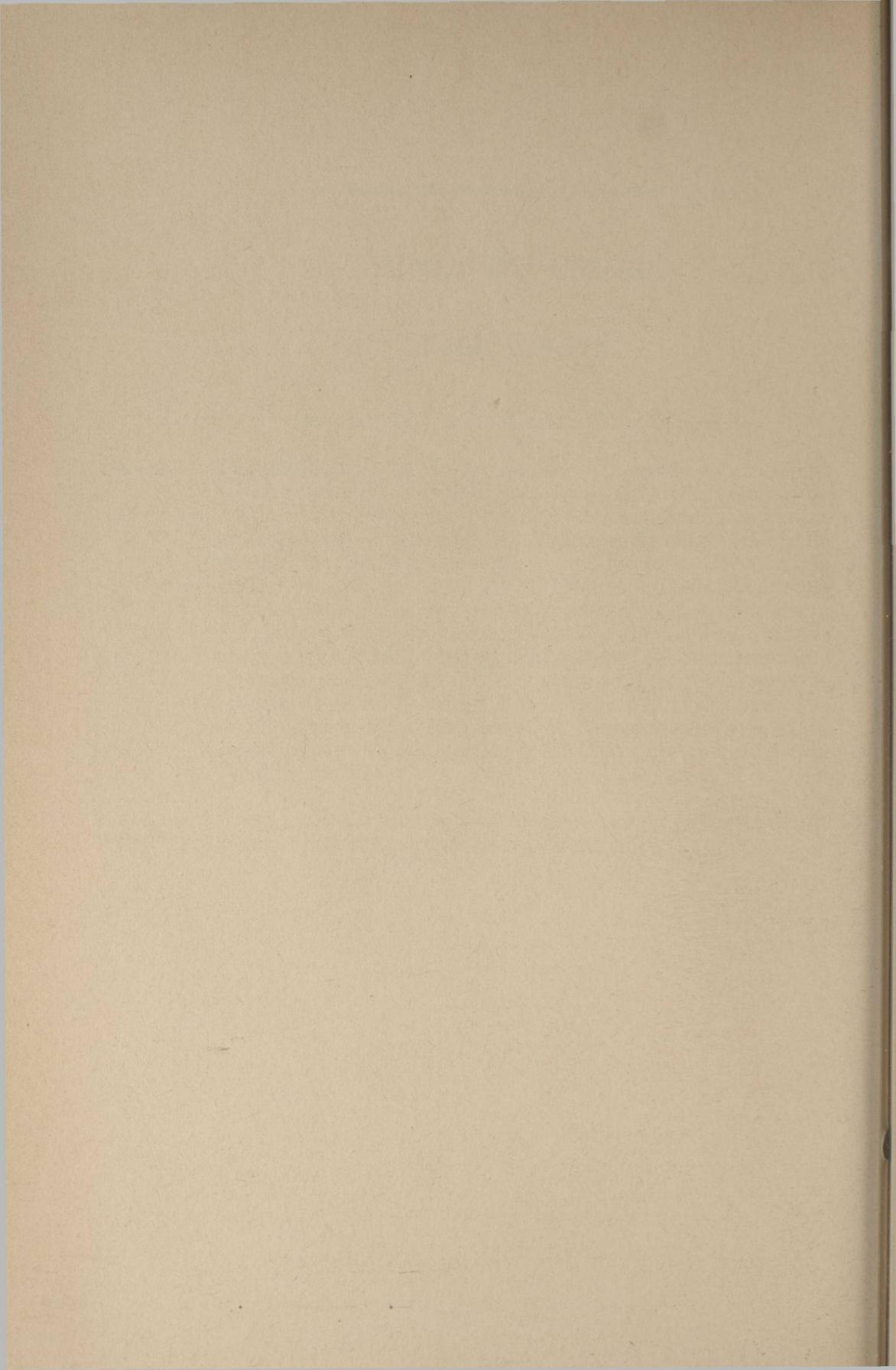
Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anita Guido Knezevic, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Zoran Mitar Knezevic, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le onzième jour de décembre 1955, en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, et qu'elle était alors Anita Guido Lorencin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeure à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-176.

Loi pour faire droit à Celia Lesnik.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-176.

Loi pour faire droit à Celia Lesnik.

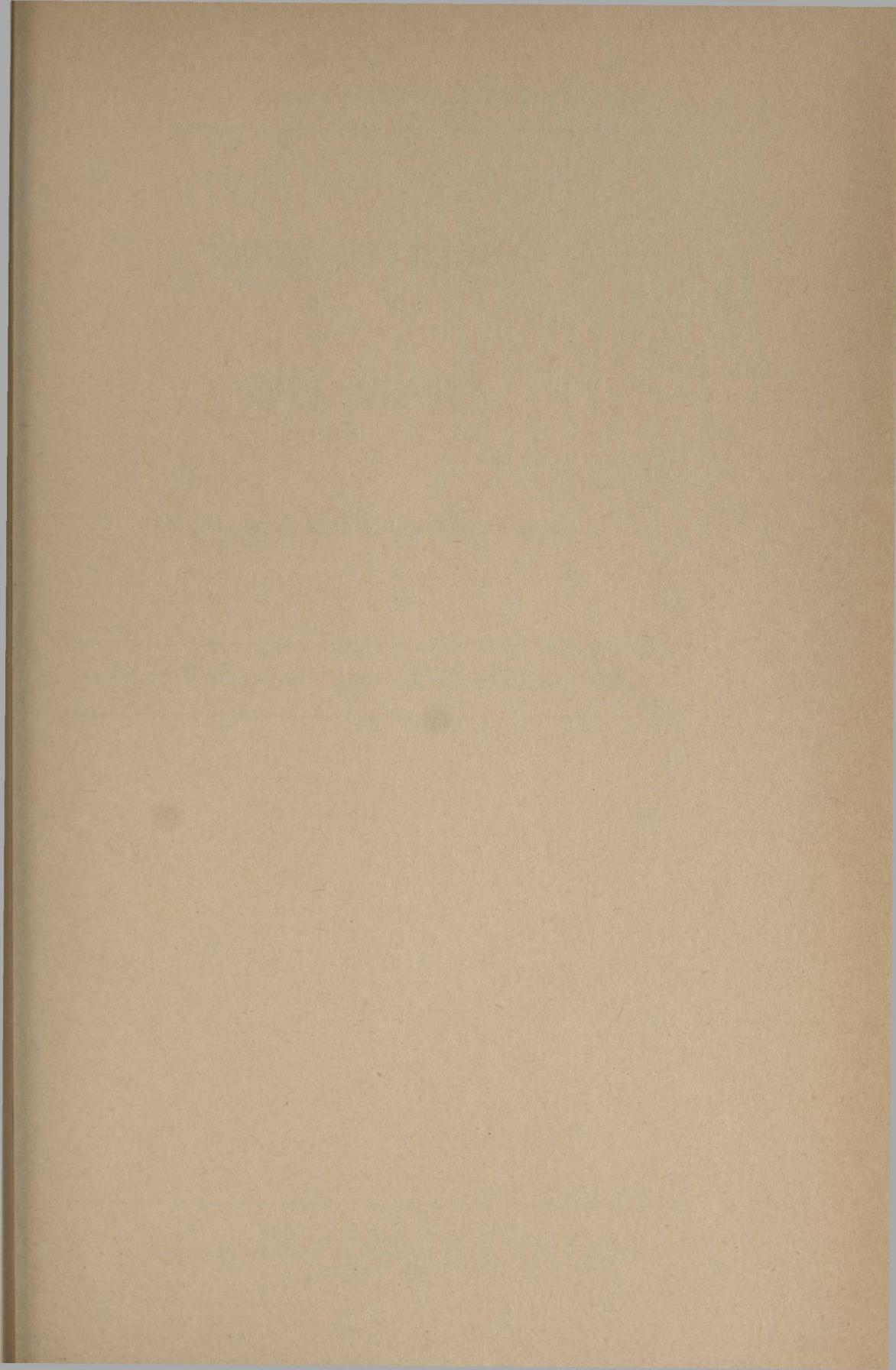
Préambule.

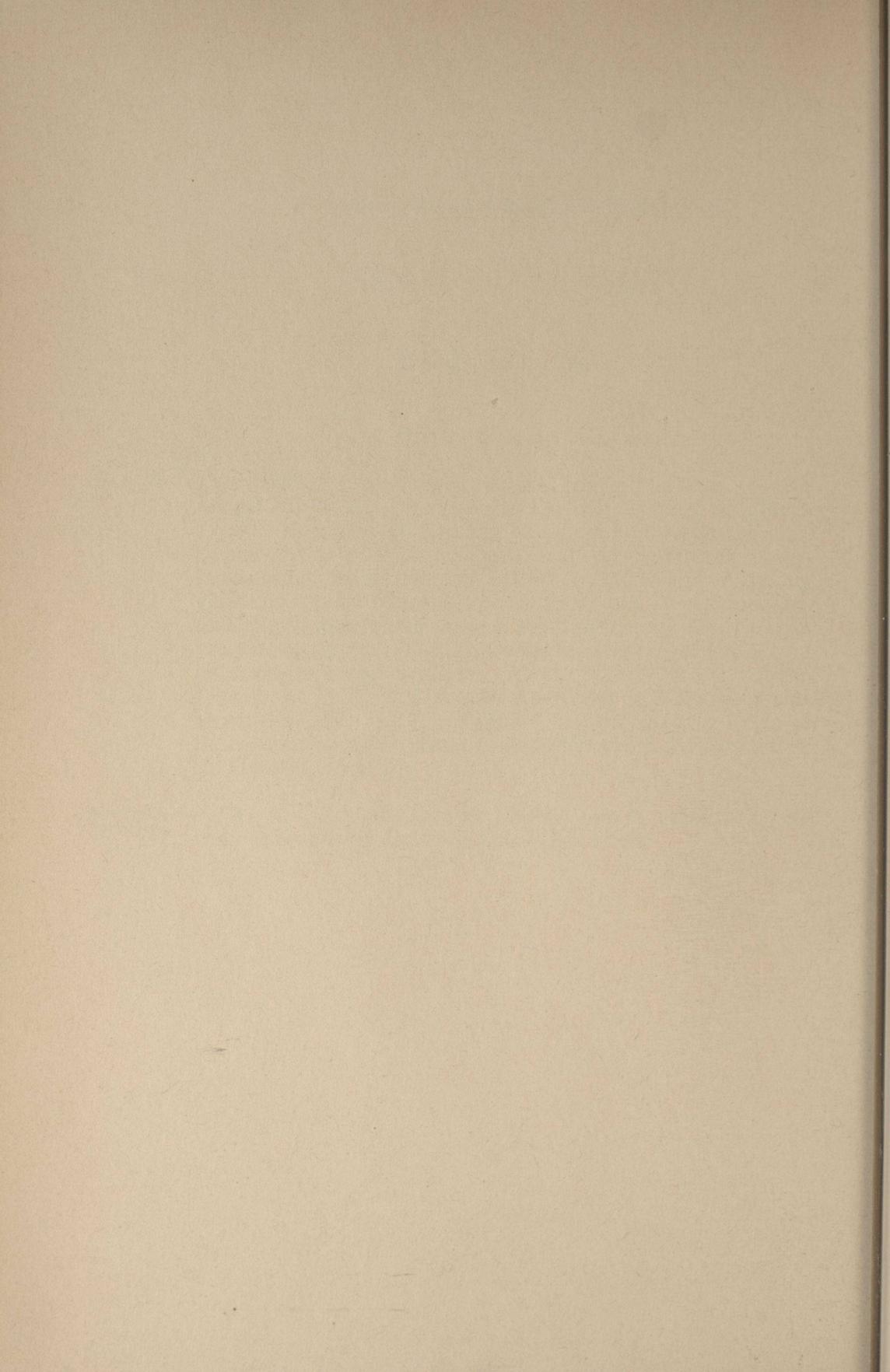
CONSIDÉRANT que Celia Lesnik, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Borys Lesnik, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le septième jour de septembre 1950, en ladite cité, et qu'elle était alors Celia Mucznik; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-177.

Loi pour faire droit à Joan Mary Pearson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-177.

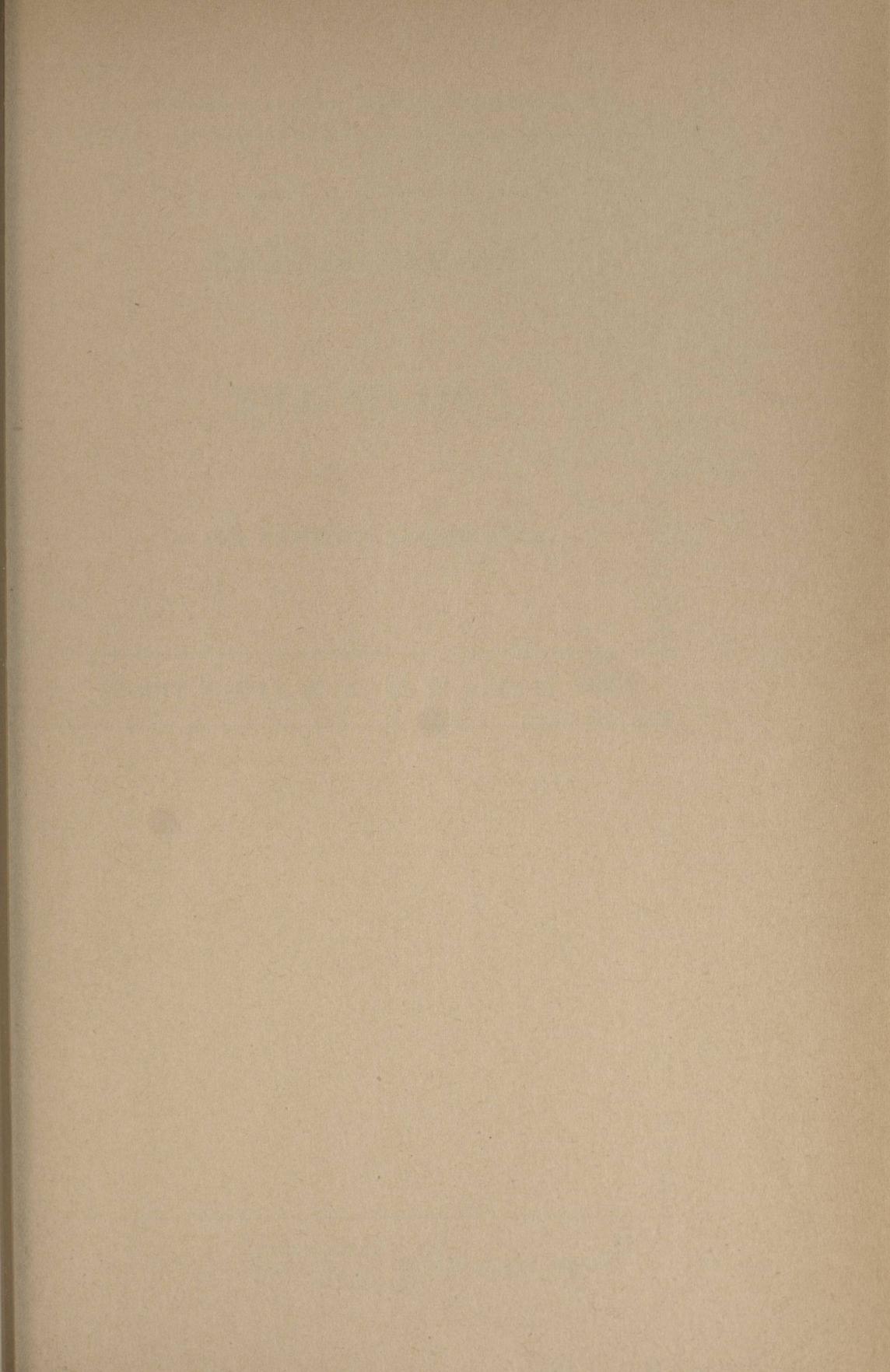
Loi pour faire droit à Joan Mary Pearson.

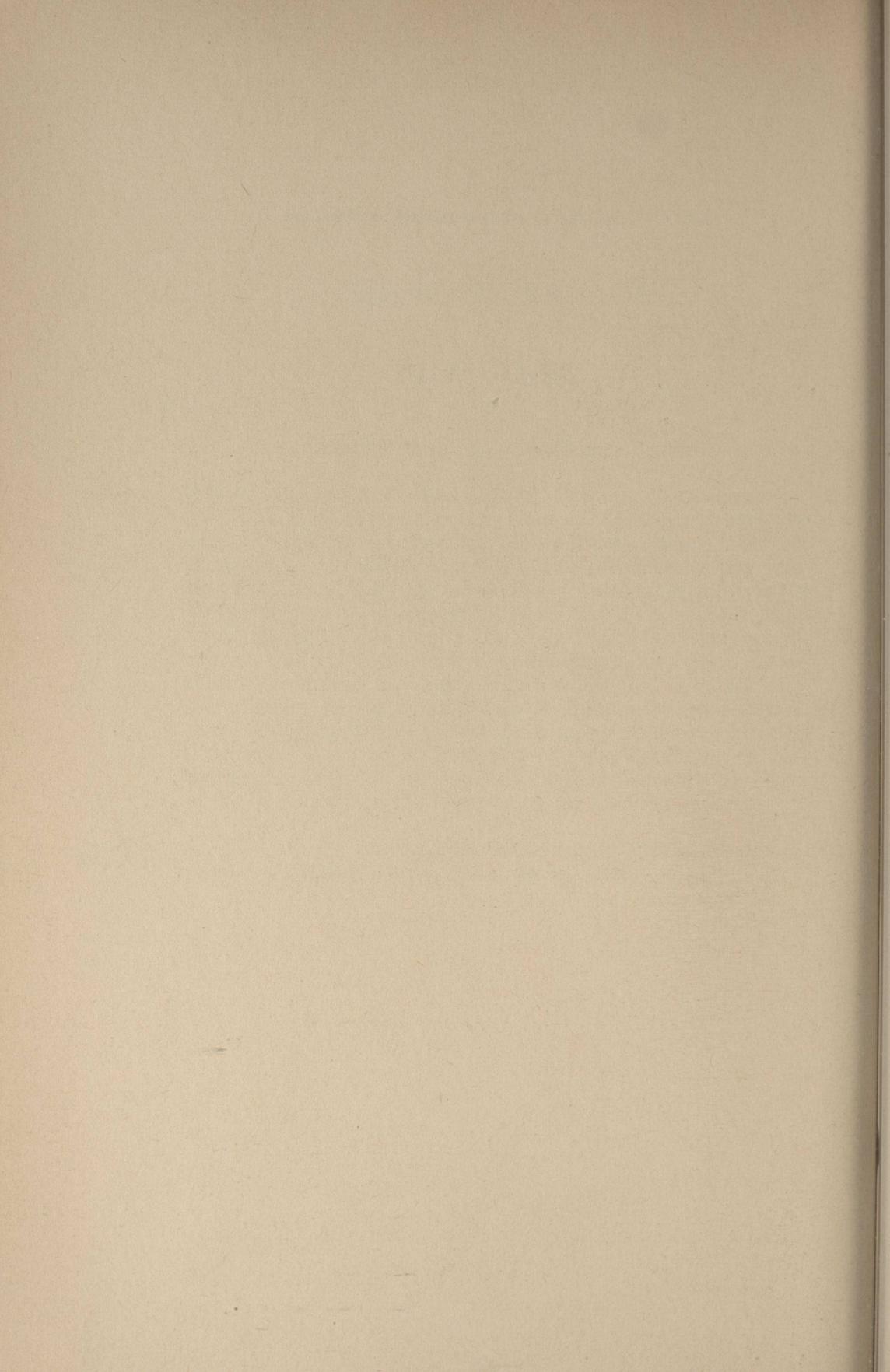
Préambule.

CONSIDÉRANT que Joan Mary Pearson, demeurant en la ville de Rosemere, province de Québec, épouse de Richard Hammond Pearson, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-troisième jour de juillet 1955, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Joan Mary Graham; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-178.

Loi pour faire droit à Georgine Plzak.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-178.

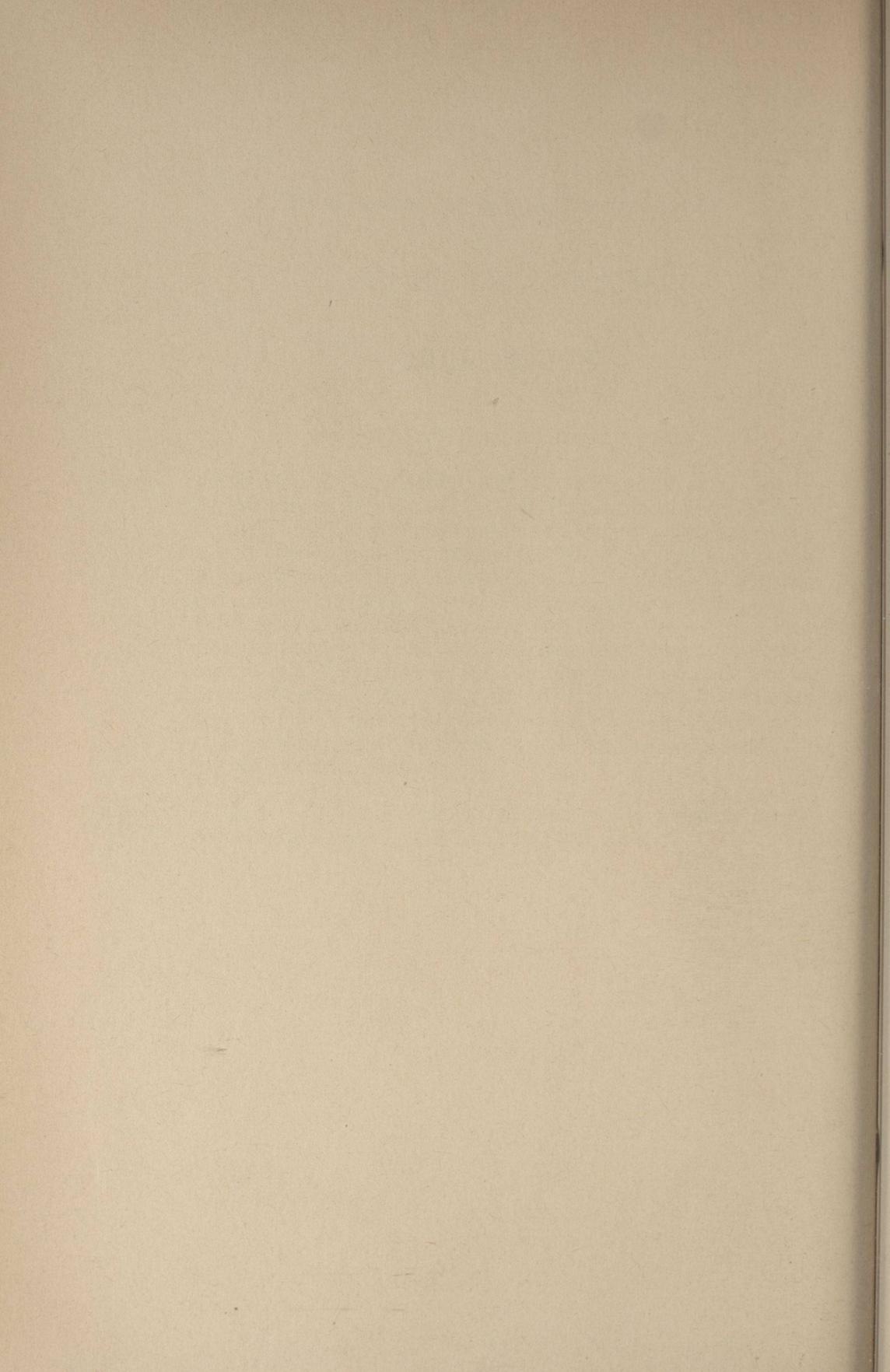
Loi pour faire droit à Georgine Plzak.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Georgine Plzak, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bohumil Plzak, domicilié au Canada et demeurant à Sutton, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour d'octobre 1952, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Georgine Jun; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-179.

Loi pour faire droit à Marcelle Rosenberg.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-179.

Loi pour faire droit à Marcelle Rosenberg.

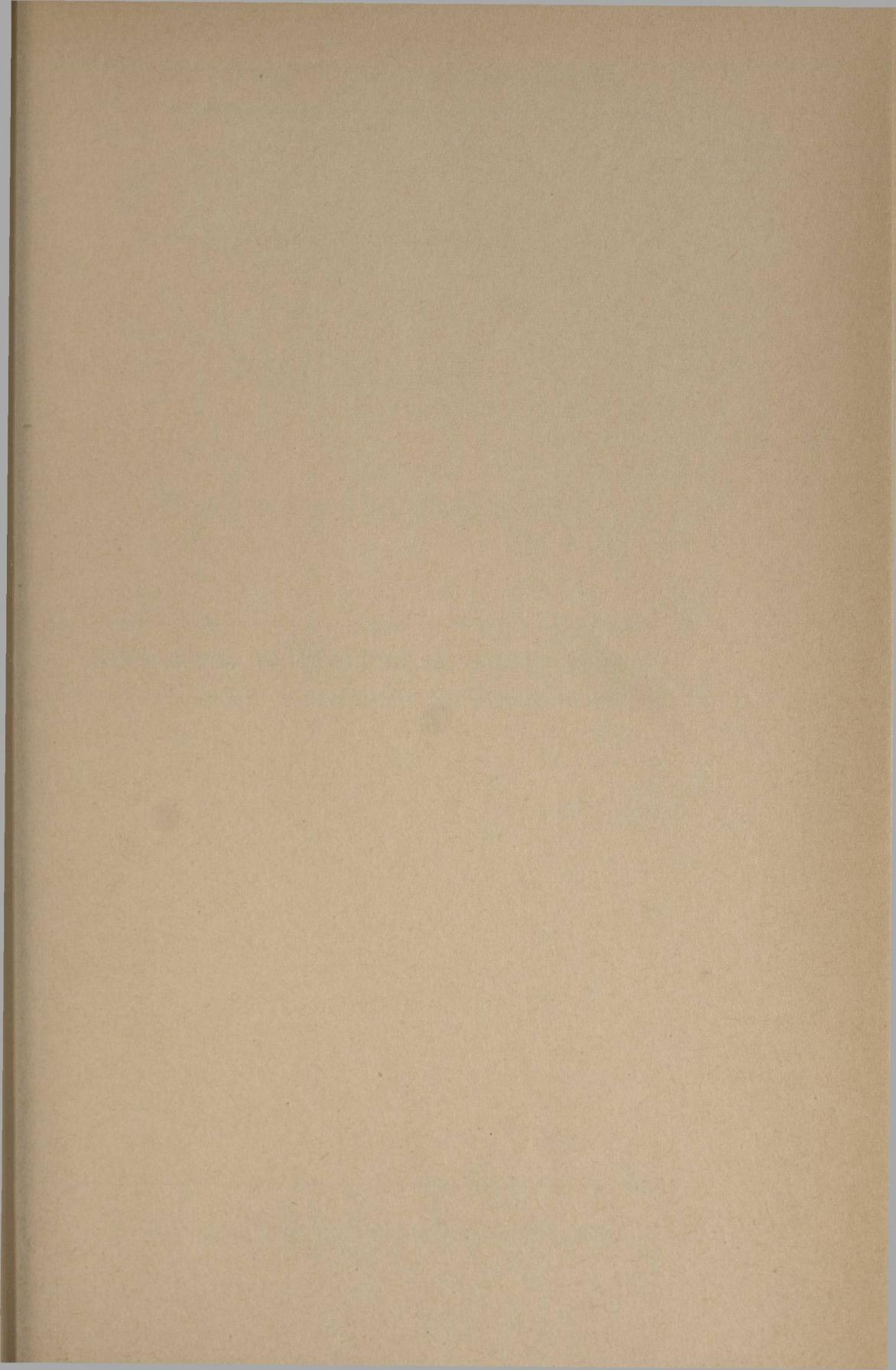
Préambule.

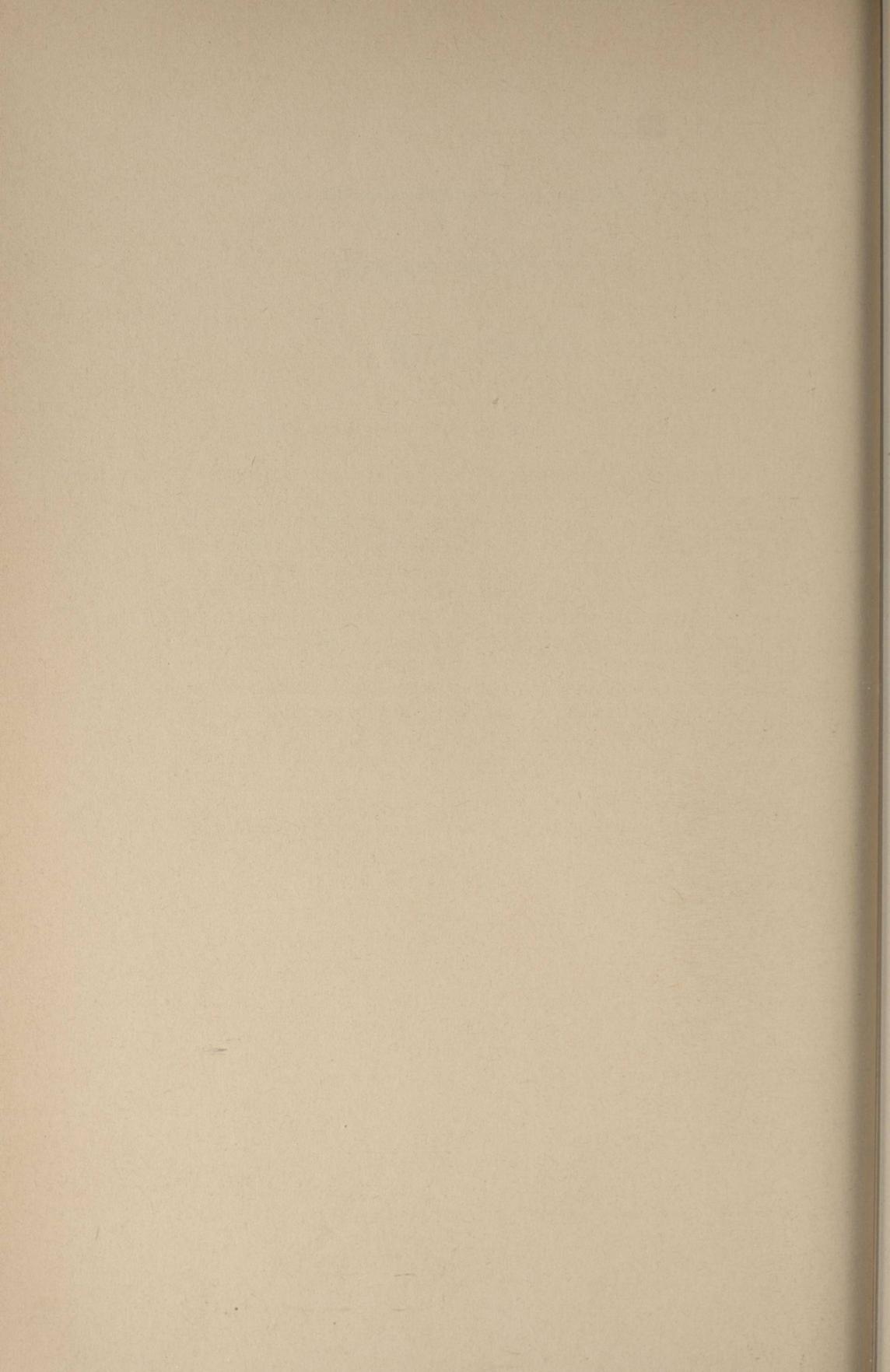
CONSIDÉRANT que Marcelle Rosenberg, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Salomon Rosenberg, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de juin 1941, au Caire, Egypte, 5 et qu'elle était alors Marcelle Guedj; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la 10 pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-180.

Loi pour faire droit à Helen Beverley Sabo.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-180.

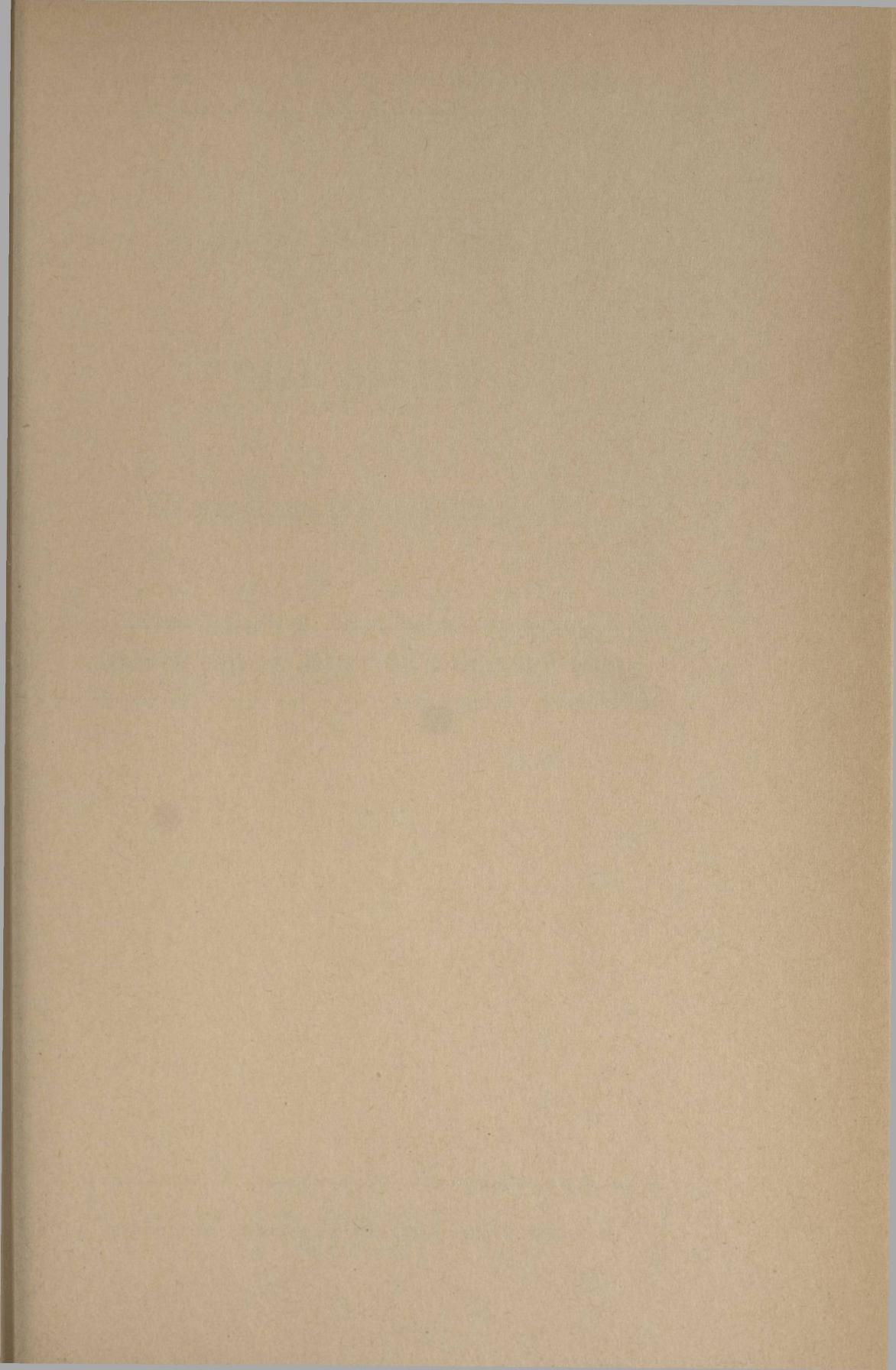
Loi pour faire droit à Helen Beverley Sabo.

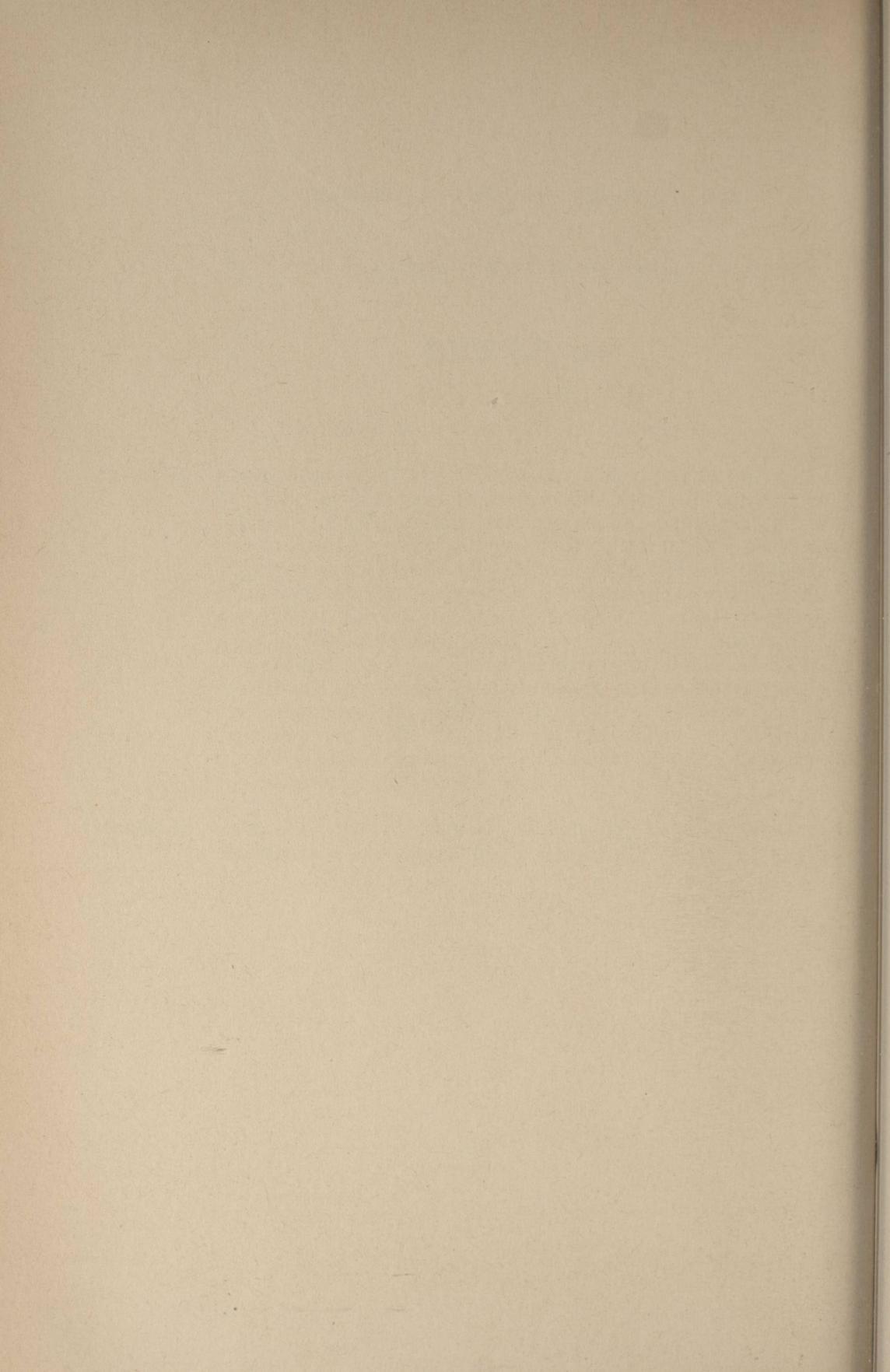
Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Helen Beverley Sabo, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Stephen Sabo, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de décembre 1955, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Helen Beverley Johnson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**Dissolution
du mariage.**

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-181.

Loi pour faire droit à Ruby Rita Smith.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-181.

Loi pour faire droit à Ruby Rita Smith.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Ruby Rita Smith, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de John Michael Smith, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de 5
juin 1947, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Ruby Rita Williams; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 10
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-182.

Loi pour faire droit à Marketa Tata.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-182.

Loi pour faire droit à Marketa Tata.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marketa Tata, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Saam Tata, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de mai 1952, en la ville de Changhaï, 5
Chine, et qu'elle était alors Marketa Langer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la 10
pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-183.

Loi pour faire droit à Ellen Smolar.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-183.

Loi pour faire droit à Ellen Smolar.

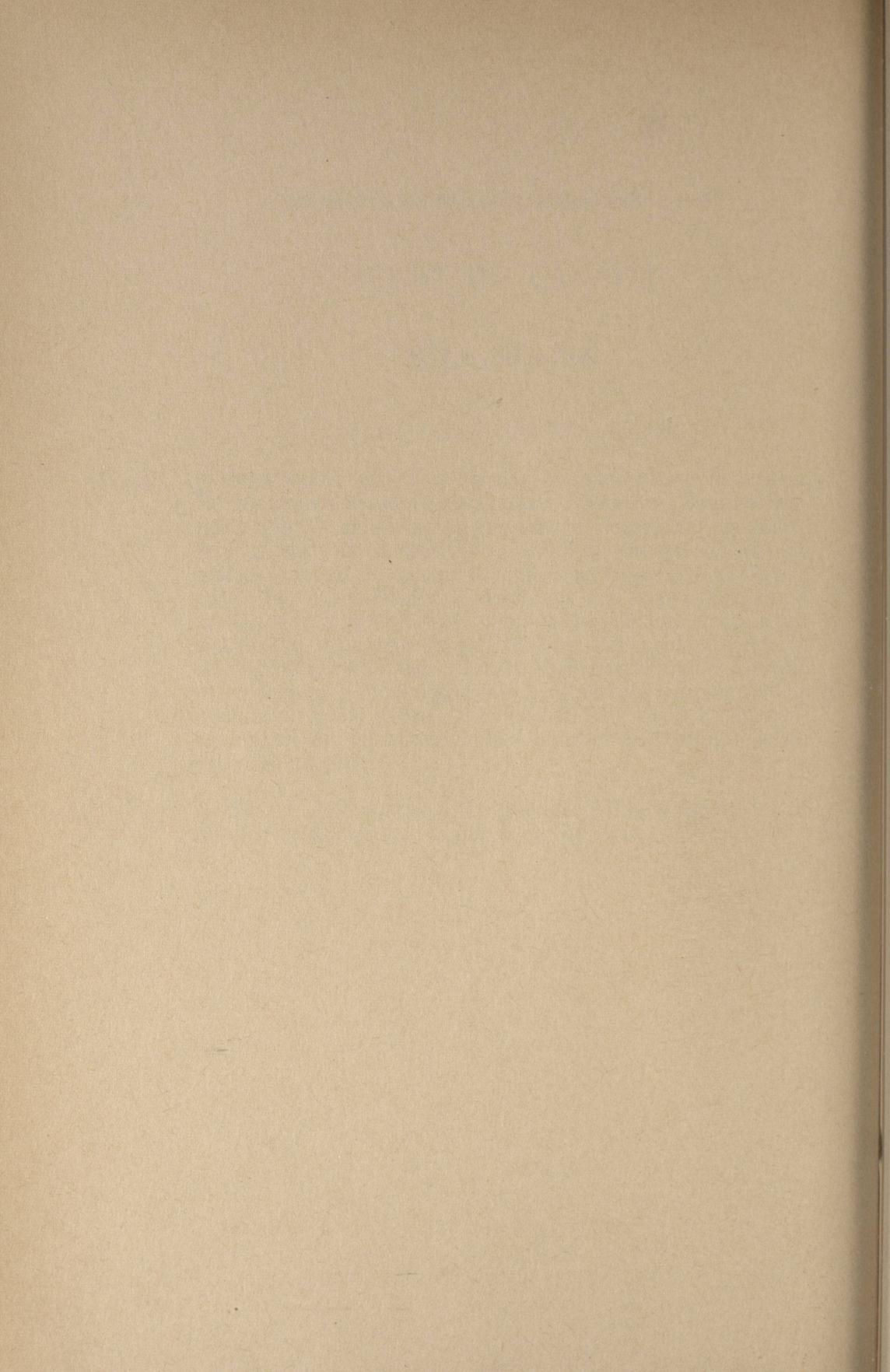
Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ellen Smolar, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Samuel Bernard Smolar, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de juin 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Ellen Shafer; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-184.

Loi pour faire droit à Carmen Abrams.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-184.

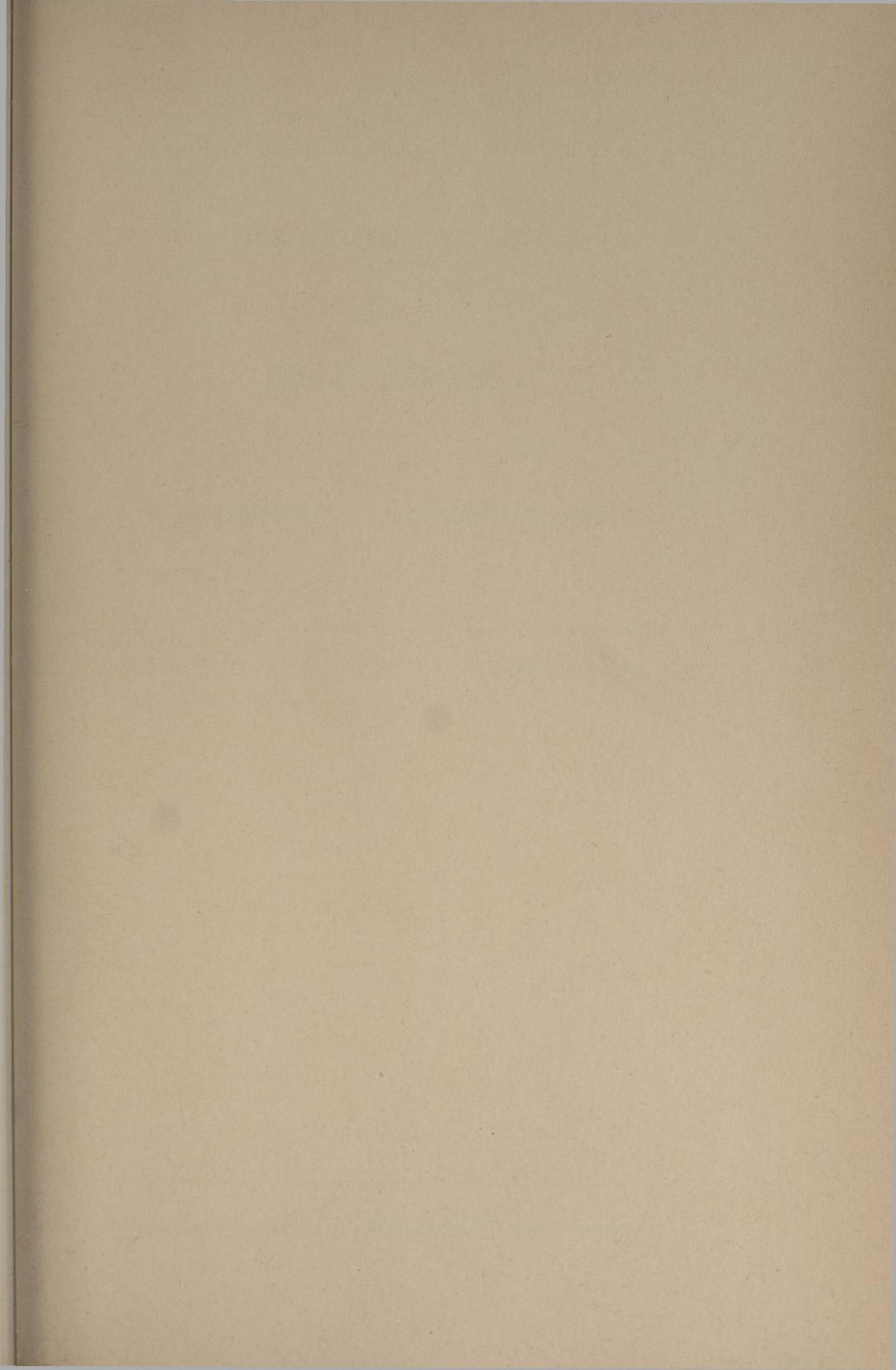
Loi pour faire droit à Carmen Abrams.

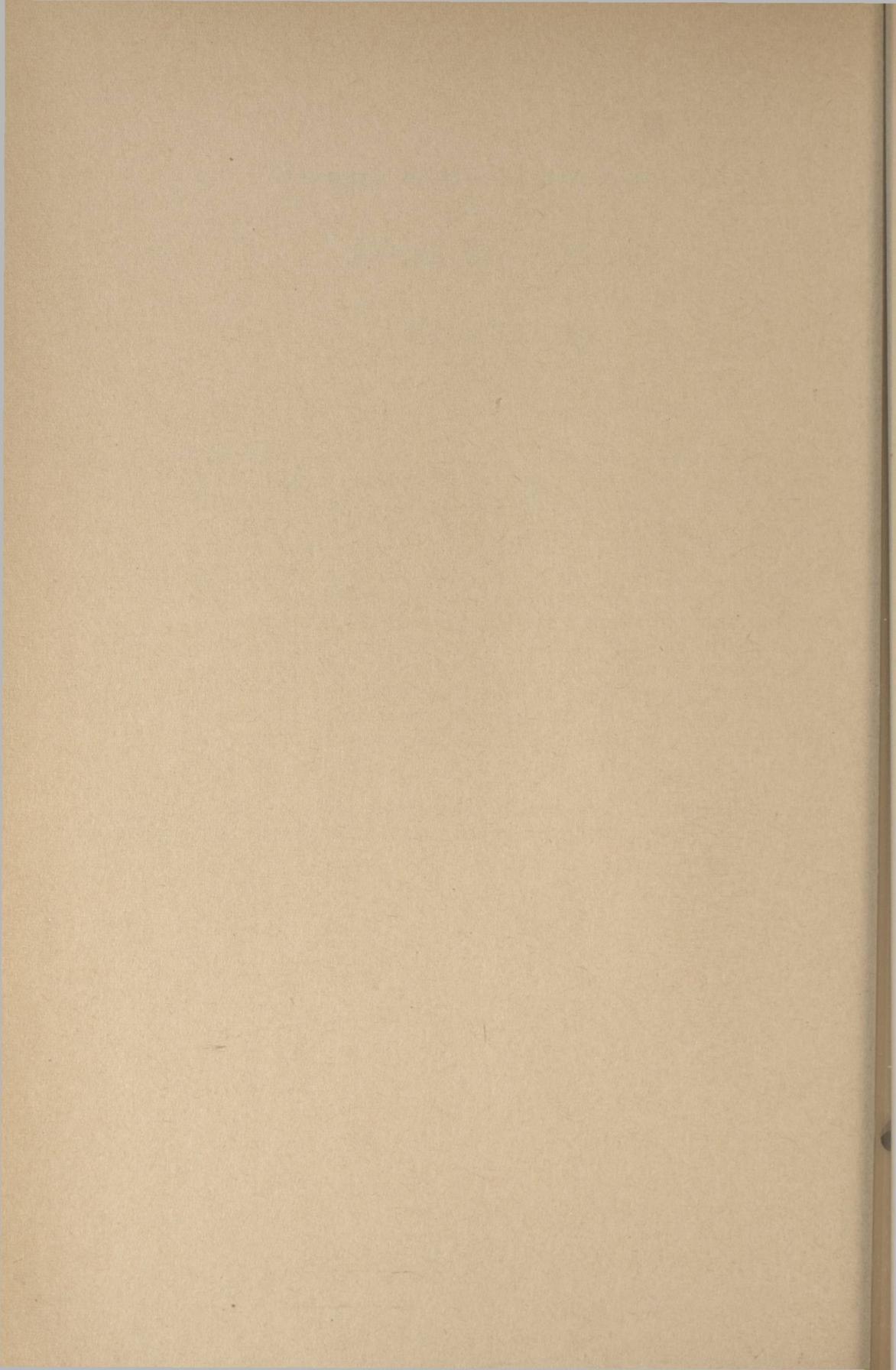
Préambule.

CONSIDÉRANT que Carmen Abrams, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Theodore Martin Abrams, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de novembre 1955, à Hudson, dite province, et qu'elle était alors Carmen Lister; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-185.

Loi pour faire droit à Margaret Ellynore Abbott.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-185.

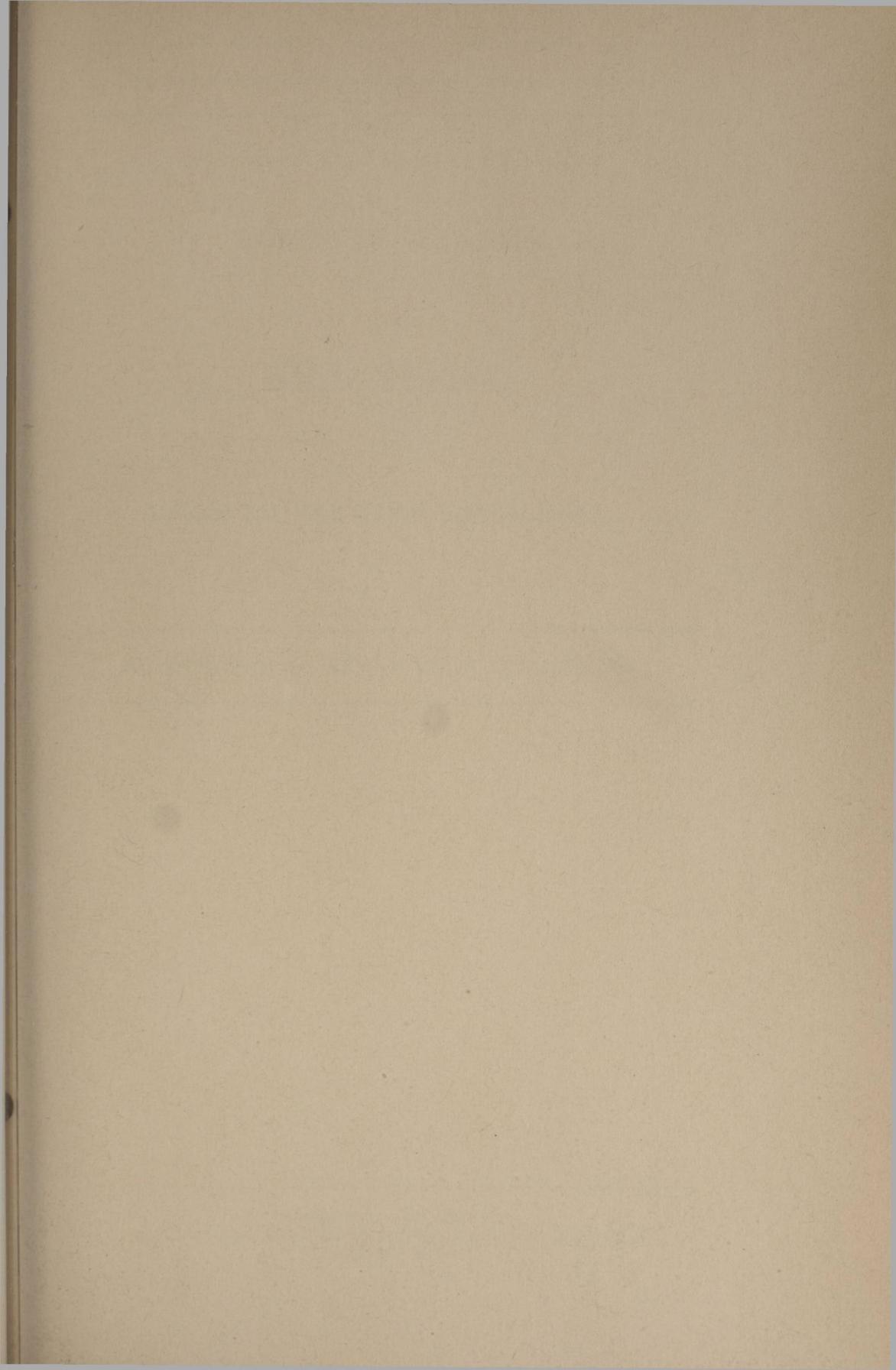
Loi pour faire droit à Margaret Ellynore Abbott.

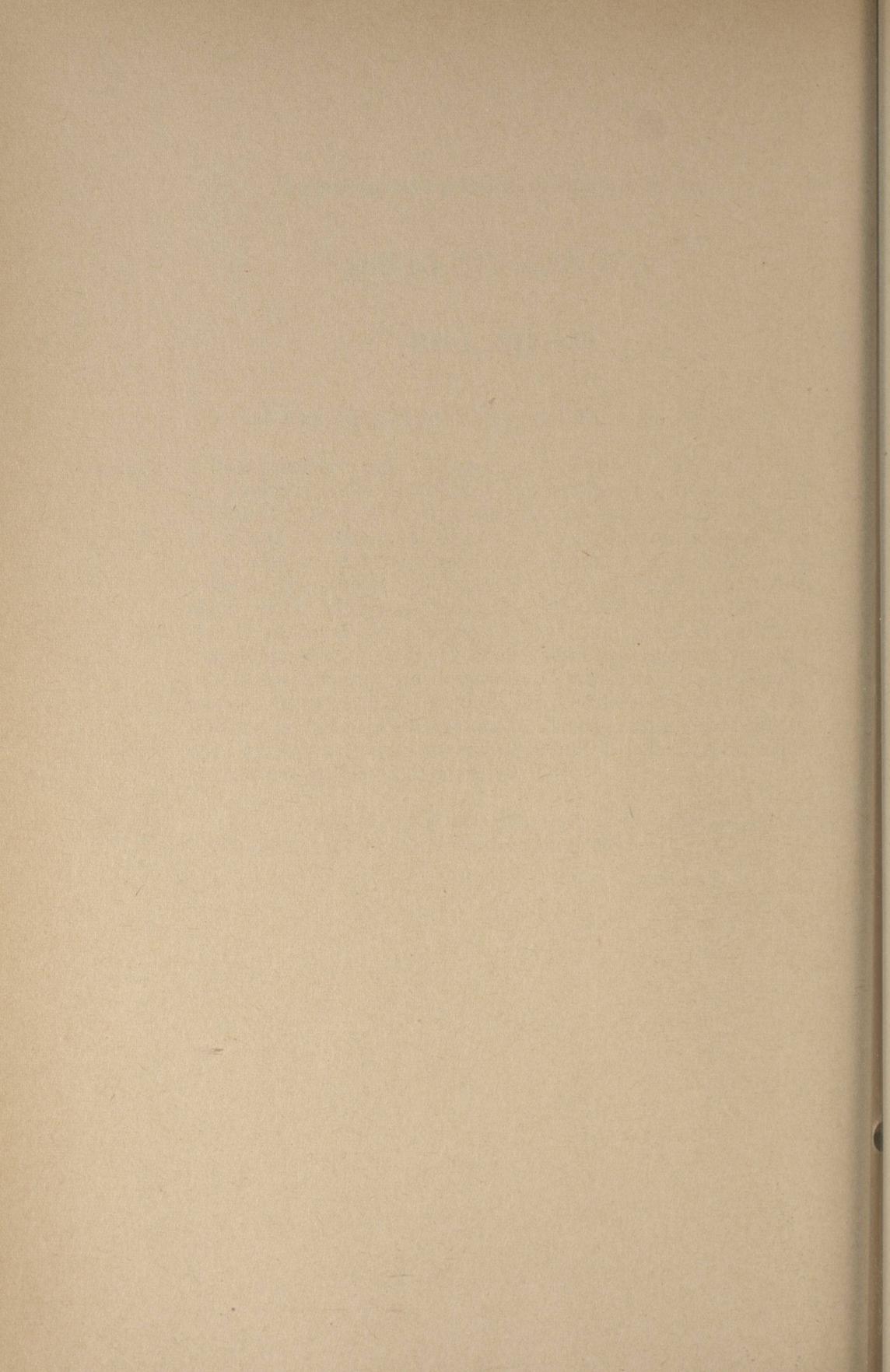
Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Ellynore Abbott, demeurant en la ville d'Anjou, province de Québec, épouse d'Ernest Kitson Abbott, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour d'août 1945, en la ville de Rosetown, province de la Saskatchewan, et qu'elle était alors Margaret Ellynore MacDougall; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-186.

Loi pour faire droit à John André Anderson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-186.

Loi pour faire droit à John André Anderson.

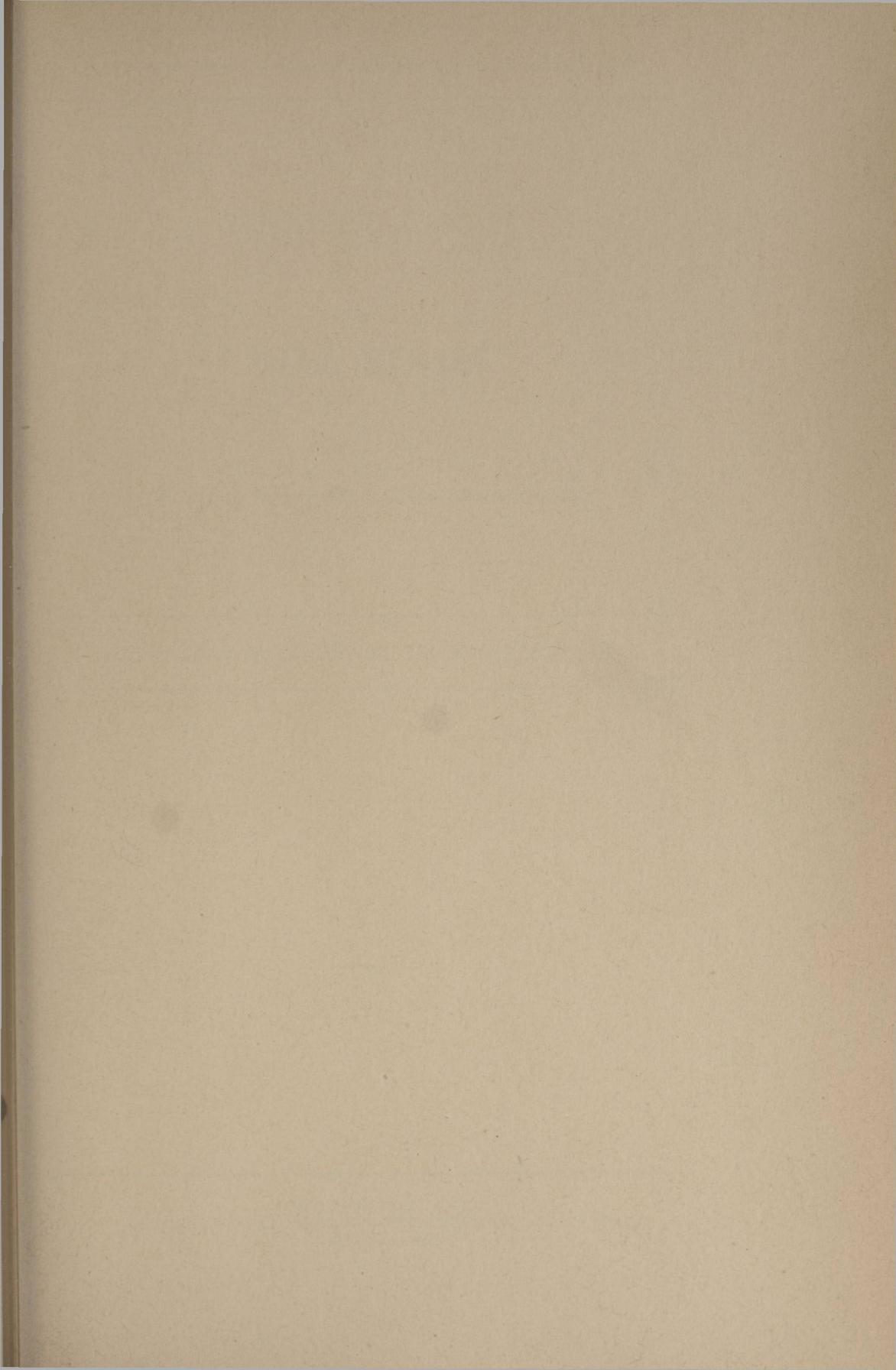
Préambule.

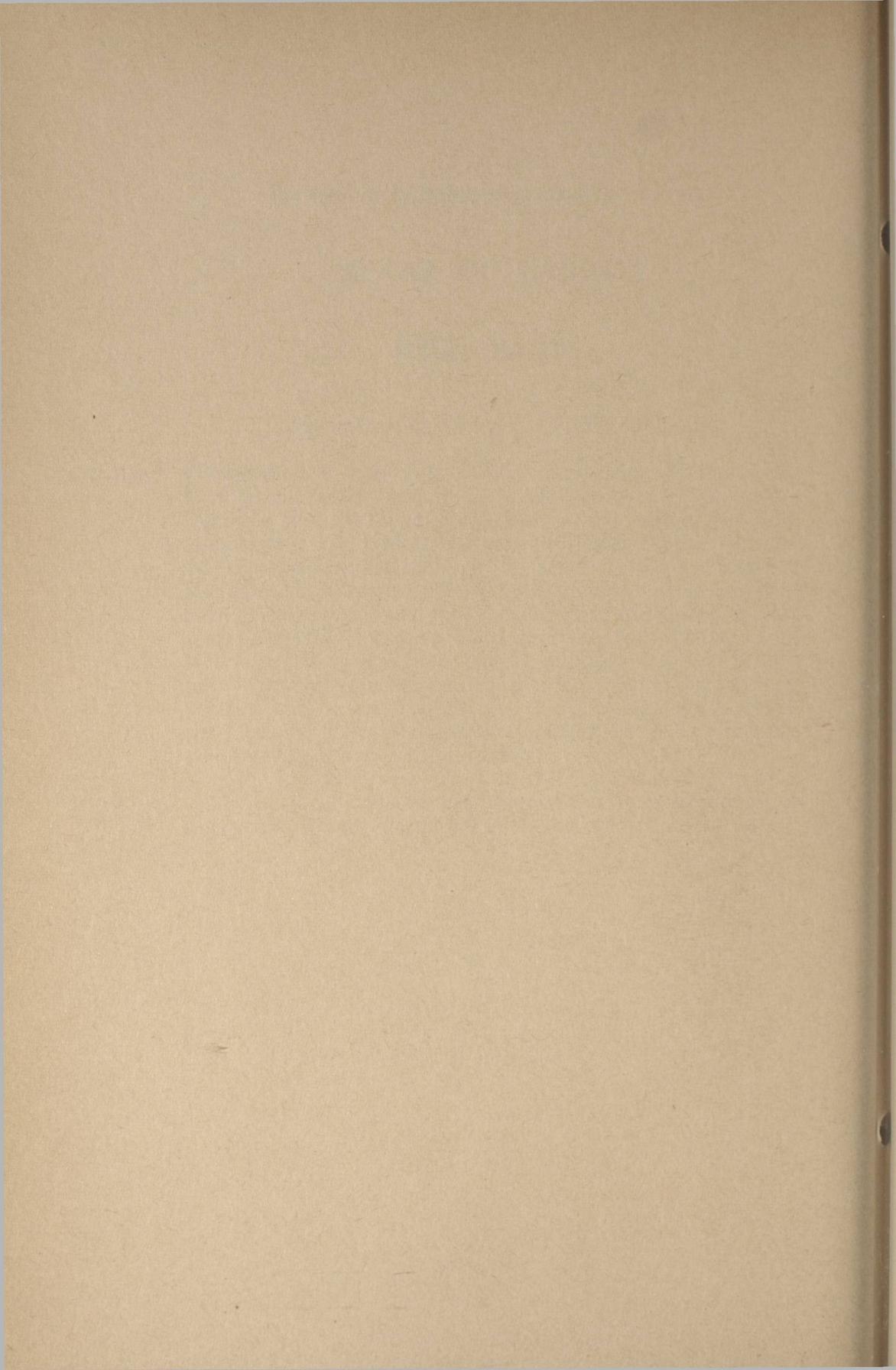
CONSIDÉRANT que John André Anderson, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Saint-Léonard-de-Port-Maurice, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le dix-septième jour de juillet 1954, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Elizabeth Augusta Margaretha Jarschel; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-187.

Loi pour faire droit à Anne-Marie Asselin.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-187.

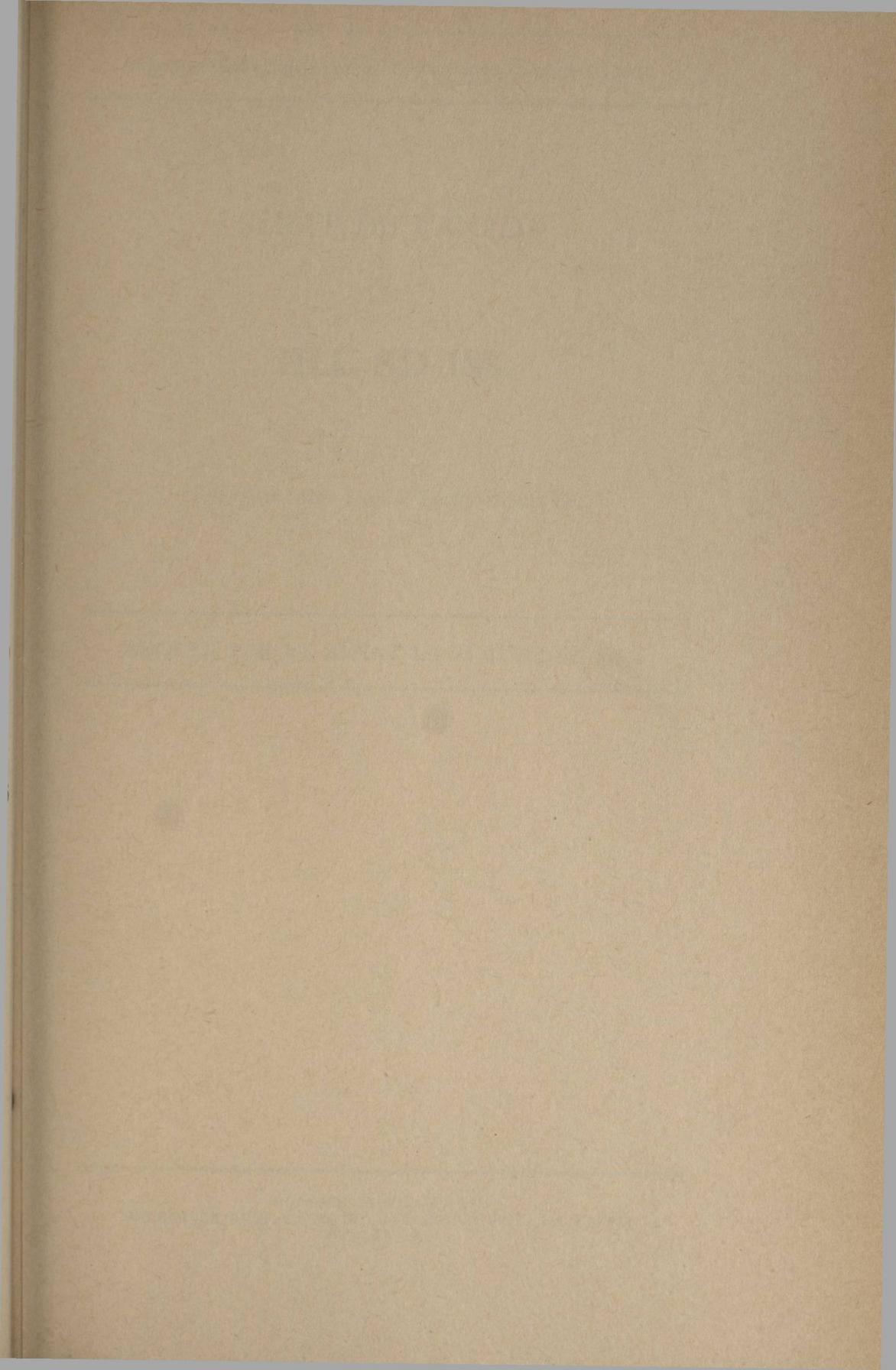
Loi pour faire droit à Anne-Marie Asselin.

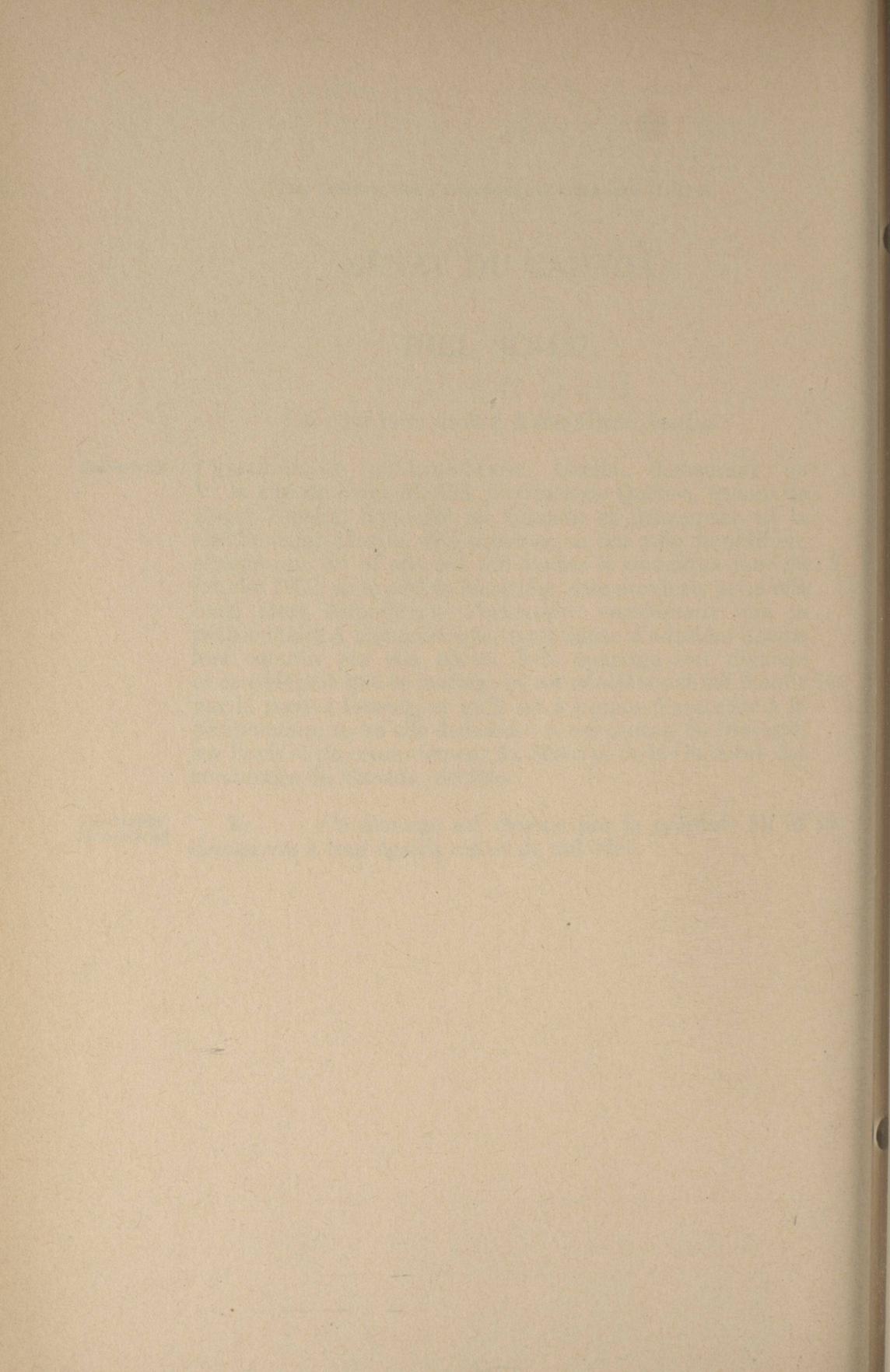
Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anne-Marie Asselin, demeurant en la cité de Saint-Michel, province de Québec, épouse de Roger Asselin, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Martin, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le douzième jour de janvier 1952, en la cité de Montréal, dite province, et qu'elle était alors Anne-Marie Perrozzino; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

**Dissolution
du mariage.**

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-188.

Loi pour faire droit à Percy Beauvais.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-188.

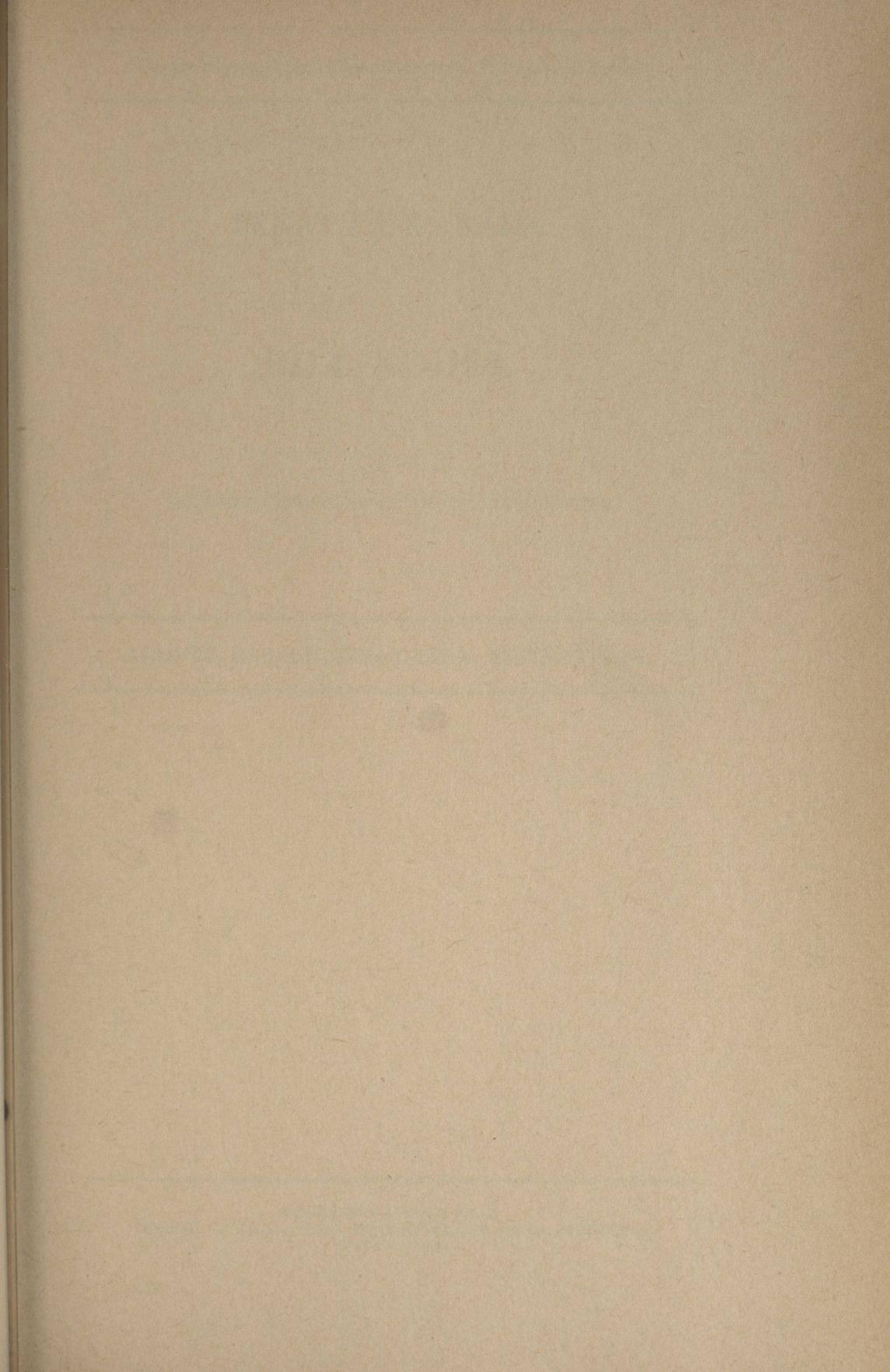
Loi pour faire droit à Percy Beauvais.

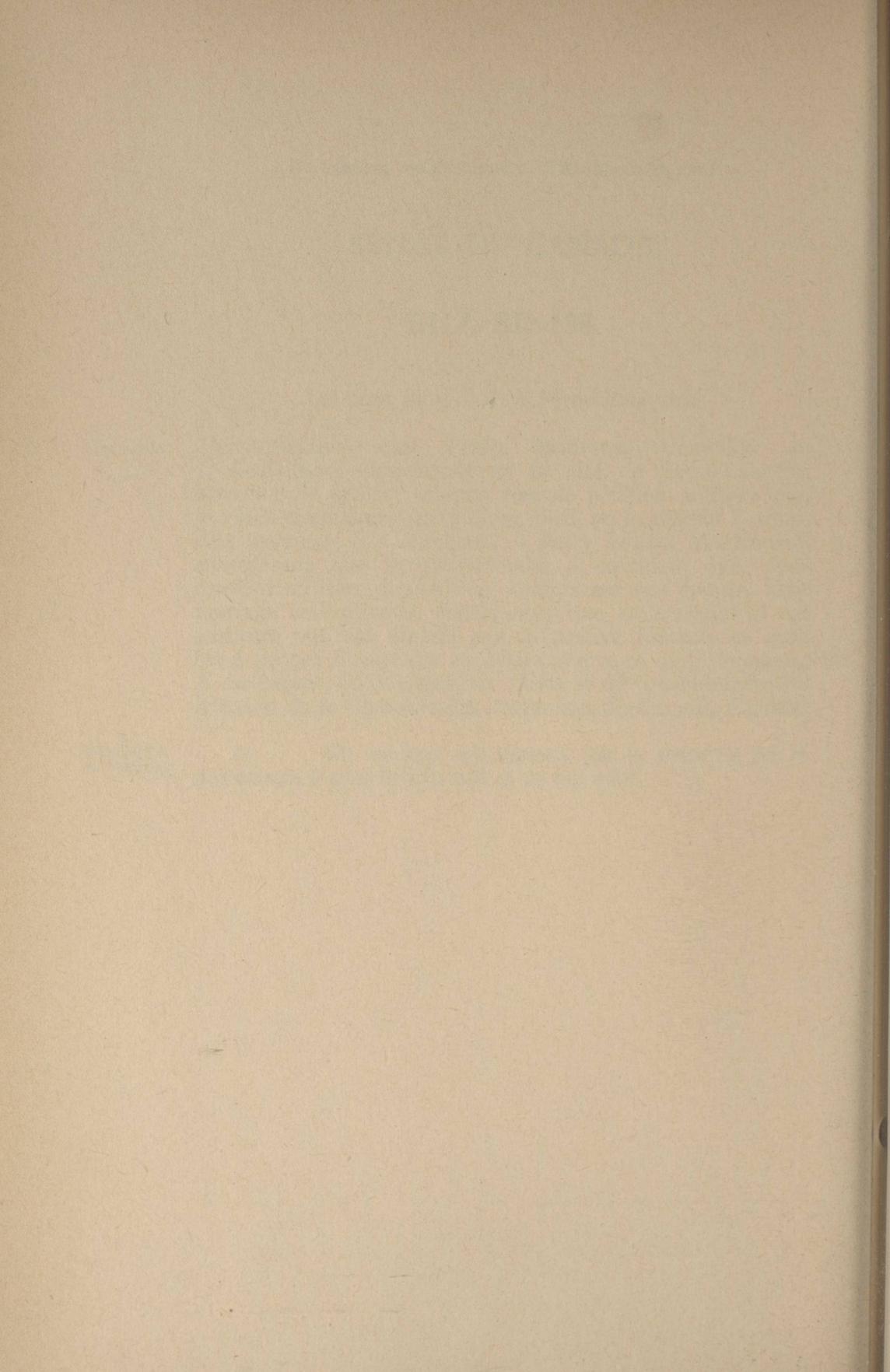
Préambule.

CONSIDÉRANT que Percy Beauvais, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juin 1938, en la cité de Verdun, dite province, il a été marié à Mary Letitia MacKenzie; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; 10
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-189.

Loi pour faire droit à Shirley Brimacombe.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-189.

Loi pour faire droit à Shirley Brimacombe.

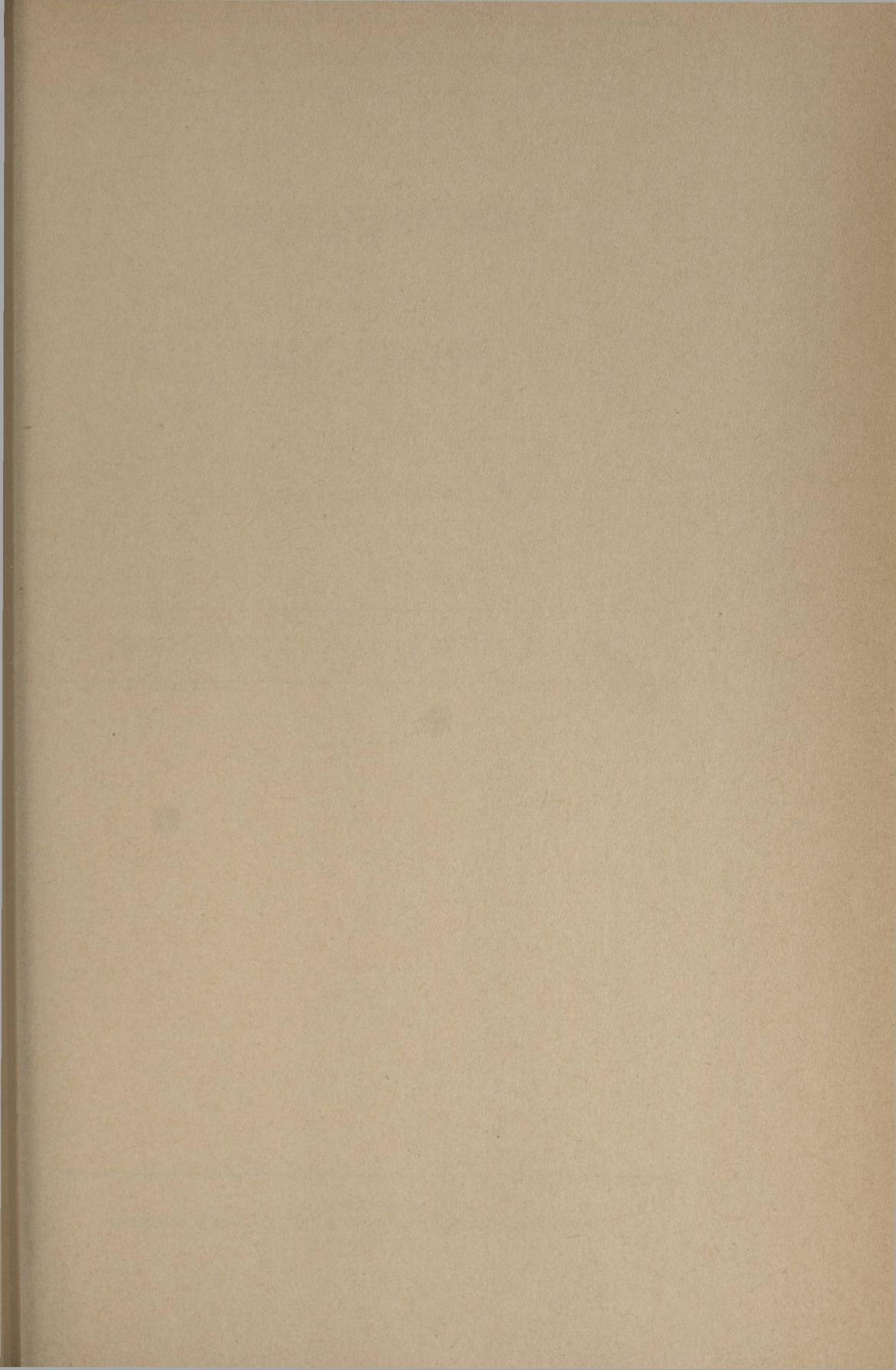
Préambule.

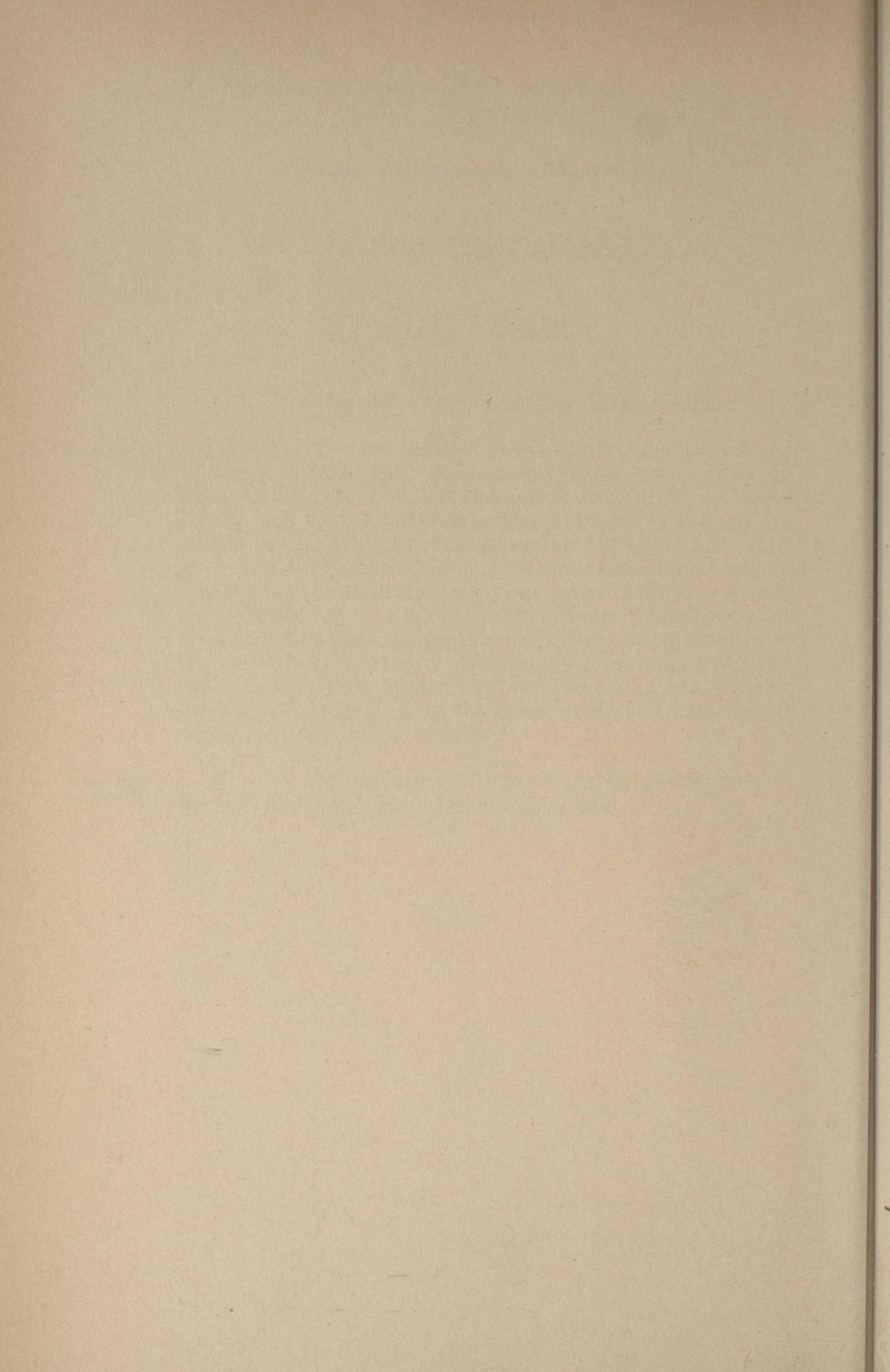
CONSIDÉRANT que Shirley Brimacombe, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Irving Brimacombe, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de décembre 1953, en ladite cité, 5 et qu'elle était alors Shirley Anderson; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la péti- 10 tionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-190.

Loi pour faire droit à James Coade.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-190.

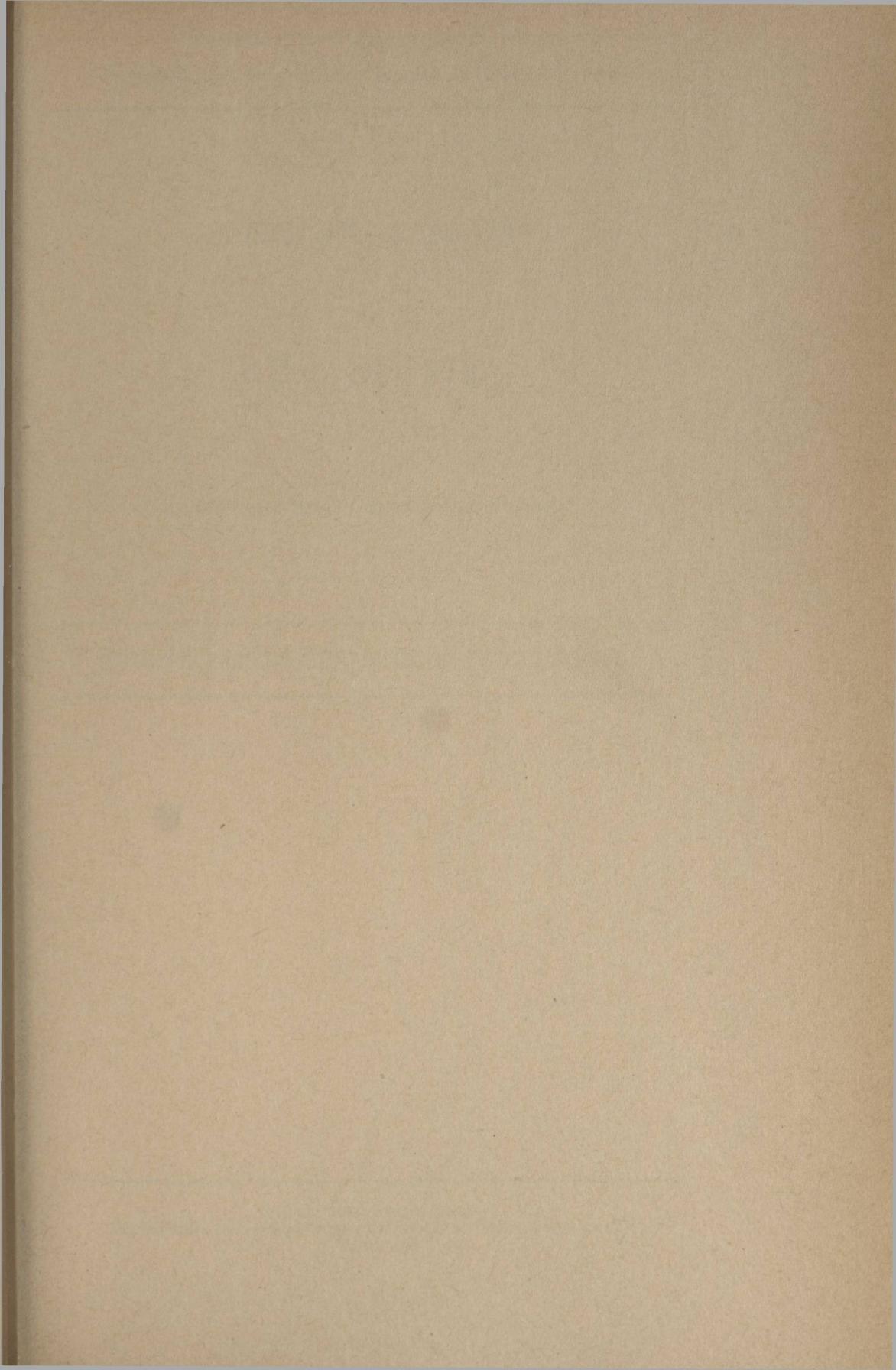
Loi pour faire droit à James Coade.

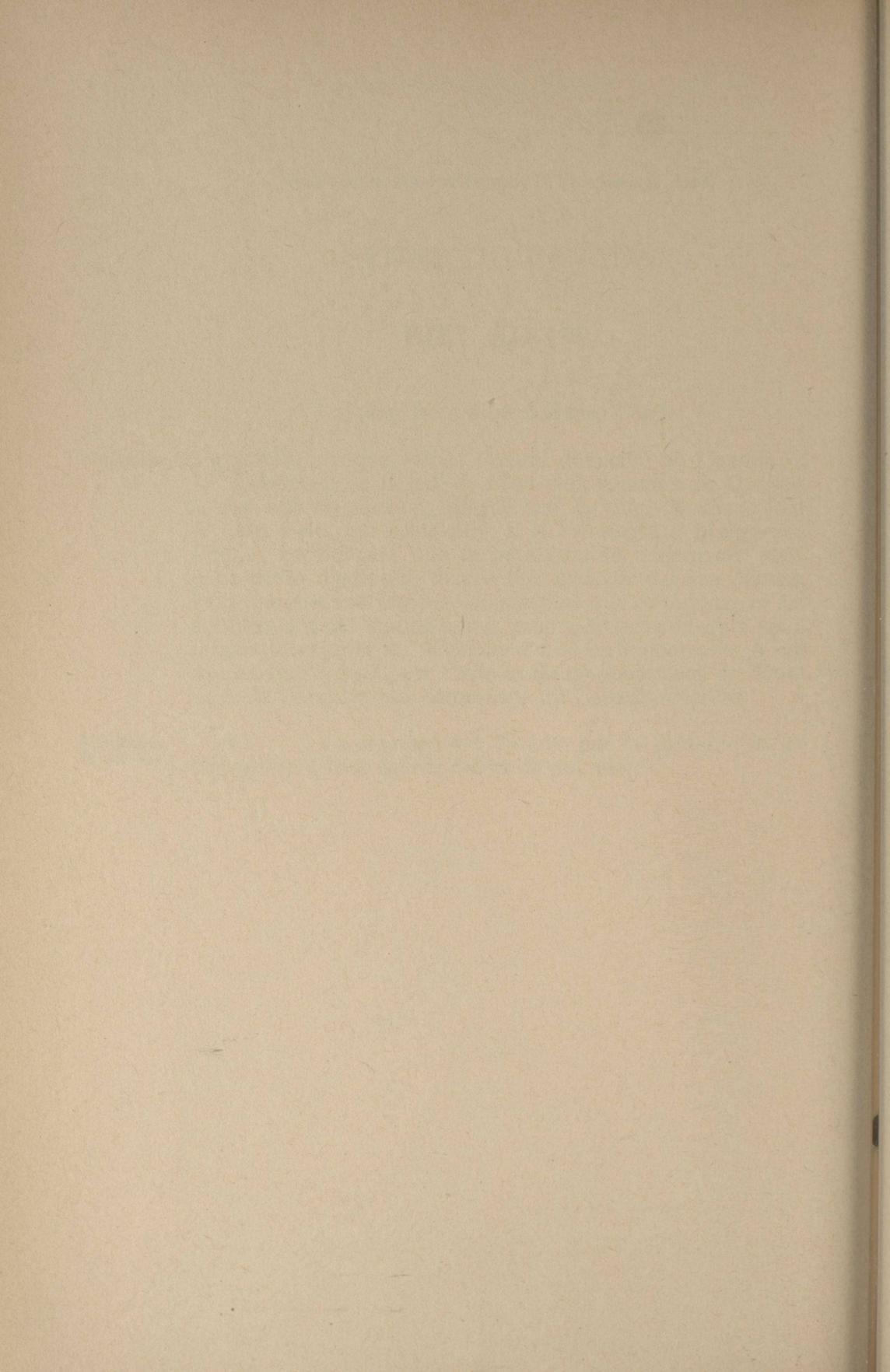
Préambule.

CONSIDÉRANT que James Coade, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de juin 1946, en ladite cité, il a été marié à Marguerite Forget; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-191.

Loi pour faire droit à Ann Marie Cooke.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-191.

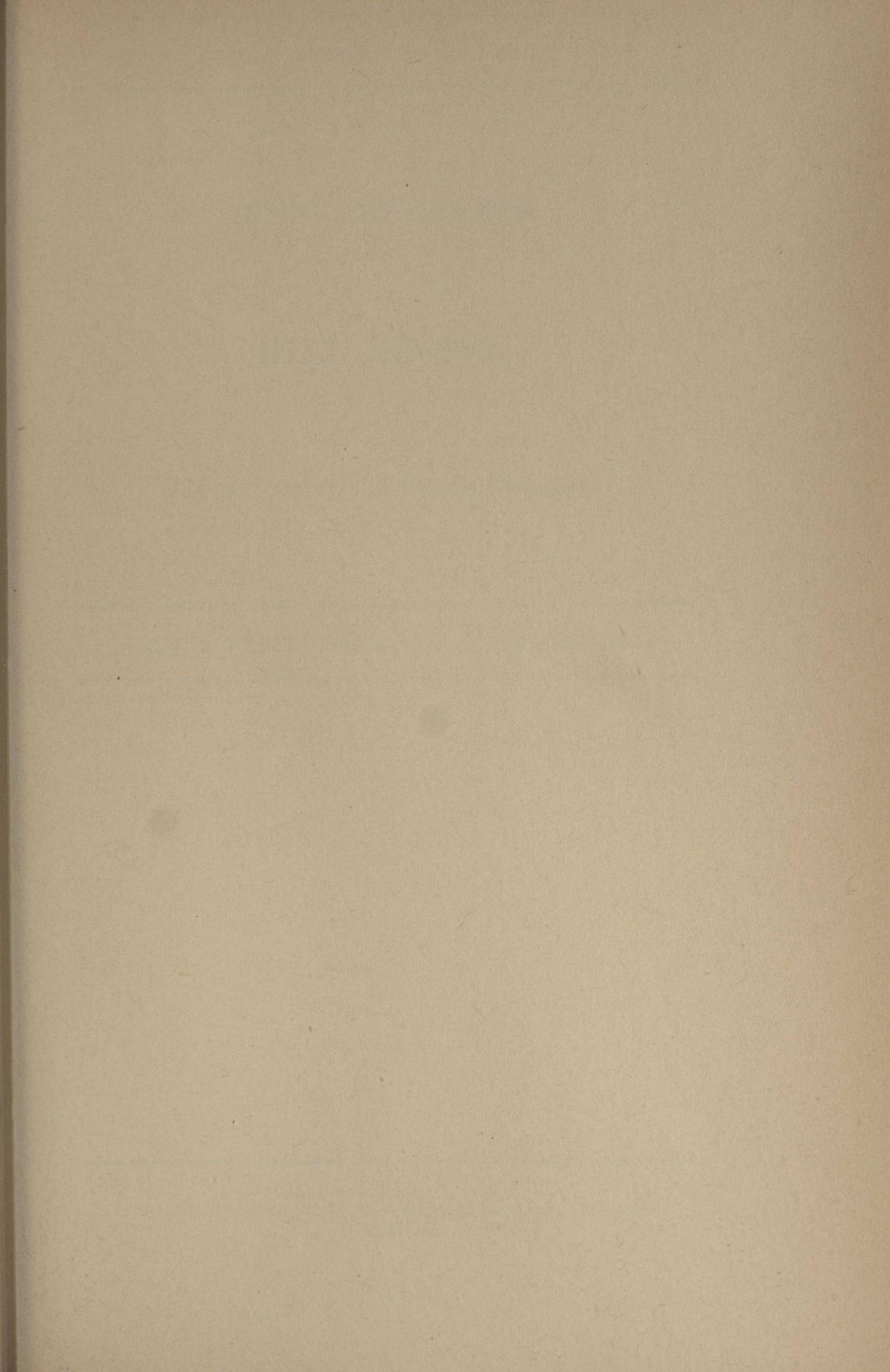
Loi pour faire droit à Ann Marie Cooke.

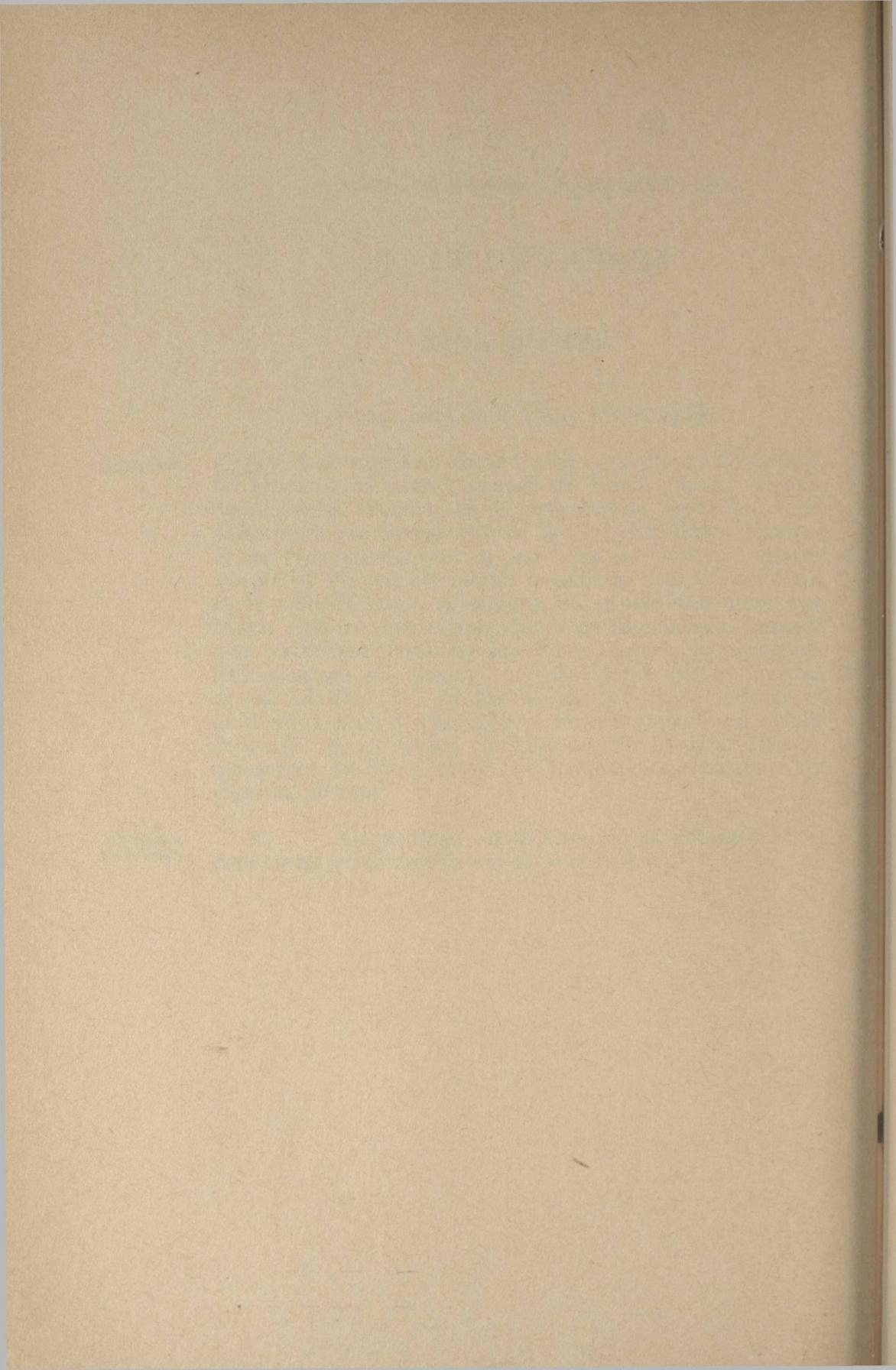
Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ann Marie Cooke, demeurant à Petawawa, province d'Ontario, épouse de Kevin Patrick Cooke, domicilié au Canada, en la province de Terre-Neuve, et demeurant provisoirement en la cité d'Halifax, province de la Nouvelle-Écosse, a, par voie de pétition, allégué 5
que lui et elle ont été mariés le seizième jour d'avril 1957, en la ville d'Hemer, Allemagne, et qu'elle était alors Ann Marie Thibeau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage 10
et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-192.

Loi pour faire droit à Kathleen Sangster.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-192.

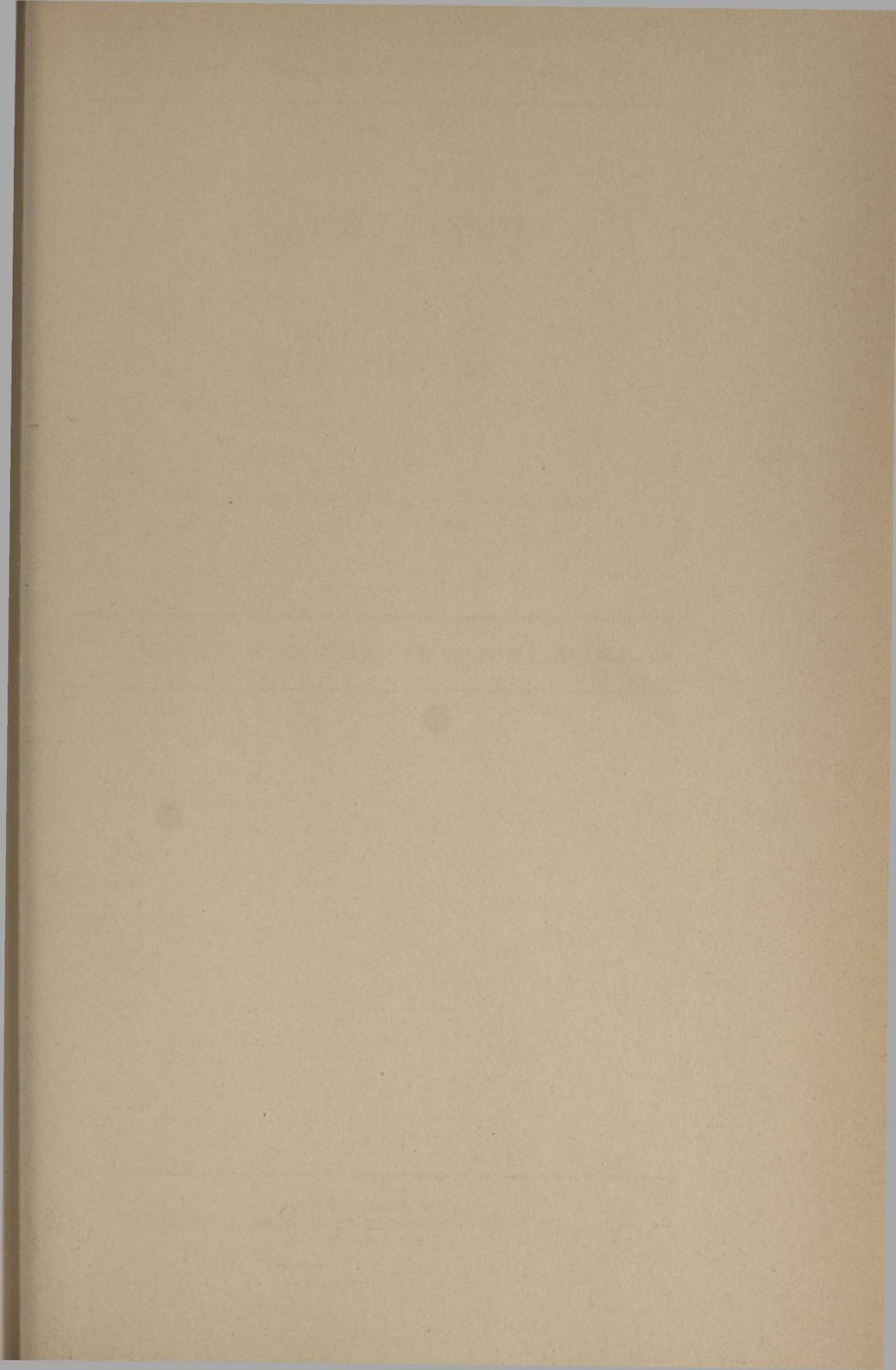
Loi pour faire droit à Kathleen Sangster.

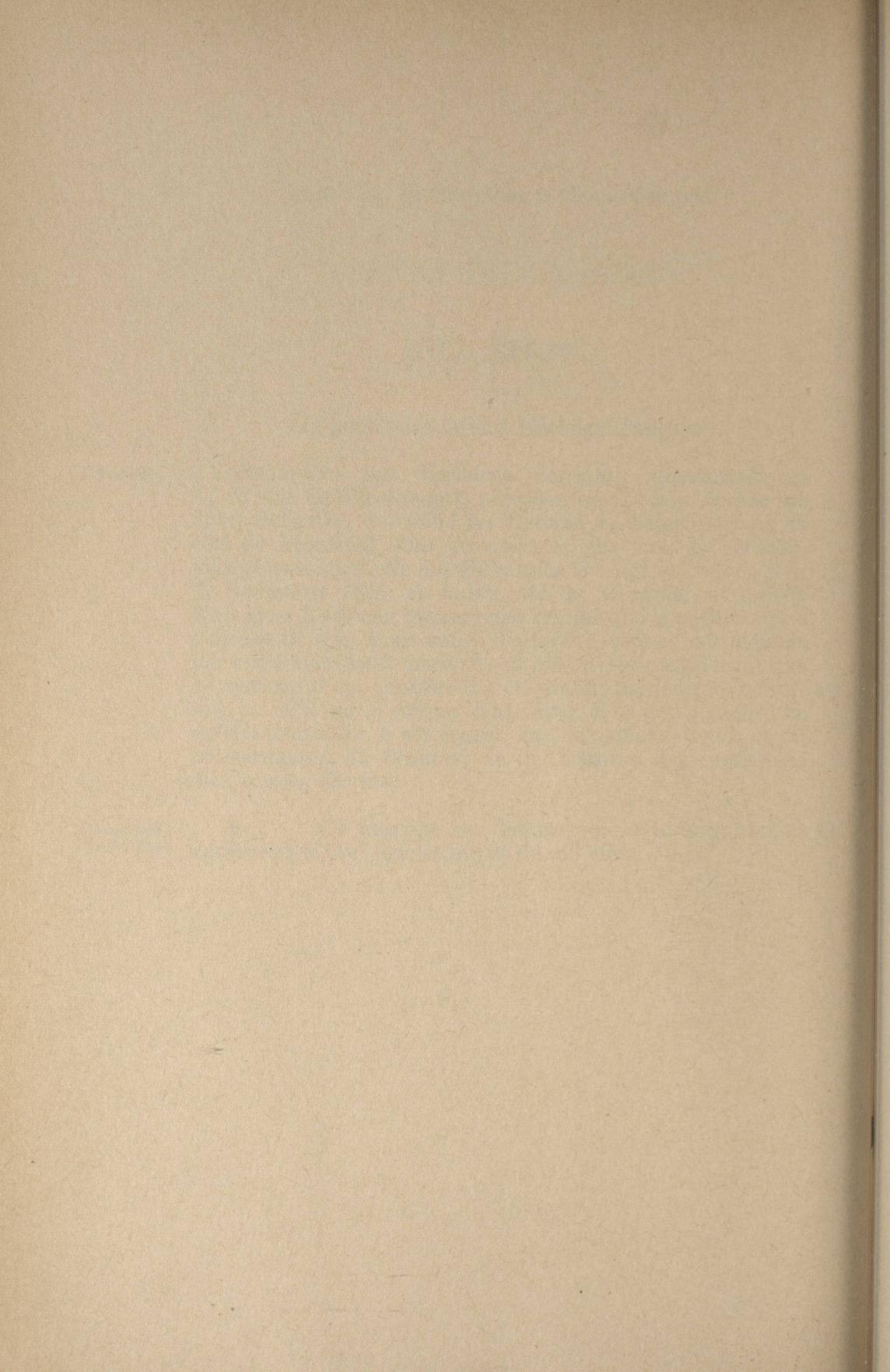
Préambule.

CONSIDÉRANT que Kathleen Sangster, demeurant en la cité de Westmount, province de Québec, épouse de John Sangster, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt et unième jour 5 de novembre 1945, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Kathleen Stokes; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve four- 10 nie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-193.

Loi pour faire droit à Margot Scott Connor.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-193.

Loi pour faire droit à Margot Scott Connor.

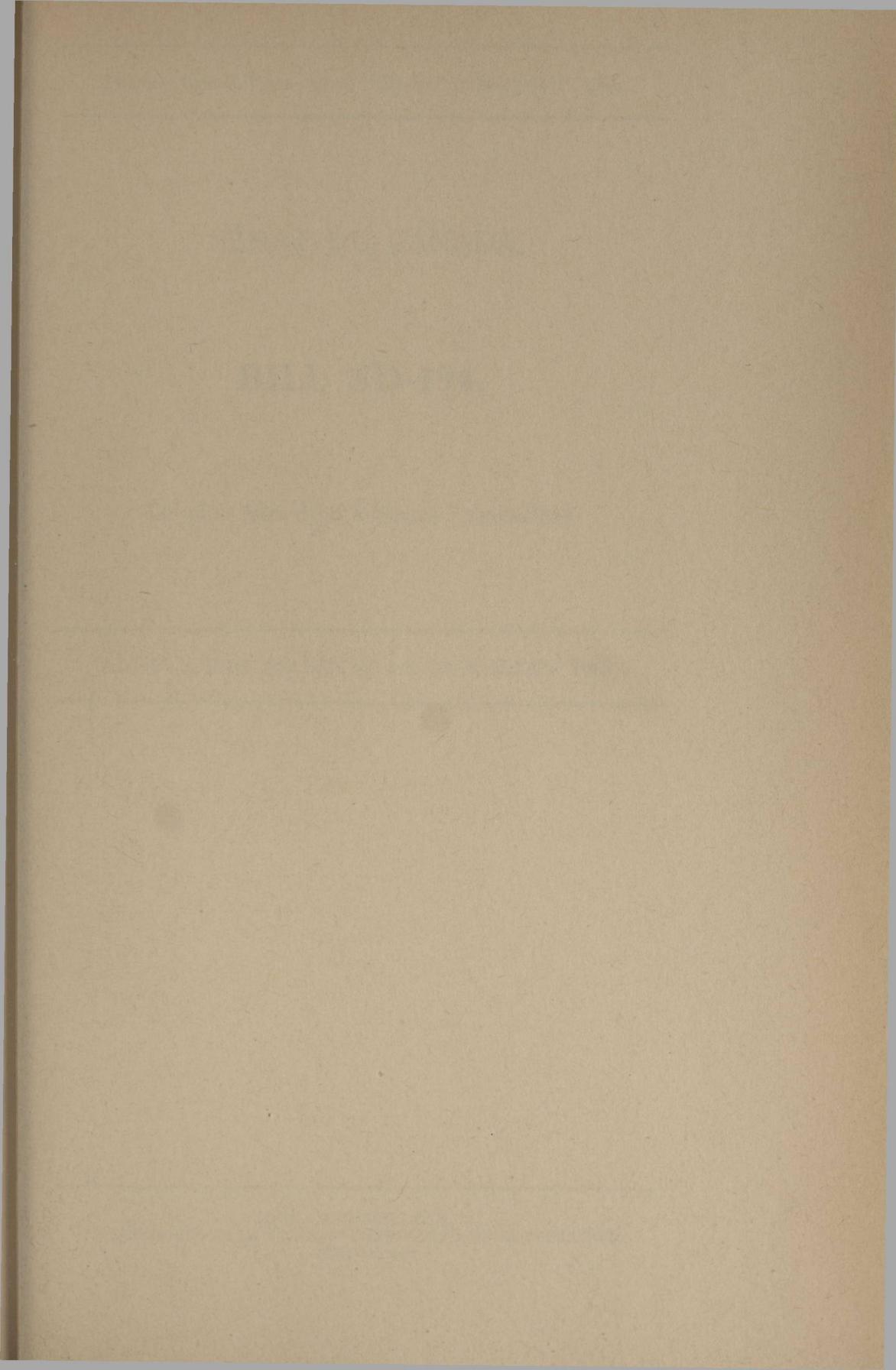
Préambule.

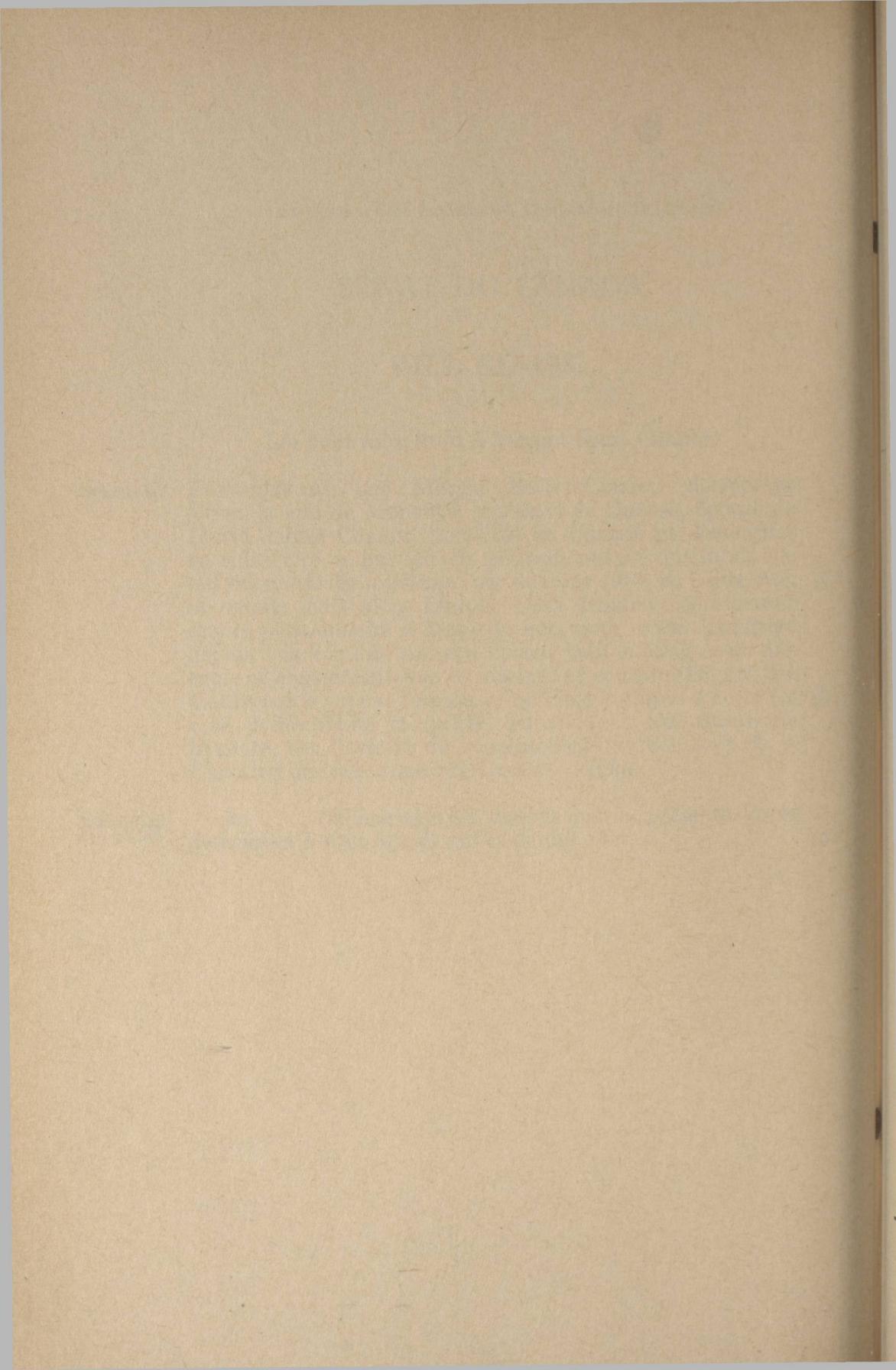
CONSIDÉRANT que Margot Scott Connor, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de David James Connor, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de mars 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Margot Scott Bradley; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-194.

Loi pour faire droit à Stasys Vysniauskas.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-194.

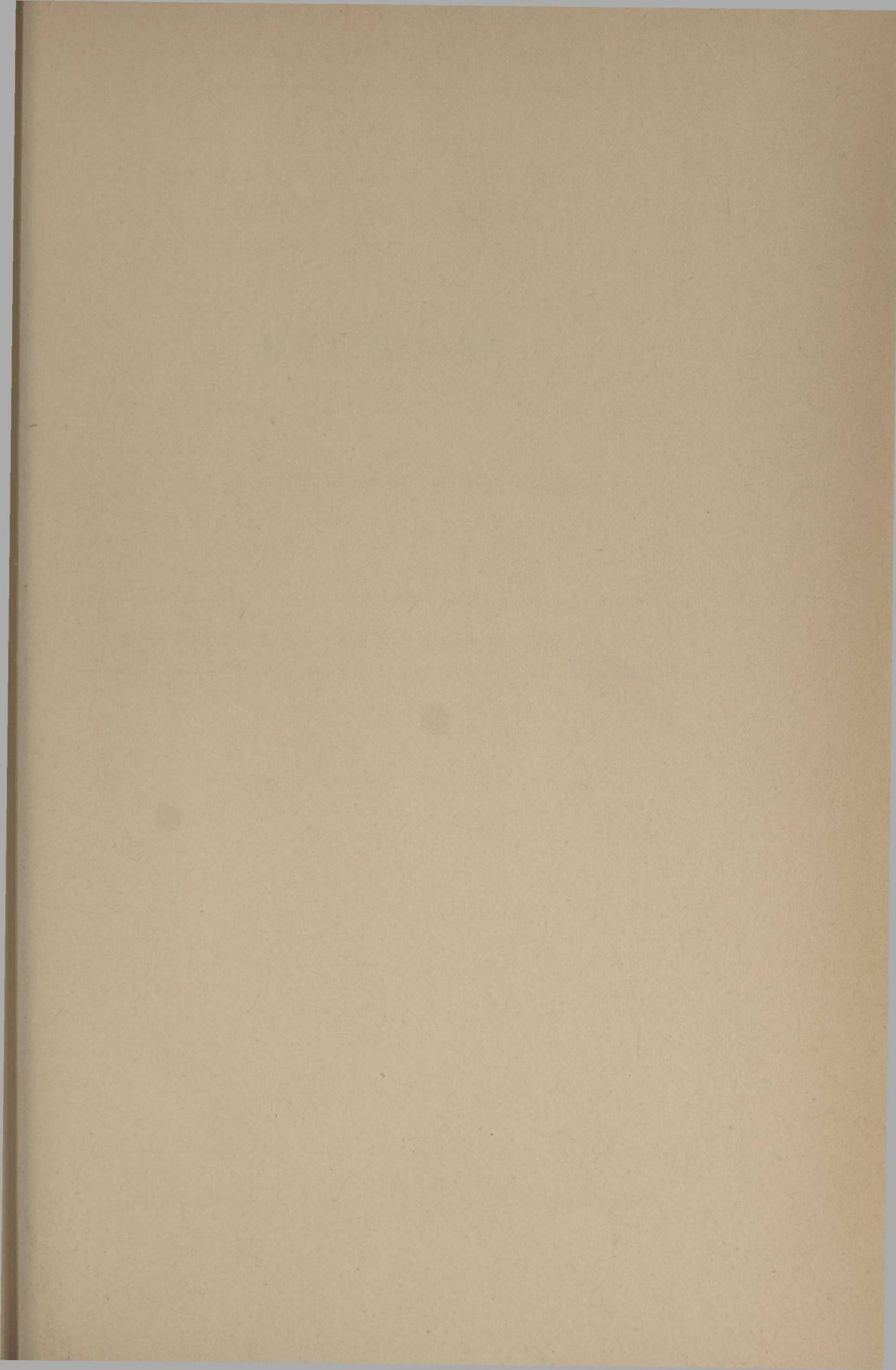
Loi pour faire droit à Stasys Vysniauskas.

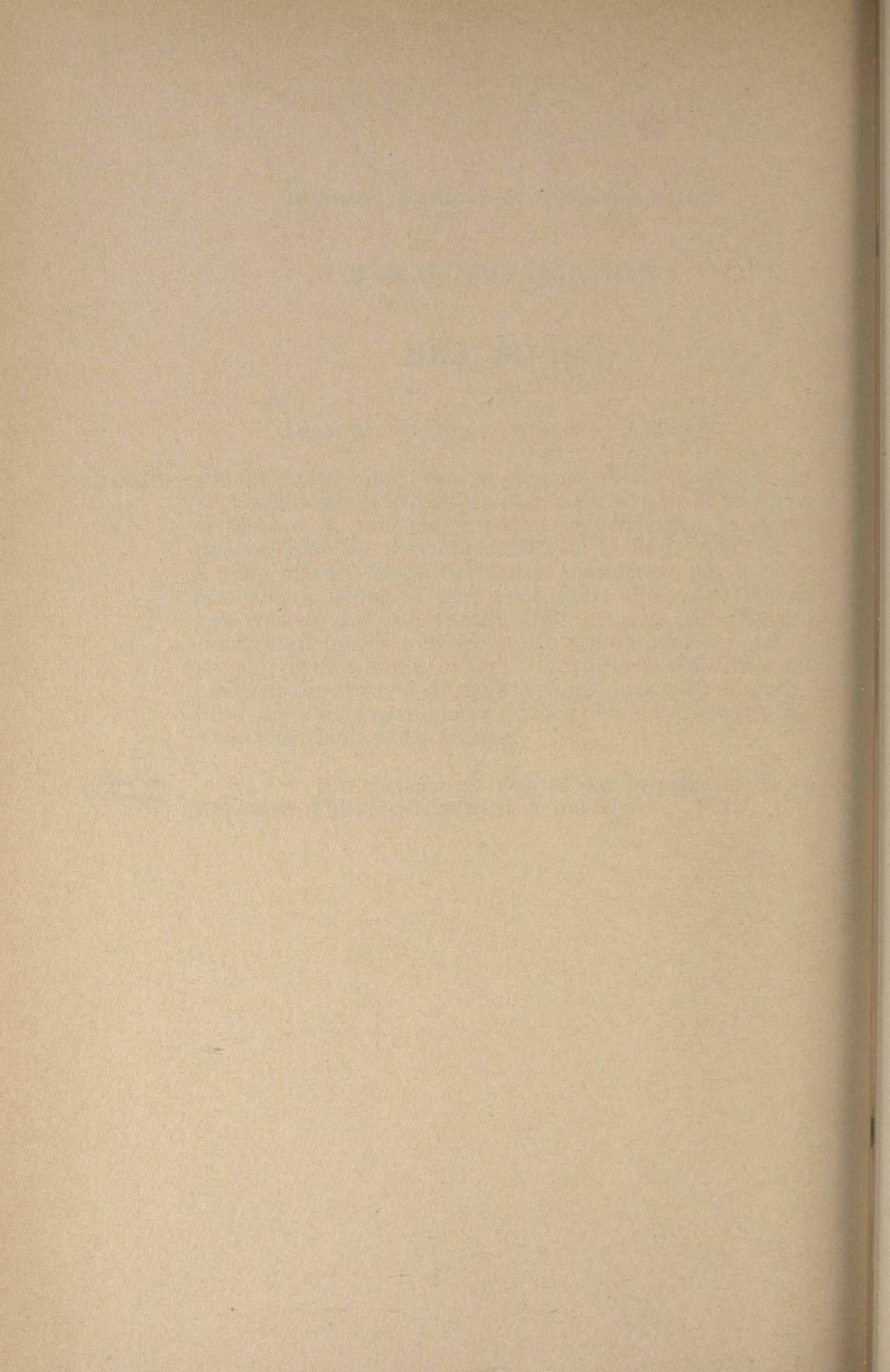
Préambule.

CONSIDÉRANT que Stasys Vysniauskas, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-sixième jour de décembre 1948, à Salford, Angleterre, il a été marié à Zenta Bertulaite; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis 5
lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au 10
pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-195.

Loi pour faire droit à Françoise Campion.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-195.

Loi pour faire droit à Françoise Champion.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Françoise Champion, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Kenneth Rea Champion, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour d'octobre 1932, en ladite cité, et qu'elle était alors Françoise Hébert; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

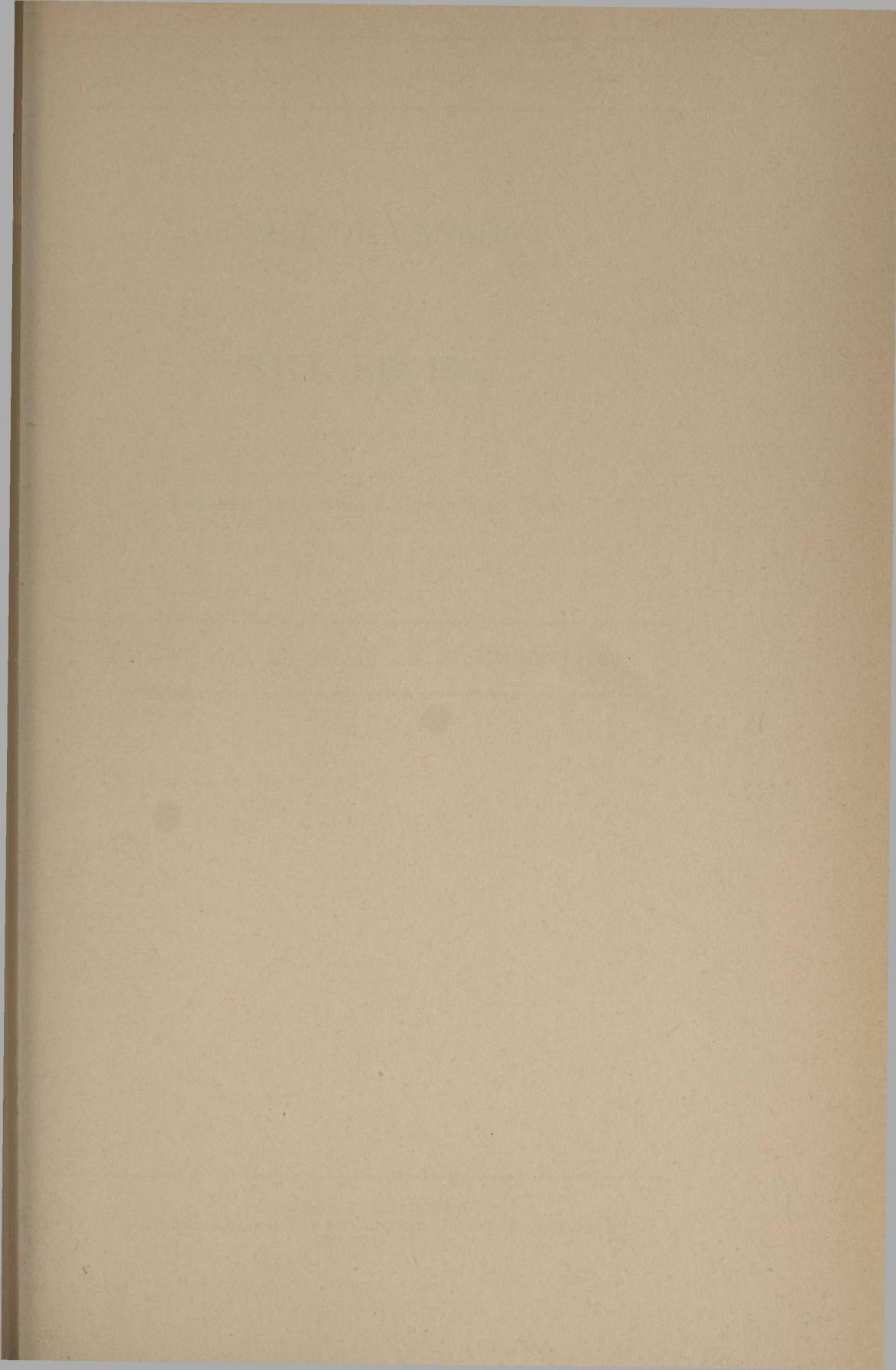
5

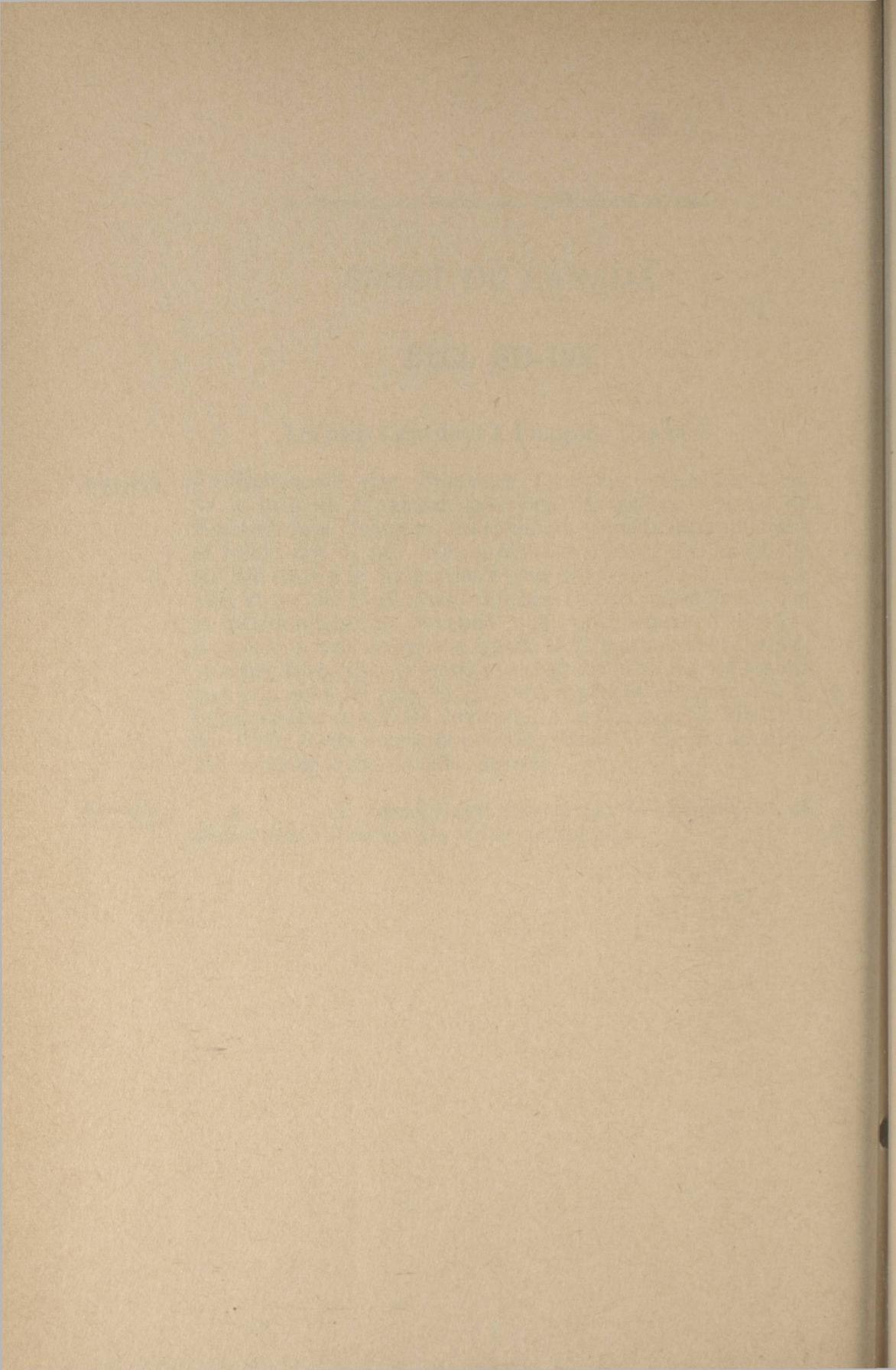
10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-196.

Loi pour faire droit à Claire Bradford.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-196.

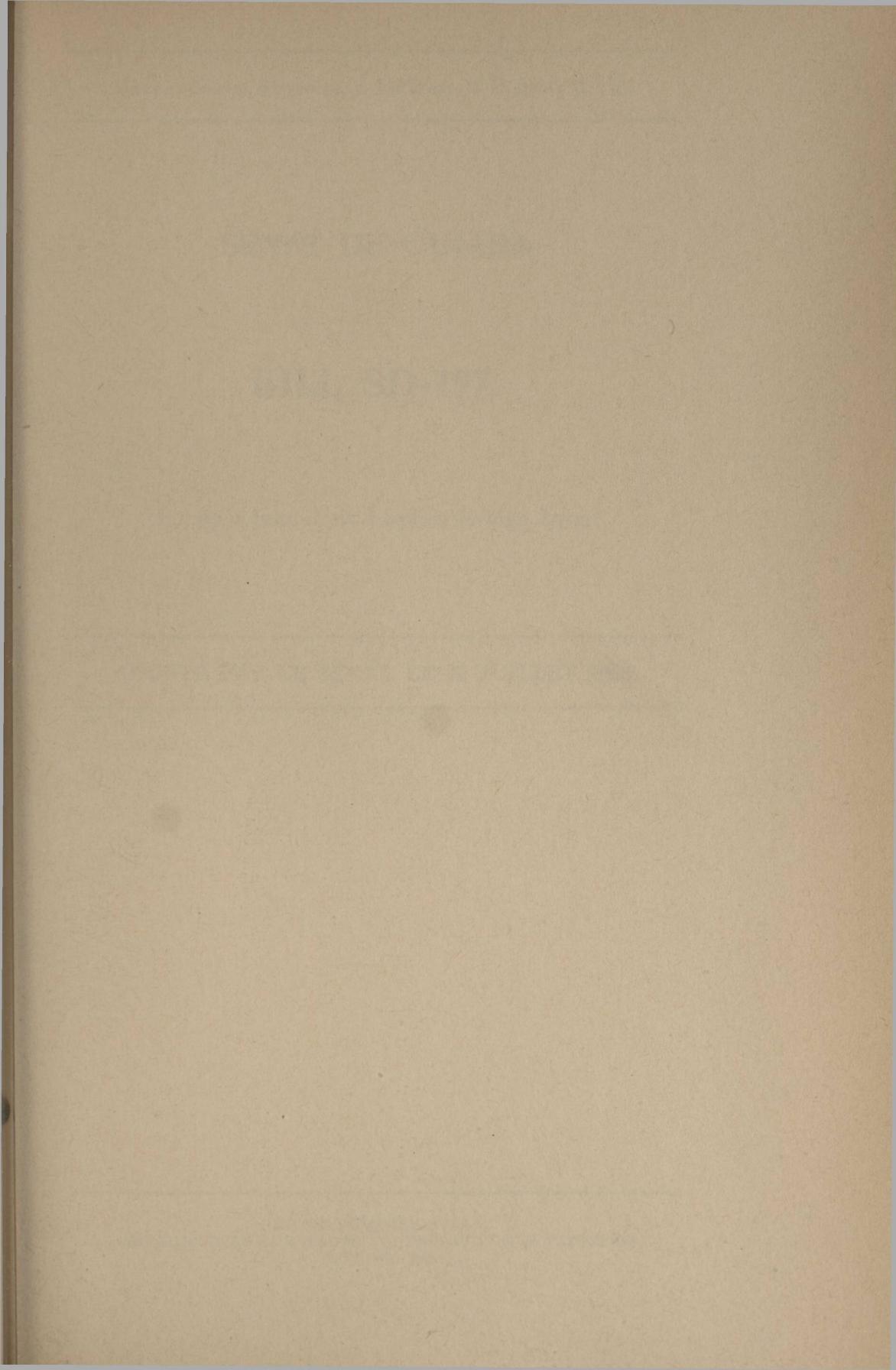
Loi pour faire droit à Claire Bradford.

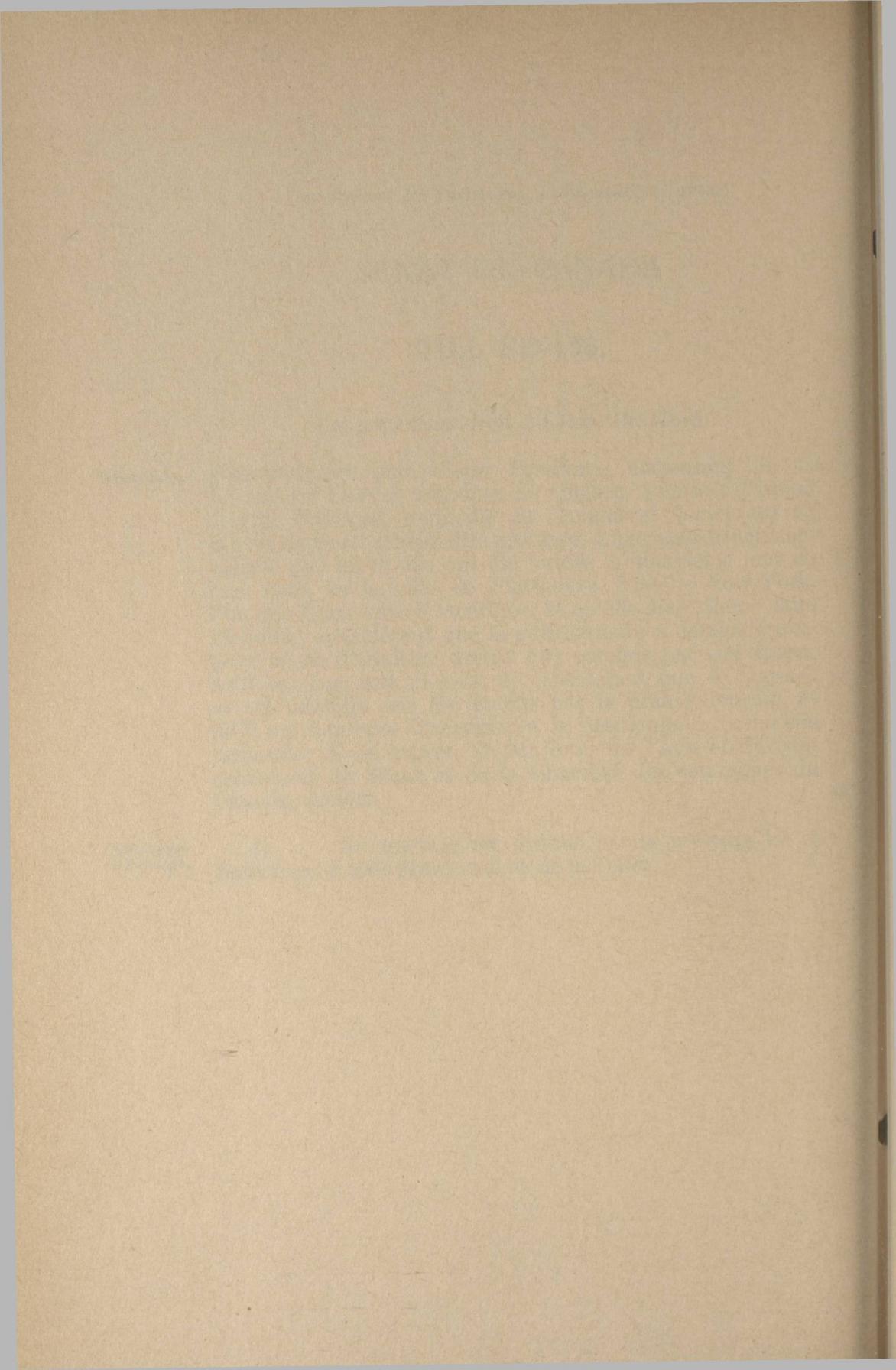
Préambule.

CONSIDÉRANT que Claire Bradford, demeurant en la cité de Dorval, province de Québec, épouse d'Elwood Joseph Bradford, domicilié au Canada et demeurant en la ville de Beaconsfield, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de mai 1946, en la ville de Plattsburg, État de New-York, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Claire Detwiler; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-197.

Loi pour faire droit à Sylvia Evelyn Lyon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-197.

Loi pour faire droit à Sylvia Evelyn Lyon.

Préambule.

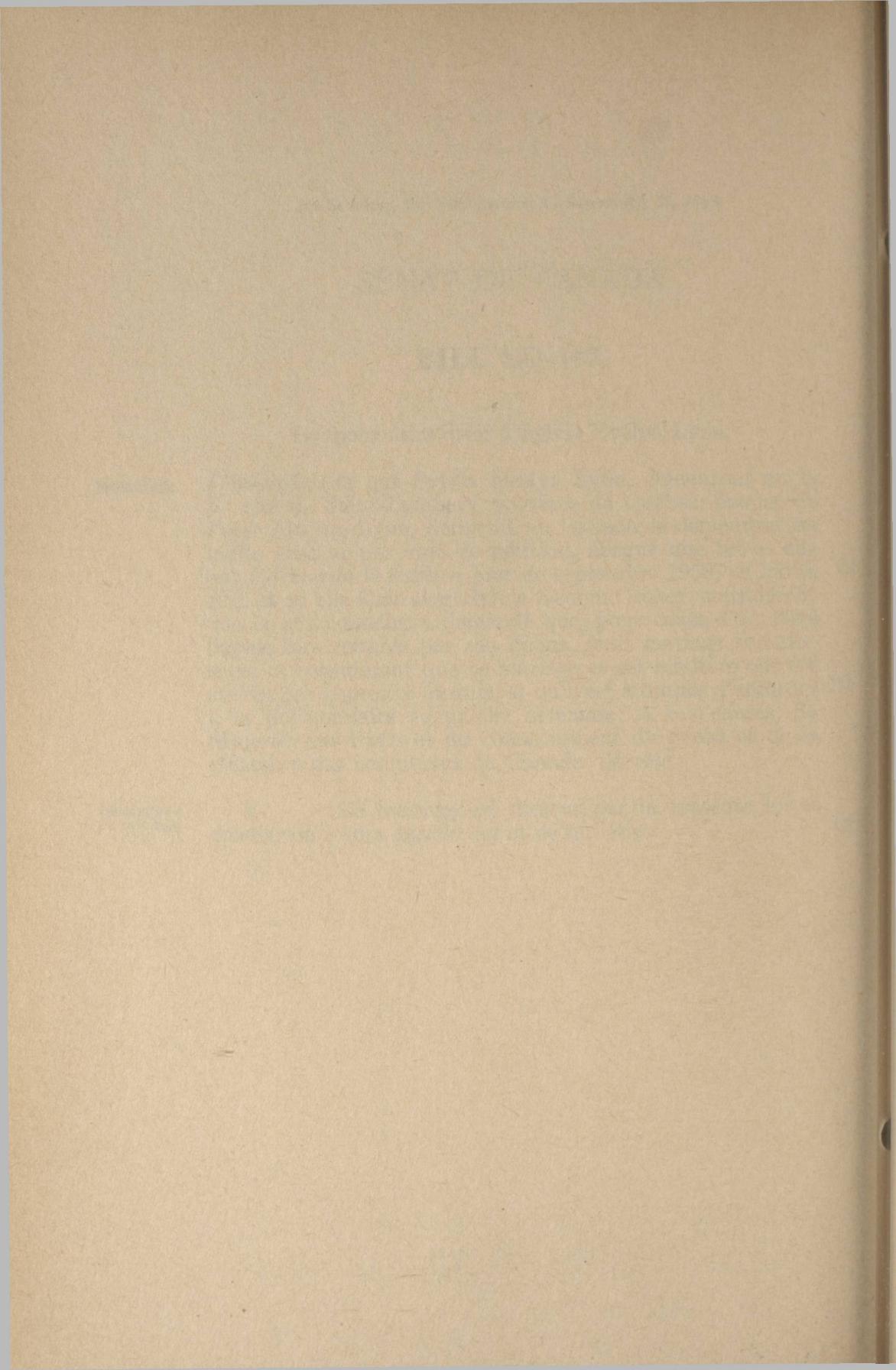
CONSIDÉRANT que Sylvia Evelyn Lyon, demeurant en la cité de Saint-Lambert, province de Québec, épouse de Peter Alwyne Lyon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de septembre 1958, en ladite cité, et qu'elle était alors Sylvia Evelyn Gruber; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; À ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

SECRET OF CANADA

Bill No. 100



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-198.

Loi pour faire droit à Gerald William Henderson.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-198.

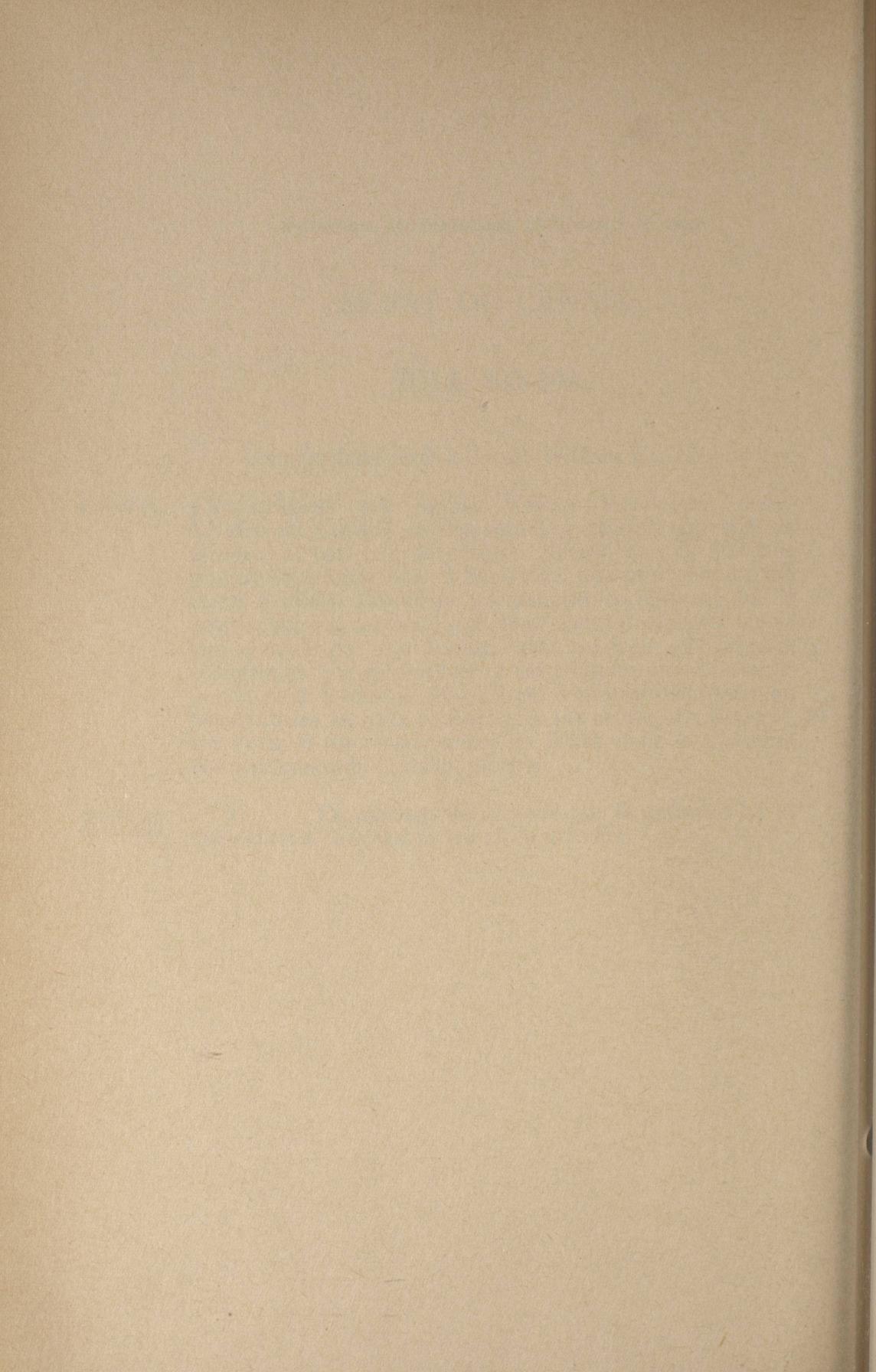
Loi pour faire droit à Gerald William Henderson.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gerald William Henderson, domicilié au Canada et demeurant à Bristol, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de septembre 1936, à Shawville, dite province, il a été marié à Eileen Elizabeth Laframboise; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

**Dissolution
du mariage.**

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-199.

Loi pour faire droit à May Margaret Morelli.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-199.

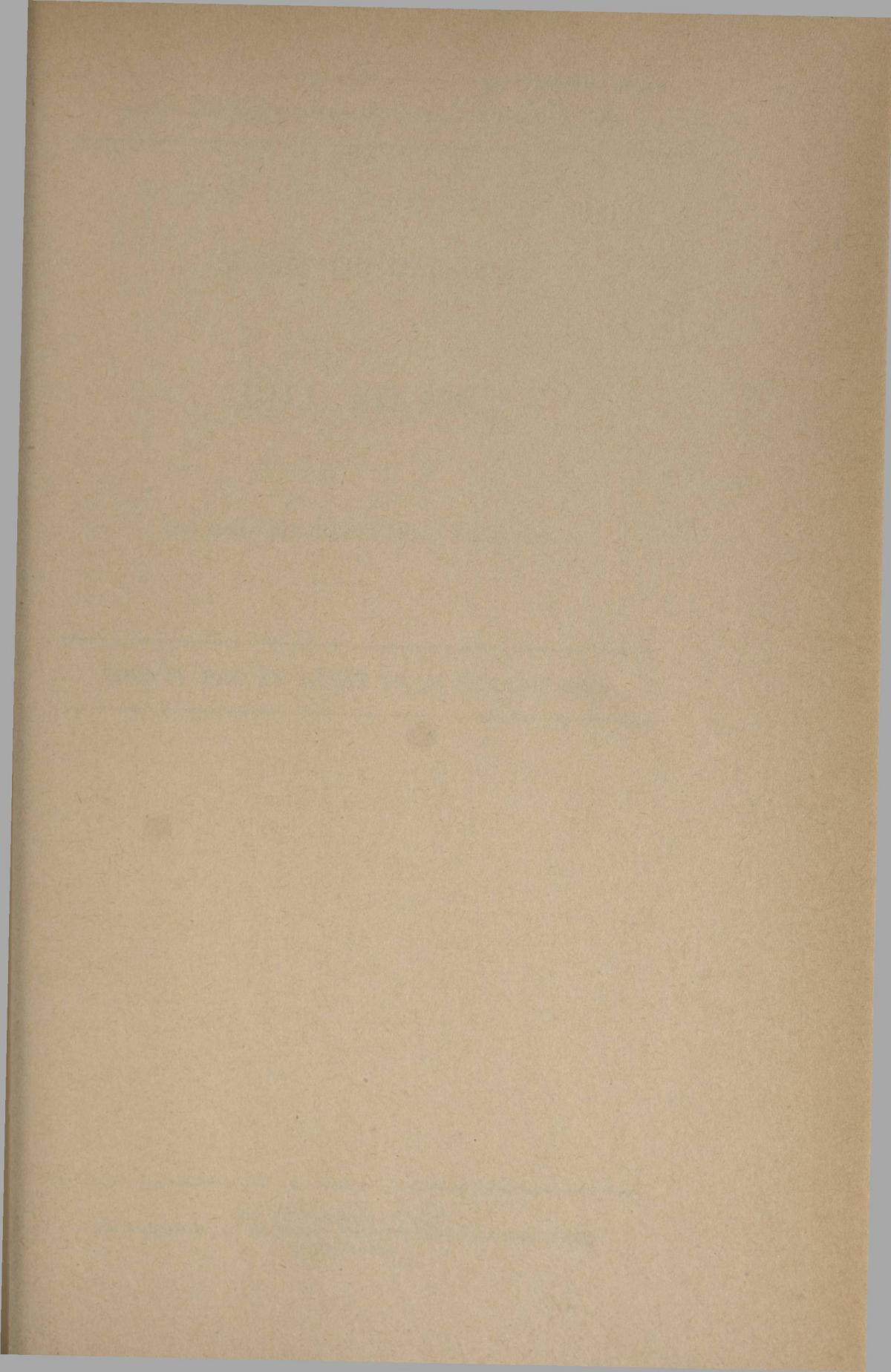
Loi pour faire droit à May Margaret Morelli.

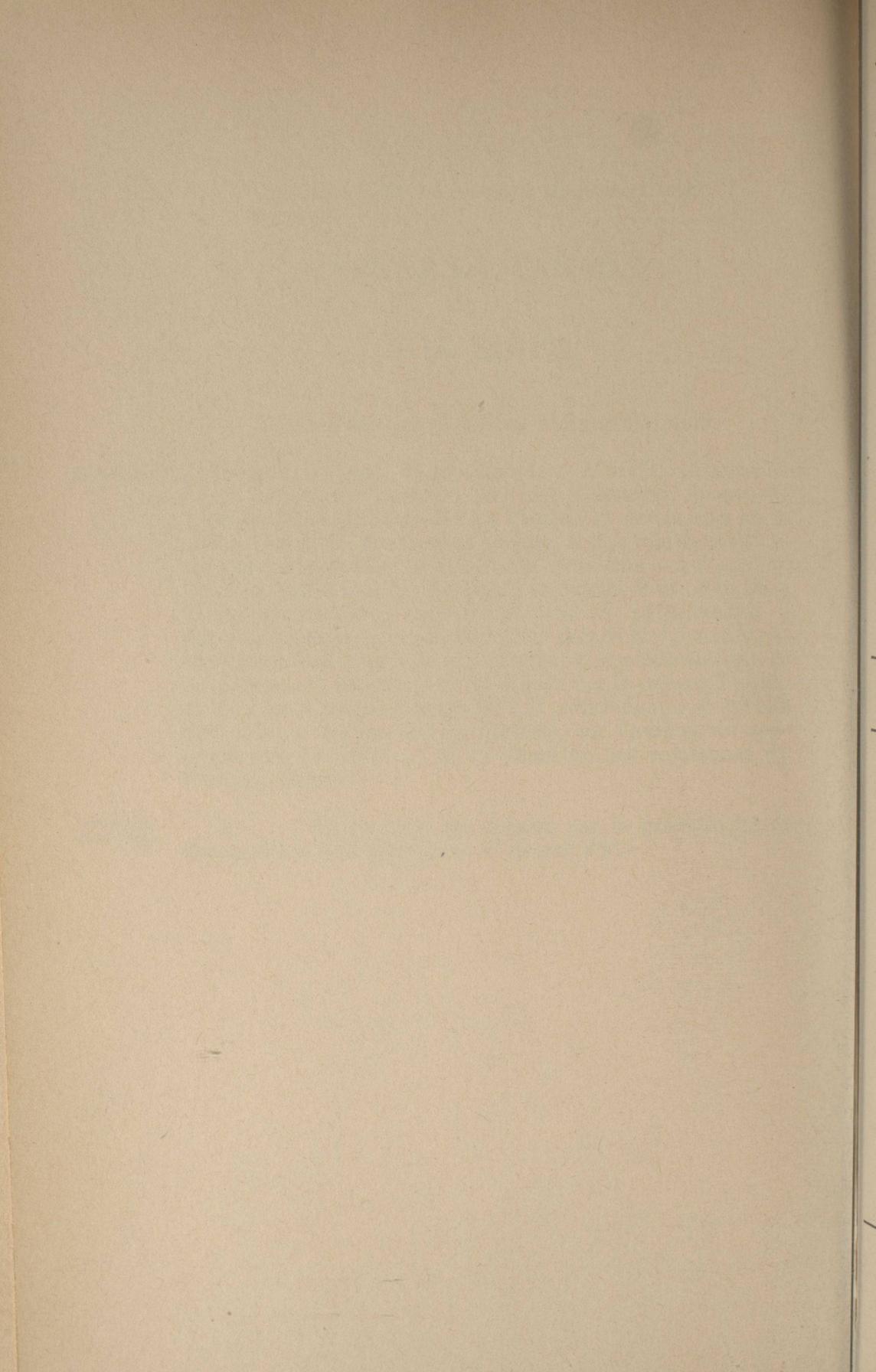
Préambule.

CONSIDÉRANT que May Margaret Morelli, demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, épouse de Nicholas Morelli, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dixième jour d'octobre 1953, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors May Margaret Rodgers; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-200.

Loi pour faire droit à Franz Zeitlhofer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-200.

Loi pour faire droit à Franz Zeitlhofer.

Préambule.

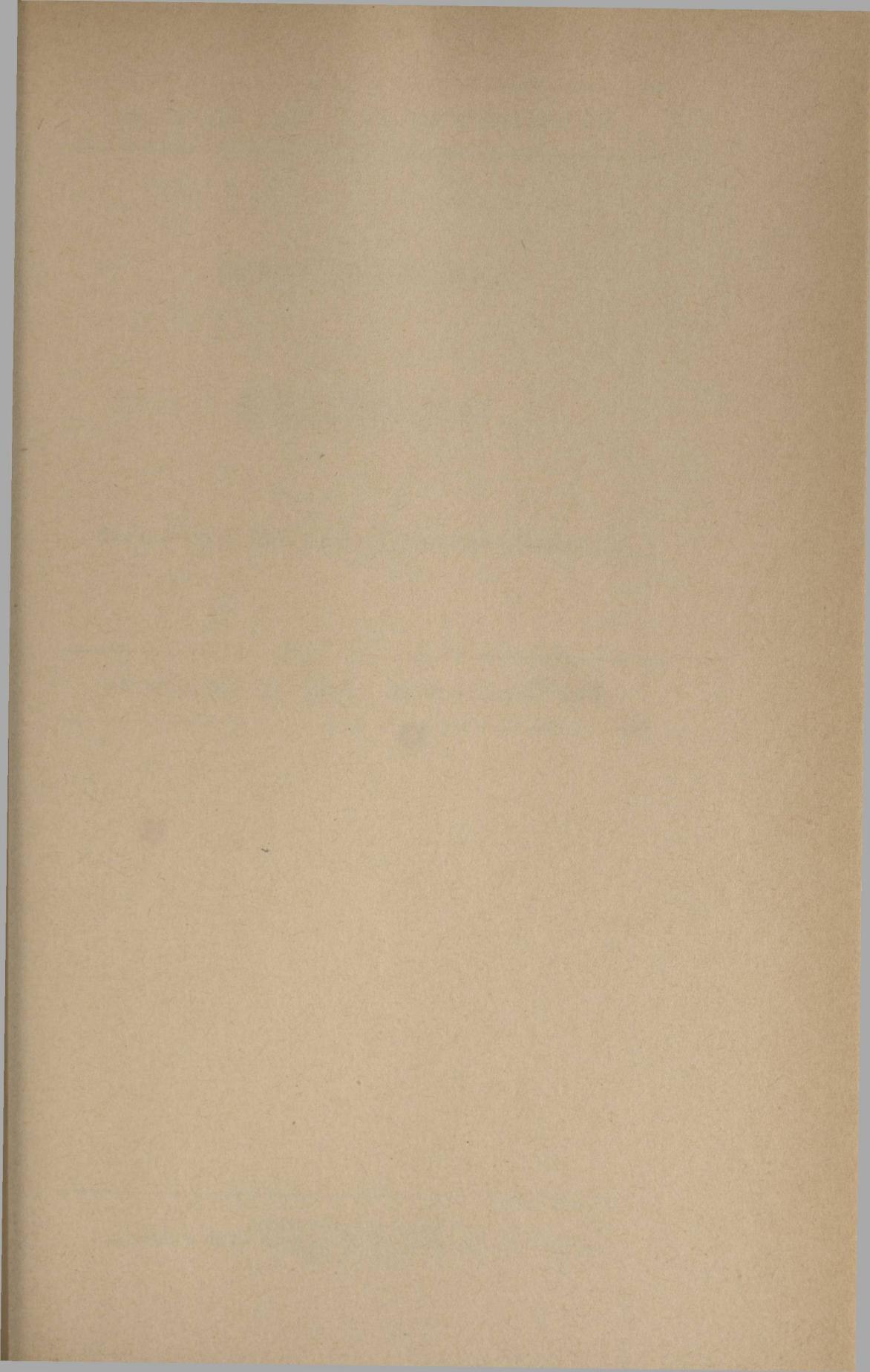
CONSIDÉRANT que Franz Zeitlhofer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de mai 1955, en la ville de St-Polten, Autriche, il a été marié à Theresia Maria Summerer; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

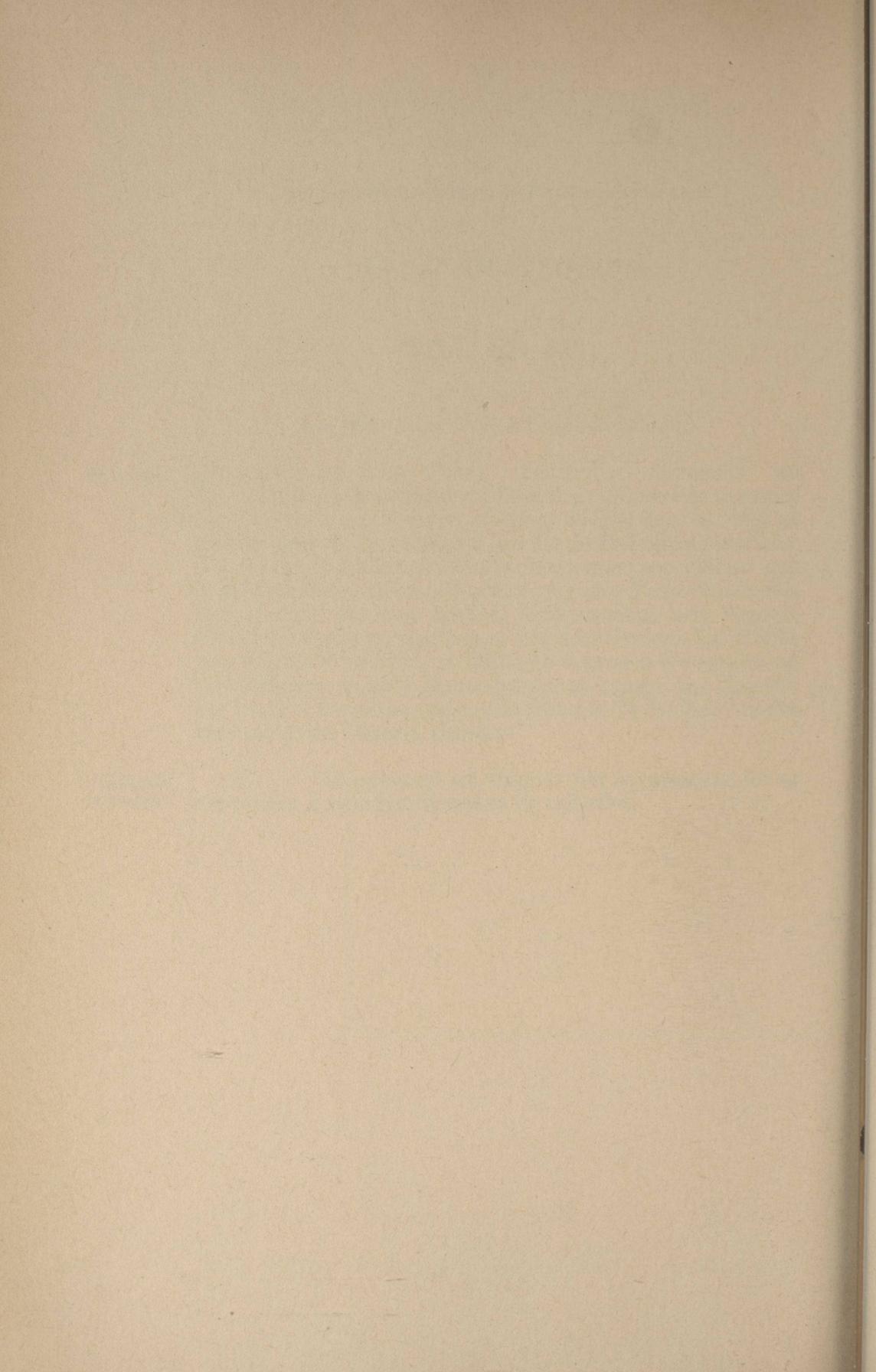
5

10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-201.

Loi pour faire droit à Lily (Laura) Anita Karbelnik.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-201.

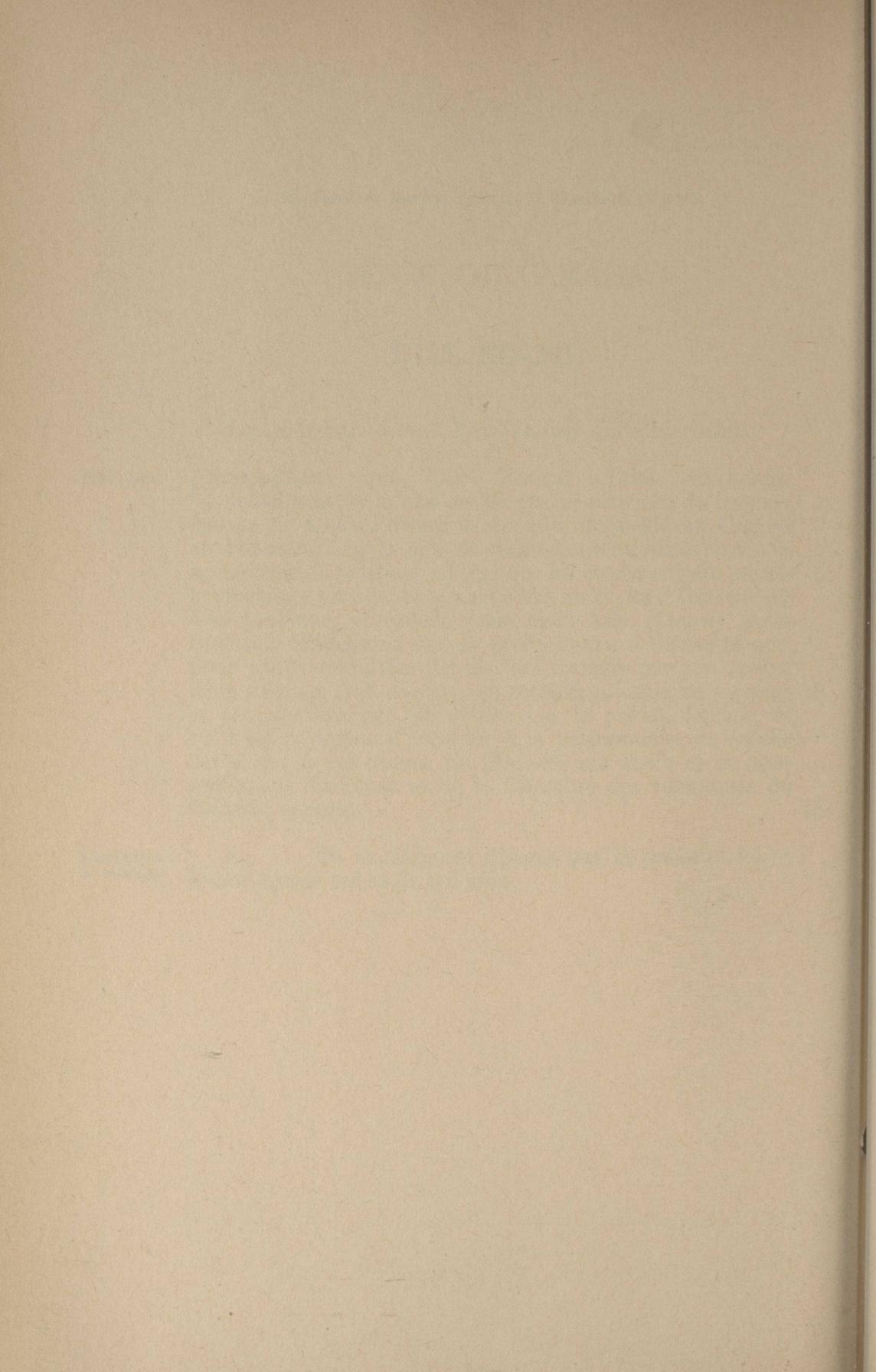
Loi pour faire droit à Lily (Laura) Anita Karbelnik.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lily (Laura) Anita Karbelnik, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Louis Edward Karbelnik, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Laurent, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingtième jour de septembre 1959, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Lily (Laura) Anita Stubina; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-202.

Loi pour faire droit à John Matthew Hardman Pickford.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-202.

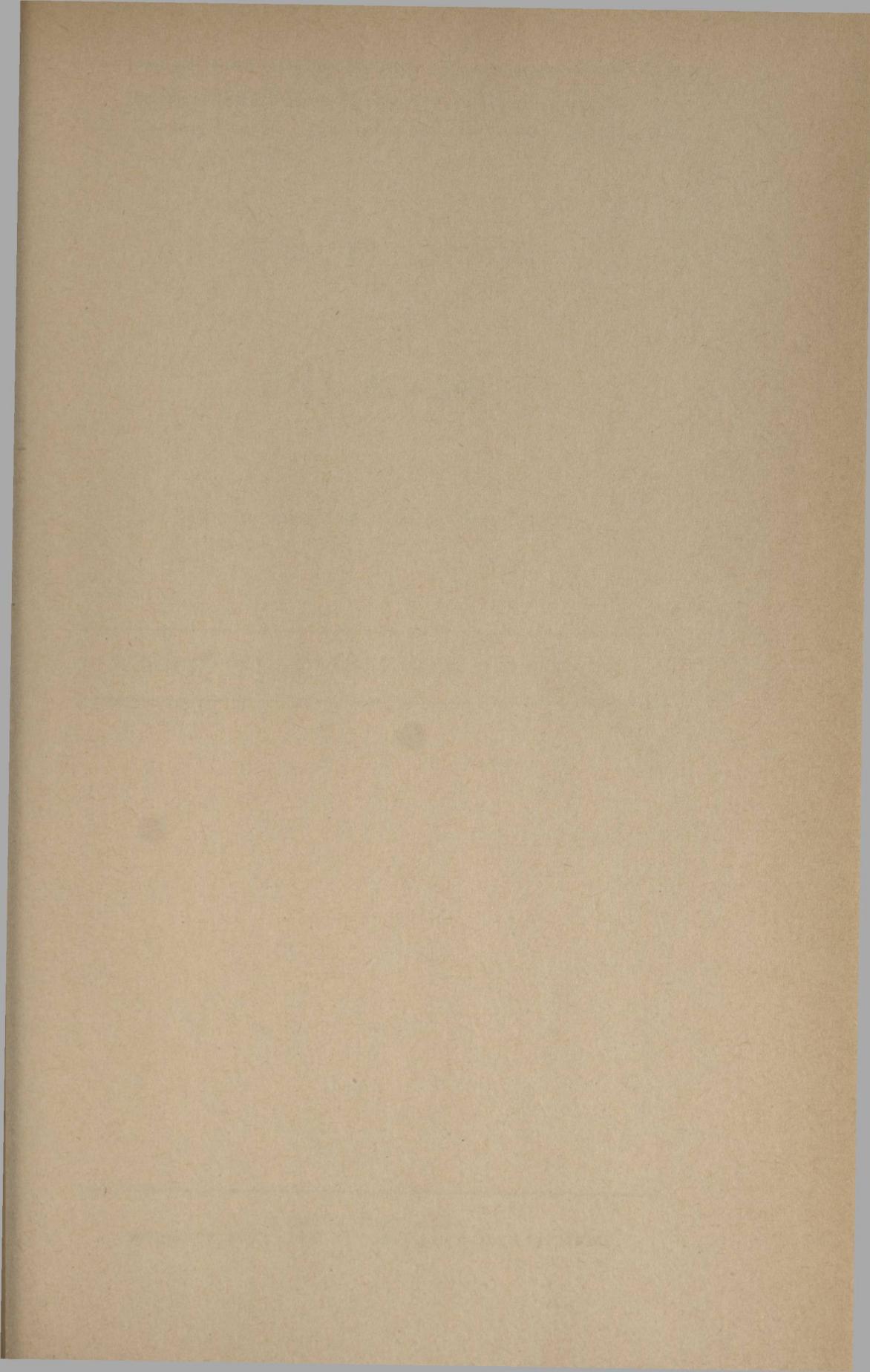
Loi pour faire droit à John Matthew Hardman Pickford.

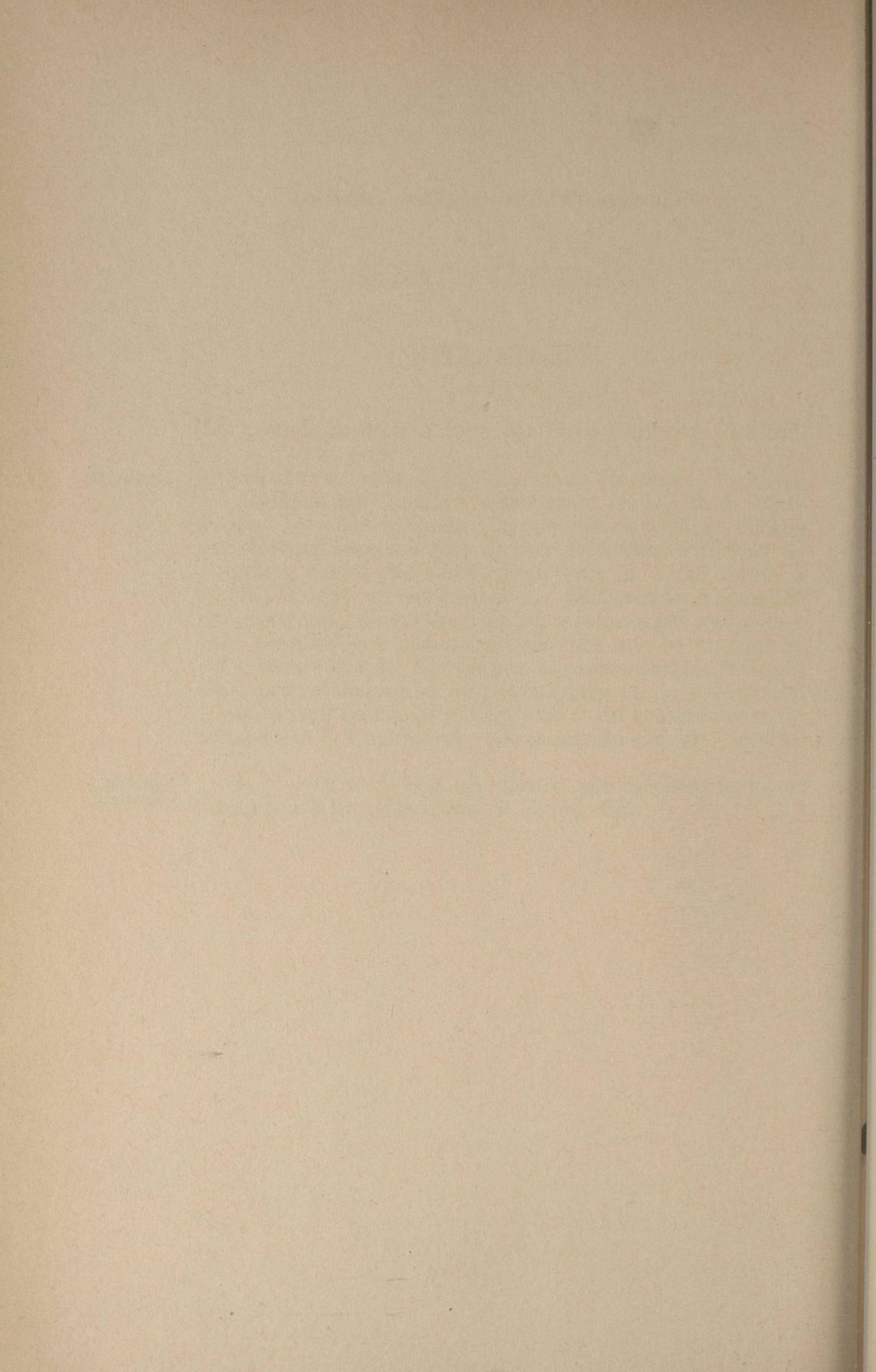
Préambule.

CONSIDÉRANT que John Matthew Hardman Pickford, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-septième jour de mai 1946, dans le district de Bromley, comté de Kent, Angleterre, il a été marié à Phyllis Wright; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; 5
A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-203.

Loi pour faire droit à Jean Alice Rinder.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-203.

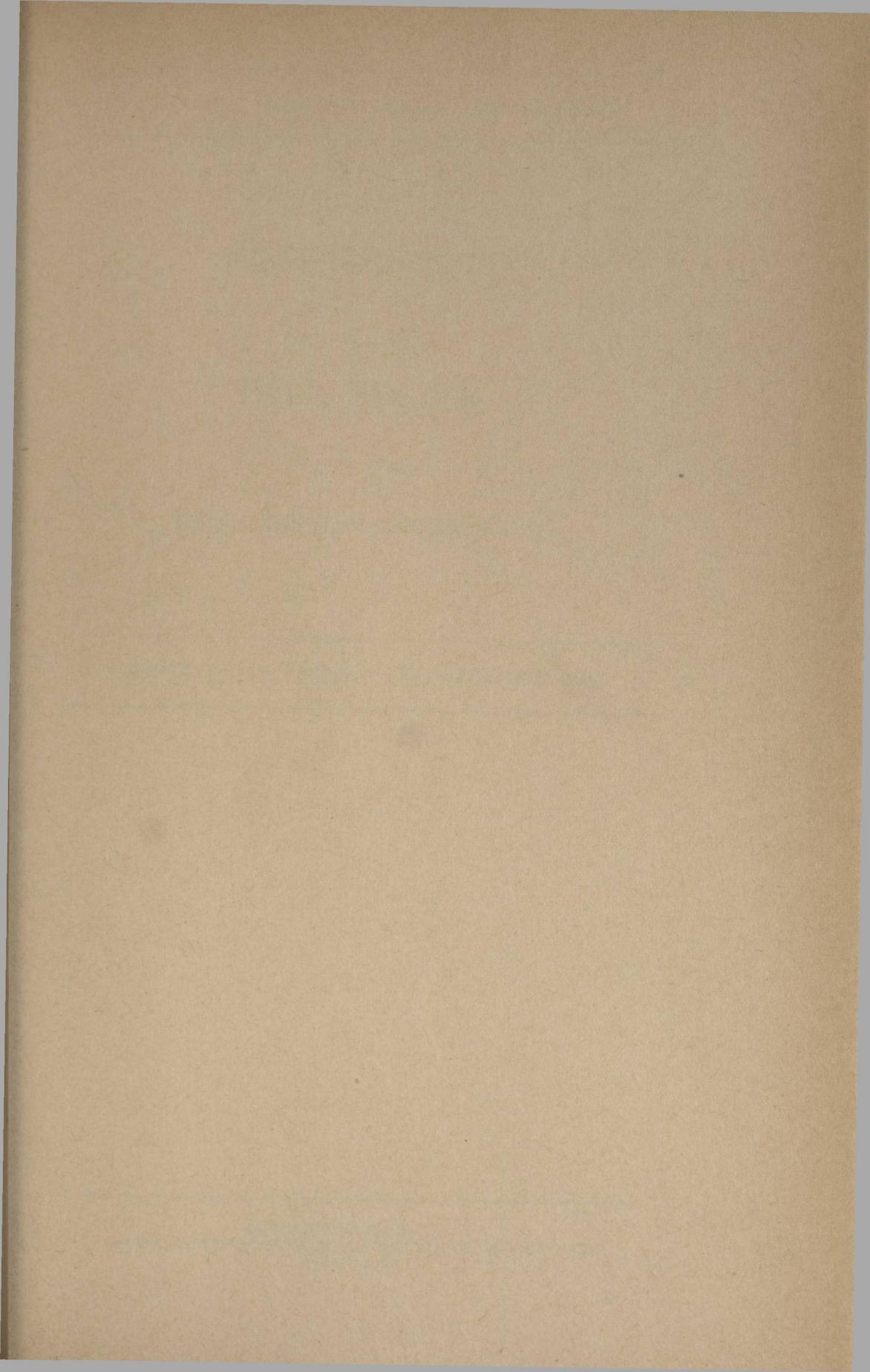
Loi pour faire droit à Jean Alice Rinder.

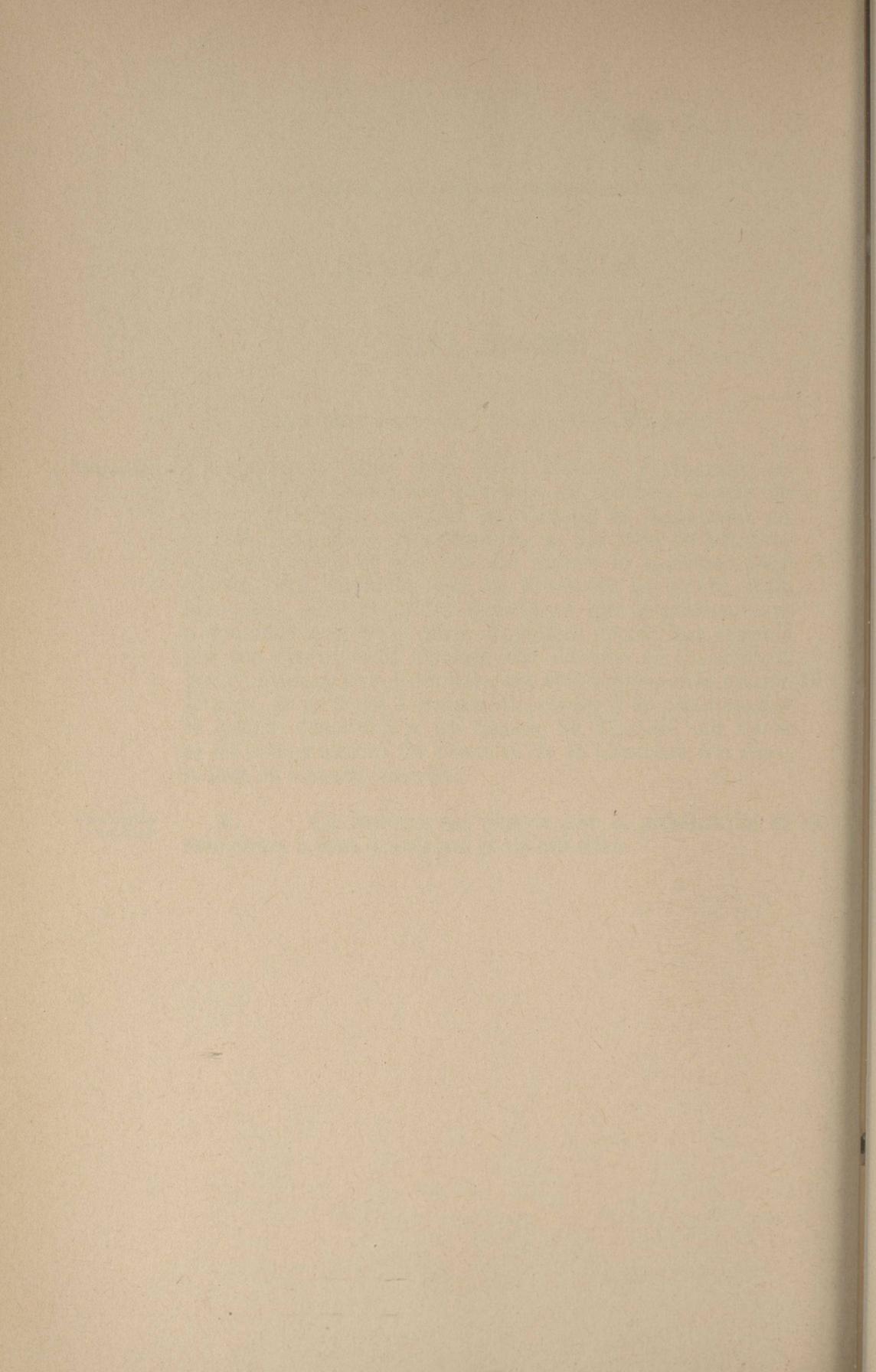
Préambule.

CONSIDÉRANT que Jean Alice Rinder, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Leonard Rinder, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Québec, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour d'août 1946, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Jean Alice Beswick; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-204.

Loi pour faire droit à Donald Beakes.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-204.

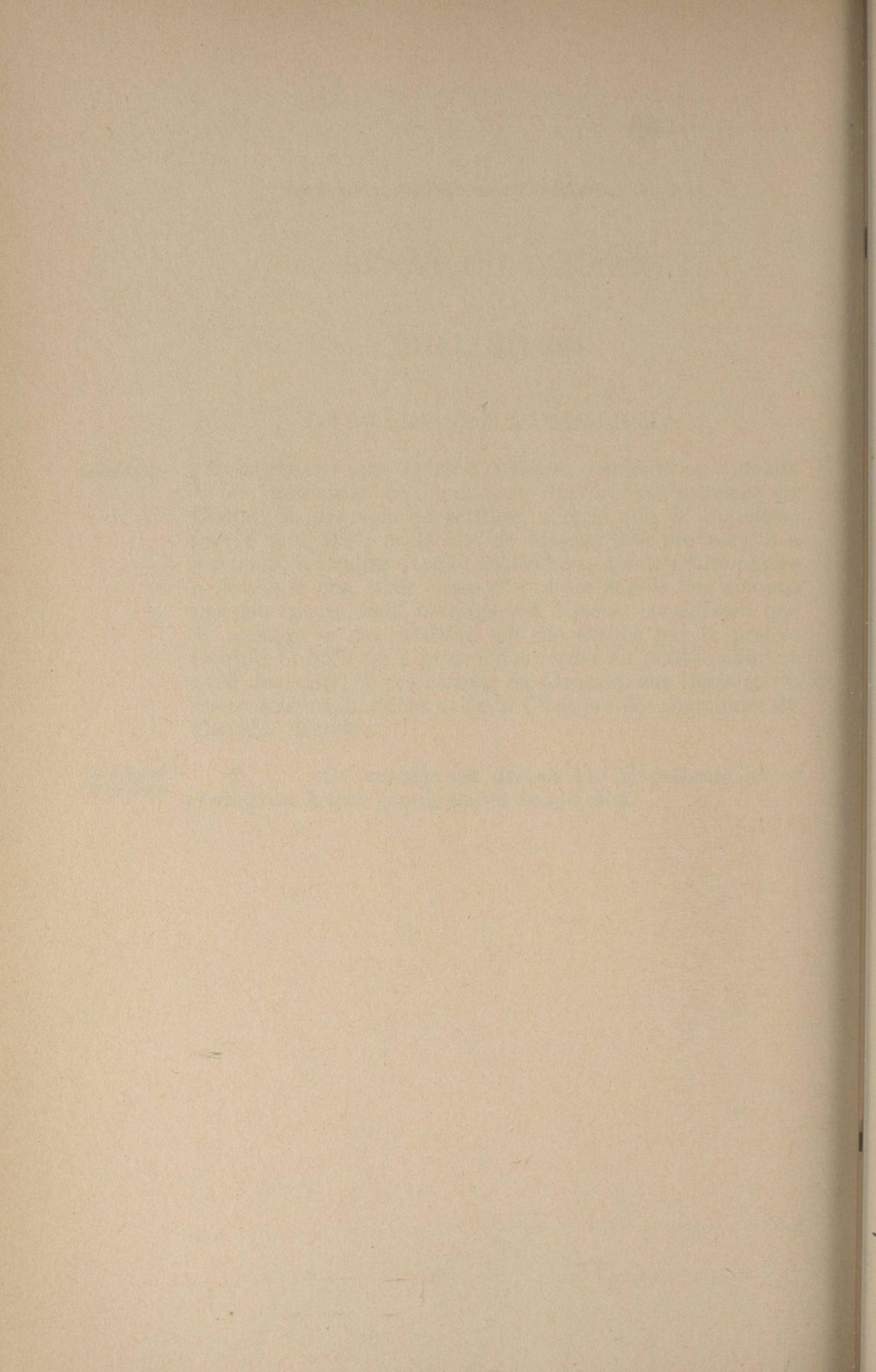
Loi pour faire droit à Donald Beakes.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Donald Beakes, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le quatrième jour d'août 1951, en la cité de Magog, dite province, il a été marié à Pauline Houle; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-205.

Loi pour faire droit à Guy Bertrand.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-205.

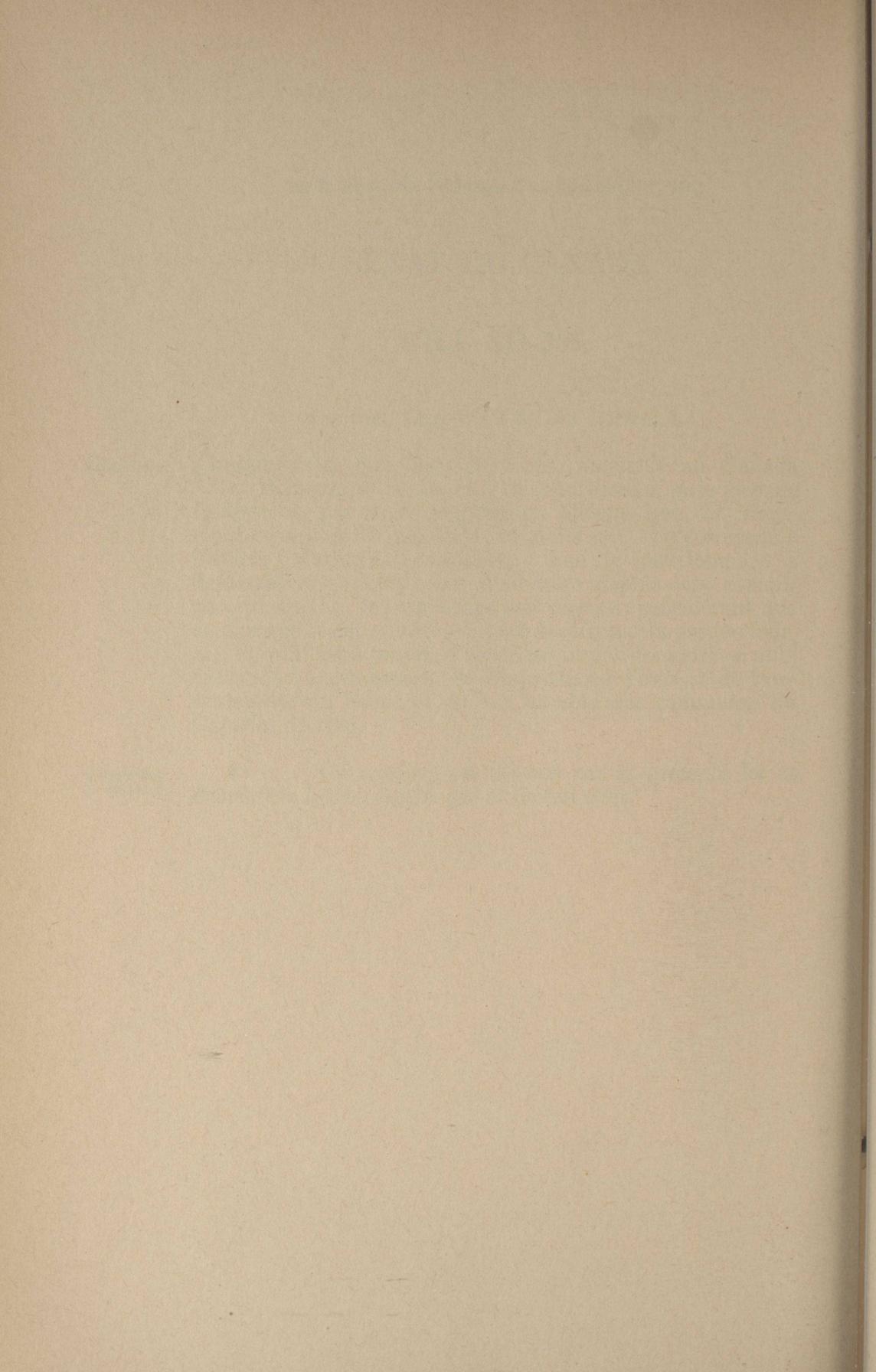
Loi pour faire droit à Guy Bertrand.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Guy Bertrand, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-cinquième jour de juin 1934, en ladite cité, il a été marié à Fabiola Mathurin; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-206.

Loi pour faire droit à Lloyd Carlton Willard.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-206.

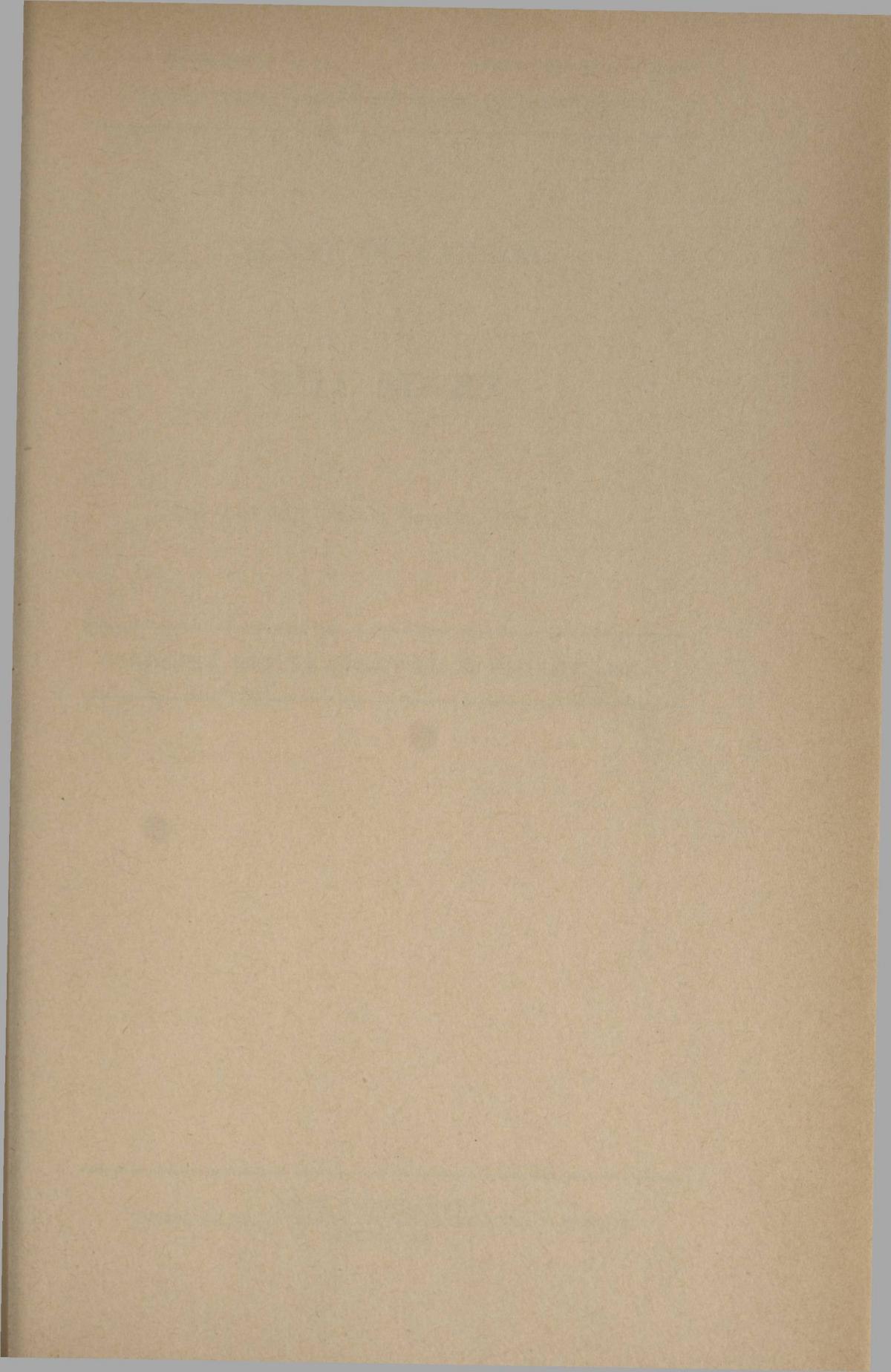
Loi pour faire droit à Lloyd Carlton Willard.

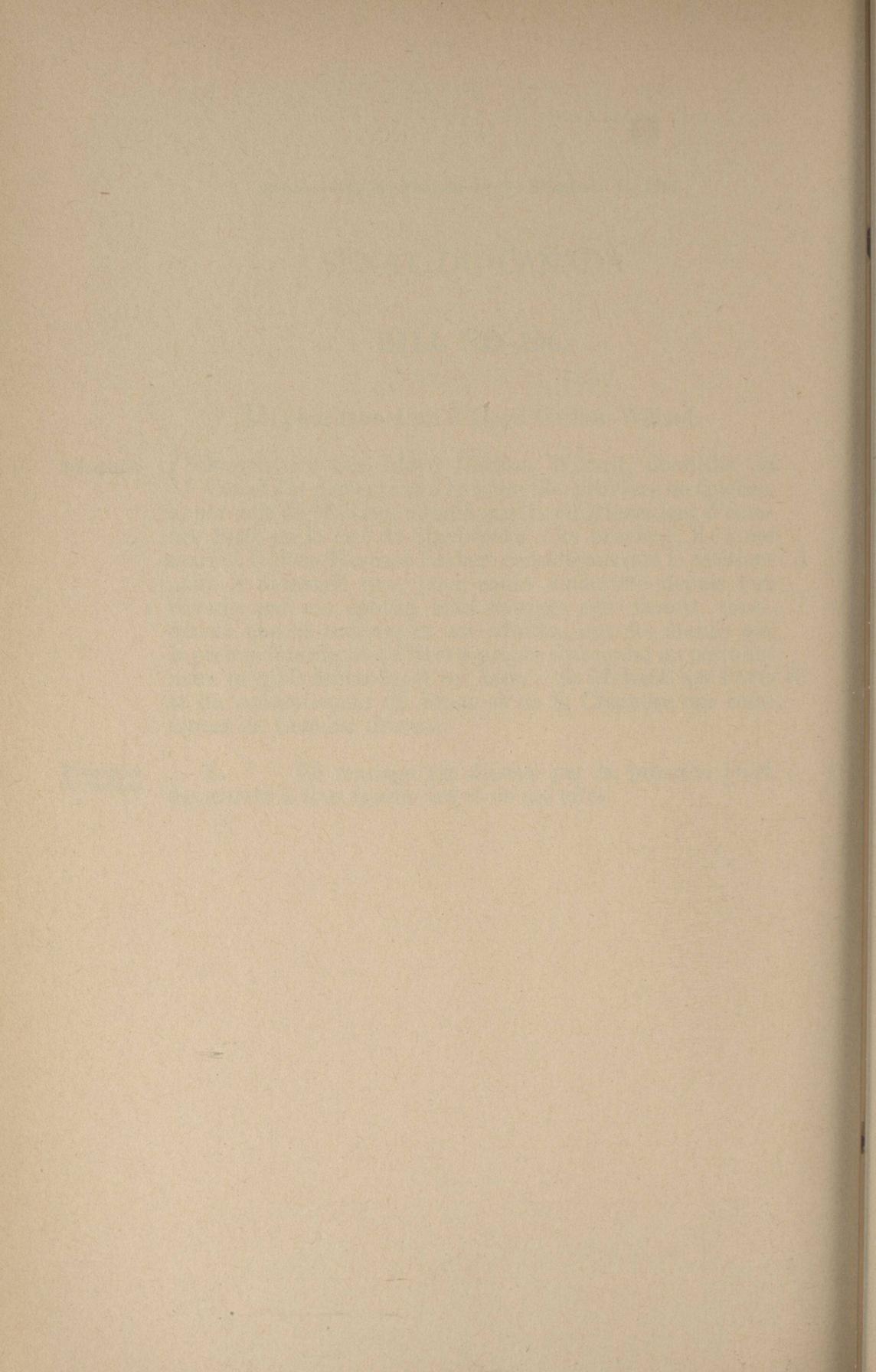
Préambule.

CONSIDÉRANT que Lloyd Carlton Willard, domicilié au Canada et demeurant à Sawyerville, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingtième jour d'octobre 1949, en la cité de Sherbrooke, dite province, il a été marié à Uldene Florence Barber; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-207.

Loi pour faire droit à Francis John Nobbs.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-207.

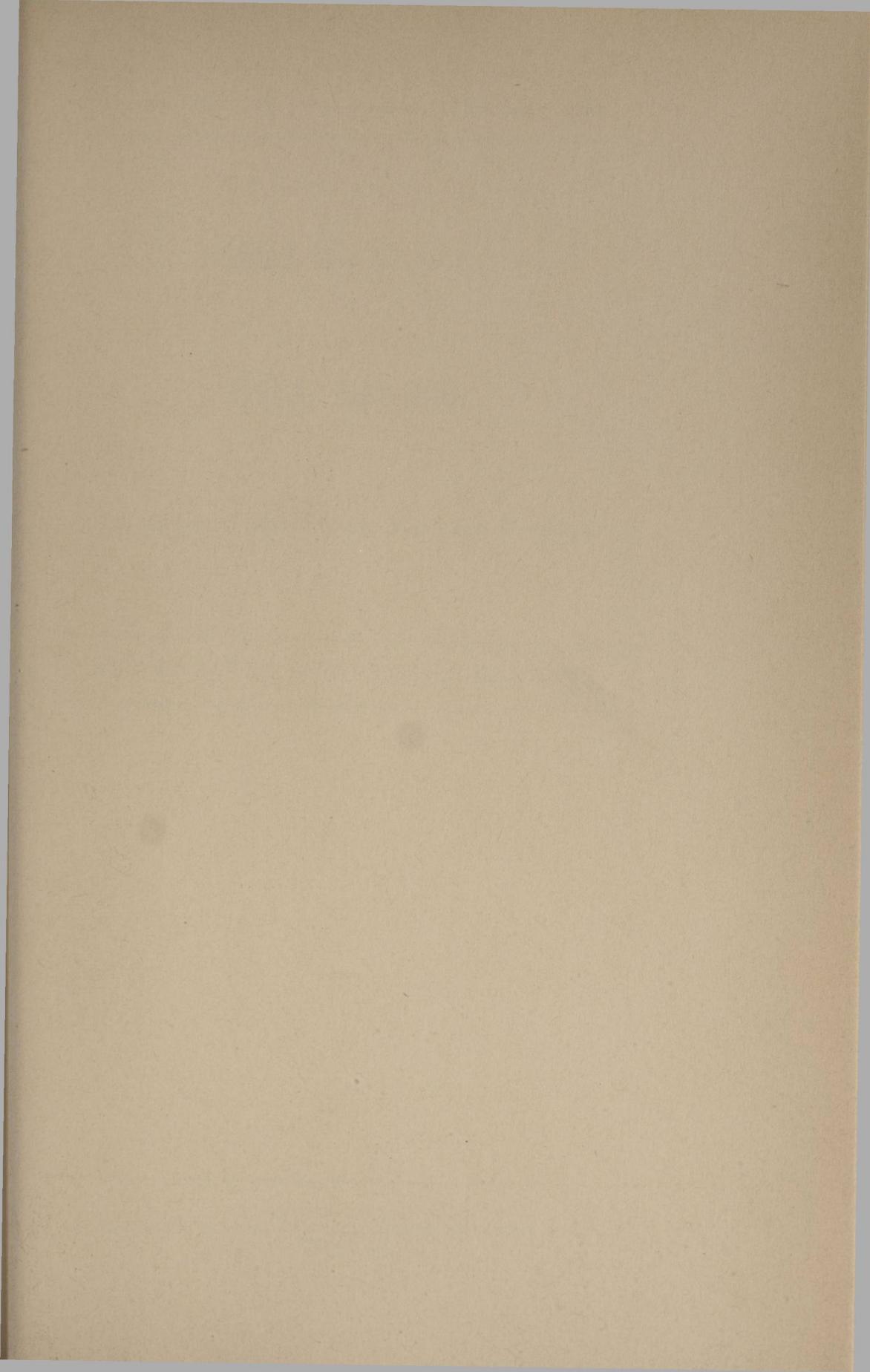
Loi pour faire droit à Francis John Nobbs.

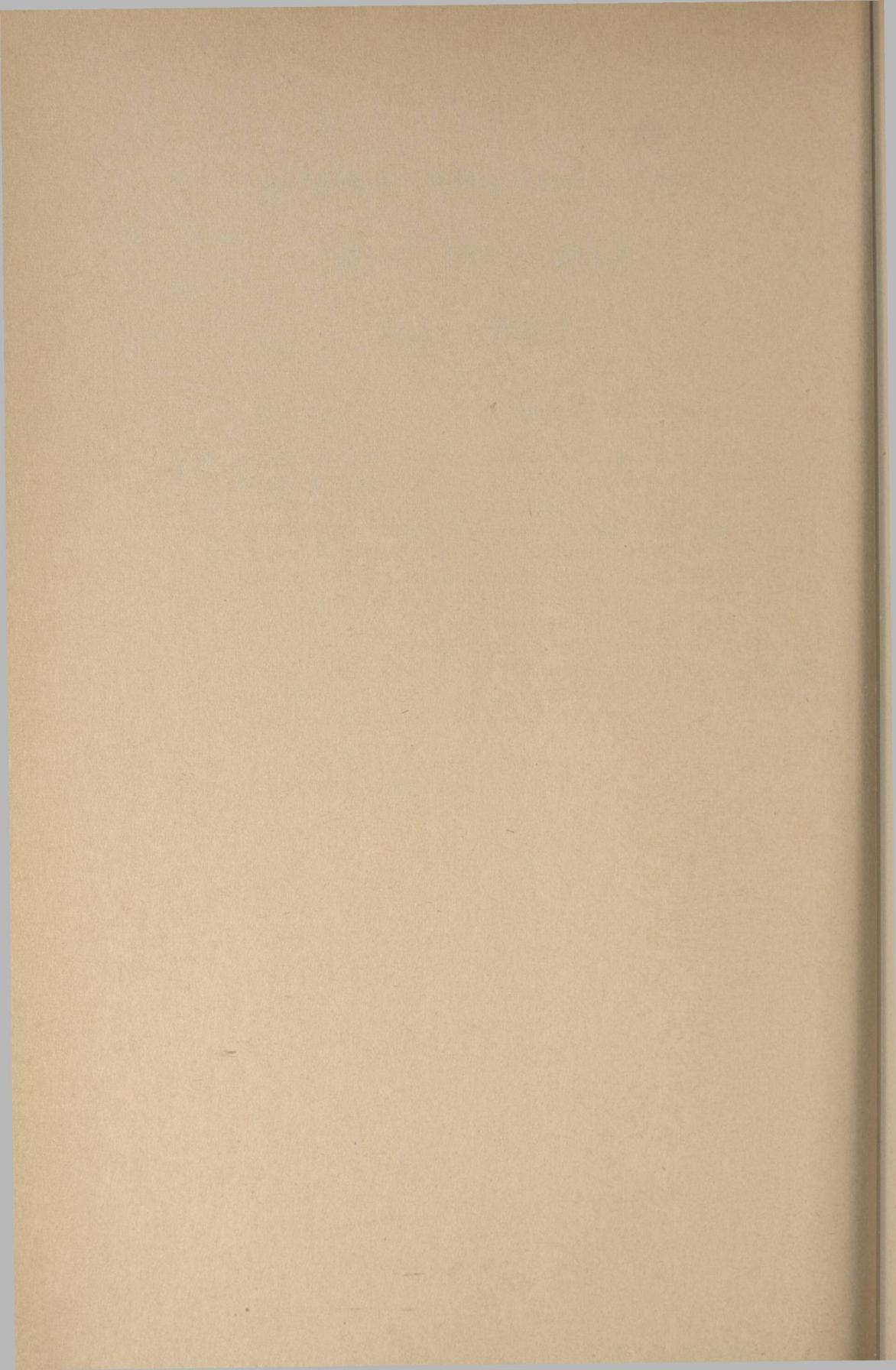
Préambule.

CONSIDÉRANT que Francis John Nobbs, domicilié au Canada et demeurant à Como, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le troisième jour de mai 1940, en la cité de Kingston, province d'Ontario, il a été marié à Hazel Ernestine Sansom; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-208.

Loi pour faire droit à Marie-Jacqueline Dusablon.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-208.

Loi pour faire droit à Marie-Jacqueline Dusablon.

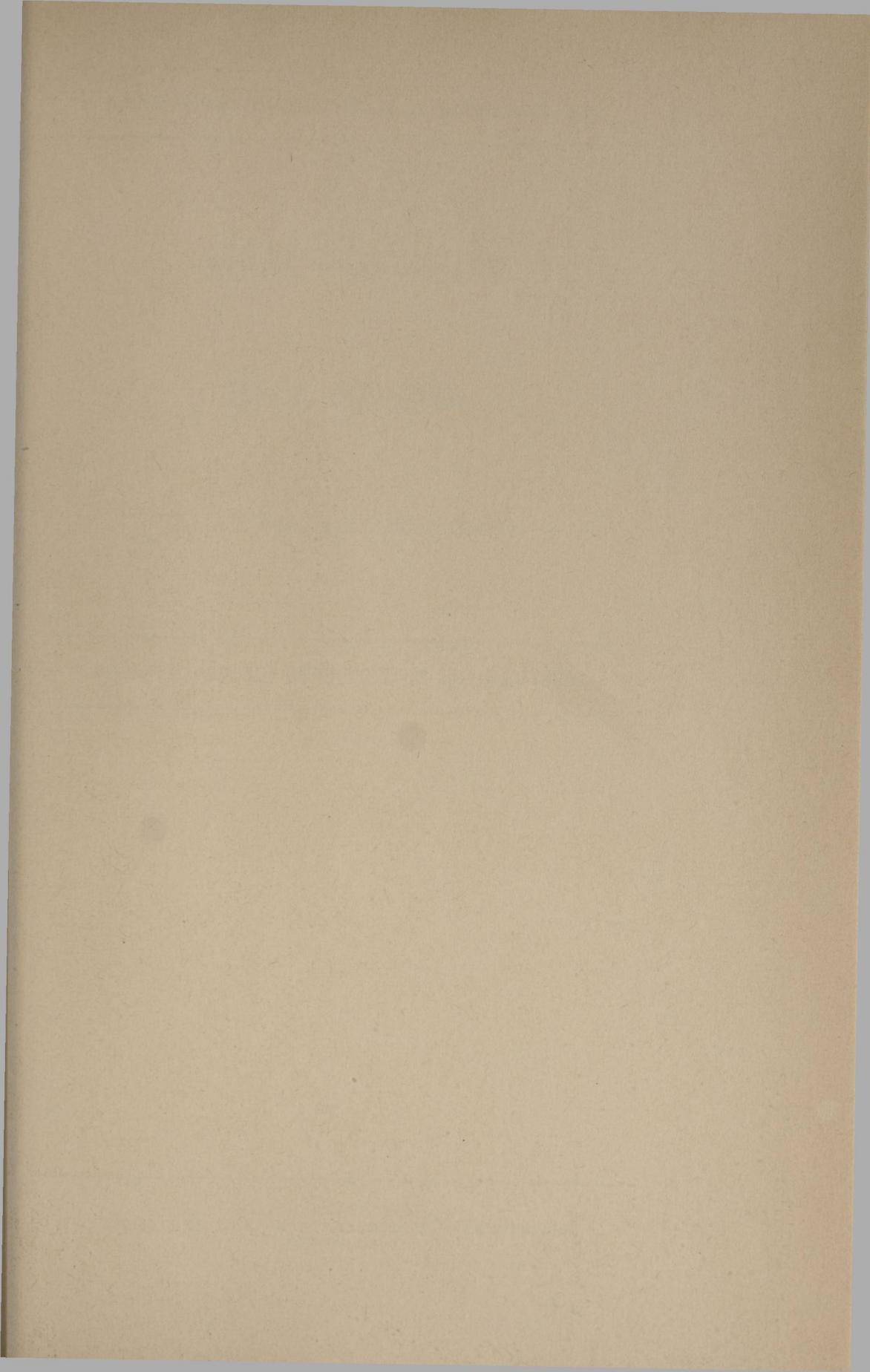
Préambule.

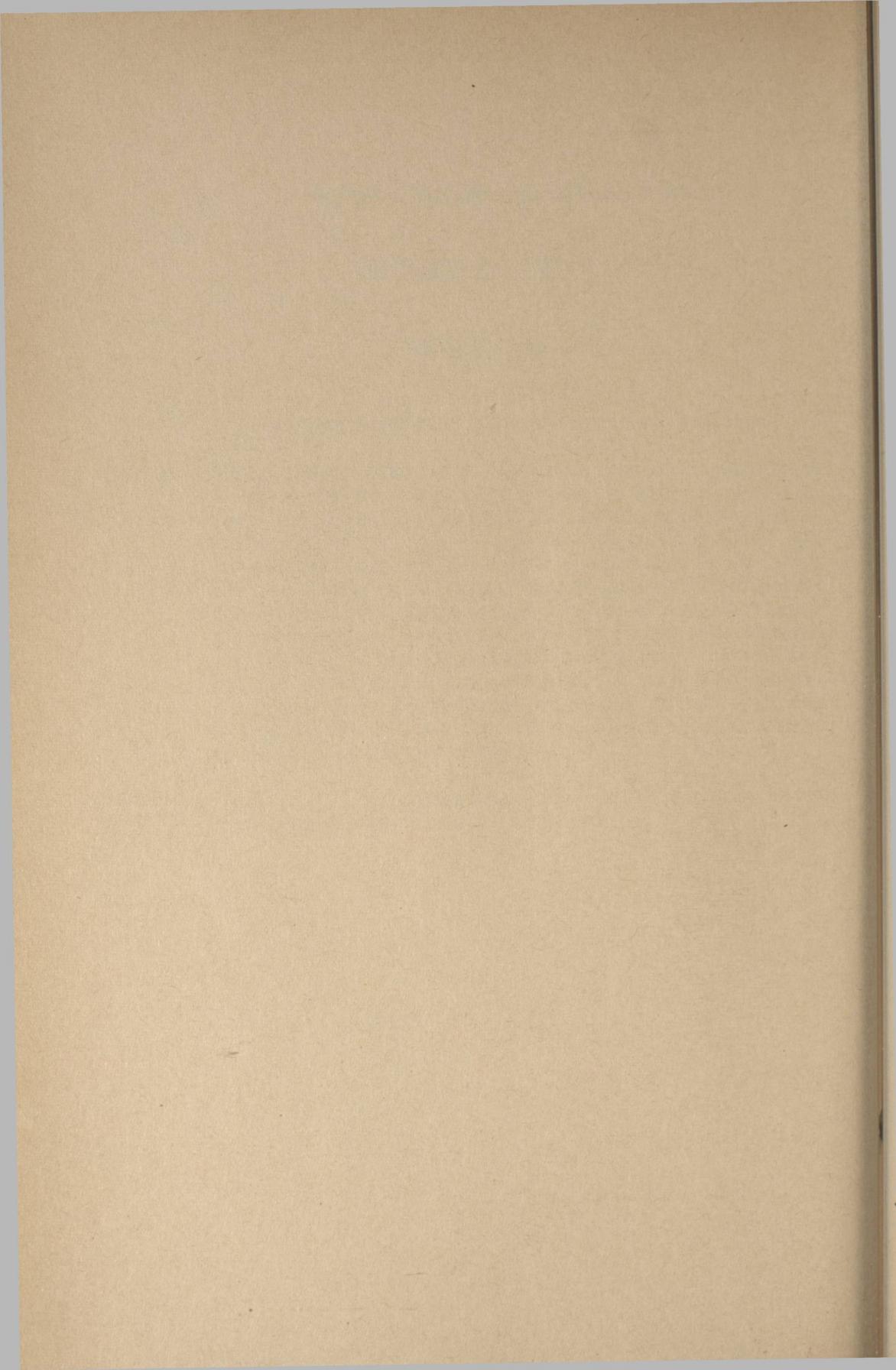
CONSIDÉRANT que Marie-Jacqueline Dusablon, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jean-René Dusablon, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le neuvième jour d'octobre 1948, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Jacqueline Colavecchio; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-209.

Loi pour faire droit à Helen Oulton.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-209.

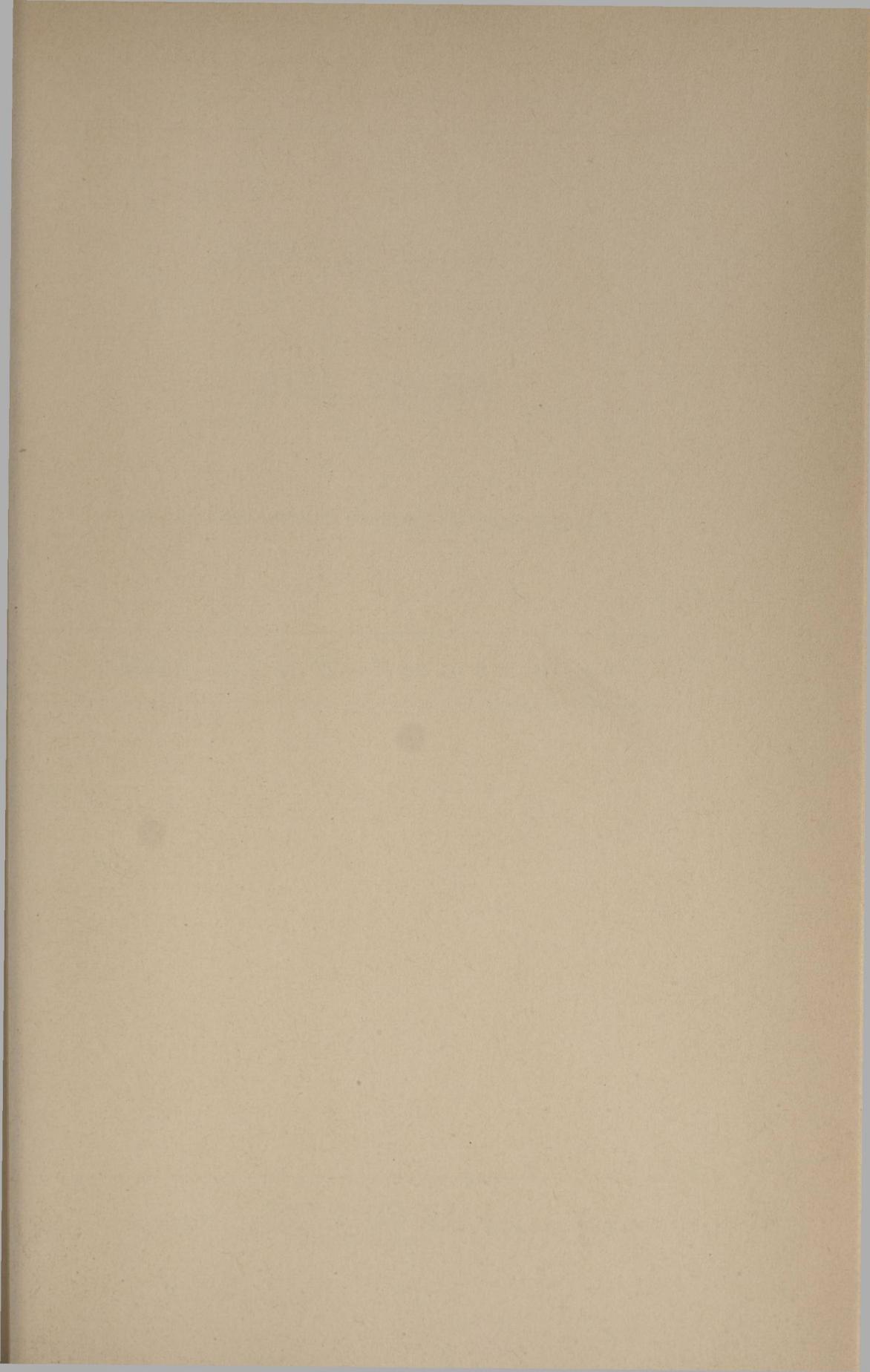
Loi pour faire droit à Helen Oulton.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Helen Oulton, demeurant en la cité de Saint-Laurent, province de Québec, épouse de Carl Oulton, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatorzième jour de décembre 1946, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Helen Minkoff; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-210.

Loi pour faire droit à Gwendolyn Grace Lanctot.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-210.

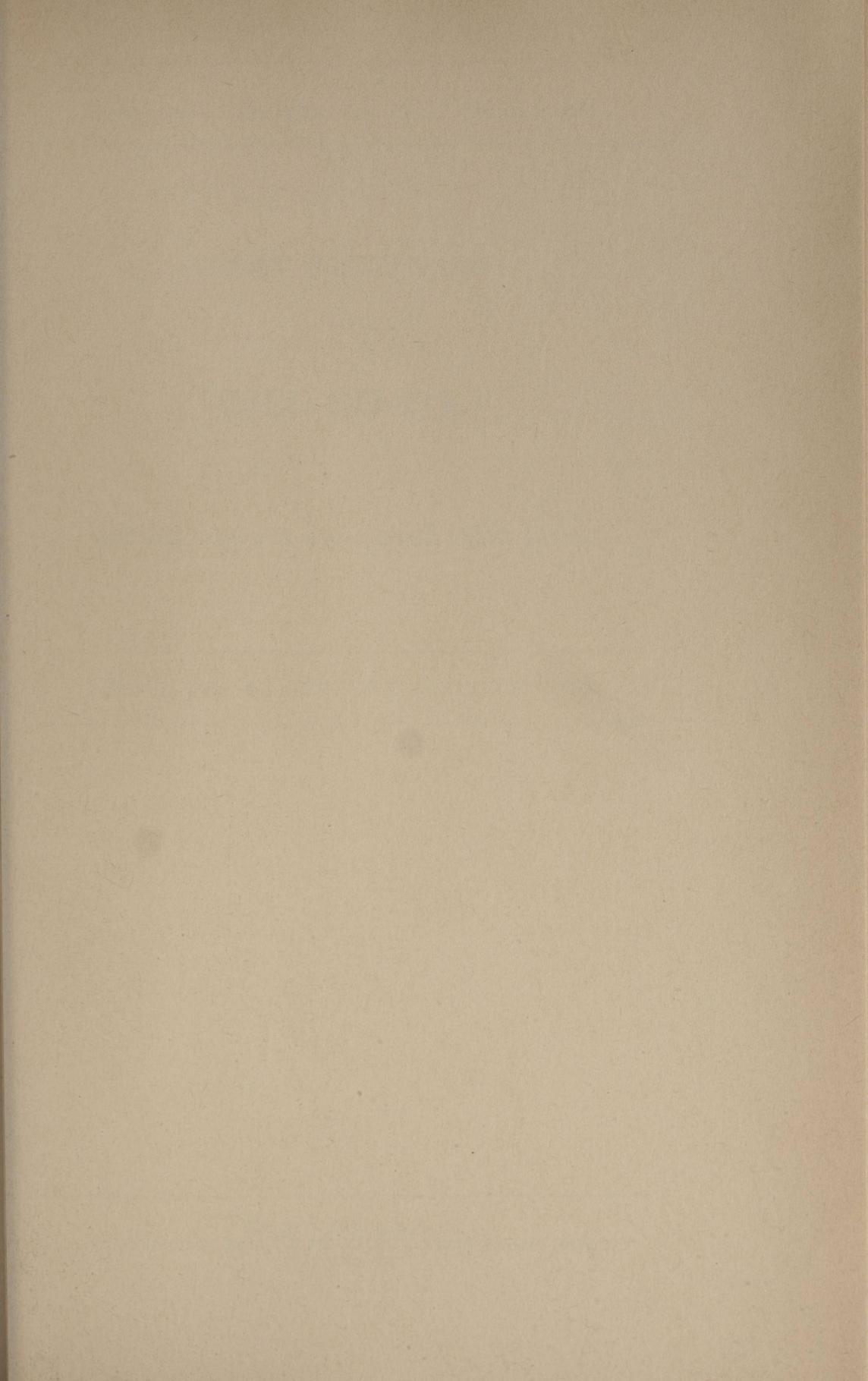
Loi pour faire droit à Gwendolyn Grace Lanctot.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Gwendolyn Grace Lanctot, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Pierre Lanctot, domicilié au Canada et demeurant à Sainte-Marguerite, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de juillet 1945, à St-Andrews-Est, dite province, et qu'elle était alors Gwendolyn Grace Parsons; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-211.

Loi pour faire droit à Margaret Kathleen Lister.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-211.

Loi pour faire droit à Margaret Kathleen Lister.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Margaret Kathleen Lister, demeurant en la cité d'Ottawa, province d'Ontario, épouse de Walter Charles William Lister, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Pointe-Claire, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de juin 1944, en la cité de Toronto, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Margaret Kathleen McCullough; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-212.

Loi pour faire droit à Judith Joy Spector.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-212.

Loi pour faire droit à Judith Joy Spector.

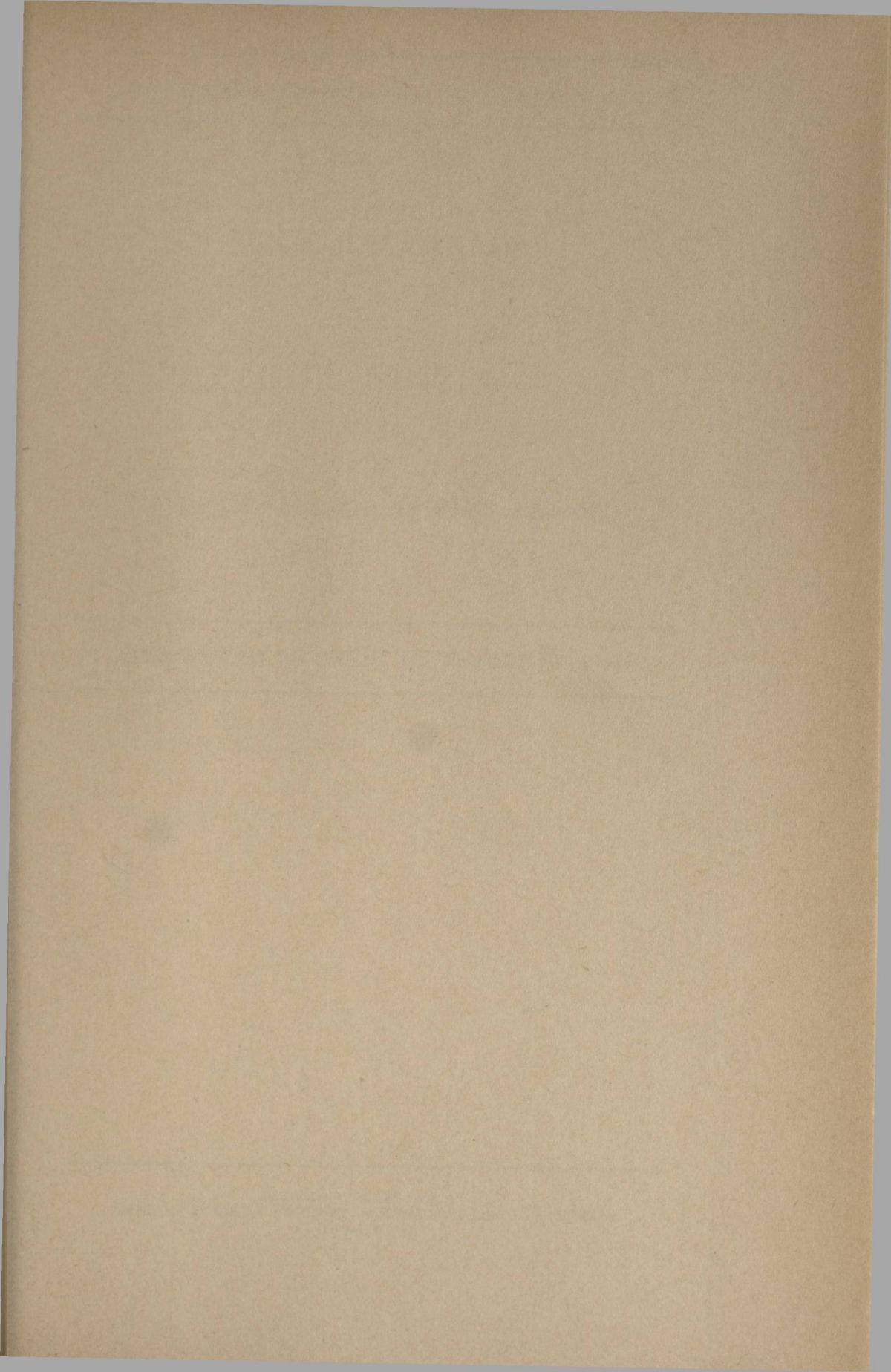
Préambule.

CONSIDÉRANT que Judith Joy Spector, demeurant en la ville de Hampstead, province de Québec, épouse de Burton Spector, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le seizième jour de juin 5 1957, en ladite cité, et qu'elle était alors Judith Joy Shier; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos 10 d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-213.

Loi pour faire droit à Myrtle Alice Southwood.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-213.

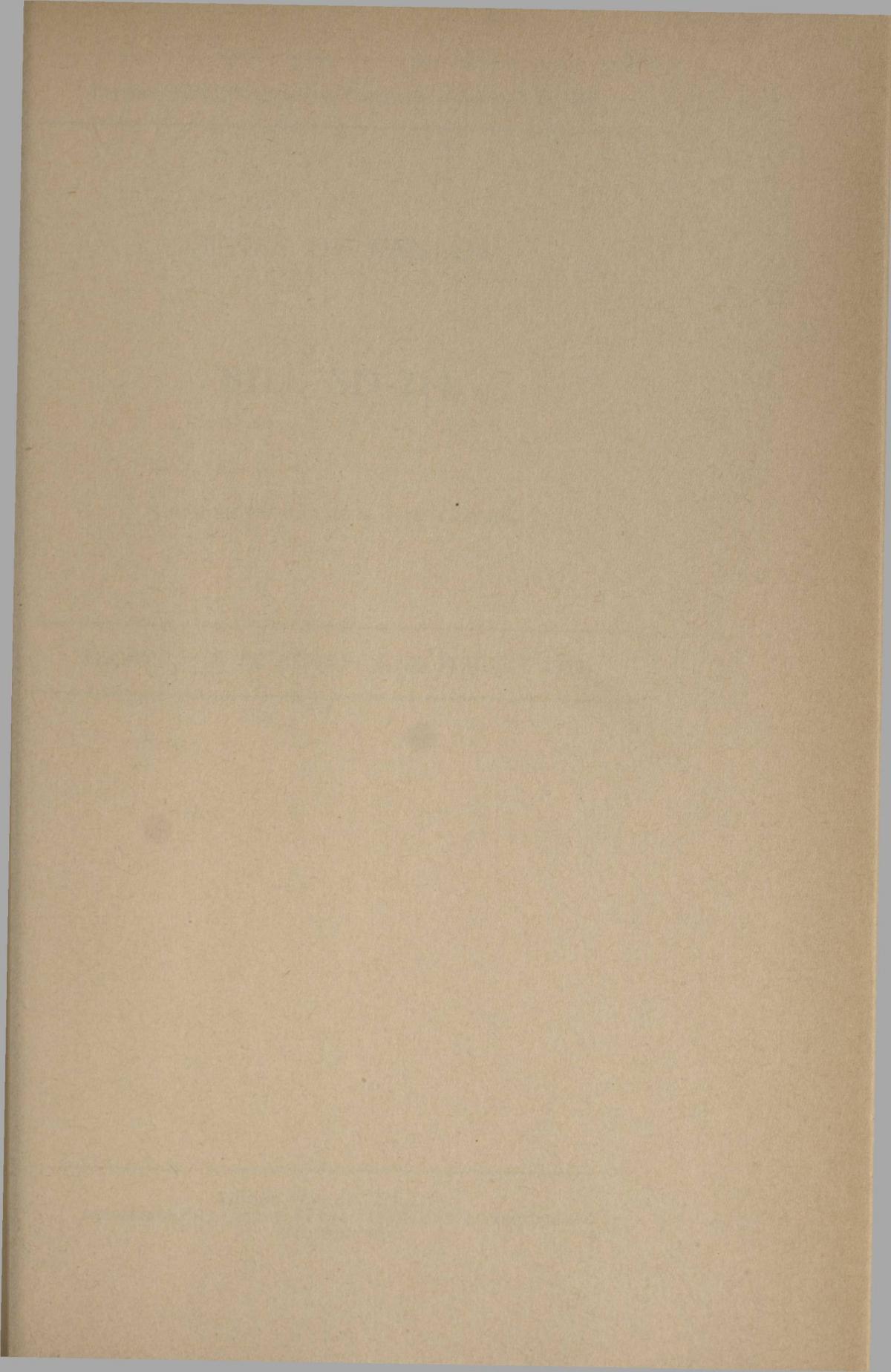
Loi pour faire droit à Myrtle Alice Southwood.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Myrtle Alice Southwood, demeurant en la cité de Sherbrooke, province de Québec, épouse de Harold Thomas Southwood, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quinzième jour de mai 1937, en la ville de Richmond, dite province, et qu'elle était alors Myrtle Alice Carr; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-214.

Loi pour faire droit à Teresa Lesiuk.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-214.

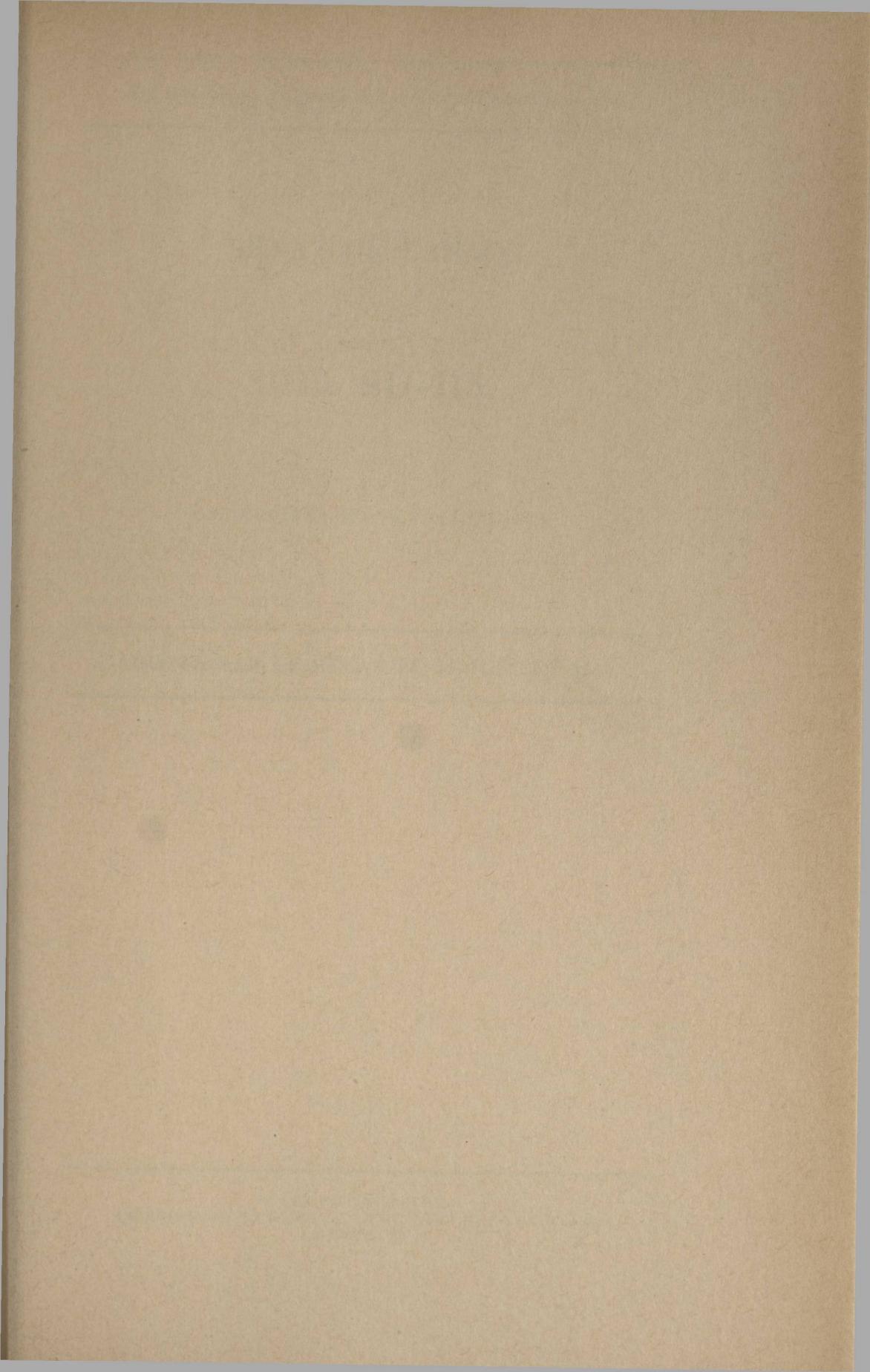
Loi pour faire droit à Teresa Lesiuk.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Teresa Lesiuk, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Julian Roman Lesiuk, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Winnipeg, province du Manitoba, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le quatrième jour de septembre 1949, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Teresa Botulynska; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-215.

Loi pour faire droit à Ion Ignatescu.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-215.

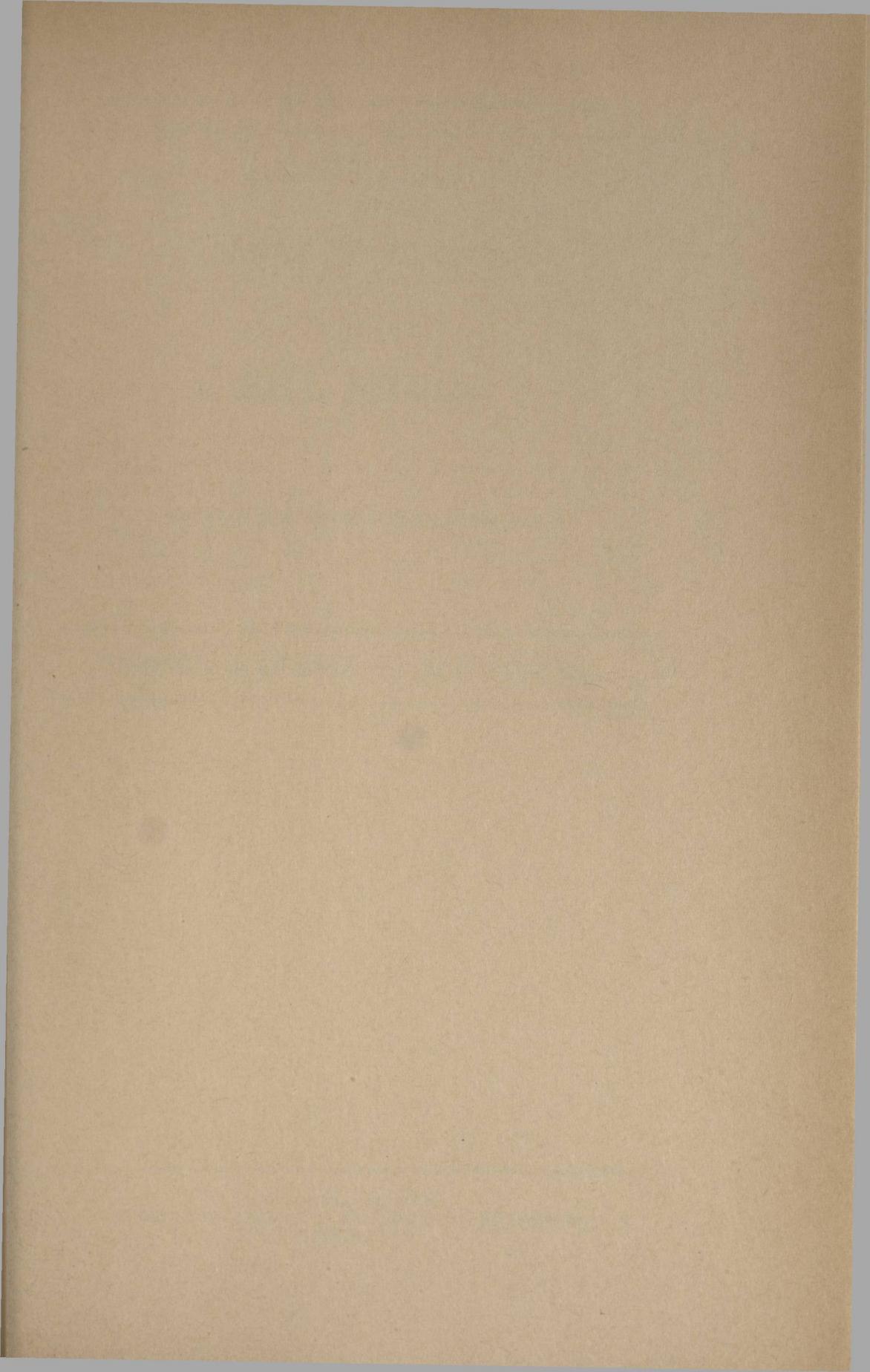
Loi pour faire droit à Ion Ignatescu.

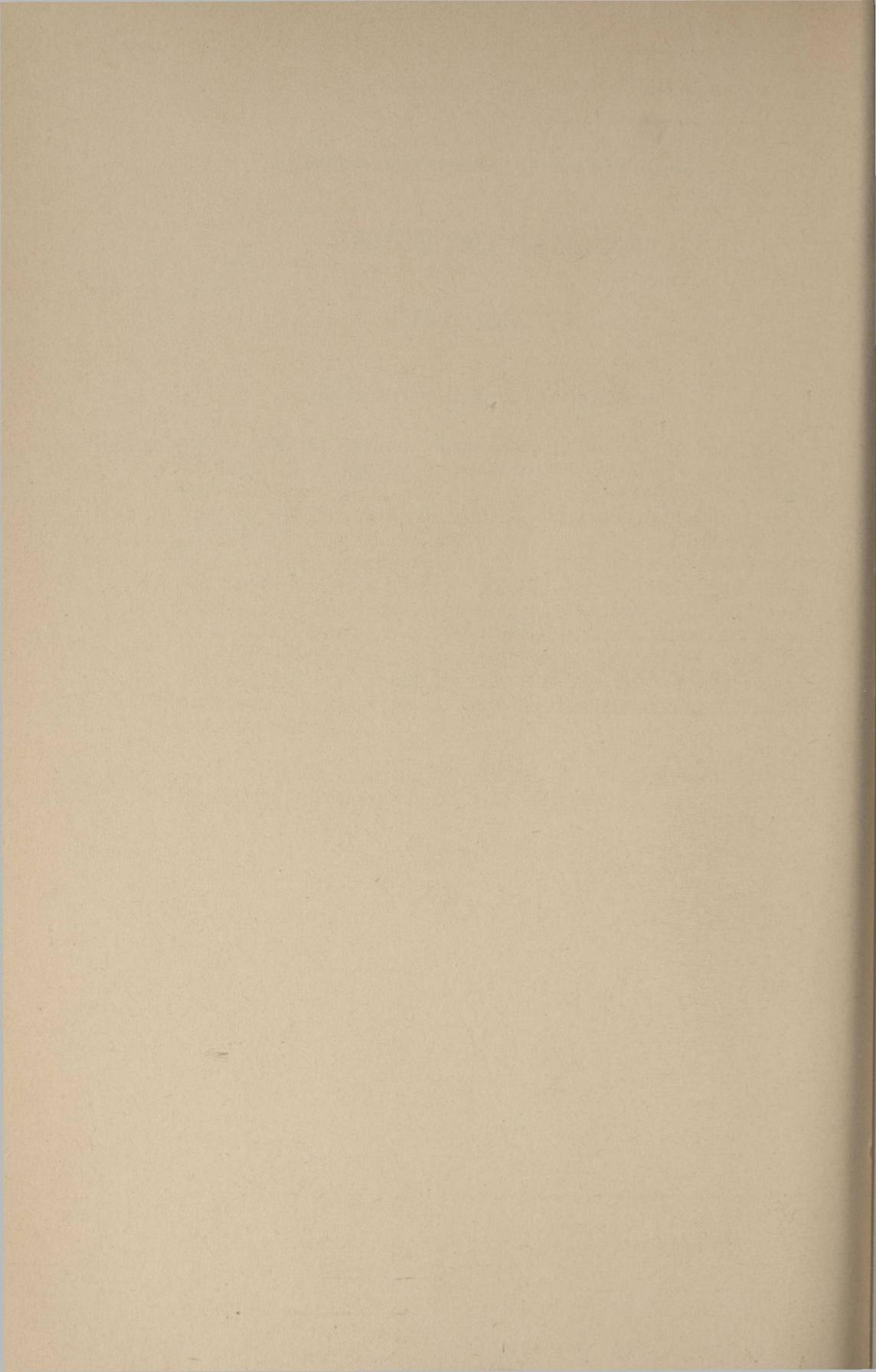
Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Ion Ignatescu, domicilié au Canada, en la cité de Montréal, province de Québec, et demeurant provisoirement à Locust Hill, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-quatrième jour de janvier 1953, en ladite cité de Montréal, il a été marié à Saveta Palagian; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-216.

Loi pour faire droit à Mary Gallagher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-216.

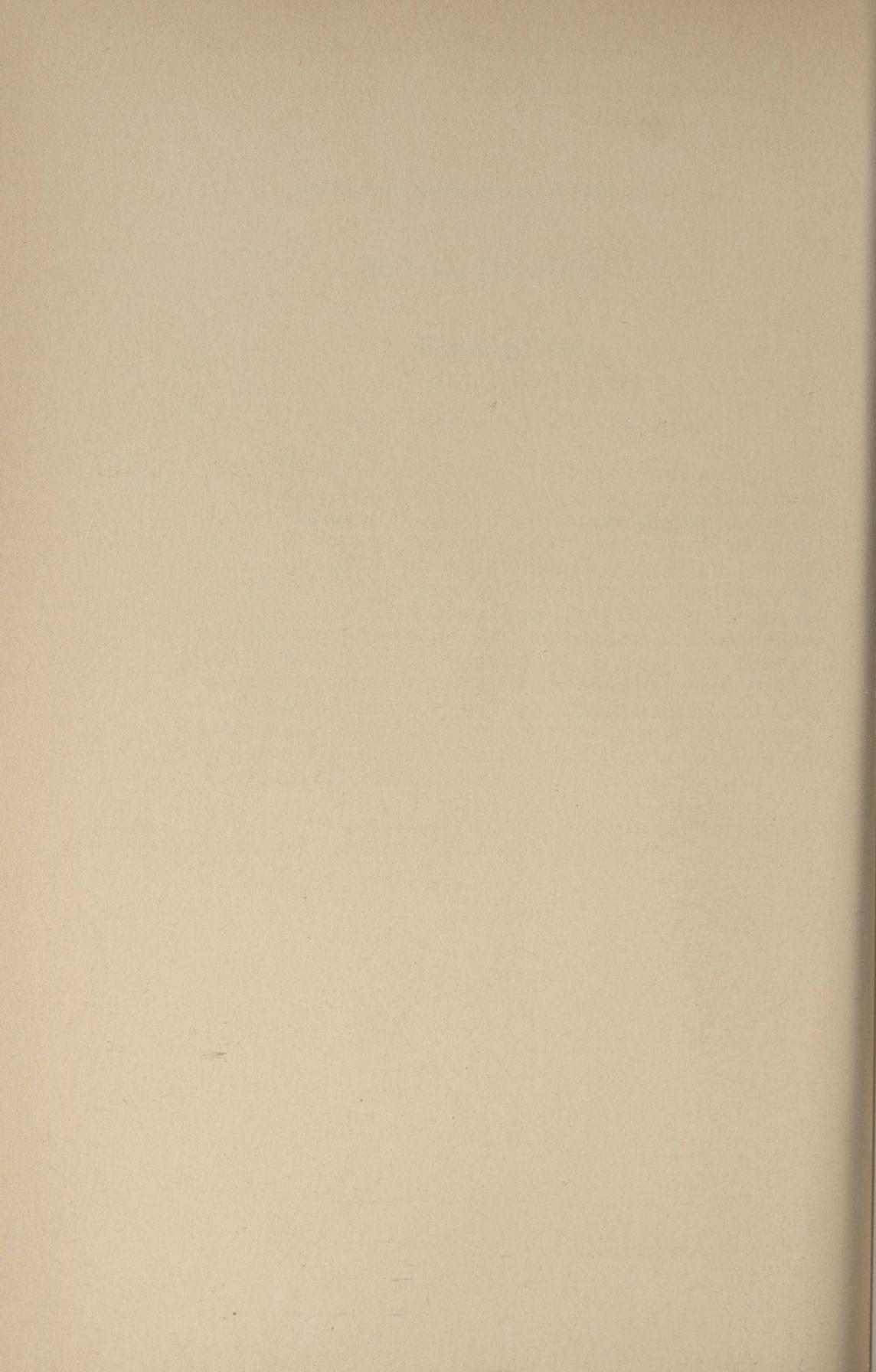
Loi pour faire droit à Mary Gallagher.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Gallagher, demeurant à Woodford's, province de Terre-Neuve, épouse de Thomas Joseph Gallagher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de St-Jean, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le troisième jour de 5 février 1951, en la ville de Bay Roberts, dite province, et qu'elle était alors Mary Sheppard; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis 10 par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-217.

Loi pour faire droit à Mary Catherine Weatherby.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-217.

Loi pour faire droit à Mary Catherine Weatherby.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Mary Catherine Weatherby, demeurant en la cité de Verdun, province de Québec, épouse de Martin Weir Weatherby, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-huitième jour de novembre 1933, en ladite cité, et qu'elle était alors Mary Catherine Mullins; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve 5
fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 10

**Dissolution
du mariage.**

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.

Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-218.

Loi pour faire droit à Linnea Erna Barbara Walker.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-218.

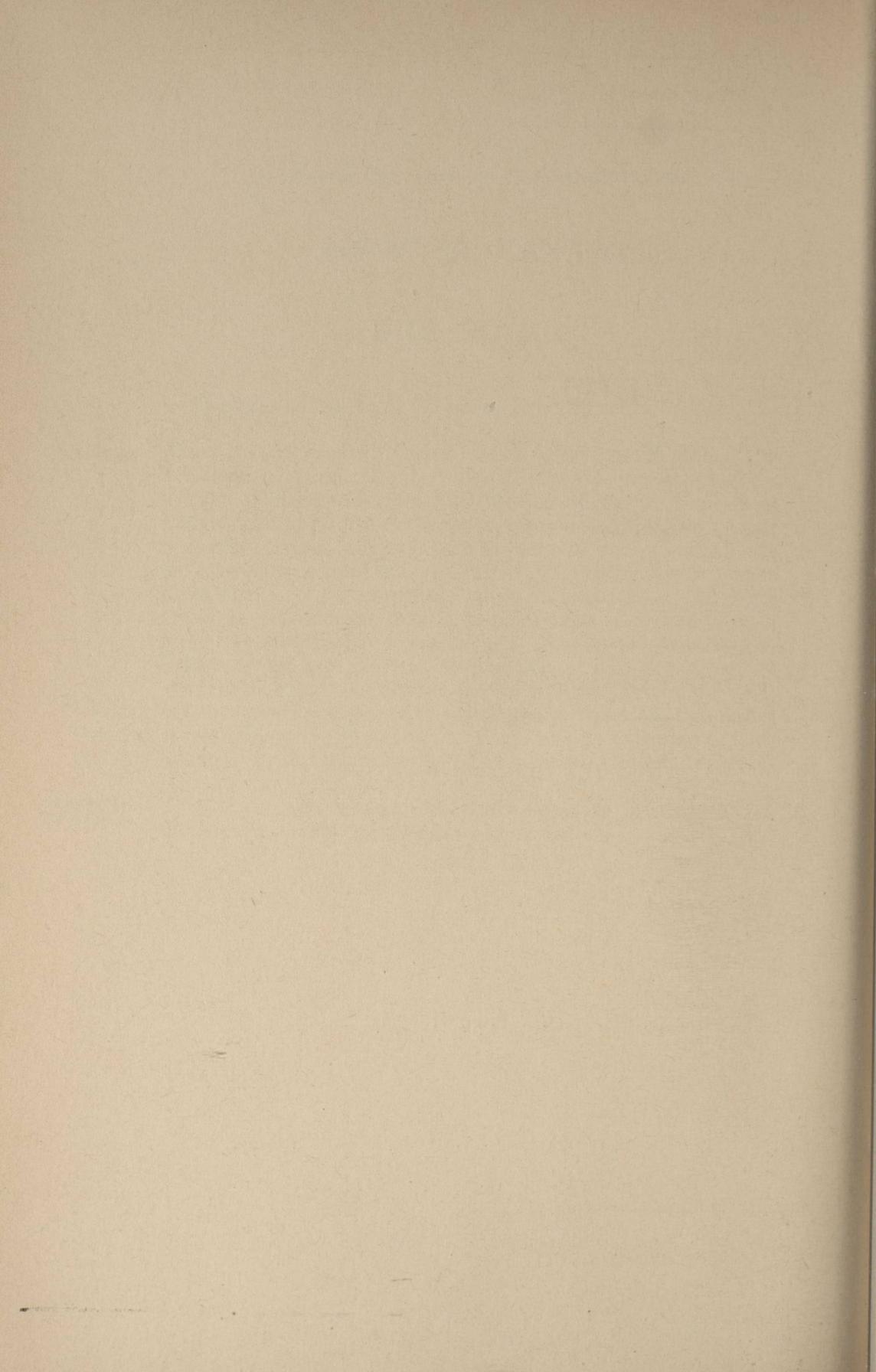
Loi pour faire droit à Linnea Erna Barbara Walker.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Linnea Erna Barbara Walker, demeurant en la ville de Baie-d'Urfé, province de Québec, épouse de Henry Normand Walker, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Toronto, province d'Ontario, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le sixième jour de mai 1939, en la cité d'Ottawa, dite province d'Ontario, et qu'elle était alors Linnea Erna Barbara Gussow; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-219.

Loi pour faire droit à Rhoda Lipschutz.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-219.

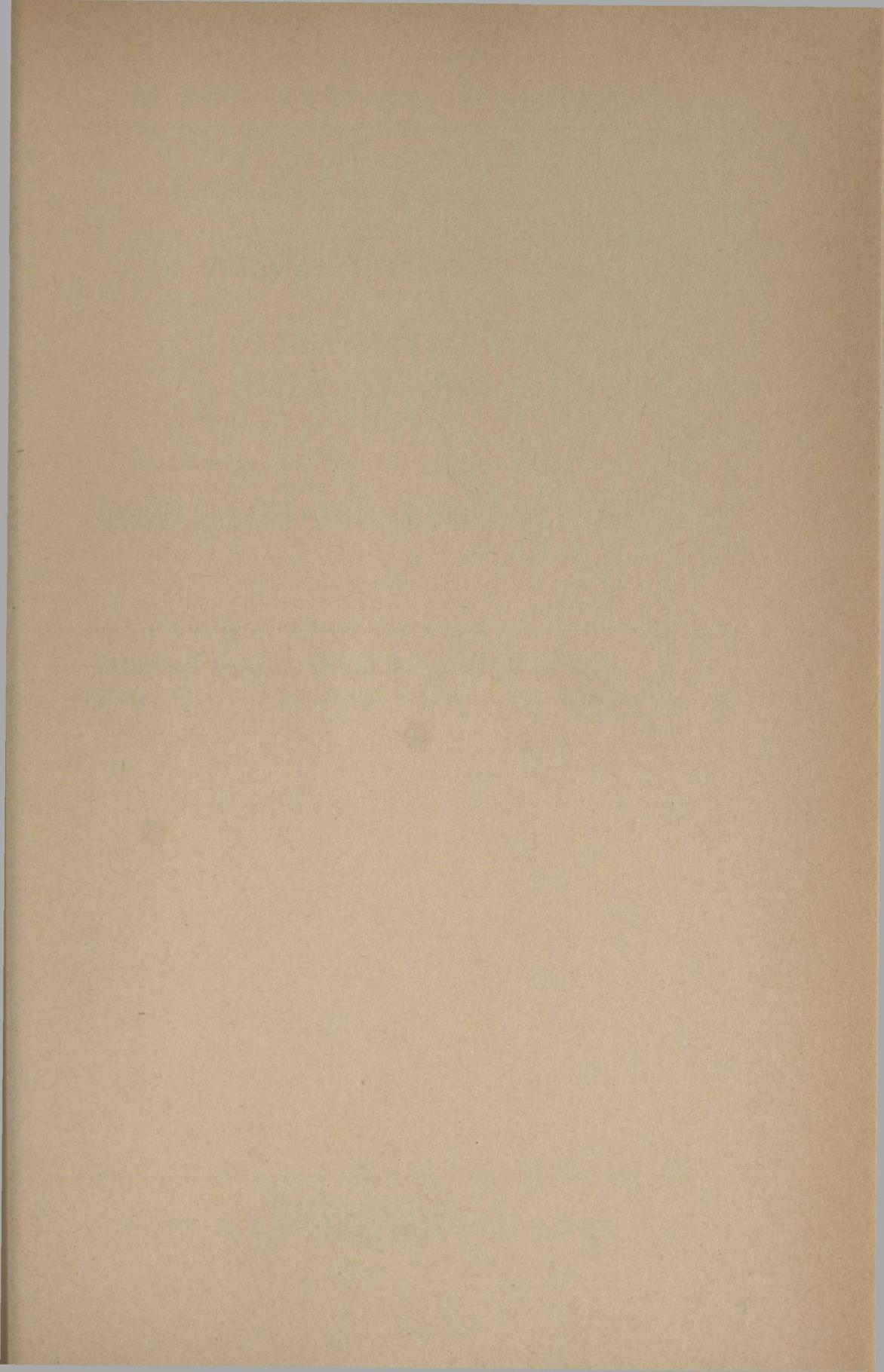
Loi pour faire droit à Rhoda Lipschutz.

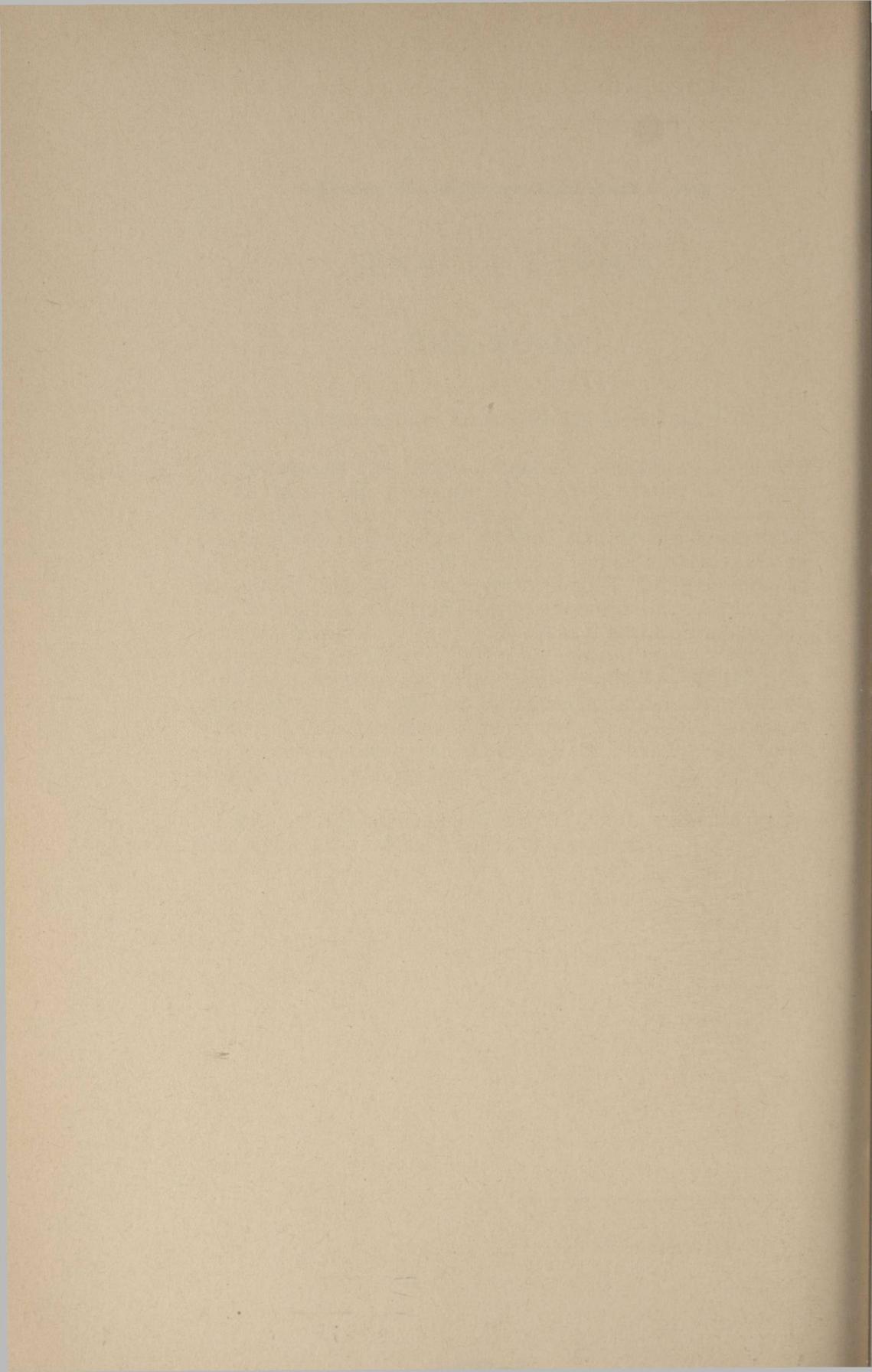
Préambule.

CONSIDÉRANT que Rhoda Lipschutz, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Jerome Leonard Lipschutz, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Côte-St-Luc, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de novembre 1950, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Rhoda Bregman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-220.

Loi pour faire droit à Leslie Thomas Norval Modler.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-220.

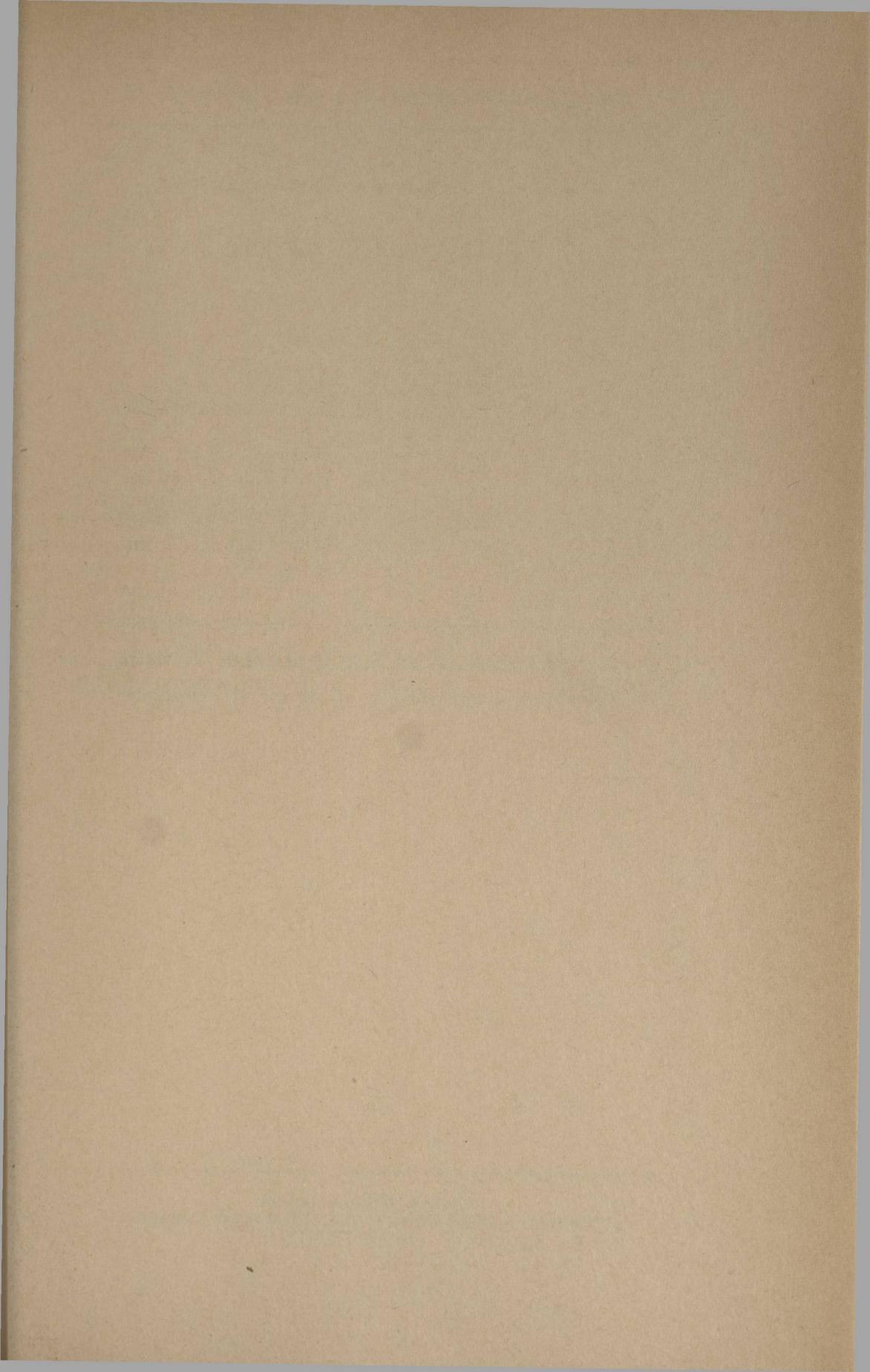
Loi pour faire droit à Leslie Thomas Norval Modler.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Leslie Thomas Norval Modler, domicilié au Canada et demeurant à Cartierville, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt-deuxième jour de mai 1954, en la cité de Montréal, dite province, il a été marié à Nina Naomi March; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-221.

Loi pour faire droit à Lajos Nagy, autrement connu
sous le nom de Louis Nagy.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-221.

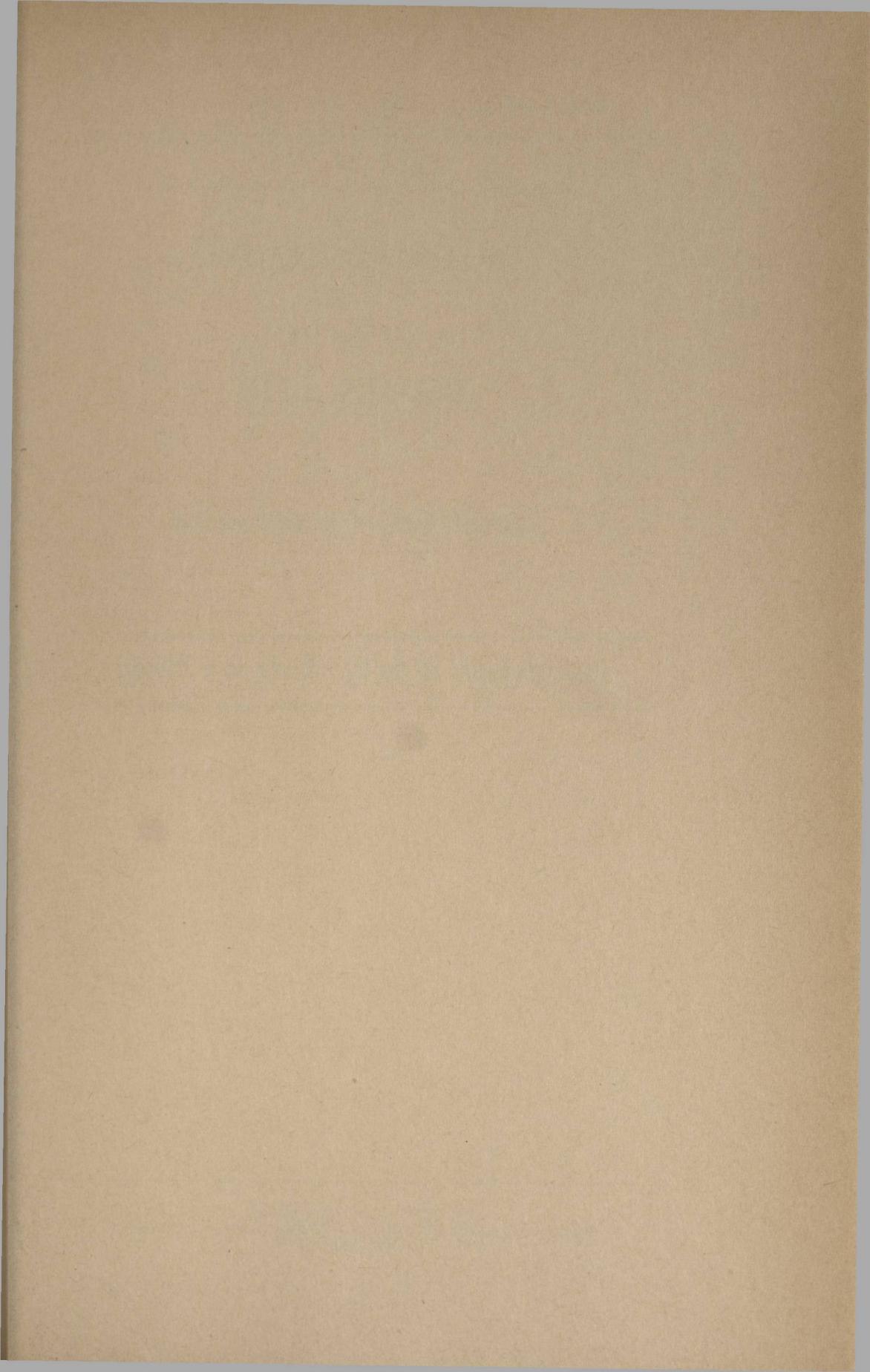
Loi pour faire droit à Lajos Nagy, autrement connu
sous le nom de Louis Nagy.

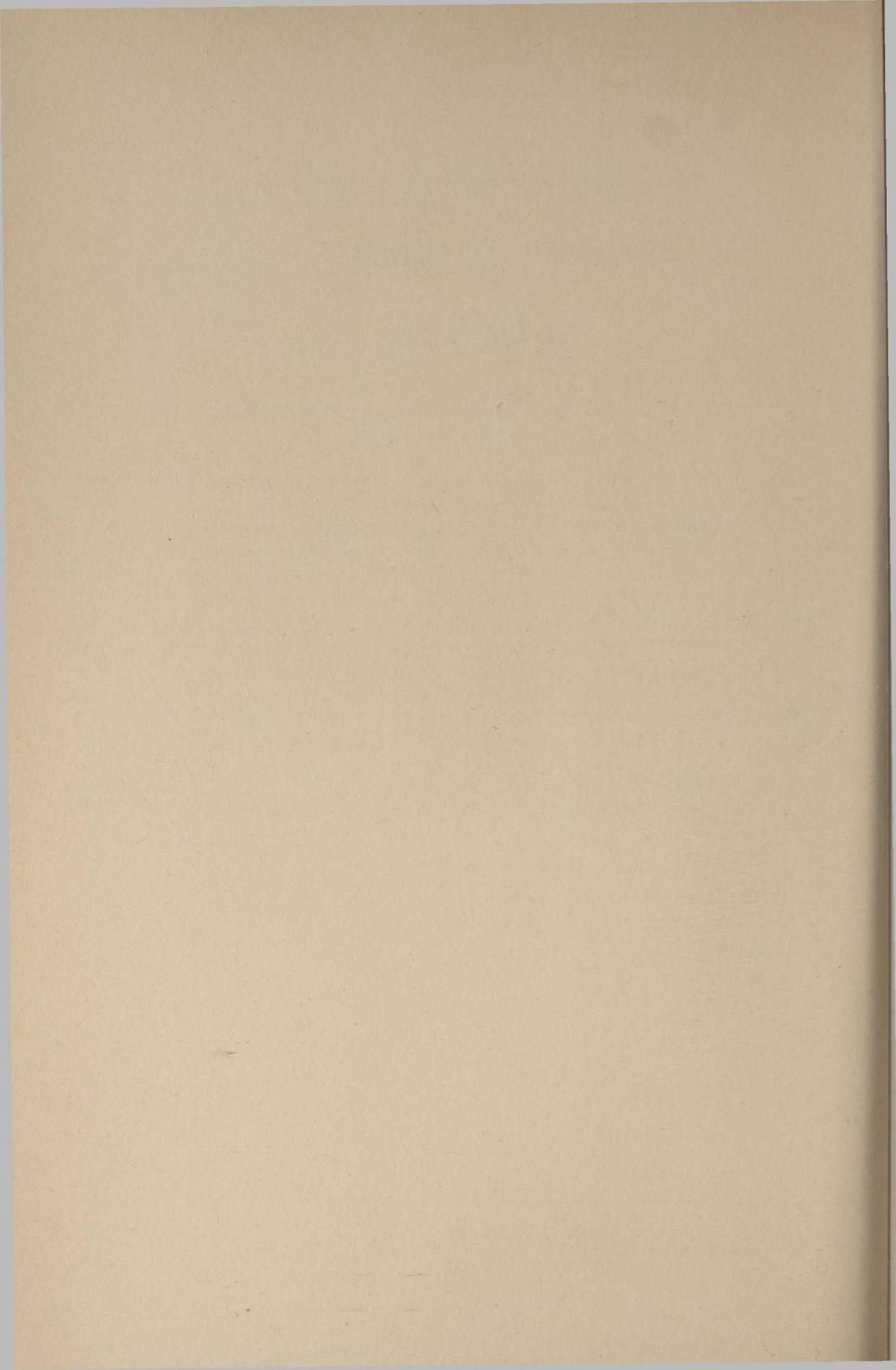
Préambule.

CONSIDÉRANT que Lajos Nagy, autrement connu sous le nom de Louis Nagy, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Lachine, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour de décembre 1952, en la ville de Lyon, France, il a été marié à Ilonka Hajnal; 5
considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, 10
Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-222.

Loi pour faire droit à Paul Orlovsky.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-222.

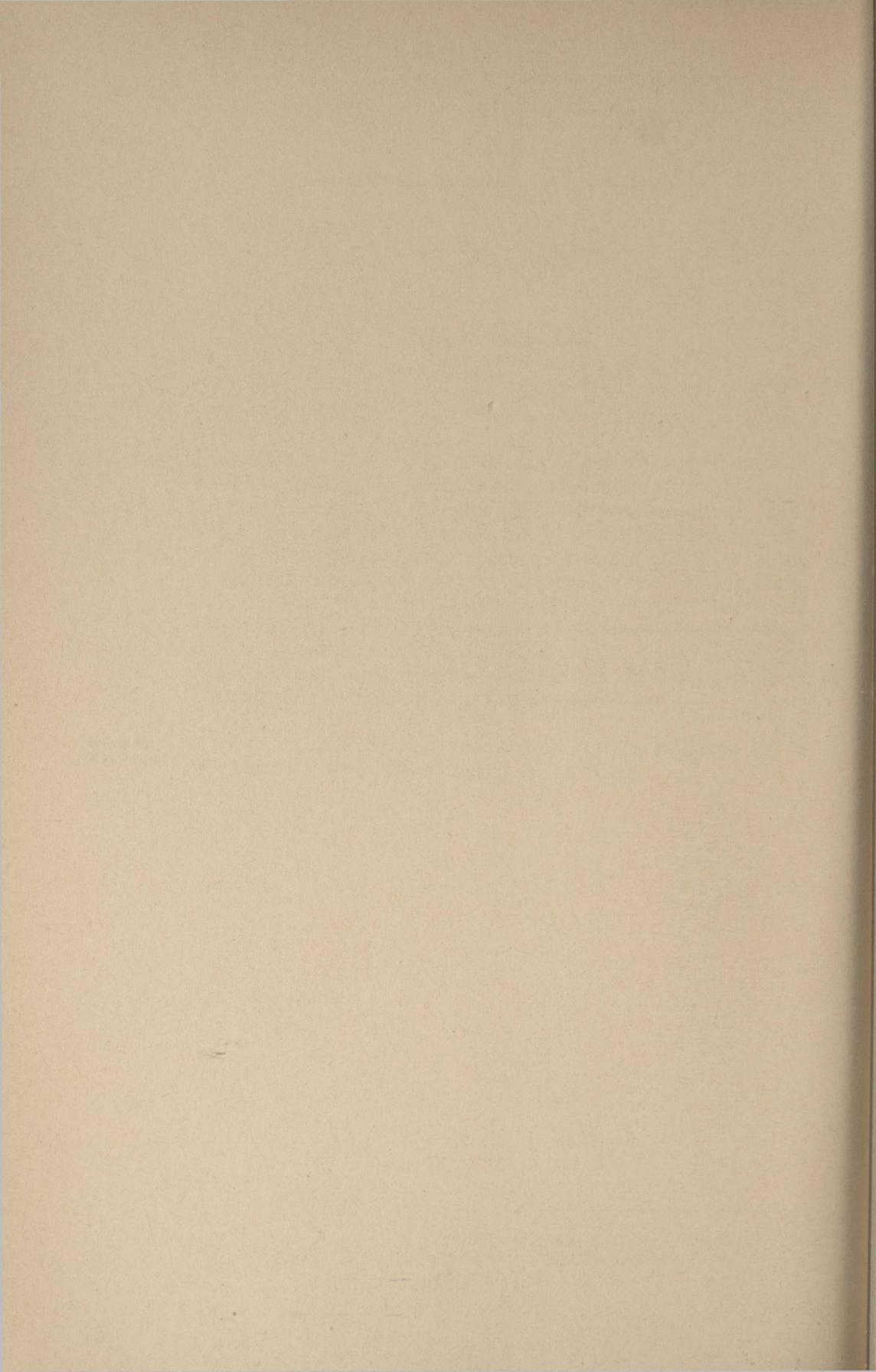
Loi pour faire droit à Paul Orlivsky.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Paul Orlivsky, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le douzième jour de juin, 1954, en ladite cité, il a été marié à Regina Depenbusch; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-223.

Loi pour faire droit à Marie-Jeanne Beaulieu.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-223.

Loi pour faire droit à Marie-Jeanne Beaulieu.

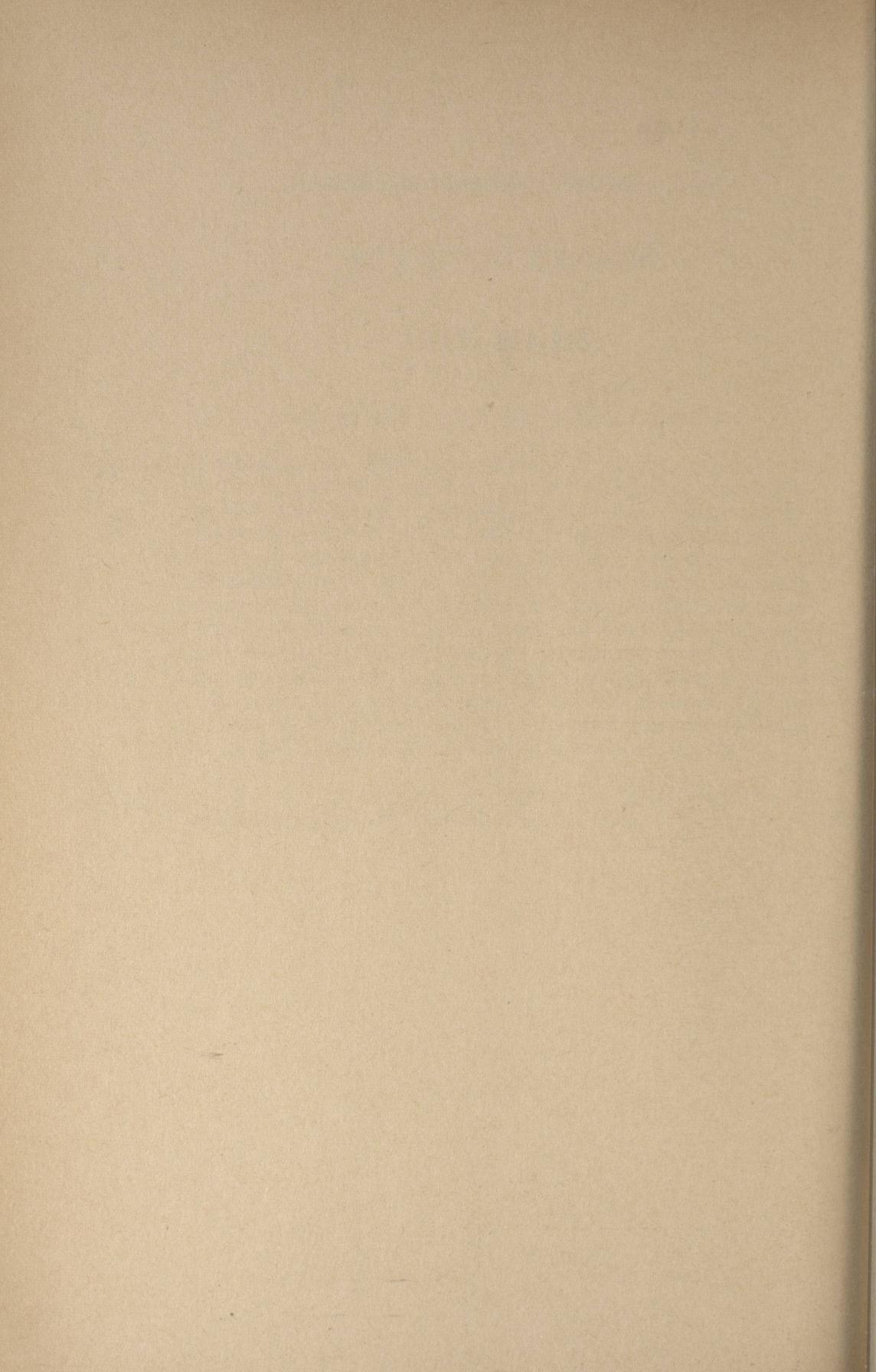
Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Jeanne Beaulieu, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de J.-E.-Roger-Bernard Beaulieu, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1945, en ladite cité, et qu'elle était alors Marie-Jeanne Dumont; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-224.

Loi pour faire droit à Rachela Zimber.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-224.

Loi pour faire droit à Rachela Zimber.

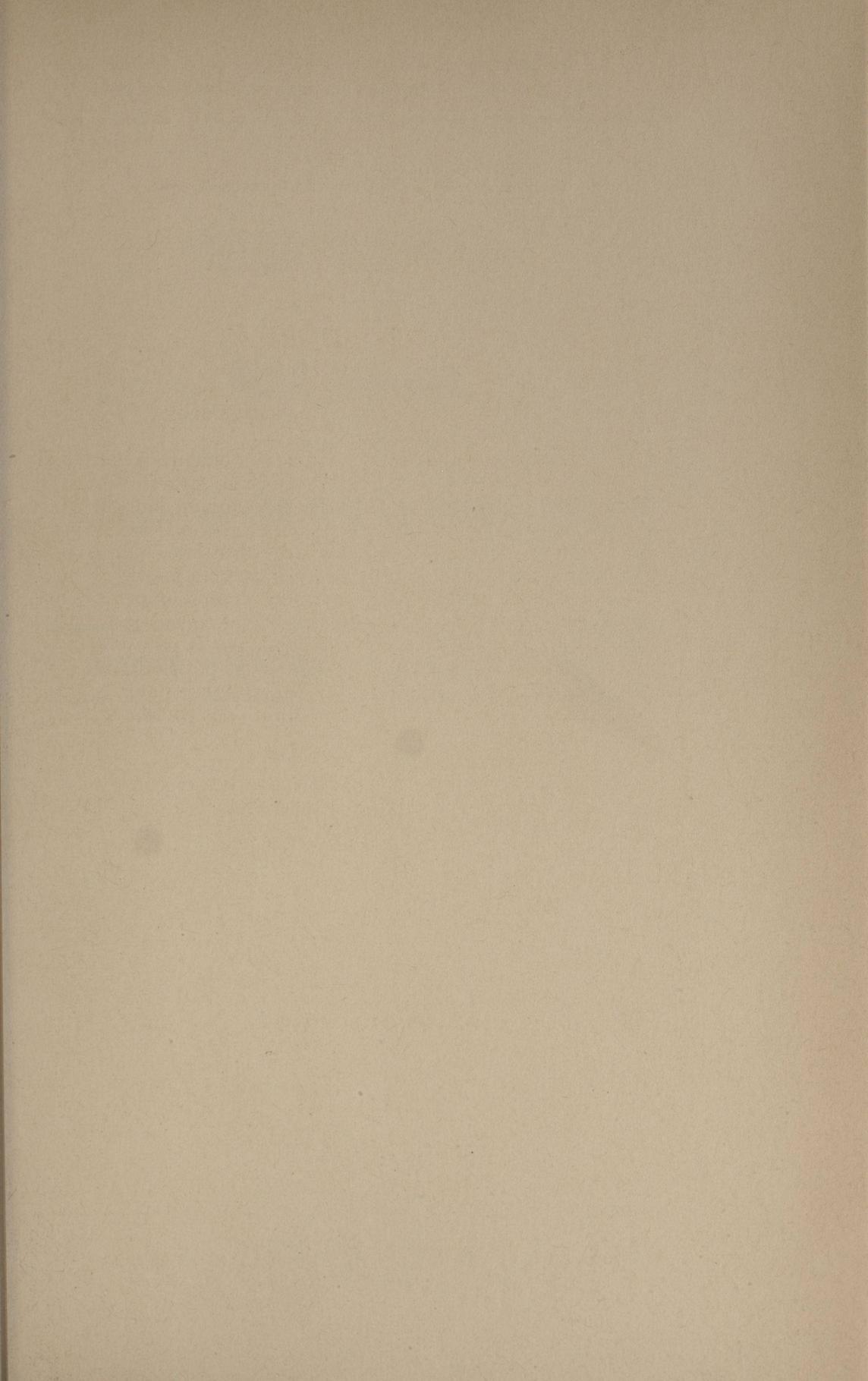
Préambule.

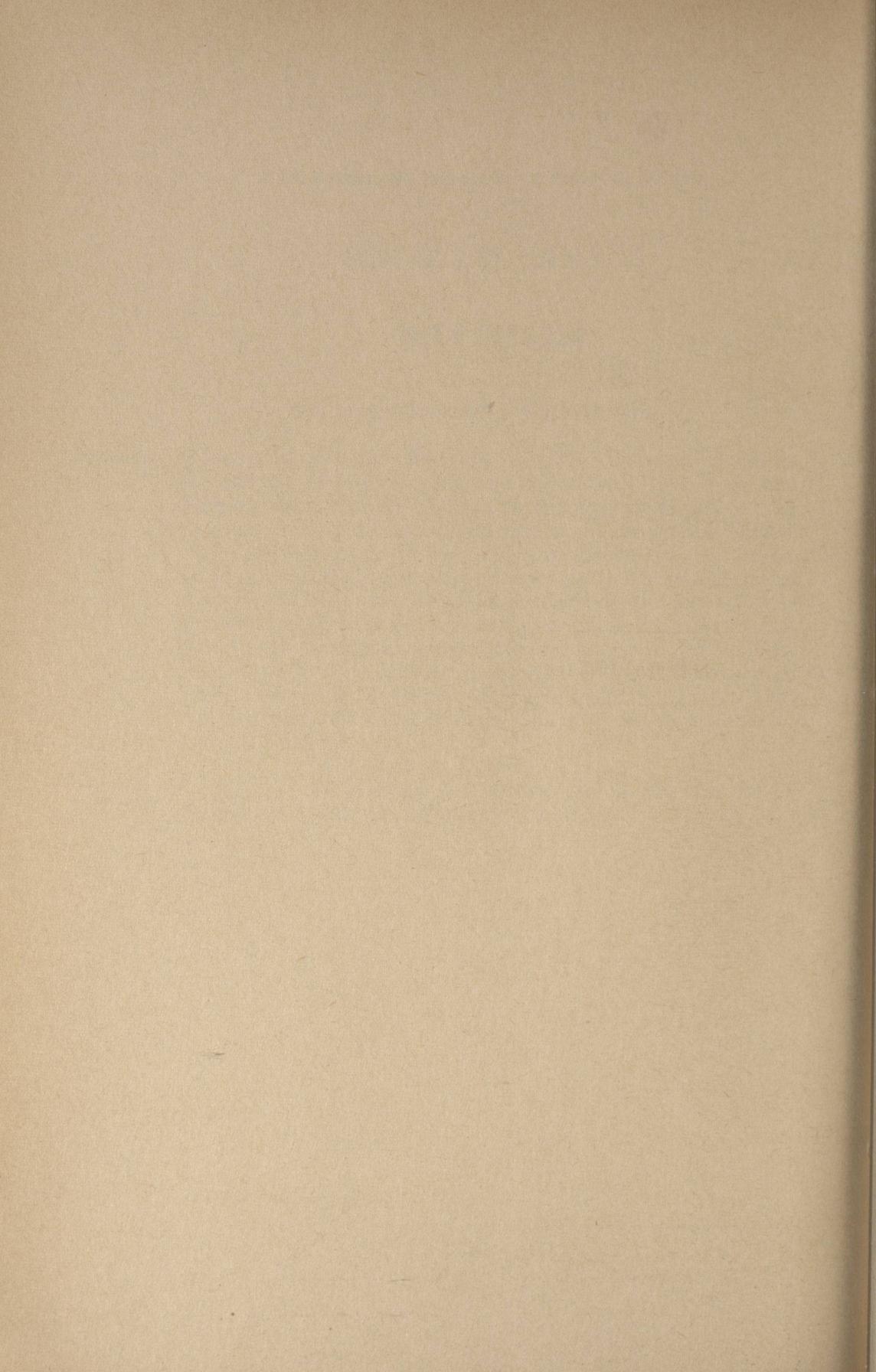
CONSIDÉRANT que Rachela Zimber, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Leo Zimber, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de janvier 1956, en ladite cité, et qu'elle était alors Rachela Landau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-225.

Loi pour faire droit à Jacqueline-Henriette Pujol.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-225.

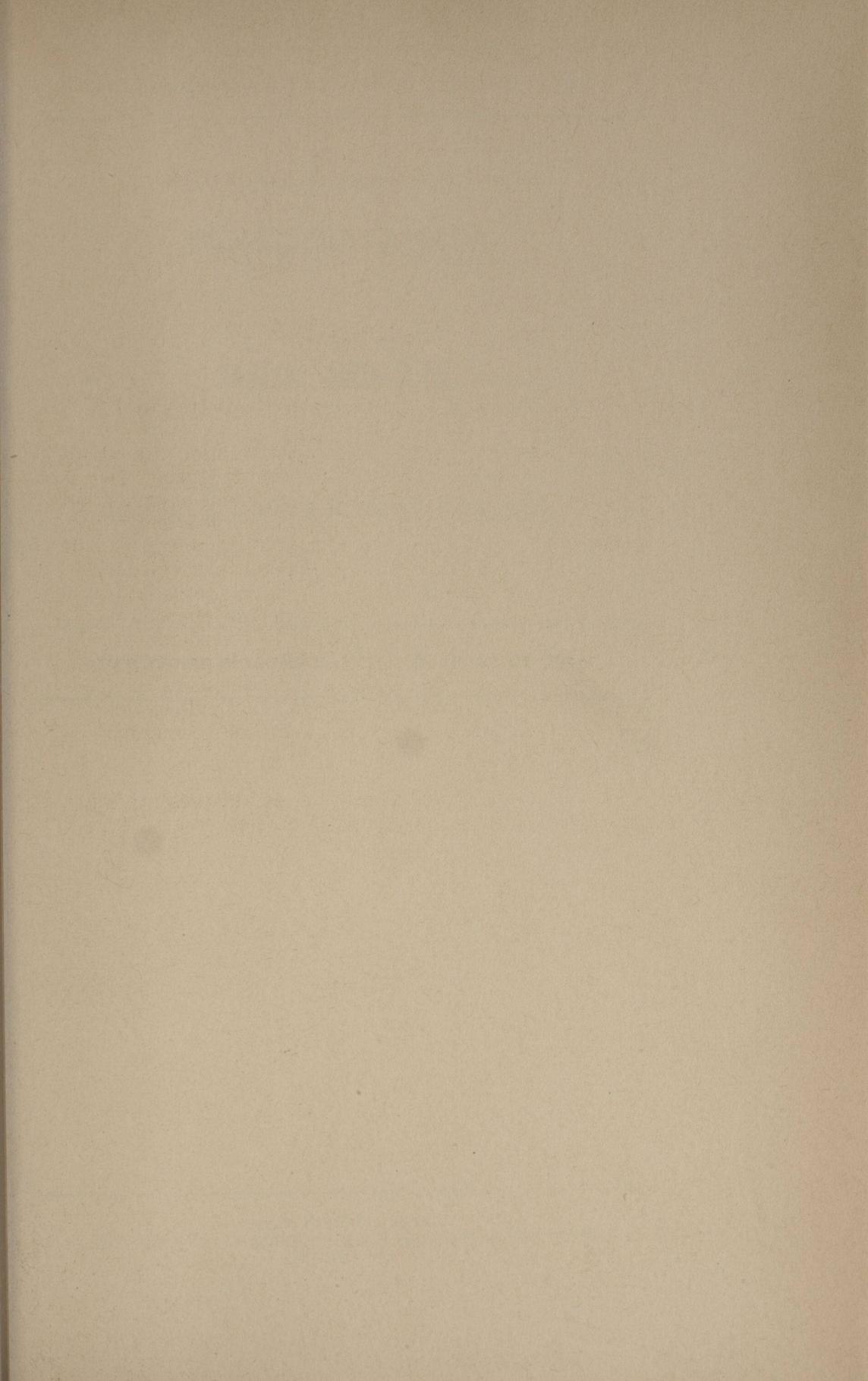
Loi pour faire droit à Jacqueline-Henriette Pujol.

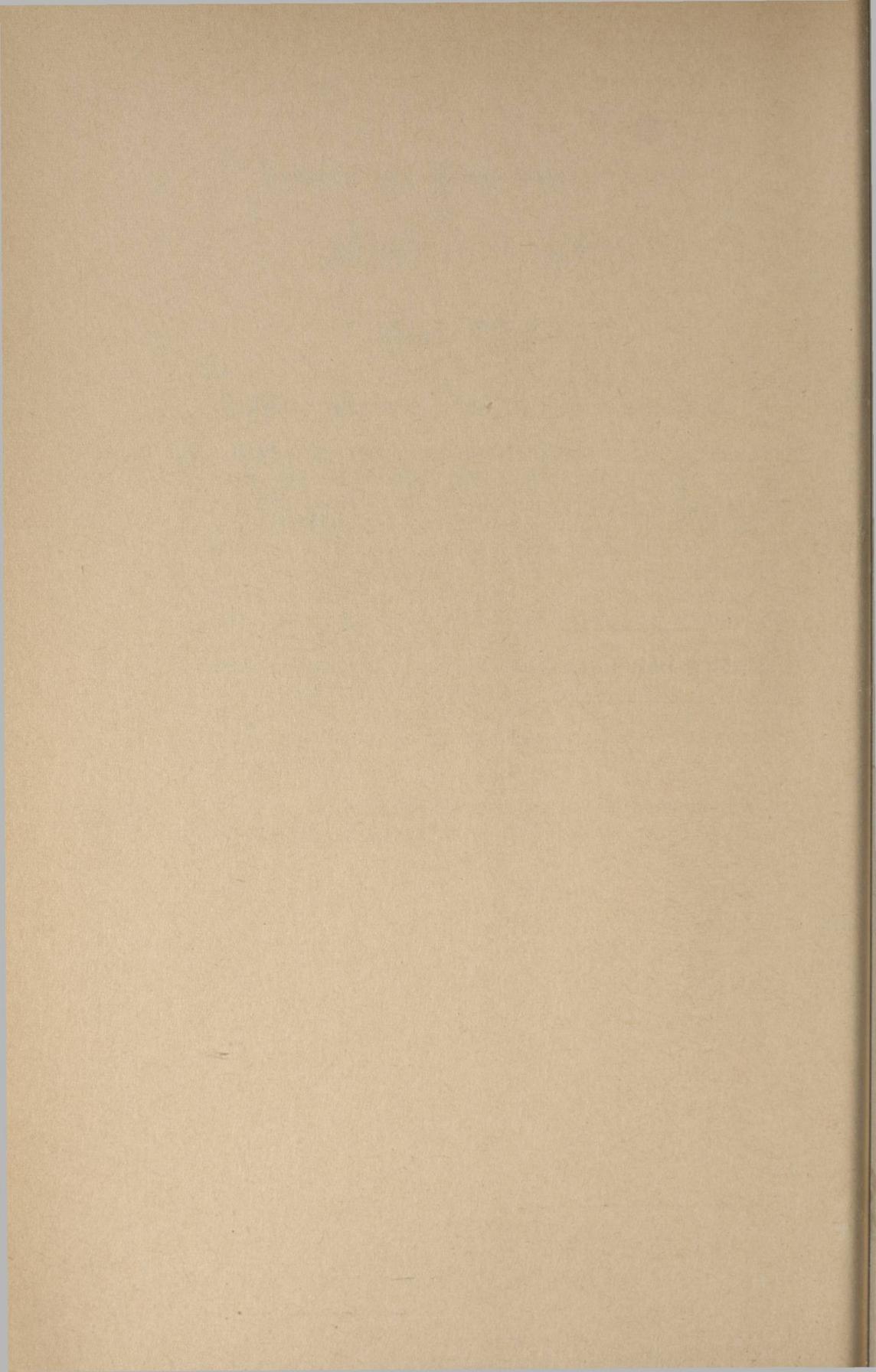
Préambule.

CONSIDÉRANT que Jacqueline-Henriette Pujol, demeurant en la ville de Mont-Royal, province de Québec, épouse de Vincent-Joseph Pujol, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de janvier 1953, en ladite cité, et qu'elle était alors Jacqueline-Henriette Demelin; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-226.

Loi pour faire droit à Rebecca Rosenstrauss.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-226.

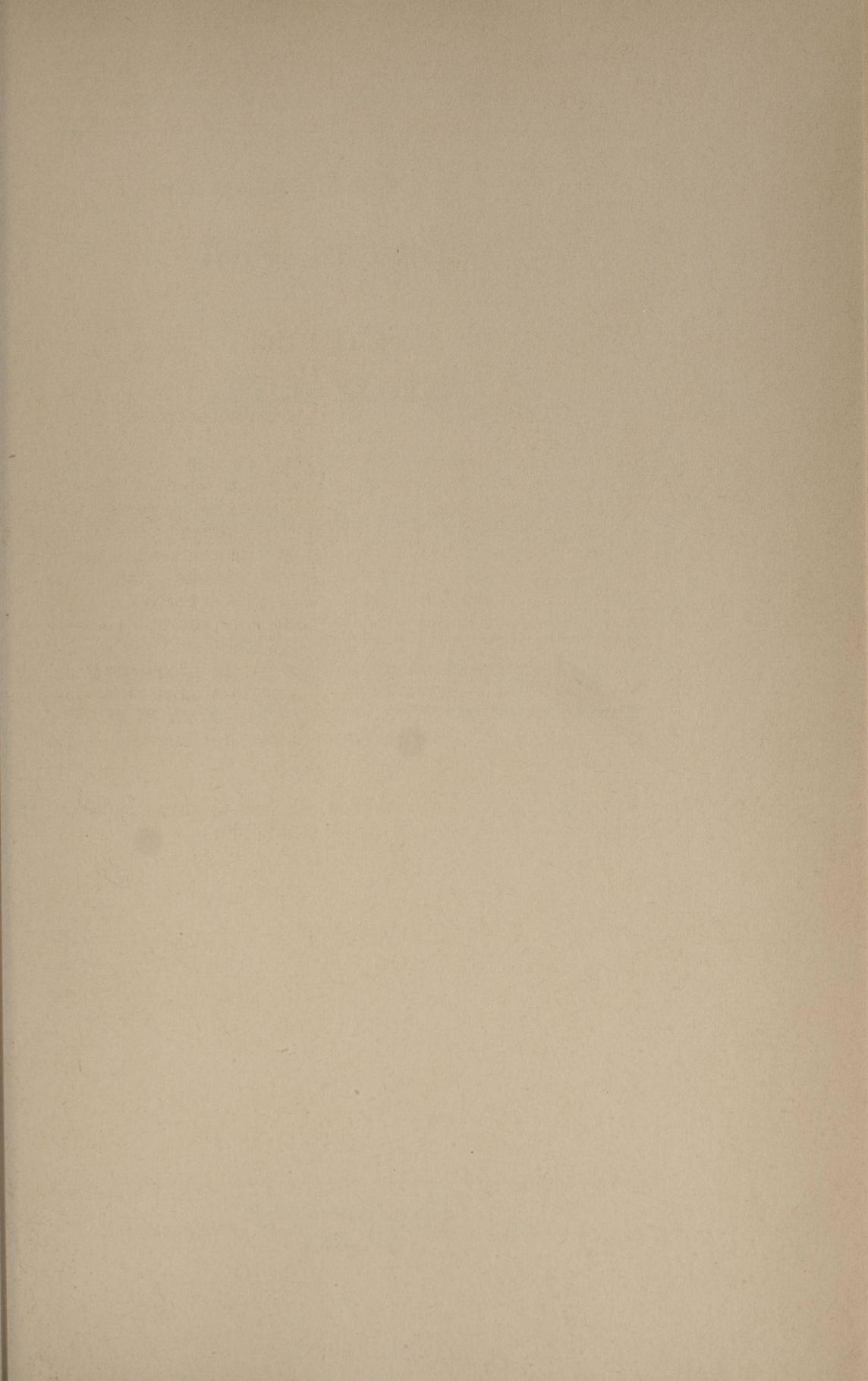
Loi pour faire droit à Rebecca Rosenstrauss.

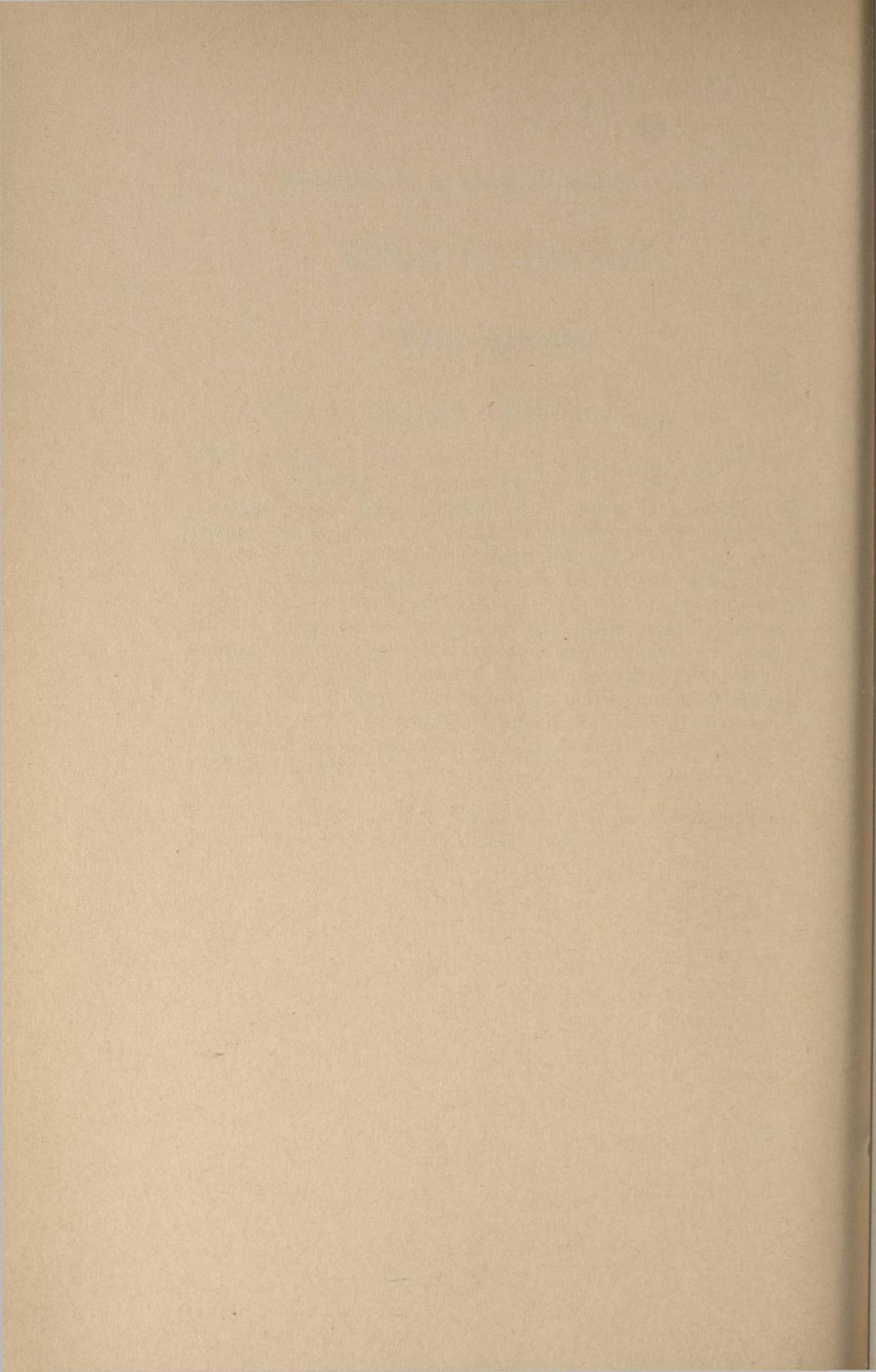
Préambule.

CONSIDÉRANT que Rebecca Rosenstrauss, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Eisig Rosenstrauss, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour de mars 1950, en la cité d'Outremont, dite province, et qu'elle était alors Rebecca Rafalkes; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.





SÉNAT DU CANADA

BILL SD-227.

Loi pour faire droit à Irene Tyminski.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-227.

Loi pour faire droit à Irene Tyminski.

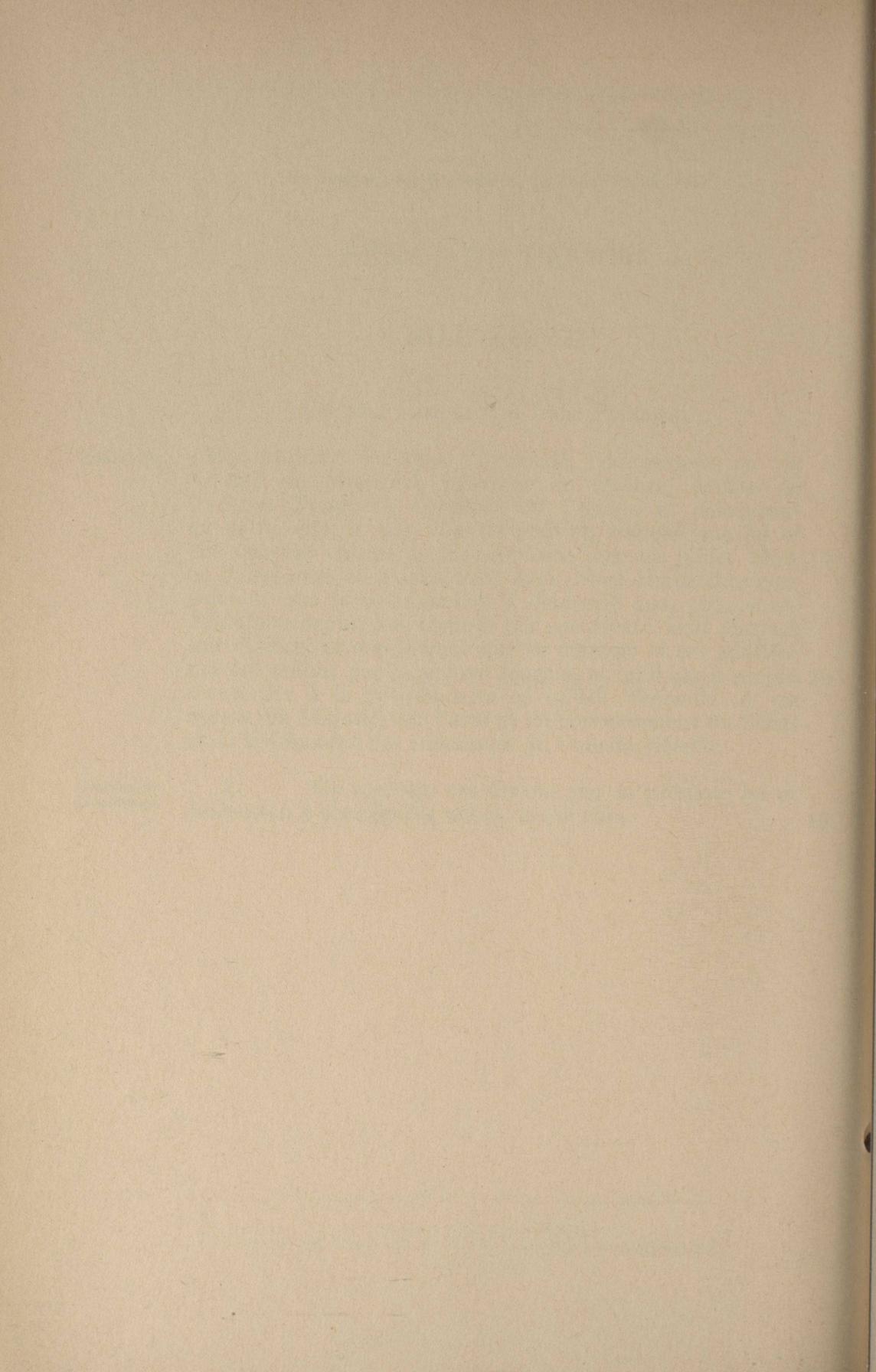
Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Irene Tyminski, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Tadeusz Tyminski, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-neuvième jour de juillet 1952, 5 en ladite cité, et qu'elle était alors Irene Horińska; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos 10 d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-228.

Loi pour faire droit à Frances Lyman.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-228.

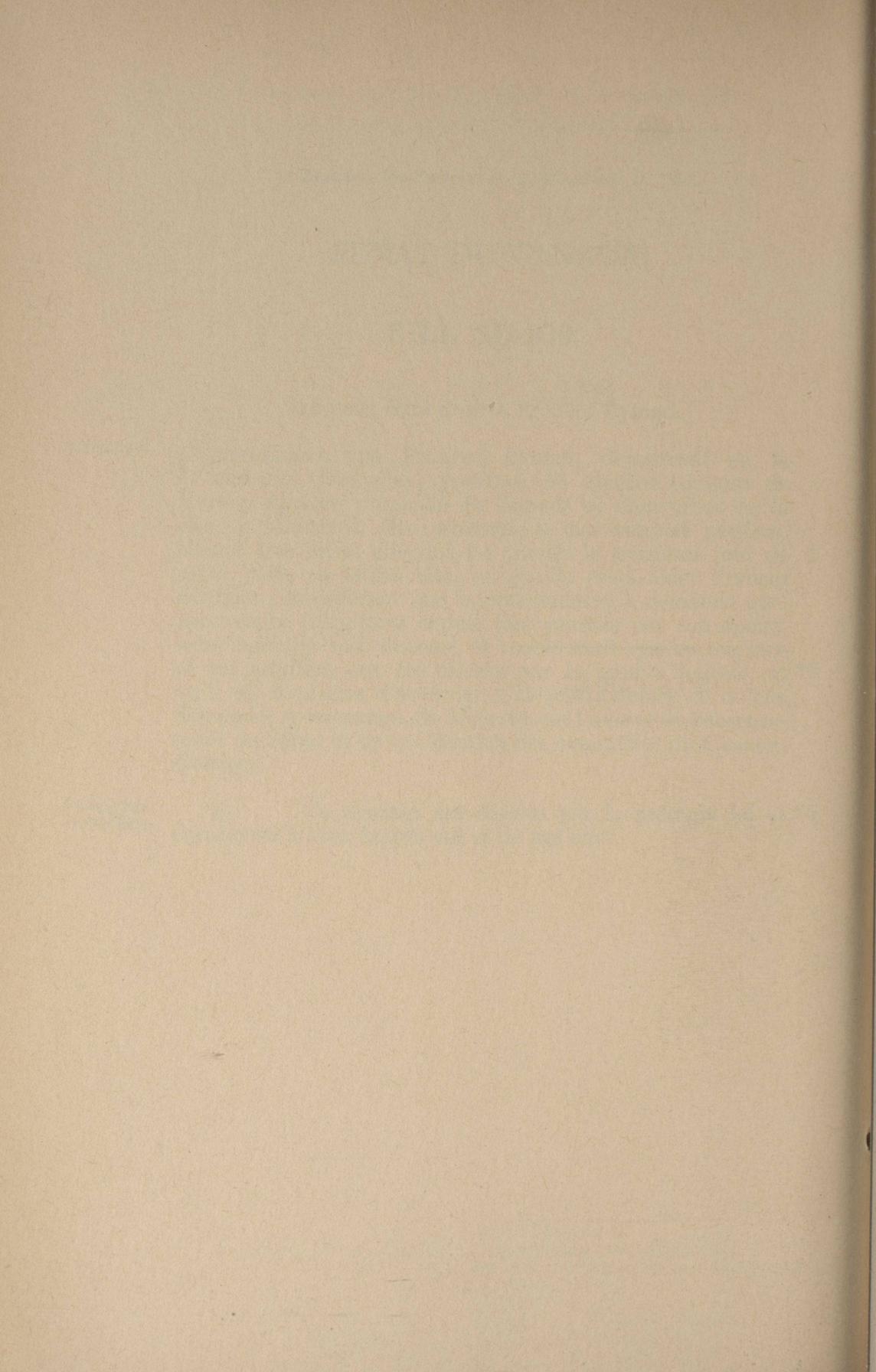
Loi pour faire droit à Frances Lyman.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Frances Lyman, demeurant en la cité de Chomedey, province de Québec, épouse de Harvey Lyman, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le treizième jour de mars 1949, en ladite cité, et qu'elle était alors Frances Feldman; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15 demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-229.

Loi pour faire droit à André Durocher.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-229.

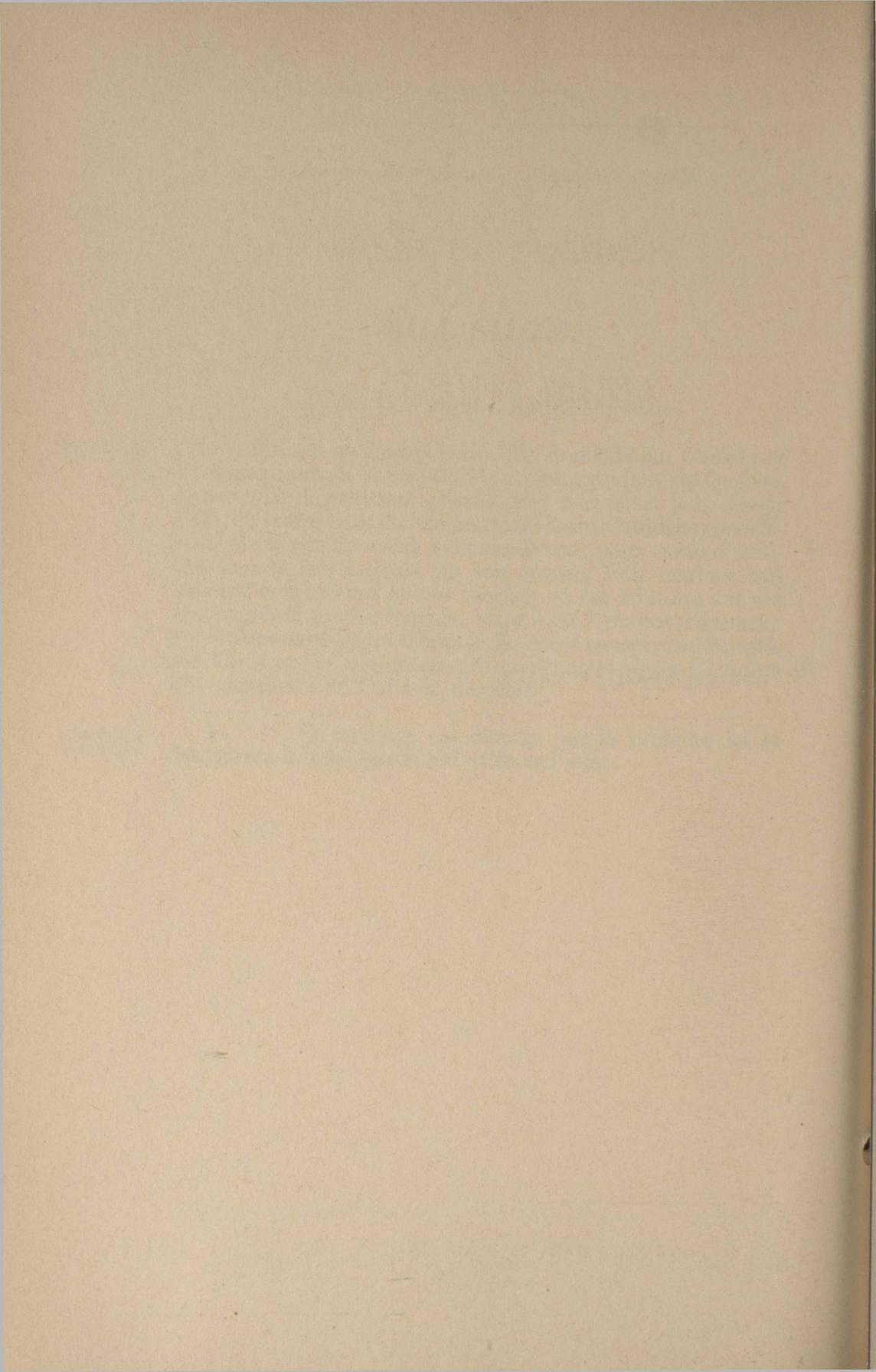
Loi pour faire droit à André Durocher.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'André Durocher, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le sixième jour d'août 1955, en ladite cité, il a été marié à Claire Chrétien; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-230.

Loi pour faire droit à Anna Elizabeth Strickland.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-230.

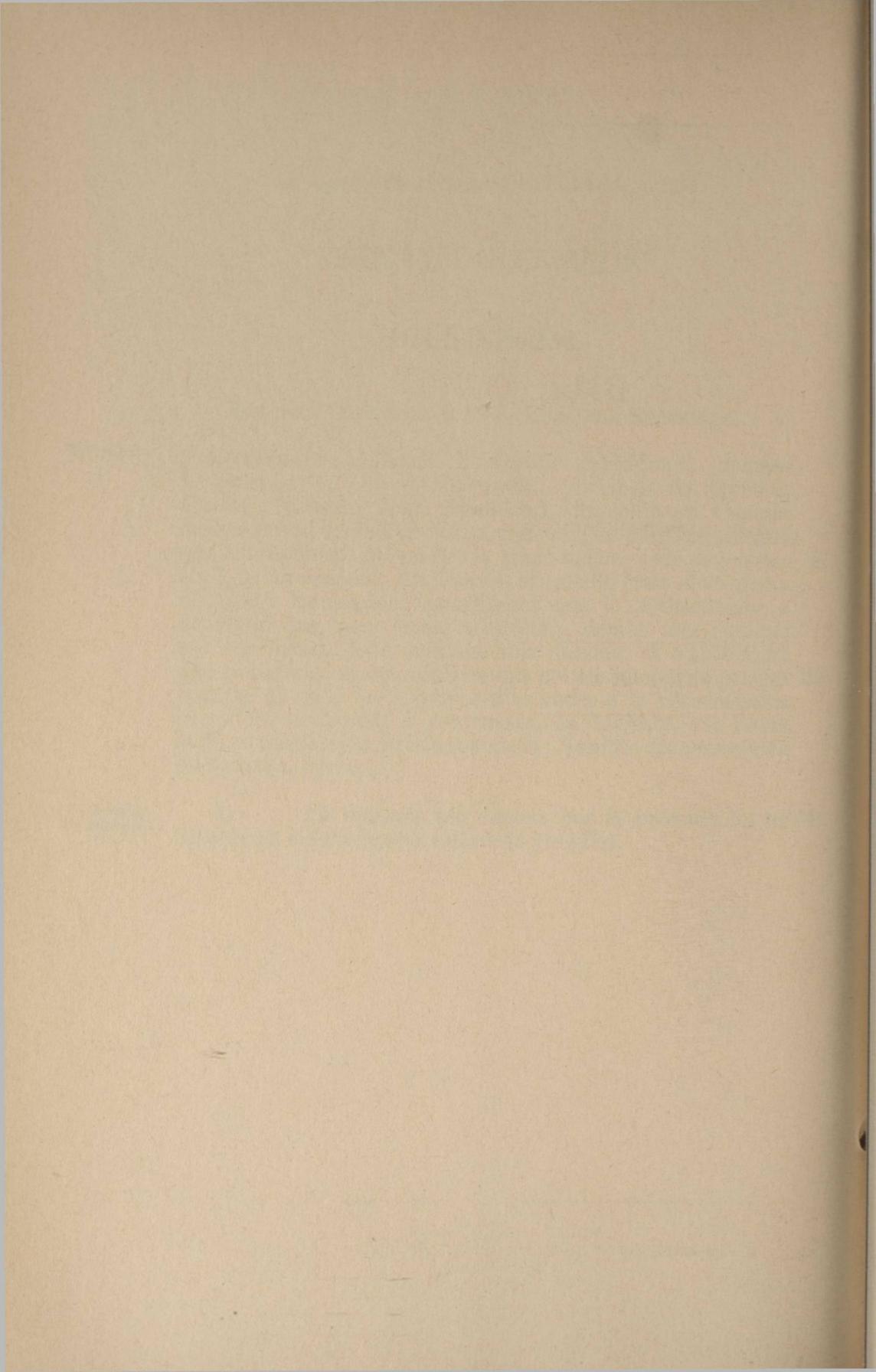
Loi pour faire droit à Anna Elizabeth Strickland.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Anna Elizabeth Strickland, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse d'Edward John Strickland, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-sixième jour de janvier 1957, à Hampstead, Angleterre, et qu'elle était alors Anna Elizabeth Bovingdon; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-231.

Loi pour faire droit à Michèle Breuer.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-231.

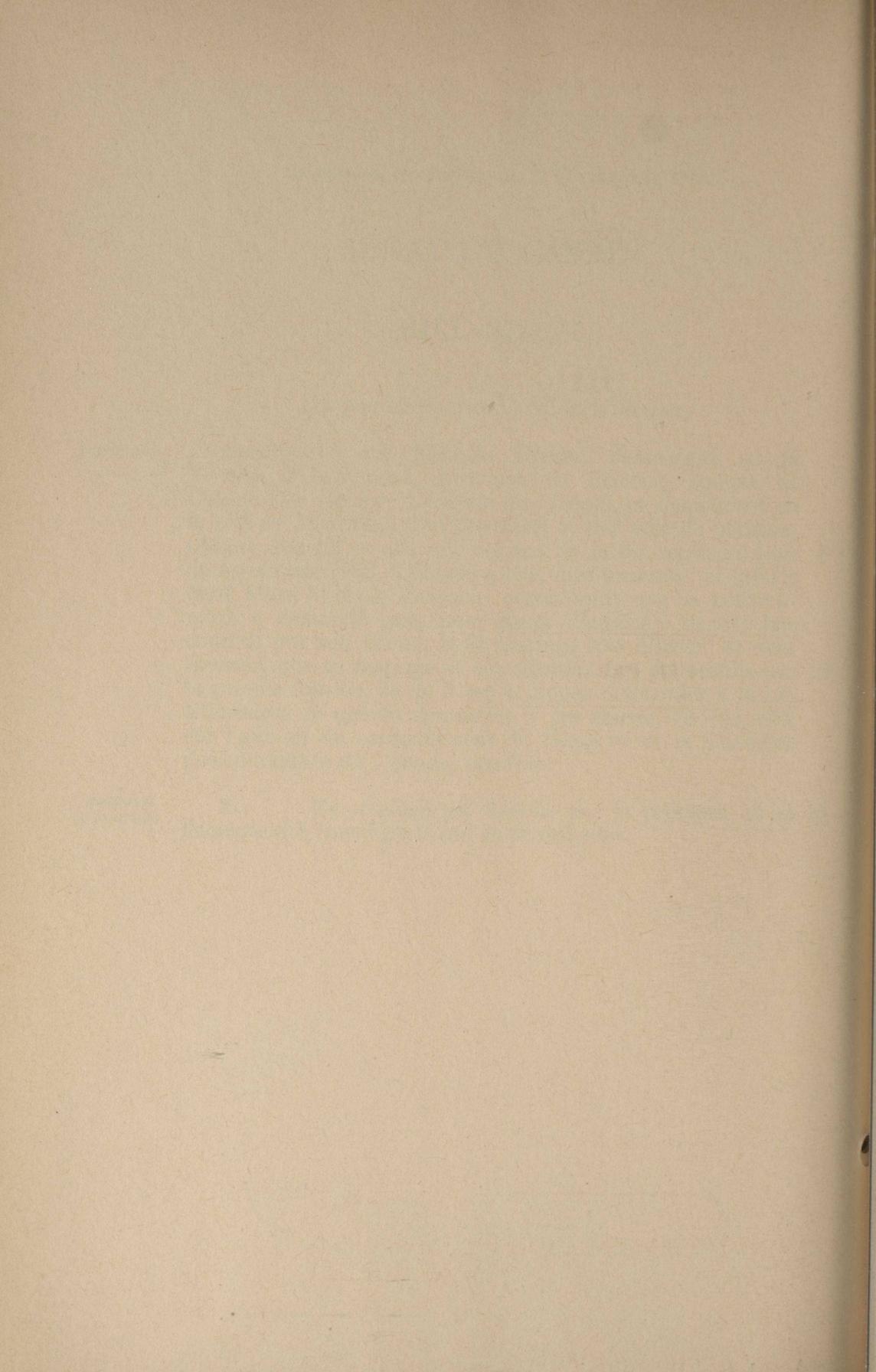
Loi pour faire droit à Michèle Breuer.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Michèle Breuer, demeurant en la cité d'Outremont, province de Québec, épouse de Claude-Luc Breuer, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le dix-septième jour de novembre 1956, à Sainte-Adèle, dite province, et qu'elle était alors Michèle Favreau; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et 15
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-232.

Loi pour faire droit à Magella Bergeron.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-232.

Loi pour faire droit à Magella Bergeron.

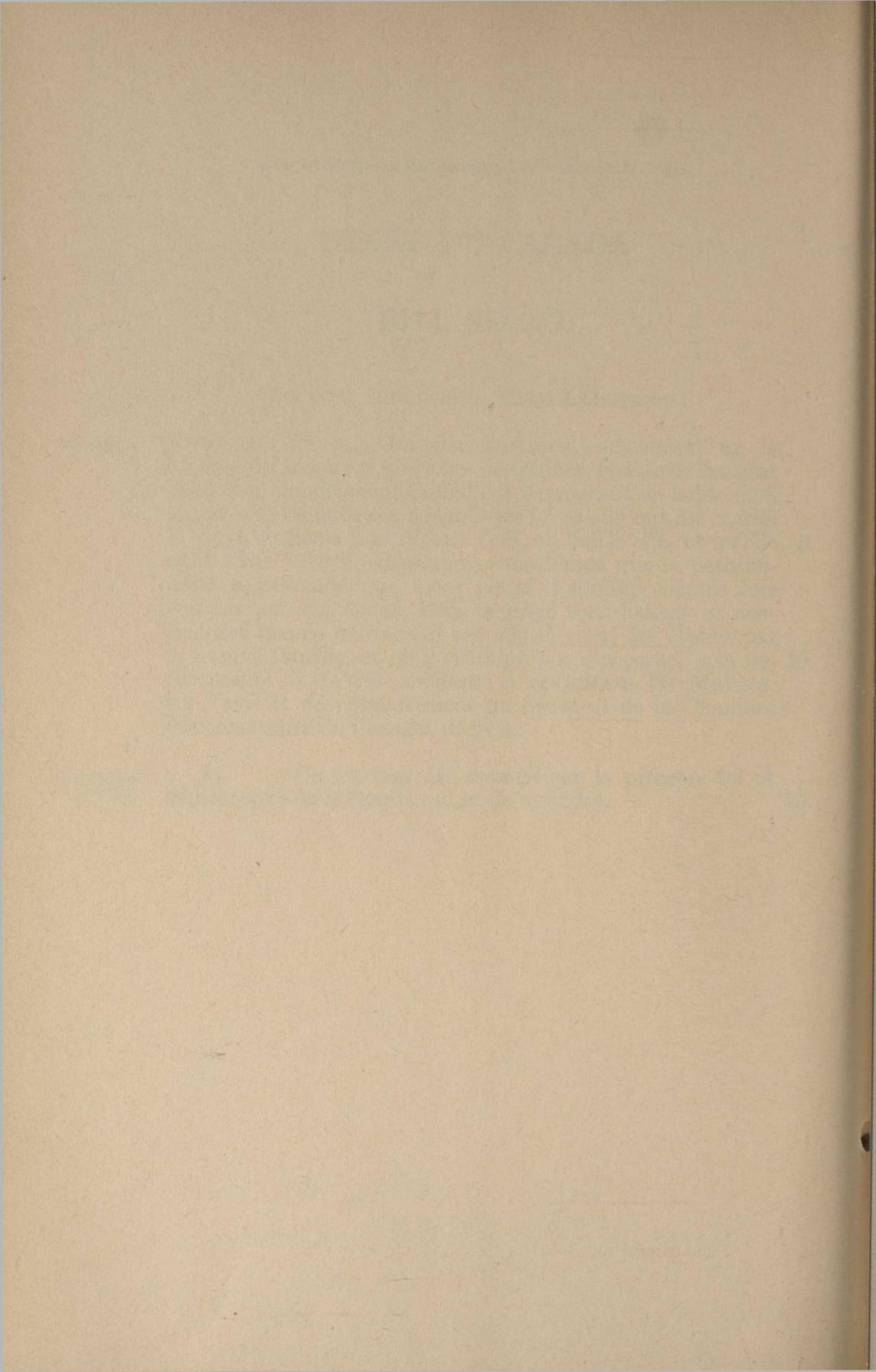
Préambule.

CONSIDÉRANT que Magella Bergeron, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Lauréat Bergeron, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-huitième jour d'avril 1947, en ladite cité, et qu'elle était alors Magella Rhéaume; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

15



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-233.

Loi pour faire droit à Lucien DeCoeur.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-233.

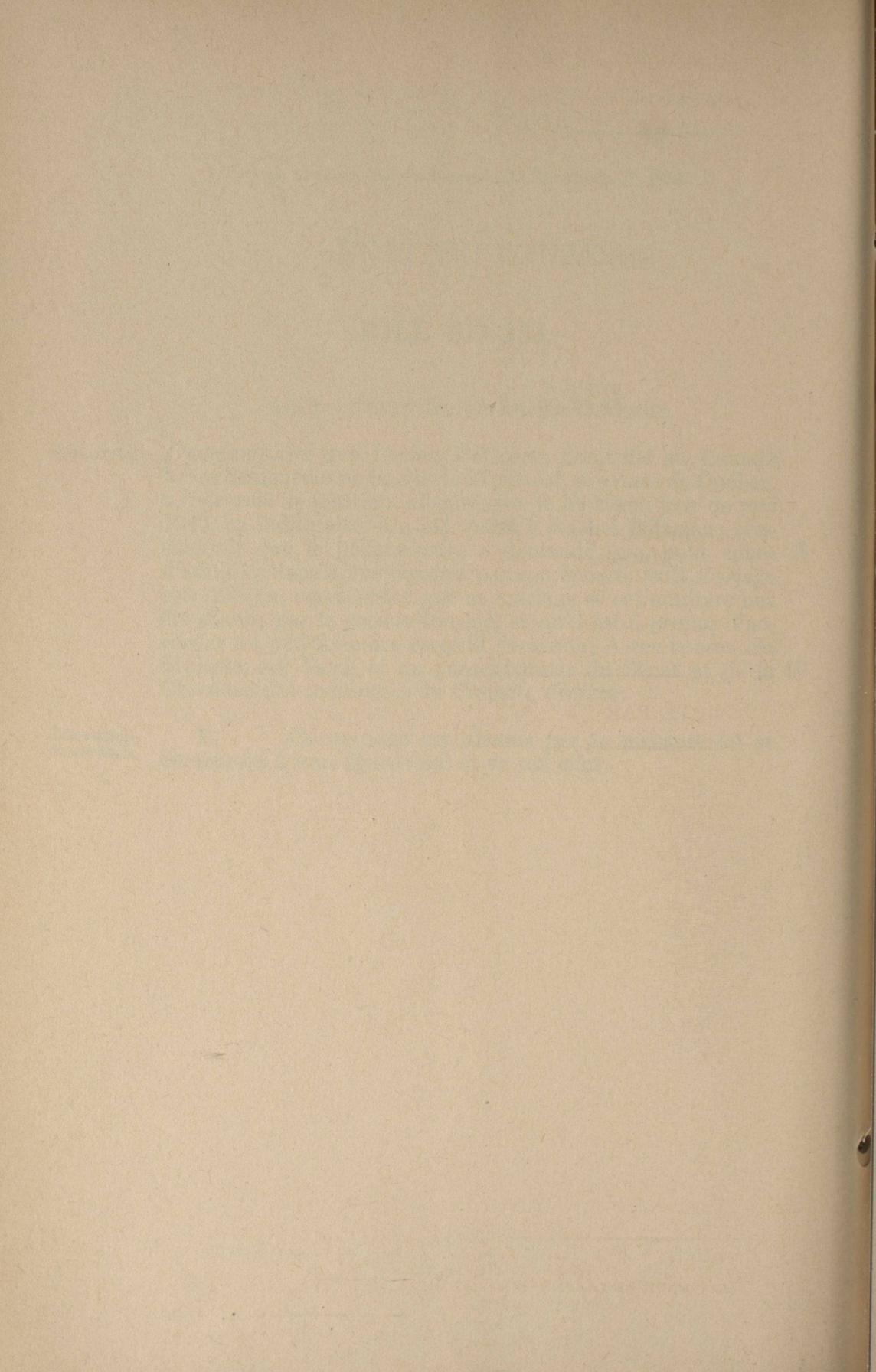
Loi pour faire droit à Lucien DeCoeur.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Lucien DeCoeur, domicilié au Canada
et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec,
a, par voie de pétition, allégué que, le huitième jour de mai
1943, en ladite cité, il a été marié à Rachel Bélanger; con-
sidérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause 5
d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage
soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont
été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'ac-
corder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa
Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la 10
Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et
demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-234.

Loi pour faire droit à Marie-Henriette-Antoinette-
Marguerite Bloodworth Pringle.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-234.

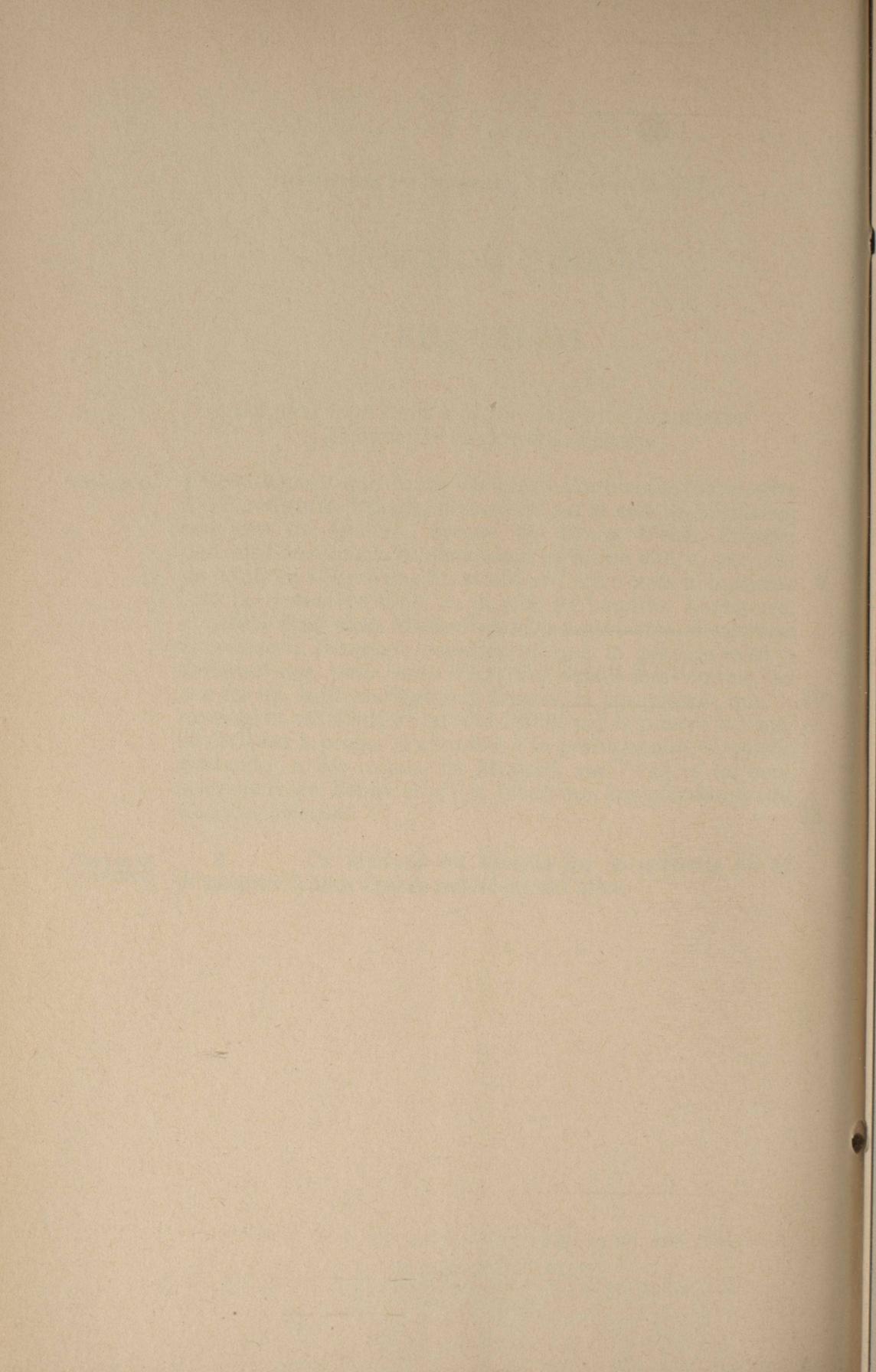
Loi pour faire droit à Marie-Henriette-Antoinette-Marguerite Bloodworth Pringle.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Marie-Henriette-Antoinette-Marguerite Bloodworth Pringle, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Bruce Welsh Pringle, domicilié au Canada et demeurant en ladite cité, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le huitième jour de novembre 1955, en la ville de Londres, Angleterre, et qu'elle était alors Marie-Henriette-Antoinette-Marguerite Bloodworth Csurgay; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



SÉNAT DU CANADA

BILL SD-235.

Loi pour faire droit à John Joseph Laflamme.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-235.

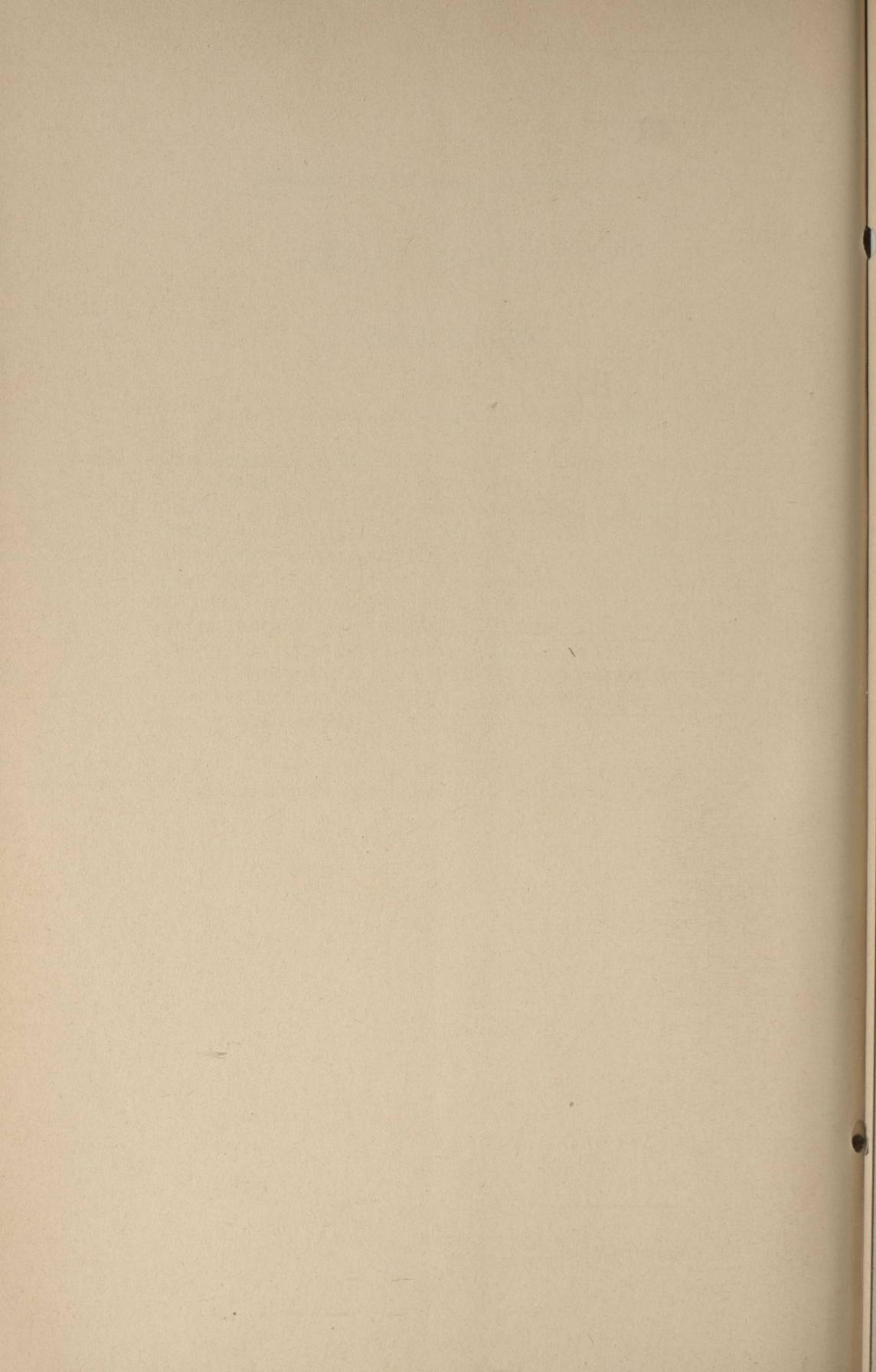
Loi pour faire droit à John Joseph Laflamme.

Préambule.

CONSIDÉRANT que John Joseph Laflamme, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, a, par voie de pétition, allégué que, le vingt et unième jour de mai 1955, en ladite cité, il a été marié à Anne-Marie Schoenwandt; considérant que le pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son épouse, ledit mariage soit dissous; considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder au pétitionnaire ce qu'il demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 5 10

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-236.

Loi pour faire droit à Eliane Trottier.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-236.

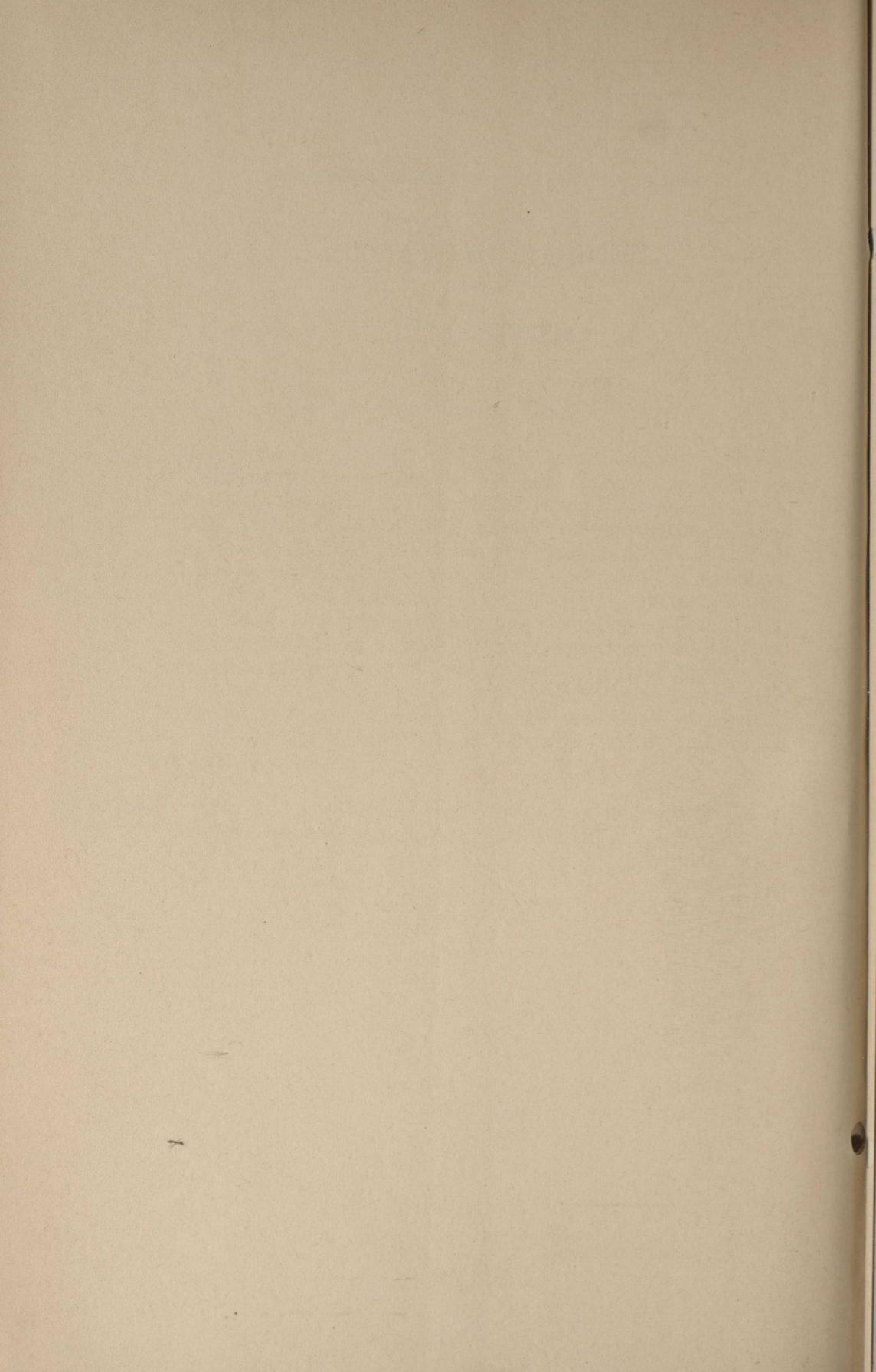
Loi pour faire droit à Eliane Trottier.

Préambule.

CONSIDÉRANT qu'Eliane Trottier, demeurant en la cité de Montréal, province de Québec, épouse de Maurice Trottier, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Saint-Michel, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le cinquième jour de janvier 1950, en ladite cité de Montréal, et qu'elle était alors Eliane Fontaine; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète:

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.



Première Session, Vingt-sixième Parlement, 12 Élisabeth II, 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-237.

Loi pour faire droit à Sylvia Bertha Spires.

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 25 JUILLET 1963.

SÉNAT DU CANADA

BILL SD-237.

Loi pour faire droit à Sylvia Bertha Spires.

Préambule.

CONSIDÉRANT que Sylvia Bertha Spires, demeurant en la ville de Sainte-Agathe-des-Monts, province de Québec, épouse de John Joseph Spires, domicilié au Canada et demeurant en la cité de Montréal, dite province, a, par voie de pétition, allégué que lui et elle ont été mariés le vingt-deuxième jour de juillet 1952, en la ville de South Burlington, État de Vermont, l'un des États unis d'Amérique, et qu'elle était alors Sylvia Bertha Schneider; considérant que la pétitionnaire a demandé que, pour cause d'adultère depuis lors commis par son époux, ledit mariage soit dissous; et considérant que ce mariage et cet adultère ont été établis par la preuve fournie, et qu'il est à propos d'accorder à la pétitionnaire ce qu'elle demande; A ces causes, Sa Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, décrète: 15

Dissolution
du mariage.

1. Ce mariage est dissous par la présente loi et demeurera à tous égards nul et de nul effet.

